MÉMOIRES
DE LA
ROCHEFOUCAULD
DUC
DE DOUDEAUVILLE

III





MÉMOIRES

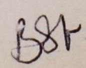
DE M.

DE LA ROCHEFOUCAULD

DUC DE DOUDEAUVILLE







PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1

MÉMOIRES

DE M.

DE LA ROCHEFOUCAULD

DUC DE DOUDEAUVILLE

TROISIÈME VOLUME

LA RÉVOLUTION RACONTÉE ET JUGÉE PAR LES HOMMES DU TEMPS



PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS

1862



MÉMOIRES

DE M.

DE LA ROCHEFOUCAULD

DUC DE DOUDEAUVILLE

LA RÉVOLUTION

RACONTÉE ET JUGÉE PAR LES HOMMES DU TEMPS[1]

EXTRAITS

DU JOURNAL LE POINT DU JOUR

(SUITE.)

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET 1789.

Après la lecture de plusieurs adresses de différentes villes qui adhéraient à tous les arrêtés de l'assemblée nationale, M. Mounier a demandé la parole. .

. . . .

En reconnaissant le pouvoir qu'a le roi de changer

[1] AVERTISSEMENT. — Dans une publication aussi grave que celle d'une histoire de la Révolution française, M. de la Rochefoucauld désirant que

ses ministres, il a observé ce que, dans les moments de crises, les représentants de la nation devaient à leur devoir d'éclairer la conscience du monarque; que, le crédit public et le salut du peuple étant en danger, l'assemblée devait au souverain des vérités courageuses sur les ministres qui partageaient son pouvoir.

« Les ennemis du bien public, s'est-il écrié, ne craignent pas de flétrir le caractère national; ils veulent braver le désespoir du peuple; ils le provoquent par un appareil menaçant; ils l'environnent de troupes armées; ils attentent à la liberté publique et individuelle; ils interceptent le passage sur les grandes routes. Ainsi ils ont appris au roi à redouter un peuple qui le chérit, et à prendre contre lui les mêmes précautions que contre les ennemis de la patrie; nous devons éclairer le roi et lui présenter tous les dangers qui menacent son royaume. Je propose, a-t-il dit, cette adresse au roi, pour le supplier de rappeler les ministres, et pour lui représenter que la patrie ne peut avoir aucune confiance dans ceux qui leur ont succédé, ou qui, en restant en place, ont manifesté des projets contraires au bien public; pour lui exposer les dangers que peuvent produire ces changements

les opinions émises lui soient entièrement personnelles, dorénavant les notes ne seront plus signées.

Un mot d'explication est nécessaire sur ce que nous entendons par ce mot : *Révolution.*

Ce n'est certes pas le progrès que nous attaquons, reconnaissant que depuis un demi-siècle il y a eu progrès sous plus d'un rapport.

Nous entendons par Révolution cet esprit de désordre qui, n'admettant aucun droit, aucun frein, aucune légitimité, tend à tout bouleverser pour s'emparer du pouvoir à son profit, écrivant sur son drapeau le mot de liberté, afin d'arriver à la spoliation et au despotisme, ce qui est en définitive son moyen et son but.....

dans le ministère et les mesures violentes dont ils sont accompagnés, et pour lui déclarer que l'assemblée ne consentira jamais à une infâme banqueroute. »

MM. Target et de Lally Tollendal ont soutenu et développé cette motion courageuse avec une énergie et une éloquence aussi dignes des circonstances que de leur renommée.

Nous regrettons de ne pouvoir insérer dans cette feuille les traits sublimes de ces deux discours, qui viennent d'être imprimés, et qui justifieraient les talents courageux de leurs auteurs.

« La sagesse peut seule sauver la nation, a dit M. le comte de Virieux ; je ne me méfie pas du courage de l'assemblée, ce n'est pas l'appareil militaire qui affaiblira nos actions. Je sais que nous marchons parmi les écueils, la fureur de nos ennemis et la fougue du peuple, et nous devons seulement nous conformer à nos principes. De tous côtés, les liens de la confiance se rompent ; l'anarchie lève ses mains menaçantes ; le sang coule ; nos concitoyens ont péri cette nuit ; garderons-nous un coupable silence ? Nous leur devons à tous des secours, et nous devons nous rallier par un serment. Je crois donc que nous devons exprimer nos regrets dans une adresse au roi pour des ministres qu'il a éloignés. Nous reconnaîtrons le droit qu'il a de nommer ses ministres, en lui témoignant que les nouveaux n'auront jamais notre confiance, et hâtons-nous ensuite de travailler à la constitution pour le monarque et pour le peuple, et rassurons aussi le crédit public. »

« On vous a proposé deux projets d'adresse, a dit M. le duc de la Rochefoucauld ; ce dernier est plus

analogue aux circonstances actuelles; nous devons donc marcher à la constitution, dont le plan a été développé par un publiciste éloquent. Commençons par la déclaration des droits. »

« Dans les temps des calamités publiques, s'est écrié M. de Clermont-Tonnerre, il faut s'attacher aux principes. Le roi est le maître de composer ou de décomposer son conseil; mais, si la nation ne doit pas nommer ses ministres, elle peut du moins les indiquer par le témoignage de sa confiance ou de son approbation. Quant au serment, messieurs, il est inutile de le renouveler : la constitution sera faite, ou nous ne serons plus; mais il est des maux plus pressants. Paris est dans une fermentation affreuse. On s'y égorge, et les combattants y présentent deux spectacles bien différents : des Français indisciplinés qui ne sont dans la main de personne, et des Français disciplinés qui sont sous la main du despotisme[1]. On a voulu nous rassurer; on nous a répondu par la bouche du roi; mais les troupes sont alternativement causes et effets. Rappelons l'époque du mois d'août dernier que M. de Lally vous a tracée avec tant d'éloquence. »

M. Briaufat a trouvé l'adresse au roi inutile et dangereuse dans la circonstance actuelle; quant aux intermédiaires, il a proposé de ne pas les reconnaître comme étant dangereux; il faut parvenir directement au roi, et écarter les mauvais ministres, en faisant un article de la constitution pour leur responsabilité.

M. Grégoire est un de ceux qui, dans cette circonstance malheureuse, ont parlé avec le plus de force et

[1] Quel despotisme que celui de Louis XVI !

qui ont développé avec le plus de courage les projets qui menacent le salut public.

M. de Gouy d'Arci, en rappelant le trait d'éloquence d'un orateur célèbre qui disait : « La mort d'un seul homme est une calamité publique, » a ajouté : « A quelle situation, messieurs, pouvons-nous appliquer plus justement cette expression magnifique?. . . . . . .

« Je vous citerai aujourd'hui ce qui se passa il y a près d'un an, lorsque le souverain rappela auprès de lui cet administrateur habile que nous venons de perdre. Si avant son retour au ministère tous les maux nous menaçaient, ils nous accablent aujourd'hui. La France, pressée entre la misère et la famine, voit son sein déchiré par des hostilités civiles. Des conseillers sinistres entourent d'erreurs notre vertueux souverain..... Le roi est le maître de choisir son conseil; mais, quand le vœu de la nation réclame la responsabilité des ministres, n'aurons-nous jamais que le droit de les accuser auprès de ce souverain ? »

M. de Castellane a tourné l'attention de l'assemblée sur la déclaration des droits déjà proposée : « Dans quelles circonstances, a-t-il dit, devons-nous mieux rappeler les droits des hommes que lorsqu'on les viole? Ceux-là seraient les ennemis de la royauté qui diraient que la déclaration des droits est contraire à la monarchie. » Il a voté pour une adresse et pour une déclaration des droits.

M. Guillotin a présenté l'arrêté de MM. les électeurs de Paris tendant à faire établir la garde bourgeoise comme le seul moyen d'assurer la tranquillité publique.

On ne peut retracer le grand nombre de traits élo-

quents et toutes les vues sages qui sont sorties des différentes discussions faites par MM. de Saint-Fargeau, Chapellier, Barnave, Duquelnay et quelques autres membres. Une relation des malheurs arrivés, l'avant-dernière nuit, dans la capitale, est venue interrompre le cours de ces débats, a jeté l'alarme dans tous les esprits et la tristesse dans tous les cœurs. A la lecture de cette lettre, on pleurait, on s'indignait, lorsqu'une opinion unanime et subite a déterminé l'assemblée à se porter vers le roi. On a parlé de faire une adresse. « Nous devons oublier toutes les divisions et nous réunir dans les malheurs communs. »

« Il est bien affligeant, a ajouté M. le duc d'Aiguillon, que nous perdions du temps quand le sang coule; ce n'est pas un discours bien arrangé qu'il faut, mais une députation au roi; » et « Paris et toutes les provinces, a repris M. de Custine, doivent partager aujourd'hui l'honneur et le danger de la députation de la capitale. »

M. l'archevêque de Vienne, à la tête de la députation, s'est rendu chez le roi à deux heures et demie pour lui faire part de la délibération de l'assemblée nationale. Voici la réponse de Sa Majesté :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé à prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement : quelques villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de la capitale ne permet pas de faire une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance; mais votre présence à Paris

ne ferait aucun bien ; elle est nécessaire ici pour l'accélération des importants travaux dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

Pendant que la députation était chez le roi, on tirait au sort dans l'assemblée, divisée en généralités, pour savoir quels seraient les députés chargés de l'honorable fonction de porter la paix dans le sein de la capitale. Cette députation n'ayant pas eu lieu, et la réponse du roi ayant été communiquée à l'assemblée, M. le marquis de la Fayette a demandé qu'on déclarât la responsabilité des ministres sur les affaires actuelles et sur les événements qui peuvent en être la suite [1].

M. Target a appuyé cette demande, et M. Gleizen, prouvant avec quelle facilité on pourrait soustraire un ministre infidèle à la recherche de la nation, a soutenu qu'il était indispensable de demander le rappel du ministre pour rendre compte à l'assemblée de l'état des finances.

C'est dans ces circonstances que l'assemblée a pris l'arrêté suivant à l'unanimité des suffrages :

« Il a été rendu compte par les députés envoyés au roi de la réponse faite par Sa Majesté.

« Sur quoi l'assemblée nationale, interprète des sentiments de la nation, déclare que M. Necker, ainsi

[1] Ce n'était pas le moment de renvoyer les troupes, et l'assemblée se faisait une cruelle illusion en pensant que sa présence dans la capitale suffirait à rétablir l'ordre. Les événements l'ont bien prouvé plus tard. Quand elle eut dépouillé le roi de son autorité souveraine, et qu'elle eut usurpé le pouvoir, ce fut contre elle que l'émeute se déchaîna, et elle fut débordée à son tour. Lorsque l'insurrection est parvenue à lever la tête et à arborer son drapeau d'anarchie, il n'y a plus que Dieu qui puisse l'arrêter et lui dire, comme à la mer en courroux : Tu n'iras pas plus loin.

que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

« Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement assemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

« Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale.

« Déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de l'assemblée.

« Déclare que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, quelque état, quelque rang qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre.

« Déclare que, la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et la loyauté française, que la nation ne refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer la *banqueroute*, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

« Enfin, l'assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, et notamment dans ceux des 17, 20 et 23 juin dernier; et la présente délibération sera remise au roi par le président, publiée par la voie de l'impression, et adressée par ordre de l'assemblée à M. Necker et aux ministres que la nation vient de perdre. »

M. le duc de Praslin, lié par le serment, a cru devoir réclamer contre l'adhésion à l'arrêté du 17. Il n'a point eu d'imitateurs. Au contraire, M. de Cuisy,

député d'Amiens, s'est empressé d'adhérer à tous les arrêtés, en invitant tous les autres membres de la noblesse à suivre son exemple. C'est ce qu'ont fait les députés de l'Agénois, de Nîmes, de Montfort et plusieurs autres.

M. le comte de Montmorenci, député de la noblesse de ce dernier bailliage, a dit qu'il s'engageait pour lui et pour son collègue, sans crainte d'être désavoué; il s'est uni irrévocablement au serment général.

« Il me semble, a-t-il ajouté, que ceux qui sont dans cette assemblée prouvent par leurs applaudissements qu'ils adhèrent tous. »

A l'instant, M. de Praslin s'est levé pour dire : « C'est la fidélité à mes commettants qui m'a fait parler comme je l'ai fait; quant à moi personnellement, je pense comme l'assemblée. »

Toutes ces généreuses résolutions ont été accompagnées d'applaudissements; et M. de Lally a dit : « Cette affaire étant aussi noblement qu'heureusement consommée, M. le président me charge de vous dire si vous voulez nommer un vice-président et les membres du comité des finances. » On a renvoyé aux bureaux et aux généralités pour faire ces nominations.

Ensuite M. le marquis de Montesquiou a dit qu'il était convenable que l'assemblée résolût de ne pas se séparer de la nuit et de continuer la séance aujourd'hui.

M. le comte de Virieux ayant insisté sur cette proposition, l'assemblée y a adhéré unanimement.

La noblesse du bailliage de Nemours a rétabli la liberté des pouvoirs donnés à ses députés.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1789.

Vers les cinq heures, l'assemblée s'est formée de nouveau, toujours pénétrée d'une tristesse profonde; les troupes retenues autour de Paris et dans Versailles laissaient craindre des ordres sinistres; un mystère impénétrable enveloppait les projets du gouvernement, et le public ne se rassurait que par l'idée du courage des représentants de la nation et de l'excellent cœur du monarque.

C'est dans ces circonstances que M. de Mirabeau a repris la délibération ouverte les jours précédents, sur la nécessité d'éloigner les troupes. Plusieurs membres appuyèrent cette motion avec autant d'énergie que de courage, lorsque M. le vicomte de Noailles, qui venait d'être le témoin des malheurs de Paris, se présenta à l'assemblée, et lui fit part de la prise de l'hôtel des Invalides et de l'assaut de la Bastille. De pareils tableaux ne pouvaient être mis sous les yeux de l'assemblée nationale sans produire une grande émotion. Le premier mouvement fut le projet d'aller tous ensemble chez le roi, pour lui présenter des vérités qu'on lui cachait depuis longtemps, et pour intéresser son cœur par le spectacle des malheurs de la capitale. Le parti réfléchi fut d'envoyer au roi une députation nombreuse pour réclamer de nouveau l'éloignement absolu de toutes les troupes, dont la présence alarmait la liberté de l'assemblée nationale autant que celle de Paris.

A neuf heures du soir, M. l'archevêque de Vienne, à la tête de cette députation, entra chez le roi. Cette

audience fut longue et l'attente cruelle. Il s'agissait du sort d'une ville, d'une ville immense, et peut-être du sort de l'empire. Enfin, à deux heures, M. l'archevêque porta la réponse du roi, conçue en ces termes :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais en conséquence donné ordre aux prévôts des marchands de se rendre ici pour prendre les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation de la garde bourgeoise, j'ai donné ordre à des officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience et de seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ de Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Tandis que le roi répondait ainsi aux députés, l'assemblée nationale gémissait des malheurs dont le tableau lui était encore présenté par les électeurs de Paris. A peine la première députation fut-elle revenue dans la salle, qu'une seconde, présidée par M. l'archevêque de Paris, se rendit vers les dix heures et demie chez le roi, pour insister de plus fort sur le renvoi des troupes.

A onze heures, M. l'archevêque de Paris rapporta à l'assemblée que le roi avait paru fort touché des malheurs que l'assemblée des électeurs de Paris avait peints dans leur procès-verbal ; et que sa Majesté lui avait fait la réponse suivante :

« Vous déchirez de plus en plus mon cœur, par le

récit que vous me faites des malheurs de Paris. Il n'est pas possible de croire que les ordres que j'ai donnés aux troupes en soient la cause. Je n'ai rien à changer à la réponse que je vous ai déjà faite. » Cette réponse laissait des nuages, et les cœurs n'étaient pas satisfaits. On s'agita pendant quelque temps sur la manière de faire une réponse à l'assemblée des électeurs. On était vivement affecté de la situation déplorable des habitants de Paris, et l'on ne se trouvait pas rassuré par les réponses du roi. C'est dans cet état d'incertitude et de douleur que les représentants de la nation ont passé la nuit, l'assemblée se tenant sous la vice-présidence de M. le marquis de la Fayette, qui avait de même passé dans la salle la nuit précédente.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1789.

M. de Custine a pris le premier la parole, pour proposer une adresse au roi, qui était faite suivant de très-bons principes, et dont l'objet était de détromper le roi, de l'instruire de tout, et d'obtenir de Sa Majesté qu'elle éloignât d'elle tous les mauvais conseils.

M. de Sillcri en a proposé une seconde, qui a paru remplir le vœu d'une partie de l'assemblée : elle était aussi bien écrite que bien pensée, et l'on y remarquait cette phrase : « Les Français adorent leur roi, mais ils ne veulent pas avoir à le redouter.»

M. Pison voulait joindre à l'adresse de M. de Silleri quelques idées de M. de Custine. M. Dandré disait qu'il fallait agir et non discourir, qu'on devait aller sans délai vers le roi. M. Demarguerites disait, d'un autre côté, qu'il convenait de faire au roi une dépu-

tation nombreuse pour l'engager à se rendre lui-même à l'assemblée : là, nous émouverons le cœur du roi, et le salut public est assuré.

Plusieurs membres proposaient de se borner à demander l'éloignement des troupes, le renvoi des ministres et la libre communication entre le roi et l'assemblée nationale. Cette députation sortait de la salle, quand M. de Liancourt l'a arrêtée, en rapportant que le roi allait venir lui-même et qu'il apportait les meilleures dispositions. Cette nouvelle a causé dans l'assemblée un transport de joie inexprimable.

Cette explosion d'amour pour le roi, si naturelle à des Français, a été tempérée ensuite bien difficilement par les réflexions des meilleurs orateurs de l'assemblée. Ils ont représenté qu'il ne convenait pas de s'abandonner à des applaudissements prématurés, si ordinaires au peuple qui voit paraître un bon roi. « Attendons, a-t-on dit, que Sa Majesté nous fasse connaître les bonnes dispositions qu'on nous annonce de sa part. Le sang de nos frères coule à Paris. Cette bonne ville est dans les horreurs des convulsions, pour défendre sa liberté, pour défendre la nôtre, et nous pourrions nous abandonner à quelque allégresse avant de savoir qu'on va rétablir dans le sein de cette capitale le calme, la paix et le bonheur? Quand tous les maux du peuple devraient finir, paraîtrons-nous insensibles à ceux qu'il a déjà soufferts ? Qu'un morne respect soit le premier accueil fait au monarque par les représentants d'un peuple malheureux.... Le silence des peuples est la leçon des rois. »

L'assemblée, émue par ces discours, retombait graduellement dans la sombre consternation où elle était

plongée depuis trois jours, et s'y raffermissait, quand le roi a paru dans la salle, sans garde, sans pompe, et sans autre cortége que celui de ses frères. Il s'est arrêté à quelques pas de la porte, ayant devant lui toute l'assemblée, et, debout, il a prononcé avec une dignité paternelle et d'un ton de bonté le plus attendrissant ce discours, digne de Henri IV et de Louis XII :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État, et il n'en est pas de plus instante et qui affecte plus sensiblement mon cœur que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentants leur témoigner sa peine et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme.

« Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté : serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu?

« Eh bien ; c'est moi, qui ne suis qu'un avec ma nation ; c'est moi qui me fie à vous : aidez-moi dans cette circonstance à assurer le salut de l'État, je l'attends de l'assemblée nationale. Le zèle des représentants de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant ; et, comptant sur l'amour et sur la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise et vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

Le roi, en prononçant ce discours, a été interrompu trois fois par les plus bruyantes acclamations. M. le

président lui a répondu. Le prélat a d'abord justifié, par l'extrême amour des Français pour leur roi, ce que l'éclat et l'ardeur des applaudissements pouvaient avoir de contraire au respect dû à la majesté royale.

Il a remercié le roi, au nom de l'assemblée, des paroles de paix qu'elle venait d'entendre ; lui a témoigné sa vive satisfaction de l'assurance que Sa Majesté venait de donner du prompt éloignement des troupes, tant de Versailles que de la capitale, et l'a assuré de l'empressement avec lequel une députation se porterait à rassurer les habitants de cette ville, en leur annonçant le témoignage consolant de ses bontés.

Il a ajouté que, quoique l'assemblée ne se croie pas permis de donner la moindre atteinte aux droits du monarque sur la composition de ses conseils, il ne pouvait néanmoins lui dissimuler que le renvoi de quelques ministres chers à la nation était la principale cause des troubles ; et il a fini par renouveler à Sa Majesté la demande d'une communication toujours libre, toujours immédiate, avec sa personne.

A ce discours, Sa Majesté a répliqué : « La communication entre l'assemblée et moi sera toujours libre... Je ne refuserai jamais de vous entendre. » Aussitôt Sa Majesté s'est retirée, l'assemblée entière s'est précipitée à sa suite, et, sans avoir eu le moment de se concerter, tous les membres ont eu chacun en même temps l'idée de composer son cortége depuis la salle jusqu'au château [1].

[1] L'assemblée, aussi bien que le roi, était certainement animée des meilleurs sentiments. Mais il s'élevait toujours quelque événement imprévu et malheureux pour renouveler le malentendu entre le monarque et la représentation nationale et entretenir leur défiance mutuelle. A qui faut-il

Ce mouvement a si sensiblement touché le monarque, qu'il a voulu faire ce trajet à pied. Le chef de la nation, entouré des trois ordres de ses représentants mêlés et confondus ensemble par des sentiments communs pour le père commun, marchait à travers une multitude immense qui, par ses cris de *Vive le roi!* portés jusqu'aux nues, par ses cris d'allégresse, par mille expressions de l'amour, par son ardeur à se placer sur les grilles et à former sur les statues des groupes nombreux, semblait avoir moins le sentiment que le délire de la joie : cette marche, plus touchante et plus glorieuse pour le souverain que la pompe régulière de la procession faite à l'ouverture des états généraux, a fait aussi sur les âmes des impressions bien différentes. La première intéressait les yeux, exaltait l'imagination; celle-ci a délicieusement ému les cœurs et fait couler de toutes parts des larmes de tendresse.

Un tableau également auguste et attendrissant a couronné dignement ce spectacle inconnu à tous les âges de la monarchie : la reine, placée sur le balcon qui ferme le fond de la façade du château, sur la cour de marbre, tenait Mgr le Dauphin dans ses bras, le présentait au peuple, et l'embrassait parfois.

Le roi, n'oubliant pas, au sein de cette fête civique, qu'elle était un bienfait du ciel, s'est empressé d'aller dans la chapelle rendre à Dieu de solennelles actions de grâces de lui avoir conservé, au sein des terreurs

attribuer cette action occulte qui entravait et déjouait les plus sincères efforts? C'est à l'esprit révolutionnaire, qui voulait avant tout renverser le trône et l'autel, projet que cet esprit infernal n'a jamais abandonné; et c'est ce qui explique tant de faits étranges et odieux dont cette époque est pleine. Ce qui restera à jamais incompréhensible, c'est que ce même peuple qui adorait son roi l'ait laissé monter sur l'échafaud.

et des calamités, l'amour de son peuple ; et il en a reçu un nouveau témoignage en entrant dans la chapelle, par des cris de joie qui, dans le temple même du Seigneur, pouvaient convenir à un mortel qui venait de montrer l'image touchante de la divinité consolatrice des malheureux.

L'Assemblée s'étant formée de nouveau vers les deux heures, messieurs les gardes du roi, qui avaient appris qu'une députation de l'Assemblée nationale allait partir pour Paris afin de remplir les vues de bienfaisance et de paix que le roi avait montrées pour cette ville, ont prié l'Assemblée nationale de leur permettre de servir à la députation de *garde d'honneur*. Cette demande a été d'abord accueillie avec la plus grande sensibilité ; mais, d'après les observations de quelques membres, il a été arrêté que MM. les gardes du roi seraient solennellement remerciés, et qu'il serait fait mention de leur offre patriotique dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Cependant la députation a hâté son départ pour la capitale. Dans le trajet, les voitures des députés ont roulé constamment entre deux haies de peuple accouru de toutes parts pour leur prodiguer les plus tendres hommages.

A l'entrée de Paris le spectacle a étrangement changé; pour le peindre il faudrait ici accumuler les contrastes. Plus de cent mille citoyens armés à la façon des guerres civiles, et montrant toute l'allégresse des fêtes; passés rapidement des proscriptions les plus tragiques des oppresseurs de la cité, aux démonstrations les plus affectueuses et les plus vives pour les défenseurs de la liberté publique; faisant succéder

aux mouvements tumultueux d'une milice naissante, l'ordre, le maintien, la subordination des corps disciplinés, changeant tout à coup en armes protectrices des représentants de la nation, des armes qui, enlevées la veille de l'arsenal des Invalides, bravaient les armées; hier prenant d'assaut le fort de la Bastille, aujourd'hui protégeant de leurs armes l'Hôtel de Ville et les amis du bien public qui s'y étaient rendus; hier portant les armes en cohorte invincible, aujourd'hui les portant comme un rameau d'olivier, cette milice, composée de citoyens passionnés pour la faculté de se garder eux-mêmes, formait, depuis la barrière de Chaillot jusqu'à l'Hôtel de Ville, deux lignes, entre lesquelles les députés ont marché à pied au milieu d'un peuple innombrable dont ils recevaient les bénédictions, les éloges, les vœux, les acclamations, les hommages, les encouragements, les prières, les honnêtetés, les attentions, les caresses même dans les termes les plus touchants, dans des formes variées à l'infini et toujours affectueuses.

Le sexe timide, qui ne pouvait s'exposer à grossir la foule dans les rues, occupait toutes les fenêtres des étages, même les plus hauts; et des yeux, des mains, de la voix, de ses gestes passionnés exprimait une vertu civique, moins mâle peut-être, mais plus vive que celle de la milice; c'est ainsi que, dans tous les temps, les femmes, en influant sur le courage des hommes, ont essentiellement influé dans la plupart des événements politiques.

Jamais les battements de mains n'ont été aussi bruyants, aussi constants, aussi liés à des cris d'allégresse. Vive le roi! vive la nation! c'était un cri gé-

néral et vraiment le cri de l'amour. C'était pour l'un et pour l'autre l'honneur du triomphe, bien supérieur à celui qui était décerné aux vainqueurs dans l'ancienne Rome.

Les députés sont arrivés à l'Hôtel de Ville, où des habitants nombreux et distingués ont décerné des couronnes civiques à M. l'archevêque de Paris, à M. Bailli et à M. de la Rochefoucauld. On n'a cessé d'applaudir et d'embrasser M. le marquis de la Fayette et M. l'abbé Sieyès. On a offert les palmes de l'éloquence à MM. de Lally et de Clermont-Tonnerre.

Après avoir reçu ces démonstrations touchantes du patriotisme des Parisiens, M. de la Fayette a dit : « Messieurs, voici enfin le moment le plus désiré par l'Assemblée nationale; le roi était trompé, et il ne l'est plus; il est venu aujourd'hui au milieu de nous, sans armes, sans troupes, sans cet appareil inutile aux bons rois; il nous a dit qu'il avait donné ordre aux troupes de se retirer. Oublions nos malheurs, ou plutôt ne les rappelons que pour en éviter à jamais de pareils. » Il a lu ensuite le discours du roi, déjà rapporté, auquel tous les assistants ont donné des applaudissements éclatants, qui, entendus de la place, s'y répétaient et s'étendaient plus loin avec une force incroyable.

Il était bien naturel que, dans ce temps de calamité, la voix du premier pasteur se fît entendre à son peuple. M. l'archevêque de Paris a saisi cette occasion précieuse de parler des malheurs de la capitale, dont le récit avait déchiré ses entrailles, et de la consolation qu'avaient porté dans son âme les paroles de paix et de bonté qui venaient de sortir de la bou-

che du prince le plus digne de l'amour de ses peuples.

M. de Lally-Tollendal a parlé avec une éloquence et une sensibilité dignes des circonstances : « Ce sont vos concitoyens, a-t-il dit, vos amis, vos frères, ceux qui ont l'honneur d'être vos représentants, qui vous portent la paix. Dans ces circonstances désastreuses, vous n'avez pas eu un sentiment que nous n'ayons partagé. Vos ressentiments étaient respectés, vos douleurs étaient profondes. . . . .

« Votre bon, votre vertueux roi, on l'avait environné de terreurs également douloureuses à son cœur, et injurieuses au patriotisme de cette nation généreuse et sensible qu'il a l'honneur et le bonheur de commander. . . . .

« Nous sommes allés directement à lui ; nous lui avons montré la vérité qu'on lui cachait. Il est venu se jeter dans notre sein : il est venu sans pompe, sans soldats, sans autre garde que notre amour ; il a dit qu'il se fiait à nous, c'est-à-dire à vous. Il nous a dit de l'aider à assurer le salut de l'État. Ah ! jugez si nos conseils seront pour votre bonheur et pour le sien..... Nous l'avons reçu avec transport, et il le méritait. Il a ordonné la retraite des troupes, et déjà elles s'éloignaient dans l'instant où nous venions vers vous. Toute notre route retentissait des acclamations de « Vive le roi ! vive la liberté ! vive la nation !... » C'est le plus beau jour de notre vie, c'est le plus beau jour de la monarchie. Mais nous vous faisons une prière au nom du plus cher de vos intérêts.

« C'est au nom de votre roi que nous vous apportons la paix. Il faut qu'en votre nom nous portions la

paix à votre roi..... Vous êtes bons et sensibles; vous êtes sensibles, vous êtes Français; vous aimez vos femmes, vos enfants, votre roi, votre patrie, mais vous les aimerez davantage quand vous serez libres, et vous le serez, car le roi l'a promis, et vos représentants l'ont juré.

« Plus de proscription, il n'y a plus que des citoyens; et, de même que le roi nous a dit qu'il se fiait à nous, nous vous disons de la part des représentants de la nation qu'ils se fient et s'abandonnent à nous.

« M. Moreau de Méri a dit que le plus beau jour de la monarchie était celui où l'on a vu naître cette liberté qui élève l'âme jusqu'à la hauteur de la destinée..... Que ne puis-je exprimer tous les sentiments de l'Assemblée! Mais dites au roi qu'il acquiert aujourd'hui le titre de père de ses sujets; que ceux qui lui ont inspiré des terreurs l'ont trompé; dites-lui que nous sommes prêts à tomber à ses pieds; dites-lui enfin que le premier roi du monde est celui qui a l'honneur de régner sur des Français. »

Après ces discours, les soldats ont mis, en signe de paix, les drapeaux entre les mains de MM. de Liancourt et de Lally. Bientôt après les envoyés de l'Assemblée nationale sont allés à l'église de Notre-Dame, au milieu des armes de toute espèce, des acclamations et des applaudissements des citoyens de toutes les classes; on y a chanté un *Te Deum* en action de grâces de la belle journée qui venait de succéder à une journée d'agitation et de tumulte. Les citoyens ont attendu le retour des députés pour leur renouveler les premiers hommages.

En sortant de l'église Notre-Dame, le peuple a formé

tout haut un vœu d'une autre espèce, et l'a exprimé avec énergie : c'est le retour de M. Necker. Jusqu'alors il ne s'était occupé que du roi et des représentants de la nation. Ces hommages étaient le premier besoin de son âme. Après l'avoir rempli, s'est montré avec force le besoin secondaire d'un économe et vertueux administrateur des finances[1]. . . . .
. . . .

PROJET

DES PREMIERS ARTICLES DE LA CONSTITUTION, LU DANS LA SÉANCE DU 28 JUILLET 1789, PAR M. MOUNIER, MEMBRE DU COMITÉ CHARGÉ DU PLAN DE CONSTITUTION.

Nous, les représentants de la NATION FRANÇAISE, convoqués par le ROI, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettants, comme constitution de l'empire français, les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

[1] On peut dire qu'à partir de ce moment la révolution était faite, et le principe d'autorité ruiné en France, quel qu'en fût le représentant ou le dépositaire. Avec les meilleures dispositions, mais au milieu de fêtes semblables et d'un pareil délire, on ne marcha plus que de catastrophes en catastrophes, dont le martyr du meilleur des rois fut le complément.

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Article premier. — Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernements. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

Art. 2. — Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe[1] de toute souveraineté réside dans la nation ; et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

Art. 3. — La nature a fait les hommes libres et égaux en droits ; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

Art. 4. — Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

Art. 5. — Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître et faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

[1] Le principe, oui; mais du moment où la nation a fait l'abandon d'une partie de ses droits, le pouvoir légal reste entre les mains de celui à qui elle l'a concédé.

Art. 6. — De cet accord exprès ou tacite résulte, entre les hommes, la double relation des droits et des devoirs.

Art. 7. — Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

Art. 8. — Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

Art. 9. — Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées et la résistance à l'oppression.

Art. 10. — C'est dans des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés et les actions nuisibles punies.

Art. 11. — Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou leurs représentants; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

Art. 12. — Tout ce qui n'est pas défendu par la loi [1] est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

[1] C'est aller bien loin.

Art. 13. — Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication ; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

Art. 14. — Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettrait ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettrait d'y substituer leurs volontés [1].

Art. 15. — Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

Art. 16. — Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

Art. 17. — Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans le cas qu'elle a prévu.

Art. 18. — Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

Art. 19. — Les peines ne doivent pas être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

Art. 20. — Chaque membre de la société ayant

[1] Condamnation de l'Assemblée constituante qui se mit au-dessus des lois, en usurpant tous les pouvoirs.

droit à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul ne puisse prétendre à aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

Art. 21. — Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

Art. 22. — Tous les hommes ont le droit de quitter l'État dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

Art. 23. — La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir, en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II

PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Article premier. — Le gouvernement français est monarchique ; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

Art. 2. — Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentants de la nation, conjointement avec le monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

Art. 3. — Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

Art. 4. — Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur office pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

Art. 5. — Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentants de la nation.

Art. 6. — Les représentants de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

Art. 7. — Les ministres, les autres agents de l'autorité royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentants de la nation.

Art. 8. — La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

Art. 9. — Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

Art. 10. — Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

Art. 11. — Les emprisonnements, exils, contraintes, enlèvements, actes de violence en vertu de lettres de cachet ou ordres arbitraires seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres seront poursuivis comme criminels et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

Art. 12. — Le roi pourra, néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées dans les prisons ordinaires et au pouvoir des tribunaux compétents avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures; sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres ou autres agents qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

Art. 13. — Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

Art. 14. — Le roi est le chef de la nation; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume en dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des lois à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, et

les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

Art. 15. — La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

Art. 16. — Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne doivent être plus sévèrement punies par les lois que celles qui concernent ses sujets.

Art. 17. — Le roi est le dépositaire de la force publique ; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières, de faire construire des arsenaux, des ports et havres, de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

Art. 18. — Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le Corps législatif toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux règlements ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

Art. 19. — Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

Art. 20. — A lui seul appartient le droit de prononcer des lettres de grâce dans le cas où les lois permettent d'en accorder.

Art. 21. — Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère

aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle sans le consentement du corps législatif.

Art. 22. — Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

Art. 23. — Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle ; mais il ne peut, sans le consentement du Corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

Art. 24. — Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

Art. 25. — Le roi est le dépositaire du trésor public ; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

Art. 26. — Le roi a le droit de convoquer le Corps législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournements.

Art. 27. — Il a le droit de régler dans son Conseil, avec le consentement des Assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

Art. 28. — Le roi est la source des honneurs ; il a la distribution des grâces, des récompenses ; la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

Art. 29. — L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité pu-

bliques, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

Art. 30. — Suivant la loi, le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire que par la seule force de la loi toute l'autorité royale est transmise à celui qui a le droit de lui succéder.

Art. 31. — A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 32. — Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

Art. 33. — La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession de la couronne, c'est-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aura le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand bien même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle

Art. 34. — Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde du roi mineur appartiendra à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendrait à son épouse; ou, à leur défaut, les représentants de la nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi

de la même manière dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

Art. 35. — Les régents qui seront nommés dans le cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé ou par son successeur[1].

[1] Malgré quelques lacunes ou omissions dans les principes, cet exposé est admirable, et son acceptation aujourd'hui universelle en Europe en est la preuve. Il souleva les plus enthousiastes acclamations, et fit une grande impression à l'étranger. Henri Heine a consacré à son éloge une de ses plus charmantes pages, pleines de sublime reconnaissance et de respectueux étonnement. Vainqueurs ou vaincus de cette grande époque, tous s'y sont forcément ralliés aujourd'hui, sauf ceux qui ne rêvent que pillage et désordre. Pourquoi faut-il que la discussion en ait été souillée de sang, l'exécution retardée par le désordre, la pratique interrompue par l'anarchie? Pourquoi enfin le souvenir en est-il arrivé jusqu'à nous à travers les crimes les plus atroces, et les larmes que ces crimes ont fait verser à toutes les classes de la société?

PLAN DE RÉGÉNÉRATION

OU

MOYEN DE RENDRE A LA FRANCE TOUTE SON ÉNERGIE,
DE PROCURER A L'ÉTAT ET AU TRÔNE UNE NOUVELLE SPLENDEUR, ET D'ASSURER
LE BONHEUR INDIVIDUEL DE CHACUN DES SUJETS [1].

DE LA RÉGÉNÉRATION DE LA FRANCE

Au milieu des grands intérêts qui fixent en ce moment l'attention de la France et de l'Europe entière, heureux le citoyen zélé dont les méditations patriotiques auront pu contribuer à réparer les maux qui affligent l'État ! Animés par les vues bienfaisantes et paternelles d'un monarque digne de l'amour de ses peuples, excités par le noble enthousiasme qu'a droit d'inspirer tout ce qui tient aux opérations d'un ministre dont la grande âme est sans cesse occupée du bonheur de la nation, nous avons osé porter aussi nos regards sur le vaste ensemble de l'administration du plus illustre des empires. Instruits par l'expérience de tous les siècles, nous avons vu que la crise qui

[1] Par MM. Guillon d'Assas, avocat au parlement, le baron de Taintot, officier de dragons.

agite la France en cet instant est une de ces époques que l'histoire des âges précédents nous représente assez souvent sous mille formes différemment variées ; crise dangereuse à la vérité, mais qui cependant peut servir à nous régénérer, si les représentants de la nation réunis sont vraiment patriotiques et ont le courage de faire céder au bien général, qui seul doit les occuper, toutes intrigues, disputes de rangs et de prééminences, toutes les vaines agitations de l'intérêt personnel et des passions qui, de tout temps, se sont opposées au bien réel du monarque et des sujets.

Sans doute les ressources de la France ne se sont point épuisées, et bientôt l'assemblée auguste qui se prépare va déployer au pied du trône les efforts généreux d'une nation libre, et en même temps idolâtre de ses souverains ; mais ces efforts doivent être excités par un noble patriotisme. Ce patriotisme ne peut être que le fruit de la confiance. Que l'on ranime cette confiance précieuse, que l'on fasse revivre dans le cœur des Français l'antique esprit de leurs pères, que l'ordre et la justice soient rappelés dans toutes les parties de l'administration, on la verra se régénérer ; et le calme, l'aisance, la circulation, le commerce, les arts, le génie, les sciences, la splendeur du trône, la grandeur et la force de l'empire, vont renaître du sein même des troubles qui semblaient ne nous présager qu'un avenir effrayant.

Tout nous invite, sous un ministère vertueux, à nous livrer à quelques détails rapides, qui doivent précéder l'exposition du plan que nous avons conçu, et dont l'exécution suppose la confiance établie dans les esprits.

CHAPITRE PREMIER

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Sous les deux premières races de nos rois, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire les évêques et les seigneurs; les communes ou le tiers état étaient alors comptés pour rien. On n'envisageait en France que les clercs et les nobles; le reste était réduit, ou peu s'en faut, à la condition des serfs. Charlemagne, le plus puissant, et peut-être le plus absolu des rois qui aient gouverné la France, ne fit jamais rien sans le concours des états; de là les célèbres capitulaires de ce prince, qui ont passé jusqu'à nous. Il ne crut pas porter atteinte à son autorité par cet acte de confiance; il lui donna, au contraire, des bases d'autant plus solides, qu'il la fondait sur l'amour et l'honneur, les deux plus puissants mobiles de l'énergie française.

Ces assemblées augustes sont devenues moins fréquentes sous la troisième race. Une fausse politique, intéressée sans doute à dérober à nos rois des vérités importunes à sa cupidité, s'est plu à leur présenter ces assemblées comme de redoutables barrières opposées à leur puissance. De là la rareté des convocations; de là, lors des convocations absolument indispensables, les intrigues, les cabales pratiquées, soit au moment des élections, soit auprès des membres réunis; de là, pour le malheur du souverain et de ses peuples, l'inutilité de presque toutes ces assemblées.

Grâce à la sagesse du monarque sous les lois duquel nous avons le bonheur de vivre, une juste pro-

portion établie entre les députés des différents ordres sera désormais le principal fondement de la confiance de la nation. Cette confiance aura pour base l'estime due aux vertus et aux lumières. Les peuples s'empresseront de répondre aux vœux de leurs représentants, et le souverain verra avec une surprise agréable que ce colosse formidable, que l'on se plut peut-être à lui représenter comme le plus dangereux rival de la puissance des rois, sera, au contraire, son plus ferme appui. Touché alors de ne trouver dans ses bons et vertueux sujets, avec la franchise la plus pure, que l'amour le plus tendre et le dévouement le plus généreux, il reconnaîtra enfin que les états généraux ne peuvent être formidables qu'aux vices ennemis du bonheur des princes, et jamais à l'autorité légitime.

Nous serait-il interdit de former ici des vœux pour que les états généraux[1] fussent assemblés régulièrement à des époques déterminées? Pour lors le bien s'opérerait efficacement. Ce qu'une première assemblée n'aurait pu prévoir n'échapperait point à une assemblée postérieure. L'administration du royaume deviendrait véritablement celle d'une grande famille, dont tous les membres seraient indissolublement unis par les liens sacrés de la soumission et de l'amour.

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTS ADMINISTRATEURS PRÉPOSÉS AU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT.

De la foule d'administrateurs qui se sont depuis quatorze siècles succédé à la cour de nos rois, il en

[1] Les états généraux pouvaient sauver la France ; l'Assemblée constituante engendra tous les malheurs qui en furent la suite.

est peu dont les noms se trouvent consacrés dans nos fastes avec l'idée d'une véritable perfection. Tous les siècles n'ont pas produit des Suger, des l'Hôpital, des Sully, des Colbert.

Richelieu parut avec de grandes vertus; mais, par des moyens trop absolus, une politique altière et souvent suspecte de cruauté, par des exécutions sanglantes, il devint odieux aux peuples, qui ne virent dans ses mains que des chaînes et des glaives. Il aliéna les cœurs des sujets, et se rendit redoutable à son souverain même.

Mazarin, plus doux dans ses moyens, mais d'une politique d'autant plus dangereuse que sa marche fut plus cachée, avec moins de vertus, mais avec plus de vices que son prédécesseur, sacrifia à sa propre fortune la paix et la tranquillité du royaume. Il souleva toutes les parties de l'État et ébranla la constitution.

Un troisième, avec de grands talents, se distingua sous le dernier régime par d'illustres négociations. Il fit à son gré mouvoir les ressorts politiques de la plupart des cours de l'Europe; mais il ruina les finances de la France. Les grâces, les dignités, les commandements, ne furent accordés qu'à la faveur; et, dans une paix humiliante, la nation fut contrainte de subir les lois d'un ennemi superbe.

O vous sur qui la France et l'Europe entière ont en cet instant les yeux fixés, vous le digne successeur du vertueux ami de Henri, émule respectable du grand Colbert, jouissez d'avance du touchant spectacle de la félicité publique proposée par vos soins! Par vous vont se resserrer les liens qui, dans ce vaste empire, attachent si fortement les peuples à leur roi. Par

vous un monarque chéri dont l'ambition unique est de marcher sur les traces du plus illustre de ses ancêtres va jouir de cette autorité presque grande qui ne peut naître que de l'union intime des parties avec le tout, de cette correspondance heureuse des rayons avec le centre du pouvoir, de cet accord parfait, moyen infaillible de porter la puissance publique au plus haut degré d'énergie.

Supérieur aux vues de la plupart de ceux qui vous ont précédé dans la carrière glorieuse, mais pénible, que vous courez, vous avez senti que la confiance publique est le mobile le plus puissant pour assurer les succès d'une administration vertueuse, et vous n'avez point balancé à faire connaître à la nation entière et votre caractère et vos opérations. Déjà, plus d'une fois, nous en avions ressenti les étonnants effets, et quelles en eussent été les suites ! Mais nos maux sont oubliés. Vos vertus, vos talents sublimes, n'ont pu demeurer ensevelis, et la France a tressailli d'allégresse en vous voyant reparaître avec un nouvel éclat sur les degrés du trône.

Il est sans contredit certaines personnes de l'administration des finances qui ne méritent pas la confiance des peuples et qui en abusent; mais n'y aurait-il pas une sorte de publicité domestique qui pût concilier à cet égard le secret essentiel dans certaines branches de l'administration avec le danger des surprises le plus communément faites aux ministres les plus vertueux par des subalternes intéressés à les tromper?

Nous nous garderons, au surplus, de porter une vue indiscrète au delà des voiles qui environnent la gloire

de la majesté, et, renfermés dans les bornes d'une religieuse vénération, nous nous en tiendrons à présenter quelques idées sur des administrations d'un ordre inférieur.

Chez les Romains, la conduite des gouverneurs et de tous autres préposés à l'administration des provinces était soumise à l'examen le plus scrupuleux. Nous ne proposerions pas de borner, comme dans l'empire romain, la durée de ces mêmes administrations; les mêmes inconvénients ne sont point à redouter parmi nous. Mais nous voudrions que les gouvernements, et tout ce qui tient au régime civil et militaire des provinces et des colonies, ne pussent, dans aucun cas, être regardés comme l'apanage de la faveur. Un homme demandait à Scipion et le sollicitait vivement de lui accorder une place lucrative et importante dans ses armées. Cet homme, depuis longtemps, faisait très-assidûment sa cour. « Ne vous étonnez pas, lui dit un jour le vainqueur de Carthage, si vous n'obtenez pas de moi l'emploi que vous désirez. Il y a longtemps que je presse d'accepter cette même charge un homme qui, je pense, aura à cœur le soin de ma réputation, et je n'ai pu encore obtenir son consentement. » Que la vertu, que le mérite éprouvé soient donc les seules recommandations qui ouvrent la carrière des places. Qu'un premier poste, rempli avec distinction, soit le degré nécessaire pour monter à un poste plus éminent; que la voix des peuples désigne au gouvernement les personnages capables de soutenir la gloire du prince et de faire le bonheur de la nation, et alors on ne verra plus l'ignorance ambitieuse regarder comme son patrimoine des places qui

demandent des hommes laborieux, instruits et uniquement dévoués au bien public; alors chacune des branches de l'administration reprendra une nouvelle vigueur. On aura des hommes vraiment dignes de la confiance du prince et de la nation; tout concourra à fonder sur des bases inébranlables la force de l'État et à rendre le gouvernement respectable au dedans, et formidable au dehors. Ce sera à de tels hommes que les grâces et les prérogatives devront être prodiguées; de tels hommes mériteront d'être publiquement proclamés dans l'assemblée des états généraux et d'y recevoir la plus brillante des récompenses pour des cœurs français, l'honneur d'y être proposés à la postérité comme les plus illustres soutiens du trône et de l'empire.

CHAPITRE III

DES CONSEILS DU ROI.

Nous laissons à une expérience plus consommée que la nôtre le soin de discuter comment et jusqu'à quel point les conseils du roi doivent et peuvent être assimilés aux tribunaux ordinaires; quelles sont les règles que la sagesse et la justice pourraient prescrire en matière d'évocation; de quel degré d'utilité il peut être que les affaires fiscales, après avoir reçu l'examen froid et approfondi de différents ordres de juridictions, soient de nouveau soumises à l'examen des ministres du roi; si, dans l'état actuel des choses, on peut redouter cette espèce de contradiction, que le président de Montesquieu prétendait exister entre le

conseil du monarque et les tribunaux. Nous nous contenterons de former quelques vœux.

La multiplication des offices de magistrature dans les divers conseils du roi paraît avoir eu pour but de remédier aux inconvénients que l'on aurait pu apercevoir dans l'attribution des jugements, soit au monarque seul, soit à un conseil, dont la mobilité, l'esprit d'exécution et de célérité eussent été sans cesse en opposition avec les sages lenteurs de l'ordre judiciaire. Les conseils du roi sont en quelque sorte devenus autant de tribunaux assujettis à des formes. Il est à souhaiter que jamais il ne soit porté la moindre atteinte à ces formes tutélaires. Combien même il serait peut-être avantageux à l'État qu'elles y fussent en quelque sorte multipliées! « Si vous examinez, dit M. de Montesquieu, les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » Il serait surtout à désirer que l'on proscrivît sans retour ces commissions extraordinaires destructives de la confiance publique; que l'on respectât jusqu'aux moindres moyens de nourrir cette confiance si salutaire pour l'État; que jamais on n'oubliât le serment mémorable d'un de nos plus grands rois sur le tombeau de Montagu; que jamais enfin on ne perdît de vue qu'une monarchie ne peut subsister sans confiance, sans amour.



CHAPITRE IV

DES PARLEMENTS.

Ce serait tenter une entreprise fort délicate que de chercher à assigner les limites précises de l'autorité des parlements dans l'ordre politique; et nous ne pourrions nous mettre à l'abri de reproches mérités, si nous prétendions fixer ici, d'une manière positive, un point de division qu'il n'appartient qu'à des vues supérieures aux autres de saisir.

Depuis longtemps on accuse les parlements de chercher à envahir l'autorité légitime, et cependant nous voyons dans tous les temps, et surtout dans les époques les plus difficiles, les parlements se montrer les défenseurs les plus généreux, les plus intrépides de cette même autorité; nous voyons leurs membres les plus distingués se sacrifier, verser même leur sang pour la soutenir contre des factions audacieuses; nous les voyons toujours, placés entre le souverain et son peuple, opposer, à la vérité, quelquefois une résistance vive à des volontés qu'ils ne croyaient pas devoir regarder comme celle du monarque, mais aussi en même temps entretenir la soumission et le respect dont ils portaient eux-mêmes l'hommage au pied du trône. Telle est l'idée que nous nous sommes formée des parlements; nous savons d'ailleurs que, dans un gouvernement monarchique, il est nécessaire qu'il existe des pouvoirs intermédiaires, quoique subordonnés et dépendants; que la monarchie suppose des lois fondamentales; que ces lois supposent elles-mêmes

des corps politiques dépositaires des lois, chargés de les annoncer lorsqu'elles sont faites; d'en assurer l'exécution, et d'en prévenir l'infraction, soit en opposant une respectueuse résistance aux rigueurs surprises à l'autorité suprême, soit en éclairant les peuples dans les temps difficiles, et les ramenant au devoir et à l'obéissance par la confiance que de tels corps sont capables d'inspirer à la nation.

N'y aurait-il donc pas quelque moyen de prévenir les discordes qui pourraient naître à l'avenir, soit de l'oubli des règles, soit de l'enthousiasme du zèle? d'établir, de fixer sur des bases immuables, les instructions des grands corps, que le monarque lui-même a placés dépendamment de lui entre le trône et la nation, pour éclairer son autorité, et se mettre en garde contre sa propre puissance? Ah! sans doute il en est des moyens; et, sans oser ici les pressentir, nous ne doutons point qu'avec le progrès des lumières ils ne soient enfin aperçus par une administration bienfaisante et amie de la paix.

Formé à l'ombre des lois dans le sanctuaire le plus auguste de la justice, imbu, dès ses plus jeunes ans, des principes sacrés sur lesquels repose l'autorité imprescriptible de nos rois et la soumission généreuse des Français, le chef illustre de la magistrature pourrait-il faire un usage plus noble de ses lumières, de ses hautes vertus, et de la confiance que son caractère a droit d'inspirer, que de les employer à parvenir à des termes heureux de conciliation? Non, non, ce ne fut jamais par des coups violents d'autorité que l'on parvint à donner un appui solide à la puissance, à réprimer les abus, à opérer le bien public. Grossi par

un orage imprévu, le torrent qui se précipite du haut des montagnes entraîne et ravage tout dans ses élans furieux, bientôt il n'a laissé de lui qu'un souvenir de terreur; tandis que, noble et majestueux dans son cours, le fleuve bienfaisant qui féconde nos campagnes, toujours et partout le même, nous rappelle sans cesse des idées de jouissance, de calme et de bonheur. Ah! faites renaître, excitez, nourrissez la confiance; et les abus, s'il en existe dans quelque genre que ce soit, ne tarderont pas à disparaître d'eux-mêmes, et l'union vertueuse de toutes les parties de la magistrature avec leur respectable chef produira sans efforts, sans secousses, le bien général, l'unique objet des vœux des âmes véritablement grandes[1].

CHAPITRE V

DE LA FORME DE LA PERCEPTION DES IMPÔTS.

C'est un grand malheur pour une monarchie, dans laquelle la vertu, et l'honneur surtout, doivent être les principaux ressorts de l'énergie publique, que les professions uniquement lucratives parviennent à y être les seules honorées. « Un dégoût, dit un auteur célèbre, y saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération; les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus, et le gouvernement

[1] On peut ne pas partager entièrement l'avis de l'auteur à propos des parlements, et trouver même que l'opinion en est trop intéressée pour être impartiale. Mais l'ensemble de cet écrit, publié avant l'explosion de la Révolution, n'en est pas moins rempli de vues très-sages, de sentimens élevés, d'idées très-justes, et aussi d'une grande modération.

est frappé dans son principe. » Ce sera un plus grand mal encore si les principales richesses y doivent être le fruit du maniement des impôts, si une classe d'hommes privilégiés a seule le droit d'y lever à son profit les revenus de l'État, moyennant un traitement avec le prince; bientôt on aura appauvri l'État par des profits immenses acquis à la cupidité seule; on aura énervé la confiance publique par le spectacle affligeant de fortunes subites, que les peuples désolés ne seront que trop portés à regarder comme le fruit de leur substance; bientôt la multiplication des mains, par lesquelles passera l'argent, aura ralenti ce mouvement heureux d'action et de réaction qui devrait continuellement et dans une activité soutenue exister entre le trésor public et les fortunes privées ; bientôt enfin on aura enlevé au monarque la plus douce satisfaction que son cœur puisse goûter, la conviction que ses peuples, en acquittant l'impôt, sacrifient uniquement à la gloire du prince et au bonheur public. Que serait-ce, si l'avarice importune de gens qui souvent ont l'adresse de montrer un avantage présent dans des lois funestes pour l'avenir parvenait à obtenir du prince des règlements que son cœur eût désavoués s'il en eût pressenti les suites!

Depuis longtemps de grands politiques, des littérateurs célèbres, se sont élevés à l'envi contre la forme adoptée dans la perception des impôts. Depuis même quelques années, le gouvernement, par de sages modifications, a tenté de remédier à une partie des abus. La régie purement telle serait sans contredit celle des administrations la moins onéreuse aux peuples et la plus avantageuse à l'État. La régie est l'administra-

tion d'un bon père de famille, qui lève lui-même avec économie et avec ordre ses revenus. Mais il serait difficile peut-être de trouver dans une régie générale, placée au centre du royaume, assez de zèle, assez de patriotisme, pour se consacrer à une administration désintéressée et se contenter de simples honoraires proportionnés à ses travaux. Les membres d'une telle administration ne tiendraient peut-être pas aux provinces par des liens assez directs pour ne chercher, après la certitude d'une existence honnête, que la satisfaction et la gloire d'avoir contribué au bien de l'État et de chacune des provinces soumises à leurs départements.

Déjà les administrations provinciales, ce grand bienfait d'un gouvernement juste et éclairé, ont porté le feu du patriotisme jusqu'aux extrémités du royaume; déjà la confiance du monarque a réveillé, enflammé le zèle de ses sujets. On confie aux administrations provinciales le soin de la répartition des impôts; pourquoi ne leur confierait-on pas, du moins en ce qui peut les concerner, celui de la perception? Serait-il impossible de former dans chaque province un comité composé de gens honnêtes et instruits, chargé de veiller en chef à cette perception? Ne pourrait-on pas y établir des caisses particulières, qui toutes verseraient directement et sans moyen au trésor royal? Par là on simplifierait infiniment la perception; les frais en deviendraient modiques; l'économie tournerait au profit des contribuables; on exciterait un enthousiasme de vertu et de patriotisme capable de faire revivre parmi nous ces beaux siècles de Rome où les citoyens, même en matière d'impôt, se fussent crus avilis par

des déclarations contraires à la vérité; par là on rendrait la perception d'autant plus facile que les contribuables se feraient un honneur de venir au secours d'une patrie qu'ils chériraient; enfin le prince, au comble de ses vœux, par le soulagement de ses peuples, se verrait l'objet des bénédictions de la génération présente et de la reconnaissance des siècles à venir.

Mais quel sera donc, si un tel projet est adopté, le sort de cette multitude de chefs et de subalternes, de cette armée d'employés répandus dans les provinces? A cela plusieurs réponses. On peut ramener à trois sortes de classes tous les individus à réformer : la classes des riches, celle des gens aisés, enfin celle des pauvres.

Comme l'État n'est point obligé de tenir compte aux riches d'un surcroît de fortune qui serait prise sur la substance des peuples, ces riches ne seront point à plaindre, ils rentreront dans la classe des citoyens qui ne peuvent être distingués que par leur mérite. A ces premiers, nulle indemnité.

Par la même raison, la classe des gens aisés n'aura rien à prétendre, excepté le cas où, par des considérations particulières de naissance ou de famille, le gouvernement jugerait être de sa justice de leur accorder quelque dédommagement.

Quant aux pauvres, c'est à eux que l'État doit véritablement des soins et des égards. Mais la perception, quoique désormais extrêmement simplifiée, nécessitera toujours des employés préposés aux recettes. Faites un choix des meilleurs sujets parmi ceux qui auront essuyé la réforme, et accordez-leur, de préfé-

rence, les places créées dans le nouveau régime. Prenez ensuite connaissance de la quantité des terres incultes dans les domaines du roi en France; distribuez-les proportionnellement et à bas pris, à titre soit d'acensement, soit d'engagement.

Le commerce et la navigation remis en vigueur fourniront encore une infinité de places. Protégez les entreprises utiles; accordez des priviléges, même des honneurs aux sujets qui se distingueront; que l'agriculture surtout jouisse de prérogatives marquées; et, comme rarement les entreprises réussissent sans des avances de toute espèce, provoquez, à l'exemple de l'Angleterre, des compagnies d'assurance, soit pour le royaume, soit pour les colonies. Que, d'après l'estimation des terres, ces compagnies fassent aux cultivateurs les avances nécessaires, en France, à raison du taux usité; et, dans les colonies, à raison de huit pour cent; lesquelles avances elles reprendront en denrées à la récolte, si mieux n'aime le cultivateur rembourser en espèces. Joignez enfin à ces moyens les secours nationaux dont nous parlerons dans un instant, et alors on verra un avantage réel résulter du déplacement même d'une foule d'individus aujourd'hui à charge à l'État et odieux aux peuples, et la France y gagnera, à coup sûr, un accroissement de culture, de commerce et de population.

CHAPITRE VI

DU COMMERCE.

Le commerce est une des parties du gouvernement qui peuvent le plus contribuer à la richesse et à l'a-

bondance d'un État; et, par cette raison, il mérite que les princes et les ministres y donnent une attention particulière. Le commerce est le nerf principal des empires; il devient le soutien de l'agriculture et de l'industrie; par lui, les États fleurissent au dedans, et se rendent formidables au dehors. On attaque difficilement une puissance riche et redoutable par ses propres forces.

Sidon, Tyr, Athènes, Carthage, Alexandrie, ne durent qu'au commerce leur force et leur splendeur. L'ancienne Tyr rendit inutiles, pendant treize années, les efforts combinés du puissant roi d'Assyrie; la nouvelle Tyr arrêta seule huit mois entiers toute la puissance d'Alexandre. Carthage soutint quarante ans la guerre contre les Romains, et parvint même à faire trembler, pour leurs propres foyers, ces fiers conquérants de l'univers. Par le commerce, les Vénitiens, établis d'abord dans quelques petites îles désertes, ont formé un empire redoutable à l'Italie et aux forces mahométanes; par lui, Venise, avant la découverte des Indes, était devenue le centre du monde. Le commerce éleva le célèbre Côme Ier de Médicis à la souveraine puissance, et nous donna deux reines. C'est au commerce seul que le Batave, au fond de ses marais, a dû ces efforts d'industrie et de bravoure qui lui ont fait jouer un rôle si important dans l'Europe. C'est dans leur commerce florissant que nos fiers voisins ont trouvé ces ressources inépuisables qui, plus d'une fois, leur ont fait surmonter des revers capables d'abattre toute autre puissance que la leur... Enfin, c'est le commerce qui a produit à Jacques Cœur, le plus célèbre de nos négociants, le bonheur et la gloire de soutenir un de

nos rois sur son trône chancelant sous l'usurpation d'un monarque étranger.

Comment donc et par quelle fatalité une branche aussi essentielle de l'administration paraît-elle avoir été, pour ainsi dire, généralement négligée en France? Comment, si l'on en excepte la conduite de quelques-uns de nos plus grands princes qui ont mis leur gloire à leur accorder une protection ouverte, voyons-nous, dans les siècles qui nous précèdent, le commerce en quelque sorte plutôt toléré qu'encouragé par le gouvernement? Cependant la France, par l'étendue et la fécondité de son sol, par l'heureuse situation de ses ports sur les deux plus célèbres mers, par ses relations soutenues dans les deux mondes, semble être destinée à tenir le rang le plus distingué parmi les nations commerçantes. Le Français ne le cède à aucun peuple pour l'activité et l'industrie; il aime et cultive avec succès les arts; son courage et son ardeur sont extrêmes; il n'a de tout temps eu besoin que d'être excité, encouragé, échauffé par l'honneur. Accordez au commerce une sage liberté; proscrivez ces entraves incommodes qui gênent ceux qui l'exercent, par l'asservissement à des règles embarrassantes, onéreuses et souvent inutiles; accordez aux négociants une protection entière et tous les secours dont ils ont besoin; imitez en un mot la sublime politique des Ptolémées dans l'administration de l'Égypte; mais surtout enflammez l'honneur de nos Français; que désormais ils ne voient rien d'humiliant dans les détails mêmes de l'exercice d'une profession dont les branches les plus faibles sont autant de rameaux vivifiants qui répandent dans l'État la force

et l'abondance; soutenez par des secours patriotiques les établissements utiles, les découvertes capables d'enrichir l'État; récompensez jusqu'au zèle même impuissant; établissez dans les provinces et dans les principales villes de commerce, des commissaires choisis parmi les meilleurs négociants et armateurs pour vérifier les projets, les découvertes nouvelles; qu'ils y attachent leurs réflexions, et qu'ils les fassent passer à une chambre de commerce présidée par le ministre du roi. Si le projet, si la découverte sont reconnus vraiment avantageux à l'État, faites-en supporter les premiers frais au gouvernement. On pourrait même créer en faveur du commerce un signe honorable et ostensible, et proposer ainsi leurs sujets distingués par leur vertu et leur mérite, comme autant de modèles vivants capables d'exciter parmi leurs contemporains, les généreux efforts du zèle et de l'émulation.

CHAPITRE VII

DE L'EXPORTATION DES GRAINS.

C'est une question fort controversée, que celle de la liberté du commerce et de l'exportation des grains. La prohibition a eu ses zélés partisans. Ceux de la liberté se sont montrés encore plus ardents à soutenir leur système, système adopté par un ministre dont on ne peut disconvenir que les vues n'aient été pleines de droiture et dirigées par un patriotisme éclairé. Cependant, sans oser décider une question aussi délicate et nous ranger exclusivement dans un des deux par-

tis, nous croirions pouvoir proposer quelques termes moyens capables d'obvier aux inconvénients d'une prohibition absolue, et aux abus d'une liberté sans bornes.

Les graines sont la denrée de première nécessité. En vain les philosophes et les politiques s'épuiseront-ils en spéculations et en raisonnements, pour démontrer des avantages réels dans la liberté indéfinie accordée au commerce de cette denrée précieuse; malgré la probabilité, la certitude même de leurs systèmes aux yeux des gens instruits, le peuple, dont nous avons besoin de ménager la confiance, le peuple, qui rarement voit au delà du moment, et sacrifie difficilement un bon présent, physique et palpable, à des espérances, dont la réalité ne lui est garantie que par des spéculations le plus souvent au-dessus de sa portée; le peuple, l'ami le plus fidèle et le plus véridique des rois; le peuple, à la vérité toujours peuple, mais cependant toujours respectable par l'influence même de son opinion sur toute administration bien ordonnée; le peuple verra toujours avec inquiétude et chagrin ces négociations, ces mouvements dans lesquels il n'apercevra que l'enlèvement du gage le plus essentiel de sa subsistance. Que serait-ce si cette liberté indéfinie n'offrait dans la réalité qu'un avantage problématique! Ne s'élevât-il même qu'une seule opinion accompagnée de quelque vraisemblance contre le système de la liberté indéfinie, ne serait-il pas de l'intérêt d'une administration prudente, d'obvier aux inconvénients qu'il serait possible de voir résulter des alarmes du peuple sur un article de cette importance?

La prohibition absolue a sans doute aussi ses inconvénients : elle énerve les courages ; l'activité se perd, l'agriculture n'est plus excitée, tout languit dans les campagnes ; et la classe des propriétaires et des cultivateurs appauvrie, a bientôt communiqué aux diverses branches de la société une fatale inertie.

Mais il serait un moyen de tout concilier. Il paraît démontré que la France, année commune, produit de quoi nourrir ses habitants pendant cinq années et peut-être plus. On pourrait former dans chaque province des magasins publics destinés à contenir autant de blé qu'il en faudrait pour opérer la tranquillité générale et assurer annuellement les subsistances, sans néanmoins octroyer à ces dépôts publics des facultés exclusives pour l'approvisionnement. Après avoir bien assuré cet approvisionnement pour chaque année, rien n'empêcherait de laisser ensuite la liberté la plus entière sur le commerce et l'exportation des grains. Par exemple, établissez dans chaque province des magasins publics dans lesquels, la première année, vous ramasserez assez de grains pour garnir les marchés de la province pendant deux ans. L'année suivante, n'en mettez en réserve que pour un an, et ainsi de suite, alors l'approvisionnement des marchés sera progressivement assuré ; alors vous pourrez établir un prix fixé pour la vente de vos grains, un prix proportionné, et aux besoins des classes les moins aisées, et à l'encouragement que vous devez à la culture. Donnez, après cela, libre carrière à l'exportation et aux spéculations des propriétaires et cultivateurs sur les besoins de l'étranger. Mais que l'étranger n'ait dans aucun cas la faculté d'effrayer nos provinces par des accaparements

odieux. Au surplus, en accordant au cultivateur, après que les magasins publics se trouveront remplis, la faculté de faire un commerce libre avec l'étranger, ne le privez point, s'il le juge plus convenable, de celle de porter lui-même aux marchés de la province, en concurrence avec les magasins publics. Qu'il jouisse même, à cet égard, d'une sorte de préférence. Vous n'en aurez toujours pas moins atteint votre but principal, celui de fonder sur des bases immuables la sécurité et la confiance, sa compagne inséparable. Si vos dépôts publics, à l'expiration de l'année, se trouvent, par l'effet de la concurrence, chargés d'une surabondance inutile, pour lors, ouvrez ces magasins même à l'étranger, et abandonnez-lui même votre superflu.

On sent que de tels établissements, pour opérer cette sécurité heureuse d'où doit naître la confiance, doivent être soumis à un régime à l'abri de toute espèce d'arbitraire; que les peuples, trop souvent victimes d'un monopole funeste, n'attacheront l'idée et la certitude de leur bonheur qu'aux mesures les plus sagement combinées. Mais il se présente ici un moyen bien simple. Que les assemblées provinciales dont l'existence et les opérations sont si propres à concilier au gouvernement la confiance des peuples, soient chargées de cette administration vraiment patriotique. Attribuez-en la surveillance, ou à la commission intermédiaire déjà établie, ou à une commission particulière de gens vertueux choisis parmi les plus patriotes des membres composant chacune des assemblées provinciales. Confiez à cette commission, toujours subsistante, une autorité immédiate sur la fourniture

des magasins, l'entretien des blés, l'approvisionnement des marchés et autres opérations relatives à cette administration. Enfin, que les procureurs généraux et les cours aient la grande police sur cette manutention importante, et alors vous pourrez être assurés d'avoir gagné la confiance et l'amour des peuples, par une opération dans laquelle vous aurez heureusement pourvu à la subsistance du consommateur, sans nuire à cette liberté légitime dont le cultivateur doit jouir sous un gouvernement sagement organisé.

Nous indiquerons au reste, ci-dessous, chapitre XIII, les moyens de subvenir aux dépenses qu'entraîneront nécessairement ces établissements nationaux.

CHAPITRE VIII

DE LA CIRCULATION DE L'ESPÈCE.

L'*engorgement* et le défaut de circulation de l'espèce, en même temps qu'ils annoncent, dans les individus qui composent la grande société, un égoïsme destructeur, dont nous n'avons que trop ressenti les funestes effets, ne sont que les suites trop déplorables de la perte de la confiance publique. Cependant la circulation de l'espèce est au commerce et à toutes les branches de l'administration, ce que le sang est au corps de l'homme, ce que la séve est à l'ordre général de la génération. On conçoit surtout quelles peuvent être les suites dangereuses d'une telle stagnation par rapport aux finances publiques, lesquelles, au rapport du cardinal de Richelieu, sont les nerfs de l'État, le vrai point d'Archimède, qui, étant fermement

établi, donne moyen de mouvoir tout le monde. Ce ne sera, au surplus, jamais par des ordonnances, des menaces et des peines que l'on pourra remédier aux maux inséparables du défaut de circulation. C'est aux mœurs et à l'opinion publique, à l'amour, au zèle et au patriotisme, qu'il faut confier le soin important de fermer cette plaie de la France. Ah! c'est dans le cœur des peuples que résident les richesses et la puissance des États. Ainsi l'ont pensé, ainsi l'ont éprouvé les plus grands souverains de l'antiquité, les Cyrus, les Titus, les Constance-Chlore, et, parmi nous, les Valois, les Henri. Rendez-vous maître des cœurs, et bientôt, par d'heureuses et rapides communications, ces masses aujourd'hui inutiles, et embarrassantes même pour leurs propriétaires, vont déployer à vos yeux la richesse de leurs mouvements : bientôt vous verrez se renouveler ces prodiges de dévouement, qui tant de fois ont illustré nos Français dans les fastes de l'univers.

CHAPITRE IX

DE L'IMPRIMERIE.

Dans un moment où tous les yeux sont tournés vers l'assemblée à laquelle le monarque et ses peuples vont confier le soin de préparer la régénération de l'empire, un article aussi essentiel que celui de l'imprimerie, n'a pu échapper aux spéculations des citoyens zélés pour le bien public. Les traits les plus énergiques ont en quelque sorte été prodigués pour parvenir à démontrer l'utilité, la nécessité même, de la liberté indéfinie de la presse en France.

On ne peut se dissimuler que les entraves mises à cette liberté de la presse n'aient été parmi nous la source d'une quantité d'abus ; que le crédit heureux n'ait plus d'une fois réussi à étouffer des réclamations justes, dont la promulgation libre eût éclairé l'autorité surprise par des intrigues subalternes ; que peut-être enfin l'énergie française ne trouvât dans cette liberté indéfinie, si hautement invoquée, quelque nouvel aliment à son activité. Cependant, après avoir mûrement approfondi cette question digne de l'attention la plus sérieuse, après avoir froidement balancé les inconvénients et les avantages de part et d'autre, il nous a semblé que le zèle et l'enthousiasme ont ici porté trop loin les partisans de la liberté indéfinie. Nous n'avons, en un mot, pu nous empêcher de découvrir des principes de sagesse dans la conduite des grands hommes qui, jusqu'à ce moment, ont cru devoir, en France, soumettre la presse aux règles d'une sage police. La nature du gouvernement, le génie même de la nation, nous paraissent peu conciliables avec ces écarts en tous genres, sur lesquels un peuple voisin affecte de fermer les yeux, parce qu'ils ne portent aucune atteinte à sa constitution, parce qu'il les regarde même comme les fruits de sa liberté. Une telle liberté répugnerait à nos mœurs. Il nous semble, néanmoins, qu'il serait certains cas où l'on pourrait restreindre les prohibitions, et, à cet égard même, nous tendrions plutôt à rentrer dans l'ordre déjà établi qu'à proposer des exceptions aux règles générales.

Les plaintes les plus généralement répandues, contre le défaut de la liberté de la presse, paraissent fondées sur des manœuvres attribuées à des subalternes

accrédités, que l'on accuse d'abuser de leur faveur, pour empêcher, dans les affaires contentieuses, que la vérité, que l'opinion publique, n'investissent, pour ainsi dire, les tribunaux, que les cris de l'innocence ne percent les obstacles que la persécution accumule autour de l'autorité.

Il existe en France une condition d'hommes libres par état, et consacrés par la loi à la défense des citoyens. Ces hommes forment, sous les yeux et la protection des tribunaux, des associations essentiellement pures. La moindre tache, le moindre écart de la part de leurs membres, sont punis avec la plus grande et la plus prompte sévérité. Elles exercent sur elles-mêmes une police, qui ne peut convenir qu'à des corporations libres par leur nature, et dont la vertu et l'honneur sont les bases primitives. On citera difficilement des exemples d'excès que leur censure n'ait pas aussitôt réprimés avec une sainte rigueur. Quelques abus particuliers ne pourraient d'abord être mis en balance avec la masse des avantages résultant de ces institutions, surtout si l'on fait attention que la faible humanité n'atteindra jamais au point d'une perfection suprême. Qui sait même si quelquefois la passion et l'intérêt personnel, blessés par la noble sévérité d'un zèle libre, ne seraient pas parvenus à en imposer par de vaines clameurs, et à faire passer pour excès ce qui, bien apprécié, n'aurait dû être envisagé que comme le fruit d'une généreuse liberté?

Déjà les membres de ces associations privilégiées jouissent de la prérogative honorable de n'avoir point d'autres censeurs qu'eux-mêmes, en divulguant, par

la voie de l'impression, les intérêts de la défense des citoyens traduits en justice réglée. Conservez cette liberté précieuse pour la société; mais conservez-la-leur dans toute sa plénitude: que jamais elle ne soit exposée à la moindre des entraves: que le crédit, que la faveur, ne présument jamais d'enchaîner des plumes consacrées à la liberté. Ne craignez point au reste les excès de cette liberté. Plus vous accorderez de confiance à des hommes que l'honneur et la vertu ont seuls droit d'inspirer, plus vous verrez ces associations s'épurer, plus vous exciterez cette sage surveillance qui vous répond d'avance de la modération générale et de la prompte punition des abus particuliers.

Mais peut-être il arriverait que des considérations personnelles enlevassent à un citoyen opprimé les défenseurs publics que la loi propose à sa confiance. Et cependant la défense est de droit naturel; et, par l'impression, combien d'abus divulgués, combien de lumières répandues! En ce cas, du moment où un citoyen serait bien constamment en justice réglée, ne pourrait-on pas lui accorder la faculté libre de faire imprimer sa défense? Si, d'un côté, on ne peut disconvenir que cette liberté ne fût dans le cas d'ouvrir la porte à plusieurs inconvénients, de l'autre ne serait-il pas cruel d'enlever à un citoyen le seul moyen peut-être de dissiper la prévention et ses prestiges, de briser les fers de l'oppression? Combien de circonstances dans lesquelles l'opinion particulière et secrète des juges ne suffit pas, et où celui-là même qui succombe est intéressé à ménager, au tribunal de l'opinion publique, des droits qui jamais ne furent du ressort des tribunaux de la loi! Ce citoyen d'ailleurs, à qui vous

accorderiez, en ce cas, la faculté d'imprimer, serait toujours sous l'empire de la justice; et s'il osait se livrer à des excès, bientôt un bras redoutable se serait appesanti sur le calomniateur téméraire.

On sent au surplus qu'un article aussi intéressant exigerait des développements plus considérables; mais le plan que nous nous sommes proposés, nous renferme nécessairement encore ici dans des aperçus généraux. Heureux, si dans la course rapide que nous avons jusqu'à ce moment fournie, nous avons pu atteindre à quelques vérités utiles [1] !

CHAPITRE X

PROJET D'UN EMPRUNT DE 1,920 MILLIONS A 5 POUR 100 SANS RETENUE.

Nous nous sommes jusqu'à présent occupés de quelques-uns des principaux moyens qui doivent concilier à l'administration la confiance des peuples, de laquelle seule peuvent naître l'amour et le patriotisme si nécessaires dans la régénération qui se prépare. Nous avons indiqué des vues générales, et, laissant de côté une infinité de moyens déjà développés dans divers ouvrages, à l'énergie desquels nous ne pourrions rien goûter, nous nous sommes hâtés d'arriver aux points importants qui ont fixé principalement notre attention, la libération de l'État, en contribuant en même

[1] On ne saurait exprimer des airs plus sages, avec plus de modération, sur ces deux grandes questions de la liberté de la presse et de l'exportation des grains. Tout le monde aujourd'hui encore gagnerait à s'en inspirer. Tout ce travail est d'ailleurs aussi remarquable par le fonds que par la forme.

temps à sa splendeur, et à la félicité réelle de chacun des membres qui composent la plus belle nation du monde, la plus digne de l'amour et des soins paternels de son souverain. Le succès de nos vues dépend uniquement de la confiance publique. Par elle seule doit s'opérer cette régénération vers laquelle tous les vœux se dirigent. Mais comment ne point se flatter d'obtenir cette confiance, lorsque la nation entière connaîtra qu'en travaillant à l'extinction de la dette nationale on se sera particulièrement occupé des moyens de faire fleurir son commerce, de la rendre respectable sur toutes les mers, de réveiller l'émulation publique, de ressusciter le génie, les arts et les sciences; de répandre la sécurité, l'aisance et le bonheur sur toutes les classes du royaume, de faire revivre enfin dans tout son éclat la splendeur du trône, à laquelle sont, peut-être plus que l'on ne pense, attachés l'honneur et l'énergie des Français !

Mille traits historiques nous prouvent, qu'abstraction faite de tant d'avantages réunis, rien n'est plus facile en France que de porter la nation aux actes du patriotisme le plus héroïque; et, sans remonter aux siècles précédents, sans rappeler la mémoire du généreux dévouement des Français sous les règnes de saint Louis, des Valois, des Henri, ne suffirait-il pas de proposer aujourd'hui pour modèle à la nation les nobles et vertueux efforts par lesquels elle signala son amour envers le feu roi dans la guerre malheureuse de 1756? A peine un monarque chéri de ses peuples eut-il fait connaître alors les besoins de ses finances, que l'on vit tous les ordres de l'État s'empresser à l'envi de lui témoigner leur zèle; bientôt l'argenterie

des particuliers, celle même des églises, furent converties en espèces, et la nation donna à l'univers entier un grand exemple d'amour et de patriotisme.

Que ne pourrait-on point attendre de ce zèle, de ce patriotisme héréditaires parmi nous si, au moment d'une régénération universelle, garantie par le souverain à la tête de sa nation assemblée, les états généraux portaient à chacune des classes du royaume l'invitation honorable de venir au secours de l'État par un prêt volontaire; si ce prêt, pour l'exécution duquel on ne demanderait à chacun des citoyens aisés que de déposer entre les mains de la patrie un modique superflu, devait, sous la sanction des états généraux eux-mêmes, se trouver remboursé peut-être dans moins de cinq années, avec les intérêts cinq pour cent sans retenue; si ce prêt enfin devait être, pour la nation entière et pour chacun de ses membres, la source non-seulement des honneurs et des distinctions, mais encore d'une masse de secours patriotiques assurés à perpétuité.

Le numéraire en France s'élève à plus de deux milliards. La somme d'or ou d'argent ouvragés, possédés par les églises et les particuliers, est très-certainement de beaucoup plus considérable.

La France contient 24 millions d'habitants. Nous en prendrions seulement le cinquième ayant, outre l'or et l'argent monnayés, de l'argenterie et des bijoux; et, comme il se trouverait beaucoup de corps ou d'individus possédant en or, bijoux et argenterie 50,000 livres et peut-être plus, outre l'or et l'argent monnayés, par une seconde proportionnelle, nous supposerions à chaque tête l'une dans l'autre un superflu de 400 livres

seulement, et nous dirions : le cinquième de 24 millions d'hommes est de 4,800,000 hommes, lesquels, à raison de 400 livres par tête, offriraient ou en espèces, ou en bijoux ou argenterie, un superflu disponible de 1,920 millions.

Ci. . . . . 1,920,000,000 liv.

Pourrait-on présumer qu'il existât en France un seul corps, un seul citoyen aisé, assez peu patriote d'ailleurs pour refuser à son roi, à sa patrie, l'hommage d'un superflu de luxe, d'un superflu aussi modique dont il serait assuré, sur la foi des états généraux, de recevoir le remboursement dans cinq années avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue ? Ah ! gardons-nous de le penser, et soyons au contraire convaincus que, du moment où un tel plan aurait été adopté et proposé à la nation par les états généraux; que, du moment où sous l'autorité du souverain ami de ses peuples, cette assemblée constitutionnelle, de concert avec un ministre intègre et vertueux, aurait pris des précautions et des mesures certaines pour opérer une parfaite tranquillité dans les esprits, sur la sûreté de l'emprunt, sur sa destination, sur le remboursement, on verrait le feu du patriotisme gagner de proche en proche, et se communiquer rapidement depuis les premiers ordres de l'État jusqu'aux dernières classes.

Que si, pour des âmes françaises, il était ici besoin d'autres motifs que la satisfaction secrète et le bonheur d'avoir coopéré à la régénération publique, ne pourrait-on pas encore accorder à ceux qui, animés d'un zèle patriotique, se seraient empressés de con-

tribuer à l'emprunt proposé, des honneurs et des distinctions ostensibles, proportionnés soit à leur qualité, soit à la quotité des sommes versées dans les caisses publiques? Dans tous les cas nous voudrions que l'on plaçât dans la salle commune des hôtels de chacune des villes du royaume, ou autres endroits publics ou apparents, un tableau sur lequel seraient inscrits non-seulement les noms de ceux qui auraient contribué à remplir l'emprunt, mais encore la somme pour laquelle ils y auraient contribué. De cette publicité, nous verrions naître deux avantages importants, le premier de consacrer à jamais les noms des citoyens zélés; le second, de donner à la confiance publique des bases d'autant plus solides que, sur le relevé général des tableaux exposés par tout le royaume, les états généraux, dans leur première assemblée, seraient assurés et des bornes données à l'emprunt et de la suffisance des subsides votés pour l'éteindre. Il nous semble même, et en cela nous ne ferions que seconder les vues du ministre éclairé qui préside à l'administration des finances, il nous semble que cette forme publique devrait être adoptée non-seulement pour constater les bornes de l'emprunt et la certitude de son extinction, mais encore pour toutes les parties de sa destination. Par-là la nation serait mise à portée de fixer son jugement sur l'effet des efforts du patriotisme. Ce serait un nouveau moyen de concilier à l'administration cette confiance sans mesure avec laquelle en France on peut opérer des prodiges.

CHAPITRE XI

EXTINCTION DE LA DETTE NATIONALE.

La masse des dettes de l'État offre une réunion de dettes perpétuelles et de dettes purement viagères. La somme de ces dernières éprouve chaque année une extinction graduelle et successive; elle n'est point d'ailleurs susceptible de remboursement. A l'égard des dettes perpétuelles, dont la somme paraît être inférieure à celle des dettes viagères, il est probable qu'au moyen des opérations familières à l'administration des finances, un milliard pourrait suffire pour parvenir à leur extinction totale. Cependant, afin de lever d'autant les difficultés, nous commencerions par prélever ici sur les 1,920 millions, montant de l'emprunt proposé sous le chapitre précédent, une somme de 1,200 millions, laquelle serait spécialement consacrée à la liquidation de la dette publique.

Ci.	1,920,000,000 liv.
Ci.	1,200,000,000
Reste-ci. . .	720,000,000 liv.

CHAPITRE XII

REMBOURSEMENT DE FONDS D'AVANCE, OU DE FINANCES D'OFFICES SUPPRIMÉS.

Il ne suffit point à l'État de chercher à se libérer. Il ne doit et ne peut le faire qu'en observant les règles

d'une exacte justice. Nous avons ci-dessus, chapitre v, proposé quelques idées sur des réformes qui paraissent généralement désirées, quant à la manière de percevoir les impôts. Ces réformes donneraient nécessairement lieu à beaucoup de suppressions, ou d'offices dont les titulaires ont fourni des finances au roi, ou de commissions et autres places quelconques dont les pauvres ont versé au trésor royal des fonds d'avance considérables. Pour cela nous prendrions encore sur les 720 millions restants, déduction faite du capital destiné à l'extinction de la dette nationale, une somme de 200 millions, laquelle serait portée au trésor royal, pour être publiquement et d'une manière ostensible, employée au remboursement des finances et fonds d'avance des offices et places supprimées.

Ci.	720,000,000 liv.
Ci.	200,000,000
Reste. . . .	520,000,000 liv.

CHAPITRE XIII

CONSTRUCTIONS DES MAGASINS PUBLICS PROPOSÉS CI-DESSUS, CHAPITRE XII, AVANCES POUR L'APPROVISIONNEMENT, GAGES DES EMPLOYÉS, ETC.

Nous avons ci-dessus, chapitre vii, en proposant de justes tempéraments à la liberté indéfinie de l'exportation des grains, développé un plan destiné à assurer l'approvisionnement de chacune des provinces du royaume par les dépôts publics soumis aux lois d'un sage régime. De tels établissements ne pourraient s'effectuer sans beaucoup de frais. Nous y consacrerions

une somme de 100 millions à répartir dans des caisses particulières à chaque province, sous l'inspection et l'autorité des administrations provinciales, chargées de la surveillance et de la manutention de ces établissements patriotiques.

Ci.	520,000,000 liv.
Ci.	100,000,000
Reste-ci. . .	420,000,000 liv.

CHAPITRE XIV

CRÉATION D'UNE COMPAGNIE NATIONALE DE COMMERCE, ET D'UNE MARINE MARCHANDE-MILITAIRE.

Des divers emprunts que nous avons assignés, à l'emprunt de 1,920 millions, un des plus intéressants, sans doute, et des plus capables de concilier au gouvernement la confiance de la nation, d'enflammer le patriotisme et l'amour des Français pour leur souverain, serait celui que nous nous sommes proposé de développer dans ce chapitre et les suivants.

La compagnie actuelle des Indes est si faible par elle-même, si peu utile au bonheur de la nation, si éloignée d'abord d'être l'émule de celle de nos voisins, son existence enfin est devenue tellement problématique, que l'on pourrait peut-être, sans beaucoup d'inconvénients, songer à substituer à cette association insuffisante une compagnie dont les moyens fussent assez étendus pour porter notre commerce national dans l'Inde, et même dans les autres parties du

monde, au plus haut degré de splendeur, en supposant que la création d'une telle compagnie fût dans l'ordre des choses possibles.

Uniquement occupés de la félicité d'une nation dont nous avons l'honneur d'être membres, nous avons porté nos méditations sur un sujet aussi important dans l'ordre public, et nous avons vu la possibilité d'appliquer à la création d'une compagnie de cette nature une somme presque décuple de celle qui forme aujourd'hui le fonds de la nouvelle compagnie des Indes. Jaloux au reste de maintenir dans l'opinion des peuples le respect et la confiance pour tout ce qui tient aux opérations du gouvernement, nous ne proposerions point de rompre les engagements contractés avec cette nouvelle compagnie, et notre projet pourrait s'allier avec la foi due à ces engagements; à moins que des motifs d'un ordre supérieur, des intérêts d'État ne portassent l'administration à révoquer le privilége par elle accordé à cette compagnie.

Nous ne demanderions donc pour l'établissement national, dont nous offrons le plan, qu'une simple concurrence pendant la durée du privilége de la nouvelle compagnie, sauf à accorder à notre établissement la faculté exclusive pour l'Inde à l'expiration de ce privilége; et, dès maintenant et pour toujours, la concurrence de commerce dans toutes les autres parties du monde.

Prélèvement fait, sur l'emprunt de 1,920 millions, des sommes destinées soit à l'extinction de la dette nationale, soit au remboursement des finances d'offices à supprimer, et fonds d'avance fournis par les différents préposés au maniement des deniers publics, soit

aux dépenses qu'occasionnerait une nouvelle manutention dans la forme de l'approvisionnement du royaume, il nous est resté une somme de 420 millions, sur laquelle somme nous consacrerions 320 millions à la fondation d'une compagnie nationale de commerce, et d'une marine marchande-militaire. Les 100 autres millions trouveront ci-dessous leur emploi, chapitre XVI.

Malgré toutes les précautions que le gouvernement a prises pour réformer tous les abus de notre marine royale et pour établir la subordination essentielle dans toutes les opérations militaires, malgré les soins des ministres les plus sages pour n'admettre aux commandements que des sujets capables de soutenir la gloire de l'État et l'honneur de la nation, nous avons toujours vu résulter en France les effets les plus désastreux de cet esprit de hauteur avec lequel notre marine a de tout temps traité les marins estimables formés par le commerce.

En vain les Jean Bart, les Duguay-Trouin, les Thurot, et tant d'autres ont signalé aux yeux de l'Europe les efforts héroïques de la bravoure et de l'intelligence; les actions les plus éclatantes de la part de nos marins non nobles n'ont pas pu parvenir à vaincre un dédain orgueilleux. Et de là combien d'excellents sujets perdus pour l'État! Combien de braves gens morts dans l'obscurité, et inutiles à la patrie, dont ils eussent été l'ornement et la gloire! Heureux encore la France, si la noblesse marine n'eût plus d'une fois trouvé dans son propre sein les sources d'une désunion capable de porter les coups les plus funestes à la chose publique!

Sans doute la constitution du royaume s'opposera

toujours à des réformes qui auraient pour but de détruire l'énergie de la noblesse, énergie à laquelle l'État a plus d'une fois dû son salut. La noblesse française a cela de supérieur à celle de toutes les autres nations, que l'honneur seul enflammant son courage et son amour pour son prince; il n'est rien de vraiment grand qu'elle n'exécute, point de hasards ni de dangers qu'elle n'affronte sous les yeux d'un monarque qu'elle chérit, et qui sait diriger cette ardeur bouillante et héroïque qui la distingue parmi toutes les nations de l'univers. C'est donc moins une réforme qui pourrait devenir funeste, que nous proposons, que l'art de rendre véritablement utiles à l'État, l'honneur, le courage et les lumières de la marine noble, en lui donnant dans une marine marchande-militaire, respectable par ses propres forces, une émule digne d'elle, et capable de porter le zèle, l'émulation et l'enthousiasme dans toutes les parties du service.

Une considération majeure vient ici à l'appui de nos vues : l'amitié étroite récemment contractée avec un prince puissant dans l'Inde semble devoir y ouvrir à notre commerce une carrière immense. Quel serait donc l'avantage de la France de pouvoir répondre à des ouvertures aussi importantes, par des moyens à l'étendue desquels jamais la nouvelle compagnie ne pourra atteindre[1] !

Sur les 320 millions consacrés à la formation de la

[1] La France est une nation essentiellement maritime. Elle aime son armée de mer avec autant de dévouement que son armée de terre, et nos marins sont aussi braves que nos soldats. Comment se fait-il, malgré cela, que, à part quelques épisodes dont le souvenir glorieux montre ce que nous pourrions être, notre marine ait été si souvent négligée ?

compagnie nationale, et d'une marine marchande militaire, 70 millions seraient aussitôt employés à l'achat et à la construction de quarante-cinq vaisseaux de ligne, et de quinze à vingt frégates, destinés au commerce en temps de paix, et, en temps de guerre, à offrir par l'activité continuelle de leur service, des ressources promptes et assurées dans toutes les parties du monde. Il serait à propos que le gouvernement assignât à cette marine un port particulier; que cette marine fût autorisée à former des classes de matelots indépendants de la maison royale, afin qu'elle fût assurée de n'éprouver aucune interruption dans ses expéditions, et de trouver toujours sous sa main un nombre suffisant de matelots, et les additions mêmes nécessaires en temps de guerre, pour être en état alors de gagner de vitesse l'ennemi au besoin.

Le gouvernement, afin de hâter les expéditions d'une marine aussi utile, pourrait commencer par lui prêter douze vaisseaux de guerre et dix frégates, en attendant les constructions ou achats qu'elle se proposerait de faire.

Après avoir sur les. . . . destinés à la formation d'une compagnie nationale de commerce, et d'une marine marchande militaire, prélevé pour la construction et acquisition de vaisseaux ou navires, une somme de. . .	320,000,000 liv. 70,000,000
il nous restera.	250,000,000 liv.

Ces 250 millions seront employés en garnisons de

commerce pour l'Inde et autres parties du monde. La perspective florissante qui s'offre désormais à la France, surtout dans le commerce de l'Inde, ne permet pas de douter que les bénéfices de la compagnie projetée ne doivent être immenses. Il est prouvé par l'illustre auteur du mémoire en réponse à M. l'abbé Morellet, que les bénéfices de l'ancienne compagnie des Indes avaient été constamment portés, pour l'exportation, de trente à trente-cinq pour cent, et, pour l'importation de quatre-vingt-dix à cent quarante pour cent. Les circonstances heureuses et inappréciables dans lesquelles nous nous trouvons par rapport à ce commerce, en supposant même que les expéditions de la compagnie projetée fussent circonscrites dans ces seuls parages, l'étendue des fonds destinés à ce même commerce, enfin les forces respectables qui doivent l'appuyer, peuvent faire espérer des bénéfices encore plus considérables. Mais ne prenons que les bénéfices avoués de la part de l'ancienne compagnie et disons :

EXPORTATION.

250 millions à 35 pour 100 de bénéfice, doivent produire une somme de. . . . 87,500,000 l.

IMPORTATION.

250 millions à 140 pour 100 de bénéfice donneront. 350,000,000

Masse. . . . . . . 437,500,000 l.

Sur laquelle somme de 437 millions 500,000 livres, prélevant annuellement pour frais d'assurances, ava-

Masse.		437,500,000 l.
ries, banqueroutes, naufrages et pertes quelconques, frais de manutention générale, établissement, payement de troupes, achat de vaisseaux et navires, etc., etc., une somme de. . . .	137,000,000 l.	187,000,000 l.
Plus aussi, annuellement, pour former le trésor de la marine marchande-militaire, et pourvoir à l'extraordinaire d'une guerre, la somme de. . .	50,000,000 l.	
Il reste de bénéfice net. . .		250,500,000 l.

Et ces bénéfices immenses seraient consacrés au bonheur de la nation ! Et un pareil établissement, loin d'être aucunement à charge à l'État, lui fournirait, au contraire, un moyen assuré de se rendre de plus en plus respectable, et par le nouvel éclat qui en rejaillirait sur le trône, et par les forces réelles qu'il acquierrait dans une marine redoutable qui ne lui coûterait rien. Cette marine, ainsi que la compagnie à laquelle elle serait attachée, aurait à Paris un conseil et des administrateurs qui seraient, sous les yeux et l'autorité du roi, comptables à la nation même. Cette administration, composée de tous gens vertueux et zélés patriotes, aurait le plus grand soin de n'admettre aux places et commandements que des sujets distingués, et qui eussent fait leurs preuves. Ces su-

jets encouragés par l'espoir des récompenses, prérogatives, dignités et décorations militaires, ne tarderaient point à surpasser même les vœux de la nation. On aurait bientôt formé une pépinière de héros. La France ne le céderait alors à aucune des puissances du monde. La marine commerçante et militaire serait la sauvegarde de son commerce, la protectrice de ses colonies et de tous ses établissements d'outre-mer. La marine royale elle-même, n'en doutons point, la marine royale, enflammée d'une nouvelle ardeur, ne verrait plus désormais d'autres moyens de se distinguer que les efforts d'une généreuse émulation. Loin d'elle tout esprit de discorde ; plus de ces schismes scandaleux, si funestes à la France, devenue à jamais invincible par l'union et l'accord de toutes les parties dirigées vers un même but, la gloire du monarque, la splendeur du royaume et le bonheur individuel de chacun de ses habitants.

CHAPITRE XV

ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE NATIONALE.

Il n'est point de siècle qui n'eût un maître, quelque ami sincère de l'humanité, dont les méditations bienfaisantes se soient dirigées vers le grand art de rendre ses semblables heureux. Chacun des âges qui nous précèdent a droit de citer ses établissements en faveur des différentes classes qui composent la grande société que forme la France. Mais ces établissements, soit par leur isolement, soit par une insuffisance de moyens, soit à raison des abus inséparables d'une gestion inté-

ressée, n'ont encore pu parvenir au but, que peut-être aussi leurs instituteurs ne se sont jamais proposé, celui de réunir une masse de secours gratuits, capable, par sa destination et l'importance de son étendue, de vivifier toutes les parties de ce vaste empire, et de prévenir des maux contre lesquels toutes les institutions anciennes ont plutôt préparé des remèdes que des préservatifs. Il était spécialement réservé à la gloire de notre siècle de produire un homme vraiment ami de l'humanité, qui, du faîte des grandeurs où son génie et ses hautes qualités l'ont porté, ne dédaignât pas de jeter sur les besoins des hommes ce coup d'œil d'ensemble qui seul peut opérer un bien universel. Il n'appartenait qu'à la vertueuse et illustre compagne de cet homme généreux, de partager dignement les émotions de sa grande âme, et de descendre de l'élévation de la plus haute fortune jusqu'aux détails les plus abjects de la tendre commisération. Couple immortel! Nos enfants, après avoir célébré vos louanges avec les accents de la reconnaissance et du patriotisme, transmettront vos noms à leur postérité avide de les recueillir, et les générations les plus reculées se plairont encore à les redire et à les placer à la tête de ceux des plus grands bienfaiteurs de l'humanité. De tels modèles ont droit d'enflammer toute âme sincèrement animée du désir du bien public, et c'est sous l'impression du génie de la bienfaisance que nous avons conçu l'idée de notre banque nationale. Cette banque sera due à la confiance de la nation; mais aussi quel plus puissant mobile pour cette confiance qu'un établissement consacré au bonheur même des peuples, et à offrir des ressources

gratuites, en tous genres, à toutes les classes de l'État.

Distraction faite, sur les profits de la compagnie nationale projetée au chapitre précédent, de tous les frais nécessaires pour soutenir le commerce, et entretenir la marine marchande-militaire sur le pied le plus respectable, en guerre comme en paix, il nous est demeuré de produit net une somme de 250,500,000 livres. Nous commencerions par soustraire de cette masse 150,500,000 livres pour verser dans le trésor de la Banque nationale, dont nous allons dans un instant développer la destination. A l'égard des 100 millions restants, nous en indiquerons l'emploi au chapitre suivant.

Il serait possible que les 150,500,000 livres, portés au trésor de la Banque nationale, ne fussent pas suffisants pour remplir les vues de bienfaisance universelle, que doit embrasser cette banque. En ce cas nous proposerions de verser aussi dans la caisse de la banque une portion d'un subside extrêmement léger pour les peuples, et absolument étranger à la classe peu aisée des citoyens, subside que nous nous sommes réservé d'indiquer ci-dessous, comme un des moyens d'acquitter l'emprunt de 1,920 millions, et dont nous pouvons dès à présent exposer la nature et les conséquences, par cette raison seule que nous en destinons une partie à alimenter la banque nationale.

On a imaginé en Angleterre un impôt d'autant moins onéreux à la nation, qu'il ne porte que sur les gens riches ou aisés, que par sa combinaison il devient, à proprement parler, une contribution volontaire, et qu'il ne peut en aucun cas donner atteinte au

commerce. Il s'imprime à Londres trente ou trente-deux papiers-nouvelles. On y a établi une progression de sommes à payer pour chacun des articles que les particuliers désirent de faire imprimer dans ces journaux. Pour douze lignes inscrites sur la première page il en coûte 6 livres; et l'on augmente proportionnellement suivant le nombre de lignes excédantes sur cette première page. On paye 3 livres 12 sous pour les douze premières lignes des autres pages, en suivant la même proportion. Chaque papier-nouvelle contient plus de quatre-vingts articles. Que l'on juge de la masse des sommes payées par chaque année. Le roi en retire la moitié pour son timbre.

Un établissement de cette nature ne conviendrait peut-être pas à la France; mais nous pourrions du moins en conserver l'esprit en l'adaptant à un projet plus conforme à nos mœurs. D'après les recherches faites sur la quantité des cartes, billets, lettres, affiches, mémoires, carrés ou feuilles détachées, journaux, livres enfin, qui s'impriment annuellement dans le royaume, on peut évaluer à 10 milliards le nombre des cartes, carrés ou feuilles imprimés par chaque année. Pour être plus assurés de notre calcul, nous les réduirons à 5 milliards; et prenant 1 sou seulement sur chacune de ces cartes et feuilles imprimées, nous en obtiendrons un résultat de 250 millions annuels, 100 millions seraient versés dans la caisse de la Banque nationale, et les 150 millions restants seraient réservés pour contribuer à l'acquit de l'emprunt de 1,920 millions, ainsi qu'il sera prouvé ci-dessous, chapitre XVII. Après cet acquit opéré en moins de cinq ans, le subside sur l'imprimerie, uniquement

alors affecté à la Banque nationale, serait proportionnellement diminué, et se retrouverait réduit de près de deux tiers.

Mais revenons à l'objet essentiel de ce chapitre. Nous avons prélevé en faveur de la Banque nationale, sur les bénéfices de la compagnie nationale de commerce, une somme de. . . . . 150,000,000 liv.

Nous y joignons du produit de l'impôt, sur l'imprimerie, ci. 100,000,000

Nous aurons pour somme totale, ci. . . . . 250,500,000 liv.

Cette somme de 250,000,000 livres à distribuer chaque année, serait annuellement répartie dans cinq différentes caisses, ayant chacune leur destination particulière: la première de 120 millions, la seconde de 30 millions, la troisième de 20,500,000 livres, la quatrième de 50 millions, et la cinquième enfin de 30 millions.

§ 1. — Première caisse, 120 millions.

Cette caisse serait destinée à porter des secours abondants et purement gratuits dans toutes les provinces du royaume, soit villes, soit campagnes. Elle aurait pour but d'encourager l'industrie, de favoriser la population, en multipliant les mariages, par les facilités qu'elle fournirait gratuitement à tout homme qui, faisant preuve de bonnes mœurs, d'intelligence et de conduite, manquerait d'ailleurs des moyens de parvenir à un établissement avantageux, et de se rendre par là un citoyen vraiment utile à l'État. Cette

caisse exciterait, vivifierait les travaux pénibles de l'artisan. Les faveurs se répandraient sur l'habitant paisible des campagnes, par de sages distributions de secours, d'encouragements, même de terres à cultiver. Et, n'en doutons point, ces champs transmis des pères aux enfants, ces champs arrosés des larmes de la reconnaissance, combien ils deviendraient féconds entre les mains de tels propriétaires! Quelle émulation, quel patriotisme dans des âmes si capables de sentir tout le prix d'un bienfait! Ah! rassurez-vous, parents vertueux mais peu aisés, quelle que soit votre condition, habitants des villes et des campagnes, cessez de trembler sur le sort de vos enfants: que vos soins paternels tendent désormais à leur inspirer des principes de vertu, l'amour des bonnes mœurs et du travail; et la patrie, comme une bonne mère, se chargera du reste. Sa tendre sollicitude visitera l'humble toit de l'artisan laborieux; elle pénétrera jusqu'au fond des campagnes les plus isolées; elle ne vous demandera que des mœurs et des vertus; et bientôt sa main, sagement libérale, aura ramené dans toutes les provinces le calme, la sérénité, l'aisance. Nous serions infinis si nous prétendions développer ici les avantages innombrables que nous voyons devoir résulter d'une pareille institution: les entreprises utiles soutenues; les découvertes heureuses, quoique peu importantes, protégées; les travaux les plus simples mis en honneur; l'agriculture encouragée; la population augmentée; l'éducation des dernières classes portée au point de perfection dont elle est susceptible; les manufactures fournies de bras nombreux et actifs; l'esprit d'ordre et de sagesse répandu d'une

extrémité du royaume à l'autre; la confiance ranimée dans tous les esprits; l'égoïsme et les vices affreux qu'il traîne à sa suite proscrits; l'empire des mœurs rétabli; enfin l'enthousiasme de l'honneur et du patriotisme embrasant tous les cœurs; une jeunesse nombreuse, alerte et florissante toujours prête à voler, au premier signal, au secours d'un souverain et d'une patrie, auxquels elle devra son existence et son bonheur. Ah! un semblable projet ne fût-il qu'une illusion, une pareille illusion ne pourrait qu'être bien chère à des cœurs patriotes. Mais quelle ardeur, quel dévouement la possibilité d'une telle institution soumise d'ailleurs à la prudence d'une administration sage et éclairée, n'aura-t-elle pas droit de faire naître dans des âmes vraiment françaises !

§ 2. — Deuxième caisse, 30 millions.

Depuis longtemps on s'occupe en France des moyens de détruire la mendicité. Les philosophes ont publié leur système; l'autorité a déployé ses rigueurs, et toujours la mendicité subsiste. Cent mille malheureux gémissent dans les fers, et peut-être par des communications empestées, achèvent d'y développer des germes de corruption. Bientôt ils viendront les répandre dans nos villes et nos campagnes, dès que la liberté, qu'ils ne devront qu'à la surcharge des prisons, leur permettra de succéder, sur les voies publiques, à une foule d'oisifs dangereux, auxquels ils auront eux-mêmes fait place dans les dépôts du gouvernement. Peut-être aurait-on trouvé un moyen efficace d'attaquer et même d'éteindre cette mendicité

funeste à l'État, en établissant, dans chacune des paroisses des campagnes, des ateliers destinés à la construction et réparation des chemins, ateliers auprès desquels on classerait tous les individus valides de la paroisse, qui n'auraient d'ailleurs aucune ressource, et qui, à l'expiration de chaque journée, recevraient un salaire proportionné à leurs travaux et capable même de pourvoir largement à leur subsistance. Les 30 millions versés dans la seconde caisse, et de là distribués et répartis dans toutes les paroisses de chacune des généralités du royaume, nous sembleraient devoir suffire à de tels établissements. Il faudrait pour lors veiller avec la plus grande exactitude à ce qu'aucun des individus désignés dans ce paragraphe ne vaguât hors des limites de sa paroisse, et qu'ils fussent sans cesse sous les yeux d'administrateurs ou conducteurs vigilants. Il est à présumer que l'oisiveté, la paresse même, tiendraient difficilement contre l'appât d'un gain certain et avantageux procuré par un travail honnête, surtout si l'on avait le soin de punir sévèrement tout homme valide, qui préférerait à ces ressources assurées l'odieuse inertie d'une vie vagabonde. Nous n'hésiterions point de prononcer contre de tels hommes, non pas la peine de l'incarcération ou des galères telles qu'elles existent parmi nous, mais celle de la chaîne, à laquelle ils seraient attachés pour travailler publiquement et être soumis aux travaux les plus humiliants, sous les yeux de leurs compatriotes, dans les districts mêmes de leurs paroisses respectives.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur un plan dont les résultats sont de nature à s'offrir d'eux-

mêmes aux yeux les moins clairvoyants. Nous observerons seulement qu'en trouvant ici l'avantage de porter un coup mortel à la mendicité, on aurait encore celui de lever la plus grande partie des difficultés qui se sont jusqu'à ce jour élevées à l'occasion des corvées ; que les ateliers proposés seraient le service de ces corvées; qu'ils le seraient absolument à la décharge des campagnes, et sans qu'il fût besoin d'exiger de leurs habitants aucunes prestations personnelles ou pécuniaires ; que ces habitants auraient au contraire la faculté de s'y procurer des profits sûrs par un travail sans cesse offert à leur activité; qu'en un mot il serait possible de voir naître d'un tel établissement, bien ménagé, et l'abolition absolue de la mendicité, et l'abolition totale des droits de corvée.

§ 3. — Troisième caisse, 20,500,000 livres.

Cette caisse serait destinée pour Paris, ses faubourgs et banlieues. Elle y embrasserait les mêmes objets que la première de 120 millions, dans toutes les provinces. Ses secours s'y porteraient à tous les genres de besoins, en observant seulement d'en appliquer spécialement 1,500 livres à la délivrance des prisonniers pour mois de nourrice, ou encore mieux, s'il était possible, à prévenir l'emprisonnement de ces infortunés pères de famille.

§ 4. — Quatrième caisse, 50 millions

Il existe dans différentes villes du royaume, et principalement dans les villes commerçantes, une mul-

titude de gens honnêtes, et au-dessus de la condition des citoyens à secourir en pur don, beaucoup de gens aisés, riches mêmes, lesquels, par des révolutions et des engorgements imprévus, se trouvent subitement dans des embarras capables de détruire leur crédit et de renverser sur-le-champ leurs fortunes, s'ils n'ont le bonheur de rencontrer aussitôt des ressources. Combien de revers éclatants, de chutes désastreuses, uniquement dus à ce défaut de ressources du moment !

Les 50 millions versés dans la quatrième caisse auraient pour objet de fournir, à titre de don gratuit, les secours dont pourraient avoir besoin tous sujets honorables, lesquels, par des circonstances inespérées, éprouveraient quelque encombrement dans leurs affaires. Cette caisse étendrait ses secours non-seulement sur les commerçants riches ou aisés, mais encore sur toutes les autres classes du royaume, même dans les rangs les plus élevés, que l'expérience ne nous démontre que trop souvent être dans le cas d'essuyer des variations et des embarras dans leur domestique. Il suffirait, pour avoir droit à cette caisse, de n'être point de ceux auxquels les trois premières seraient chargées de subvenir, et de justifier d'ailleurs de la réalité du besoin. Le prêt serait purement gratuit, c'est-à-dire sans intérêts ; on n'exigerait point de gages, on se contenterait de la reconnaissance de l'emprunteur ; cette reconnaissance ne serait même point de nature à faire naître contre lui aucune action ni contrainte ; son honneur seul serait chargé, et la seule peine du manque volontaire de fidélité à ses engagements serait une exclusion absolue et indéfinie de toute participation aux secours de la caisse.

Il est au reste peu présumable que beaucoup de gens s'exposassent à courir les risques d'une pareille exclusion, laquelle, pour des hommes d'honneur, offrirait dans l'opinion publique une privation sans doute encore plus sensible que celle d'un secours pécuniaire. On peut donc compter que la majeure partie des 50 millions rentrerait annuellement en caisse; que peut-être même la reconnaissance purement volontaire y donnerait quelques accroissements; que la quatrième caisse enfin se trouverait progressivement recevoir des augmentations immenses. Mais pour lors une administration sage ne manquera jamais d'emplois avantageux; il existera toujours assez d'objets d'utilité publique pour exercer son zèle et ses lumières.

§ 5. — Cinquième caisse, 30 millions.

Jusqu'ici l'indigence répandue dans les provinces, celle même qui, par des contrastes humiliants pour l'humanité, rehausse l'éclat des palais de cette vaste et superbe cité, l'artisan peu aisé, le cultivateur laborieux mais peu fortuné, ont trouvé des secours abondants dans la banque nationale que nous proposons à leur soulagement; les gens aisés, les riches mêmes de tous rangs, de toutes conditions, ont ressenti les fécondes influences de ses faveurs patriotiques. Il nous restait d'assigner des encouragements et des récompenses à toutes personnes de mérite, dont la condition serait supérieure à celle des artisans, aux besoins et à l'émulation desquels les trois premières caisses ont abondamment pourvu.

Cette cinquième caisse de 30 millions serait con-

sacrée à récompenser la bravoure militaire dans tous les grades; à étendre l'empire du génie par des encouragements accordés aux découvertes importantes; à nourrir et à propager les sciences et les arts; à soutenir le zèle, l'application, les efforts, dans les professions honorables, mais peu lucratives; en un mot, à répandre l'enthousiasme et le feu d'une noble émulation dans toutes les conditions. Nous assignerons donc, sur les 30 millions formant le fonds annuel de la cinquième caisse, des pensions viagères à tous les gens distingués par leur zèle, leur application et leurs talents dans toutes les classes honnêtes. Ces pensions seraient proportionnées au mérite, à la qualité, aux besoins et au genre d'utilité des professions. Les mœurs surtout et la vertu auraient les principaux droits à ces distinctions utiles et honorables.

Ainsi la confiance et le patriotisme auraient offert à la nation des ressources immenses dans le plus patriotique des établissements. Ainsi la félicité publique serait devenue le fruit d'un léger prêt momentanément fait à la patrie par les plus aisés de ses enfants. O France, ô le plus beau, le plus fortuné des empires, connais enfin l'étendue et l'efficacité des ressources que tu renfermes dans ton sein! En vain de fiers et redoutables rivaux auraient fondé, sur les nuages passagers qui t'environnent, les projets d'une ambition inquiète, bientôt, cédant aux efforts généreux de l'amour et du patriotisme, cet orage alarmant n'aurait été que le présage du plus serein des jours; bientôt régénéré dans toutes ses parties, l'empire des Français aurait déployé aux yeux de l'Europe étonnée les prodiges de l'énergie nationale; la félicité individuelle

aurait préparé la masse imposante de la force publique ; et la force publique, à son tour, serait à jamais la sauvegarde du bonheur et de la tranquillité des peuples.

CHAPITRE XVI

MAISON DU ROI. — ÉCOLE ROYALE MILITAIRE. — HOTEL ROYAL D'INVALIDES POUR LES MATELOTS.

Il n'est point de zélé sujet, de citoyen vraiment patriote, qui n'ait vu avec douleur les suppressions que le malheur et la nécessité des circonstances ont successivement amenées dans l'état de la maison du roi. La splendeur du trône, nous l'avons déjà dit, influe beaucoup, plus que peut-être l'on ne pense, sur l'énergie française : l'éclat qui environne la majesté de nos rois rejaillit sur chacun de nous ; ses rayons échauffent et élèvent nos âmes ; nos idées s'agrandissent ; la gloire du souverain est celle de la nation entière, une noble fierté devient le caractère dominant ; l'honneur excite toutes les vertus ; et la France n'offre plus en tous genres à l'univers qu'un peuple de héros. Ainsi le pensait sans doute ce prince accompli, à qui sa prudence, sa justice et sa modération ont mérité, parmi nos rois, le glorieux et immortel surnom de sage.

Il voulait, dit un de ses historiens, que sa cour et celle de la reine sa femme fussent brillantes et magnifiques ; et lors même qu'il allait à la chasse, il menait avec lui une suite nombreuse, qui marchait en ordre, chacun en son rang, voulant toujours paraître roi jusque dans ses amusements. » Et son règne

offrit pour modèles à la nation française les Du Guesclin, les Coucy, les Clisson. Le siècle de Louis XIV fut celui des grands hommes. La splendeur du monarque, la gloire dont il fut environné, firent partager à la nation le respect inspiré par le souverain. Et quelle force cette maison militaire, aujourd'hui réformée de moitié, ne communiqua-t-elle point dans tous les temps à notre armée ! Quels exemples d'ardeur, de bravoure, d'héroïsme ! Journées célèbres, plus d'une fois témoins de ces prodiges ; plaines de Fontenoy, qui admirâtes avec étonnement ce mélange héroïque d'ardeur et de sang-froid, de conduite et d'impétuosité, auquel la France fut redevable d'une victoire désespérée, et peut-être de son salut ; trophées illustres élevés à la gloire de l'élite de la noblesse française, vous attesteriez à jamais nos regrets, si, au moment d'une régénération universelle préparée par le patriotisme, on ne s'occupait avec empressement de rendre à ces corps antiques la plénitude et l'éclat de leur existence.

Non loin de nos murs furent élevés avec une magnificence royale deux monuments augustes de la piété, du zèle et du patriotisme de deux grands monarques. Ici une vieillesse respectable et fière des cicatrices honorables reçues au service de l'État, termine paisiblement, à l'ombre des autels, des jours comblés de gloire. Là, une jeunesse sémillante, confiée aux mains de la vertu, essayait, sous les auspices de nos braves vétérans, des pas destinés à courir les sentiers de l'honneur. Hélas ! nos yeux parcourent en vain ce vaste édifice consacré à l'éducation patriotique de nos jeunes guerriers; l'ombre étonnée de son

auguste fondateur erre seule sous ses portiques déserts. Ah ! combien il dut en coûter au cœur d'un souverain jaloux de la gloire de ses ancêtres, pour livrer un tel monument à l'abandon ! Et vous, peuples attendris, apprenez quel tribut de reconnaissance vous devez à un monarque à qui l'esprit d'ordre et d'amour du bien public ont pu, dans des circonstances difficiles, inspirer de pareils sacrifices !

N'en doutons point, bientôt le patriotisme aura rétabli l'ouvrage du patriotisme ; bientôt cette jeunesse, maintenant éparse et confondue, reviendra sous les ailes de l'honneur puiser en corps, dans cette école célèbre, l'esprit qui forme les héros.

Parmi tant d'établissements illustres qui ont immortalisé nos souverains, il était réservé à la gloire de l'auguste restaurateur de la marine française de préparer, dans sa munificence, une retraite honorable et tranquille, particulièrement destinée aux braves matelots de ses armées navales. Nous nous sommes occupés de cet objet important dans l'ordre de l'administration actuelle. Un tel établissement, devenu l'émule des célèbres invalides de Greenwich, ne pourrait qu'exciter l'ardeur, enflammer les courages, et multiplier le nombre des sujets utiles. Nous ne bornerions point aux seuls matelots de la marine royale ce secours patriotique : il serait bien juste que ceux de la marine marchande-militaire participassent à un bienfait que leurs services seuls alimenteraient. Nous avons d'ailleurs vu que, par la nature de leur destination, ils seraient les dignes rivaux de ceux de la marine royale, et qu'ils auraient, aussi bien que ces derniers, la gloire de défendre la patrie contre ses

ennemis, et de soutenir l'honneur du pavillon français.

Nous avons ci-dessus, chap. XIV, fait réserve, sur l'emprunt de 1,920 millions, d'une somme fixe de 100 millions, dont l'emploi devait être indiqué au présent chapitre. Nous avons aussi, au chap. XV, fait distraction, sur les bénéfices de la compagnie nationale de commerce, d'une somme de 100 millions annuels, dont la destination serait ici pareillement expliquée. Ces 200 millions seraient affectés aux trois grands emplois qui font l'objet de ce chapitre, et sur les détails desquels nous différons pour le moment de nous appesantir, trop heureux d'avoir pu présenter quelques idées susceptibles d'être accueillies pour la gloire du monarque et celle de la nation. Les développements exigeraient autant de traités particuliers, que ne comporteraient pas les bornes naturelles de cet ouvrage. Nous passerons donc au moyen d'acquitter, même en moins de cinq années, l'emprunt de 1,920 millions, intérêts et capital.

CHAPITRE XVII

ACQUIT DE L'EMPRUNT DE 1,920 MILLIONS, INTÉRÊTS ET CAPITAL.

Il est évidemment impossible de parvenir à l'extinction de cette masse sans établir quelques impôts. Il ne s'agit que de chercher ceux qui, par leur nature, sont dans le cas d'être les moins onéreux aux peuples, soit à raison de leur modicité par rapport à chacun des individus contribuables, soit à raison de la facilité de la perception. Si nous avons le bonheur d'en trouver de semblables, et que la nation, d'abord

éclairée sur les avantages immenses résultant pour elle de l'emprunt de 1,920 millions, soit bien convaincue que ses sacrifices ne seront que momentanés; il est à présumer que la même confiance qui, sur l'invitation et sous-sanction des états généraux, l'aura portée à concourir à l'emprunt de 1,920 millions, la décidera sans difficulté à contribuer aux moyens de l'éteindre.

Nous avons ci-dessus, chapitre XV, à l'occasion de l'établissement de la Banque nationale proposé un impôt d'un sou sur chacune des cartes ou feuilles annuellement imprimées dans le royaume, et nous avons vu que ce subside très-modique en lui-même, et qui d'ailleurs ne peut affecter que la classe des citoyens aisés, s'élèverait par une moyenne proportionnelle à une somme de 250 millions par chaque année. Nous en avons versé 100 millions dans la caisse de la Banque nationale, les 150 autres millions ont été mis en réserve pour l'acquit de l'emprunt. Nous commencerions donc par appliquer d'abord ici les 150 millions à cette destination, ci. . . 150,000,000 liv.

Nous proposerions, en second lieu, une taxe de 3 livres seulement par chacune des croisées dans le royaume; et, supposant en France 60 millions de croisées, nous obtiendrons pour résultat une masse de 180 millions, ci. . . . . 180,000,000 liv.

En troisième lieu, on peut évaluer à 50 millions le nom-

A REPORTER. . . . 330,000,000 liv.

REPORT.	330,000,000 liv.
bre des cheminées dans le royaume ; en établissant une contribution de 3 livres sur chacune, nous aurions un total de 150 millions, ci. . . .	150,000,000
Enfin, portant à 8 millions le nombre de chevaux, de carrosses, de cabriolets de main qui existent en France, et les taxant à 6 livres chacun, nous aurions un produit de 48 millions, laquelle somme, si le nombre des chevaux de luxe ne s'élevait point à 8 millions, pourrait se compléter par une imposition proportionnée sur les voitures mêmes, ou une taxe plus légère sur les autres chevaux, ci.	48,000,000
MASSE TOTALE. . . .	528,000,000 liv.

Voilà de quelle manière s'effectuerait progressivement, et en moins de cinq années, l'acquit de l'emprunt de 1,920 millions, capital et intérêts.

PREMIÈRE ANNÉE.

Capital de l'emprunt, ci. .	1,920,000,000 liv.
Intérêts, ci.	96,000,000
TOTAL.	2,016,000,000 liv.

Total.	2,016,000,000 liv.
Produit de l'impôt destiné à éteindre successivement l'emprunt, en même temps qu'à en acquitter les intérêts, ci. . .	528,000,000
Laquelle somme de 528 millions étant employée à l'acquit des intérêts, et proportionnellement à l'extinction du capital, réduira, pour la seconde année, à la somme de.	1,488,000,000 liv.

DEUXIÈME ANNÉE.

L'opération est progressivement et proportionnellement la même pour cette seconde année.

Capital de l'emprunt, ci. .	1,488,000,000 liv.
Intérêts de capital, ci. . .	74,400,000
Masse.	1,562,400,000 liv.
Produit de l'impôt annuel, ci.	528,000,000
Reste de capital pour la troisième année, ci.	1,034,400,000 liv.

TROISIÈME ANNÉE.

Capital de l'emprunt, ci. .	1,034,400,000 liv.
Intérêts, ci.	51,720,000
Masse.	1,086,120,000 liv.

MASSE.	1,086,120,000 liv.
Produit de l'impôt, ci. . .	528,000,000 liv.
Le capital de l'emprunt se trouve, pour la quatrième année, réduit à.	558,120,000 liv.

QUATRIÈME ANNÉE.

Capital de l'emprunt, ci. .	558,120,000 liv.
Intérêts de ce capital, ci.	27,906,000
MASSE.	586,026,000 liv.
Produit de l'impôt destiné à absorber les intérêts, et d'autant le capital de la quatrième année, ci.	528,000,000 liv.
Reste de capital à absorber dans la cinquième année, indépendamment des intérêts, ci.	58,026,000 liv.

Le produit de l'impôt destiné à l'extinction de ce capital de 58,026,000 livres, des intérêts montants seulement à une somme de 2,901,300 livres se trouvant, pour la cinquième année, former une masse beaucoup plus considérable, c'est par une opération inverse que nous trouverons l'excédant de l'impôt, après l'extinction totale de l'emprunt et de ses intérêts, dans cette cinquième année.

CINQUIÈME ANNÉE.

Produit de l'impôt, ci. . . .		528,000,000 l.
Capital de l'emprunt, ci. . . .	58,026,000 l.	60,927,300
Intérêts de ce capital, ci. . . .	2,901,300 l.	
Reste, tout éteint, ci. . . .		467,072,700 l.

Ainsi, en moins de cinq années, l'emprunt de 1,920 millions sera entièrement acquitté, et l'État se trouvera encore riche d'une somme de 467,072,700 livres. A cette époque s'éteindra sans retour le léger subside imposé sur les croisées, les cheminées et les chevaux. A cette époque on pourrait même diminuer de près de deux tiers celui sur l'imprimerie. Nous ne présumons pas au surplus que la nation, riche de ses propres bienfaits, enviât alors à la félicité publique la modique taxe de moins de cinq deniers par feuille d'impression, que l'on laisserait subsister au profit de la Banque nationale. Les avantages immenses de cet établissement patriotique seront sans doute plus que suffisants pour obtenir des citoyens riches ou aisés un aussi modique sacrifice.

Parvenus au terme que nous avons dû prescrire aux développements dont cet ouvrage nous a paru susceptible, nous pouvons nous rendre ce consolant témoignage que, toutes les vues qu'il renferme nous ont été suggérées par l'amour le plus pur du bien public. Ami sincère de la vérité, le monarque qui nous gouverne ne veut régner que par elle. Il l'invite

avec empressement à venir de toutes les parties de la France répandre sa douce et bienfaisante lumière autour d'un trône dont elle doit être l'appui le plus solide. Mille présages fortunés nous annoncent le retour de la félicité publique. Héritière des vertus de l'immortelle Marie-Thérèse, l'auguste et sensible compagne du meilleur des souverains s'empresse de donner l'exemple du patriotisme. Déjà formés par ses sublimes leçons, les précieux rejetons de la souche de nos rois ont appris que leur bonheur devait dépendre de celui de la nation. Réunie dans un même esprit, l'auguste famille qui environne la personne sacrée du prince, n'aspire qu'à la gloire d'éclairer sa religion en secondant ses vues de bienfaisance. Heureux le souverain dont la grande âme, sans cesse portée vers des objets d'utilité publique, accueille avec une noble franchise les moyens qui peuvent contribuer à la félicité de ses peuples! Plus heureuse encore la nation qui, par un juste tribut de confiance et de dévouement, saura se rendre digne des tendres épanchements de sa sollicitude paternelle! Heureux nous-mêmes si, guidés par le patriotisme vers les régions supérieures de l'administration, nous avons pu y semer quelques idées salutaires! Elles deviendront, n'en doutons point, autant de germes féconds sous l'influence propre du génie tutélaire auquel la France va confier le soin glorieux de la régénération publique. Aussi droit, sincère, sage, discret, fidèle, que Sully, l'illustre et éloquent panégyriste de Colbert a déjà surpassé son héros par son application infatigable, sa haute capacité dans les affaires, son esprit d'ordre, son amour pour la gloire du prince et pour le bien

des peuples. Jaloux de répondre aux vœux d'un grand monarque, et à ceux de la plus belle nation de l'univers, on le verra bientôt, supérieur à des conjonctures difficiles, à des contradictions, qui jamais n'éprouvèrent la vertu des ministres de Henri et de Louis le Grand, communiquer à la nation assemblée ce saint enthousiasme d'où doivent naître la confiance et le patriotisme. Bientôt, dirigée par les mains de l'honneur, la confiance publique aura fermé des plaies effrayantes; le royaume, par des établissements nationaux capables d'immortaliser leur illustre protecteur, aura recouvré dans les deux mondes la prépondérance due à l'heureuse position de ses côtes, à la fertilité de son sol, au génie et à l'activité de ses habitants. La population, l'agriculture, l'industrie, les arts, les sciences, encouragés, excités par des faveurs et des distinctions patriotiques, la mendicité, cette peste funeste des États, proscrite, l'abondance ramenée dans nos provinces, le calme et la sécurité substitués aux inquiétudes et aux alarmes, un bonheur inaltérable répandu sur toutes les classes de l'État, feront à jamais bénir un monarque, dont l'ambition glorieuse aura été de ne fonder sa puissance que sur la confiance des peuples, l'amour du bien public, la vérité, les mœurs et la vertu.

[1] Il résulte de ce remarquable et précieux document que, malgré le besoin de nombreuses réformes, rien, en 1789, dans l'état de la situation de la France ne pouvait faire supposer une révolution. La Révolution n'étant ni dans les choses, ni dans l'esprit national, ainsi que le prouvent les cahiers des états généraux, on peut, sans crainte de se tromper, affirmer qu'elle fut l'ouvrage de quelques ambitieux.

EXTRAITS

DU JOURNAL LES RÉVOLUTIONS DE PARIS

DÉTAILS

DU MARDI 14 JUILLET.

La nuit du lundi au mardi a été fort tranquille, seulement la garde bourgeoise a arrêté des gens sans aveu, au nombre de trente-quatre, qui avaient volé et causé des dégâts à la maison de Saint-Lazare ; ils ont été conduits dans les prisons.

Ce matin une ordonnance des électeurs assemblés à la ville, fixe l'état de la milice bourgeoise : hier on portait la cocarde verte et blanche ; aujourd'hui on la foule aux pieds, et l'on prend la cocarde bleue et rose.

Les troupes campées au Champs-Élysées ont délogé cette nuit ; on ignore encore le lieu de leur retraite.

Au lever du perfide prévôt des marchands, un citoyen a été déposer qu'un convoi de poudre et de

plomb nous venait d'être enlevé par les soldats campés aux environs de Paris; vainement ce citoyen récidivait et appuyait sa déposition de preuves authentiques, de Flesselles ne l'écoutait point : contraint à la fin de répondre, il dit négligemment en souriant : « Eh bien, il faut faire une note de tout cela! » Quel excès de patriotisme[1] !

Il promettait sans cesse de délivrer des armes et n'en délivrait point, lorsqu'enfin on se décida de marcher aux Invalides; l'on se présenta en nombre suffisant; les canonniers et les soldats invalides, voyant que la résistance eût été inutile, ouvrirent les portes; on courut aux magasins d'armes; on en découvrit des quantités innombrables; on s'empara des canons; des citoyens accoururent en foule; on prit des fusils avec acharnement depuis dix heures du matin jusqu'au soir; enfin, il nous est impossible de dire quel est le nombre immense des armes enlevées aux Invalides.

Pour éviter toute surprise, il a paru prudent de vi-

[1] Les révolutions pervertissent le sens moral des peuples et des individus, et excitent jusqu'au délire les plus ignobles et les plus détestables instincts de la nature humaine.

On en peut juger par la manière dont l'auteur du journal les *Révolutions de Paris* raconte les premières horreurs de cette malheureuse époque.

Prudhomme n'était pourtant pas un méchant homme. Son journal ne faisait que suivre le mouvement, sans jamais l'exciter. Répandu dans toute la France avec une autorisation spéciale de la Commune de Paris, il est le plus complet qu'on puisse consulter. Malgré les déclamations démagogiques dont il est semé, malgré les imputations odieuses qu'il répète et dont l'opinion publique a fait justice depuis longtemps, en se tournant contre les bourreaux pour les victimes, il devint suspect, et son auteur fut emprisonné sous la Convention. Ancien imprimeur à Lyon, auteur de plusieurs compilations, Prudhomme est mort en 1830, dans l'oubli, ce qui n'était que justice.

siter avec soin toutes les voitures, ainsi que les courriers qui entrent et sortent de la capitale; cette précaution a découvert plus d'un traître; on a pendu prévôtalement, et sur-le-champ, divers particuliers convaincus de perfidies ou chargés d'infâmes missions contre les citoyens et la patrie. On a surpris des convois de grains; quantité d'équipages; nombre d'aristocrates qui allaient se réfugier dans leurs châteaux. Ces diverses confiscations ont enfin convaincu le prévôt des marchands de trahison; il entretenait une correspondance secrète avec nos plus cruels ennemis; plusieurs lettres l'ont attesté; mais enfin le perfide a subi le sort qu'il méritait; il est descendu de la place éminente de président des citoyens assemblés à l'hôtel de ville pour aller à la Grève, où il a été décollé et son corps livré à la populace.

Mais une victoire signalée et qui peut-être étonnera nos neveux, c'est la prise de la Bastille, en quatre heures ou environ.

D'abord on s'est présenté par la rue Saint-Antoine pour entrer dans cette forteresse, où nul homme n'a pénétré sans l'intention de l'affreux despotisme; c'est là que le monstre faisait encore sa résidence. Le traître gouverneur a fait déployer l'étendard de la paix. Alors on s'est avancé avec confiance; un détachement de gardes-françaises, et peut-être cinq à six mille bourgeois armés se sont introduits dans les cours de la Bastille; mais, parvenus en face de l'entrée, le pont-levis s'est haussé, et une décharge d'artillerie a renversé plusieurs gardes-françaises et quelques soldats; le canon a tiré sur la ville, le peuple a pris l'épouvante; quantité d'individus ont été tués ou blessés;

mais on s'est rallié, on s'est mis à l'abri du feu, on a couru pour chercher seize pièces de canon ; l'on a attaqué du côté de l'eau par les jardins de l'Arsenal, on a fait un siége en forme; on s'est avancé de divers côtés, un feu roulant n'a cessé de part et d'autre, le foyer était terrible; les intrépides gardes-françaises ont fait des merveilles. Bientôt on est parvenu au magasin des poudres; on s'est saisi du régisseur vers les trois heures, il a été conduit à la Grève, où il a été décapité; mais l'action devenait continuellement plus vive. Les citoyens s'étaient aguerris au feu; on montait de toutes parts sur les toits, dans les chambres; et, dès qu'un invalide paraissait entre les créneaux sur la tour, il était ajusté par cent fusiliers qui l'abattaient à l'instant, tandis que le feu du canon, les boulets précipités, perçaient le pont-levis et brisaient les chaînes; en vain le canon des tours faisait fracas, on était abrité; en vain les traîtres assiégés feignaient de se rendre, on ne croyait plus à leurs signaux; lorsqu'enfin peu après la brèche se forma, on courut chercher des planches pour traverser le fossé. A peine il y en eut une de posée, qu'un bourgeois s'élance, monte à l'assaut, précédé par un grenadier; il arrive, le canon du dedans tirait sur la brèche, il est tué, mais le brave grenadier ne l'est pas; il protége l'entrée; on se précipite bouillant de carnage; on fonce, on égorge tout ce qui s'oppose au passage; on saisit les prisonniers, on pénètre partout : les uns cherchent le gouverneur, les autres volent sur les tours; ils arborent le drapeau sacré de la patrie, aux applaudissements et aux transports d'un peuple immense. On veut avoir le perfide gouverneur; on le découvre enfin;

le lâche s'était caché; deux grenadiers le saisissent; un jeune bourgeois se présente, il veut se confier à lui; il se jette dans ses bras déchiré de douleur; on lui arrache ses marques d'honneurs; on le traite en infâme; on va le traîner au milieu d'un peuple immense. il presse le jeune homme qui le conduit, qui veut le protéger encore contre les insultes de la populace : Cependant on a déjà saisi le sous-gouverneur, le capitaine des canonniers et tous les prisonniers de guerre; on ouvre les cachots; on rend à la liberté des hommes innocents, des vieillards vénérables étonnés de revoir la lumière. L'auguste et sainte liberté, pour la première fois, s'introduisit enfin dans ce séjour d'horreurs, asile affreux du despotisme des monstres et des crimes.

Cependant on forme la marche, on sort au milieu d'une foule énorme; les applaudissements, l'excès de la joie, les insultes, les imprécations lancés contre les perfides prisonniers de guerre, tout était confondu; des cris de vengeance et de plaisir partaient de tous les cœurs; les vainqueurs, glorieux et comblés d'honneurs, portant les armes et les dépouilles des vaincus, les drapeaux de la victoire, la milice mêlée parmi les soldats de la patrie, les lauriers qui leur étaient offerts de toutes parts, tout offrait un spectacle terrible et superbe. Arrivé à la Grève, ce peuple impatient de se venger n'a pas permis que de Launay ni les autres officiers montassent au tribunal de la ville; il les a arrachés des mains de leurs vainqueurs, les a foulés aux pieds l'un après l'autre; de Launay a été percé de mille coups, on lui a coupé la tête, on l'a portée au bout d'une lance, dont le sang ruisselait de tous côtés.

Et l'on en montrait déjà deux avant que les gardes invalides de la Bastille eussent paru. Ils sont arrivés, et le peuple a demandé leur supplice; mais les généreux gardes-françaises ont sollicité leur grâce, et à leur demande toutes les voix se sont réunies, et le pardon a été unanime.

Cette journée glorieuse doit étonner nos ennemis et nous présage enfin le triomphe de la justice et de la liberté.

Ce soir, il y a eu illumination générale[1].

DU MERCREDI 15 JUILLET.

Cette forteresse étonnante, bâtie sous Charles V, en 1369, et finie l'an 1383, que des armées formidables, Louis XIV et Turenne jugèrent imprenable, a donc été emportée d'assaut en quatre heures par une milice indisciplinée et sans chef, par des bourgeois inexpérimentés, soutenus, il est vrai, de quelques soldats de la patrie; enfin, par une poignée d'hommes libres! O sainte liberté, quelle est donc ta puissance! Le brave grenadier qui le premier se rendit maître de la brèche reçut hier, des mains de l'assemblée des citoyens de Paris, et au nom de la nation, la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, que portait le traître

[1] La prise de la Bastille fut un malheur national. Elle fit tomber l'autorité entre les mains de la démagogie, ivre de sang et de pillage. Il y avait à Paris assez de troupes pour l'empêcher, si les chefs militaires avaient su prévoir et agir.

Tous les historiens sont d'accord à cet égard; sans doute il est toujours déplorable d'en venir à une guerre civile. Mais le sang que l'armée aurait versé ce jour-là pour maîtriser l'insurrection eût épargné celui qui coula à flots sur l'échafaud.

gouverneur de la Bastille, récompense flatteuse et bien digne de son courage ; tandis que le jeune bourgeois, M. Tempiement, qui s'était emparé du perfide de Launay, se vit obligé d'accepter la couronne civique que refusait sa modestie, et dont une assemblée de citoyens, séante dans une maison, au coin du boulevard, porte Saint-Martin, voulut récompenser son courage. La nouvelle d'un événement aussi grand, aussi glorieux, répandit la joie et l'espérance dans tous les quartiers de la ville ; mais une lettre, surprise, qu'écrivait le traître prévôt des marchands à l'insigne de Launay, avait fait connaître que vers les dix heures, et dans la nuit, il devait y avoir des trahisons et des surprises ; en conséquence, on sonna le tocsin pour que chaque citoyen fût aux armes et que personne ne dormit dans cette vaste capitale ; des détachements étaient allés à la découverte ; on avait formé des barricades, des retranchements dans tous les faubourgs et dans plusieurs quartiers ; les bourgeois sans armes avaient dépavé des coins de rues et transporté des pierres et des grès dans leurs appartements, jusqu'au haut des maisons ; plus de cent pièces de canon entre les mains des citoyens avaient permis d'en placer plusieurs à toutes les portes de la ville, à toutes les avenues ; les serruriers avaient forgé des piques pour les hommes qui manquaient d'armes ; les plombiers avaient fondu des balles ; chacun était armé et retranché ; des observateurs étaient placés sur les tours pour découvrir au loin ce qui se passait ; un seul rang de lampions bordait les rues, sur les fenêtres du premier étage de chaque maison, et servait à éclairer les actions des traîtres qui pouvaient se trouver parmi nous, car cer-

tainement il y en avait, et en très-grand nombre ; c'est en cet état que nous attendions l'ennemi. Je ne peindrai point les angoisses, la crainte, les appréhensions de chaque famille enfermée dans sa maison ; chacun, selon sa timidité ou son courage, formait des conjectures diverses, l'on n'ignorait pas qu'il y avait aux environs de Paris au moins trente mille hommes, aussi avant minuit l'alarme se répandit-elle dans plusieurs quartiers ; la milice y courut de toutes parts ; on y mena promptement du canon ; quelques détachements à cheval furent à la découverte ; et, en effet, l'on aperçut dans la campagne et en certains endroits, des hussards, dans d'autres, des dragons ; mais il n'y eut aucun échec ; l'on prévit seulement qu'ils cherchaient des issues secrètes pour s'introduire dans la ville. Cependant l'on croyait que les régiments de Nassau, de royal, et quelques autres, se hasarderaient ; l'on connaissait la témérité de leurs chefs, et vers le milieu de la nuit l'on courut aux armes à diverses reprises, mais inutilement, l'ennemi n'osait pénétrer ; conséquemment, la nuit se passa sans tirer un coup de fusil. Vers le matin on ne tarda pas à savoir que les régiments campés au Champ-de-Mars avaient fui et laissé une partie de leur bagage, on y fut et l'on en ramena plusieurs voitures chargées de tentes, de pistolets, de manteaux et de beaucoup d'autres objets.

Le comité de l'hôtel de ville ne se sépara point durant cette nuit, et déclara que désormais il resterait permanent, du moins autant que durerait le danger. Il ordonna ensuite que la milice parisienne allât s'emparer de diverses possessions, telles que l'école royale

et militaire, le trésor royal, la caisse de Poissy, etc., ce qui fut exécuté sans trop de difficulté, et dont on retira encore quelques avantages, enfin, la démolition de la Bastille fut arrêtée, des milliers d'ouvriers y coururent; ce repaire affreux de l'infernal despotisme, qui durant tant de siècles, qui tant de fois[1] a fait frémir, a outragé l'humanité, a englouti tant de victimes innocentes, sera totalement anéanti, et à sa place sera élevé un monument à l'auguste liberté! Horribles humains, tyrans des peuples, disparaissez, votre règne est passé!

Cependant la fortune et la victoire nous secondaient, divers convois nous furent encore amenés; l'or, l'argent et les provisions s'accumulaient; tous les habitants de la campagne nous servaient de leur mieux, rien n'échappait des portes de la ville, rien n'entrait sans des perquisitions; le comité fit plus, il fit afficher la continuation du payement des rentes perçues à la ville; il cherche à ranimer les travaux suspendus, à rétablir l'ordre et la circulation des richesses, lorsqu'un négociant de Bordeaux se présente, offre une somme de cinq cent mille livres, propose de faire entrer six mille hommes de troupes, et ne demande pour dédommagement que l'honneur distingué d'être généralissime de la milice de Paris. Tant de générosité n'a point ébloui, l'on a recherché, examiné, et l'on a fini par le remercier de ses offres.

Nos ennemis ne cessaient point de nous tendre des embûches; ils espéraient encore nous surprendre par leurs lâches perfidies, pour ensuite nous charger de

[1] Partout dans ce récit rempli cependant d'intérêt, on reconnaît facilement la calomnie et la passion.

chaînes ; mais, ne pouvant empêcher nos braves soldats des gardes de nous servir avec intrépidité, ils cherchèrent les moyens de leur tendre différents piéges, de les empoisonner avec le pain qui leur était fourni dans quelques casernes; ceux-ci les abandonnèrent, on leur fit ouvrir des réfectoires ; alors les religieux de divers couvents prirent la cocarde, portèrent les armes ; et, comme au temps de la Ligue et des croisades, l'on vient de voir des guerriers en frocs et en capuchons.

Mais, à Versailles, les représentants de la nation, craignant, non sans raison, pour leur liberté et même pour leur existence, ne se séparèrent point durant soixante heures ; le roi persistait dans les résolutions de ses iniques ministres et de leurs perfides conseils ; l'Assemblée nationale les déclarant, de quelque rang, état et fonctions qu'ils pussent être, responsables des malheurs présents et à venir ; elle déclara encore que, la dette nationale étant sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française, nul pouvoir n'avait le droit de prononcer le mot infâme de banqueroute.

Mais la prise de la Bastille, et les malheurs qui l'avaient précédée, inspirèrent à M. de Liancourt la résolution de se présenter chez les princes et ensuite chez le roi ; Sa Majesté l'écouta et ne tarda point à se rendre au milieu de l'Assemblée nationale ; ce fut le mercredi sur les onze heures du matin : là elle rendit l'espérance aux Français, et promit tout ce que le bonheur public exigeait.

Bientôt un courrier, des exprès se transportèrent dans tous les quartiers de la capitale pour annoncer que le roi se rendait aux instances de son peuple, qu'il allait

reparaître parmi nous, que l'exil des ministres et des traîtres était prononcé; la joie dès ce moment gagna tous les cœurs. Bientôt une députation très-nombreuse des représentants de la nation vint en confirmer la nouvelle aux citoyens de la capitale; elle fut accueillie au bruit du canon et aux applaudissements d'un peuple immense : *Vive la nation! vivent les députés!* fut le cri général; on la conduisit à l'hôtel de ville, les rues étant bordées par la milice bourgeoise; les députés nobles et autres, sans distinction, marchaient tous à pied. Des transports d'allégresse éclataient de toutes parts; là, on leur a offert des couronnes civiques; et, après des assurances de paix réitérées, ils se sont rendus à l'église de Notre-Dame, où le *Te Deum* a été chanté; de là ils se retirèrent et se rendirent dans divers quartiers; on les fêtait; ils étaient en quelque sorte menés en triomphe, et une illumination générale couronna la soirée.

Telle fut l'issue d'une journée qui d'abord parut la plus dangereuse qu'ait vue la capitale depuis le siége de Paris, et qui finit enfin par la plus glorieuse qui jamais ait été inscrite dans les fastes de cette ville immense.

DU JEUDI 16 JUILLET.

Les Français, courbés depuis longtemps sous le joug de l'esclavage, dédaignant de s'instruire des droits et des devoirs de l'homme civilisé[1], préféraient de s'incliner devant la richesse ou d'abaisser un front humilié

[1] Peut on porter plus loin l'aberration d'esprit, conséquence naturelle des révolutions ?

et de ramper devant le pouvoir arbitraire. Accablés de fers, ils osaient dire encore nous sommes libres, tant l'orgueil, imbécile enfant de l'ignorance, est ingénieux à s'abuser. Veut-on savoir ce qu'a produit cette foule d'écrits sur la liberté, dédaignés par les sots et révérés des hommes sages? Que l'on examine avec quelle célérité l'ordre le plus exact, la discipline la plus sévère, se sont établis au milieu même du désordre. Est-ce là ce peuple insensé qui, au temps des Guise, s'amusait avec des histrions et des saltimbanques tandis qu'on assiégeait Paris? Les gens à prétentions, pour la plupart ineptes, égoïstes, avilis sous le despotisme, regardaient les actions et les travaux de la multitude comme une calamité publique, et c'est pourtant cette populace, méprisée des oisifs et des nuls, qui nous a sauvés de l'esclavage; c'est elle qu'on a vue s'emparer des canons du régiment des gardes; c'est elle qui intrépidement a monté à l'assaut de la Bastille, et s'y est précipitée en foule; c'est elle qui, trouvant entre les mains du gouverneur cette infâme lettre, dans laquelle étaient contenus ces mots : « Tenez bon encore quelque temps, à dix heures vous aurez du renfort, signé de Flesselles; » c'est elle, dis-je, c'est cette populace qui très-habilement invite le traître prévôt des marchands à paraître et lui tranche la tête froidement; c'est elle qui escalade le fossé de l'hôtel des Invalides, qui force les magasins d'armes, qui enlève tous les postes et fait justice prévôtalement de celui de ses membres qui ose commettre un vol! O vous que le besoin n'afflige pas, heureux du siècle, auriez-vous ce courage et cette intégrité? Ne vous persuaderez-vous jamais que l'homme qui porte un habit

différent du vôtre vous égale en mérite ou vous surpasse peut-être? Mais la vanité est si trompeuse!

Enfin, malgré les paroles de paix apportées le mercredi 15, on ne laissa pas de se mettre sur la défense : tant de fois on s'était vu trompé! D'ailleurs, on n'ignorait pas que la bonté d'un prince ne suffit point pour l'exempter d'erreurs; le flambeau de l'expérience rarement éclaire l'entendement des rois! A chaque instant on arrêtait des convois ou des messages qui découvraient de nouvelles perfidies; celui-ci avalait un billet dont il était porteur, cet autre était un hussard déguisé, ensuite c'était une laitière ayant son pot au lait plein d'or, plus loin c'était un seigneur travesti en cocher. De tous côtés, nos pas étaient entourés de piéges; ceux même qui se présentaient pour nous servir excitaient justement nos soupçons. Les troupes campées aux environs de Paris, au lieu de s'éloigner, se grossissaient encore, deux nouveaux régiments arrivèrent le matin à Saint-Denis; un convoi de farine y fut arrêté par un ordre secret d'un homme très-connu; le conducteur vint nous faire sa déclaration; et, conduit dans les rues, il obtint le rameau civique, récompense flatteuse bien due à son patriotisme. Enfin, l'hôtel de cet ambassadeur, du comte de Mercy, fut pourtant investi, et tout ce qui se présentait visité; ce ministre de l'empereur insinuait, dit-on, que l'insurrection des Français ressemblait à celle des Brabançons et devait être traitée de même; il ignorait, ce politique très-humain, que des Français ne se comportent pas comme des Allemands; il ne sait pas encore, ce politique si grand, que le génie et les lumières des peuples déterminent les lois, et non les rêves puérils et vains de ceux qui

se disent les maîtres de la terre! Cependant la nouvelle de son rappel en Allemagne, l'exil de la maison de Polignac et de ses adhérents, celui de l'abbé de Vermond, le renvoi des ministres, l'exil de plusieurs princes, le retour du ministre adoré, formaient le sujet de toutes les conversations; l'on regardait ces opérations comme certaines, tant elles étaient désirées! lorsque, vers le soir, un bruit sourd annonçait que les habits du magasin des gardes avaient été enlevés secrètement, et que douze cents soldats, des hussards et de Nassau, s'étaient introduits dans la ville a dessein de nous surprendre; dès lors on forma des retranchements; ainsi que la veille, les façades des maisons furent illuminées, la garde fut augmentée et beaucoup mieux armée que les jours précédents, tandis que les habitants de plusieurs villes, et notamment ceux de Versailles, venaient à notre secours; ils nous apprirent, à onze heures du soir, que les troupes campées entre Paris et Versailles avaient délogé; ce qui ne put être su généralement que le lendemain; mais la nuit se passa sans alarmes. Nos ennemis consternés étaient dans la douleur; le prince de Condé fuyait de Chantilly où il s'était retranché; les ministres étaient disgraciés, M. Foulon fit répandre le bruit de sa mort pour éviter les recherches; les Polignacs se cachaient; le reste de la cabale était confus, désespéré et incertain d'échapper à la vengeance publique.

DU VENDREDI 17 JUILLET.

Nous vîmes enfin lever l'aurore du beau jour de la France; bientôt on apprend que le monarque aimé

va venir parmi nous; qu'incessamment il arrive; la joie éclate de toutes parts; la milice prend les armes, elle vole au-devant de son roi; des horreurs de la guerre, ce peuple marchant, pour ainsi dire, sur les corps de deux cents citoyens égorgés; ce peuple qui ne respirait avant que le carnage; qui portait partout le fer et la flamme; qui du sein des traîtres arrachait les entrailles palpitantes; les mains encore fumantes de leur sang, ce peuple va, le front rayonnant d'allégresse, présenter à son roi la palme de la paix! Français, quelle loyauté, quelle confiance! O ma nation, toi seule tu sais adorer, comme tu sais te venger!

Mais enfin une brillante jeunesse, en armes, vole sur la route où doit passer le monarque; elle forme une cavalerie nombreuse et une infanterie plus nombreuse encore! Cent mille citoyens ce jour-là portaient les armes dans la capitale; une partie bordaient les avenues, depuis la barrière de la Conférence jusqu'à l'hôtel de ville; vingt mille peut-être se présentaient encore pour former le cortége; gardes-françaises, milice bourgeoise, soldats des petits corps, gardes de Paris, gardes de la ville, tous étaient confondus, mêlés, sans distinctions; tous étaient amis; tous étaient citoyens. Mais comment se représenter une multitude immense, placée dans les rues, sur les quais, les places, aux fenêtres des maisons, sur les toits; chacun se traitant avec douceur, avec complaisance même. On n'y voyait point ce tumulte, ces bouleversements, cette irritation d'une populace contenue par des soldats à gage; non, les riches accueillaient les pauvres avec bonté; les rangs n'existaient plus, tous étaient égaux!

mais ce sexe affable et charmant qui du haut des balcons, des croisées, jetait à pleines mains des cocardes patriotiques, des touffes de rubans ondoyants dans les airs, soulevés, agités, emportés au loin et retombant enfin, enlevés par les armes et les guerriers, se disputant l'honneur d'avoir le front orné des mains de la beauté. Vers les deux heures, le cortége s'annonce au bruit des canons ; les coups pressés se succèdent ; les seuls habitants de Versailles, quoiqu'à pied, avaient escorté le roi jusqu'aux portes de Paris ; cependant notre cavalerie avait été les devancer jusqu'à Sèvres ; elle revient sur ses pas ; elle ouvre la marche ; elle s'avance avec ordre, au milieu des haies de citoyens impatients de plaisir et de bonheur ; quel spectacle touchant et sublime ! Ce n'est plus un maître imposant et terrible, environné de ses soldats sévères, de ses gardes orgueilleux ; ce n'est plus ce luxe inouï, gage certain de la misère des peuples, appareil éclatant qui frappe les yeux sans rien dire à l'âme ; ce n'est plus un prince absolu qui vient prononcer ces décrets arbitraires, émanés de sa seule volonté, et non des lois ; ce n'est point cela ; c'est un grand roi, le plus grand des monarques, le plus chéri de tous, qui, sans suite, sans gardes, sans escorte, paraît au milieu d'un peuple qui l'idolâtre ; ce sont les augustes représentants de la nation, qui, sans distinction, entourent et précèdent le roi. Le duc de Villeroy, le maréchal de Beauveau, le duc de Villequier et le comte d'Estaing l'accompagnent ; ce sont des citoyens qui environnent sa voiture ; les uns accompagnent les portières, les autres guident les rênes de ses coursiers orgueilleux. Le sentiment, l'amour respectueux, la

tendresse, se diversifient; les représentants se varient sous mille formes; les cris d'allégresse font retentir les airs; le canon fait trembler la terre; jamais, non jamais, ce monarque ne fut plus exalté, ne fut si grand, si puissant... Ne craignez pas; qui donc au milieu de ses sujets pourrait l'attaquer! Mille vies seraient sacrifiées plutôt... Que dis-je? est-il un être sensé qui ne sache que l'amour des peuples est la plus sûre garde des rois. Enfin, l'héritier du sceptre du grand Henri, l'héritier de ses mœurs, de sa bonté, fut ainsi conduit en triomphe au milieu de son peuple jusqu'à l'hôtel de ville; il descend, la milice croise les armes depuis la voiture jusqu'à la porte de l'hôtel, et forme une voûte d'acier impénétrable à toutes les forces humaines : le roi arrive, il se place sur le trône; des larmes de sentiment échappent de ses yeux; le sage M. Bailly, faisant les fonctions de maire de Paris et de chancelier, fait couler dans les cœurs avec une éloquence douce et persuasive les charmes inouïs du sentiment. M. de Tollendal, M. de Saint-Méry, avec une respectueuse sensibilité expriment au monarque les vœux sincères de son peuple; le roi veut parler; l'expression de son cœur s'arrête sur ses lèvres! Cependant il fait bientôt entendre ces paroles si remarquables, si belles, si dignes d'un bon roi : « Mon peuple peut toujours compter sur mon amour. » Prince auguste, puissent les flatteurs ne jamais tromper ton âme[1] !

[1] Il est impossible de ne pas remarquer ici, encore une fois, combien le roi était aimé et populaire. On n'en voulait alors qu'à son entourage. Plus tard, ce fut à sa personne auguste que l'on s'attaqua. Les révolutions ne s'arrêtant jamais dans leur marche, entraînent les peuples jusqu'aux plus profonds abîmes du crime.

Pour dernier gage de paix, le roi voulut enfin accepter la cocarde de la milice de Paris, et en reconnaître M. de la Fayette colonel général. Sa Majesté se montra ensuite à l'une des fenêtres de la salle; les cris de *Vive le roi!* furent répétés par cent mille bouches; le roi sortit ensuite, et pour nouveau signe de paix, la milice renversa ses armes; le même cortége qui l'avait amené l'accompagna partout sur son passage, il trouva les cœurs pleins de joie et d'amour : *Vive le roi!* ne fut qu'un cri général et non interrompu; les transports étaient plus marqués même qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors; le roi parut pénétré d'un accueil si touchant, et le peuple répondait à ces signes de bonté par de nouvelles expressions de sa tendresse. C'est ainsi que Sa Majesté fut accompagnée jusqu'à Versailles.

C'est ainsi que se termina cette superbe et heureuse journée, qui est pour la nation l'aurore d'un avenir brillant et flatteur, si nous réunissons le Sully moderne au petit-fils de Henri le Grand. Nos larmes sont donc taries, nos maux presque oubliés, et nos vœux désormais seront comblés!

O mon roi! puissiez-vous sentir le prix de commander à un peuple libre! Et vous, Français, puissiez-vous n'oublier jamais que c'est au sein des lumières que naîtra toujours la liberté, l'abondance, la paix et le bonheur!

Le roi écrivit, dans cette même journée, à M. de la Fayette, la lettre suivante :

« Versailles, ce 31 juillet 1789.

« Je suis informé, monsieur, qu'un nombre consi-

dérable de soldats de divers de mes régiments, en a quitté les drapeaux pour se joindre aux troupes de Paris; je vous autorise à garder tous ceux qui s'y seront rendus avant que vous receviez la présente lettre, seulement à moins qu'ils ne pressassent de retourner à leurs corps respectifs avec un billet de vous, au moyen duquel ils n'y éprouveront aucun désagrément.

« Quant aux gardes françaises, je les autorise à entrer dans les milices bourgeoises de ma capitale, et leur paye et nourriture seront continuées jusqu'à ce que ma ville de Paris ait pris des arrangements relatifs à leur subsistance. Les quatre compagnies qui sont ici pour ma garde continueront cependant le service, et j'en aurai soin.

« *Signé*, Louis. »

DU MERCREDI 23 JUILLET.

Cette journée fut effrayante et terrible; elle signala la vengeance du peuple contre ses oppresseurs. Dès cinq heures du matin, l'annonce que Foullon, cet ambitieux qui tant de fois excita la haine publique par ses spéculations odieuses et l'accroissement inouï d'une fortune étonnante, incroyable même, Foullon vient d'être arrêté à cinq lieues de Paris, sur la route de Fontainebleau, dans un village appelé Vitry, près l'une de ses terres. Afin d'échapper à la fureur du peuple, il fit répandre, comme nous l'avons déjà dit, le bruit de sa mort. Un hasard l'avait secondé; l'un de ses domestiques était véritablement mort, et fut enterré à sa place, avec des obsèques convenables à la fortune d'un ex-ministre. Mais Foullon était haï et

même abhorré : dès le dernier règne, ses monopoles odieux le couvraient de l'indignation publique ; ses vassaux le détestaient ; ils furent les premiers à le rechercher, à le découvrir, et leurs instances forcèrent le procureur fiscal du lieu de s'en saisir. Il fut arrêté dans une maison de M. de Sartine, un de ses dignes collègues, alors reconnu pour avoir, dit-on, désiré que les malheureux mangeassent de l'herbe, puisque ses chevaux en vivaient. Ils mirent sur son dos, et par dérision, une botte de foin pour sa provision, avec un bouquet de chardons à sa boutonnière; en cet état, ils l'amenèrent à l'Hôtel de Ville de Paris, où le comité s'empressa de nommer des juges pour instruire son procès. Mais bientôt une foule nombreuse se rendit à la Grève; elle croissait de moment en moment, l'impatience croissait de même; bientôt des murmures, ensuite des fureurs : le peuple demandait hautement sa victime. Le comité, après avoir interrogé cet ambitieux proscrit, employa tous les moyens qui étaient en sa puissance pour calmer le peuple et le porter non pas à la clémence, mais à la douceur, et afin de laisser à Foullon la facilité de donner lui-même des preuves suffisantes. Vainement MM. les électeurs descendirent de la Ville, tâchèrent de haranguer le peuple; mais des paroles de paix ne pouvaient rien sur un peuple furieux qui ne voulait que du sang. M. Bailly se présente; son éloquence, qui toujours porta la persuasion dans les cœurs, est pour la première fois en défaut : l'on ne veut rien entendre. Qu'espérer d'un peuple qui n'est pas ému par l'expression du sentiment? Cependant quelle était l'attitude de M. Foullon? Il entendait les cris du peuple, et n'é-

tait point effrayé ; l'un de ses gardes, sensible à son sort, osa lui dire : « Vous êtes calme, monsieur; sans doute vous êtes innocent? — Le crime seul, lui dit Foullon, peut se déconcerter. »

Sur les cinq heures, MM. du comité crurent pouvoir obtenir du peuple qu'il le laisserait conduire dans la prison de l'Abbaye ; on avait donné l'ordre à un détachement de la milice bourgeoise pour l'y conduire. M. de la Fayette s'avance ; sa seule présence aurait dû apporter le calme. Il propose de conserver encore le prisonnier, pour obtenir de lui des secrets importants sans doute, et de le laisser enfin conduire dans la prison. Mais le peuple, impatient, pousse des cris de fureur ; il force les gardes, se jette dans les salles de l'Hôtel de Ville, saisit l'accusé, l'entraîne ; la corde l'attend. Il est déjà sous le réverbère fatal, dont la colonne a servi de gibet à tant de traîtres ; déjà il est suspendu, la corde se rompt soudain ; elle est raccommodée ; mille mains, mille bras, sont occupés de son supplice. Bref, il n'est plus, et sa tête tranchée va, loin de son corps, donner l'affreux spectacle des sanglantes proscriptions. Cette tête était portée au bout d'une lance dans toutes les rues de Paris ; une poignée de foin était dans sa bouche. Son corps, traîné dans la fange et conduit de toutes parts, annonçait aux tyrans la vengeance terrible d'un peuple justement irrité[1].

[1] Le tyran était donc ce roi auquel on n'eut à reprocher que sa trop grande bonté.

Comment ensuite essayer de justifier un peuple qui se livre à de semblables horreurs ? Grande et terrible leçon pour ceux qui, prétendant le conduire, sont entraînés par lui.

Il est sans doute un Dieu juste, qui veut que tôt ou tard les méchants soient punis de leurs forfaits[1].

Mais quelle nouvelle scène d'horreur se présente? Un peuple, avide de vengeance, quitte la Grève, abandonne les restes sanglants du proscrit, pour voler à l'arrivée d'une nouvelle victime.

L'intendant de Paris, M. Berthier, ayant été reconnu à Compiègne par un homme du peuple, il fut dès lors arrêté. Vainement il offrit à cet artisan plusieurs mille louis pour le séduire, l'artisan fut inflexible. Se serait-il douté, cet esclave des grands, ce courtisan vicieux, qu'un être sans pain pût être incorruptible? Eh bien! pour la dernière fois, il en fut convaincu. Un électeur de la Ville, avec une nombreuse escorte qui grossissait à chaque pas, l'était allé prendre; déjà la route était chargée de spectateurs. En passant dans chaque village, il n'est ni petits ni grands qui ne voulussent voir ce ministre de tant d'iniques vexations, ce principal agent de leurs calamités; on l'obligeait de descendre de sa voiture pour se montrer à tous. Chacun savait déjà que son portefeuille, surpris, ayant été examiné, contenait des titres authentiques de ses trames perfides. La distribution de six ou huit mille cartouches faite à ses agents secondaires, celle d'un très-grand nombre de balles, de douze cents livres de poudre; si l'on rapproche ceux de la direction des opérations du camp de Saint-Denis, qui lui était confié; de la coupe des blés en vert, laquelle lui servait à la fois de prétexte pour faire approcher des troupes de la capitale et pour faire haus-

[1] L'avenir l'a prouvé.

ser le prix des grains, dans lesquels il s'était si fort intéressé. D'ailleurs quelques lettres particulières certaines le trahissaient. Cet homme, qui possédait le signalement des citoyens les plus zélés pour la cause publique, n'attendait sûrement qu'un moment favorable. Mais quelle différence ! comme les perfides projets s'anéantissent ! C'est lui, c'est cet être sans patrie, cet être lâchement asservi et vendu aux crimes des puissants et des traîtres, par qui la justice, l'humanité, les devoirs de citoyen, étaient honteusement trahis ; c'est lui que l'on voit s'avancer au milieu d'un peuple nombreux qui l'accable de mépris et d'outrages. Pour le mieux voir, l'on a enlevé la partie supérieure de la chaise qui le conduit ; plus de cinq cents cavaliers en armes forment son cortége ; gardes françaises, suisses, soldats des autres corps, bourgeois, tout est mêlé ; tous, avec plaisir, mènent un ennemi détesté ; musique militaire, tambours, drapeaux, rien ne manque à ce cortége : on le prendrait pour un triomphe ! La joie cruelle du peuple est peinte dans tous les regards ; portes, balcons, fenêtres, sur son passage, tout est garni, tout est occupé ; le désir de l'attente augmente l'intérêt. Il paraît enfin, cet intendant inique. La tranquillité est encore sur son front ! L'habitude des forfaits, ainsi que l'innocence, inspire donc aussi de la tranquillité? Non, Berthier ne pensait pas marcher à son supplice. Mais quelle scène horrible vient s'offrir ! Qui le croirait, la tête ensanglantée de ce proscrit abhorré, son beau-père, lui est présentée. O spectacle terrible ! Berthier frémit, et son âme, pour la première fois peut-être, se sentit abreuvée de remords ! La crainte et la ter-

reur le saisirent; cependant il espérait encore que la douceur, l'humanité, la loyauté des Français, pourraient lui faire grâce : vain espoir, ils n'étaient plus les mêmes [1].

Cependant Berthier approche du tribunal où siége l'équité; il arrive, entre dans cet asile de l'innocence, si fatal au crime. On l'interroge sur sa conduite et ses desseins. « J'ai obéi à des ordres supérieurs, répond-il; vous avez mes papiers et ma correspondance, vous êtes aussi instruits que moi. » Malgré la brièveté de cette réponse, on veut répliquer. « Je suis fatigué, reprit-il ; depuis deux jours je n'ai pas fermé l'œil; faites-moi donner un lieu où je puisse prendre quelque repos. » Hélas! la faux de la mort est suspendue sur la tête du crime; il ne l'aperçoit point. On délibère; déjà les cris de la fureur font retentir les voûtes de l'édifice. On résout néanmoins d'envoyer l'accusé aux prisons de l'abbaye Saint-Germain; on le lui annonce; il y consent. De nouveaux cris de mort se font entendre; l'effroi saisit les juges. M. Bailly se

[1] La lecture de cette collection d'ouvrages et d'écrits de tout genre suffisait à faire la critique la plus juste et la plus sévère de ce qu'on appelle *la Révolution;* et dans le nombre, il y a des pages tellement hideuses par la forme et dans le fond, qu'on se croirait coupable de les reproduire.

Le rouge monte au front à leur seule lecture.

A côté de ces pages qui soulèvent le cœur, ajoutons qu'il y en a cependant dans le nombre de fort belles, et où les plus nobles sentiments et les idées les plus justes et les plus pratiques sont exprimés avec autant de modération que d'éloquence.

Jadis les Spartiates, pour *détourner* leurs enfants de l'ivresse, leur en mettaient sous les yeux le spectacle dégradant dans la personne de leurs esclaves. Puissent ces pages funestes de notre histoire, retracées ici, dégoûter à jamais le peuple français des révolutions, et l'auteur de ces mémoires aura atteint son but moral et patriotique.

hasarde; il veut calmer, s'il est possible, cette multitude effrénée, que la rage possède, et expose avec l'éloquence de la persuasion que la prudence, la nécessité font une loi de conserver la vie à l'accusé; que la découverte de nouveaux faits est nécessaire à la conviction, et plus encore à la sûreté publique: qu'enfin il va être conduit aux prisons de Saint-Germain. On ne lui répond que par des cris de désespoir. L'on attendait encore pour le faire paraître, on craignait de se décider, lorsque des menaces terribles, d'affreuses imprécations font appréhender les excès d'un peuple affamé de vengeance. Quelles fureurs, quelles rages n'inspire pas un tel ennemi! Berthier sort enfin de l'asile de la clémence, il s'avance au milieu des gardes..... Dieux! les infernales Euménides..... Non, des hommes..... dix mille bras le saisissent..... En vain Berthier veut s'armer, se défendre..... Rien ne peut s'opposer à la rage désespérée de ses bourreaux! Ses infâmes complices auraient-ils donc gagé des traîtres pour le massacrer avant qu'on pût savoir la révélation de leurs noirs complots? Déjà Berthier n'est plus, sa tête déjà n'est qu'une masse mutilée et séparée du corps. Déjà un homme..... un homme..... ô dieux! le barbare, il arrache le cœur de ses entrailles palpitantes. Les mains dégouttantes de sang, il va l'offrir, ce cœur fumant encore, au regard de ces hommes de paix rassemblés dans le tribunal auguste de la sagesse et de l'humanité. Quelle horrible scène! Tyrans, jetez les yeux sur ce terrible et révoltant spectacle; frémissez, et voyez comme on vous traite, vous et vos pareils! Ce corps si délicat, si soigné, lavé de par-

fums, est affreusement traîné dans la fange, et les pics des pavés déchirent ce corps par lambeaux ! Despotes et ministres, quelles terribles leçons ! L'auriez-vous cru, que des Français eussent eu cette énergie[1] ? Non, non, votre règne est passé ! Tremblez, ministres futurs, si vous êtes iniques ! Voulez-vous savoir, vous qui vouliez nous accabler des horreurs de la guerre, voulez-vous savoir jusqu'où la fureur a pu entraîner les Français ? Sachez quelles étaient les bornes de leur rage ; le cœur du traître proscrit était porté dans les rues au bout d'un coutelas : eh bien ! dans un lieu public..... qui le croirait ? des Français, des êtres sensibles[2]..... dieux !.... ils ont osé tremper des lambeaux de chair et de sang dans leur breuvage, et la haine s'en est repue avec acharnement. Français, vous exterminez les tyrans ; votre haine est révoltante, elle est affreuse !..... mais vous serez libres enfin. O ma patrie ! les droits de l'homme seront donc parmi nous respectés ! Je sens, ô mes concitoyens, combien ces scènes révoltantes affligent votre âme ; comme vous, j'en suis pénétré ; mais songez combien il est ignominieux de vivre et d'être esclave ; songez de quels supplices on doit punir les crimes de lèse-humanité ; songez enfin quels biens, quelles satisfactions, quel bonheur attendent vous et vos enfants et vos neveux, lorsque l'auguste et sainte liberté aura parmi vous placé son temple ; pourtant n'oubliez pas que ces proscriptions outragent l'humanité et font frémir la nature.

[1] Peut-on appeler énergie un pareil excès de sauvagerie barbare et cruel !

[2] Dites plutôt de vrais cannibales.

SOMMAIRE

DES OBJETS QUI ONT ÉTÉ ARRÊTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 4 AOUT 1789, DEPUIS HUIT HEURES DU SOIR JUSQU'A UNE HEURE APRÈS MINUIT.

Savoir :

1° Suppression de tous les droits féodaux consentis unanimement.

2° Renonciation par les privilégiés à tous leurs droits et priviléges pécuniaires.

3° Acquiescement par le clergé et la noblesse de supporter tous les impôts généralement quelconques, chacun suivant sa fortune.

4° Suppression des justices seigneuriales; la justice sera rendue gratuitement dans tout le royaume.

5° Renonciation générale et suppression de toutes les capitaineries et droits de chasse.

6° Abolition des droits de francs fiefs et de mainmorte.

7° Suppression des cens et rentes féodales, de telle nature qu'elles soient, garennes et colombiers.

8° Abolition du droit d'annates en cour de Rome, et près des évêchés pour les curés.

9° Chaque ecclésiastique ne pourra posséder qu'un seul bénéfice, ou rente sur icelui.

10° Suppression du casuel des curés.

11° Suppression des jurats et maîtrises des villes.

12° Renonciation faite par les villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et autres, à tous leurs droits et priviléges pécuniaires.

13° La vénalité des charges supprimée.

14° Les citoyens de tous les ordres admis dans tous les emplois civils et militaires.

15° Le parlement de Besançon supprimé.

16° Suppression pécuniaire de tous droits d'une province à l'autre; concordat de paix entre toutes les provinces; qui ne veulent plus faire qu'une seule famille et avoir un même gouvernement; la province qui sera opprimée sera secourue par toutes les autres, de même que, si elle s'éloigne de son devoir, elle sera forcée de se rendre au vœu général. Toutes les propriétés sont sacrées. Défense à qui que ce soit d'y porter atteinte, sous les peines portées par les lois.

17° Renonciation faite par les grands seigneurs à leurs titres de premiers barons et autres; ils en font l'hommage à la nation, ainsi que d'une partie de leurs pensions.

18° Pour manifester un si grand bienfait pour la France, l'Assemblée a permis à M. le duc de Liancourt de faire frapper une médaille qui représentera la destruction de la féodalité et la réunion entière de toute la France.

19° L'Assemblée nationale ira annoncer au roi ses résolutions et arrêtés, en lui déclarant qu'elle lui a donné le titre de restaurateur de la liberté française.

20° Un *Te Deum* sera chanté à Versailles, en présence du roi, par tous les députés, au son de toutes les cloches et de l'artillerie.

Aujourd'hui M. le marquis de la Fayette a demandé que la solde des gardes françaises fût fixée, en attendant la formation de la garde nationale parisienne. Les représentants de la commune ont arrêté qu'il leur serait donné vingt sous par jour; que la

ville payerait ceux qui ne le seraient pas dans les districts, et qu'on leur assurerait une indemnité pour tous les jours, depuis la cessation de leur paye, où ils n'auraient pas reçu une paye aussi forte.

DU 3 AU 10 SEPTEMBRE 1789.

CONJURATION FORMÉE PAR LES ARISTOCRATES CONTRE NOTRE LIBERTÉ

L'aristocratie vient d'être terrassée une seconde fois, et la nation a fait un pas de plus vers sa liberté. « Il faut un second accès de révolution, disions-nous il y a peu de jours, et tout s'y prépare... L'âme du parti aristocratique n'a point quitté la cour ! » Citoyens! c'est en vain que nous dévouons nos têtes aux haines les plus puissantes; que, nous livrant aux recherches les plus pénibles, nous veillons sans cesse pour vous, si vous ne lisez que pour satisfaire une puérile curiosité; si vous ne vous attachez pas à suivre le fil des événements, à en reconnaître les causes, et surtout si vos propres fautes ne servent pas à vous corriger.

Lorsque vous eûtes échappé aux fléaux de toute espèce dont l'aristocratie s'était armée contre vous, la famine, la guerre, les dissensions, autant, il faut en convenir, par le secours de la Providence que par votre courage, vous vous promîtes bien de ne plus vous laisser réduire à de telles extrémités; vous vous chargeâtes partout de votre propre défense et de votre approvisionnement; cependant n'étiez-vous pas, il y a peu de jours, à la veille d'une famine, d'une guerre civile et de toutes les horreurs qui les suivent?

Une résolution prompte, un moment d'activité, un choix fortement prononcé entre la mort ou la liberté, ont étouffé la conjuration dans son berceau. Mais, citoyens, ne vous reposez pas sur votre succès, comme vous l'aviez fait depuis la grande époque du 14 juillet, du soin d'empêcher l'aristocratie[1] d'ourdir de nouvelles trames, de former de nouveaux projets. Elle a d'abord employé la force, puis l'adresse; il lui reste encore le désespoir.

Ne poussez donc pas l'indifférence jusqu'à ne pas rechercher quels ont été les auteurs de cette conjuration, quels moyens ils ont employés, quelles ressources ils s'étaient préparées, à quel exécrable but enfin leur rage voulait atteindre.

Au moment où disparurent et le ministère corrompu qui tenait l'Assemblée captive, et la police militaire qui, d'un bout du royaume à l'autre, faisait gémir le peuple français sous un joug de fer, où la faction Polignac chercha son salut dans la fuite, où Flesselles et de Launay payèrent de leur tête leur crime de lèse-nation, la cabale aristocratique conçut le projet de se relever, et de nouveaux aristocrates qui ne s'étaient rangés du parti du peuple que parce qu'ils n'auraient pu jouer qu'un rôle secondaire en se montrant contre lui, certains que l'éloignement des principaux chefs du parti antipopulaire leur assurait les premières places, et qu'on ne pourrait se passer de leur secours, coururent se jeter entre ses bras, tout en conservant pour le servir *le masque de la popularité*.

[1] Quelle criante injustice d'attaquer sans cesse cette aristocratie, dont une grande partie de la fortune passe entre les mains des malheureux, et dont le luxe même assure et protége l'existence des ouvriers.

Le premier pas à faire était de gagner la majorité de l'Assemblée nationale pour faire décréter avec précipitation ce qui devait être réfléchi, et avec lenteur ce qui devait être promptement terminé, afin de lui faire perdre la confiance du peuple.

Le ministère réussit, en ce point, au delà même de ses vœux, et la sécurité impudente avec laquelle des hommes déjà décriés par leur ambition, leur avarice, proposaient ou soutenaient les motions les plus funestes à la liberté, n'a pas été un des moindres indices de la machination que trop de confiance et de précipitation ont si heureusement découverte.

Il n'avait pas été difficile de gagner dans toutes les municipalités importantes les intrigants qui s'étaient jetés à la tête des citoyens pour conduire leurs affaires. On avait obtenu de celle de Paris d'éteindre ce foyer patriotique, tellement redouté que l'on s'est servi de son nom pour désigner les incorruptibles défenseurs du peuple, les Chapelier, les Mirabeau, les Péthion de Villeneuve, les Barnave, les Brostaret. On avait obtenu des municipalités de l'intérieur de traverser, sous le prétexte absurde d'accaparement, l'approvisionnement de la capitale, afin de dégoûter de la liberté ses habitants, c'est-à-dire des Français de toutes les provinces du royaume, pour que ce dégoût se propageât rapidement et que le *grand coup de main* pour opérer la *contre-révolution* n'éprouvât point d'obstacles.

On avait enfin aveuglé une portion de la garde nationale de Paris et de Versailles au point de commettre, par son secours, des atteintes à la liberté de la presse et des vexations contre les citoyens, pires mille

fois que celles qu'on avait exercées contre eux, sous le régime des Sartine et des Breteuil.

Sur une réquisition de l'état-major, sur une délibération de la municipalité de Versailles, fondées sur une lettre de M. de Saint-Priest, lettre que les municipalités de Paris et de Versailles n'*ont point rendue publique*, l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles est consentie par la majorité aristocratique de l'Assemblée.

Un président aristocrate est élu.

Les gardes du corps dont le quartier finissait au 1er octobre sont retenus avec ceux qui entraient de service à la même époque. Une foule énorme de surnuméraires accroît ce corps, qui n'a point encore prêté le serment national. Des congés de semestre sont multipliés dans tous les régiments, et mille ou douze cents officiers paraissent journellement à Versailles.

Une cérémonie, affreuse par ses motifs et ridicule par ses accessoires, tend à enivrer la garde nationale parisienne de faveurs prétendues royales, et le lendemain une rixe, dont les suites paraissent devoir être terribles, s'élève au Palais-Royal entre les citoyens armés et non armés.

Tout est disposé; il faut maintenant un coup d'éclat qui donne aux aristocrates timides le courage de se montrer, et aux aristocrates audacieux le signal de tout entreprendre.

Un grand repas se prépare dans la salle de l'opéra du château pour le jeudi 1er octobre, au nom des gardes du corps du roi, mais aux frais de quelques-uns de leurs chefs. Les officiers du régiment de Flandre, ceux des dragons de Montmorency, des gardes suisses,

des cent-Suisses, de la prévôté, de la maréchaussée, l'état-major et quelques officiers de la garde nationale de Versailles, y sont invités et y assistent.

Des grenadiers de Flandre, des gardes suisses, des dragons, des cent-Suisses, se présentent successivement et sont accueillis. On boit à la santé du roi, et l'orchestre joue cet air très-connu : *O Richard ! ô mon roi ! l'univers t'abandonne !*

Le roi, en arrivant de la chasse, est entraîné à ce spectacle, qu'on lui peint comme très-gai. La reine, tenant monseigneur le Dauphin par la main, s'avance jusqu'au bord du parquet ; une voix s'élève par-dessus des cris de joie et d'allégresse, et fait entendre très-distinctement ces mots sacriléges : *A bas les cocardes de couleur ! vive la cocarde noire, c'est la bonne!* A l'instant le signe sacré de la liberté française est foulé aux pieds, et l'étendard de la guerre civile est arboré par des *esclaves indignes du nom français !*

De ce nombre est un boucher, officier de la milice de Versailles, le seul chez lequel M. le comte d'Estaing, commandant général de cette milice, ait accepté un repas.

Cette *orgie*, car ce nom a été consacré par la bouche des sages pour exprimer la fête scandaleuse célébrée sous les auspices de l'aristocratie, cette *orgie* a été suivie des moyens les plus vils pour faire des prosélytes à la cocarde antipatriotique, c'est-à-dire à la cocarde noire, blanche ou d'une seule couleur. Des dames, des demoiselles, accompagnées de gardes du corps, distribuaient dans les galeries des cocardes aristocratiques; on en a offert au lieutenant-colonel de la garde nationale de Versailles, M. Lecointre, qui

se promenait avec une cocarde nationale d'une largeur affectée, et son refus lui aurait peut-être coûté la vie, si le lieu n'eût pas interdit à l'agresseur et à l'offensé l'usage de leurs armes.

Dans un autre repas donné à l'hôtel des gardes du corps, ces scènes horribles se répètent; on y proscrit, le verre à la main, les têtes des vertueux députés des communes.

Cependant le bruit de ces funestes hostilités se répand à Paris et aux environs; on assure que l'aristocratie n'a ainsi élevé la tête que parce qu'une foule d'anciens officiers, de chevaliers de Saint-Louis, de gentilshommes, d'employés déjà compris ou qui vont l'être, dans les réformes, ont signé une soumission de se joindre aux gardes du corps; que ce registre contient déjà trente mille noms; que le projet des chefs aristocratiques est d'enlever le roi, de le conduire à la citadelle de Metz, pour pouvoir faire en son nom la guerre à son peuple, et le mettre dans l'impuissance d'empêcher une guerre civile, en se jetant entre les armes de ses sujets.

Ces bruits se confirment, et par un défaut de subsistances qui met le peuple hors d'état de secourir son roi, et par l'imprudence avec laquelle des hommes de tout âge et de tout rang arborent la cocarde d'une seule couleur; ils osent même se présenter avec ces signes insultants à la revue d'une division de la garde nationale. Le dimanche matin, aux Champs-Élysées, un garde national non soldé, M. Tassin, sort des rangs, arrache une de ces cocardes, et, par représailles, la foule aux pieds.

Vers midi, on arracha au Luxembourg et dans le

Palais-Royal, cinq de ces cocardes; un de ceux qui la portaient ramasse la sienne, la baise d'un air respectueux : il essaye de la rattacher à son chapeau; cent cannes la lui font tomber des mains.

A l'instant, et malgré les patrouilles, il se fait des motions : « Les cocardes d'une seule couleur, di-« sait-on, sont le signal de la guerre civile; si on les « les laisse se multiplier, avant peu, beaucoup d'offi-« ciers de l'armée, les nobles, le clergé et la populace « soudoyée l'arboreront; alors la guerre civile sera « inévitable. Le parti patriote a été perdu en Hollande « par une femme et une cocarde; réprimons donc « cette insurrection par un exemple terrible. La loi « permet de tuer celui qui met notre vie en danger; « or, celui qui prend la cocarde noire met en danger « la vie politique de la nation et la vie naturelle de « chaque citoyen; il faut donc pendre au premier ré-« verbère le premier qui arborera la cocarde antipa-« triote, à moins qu'il ne soit étranger. »

Sans approuver l'effrayante logique de l'orateur, il est certain que les circonstances paraissaient exiger de la vigueur et de l'énergie de la part des patriotes.

Les *trois cents* délibèrent et font défense de porter d'autres cocardes que celle aux trois couleurs, qui est devenue un signe de *fraternité* entre tous les Français, et *que notre roi a adoptée lui-même.*

Un homme arrêté avec la cocarde noire est conduit à un corps de garde de Saint-Germain l'Auxerrois, en face du Louvre; ce n'est qu'à force de prudence et de sang-froid que le commandant de la patrouille empêche que le peuple ne fasse subir à ce chevalier *aux couleurs noires l'épreuve de la lanterne.*

Les citoyens alarmés s'assemblent de tous côtés, au Palais-Royal, au bout des ponts, sur les quais, dans le faubourg Saint-Antoine. On raisonne, on amasse, on compare toutes les preuves que nous venons de déduire de la conjuration; on ajoute que des valets de gardes du corps en ont parlé à des gens du peuple; et que, pour gagner le régiment de Flandre, deux soldats doivent chaque jour être admis à la table des gardes du corps et des officiers.

Dans une autre classe du peuple, on regardait les obstacles mis à la circulation intérieure des grains et farines comme l'ouvrage des grands seigneurs propriétaires, laïques ou ecclésiastiques; on citait des officiers du parlement qui avaient écrit à leurs fermiers qu'ils attendraient pendant deux ans leur prix de ferme, afin de donner à ces fermiers le désir et la facilité de garder leurs grains dans leurs greniers. On ne voyait dans l'enregistrement fait au parlement de Paris de la nouvelle loi sur les grains, qu'un usage qui ne serait point détruit, et que l'aristocratie judiciaire ne croit pas abattue.

Enfin, le défaut absolu de farines acheva d'exalter les têtes. Les patrouilles nombreuses qui venaient troubler ces conférences patriotiques, parurent à plusieurs citoyens des poignées d'ennemis aveuglément dévoués à une municipalité vendue à l'aristocratie; on cria contre la dangereuse institution d'un corps de trente mille hommes armés au milieu de huit cent mille hommes sans armes. On hasardait contre eux divers projets tous presque impraticables à des hommes réduits aux dernières extrémités.

Ce qui est incroyable, c'est que le peuple comp-

tait plus sur la fidélité de la troupe non soldée que sur celle de la troupe soldée. Problème étrange et qu'on ne peut expliquer que par la foule d'inconséquences et de vexations que se sont permises les comités des districts et les commandants des patrouilles !

Dès le même soir, les représentants de la commune répandirent dans leurs districts qu'il y aurait à craindre que le peuple ne se portât la nuit dans les corps de garde pour désarmer la garde nationale, afin de partir aussitôt pour Versailles. On doubla les gardes, les patrouilles, et la nuit se passa assez tranquillement.

MOUVEMENTS DU PEUPLE

ET DÉPART DE LA GARDE NATIONALE POUR VERSAILLES

Le défaut presque absolu des subsistances et la mauvaise qualité du peu de pain qu'on a distribué dans la matinée du lundi, ont rendu palpable à tous les citoyens cette vérité, qui avait beaucoup été répétée la veille, que s'il fallait se battre contre l'armée des conjurés, il ne fallait pas attendre que la faim nous eût entièrement énervés. Le bateau qui apporte les farines du moulin de Corbeil arrivait matin et soir dans le commencement de la Révolution ; il n'est arrivé dans la suite qu'une fois par jour, puis il n'est arrivé que du matin au lendemain soir. Ces remises semblaient préparer et indiquer le moment où il cesserait de venir absolument, et le moment pourrait être celui de l'attaque. Les femmes du peuple, principalement les marchandes des halles et les ouvrières du faubourg

Saint-Antoine, se chargent du salut de la patrie. Elles ramassent dans les rues toutes les femmes qu'elles rencontrent; elles entrent même dans les maisons pour emmener toutes celles qui pouvaient grossir le cortége; elles se portent à la place de l'Hôtel-de-Ville.

Les représentants de la commune, qui, la veille, s'étaient séparés fort tard, n'étaient pas encore assemblés. Ce fut sans doute cette raison qui engagea la garde à refuser la porte à celles qui voulurent aller porter aux *trois cents* les justes plaintes qu'excitaient leur inaptitude aux travaux de l'approvisionnement, et leur indifférence sur les dangers publics.

Peu à peu la foule grossit, les esprits s'échauffent, le fameux réverbère est descendu encore une fois, et une corde neuve attend un coupable... ou un innocent.

Des hommes armés de piques, de haches et de croissants se rendent aussi sur la place; la masse s'ébranle, la garde nationale à cheval se retire, et la garde nationale, formant sur le perron de l'hôtel de ville un épais bataillon carré, présente une haie de baïonnettes à nos braves amazones.

Cette manœuvre les tient en respect pendant quelques instants; un cri général se fait entendre. Les pierres volent sur le bataillon, qui, docile à la voix de l'humanité et sourd aux suggestions insensées du fanatisme militaire, se replie dans l'hôtel de ville pour livrer passage.

Elles cherchent des armes; elles brisent les portes des magasins qui les recèlent; bientôt elles ont des fusils, des canons, des munitions. Quelques scélérats qui se sont jetés dans la foule pénètrent dans le dé-

pôt des balances, jauges et mesures; ils y trouvent trois sacs d'argent : ils n'en enlèvent qu'un seul ; le reste est conservé par des citoyens.

On a débité que quelques-uns de ces mêmes brigands étaient parvenus jusqu'au bureau de la caisse, qu'ils n'ont point forcée; qu'ils avaient enlevé cent mille livres en billets de la caisse d'escompte, et qu'un garde non soldé avait empêché qu'ils emportassent un carton qui en contenait pour cent mille écus; quoiqu'il en soit, cette circonstance met fort à leur aise des administrateurs auxquels on demande des comptes depuis si longtemps et si vainement.

Les premiers soins de ces femmes furent d'aller chercher MM. les volontaires de la Bastille et de nommer leur commandant, M. Hullin, pour les conduire à Versailles. Elles attachent des cordes aux trains des canons; mais ce sont des trains de mer, et cette artillerie roule difficilement. Elles arrêtent des voitures, les chargent de leurs canons qu'elles assujettissent avec des câbles ; elles portent de la poudre et des boulets; les unes conduisent les chevaux; les autres, assises sur les canons, tiennent à la main la redoutable mèche et d'autres instruments de mort. Elles partent des Champs-Élysées, au nombre de quatre mille, escortées par quatre ou cinq cents hommes, armés de tout ce qui était tombé sous leurs mains.

Pendant ce temps, le tocsin sonne de toutes parts; les districts s'assemblent pour délibérer; les grenadiers et un grand nombre de compagnies de la garde soldée se rendent sans délibérer à la place de l'Hôtel-de-Ville; on les applaudit : « Ce ne sont pas des claquements que nous demandons, crient-ils aux bour-

geois; la nation est insultée : prenez les armes, et venez avec nous recevoir les ordres des chefs. »

Des patriotes placés aux coins des rues parlent avec enthousiasme aux défenseurs de la majorité nationale; ils leur recommandent surtout de se défier de leurs chefs, parmi lesquels ils leur affirment, par le saint nom de la patrie, qu'il y a beaucoup de lâches aristocrates et de mauvais citoyens. Un peuple immense, qui couvre la place d'armes, cède peu à peu le terrain aux compagnies armées, tout en demandant à grands cris que les représentants de la commune s'assemblent pour donner des ordres à nos guerriers. On va en chercher quelques-uns, et l'on apprend que M. Vauviliers, professeur royal, censeur royal, pensionnaire du roi, logé au collége royal de Cambrai, président de la commune lors du *veto*, président du comité de subsistances, de l'assemblée actuelle des représentants, et lieutenant de maire, vient de partir pour Versailles.

Les *trois cents* s'assemblent enfin : MM. Bailly et la Fayette se joignent à eux; la délibération se fait à huit clos, selon l'usage dangereux qui ne subsiste pas moins, quoiqu'il ait été hautement réprouvé par l'opinion publique.

On s'impatiente, sur la place, et de la longueur des délibérations et de la patience stoïque des chefs à attendre les ordres de la municipalité. On brûlait de partir. L'ardeur était en raison des motifs qui animaient chaque individu ; ils se réduisaient à ces quatre points : le danger que courait le roi, les malheurs qui menaçaient les députés des communes, le manque de pain, et, plus que tout cela, le crime commis

envers la nation par des propos insolents et des actes d'insurrection.

La résolution de partir paraissant généralement prise, quelle que fût la décision des *trois cents*, des patriotes qui craignaient que des troupes, marchant sans chefs, ne tombassent dans quelques embuscades, se portèrent sur les hauteurs de Passy, du mont Valérien, de Bellevue, et ne trouvèrent rien qui dût incommoder la marche de la garde nationale. Ils apprirent et rapportèrent que les femmes qui étaient parties le matin avaient traversé sans obstacles le pont de Sèvres; qu'elles avaient fait halte dans ce lieu, où elles s'étaient fait donner, en payant, ce dont elles avaient besoin.

Un de ces patriotes trouve à son retour, dans le Cours-la-Reine, une foule d'hommes et de femmes, armés de piques, autour d'une voiture. Un homme en habit noir, qui se rendait à Versailles, ne leur paraissait autre chose qu'un *espion du faubourg Saint-Germain qui allait rendre compte de ce qui se passait à Paris*. Le voyageur conjurait ces femmes avec instance de le laisser partir, et elles se disposaient à le faire descendre de sa voiture, lorsque le patriote s'avança et lui demanda quelles affaires pouvaient l'appeler de Paris à Versailles dans un moment où les esprits étaient ouverts à tous les soupçons. « Je suis député de Bretagne, dit le voyageur. — Député? Ah! c'est différent! — Oui, je suis Chapelier. — Oh! attendez! » Aussitôt le patriote grimpe sur la voiture, harangue l'assistance, répète le nom de Chapelier avec ceux des vrais députés de la nation : « *Vive Chapelier!* » s'écrie le peuple. Plusieurs hommes armés montent devant et derrière la voiture pour l'escorter.

Il se passait dans le même instant une scène d'une tout autre nature au Palais-Royal. Des hommes armés de piques formaient des groupes, et se communiquaient leurs idées; tels autrefois nos pères délibéraient à la face du ciel et les armes à la main sur les affaires communes.

Les patrouilles du district Saint-Roch, en qui cet étonnant spectacle ne réveillait aucune idée de liberté et d'héroïsme, traversèrent plusieurs fois les groupes et leur ordonnèrent de se disperser; les groupes résistèrent. Un aristocrate commandait les détachements, et il n'annonça rien moins que le dessein d'aller chercher un canon, de le charger à mitraille, et de le placer au milieu du jardin pour expulser la *canaille*.

Ces généreux citoyens, qui étaient aussi éloignés d'être des séditieux que leurs agresseurs d'être les soutiens de la cause publique, leur reprochèrent hautement d'avoir détruit le *patriotisme du Palais-Royal, qui éclairait tout; d'avoir fait des fonctions indignes de leur habit en chassant des citoyens pauvres d'un lieu public*.

Après avoir poursuivi avec ces reproches les patrouilles qui allaient ou se renforcer ou chercher du canon, les vainqueurs de la Bastille se placèrent dans le passage des boutiques en bois, en face du vestibule du palais, et, présentant un front armé de trois rangs de piques, ils défièrent ceux qu'ils ne pouvaient regarder que comme des soldats aristocrates.

Des citoyens, alarmés du danger auquel avaient donné lieu la conduite illégale des patrouilles et les menaces de l'officier, se répandirent dans le vestibule et les cours adjacentes à celle du corps de garde,

pour foncer sur les soldats au premier coup de feu, les empêcher de recharger, les désarmer et les livrer aux coups des libérateurs de la France; mais le canon ne vint pas, et la réflexion calma sans doute la fougue aristocratique de l'officier.

Revenons aux représentants de la commune. Ils délibéraient encore à quatre heures et demie du soir; l'indignation du peuple et des soldats était à son comble. M. de la Fayette, à cheval, à la tête de l'état-major, attendait l'ordre du pouvoir civil pour agir. Plusieurs grenadiers s'étaient approchés de lui pour le solliciter de ne pas perdre le moment favorable de prévenir une guerre civile; un soldat non soldé avait crié à ses camarades : « Il est bien étonnant que M. de la Fayette veuille commander la commune, tandis que c'est à la commune à le commander; il faut qu'il parte : nous le voulons tous. » Mais la commune s'étant donné des représentants, ce n'était que par leur organe que M. le commandant général pouvait connaître la volonté de tous. Un peu avant cinq heures, on lui apporta une lettre contenant la décision de la municipalité; il la lit, change de couleur, et promène un regard douloureux sur la brillante armée et sur le peuple qui remplissait la place.

Il détache aussitôt, pour former l'avant-garde, trois compagnies de grenadiers et une de fusiliers, avec trois pièces de canon. Sept à huit cents hommes, armés de fusils, de piques ou de bâtons, précèdent de deux cents pas cette avant-garde, ayant à leur tête M. Collard, lieutenant de la troupe non soldée du district Saint-Germain l'Auxerrois.

A cinq heures sept minutes, la garde nationale

défila par le quai Pelletier, sur trois rangs. M. de la Fayette marchait à cheval; au coin du quai Pelletier, les *Bravo!* les *Vive la Fayette!* commencèrent et ne laissèrent aucun doute sur la joie que cette expédition donnait à chaque citoyen. Le général sourit à ces cris d'allégresse, et sa physionomie exprima ces sentiments : *Vous le voulez, j'obéis!* Le corps d'armée employa quarante minutes à défiler.

Dans ce même moment, le peuple donnait la chasse à tous les citoyens en uniforme qui s'étaient rendus pour voir passer notre armée citoyenne; on les accablait d'injures, on leur lançait des pierres, principalement sur la terrasse des Tuileries. Ce peuple ne voyait pas que, si l'on eût dégarni la ville de toute la garde nationale, les aristocrates qu'elle renferme dans son sein auraient sûrement fait quelque tentative.

La belle contenance de nos guerriers, malgré la pluie, la fatigue de tout le jour, l'incertitude où ils étaient de trouver des subsistances et des logements, communiquait à toutes les âmes une joie martiale qui se soutint tant que l'on entendit les tambours et que l'on vit flotter les étendards. Elle fut bientôt suivie d'une tristesse générale, et l'on ne trouvait dans toute la ville que l'horreur du silence.

Allez, marchez, braves citoyens; vous portez avec vous le destin de la France; nos cœurs vous suivent : secourez notre roi [1], sauvez nos députés, soutenez la majesté nationale! Quatre cent mille bras sont prêts à vous applaudir ou à vous venger.

[1] Il est curieux de voir sans cesse le nom du roi mêlé à toutes ces fureurs révolutionnaires.

EXPÉDITION DE VERSAILLES

Les femmes qui étaient parties le matin s'étaient divisées; les unes avaient passé par Saint-Cloud, les autres avaient suivi la route de Sèvres. Celles-ci se présentèrent sans armes ni bâtons à la porte de l'Assemblée nationale, où elles s'introduisirent en certain nombre; le reste avança jusqu'aux grilles du château, où elles rejoignirent celles qui venaient par Saint-Cloud.

A la nouvelle de leur arrivée, les gardes du corps se rendirent devant la grille du château pour leur en défendre l'entrée. Le roi était alors à la chasse.

Ces femmes dirent à l'Assemblée et aux gardes du corps qu'elles venaient *demander du pain*. Dans l'Assemblée, on leur répondit qu'on s'occupait d'un décret qui faciliterait la circulation intérieure des grains et farines, et qu'une députation allait demander au roi de le sanctionner et de le faire exécuter. Sur la place d'armes, on leur dit que si le roi recouvrait toute son autorité, le peuple ne *manquerait jamais de pain*.

Nos Françaises, qui voulaient du pain, mais non pas au prix de la liberté, ripostèrent par quelques injures à ces insinuations perfides. Un garde national somme un des gardes du corps, nommé M. de la Savonnerie, de lui remettre sa cocarde noire et de prendre la cocarde patriotique; le garde du corps tire le sabre, fond sur le garde national, qui est forcé de rompre pour avoir le temps de tirer son épée; un coup

de fusil part du corps des gardes nationaux de Versailles et casse l'épaule de M. de la Savonnerie

Le bruit se répand que dans quelques heures la garde nationale de Paris arrive pour soutenir les femmes. On bat la générale. Les gardes du corps, les dragons, le régiment de Flandre, les gardes suisses, les Cent-Suisses, la prévôté accourent de toutes parts.

Les gardes du corps se rangent en bataille devant la grille du château, en face de l'avenue de Paris; le régiment de Flandre occupe le terrain qui s'étend depuis la droite des gardes jusqu'aux écuries du roi, et font face à l'avenue de Sceaux; les dragons sont de l'autre côté du régiment de Flandre, mais un peu au-dessous; les gardes suisses et Cent-Suisses sont au-devant de leur poste ou dans la première cour du château.

M. le comte d'Estaing commandait toutes ces troupes, sans doute en qualité de chef de la milice nationale de Versailles.

Nous devons dire ici à la gloire de cette brave milice nationale qu'elle n'a fait aucun mouvement qui annonçât des projets hostiles contre la parisienne, comme des gens malintentionnés se sont plu à le répandre dans la capitale le même soir.

Il est certain, au contraire, que la garde de Versailles était outrée de l'affront fait à la cocarde patriote, et que l'intelligence qui régnait entre elle et les gardes du corps qui étaient en service à l'époque de la Révolution, n'existait plus, depuis l'arrivée de ceux qui étaient en service le 1er octobre.

Il est certain que des détachements de gardes du corps qui battaient l'estrade se présentèrent au corps de garde national pour insulter ceux qui y étaient; ils

se tinrent sagement dans leurs retranchements; un seul s'avança pour prévenir les gardes du corps qu'ils avaient disposé du canon, et qu'on allait les balayer.

D'un autre côté, à peine les soldats du régiment de Flandre furent-ils rangés en bataille, qu'en présence de toutes les femmes qui se mêlaient sans frayeur à travers tous ces hommes armés, ils mirent leurs baguettes dans les fusils et les firent sonner pour prouver qu'ils n'étaient pas chargés ; ils dirent hautement : « qu'ils avaient bu du vin des gardes du corps, mais « que cela ne les engageait à rien; qu'ils étaient à la « nation pour la vie; qu'ils avaient crié : *Vive le roi!* « comme la nation le crie elle-même tous les jours; « que leur intention était de le servir fidèlement, mais « non pas contre la nation ; qu'ils s'attendaient à prendre la bonne cocarde, et qu'en effet, avant leur arrivée, un de leurs officiers en avait commandé mille « chez un marchand de Versailles pour huit cents livres; qu'ils ne savaient pas pourquoi elles ne leur « avaient pas été distribuées. »

Un garde du corps, irrité de ces discours, maltraita un soldat, qui lui tira un coup de fusil.

La défection du régiment de Flandre et des dragons, qui annonçaient aussi qu'ils n'attendaient que l'armée nationale pour donner toutes les preuves possibles de leur dévouement à la nation, déconcerta sans doute les horribles projets des aristocrates [1]. Leur génie trembla une seconde fois devant le génie de la France.

[1] On appelle horrible le projet de défendre la vie du roi.
L'avenir ne donna que trop raison à ceux qui tremblaient pour son existence.

Le roi, arrivé de la chasse, reçoit une députation de l'Assemblée nationale et des dames de Paris, à la tête de laquelle était M. Mounier; il les accueille avec bonté; il témoigne sa douleur sur l'insuffisance de l'approvisionnement de la capitale, et sanctionne le décret que l'Assemblée venait de rendre pour le faliciter.

On assure généralement que la dame qui a porté la parole au nom de toutes ses compagnes, ayant voulu baiser la main du roi, Sa Majesté l'a embrassée et a versé des larmes sur les malheurs de son peuple.

Pendant cette scène attendrissante, un détachement de gardes du corps, commandé par le comte de Guiche, s'était avancé sur l'avenue de Paris. Il rencontra, chemin faisant, quelques femmes qui se disposaient à retourner à Paris pour rapporter la réponse satisfaisante du roi; un des gardes donna un coup de sabre à l'une d'elles et lui fendit le crâne. Quelques-unes firent feu des pistolets dont elles étaient armées. Le détachement des volontaires de la Bastille, qui était au bout de l'avenue, accourt au bruit, fait une décharge sur les gardes du corps et les met en fuite; il en reste deux sur la place et trois chevaux. Une femme qui est mère de six enfants, a eu un bras coupé; une autre a été étouffée entre les chevaux; une troisième a esquivé un coup de sabre, dont le pommeau lui a blessé la tête, en se jetant au corps du garde pour le désarçonner.

Le roi fait faire défense à ses gardes, par le prince de Luxembourg, de faire feu ni de se servir de leurs armes. M. le comte d'Estaing va annoncer à la milice nationale de Versailles que, dès le lendemain, les gar-

des du corps prêteront le serment national et prendront la cocarde patriote : « Ils n'en sont plus dignes, » répondent les soldats citoyens.

M. de la Fayette avait mis pied à terre à Sèvres pour parler à toutes les compagnies à mesure qu'elles défileraient, afin de leur inspirer les sentiments qui lui paraissaient les plus convenables dans la conjoncture. La pluie l'incommodait : les soldats le forcèrent à prendre une voiture pour continuer la route.

Des femmes qui revenaient de Versailles instruisirent notre armée des mauvais traitements qu'elles avaient éprouvées de la part des gardes du corps. Nos soldats ne marchaient plus ; ils couraient à Versailles, et la Providence ou plutôt la sagesse de notre roi a seule prévenu les plus horribles malheurs.

On sollicitait alors le roi de sortir de Versailles ; des voitures étaient chargées, préparées ; il s'y est refusé avec une énergie, une constance, disons mieux, avec une confiance qui honore également le monarque et son peuple. Pourtant une voiture, chargée d'effets, avait déjà passé la grille de l'Orangerie, lorsque la garde nationale de Versailles a engagé ceux qui la conduisaient à rentrer et à fermer la grille, sur laquelle elle a veillé. D'un autre côté, deux femmes, l'une desquelles a été reconnue pour être madame Thibault, première femme de chambre de la reine, après être parvenues par les couloirs qui mènent à la comédie de la ville jusqu'auprès de la grille du Dragon, ont rebroussé chemin lorsqu'elles ont aperçu un groupe de citoyens qui rendaient cette issue impraticable.

Vers onze heures, le roi a fait demander le président de l'Assemblée nationale pour lui remettre l'ac-

ceptation pure et simple des Droits de l'homme et de la constitution dont il venait de s'occuper, et, en même temps, pour lui dire de convoquer l'Assemblée nationale, afin de prendre ses conseils sur des points importants.

Sur ces entrefaites la garde parisienne, arrivée à onze heures et demie du soir à Versailles, a fait halte sur l'avenue. M. de la Fayette se présente chez le roi, est admis avant que M. le président de l'Assemblée nationale soit arrivé.

Sire, dit M. le commandant général, la commune « de Paris, instruite que votre auguste personne n'est « pas en sûreté, nous envoie vous offrir des secours. » Le roi remercia de la Fayette pour la commune de Paris, et le chargea d'une réponse affectueuse pour ceux qu'elle avait envoyés.

De retour sur l'avenue, M. de la Fayette rapporta à la garde nationale parisienne la réponse du roi ; il l'instruisit du décret rendu par l'Assemblée et sanctionné par Sa Majesté, au sujet de l'approvisionnement de Paris, de l'acceptation pure et simple des Droits de l'homme et de la constitution, de la résolution inébranlable où était Sa Majesté de rester au milieu de son peuple, et du consentement qu'elle donnait à ce qu'un détachement de la garde nationale parisienne contribuât à la garde de sa personne.

La joie fut universelle : les bourgeois de Versailles accoururent distribuer leurs adresses aux Parisiens et leur offrir des gîtes. M. Lecointre avait déjà fait avertir, au son du tambour, que chaque citoyen donnât l'hospitalité à autant des gardes parisiennes qu'il serait possible. Ceux qui ne se rendirent pas aux invita-

tions, se séparèrent des différents postes autour du château, se rangèrent en bataille sur la place d'armes; après avoir passé une partie de la nuit, ils se retirèrent dans les églises.

L'Assemblée nationale s'était formée sur l'invitation que le roi en avait faite; les Parisiens s'y rendirent en foule et y passèrent la nuit. Le roi et la reine allèrent se coucher vers deux heures après minuit; le calme paraissait rétabli.

Dès le point du jour, le lendemain 6, le peuple se répandait dans les rues; il aperçoit un garde du corps à une des fenêtres de l'aile droite du château; il le provoque, il le défie; le garde arme son fusil, fait feu et tue le fils d'un sellier de Paris, soldat de la garde nationale; à l'instant, le peuple se répand dans le château; il cherche le coupable, croit le reconnaître; un garde du corps est traîné au bas de l'escalier, dans la cour de marbre; on lui tranche la tête; elle est mise au bout d'une pique et apportée à Paris avec celle d'un des gardes du corps tués la veille, horrible spectacle qui ne saurait exciter la curiosité qu'à des hommes accoutumés à toutes sortes de crimes.

Le jeune homme dont nous rapportons le fait tragique, était, assure-t-on, âgé de dix-huit ans, très-doux et incapable de faire feu sur le peuple; il n'était entré au service que depuis le quartier d'octobre; il n'avait point assisté au funeste repas, source de tant d'horreurs et de malheurs. Son père, qui est encore au service dans ce même corps, est inconsolable de sa perte. Ah! permets, père infortuné, que nous mêlions nos larmes aux tiennes! Que le sang de ton fils

ne soit point contre nous, mais qu'il s'élève vers l'Être suprême pour solliciter ta vengeance contre l'auteur de la conjuration; que le spectacle de ta douleur soit sans cesse présent à leur esprit, qu'il alimente éternellement leurs remords; qu'ils soient punis par leurs enfants, par tout ce qu'ils ont de cher, et que la mort même ne leur présente pas un asile contre la douleur et le désespoir.

Le peuple avait arrêté en divers lieux du château d'autres gardes du corps; il voulait punir sur tous la faute d'un seul, la mort du garde national. Un est massacré à coups de piques, pendant qu'il cherche à calmer le peuple; un autre a la tête tranchée par un garde national que des enragés forcent à ce cruel office; on enfonce, on pille l'hôtel des gardes du corps, en même temps qu'on les cherchait dans tous les coins du château, jusque dans l'appartement du roi.

Le tumulte éveille la famille royale; la reine effrayée se sauve chez le roi; madame Élisabeth annonce que Sa Majesté va paraître; des forcenés allaient arracher du cabinet du roi quelques gardes du corps qui s'y étaient réfugiés, après avoir jeté les armes; un huissier leur ordonne de se retirer de la part du roi et de respecter sa demeure; à ce nom, ils sortent comme d'une ivresse furieuse et semblent oublier tout à coup la proie qu'ils poursuivaient avec tant de rage. M. de la Lafayette sort de l'appartement du roi en criant grâce; toute la garde nationale répète le même cri.

Le roi, la reine et monseigneur le dauphin paraissent au balcon donnant sur la cour de marbre; une oppression violente empêche le roi de parler.

M. de la Fayette assure le peuple que Sa Majesté sortira pour s'occuper de tout ce qui peut le plus promptement possible contribuer au bonheur du peuple.

Tout à coup, on s'écrie comme par inspiration : « Le roi à Paris, le roi à Paris ! » Au bout de quelque temps, le roi reparaît au balcon ; il dit : « Mes enfants, vous me demandez à Paris; j'irai, mais à condition que ce sera avec ma femme et mes enfants. »

Un cri de : « Vive le roi ! » témoigne l'allégresse universelle. Sa Majesté fait un geste pour demander silence. — « Mes enfants, ah ! mes enfants, dit-il, les larmes aux yeux, courez au secours de mes gardes. » Aussitôt des pelotons de la garde nationale partent pour aller arrêter le désordre à l'hôtel des gardes du corps; quelques-uns de ces messieurs paraissent au balcon avec une cocarde nationale ou des bonnets de grenadiers. Le roi, le cœur brisé de douleur, se jette entre les bras de l'un d'eux. Le peuple imite cet exemple et embrasse tous ceux qu'il tient prisonniers dans la cour. En les arrêtant, plusieurs gardes nationaux avaient reçu leurs épées, et leur avaient, par égard, présenté la leur. Les gardes du corps, rassemblés sur la place d'armes, prêtent le serment national ; alors on veut leur rendre leurs épées dont la poignée est d'un plus grand prix que celles de la garde nationale ; plusieurs de ces messieurs la refusent et demandent comme une grâce de garder l'épée nationale et de marcher indistinctement dans les rangs, tandis que le roi se rendrait à Paris.

Ainsi la générosité succède à la fureur, la fraternité à la haine, et les aristocrates eux-mêmes, sont forcés d'applaudir à notre bonheur.

ARRIVÉE DU ROI ET DE SA FAMILLE A PARIS

Au moment où le roi avait promis de venir à Paris, une salve générale de toute l'artillerie avait fait croire à ceux qui étaient dans les environs de Versailles, qu'il s'y commettait un carnage horrible; la municipalité prévint l'effet qu'aurait pu produire une fausse nouvelle de ce genre, en faisant afficher deux placards; l'un portait que la garde nationale n'avait éprouvé aucun obstacle à Versailles; l'autre, que le roi et sa famille étaient en route pour venir à Paris.

Dès qu'on sut cette heureuse nouvelle, le peuple se répandit en foule dans toutes les rues; il semblait que l'amour des Français pour leur roi, ce sentiment, que l'excès des malheurs a plus d'une fois concentré dans le cœur de ce peuple, se dilatait avec force et prenait une nouvelle énergie. Une pluie abondante et continuelle ne put dissiper la foule immense qui s'était rassemblée sur les lieux où le roi devait passer. On se rappelait alors ce mot de Henri IV : « Ils sont affamés de voir un roi. »

A deux heures, notre avant-garde arriva suivie d'une forte partie des femmes et des hommes du peuple qui s'étaient rendus la veille à Versailles. Un grand nombre étaient dans des fiacres, sur des chariots ou sur les trains des canons. Ils portaient des bandoulières, des chapeaux, des pommes d'épée de gardes du corps. Des femmes couvertes de cocardes nationales de la tête aux pieds, demandaient ou ôtaient aux spectateurs les rubans noirs et verts, et les traînaient dans la boue.

Il s'écoula près de quatre heures avant que le corps d'armée qui précédait la voiture du roi arrivât. Dans cet intervalle, cinquante à soixante voitures de grains ou de farine passèrent sous les yeux des citoyens qui, jaloux de témoigner la part qu'ils prenaient à la joie commune, illuminèrent tous les étages des maisons ; les rues étaient garnies de deux haies de soldats citoyens.

Des femmes portant de hautes branches de peuplier ouvraient la marche ; une centaine de gardes nationaux à cheval vinrent ensuite, puis les grenadiers et les fusiliers ; les canons étaient entre chaque compagnie, lesquelles étaient entremêlées de femmes, de gardes du corps, de soldats du régiment de Flandre ; les Cent-Suisses marchaient après sur deux lignes ; le peuple ne s'était point jeté dans leurs rangs ; ils étaient suivis de la garde d'honneur qui avait accompagné M. Bailly, lorsqu'il allait présenter au roi les clefs de la ville ; la municipalité et une députation de l'assemblée précédaient la voiture du roi qui était environnée de grenadiers.

Il est aussi impossible de peindre les transports des Français au moment où le roi a passé, que de répéter tout ce qu'ils ont dit pour lui faire connaître leurs sentiments : *Vive le roi ! le voilà donc ce bon roi ! notre roi ! notre roi !* Les mains, les chapeaux étaient en l'air ; les applaudissements, les cris, l'enthousiasme, le délire, nous avons tout vu, tout senti profondément. Ah ! malheureux aristocrate[1] ! si ton

[1] Avaient-ils si grand tort ces malheureux aristocrates qui, en prévoyant les malheurs prêts à fondre sur la famille royale et sur la France,

cœur a pu résister à ce spectacle, rien ne saurait te toucher, tu meurs sans t'être réconcilié avec tes concitoyens.

Arrivée à l'hôtel de ville, la famille royale a entendu un long discours prononcé par M. Moreau de Saint-Merry, à la fin duquel M. Bailly a dit, par ordre du roi, qu'il venait dans sa bonne ville de Paris avec joie; il avait oublié les mots : et avec confiance, dont le roi s'était servi ; la reine les a rappelés. « Vous êtes plus heureux, messieurs, a repris M. Bailly, que si je l'avais dit moi-même. » Des cris de *vive le roi ! la reine et la famille royale!* ont terminé cette scène, après laquelle le roi s'est rendu avec sa famille au château des Tuileries.

Le peuple s'est porté en foule le mercredi matin dans le jardin, dans les cours des Tuileries, afin de voir le roi et M. le dauphin. Sa Majesté, entourée de sa famille, a paru sur la galerie en allant à la messe ; en rentrant dans les appartements, les transports de la veille se sont renouvelés, et Louis XVI ne peut pas douter que l'amour de la liberté n'ait renforcé le caractère national, l'amour de nos rois.

Plusieurs gardes du corps ont ensuite paru sur la même galerie. De longs applaudissements leur ont fait connaître la douleur que leur sort cause à tous les bons citoyens. Enhardis par ces témoignages non équivoques des dispositions du public, ils se sont rendus au Palais-Royal, en donnant le bras à des bourgeois ou à des gardes nationaux. Les patriotes, habitués de ce lieu, les ont accueillis, embrassés, arrosés

voyaient s'ouvrir en frémissant la route qui devait conduire Louis XVI à l'échafaud ?

de leurs larmes ; pâles, défaits, échevelés comme après de longues fatigues, les vainqueurs de Fontenoy embrassaient les vainqueurs de la Bastille. Citoyens, ils ont prononcé l'auguste serment national : ce sont nos frères; ils abjurent cet orgueil que leur communiquaient l'exemple des courtisans et les préjugés de la naissance. Ah ! gardons-nous de voir en eux des ennemis soumis par la force, prêts à s'élever contre nous, dès que la force sera de leur côté.

Ils ont été trompés ; un petit nombre, un très-petit nombre était dans le secret de l'affreux complot, sans doute ce sont ceux-là que la Providence aura fait tomber sous la hache meurtrière. Plusieurs avaient prévu les malheurs de ce funeste banquet, et s'en étaient abstenus ; plusieurs avaient donné des preuves du patriotisme le plus pur. Ce sont des gardes du corps qui, dans la fameuse nuit du 13 au 14 juillet, prévinrent les gardes françaises des dangers qui les menaçaient. Plusieurs se tenaient prêts à voler à leur secours. Un moment d'erreur, l'erreur de quelques-uns ne mérite pas une plus longue haine contre tous; ils se jettent dans notre sein. Ah ! qu'ils soient à l'abri de toute insulte, et qu'ils jouissent sous la loi nationale des droits sacrés de l'homme et du citoyen. Vil celui qui violera la foi qui leur a été donnée ! vil celui qui rappellera le souvenir de la querelle qui vient de finir, pour fomenter la division ! vil celui qui affligerait de nouveau le cœur de ce bon roi, qui est leur père comme le nôtre !

Nous apprenons que trois cents d'entre eux se sont réfugiés à Rambouillet, et qu'on leur a refusé les portes ; que de là ils sont venus au Péray, d'où ils se

sont rendus à Trape, où, la garde nationale, ajoute-t-on, a fait feu sur eux. On débite qu'il y a également eu un combat entre eux et les soldats qui sont en garnison à Troyes. On craint que leur trop fameuse rixe de Beauvais n'y cause quelque acte de soulèvement contre eux. Faisons tous circuler jusqu'au bout de la France, que la paix a été jurée, et que ces scènes sanglantes ne peuvent se jouer qu'aux dépens de la patrie.

M. Bailly s'est transporté le même soir au château des Tuileries à la tête d'une députation des représentants de la commune, pour supplier le roi de fixer dans la capitale son séjour habituel. La demande de la commune est fondée sur un ancien privilége. « C'est ici, a-t-on dit au roi, qu'ont demeuré vos illustres ancêtres ; nous n'avons sur vos autres sujets que l'avantage d'habiter le centre de l'empire ; le centre de l'empire doit être la demeure des rois. »

Il est impossible de rien dire de plus maladroit et de plus impolitique ; le mot de privilége est banni de notre langue, et la commune de Paris réclame un privilége qui armerait toutes les provinces contre elle, qui établirait cette aristocratie que nous avons déjà démontrée être si dangereuse, de municipalité en municipalité.

Nos réflexions déplairont sans doute aux Parisiens ; mais ce ne sera pas à ceux qui sont justes, et qui sont assez bons citoyens pour préférer l'intérêt de la nation à celui de leur ville.

Qu'ils écoutent, ceux qui seraient tentés de nous blâmer, qu'ils écoutent le grand législateur des nations. « Toutefois, dit Jean-Jacques Rousseau, si l'on ne peut réduire l'État à de justes bornes, il reste en-

core une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger alternativement le gouvernement dans chaque ville, et d'y rassembler aussi tour à tour les états du pays. » Peuplez également le territoire en y portant les mêmes droits ; portez-y partout l'abondance et la vie ; c'est ainsi que l'État deviendra tout à la fois le plus fort et le mieux gouverné qu'il soit possible.

La réponse de notre roi prouve que ces grands principes lui sont familiers, et qu'il connaît toute l'injustice et le danger qu'il y aurait eu d'accéder sans restriction à la demande de la commune de Paris.

« Les nouvelles assurances que vous me présentez « de l'affection et de la fidélité de la commune de ma « bonne ville de Paris, me donnent une vraie satis- « faction. Je vous recommande de continuer tous vos « soins pour les approvisionnements nécessaires à la « subsistance des habitants, et pour assurer l'ordre « public. Je fixerai volontiers ma résidence *la plus* « *habituelle* dans ma bonne ville de Paris, dans la « confiance que j'y verrai régner la paix et la tran- « quillité. Je viens de réitérer à l'Assemblée nationale « ma résolution de seconder le vœu qu'elle a formé « de ne pas se séparer de moi ; dès que je connaîtrai « un local convenable pour la tenue de sa séance. Je « donnerai les ordres nécessaires pour le faire pré- « parer. »

La fin de cette réponse n'aura pas plu sans doute aux représentants de la commune, puisque, selon le rapport de M. Tronchet à l'Assemblée nationale, les trois cents ont décidé qu'il n'y avait point lieu à délibérer sur ce qui pourrait rassurer quelques députés

sur leur séjour à Paris, et que l'Assemblée nationale pouvait rester à Versailles.

Le vœu des représentants de la commune n'est pas conforme aux vœux de la commune; c'est la réponse du roi qui s'y rapporte, parce que la commune et le roi ne peuvent vouloir que le bien et ne peuvent jamais être guidés par un intérêt privé.

La prudence, la justesse de la réponse du roi nous donne lieu à faire une observation très-simple sur l'idée que des ennemis du bien public se sont attachés à répandre sur le personnel du roi, parmi ceux qui ne sont pas dans le cas de l'approcher et de le juger. Outre les qualités de son cœur sur lesquelles personne n'a de doute dans tous les pays policés, nous demandons si la sagesse de ses réponses, la justesse de ses expressions, lorsqu'il est pris au dépourvu, et qu'il ne parle pas par l'organe ministériel, mais d'après lui-même, n'annoncent pas un jugement profond et exercé par la réflexion? Nous demandons si tous les ministres qu'il a choisis d'après son cœur ne sont pas tous des hommes de bien? Enfin, si son voyage dans la capitale le 17 juillet dernier, et son séjour dans ce moment ne sont pas d'un caractère solide, et, ce qui est si rare, d'un roi qui croit à la vertu. Henri IV était un homme de génie, mais c'était un despote adroit. Louis XIV était un homme d'esprit, et c'était un vrai tyran. Louis XII était un homme de sens et c'était un bon roi; et quel autre que Louis XVI, depuis sept siècles, peut être comparé à Louis XII?

Louis XII avait des mœurs pures, une probité franche; il était bon père et bon mari; on ne le trompait jamais qu'en lui présentant l'image du bonheur de

l'État. Il préférait le peuple aux grands; il reçut des états généraux le surnom de Père de la patrie. Il se réduisit à toutes sortes de privations pour soulager la France; il fut malheureux dans presque toutes ses entreprises; et cependant il n'eut qu'un seul défaut, trop de confiance dans son épouse et ses ministres, et trop peu dans ses propres facultés.

O Français, sachons apprécier l'homme que le ciel nous a donné pour roi, et voyons parmi tous les rois de la terre celui que nous lui préférerions. Etre suprême, j'adore tes décrets si les vœux des peuples peuvent les changer! Que les jours des meilleurs d'entre nous, soient ajoutés à ceux de ce bon monarque. Sauve-nous des malheurs d'une régence. Citoyens! pressons-nous autour de lui, environnons-le de nos cœurs! Garde nationale, vous nous en répondez sur votre honneur et sur votre vie! Je n'ose vous exprimer mes craintes; je me les cache à moi-même...

En sortant de chez le roi, la députation de la municipalité s'est présentée chez la reine; on lui a adressé le discours suivant :

« Madame,

« Je viens apporter à Votre Majesté les hommages « de la ville de Paris, avec les témoignages du res- « pect et de l'amour de ses habitants. La ville s'ap- « plaudit de vous revoir dans l'ancien palais de nos « rois; elle désire que le roi et Votre Majesté leur « fassent la grâce d'y établir leur résidence habituelle, « et lorsque le roi lui accorde cette grâce, lorsqu'il « daigne lui en donner l'assurance, elle est heureuse

« de penser que Votre Majesté a contribué à la lui faire « obtenir »

« Je reçois avec plaisir les hommages de la ville de « Paris ; je suivrai le roi avec satisfaction partout où il « ira, et surtout ici. » — Telle est la réponse de la reine au discours insignifiant de la municipalité.

Si quelque citoyen brûlant d'amour pour la patrie et capable de s'élever au niveau des circonstances, eût été appelé à haranguer la reine, voici ce qu'il lui eût dit :

« En suivant notre roi dans cette ville qui naguère « devait être ravagée par la famine et par le feu, vous « commencerez, madame, à détruire des bruits qui « ont affligé tous les bons Français, et qui retentis- « sent dans toute l'Europe. Des hommes qui sont vos « ennemis, quoiqu'ils vous paraissent tout dévoués, « se sont plu à vous présenter comme l'appui de la « faction qui déchire l'État. Ce serait vous trahir, ma- « dame, que de vous dissimuler que ces bruits ont « produit une funeste impression sur le peuple, et « que c'est seulement par la crainte d'affliger le cœur « de votre époux qu'il unit votre nom au sien dans ses « cris de joie et dans ses hommages.

« Nous savons que l'audacieuse calomnie ne res- « pecte aucun rang, aucune vertu ; nous savons égale- « ment ce que peuvent sur les rois la flatterie et l'a- « mour d'un pouvoir sans bornes ; nous savons ce que « peut sur le cœur d'une épouse et d'une mère le désir « de conserver des droits qu'elle croit appartenir à son « époux et à son fils ; nous savons ce que peut sur « tous les hommes la volonté de réussir dans les projets « qu'ils ont adoptés, dans les entreprises qu'ils ont

« commencées; mais il ne nous appartient pas, ma-
« dame, de scruter vos sentiments ni vos actions; vous
« n'avez dans ce moment pour juges que Dieu et votre
« époux; notre devoir se borne à vous présenter l'es-
« pérance du bonheur que votre séjour dans cette ville
« nous fait concevoir.

« Notre histoire offre peu d'exemples de reines qui
« se soient occupées du bonheur du peuple. Anne
« d'Autriche cause une guerre civile en France par
« un fol entêtement pour un ministre qu'elle n'esti-
« mait pas et, qu'elle haïssait[1]. Marie de Médicis, vic-
« time d'une ambition déplorable qui avait troublé
« le royaume, meurt à Cologne dans la misère, acca-
« blée du mépris du roi, son fils, et de la reine des
« Français; une alternative de soucis et de remords
« s'étendit sur l'affreuse vie de cette autre Médicis
« qui n'a été peinte comme une femme de génie,
« que par le parti dont elle était le jouet et l'in-
« strument, dont elle croyait être l'âme et le chef.
« Isabeau de Bavière livra la France aux Anglais, y
« alluma tous les feux de la guerre civile; ses mal-
« heurs égalèrent ses crimes. Devenue, dit l'historien
« de sa mort, un objet d'horreur pour les Français,
« négligée, détestée, abandonnée de tout le monde,
« elle resta seule avec ses forfaits, sa honte et ses re-

[1] Anne d'Autriche fut une noble et digne reine, et Mazarin un grand ministre, n'en déplaise à l'écrivain du *Journal de Paris*. Elle acheva l'œuvre complexe de l'unité française, de la réduction des grands vassaux et de l'abaissement de la maison d'Autriche; titres de gloire impérissables de notre vieille monarchie. Elle assura à la France un grand règne et un grand roi, un siècle immortel. Il n'en coûte pas à l'auteur de ces mémoires de se séparer ici de son illustre aïeul, le frondeur passionné et le spirituel auteur des Maximes.

« mords; l'ignominie et la douleur ne lui laissèrent « pas un moment de relâche; ceux qui lui devaient « tout, l'insultaient journellement; ils poussèrent la « lâcheté jusqu'à lui reprocher que Charles n'était pas « fils du roi, son époux; n'ayant que ses larmes pour « soulagement, la Providence, pour la punir, prolon- « geait sa vie; trop méprisable pour mourir de tris- « tesse, elle traînait dans la misère et les ténèbres une « vieillesse languissante et déshonorée, au milieu de « la France dont elle avait été l'idole; elle manquait « de tout et n'excitait la compassion de personne.

« Nous n'avons pas besoin de remonter jusqu'aux « siècles de Frédégonde et de Brunehaut, dont chaque « action était un crime, et chaque pensée une ini- « quité, pour prouver qu'une reine intrigante, et qui « ne cherche point son bonheur dans la vertu, est la « pire des femmes et la plus malheureuses des reines.

« Il nous manque une reine, madame, dont la vie « soit le contraste parfait de celle de ces reines; une « reine qui, occupée à former le cœur de ses en- « fants, à rendre heureux son époux, mette le sou- « lagement du peuple au rang de ses devoirs; qui, « protectrice décidée de l'innocence persécutée ou de « la pauvreté vertueuse, s'établisse, pour toute part « aux affaires publiques, un ministère de bienfai- « sance, et rende en quelque sorte son mari jaloux de « la reconnaissance des Français envers elle, et de « l'admiration de tous les peuples.

« Voilà, madame, ce que nous attendons de vous; « vous avez tout pour y réussir; la nature vous a tout « donné. Abjurons, s'il en est dans votre cœur, tous « sentiments de prévention ou de colère contre le meil-

« leur des peuples, livrez vos actions à ses regards, et « votre cœur à son amour. Le Français est l'homme « le plus heureusement né ; une seule bonne action « lui fait oublier cent injustices, comme un seul trait « de lumière lui fait connaître ses torts ; il a besoin de « vous aimer autant qu'il aime son roi ; il ne retient « ce sentiment que par la crainte d'être repoussé. En « venant *avec confiance*, avec une confiance qui ne sera « pas trahie, au milieu de nous, vous avez déjà mis « nos cœurs à l'aise ; achevez votre ouvrage en profes- « sant si hautement, si publiquement votre *patrio- « tisme*, que l'aristocratie perde désormais tout espoir « d'abuser de votre nom pour alarmer le peuple, et « étayer ses abominables projets [1]. »

SÉANCE DU 5 AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal des deux séances du samedi, M. le président a fait part à l'Assemblée de la réponse qu'il a reçue hier du roi ; on a demandé une seconde lecture. Cette réponse, par laquelle le roi, en accordant la sanction à certains décrets de l'Assemblée nationale, semblait la refuser arbitrairement à d'autres, a excité de vaines réclamations de la part d'une foule de membres qui se sont empressés de demander la parole.

[1] Jamais reine n'eût été plus heureuse que Marie-Antoinette d'être aimée du peuple français. Aucune n'y aurait mieux réussi, en temps ordinaire, sans les manœuvres coupables de la Révolution, et sans les calomnies intéressées de quelques ambitieux. La postérité a bien vengé l'illustre et infortunée victime ; et l'opinion publique s'incline aujourd'hui avec amour et avec une pieuse vénération devant la reine, dont le front auguste ajoute à l'éclat du diadème l'auréole du martyre.

M. Muguet de Manton qui a parlé le premier, a vivement représenté que l'Assemblée ne devait pas différer un instant de demander au roi une acceptation pure et simple de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, ainsi que des articles constitutionnels déjà décrétés; qu'on ne devait point voter l'impôt avant d'avoir obtenu une acceptation. « La liberté française, « a-t-il ajouté, étant le plus grand, le plus précieux « de tous les biens, tout, absolument tout, doit céder « devant cet intérêt suprême. » — « Si les circonstan- « ces orageuses au milieu desquelles nous sommes « continuellement, a dit M. Robert Pierre, devaient « produire les imperfections qu'on observe dans notre « Constitution, est-ce donc au pouvoir exécutif de la « censurer! Qu'il apprenne qu'il n'y a sur la terre « aucun pouvoir qui ait le droit de s'élever au-dessus « des lois qui émanent des représentants de la na- « tion. » — Il faut établir les principes du droit national; il faut poser les bornes du pouvoir exécutif.

M. Bouche a appuyé sur la nécessité de travailler promptement à la Constitution, en ajoutant qu'une fois achevée, le roi ne refuserait pas sans doute, sur la réclamation de l'Assemblé nationale, de venir s'engager par serment à la faire observer.

M. le Prieur, en rappelant que l'Assemblée avait solennellement arrêté que *tout pouvoir réside essentiellement* dans la nation, a conclu à ce que monsieur le président se retirât par devers le roi, pour lui demander une sanction bien simple et bien claire, pour prévenir les interprétations dangereuses dont la réponse de Sa Majesté est susceptible.

M. Goupille a témoigné de vives alarmes : « Com-

« ment concevoir, a-t-il dit, que cette réponse émane « de celui que vous avez proclamé le restaurateur de « la liberté française! »

M. Péthion de Villeneuve, en exprimant les sentiments d'affection dont l'Assemblée est pénétrée pour la personne du roi, a ajouté qu'il était impossible de couvrir la conduite des ministres envers la nation. De tous côtés, a-t-il dit, je n'aperçois que des piéges; je ne vois que *des altérations dans nos arrêtés.*

Le roi est bon, a dit l'abbé Grégoire, mais il est homme; il peut se tromper et de plus être trompé.— Alors c'est aux ministres à nous répondre des erreurs qui émanent du trône; en conséquence j'opine pour que les ministres se justifient de la réponse du roi nullement convenable à la nation.

Le roi est *infaillible*, a dit le marquis de Mirabeau; il doit l'être; mais il n'en est pas moins vrai que lorsqu'il se commet des erreurs funestes à la nation, il faut des victimes, et ces victimes *sont les ministres.* Néanmoins, je déclare que mon sentiment est que le président se retire à l'instant vers le roi pour lui demander l'explication de son acceptation.

M. le marquis de Mirabeau, l'abbé Maury, M. Richier, ont été d'un avis opposé aux préopinants; mais ils n'ont excité que des signes d'indignation... Les discussions sur ce sujet se renouvelaient sans cesse; cependant, il fallait prendre un parti; on n'était plus embarrassé que sur le choix des diverses adresses, lorsque M. le président à déclaré, à la sollicitation de quelques membres, que la séance était levée et la discussion renvoyée au lendemain; mais la majorité de l'Assemblée a forcé M. le président de continuer la

séance, et voici l'adresse qu'il a été décidé de présenter au roi.

« L'Assemblée nationale ordonne que le président, accompagné d'une députation, se retirera dans le jour par-devant le roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et des articles constitutionnels. »

On a sur-le-champ nommé douze députés pour accompagner le président; il était près de cinq heures, l'Assemblée allait se séparer, lorsque les femmes de Paris se sont présentées pour exposer l'état de disette où se trouvait la capitale. M. le président leur a répondu qu'il allait chez le roi, et qu'il lui ferait le tableau de l'état affligeant de la capitale.

SÉANCE DE LA NUIT.

M. le président était dans la salle de l'Assemblée avec quelques députés et les femmes de Paris, lorsque Sa Majesté l'a appelé auprès de sa personne. Le roi lui a dit : « Je vous ai fait appeler parce que je voulais m'environner des représentants de la nation, et m'éclairer de leurs conseils dans cette circonstance difficile; mais M. de la Fayette est arrivé avant vous, et je l'ai déjà vu ; assurez l'Assemblée nationale que je n'ai jamais songé à me séparer d'elle, et que je ne m'en séparerai jamais.

M. le président ayant fait convoquer les députés au son du tambour, l'Assemblée s'est formée et on a continué la discussion de la loi provisoire sur la matière criminelle. . . . .

DÉTAILS DU 10 AU 17 JUILLET 1790.

FÉDÉRATION DU 14 JUILLET.

Le jour de la prise de la Bastille n'aura jamais d'égal dans l'histoire de la nation française. Le dévouement, le courage, l'ardeur de tous les citoyens, leur concorde, leur parfaite égalité, le respect de tous les droits, la justice du peuple, l'ordre au sein du désordre, l'allégresse au milieu des alarmes, les tyrans vaincus et mis à mort, de vrais héros couronnés et portés en triomphe, l'envie et la flatterie également réduites au silence, et partout la grandeur, le génie du peuple qui brise ses fers et qui reprend ses droits, voilà ce qui caractérisait cette sublime journée. Le 14 juillet dernier est-il digne d'en être appelé l'anniversaire?

Tout ce qui s'est passé dans les jours qui l'ont précédé fait en quelque sorte partie de la grande cérémonie de la fédération, et il est de notre devoir de ne pas omettre des faits qui peignent singulièrement l'esprit public.

L'arrivée des députés fédératifs de la Bretagne était annoncée pour le samedi 10; ils venaient en corps d'armée. La garde nationale parisienne envoya un détachement au-devant d'eux ; ils entrèrent dans Paris tambour battant. Arrivés à la porte des Tuileries, du côté du Pont-Royal, les Bretons se présentèrent pour saluer le roi ; ils défilèrent le long de la terrasse où ils firent halte, en face de l'appartement où était le roi. Le commandant monta pour lui pré-

senter l'hommage que les Bretons lui rendaient comme à un roi citoyen.

Louis XVI l'accueillit avec sensibilité ; des cris de *Vive le roi!* se firent entendre sur la terrasse; le roi se présenta à la fenêtre et parut éprouver une vive émotion.

Le commandant des gardes nationaux du district de Tours s'est aussi présenté chez le roi et lui a remis un anneau que Henri IV avait donné aux Tourangeaux pour reconnaître leur fidélité. Le roi reçut cet anneau et promit de le porter le jour de la fédération.

Le dimanche, il y eut revue d'une partie de la garde nationale parisienne ; le roi et sa famille y firent l'accueil le plus séduisant à divers députés fédératifs des provinces, qui en parurent tout aussi enchantés que s'ils n'eussent pas été des hommes, ou que si ceux qui leur parlaient eussent été des dieux.

M. de la Fayette, major général de la fédération, par ordre du roi, convoqua d'abord à la maison commune un député par département. Il fut décidé dans cette assemblée de présenter des adresses à l'Assemblée nationale et au roi ; le lendemain, il convoqua dans l'église Saint-Roch une assemblée de quatre autres députés par départements, à l'effet d'entendre la lecture des adresses à présenter et de prendre à cet égard un parti définitif.

Ces adresses ont été approuvées et présentées le 13 par M. de la Fayette, élu président de la députation à l'unanimité.

Le même jour, le roi a voulu passer en revue les députations de tous les départements. Les députés ont eu ordre de se rassembler à la place Louis XV

et aux Champs-Élysées. Ils ont défilé par le jardin des Tuileries; ils ont passé par le vestibule où le roi s'est trouvé avec toute sa famille ; chaque commandant a remis au roi un état des députés avec leur nom et celui de leur département. Après cette faveur, les fédérés traversaient la cour d'entrée et le Carrousel, où ils se séparaient pour se retirer.

Cependant, une armée d'ouvriers achevait à la hâte les préparatifs du Champ de Mars, malgré des pluies abondantes ; et, dans plusieurs districts, on distibuait des billets pour y entrer le lendemain. Cette circonstance causa quelques rumeurs dans la soirée du 13; on avait excité l'attention en commandant une garde de quatre à cinq mille hommes pour la nuit, au Champ de Mars. Les plaintes furent vives ; elles furent appuyées par plusieurs soldats de la garde nationale qui parurent ne pas croire à la nécessité de repousser ceux qui n'auraient pas de billets, et la municipalité fit éveiller tous les citoyens, au milieu de la nuit, au son du tambour, pour leur apprendre que les billets qu'on avait distribués étaient nuls et non avenus.

Dès la pointe du jour, le peuple se met en marche vers le Champ de Mars, tandis que les fédérés se portent sur le boulevard de l'Opéra et de Saint-Antoine, où le rendez-vous de chaque corps était marqué.

Le peuple se plaçait et les citoyens de garde leur donnaient, autant pour les amuser que pour s'échauffer, le spectacle de plusieurs évolutions militaires, de quelques rondeaux et d'une petite guerre.

D'un autre côté, on distribuait à messieurs les députés les quatre-vingt-trois bannières de la fédération, c'est-à-dire un large carré blanc sur lequel

étaient peints une couronne de chêne et le nom du département. Le plus âgé de chaque département obtint l'honneur de la porter.

Le cortége se mit en marche à sept heures du matin, dans l'ordre suivant : une compagnie de cavalerie parisienne, une compagnie de grenadiers ayant à sa tête un corps de musiciens et les tambours ; venaient ensuite les électeurs de la ville de Paris, une compagnie de soldats citoyens, les deux cent quarante, le comité militaire, une compagnie de chasseurs, MM. les présidents des districts, MM. du comité de fédération, les soixante administrateurs entre deux rangs des ci-devant gardes de la ville.

Le bataillon des enfants précédait l'Assemblée nationale, et celui des vieillards la suivait; les drapeaux des soixante bataillons étaient sur ses flancs.

Quarante-deux départements par ordre alphabétique, la députation des troupes de terre et de mer, les quarante et un derniers départements formaient l'armée fédérale ; la marche était fermée par un détachement de grenadiers et de gardes à cheval.

Du boulevard, le cortége a passé par les rues Saint-Denis, de la Ferronnerie, Saint-Honoré, rue Royale, la place Louis XV, le Cours-la-Reine, le quai de Chaillot, et s'est rendu au Champ de Mars par le pont de bateaux qu'on avait jeté sur la Seine, vis-à-vis le couvent des Filles Sainte-Marie.

Là, un grand spectacle a frappé les yeux des fédérés à leur arrivée; trois cent mille spectateurs, hommes et femmes, tous décorés de rubans à la nation, étaient placés sur les bancs qui, en partant d'un triple arc de triomphe, forment un cintre incliné,

dont le haut se marie avec les branches des allées d'arbres, et dont le bas domine sur une immense plate-forme, au milieu de laquelle était élevé un autel.

Un terre-plein de vingt pieds d'élévation, sur lequel on arrivait de quatre côtés par un vaste escalier; quatre plates-formes ménagées entre les quatre escaliers, portant de petits autels attiques sur lesquels on brûlait des parfums; au milieu était l'autel de la patrie sur lequel l'officiant et un clergé nombreux, orné de rubans aux couleurs de la nation, attendaient le cortége, la face tournée vers la rivière.

Le côté du Champ de Mars, où est l'École militaire, était occupé par une immense galerie couverte, ornée de draperies bleu et or. Au milieu de la galerie on avait formé un pavillon pour le roi, et dans ce pavillon, sur le derrière, était pratiquée une galerie pour la famille royale.

A l'autre extrémité on voyait un triple arc de triomphe chargé de citoyens, de soldats, et dont quelques peintures et des inscriptions faisaient le principal ornement. Voici les inscriptions :

COTÉ DU CHAMP DE MARS.

Nous ne vous craindrons plus, subalternes tyrans,
Vous qui nous opprimiez sous cent noms différents.

« Les Droits de l'homme étaient méconnus depuis des siècles; ils ont été rétablis pour l'humanité entière. »

Le roi d'un peuple libre est seul un roi puissant.

« Vous chérissez cette liberté; vous la possédez maintenant : montrez-vous dignes de la conserver. »

FAÇADE DU COTÉ DU PONT DE BATEAUX.

La patrie ou la loi peut seule nous armer;
Mourons pour la défendre, et vivons pour l'aimer.

« Consacrés aux travaux de la Constitution, nous la terminerons. »

Le pauvre, sous ce défenseur,
Ne craindra plus que l'oppresseur
Lui ravisse son héritage.

Tout nous offre un heureux présage;
Tout flatte nos désirs.
Loin de nous écartez l'orage,
Et comblez nos plaisirs.

SUR LA FAÇADE DU MIDI.

Les mortels sont égaux; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait la différence

La loi dans tout État doit être universelle;
Les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.

Sur la face opposée on avait peint des anges sonnant de la trompette, et on avait écrit ces mots :

SONGEZ AUX TROIS MOTS SACRÉS QUI GARANTISSENT LES DÉCRETS :

La Nation, la Loi et le Roi. La nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi.

La façade qui regardait la Seine portait à gauche la figure de la liberté, avec tous les attributs de l'abondance et de l'agriculture; à droite, un génie planant dans les airs, et ce mot : CONSTITUTION.

En face du trône on lisait cette inscription :

Nous jurons de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi ;

Et de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la circulation des grains et des subsistances dans l'intérieur du royaume, la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent, et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.

C'était le serment décrété par l'Assemblée pour les fédérés armés.

A trois heures et demie le cortége a achevé d'entrer dans le champ de Mars ; des salves d'artillerie ont annoncé cette circonstance comme elles avaient annoncé son arrivée. On a béni les quatre-vingt-trois flammes qui étaient blanches, de même que le drapeau placé sur le pavillon royal. Mais on y avait ajouté de petites cravates imperceptibles aux couleurs de la nation. On a célébré la messe.

Le roi qui était entré à l'École militaire par une porte de derrière, est venu, par l'intérieur de son pavillon, se placer sur son trône, sans sceptre, sans couronne, sans manteau royal, sans doute pour montrer qu'il renonçait à cet attirail de comédie qui pouvait en imposer à des esclaves ; car, s'il n'y eût pas renoncé, en quelle plus grande occasion pouvait-il se revêtir des ornements royaux ?

Après la messe, M. de la Fayette est monté à l'autel et a prononcé les paroles du serment qui a été prêté par les fédérés. Aussitôt dix mille d'entre eux se sont élancés vers lui ; les uns lui baisaient le visage, les autres les mains, d'autres l'habit ; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il parvint à remonter à cheval ;

alors tout fut baisé, ses cuisses, ses bottes, les harnais du cheval et le cheval lui-même. Jamais il n'y eut d'exemple d'un tel empressement, d'une telle ivresse, si ce n'est peut-être lorsque M. Necker vint à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans le mois de juillet de l'année dernière.

Un moment après l'Assemblée nationale prêta serment; on cria *Vive le roi!* quelques voix essayèrent: *Vive l'Assemblée nationale!* soit erreur, soit dessein formé, ces cris furent étouffés. Enfin le roi se leva; une double haie se forma aussitôt depuis le trône jusqu'à l'autel, mais il ne jugea pas à propos de s'y rendre, et, de sa place, il prononça à haute voix et d'un air très-satisfait, le serment décrété par l'Assemblée nationale. Les cris de *Vive le roi!* recommencèrent. Un moment après la reine éleva son fils vers le peuple, et la galerie couverte où l'on était entré par billets, entonna un *Vive la reine!* qui fut reçu par des cris de *Vive le dauphin!* Quelques salves annoncèrent la fin de la fête, vers six heures du soir.

L'ensemble était vraiment frappant par le nombre des acteurs et des spectateurs, par le bel ordre qui régnait et qui règne partout où il y a de la liberté; par le nombre des drapeaux qui flottaient dans les airs, par la beauté de l'endroit, par la multitude de souvenirs et d'idées qu'excitait le jour du 14 juillet, et le serment de quatre cent mille hommes pour maintenir une Constitution qu'ils se sont donnée. Mais les détails[1]!...

[1] Préparée pour rendre le roi impopulaire et pour l'intimider par le parti révolutionnaire de l'Assemblée qui rêvait au moins un changement de dynastie à son profit, la fête de la Fédération consacra dans les esprits

Un peuple d'idolâtres qui ne voit dans cette fête que M. de la Fayette, puis le roi, et qui ne se voit point lui-même. Des députés qui dansent pour braver la pluie; d'autres qui tuent à coups d'épée les chiens qui passent dans les rues; des Français qui reçoivent des bannières blanches, qui souffrent un drapeau blanc sur le trône. Un roi qui essuie à la chasse les pluies les plus abondantes et qui ne marche pas, parce qu'il pleut, au milieu des représentants de la nation délibérante et armée; qui ne prend pas la peine d'aller de son trône à l'autel pour donner à un peuple qui lui alloue vingt-cinq millions, malgré sa détresse, la satisfaction de l'y voir prêter serment. Les sciences, les arts, les métiers, le courage civique, la vertu, sans honneurs, sans récompense dans ce beau jour. Les vainqueurs de la Bastille ignorés, et pas un mot, pas un seul hommage à la mémoire de ceux qui, à pareil jour, périrent sous les murs de cette horrible forteresse. Un président de l'Assemblée nationale courtisan, et qui permet à un autre courtisan de donner à la cour la misérable petite satisfaction de le dérober aux yeux du public, en se mettant devant lui. Des maréchaux de France et des lieutenants généraux qui ont l'insolence de prendre le pas sur des soldats et des sergents qui ont dix ou douze ans de service plus qu'eux. Mille petites ruses pour exciter des acclamations serviles, et pour faire oublier la nation dans un moment où elle était tout. Voilà ce qui empoisonnait le beau moment pour tout citoyen capable de ré-

l'émeute et l'insurrection, comme un principe de gouvernement; elle mit la volonté changeante des masses au-dessus de la loi et de l'autorité, et plaça le souverain droit dans le droit du plus fort.

flexion, et qui voudrait qu'il n'y eût rien sur la terre d'aussi grand que le peuple français, jusque dans ses plus petites actions.

Un seul trait, un trait attendrissant rachète tant de maux. Les députés des départements marchaient le sabre à la main devant et derrière les députés de l'armée ; ceux-ci avaient le sabre au fourreau ou n'en avaient point du tout. Sublime langage du patriotisme et de la vertu ! De mauvais citoyens se sont permis de dire que les députés des troupes avaient l'air d'une armée vaincue au milieu d'une armée triomphante. Ames viles ! est-ce que vous êtes dignes de comprendre cette belle image ! Par quel discours plus éloquent les députés de l'armée auraient-ils pu témoigner aux gardes nationales, qu'au milieu d'elles, ils n'avaient pas besoin d'armes, et que jamais l'armée française ne menacerait la liberté ? Que l'on nous montre dans l'histoire des soldats qui aient su parler un langage plus intelligible tout à la fois aux hommes libres et aux tyrans !

Les députés des départements et de l'armée allèrent le soir se rafraîchir à la Muette, où M. de la Fayette courut le risque d'être étouffé par les embrassements ; ils se rendirent ensuite par diverses bandes et tous allèrent sous les fenêtres des Tuileries, crier : *Vive le roi!* Le château était superbement illuminé, mais une pluie abondante éteignait les lampions. Les députés n'ayant aucun point de ralliement, et les places en plein air n'étant pas tenables, se retirèrent pour se délasser des fatigues de la journée.

Le jeudi 15, le mécontentement général se déclara hautement sur ce que le roi n'avait point été à l'autel.

Quelques citoyens, plus chauds patriotes que casuistes éclairés, soutenaient que le serment n'était pas bon, et qu'il fallait qu'il fût recommencé. Oh! opprobre du peuple français, dans une promenade publique, au Palais-Royal, les députés fédératifs se faisaient les satellites de l'état major parisien, et arrêtaient des citoyens qui exprimaient leur opinion sur le serment ou sur ses accessoires! Des témoins oculaires nous assurent qu'un de ces citoyens, ainsi arrêtés, s'est élancé sur une baïonnette et s'en est frappé. Quel est-il? Où est-il, ce nouveau Caton, qui ne peut pas survivre à l'avilissement de ses concitoyens, et qui aime mieux se donner la mort que d'en être le témoin? Ah! qu'il vive pour admirer les progrès de l'instruction, pour voir ceux qui ont attenté à la liberté de ses opinions et de sa personne, briser, en s'éclairant, de vaines idoles, et s'élever à la dignité de membres du souverain!

L'entrepreneur du Cirque fixe le prix des billets d'entrée au double de ce qu'ils sont ordinairement. Quelques fédérés et le peuple s'en offensent. D'abord une double haie éloigne des bureaux ceux qui veulent aller prendre des billest, ensuite la double haie entre sans payer, et sonexemple est bientôt suivie par quarante mille autres personnes qui se succèdent, qui remplissent le Cirque, qui forment des courses et des rondes. Là renaît la joie avec l'égalité; tous les états se confondent; un homme à double épaulette tient sous le bras un pauvre déguenillé; ils dansent, et ce seul cri se fait entendre: *Vive la nation!*

Vive le roi! était le seul cri que l'on entendait, au contraire, sur le pont Neuf; on avait décoré la statue

de Henri IV d'une écharpe aux couleurs de la nation; une espèce d'autel peint portait sur chacune de ses faces ces inscriptions : *Pour la patrie*, *pour les Bourbons*. On changea ainsi cette dernière : *pour Bourbon*.

Pourquoi criait-on *Vive le roi!* au pont Neuf, et *Vive la nation!* au Cirque? Pourquoi criait-on *Vive le roi!* au champ de Mars et *Vive la nation!* pendant que le cortége traversait les rues de Paris? N'est-ce pas une preuve qu'il y a des manœuvres pour planter le *royalisme* dans les cœurs des fédérés? Que les bons citoyens ne s'en alarment pas, le *patriotisme* ne sera jamais plus fort que dans une quinzaine de jours, quand l'étourdissement laissera place à la réflexion!

Comment expliquer encore cette contradiction? On avait arrêté des particuliers qui énonçaient leur opinion sur le serment du roi, sous prétexte de maintenir l'*ordre public;* et une heure après on attente à la propriété de l'entrepreneur du Cirque; on trouble l'ordre public sans aucune nécessité. Cet entrepreneur avait sans doute gravement manqué au public; mais une députation envoyée vers la municipalité n'aurait-elle pas fait baisser légalement le prix des places au taux ordinaire? Pourquoi le droit du sabre a-t-il été substitué à cette voie légale et naturelle de réprimer une injustice particulière?

Le 16 et le 17, les districts de Paris ont donné des fêtes aux fédérés logés dans leurs arrondissements; il y a eu plus de fraternité que dans les jours précédents, ou plutôt elle s'est manifestée plus librement. M. de la Fayette s'est trouvé partout et a partout reçu les honneurs de l'*apothéose*. Toutes les éditions du portrait de ce héros sont épuisées.

Les provisions qui avaient été portées à la Muette n'ayant point été consommées par les députés fédératifs, on a invité les nécessiteux à aller y prendre un repas. Ils s'y sont trouvés au nombre de cinq à six mille. M. de la Fayette y a paru sur son cheval blanc le chapeau à la main, et il leur a fait une harangue qui a excité un tel enthousiasme, que son cheval a failli être étouffé. Les chevaux de M. Necker coururent le même risque l'année dernière, presque à la même époque.

On assure que le roi fera, demain dimanche 18, au champ de Mars une revue de la garde nationale parisienne, à laquelle messieurs les fédérés sont invités. Après la revue il y aura aérostat, repas et bal champêtre au champ de Mars et sur le terrain de la Bastille. On prépare le bassin de la Seine entre le pont Neuf et le pont Royal pour une joute. Il n'y a point encore eu de feu d'artifice, mais la cour nous en prépare un pour dimanche soir.

Au total, il est incertain si cette fédération a fait avancer ou reculer la révolution et l'esprit public. C'est beaucoup déjà que cette incertitude; nous résoudrons bientôt ce problème[1]. . . . .

[1] Toutes les feuilles publiques reflètent la passion du moment. Jugés avec une juste sévérité par la postérité, les journaux mêmes de la Révolution étaient obligés, pour subsister, de subir la loi de la démagogie de plus en plus envahissante. Aussi allons-nous la voir déborder sans mesure et répandre sans scrupule les calomnies les plus odieuses !

On n'en finirait pas s'il fallait protester à chaque passage, à chaque mot évidemment repoussant, pour tout esprit sensé, à quelque opinion qu'il appartienne. On aurait plutôt fait de déchirer ces pages odieuses, si on ne se sentait encouragé à poursuivre par la moralité du but de cette publication...

Le *Journal de Paris*, véritable photographie de cette époque désor-

DÉTAILS DU 18 AU 25 JUIN 1791

FUITE DU 21 JUIN 1791.

Le plus honnête homme de son royaume! (Lâches écrivains, folliculaires ineptes ou gagés, c'est ainsi que vous appeliez Louis XVI). Le plus honnête homme de son royaume, ce père des Français, a donc quitté son poste, et s'évade avec l'espoir de nous envoyer en échange de sa personne royale une guerre étrangère et intestine de plusieurs années.

Notre ci-devant roi (car Louis XVI ne l'est plus et ne peut plus l'être) demande d'abord avec avidité vingt-cinq millions de liste civile, et quantité de domaines. Il veut qu'on acquitte toutes ses dettes et celles de ses frères ; il ordonne des coupes de bois ; il n'a plus de ministres à salarier, sa garde n'est plus à sa charge, et déjà il se trouve arriéré. Il lui faut des anticipations, l'anthropophage royal dévore tout le numéraire, et après avoir converti en or le pain du peuple, il nous affame de tout l'argent qui nous reste ; le garde-meuble est dilapidé, et d'Angivilliers, chargé de toutes les iniquités fiscales de la cour, prend les

donnée et tumultueuse, devint de plus en plus violent ; et comme, malgré sa violence, il conserve toujours une certaine modération relative, il deviendra évident pour tous que le mobile de la Révolution, depuis le 14 juillet, fut une pensée de désorganisation, de désordre et de subversion, et non une pensée de liberté. Les révolutionnaires ne voulurent d'abord que bouleverser la société politique ; plus tard, ce premier succès obtenu, ils songèrent, par haine de toute supériorité, à détruire l'ordre social lui-même. C'est encore là qu'ils en sont aujourd'hui. Puisse le concours de tous les bons citoyens les refouler à jamais dans l'impuissance et l'ignominie !

devants, et emporte avec lui la caisse du monarque.....

Gorgé de la plus pure substance d'un peuple souffrant, il essaye ses forces dans la soirée du 28 février. La matinée du 18 avril offre en plein jour le tableau d'un roi fuyard, prenant le ciel et la terre à témoin de sa captivité, et se faisant un titre du peu de succès de sa désertion projetée, pour souiller juridiquement sa parole. Le lendemain, ce Bourbon........., se transporte d'un air piteux à l'Assemblée nationale pour y réclamer des décrets qu'il vient d'enfreindre le premier. Le surlendemain, son ministre Delessart a le front de demander justice d'une dénonciation d'équipages de voyage secrètement disposés pour la cour sur la route de Compiègne, mais qui n'avaient pu échapper à la surveillance d'un club patriotique. Le troisième jour il restait au fond de la gibecière royale une pièce bien perfide, et propre à porter le coup suprême sur l'esprit confiant du peuple. Trois jours après on développe aux yeux de l'Europe cette déclaration solennelle du roi des Français à tous les potentats; mais le soin qu'on met à couvrir ce piége le révèle aux patriotes clairvoyants[1].

Que faire? La cour se hâte d'assister aux offices de sa paroisse. Cela ne prend pas. De l'autre côté de l'eau on essaye d'une petite guerre religieuse. Cela ne réussit pas mieux. On se prépare pourtant à saisir le premier bon vent; et, dès la veille de la fête de la Pentecôte, on se dispose à une fuite certaine. Le libérateur des deux mondes sait tout; et, en vrai héros de coulisse, il fait le mystérieux, double la garde à l'en-

[1] Ose-t-on parler avec autant de haine que d'injustice de ce roi auquel le peuple avait témoigné tant d'amour!

droit du château qui peut s'en passer, et ferme les yeux sur le reste. Il ne s'opposera pas à l'évasion, mais il fera courir après les évadés.

Cependant la Fête-Dieu approche ; Louis XVI fait venir le curé de sa paroisse : « Mon cher pasteur, « j'irai à la procession, et je vous charge d'en préve- « nir l'Assemblée nationale. Je veux faire tous les « frais du reposoir, qu'il réponde à la sainteté de la « cérémonie, et à la dignité des assistants. » *L'honnête homme de roi !*

L'Autrichienne, de son côté, apprend les préparatifs de l'apothéose de Voltaire. « C'est moi, dit-elle, « qui fournirai les quatre coursiers blancs attelés au « char de ce grand homme. Je brûle d'envie de voir « passer son cortége. » *L'honnête femme !*

Louis XVI continue d'assister régulièrement au conseil, dont la table a déjà reçu par ses ordres cette pierre de la Bastille qu'il a acceptée avec toutes les démonstrations du civisme le plus pur. « Cette pierre, « journellement sous nos yeux, nous rappellera nos « devoirs, » dit-il, avec une présence d'esprit qui ne nous étonne plus en ce moment. *L'honnête homme de roi !*

Vous êtes vieux, avait-il dit à un nouveau ministre : eh bien ! vous et moi, nous ferons ce que nous pourrons, et dans les cas difficiles nous aurons recours à l'Assemblée nationale. *L'honnête homme de roi !*

Le 1er juin, Louis XVI, conformément au décret de l'Assemblée nationale, charge M. Duverrier d'une lettre officielle pour M. de Condé. Le commissaire du roi ignore que le contenu de la missive qu'il

porte, loin d'être une invitation au ci-devant prince de rentrer dans le giron de la patrie, est au contraire une promesse de Louis à son cousin de l'aller joindre sous peu de jours. *L'honnête homme de roi!*

Le lundi 20, la cour assiste à la messe comme à l'ordinaire, seulement, on insinue à la musique de répéter, peut-être pour la vingtième fois, ce motet dont les paroles latines sont devenues remarquables dans la circonstance :

Qu'il est doux !
Qu'il est agréable
De vivre ensemble
Comme de bons frères!

Depuis trois mois que la cour de France est édifiante!

Le soir, Antoinette se promène sur les vieux boulevards, parée de roses comme Flore; Zéphyr est sur ses genoux; c'est le dauphin. Elle sourit; son visage faux peint le calme d'une femme honnête convertie au patriotisme. Bons Parisiens! l'air de satisfaction auquel vous vous méprenez est le signal de la déloyauté d'Antoinette. L'adroite sirène vous nargue; demain, avant le jour, elle commencera le projet qu'elle médite depuis si longtemps ; elle jouit d'avance des maux de l'anarchie auxquels il lui semble déjà vous voir en proie, au départ de son mari.....

A onze heures un quart, Louis XVI se met au lit pour en sortir à une heure. Une heure avant de commettre le crime de lèse-nation le plus atroce[1], ce

[1] Celui, par exemple, d'échapper à une mort hélas! trop certaine!

prince... n'éprouve aucun remords, sa conscience ne lui dit rien. Le cousin de Bouillé est seul du secret, et sans doute lui a répondu du succès. D'ailleurs, son digne frère lui fournit tous les moyens de fuir ; il a tout préparé de longue main. Ce Bourbon, dont les inclinations basses ne démentent point la race[1], obtient à grands frais, de ses créanciers de longs termes, afin de pouvoir lever tous les obstacles, en prodiguant l'or à propos; il en connaît toutes les vertus et ce sont les seules qu'il connaisse. A onze heures et un quart, il quitte son palais du Luxembourg, accompagné de sa femme; et, à la lueur de quelques flambeaux, il parvient mystérieusement au lieu convenu; tous les chevaux de ses écuries sont prêts à marcher. Pascal, carrossier, rue Guénégaud, procure les voitures nécessaires; en prenant la précaution de se mettre à l'abri sous le nom d'une marquise de la rue de l'Université, 46. Le tambour Mallet, du bataillon de Saint-Germain des Prés, fut mis aux arrêts pour avoir annoncé la veille, dans son corps de garde, le départ de la famille royale : il n'y resta pas longtemps; l'événement du lendemain ne le justifia que trop.

L'évasion du roi s'est faite mardi, à une heure du matin; il fut bien servi. Nos augustes fuyards, présume-t-on, ont quitté le château par quelques souterrains aboutissant à la demeure de quelques aristocrates titrés du voisinage; mais il est bien plus probable qu'ils sont sortis de leur palais comme on sort d'une maison de sûreté, dont on a corrompu les surveillants en chef, et fait taire les gardiens subal-

[1] La fureur des révolutions ne recule ni devant l'injure, ni devant la calomnie.

ternes; des gens de plus d'une espèce ont dû être dans la confidence.

Mais comment toute une famille à la conservation de laquelle nous avions la faiblesse d'attacher le salut de l'empire, a-t-elle pu échapper de nos mains au sein de Paris, après plusieurs alarmes fausses, mais qui, du moins, devaient nous faire tenir sur nos gardes? A qui nous en prendre? A notre état-major, et principalement au chef lui-même de cet état-major. Il était prévenu huit jours à l'avance, et une telle découverte valait la peine de se mettre en mesure. Le cousin de Bouillé aurait-il facilité à Paris l'initiative d'un complot, que son parent, le héros de Nancy, devait mettre à fin à Metz? La Fayette et Bailly, la clameur du haro vous poursuivra partout, tant que vous ferez la sourde oreille aux inculpations dont on vous charge, au sujet de l'évasion de notre ci-devant monarque; vous avez répondu de sa personne sur votre tête, vous avez provoqué sur celles de vos concitoyens la loi martiale. Nous invoquons aujourd'hui contre vous le décret de la responsabilité; mais non! nous vous en faisons grâce. La conduite du peuple, dans les crises les plus inopinées, les plus difficiles, prouve assez qu'il ne doit plus compter sur ses chefs et qu'il peut s'en passer.

Français des quatre-vingt-deux départements, que le récit exact de nos procédés, à la première nouvelle de l'évasion de Louis XVI, dissipe les nuages que cet événement aurait pu élever sur le patriotisme et la surveillance des Parisiens! Rappelez-vous d'abord leur attitude les 28 février et 18 avril; le même esprit les a dirigés le 21 juin, ils méritèrent les félicitations de

leurs administrateurs et du corps entier des représentants. Le mardi, 14 juillet, avait porté leur gloire à un degré difficile à atteindre ; ils le surpassèrent le 21 juin. Jadis, et encore aujourd'hui, les peuples semblaient n'avoir d'autre soutien que le sceptre de leurs maîtres. Appuyés sur les principes, la disparition du monarque, au lieu d'être regardée comme une calamité publique par les habitants de la bonne ville de Paris, leur semble au contraire la véritable époque de leur indépendance.

Ce ne fut qu'à dix heures que le département et la municipalité annoncèrent par trois coups de canon l'événement inattendu du jour. Depuis trois heures la nouvelle volait déjà de bouche en bouche et circulait dans tous les quartiers de la ville. Pendant ces trois heures il pouvait se commettre bien des attentats. Le roi est parti. Ce mot donna d'abord un moment d'inquiétude ; on se porta en foule au château des Tuileries pour s'en assurer, mais tous les regards se portèrent presque aussitôt sur la salle de l'Assemblée nationale; notre roi est là-dedans, dit-on; Louis XVI peut aller où il voudra.

Puis on fut curieux de visiter les appartements évacués. On les parcourut tous, on y trouva des sentinelles. Nous les questionnâmes : « Mais par où et « comment a-t-il pu fuir? Comment ce gros individu « royal, qui se plaint de la mesquinerie de son lo- « gement, est-il venu à bout de se rendre invisible « aux factionnaires, lui dont la corpulence devait ob- « struer tous les passages ? — Nous ne savons que « répondre, » disaient les soldats de garde. Nous insistâmes : « Cette fuite n'est pas naturelle, vos chefs

« étaient du complot... et tandis que vous étiez à vos « postes, Louis XVI quittait le sien à votre insu et tout « près de vous. »

C'est à ces observations, qui se présentaient les premières à l'esprit, que la Fayette est redevable de l'accueil qui le fit pâlir sur la place de Grève et tout le long des quais. Il alla se réfugier à l'Assemblée nationale où il fit des aveux peu propres à lui ramener la faveur populaire. Favras ne fut pas si heureux et était moins coupable. Le général d'une armée de trente mille hommes qui laisse évader toute une famille, averti huit jours d'avance du complot qu'elle trame, est criminel ou imbécile. L'éloquence d'un Barnave ne pourra lui rendre notre confiance. Soldats de la patrie, il a perdu le droit de vous commander; vous ne pouvez pas non plus fraterniser avec les officiers qui, relevant les sentinelles de l'intérieur du château à trois heures du matin, et ne les trouvant pas à leurs postes, n'ont point crié aux armes; leur silence est une trahison; ils sont les complices du chef de division et du commandant.

Ces raisonnements n'occupèrent qu'un instant le peuple. Bien loin d'être affamé de voir un roi, la manière dont il prit l'évasion de Louis XVI montra qu'il était soûl du trône et las d'en payer les frais. S'il eût su dès lors que Louis XVI dans sa déclaration, qu'on lisait en ce moment à l'Assemblée nationale, se plaignait de n'avoir point trouvé dans le château des Tuileries les plus simples commodités de la vie, le peuple indigné se serait porté peut-être à des excès; mais il sent sa force et ne se permit aucune de ces petites vengeances familières à la faiblesse irritée; il se

contenta de persifler à sa manière la royauté et l'homme qui en était revêtu. Le portrait du roi fut décroché de sa place d'honneur et suspendu à la porte; une fruitière prit possession du lit d'Antoinette pour y vendre des cerises, et en disant : « C'est aujourd'hui le tour de la nation pour se mettre à son aise. » Une jeune fille ne voulut jamais souffrir qu'on la coiffât du bonnet de la reine, elle le foula aux pieds avec indignation et mépris; on respecta davantage le cabinet d'études du dauphin.

Les rues et les places publiques offraient un spectacle d'un autre genre. La force nationale armée se déployait en tous lieux d'une manière imposante. Le brave Santerre, pour sa part, enrôla deux mille piques de son faubourg. Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleu de roi qui eurent les honneurs de la fête; les bonnets de laine reparurent et éclipsèrent les bonnets d'ours. Les femmes disputèrent aux hommes la garde des portes de la ville, en leur disant : « Ce sont les femmes qui ont amené le roi à Paris, ce sont les hommes qui le laissent évader. »

L'opinion dominante était une antipathie pour les rois, qui se manifesta jusque dans les plus petits détails. A la Grève, on fit tomber en morceaux le buste de Louis XVI qu'éclairait la célèbre lanterne, l'effroi des ennemis de la révolution. Quand donc le peuple se fera-t-il justice de tous ces rois de bronze, monuments de notre idolâtrie? Rue Saint-Honoré, on exigea d'un marchand le sacrifice d'une tête de plâtre, à la ressemblance de Louis XVI ; dans un autre magasin, on se contenta de lui poser sur les yeux un bandeau de papier; les mots de roi, reine, royale, Bourbon,

Louis, cour, Monsieur, Frère du roi, furent effacés partout où on les trouva écrits sur tous les tableaux et enseignes des magasins et des boutiques. Le Palais-Royal est aujourd'hui le palais d'Orléans. Les couronnes peintes furent même proscrites, et le jour de la Fête-Dieu, on les couvrit d'un voile sur les tapisseries où elles se trouvaient, afin de ne point souiller par leur aspect la sainteté de la procession. La Fayette ne manqua pas de s'y trouver avec cet air hypocrite qu'on lui connaît ; on a remarqué que Duport le soutenait par dessous le bras.

Un piquet de cinquante lances fit des patrouilles jusque dans les Tuileries, portant pour bannière un écriteau avec cette inscription :

Vivre libre ou mourir.
Louis XVI, s'expatriant,
N'existe plus pour nous.

Si le président de l'Assemblée nationale eût mis aux voix sur la place de Grève, dans le jardin des Tuileries et au palais d'Orléans, le gouvernement républicain; la France ne serait plus une monarchie.

Comment s'est-il fait que, dans cette journée, on ait absolument oublié de penser à ce ci-devant prince de Conti qui, depuis son retour, affiche le patriotisme dans sa section, et qui, sous main, depuis un an, met en caisse tous ses biens-fonds, et se ménage de loin une émigration avantageuse? Citoyens, veillez sur ce Bourbon ; ce personnage qui cherche à s'effacer le plus qu'il peut, est un hôte aussi dangereux que le reste de sa famille.

Mettez-vous aussi en garde contre ses gens d'affaires, qui intriguent puissamment pour se faire nommer à la prochaine législature. Nous vous dénonçons le maître et les valets ; rien d'honnête ne peut sortir de cette maison. Notre ci-devant roi salarie à Paris quantité de gens pour battre monnaie, et ne point laisser sa cassette au dépourvu ; ce sont eux qui lui ont aplani sa fuite.

Citoyens ! nous n'avons pas été surpris, mais indignés des événements de la journée du 21. Puisse cette bourrasque nous précipiter dans le port ! Mais nos pilotes ne font pas toujours de bonnes manœuvres. Peut-on entendre de sang-froid un monsieur Barnave monter à la tribune, et demander la parole tout exprès pour dire : « L'objet qui doit nous occuper est « d'attacher la confiance populaire à qui elle appar- « tient. M. de la Fayette, depuis le commencement « de la révolution, a montré les vues et la conduite « d'un citoyen ; il mérite la confiance, il l'a ob- « tenue !... »

Comment ne s'est-il pas trouvé un député pour interrompre ici l'orateur ? Cela n'est pas vrai ; la confiance populaire n'est point du tout attachée à M. de la Fayette ; depuis le commencement de la révolution, il a tout fait pour être justement suspecté ; et, depuis un an, nous n'en sommes plus aux soupçons. Digne parent de Bouillé, dont nous parlerons plus bas, la soirée des poignards n'était-elle pas une farce de cour imaginée par la Fayette, et dont il jouait le principal rôle ? Le départ du roi pour Saint-Cloud n'était-il pas une partie liée secrètement entre la cour et la Fayette ? Il ne s'attendait pas à une si bonne contenance des

citoyens ; sa politique échoua contre l'instinct du peuple.

Mais la journée du 21 juin dernier lève tous les doutes. Pourquoi l'Assemblée nationale, qui vient de rendre hommage à la sagesse de la conduite du peuple, dans une crise bien autrement délicate que celle du 14 juillet, s'obstine-t-elle à prendre sous sa sauvegarde le même personnage auquel le peuple a retiré la sienne?

Huit jours avant le départ effectif du roi, un commandant de bataillon de la garde nationale prévient M. de Gouvion qu'il y a dans le château des Tuileries des mouvements qui annoncent le projet de partir. Il a dit qu'il tenait ce fait d'une personne sûre qu'il nomma. M. de Gouvion eût une entrevue avec elle et en instruisit le commandant général, qui recommanda vaguement de redoubler de vigilance. M. de Gouvion retient chez lui dans la nuit plusieurs officiers de la garde nationale à qui il ordonne de se promener autour des Tuileries. Les jours suivants, il reçoit des détails plus exacts, et retient tous les soirs aux Tuileries des officiers pour en surveiller les issues.

« Le samedi soir (veille de la Trinité), continue M. de Gouvion, un grenadier volontaire vint chez moi et me dit qu'il venait de faire au comité des recherches la même déclaration. Il en parla à MM. Bailly et la Fayette. Hier matin (lundi) les inquiétudes augmentèrent ; j'envoyai au comité où il ne se trouva personne, et, le soir, chez M. le maire et chez M. le commandant général ; ils se rendirent aux Tuileries. J'ai ensuite donné des ordres pour que toutes les portes fussent fermées. Plusieurs officiers ont veillé pendant

toute la nuit, ce n'est que ce matin (mardi) que j'ai reçu la nouvelle du départ du roi par la même personne qui m'avait instruit du projet. Cette personne m'indiqua la porte par laquelle le roi est sorti ; mais je crois qu'il est impossible qu'il y soit passé, puisque, pendant toute la nuit, cinq officiers et moi n'en avons pas désemparé. »

Remarquons que M. Gouvion, en commençant son récit, demanda à l'Assemblée la permission de taire le nom de quelques personnes, et que l'Assemblée ne voulut pas se laisser vaincre par lui en discrétion.

Nous demandons à tout lecteur impartial, dans ce récit précieux par sa naïveté apparente : N'y a-t-il pas de quoi perdre à jamais le commandant général dans l'esprit des patriotes? Comment, avec tous ces renseignements, huit jours d'avance, a-t-il pu laisser partir toute la famille royale, presque au moment même qu'on lui a indiqué? Fera-t-il la même réponse que le lundi de la sainte semaine, qu'il a tout prévu et qu'il laisse partir la cour pour la mettre tout à fait dans son tort, certain d'ailleurs de l'empêcher de consommer sa fuite, et ménagant par cette tactique un triomphe de plus à la révolution?

Nous lui répondrons qu'il est heureux pour la révolution que le peuple répare les fautes de ses chefs à mesure qu'ils en commettent ; qu'il est incroyable qu'à la tête de trente mille hommes qui lui sont dévoués, le libérateur des deux mondes n'ait pu parvenir à faire garder exactement une porte ; car enfin, il faut que le roi et tous les siens aient passé par une porte ou par la fenêtre. Averti comme il l'était, le cousin de Bouillé avait assez de monde pour placer

des sentinelles partout où il était nécessaire. Et d'ailleurs, Louis XVI est parti la nuit, entre une heure et deux; comment se fait-il que l'officier, en relevant les sentinelles, et ne les trouvant plus à leurs postes, si tant est qu'elles aient été obligées de suivre la fuite du roi, comment se fait-il que ces officiers, trouvant les postes dégarnis et les sentinelles absentes, n'aient pas crié aux armes et pris toutes les précautions usitées en pareil cas? Nous le répétons, la fuite du roi est une énigme dont M. de la Fayette et consorts ont le mot. Si la garde du château eût été confiée aux piques des faubourgs, aux citoyens non actifs, l'événement n'eût point eu lieu certainement; mais le général se contenta de faire veiller des officiers. Des officiers! citoyens! c'est un M. d'Aumont qui se trouve chargé spécialement de l'individualité de Louis XVI... et l'Assemblée est satisfaite de ces précautions et nous somme de donner toute notre confiance à ces messieurs! Mais, en vérité, MM. Bailly, la Fayette et Gouvion, par le récit de ce dernier auquel les deux autres s'en réfèrent, ne semblent-ils pas ajouter l'ironie à la déloyauté? Ils font l'aveu qu'ils ont été prévenus, et ils ne prennent d'autres mesures que celles usitées dans les cas les plus ordinaires. La surveille, on laissa aller le Dauphin à Saint-Cloud. La veille, la reine sort du château à sept heures du soir; on ne l'a pas vue rentrer. A moins que d'être du complot, on ne pouvait se conduire autrement qu'ils ne l'ont fait; car, dans l'autre hypothèse, il faudrait les supposer dépourvus de toute pénétration. Sous quelque point de vue qu'on envisage cette affaire, la garde nationale de Paris ne peut plus conserver à sa tête un chef qui vient de la

compromettre d'une manière aussi grave aux yeux des quatre-vingt-trois départements. « Je réponds sur ma tête de la personne du roi ! » disait, répétait à qui voulait l'entendre M. de la Fayette, le jour du départ pour Saint-Cloud. Général, vous avez prononcé votre arrêt !

Si l'Assemblée nationale vous absout ou vous fait grâce, la nation vous dégrade; jamais vous n'aurez sa confiance; il n'y a point de décrets qui puissent commander l'estime; elle a déjà placé votre nom tout à côté de celui de Bouillé.

Ce qui doit peut-être le plus étonner dans cette nouvelle révolution, c'est que le peuple, au premier bruit de l'évasion de Louis XVI, ne se soit pas emparé de votre personne, de celle de votre major général Gouvion, de votre chef de division d'Aumont et du maire. La justice du 14 juillet n'était pas aussi bien motivée; Flesselles et de Launay payèrent de leur tête une trahison moins criminelle que la vôtre. Vois, la Fayette, à quelle horrible catastrophe tu exposais la patrie, si l'esprit public eût été moins avancé, si la révolution était encore à faire, si nous ne pouvions nous passer d'un roi! Si celui que le hasard de la naissance nous avait donné eût montré plus de caractère, ou eût eu plus de succès, où en serions-nous? Dieu de la patrie! que de sang aurait coulé grâce à l'évasion d'un roi ! L'absence d'un homme aurait peut-être coûté la vie à un million de citoyens, grâce au héros des deux mondes, grâce à ce général patriote qui vote et fait voter des remercîments à son cousin Bouillé !

« Et voilà celui pour lequel on réclame notre confiance entière, dans l'Assemblée nationale, et voilà

celui que le premier des clubs de France reçoit dans son sein au bruit des applaudissements! En vain Danton, parlant à sa personne, lui porte le défi le plus solennel de répondre à ce dilemme : ou vous êtes un traître qui avez favorisé le départ du roi, et vous devez perdre la tête, ou vous êtes incapable de commander, puisque vous n'avez pas su empêcher le départ du roi, confié à votre garde, et alors vous devez être déposé. Répondez.

Point de réponse. Le général pâlit, balbutie, et descend de la tribune comme il y est monté, en laissant dans toute sa force le raisonnement, en effet sans réplique, de son adversaire patriote; et, chose incroyable, on applaudit au silence honteux de la Fayette, comme on venait d'applaudir aux inculpations courageuses de Danton !

L'esprit de vertige s'est-il donc emparé de l'Assemblée nationale et de la Société des amis de la Constitution? Nous avons cru longtemps la personne d'un roi, quel qu'il fût, sacrée et indispensable à la chose publique : la Fayette jouirait-il des mêmes prérogatives? La Révolution du 14 juillet 1789 s'est faite sans lui, la révolution du 21 juin 1791 (car c'en est une, si nous le voulons fermement), ne peut-elle se faire sans M. de la Fayette? Il est évident que l'opinion publique incline pour une autre forme de gouvernement. Les traîtres du club de 1789, tous monarchistes modérés, ne sont pas à s'en apercevoir.

Citoyens! sous le prétexte d'immoler les haines particulières, les opinions personnelles au bien de la patrie en danger, les 89 se sont hâtés de se réunir aux Jacobins, dans le dessein perfide de porter le

dernier germe de la corruption dans cette société gangrénée déjà, et d'aller au-devant de la grande crise qui se prépare, et qui doit consolider la liberté, en lui retirant l'alliage impur du royalisme. Ce serait là une véritable régénération ; et, pour la faire, les patriotes ne peuvent trouver une occasion plus favorable, la circonstance est propice.

Citoyens ! c'est une seconde révolution qu'il nous faut, nous ne pouvons nous en passer : la première est déjà oubliée, et nous n'avons encore eu jusqu'ici qu'un avant-goût de la liberté : elle nous échappera si nous ne la fixons au milieu de nous. Pour la seconde fois, traçons à l'Assemblée nationale le plan qu'elle doit suivre ; cette fois, elle n'a pas fait preuve de cette fermeté dont nous lui avons su tant de gré au mois de juin 1789. Ce n'est plus un clergé et une noblesse qu'il faut contenir et abattre, c'est sur Louis XVI et ses ministres que nous devons porter notre exil réformateur[1].

Nos représentants ont montré beaucoup de dignité en passant à l'ordre du jour immédiatement après la déclaration misérable tout écrite de la main de Louis XVI ; mais qu'attendent-ils du patriotisme

[1] Louis XVI avait incontestablement le droit de se défendre et de se dérober à la position impossible qu'on lui avait faite, en ne lui laissant que le titre de la royauté, sans aucune liberté d'en exercer les droits les plus simples, dans les limites mêmes tracés par la constitution. Mais ce n'est pas par la logique que brillent les révolutions, pas plus que par la justice. Rappelons seulement que si Louis XVI avait permis la mort du maître de poste de Varennes, sa fuite se fut heureusement accomplie. Et l'on sait que son projet n'était point la guerre civile, ni la dissolution de l'Assemblée, mais seulement la restauration de l'autorité, base essentielle de la liberté.

du ministre des affaires étrangères? Comment peuvent-ils consentir à la continuation de ses services? Ont-ils donc oublié ce qu'est Montmorin? Ne se souviennent-ils plus de ces contre-lettres découvertes à Bruxelles et qui accompagnaient le beau manifeste du roi aux puissances étrangères? Ne les a-t-on pas instruits que cet agent secret du départ du roi, le samedi 18, paya tous les valets de sa maison, pour se trouver prêt à suivre son maître au premier moment?

Pourquoi encore l'Assemblée nationale ne revient-elle pas sur le licenciement complet des officiers de ligne? L'événement du 21 ne lève-t-il pas tous les obstacles? Ne répond-il pas victorieusement à toutes les considérations qui l'ont portée à se contenter d'un serment d'honneur pour lier des gens pour qui l'honneur est un préjugé de naissance? Pourquoi ne pas faire accompagner M. de Rochambault par deux commissaires? L'Assemblée nationale vieillit; on s'en aperçoit à cette manie qu'elle a de se fier à tout le monde; le mauvais succès de ses épreuves ne la guérit point de cette funeste facilité. Et encore quelle mollesse elle a mis dans son premier arrêté sur la fuite de Louis XVI! Pourquoi ne pas appeler les choses par leur nom? Pourquoi mentir au public? Pourquoi qualifier d'enlèvement l'évasion du roi? L'inconstitutionnel Démeuniers est-il donc incorrigible? Et que ne ferait pas son comité si Robespierre n'était pas là pour opposer la digue de son patriotisme au débordement des principes détestables de ce comité?

Pourquoi aussi l'Assemblée nationale n'a-t-elle donné aucune suite à la motion toute naturelle de

M. Guillaume, tendant à purger nos lois nouvelles de cette formule antique et superstitieuse : « Louis par la grâce de Dieu? » Quel inconvénient y aurait-il donc à ce qu'on y substituât ces mots sacramentels : « L'Assemblée nationale a décrété et ordonne? » Croira-t-on que cette proposition, qui était si bien à l'ordre du jour, fut accueillie par des murmures?

O servum pecus !
Troupeau d'esclaves !

Mais voilà qu'un nouvel événement (dirons-nous prospère ou malheureux? c'est l'Assemblée nationale qui lèvera le doute) déjoue les dernières espérances de l'aristocratie royale. Mardi soir, un ci-devant seigneur de la maison Choiseul, propriétaire d'un bien-fonds dans les environs de Sainte-Menehould, vient commander au maître de poste de cet endroit huit chevaux pour une voiture qui ne doit pas tarder à passer. On les tient prêts. La voiture arrive en effet. Les voyageurs qu'elle renferme ne se montrent pas. Le relai est donné, et l'on part. Un détachement de hussards, un autre de dragons, et quelques courriers l'escortaient à un quart de lieue. Les maîtres disent de prendre, au sortir de Sainte-Menehould la route de Verdun; mais à quelques pas de là de nouveaux ordres font prendre au postillon la route à gauche. Le maître de poste, qui n'était prévenu de rien, se doute pourtant de quelque chose; et, soupçonnant une exportation considérable de numéraire, il détache son fils pour éclaircir ses soupçons. Celui-ci fait diligence et arrive avant l'équipage à Varennes; c'est le nom du

lieu que les fuyards avaient substitué à Verdun. Il sonne l'alarme; deux jeunes gens, il faut les nommer, Paul Leblanc et Joseph Poussin, s'arment et s'opposent avec fermeté au passage de la voiture, qui entra dans la petite ville de Varennes entre une heure et deux. Les courriers fouettent leurs chevaux, mais nos deux jeunes gens les obligèrent bientôt à s'arrêter, en couchant en joue les personnes qui étaient dans la voiture. Au bruit de cette arrestation, plusieurs habitants sortent de leurs maisons, se rassemblent sur la place. La garde nationale se met aussitôt sur pied et contraint les voyageurs à descendre de la voiture. Il fallut obéir à la force. Le procureur de la commune arrive, et offrit l'hospitalité aux voyageurs qui demandaient à se rafraîchir. Pendant ce temps, la garde nationale s'assurait du détachement des hussards qui ne firent aucune résistance.

M. Mangin, chirurgien de Varennes, et de qui nous tenons ces détails et plusieurs autres, qui ne sont point consignés dans les détails placardés par ordre du département, entre dans la maison du procureur-syndic et reconnaît, dans les cinq personnes arrêtées, notre ci-devant roi, sa femme, le Dauphin, la fille et la sœur de Louis XVI. Il avait vu toute la famille royale, à Paris, à la Fédération. M. Mangin sort et va faire part de cette nouvelle à tous ses concitoyens. Alors le tocsin commença à se faire entendre. Tous les habitants mirent la plus grande chaleur pour s'opposer au départ. On écarta d'abord les officiers de hussards et de dragons qui persistaient dans la consigne qu'ils avaient reçue de Bouillé, de protéger de tout leur pouvoir la fuite de Louis XVI et de sa famille. Tranquille

sur ce qui se passait à Varennes, et craignant un renfort de troupes, M. Mangin et douze de ses concitoyens, animés du même patriotisme, montent à cheval, et propagent cette grande nouvelle dans tous les villages voisins. Ils y mirent tant d'ardeur, qu'en moins d'une heure quatre mille gardes nationales se trouvèrent réunies à Varennes. Les hussards et les dragons firent cause commune avec le peuple et mirent bas les armes. Les officiers furent obligés d'abandonner leur projet; ils en reçurent même l'ordre de la bouche de Louis XVI, qui leur dit en propres termes : « Il est inutile que les dragons de Clermont viennent ! »

Citoyens ! tenez note de ce peu de paroles qui n'annoncent rien moins qu'un enlèvement ! Louis XVI n'est qu'un fuyard[1] !

Le coude appuyé sur une table, on lui entendit proférer ces autres paroles bien convenables à l'indécision de son caractère : « Pourvu encore qu'on me « reçoive bien à Paris et à l'Assemblée nationale ! »

La reine montra plus de résolution. Seulement le bruit de tous les tocsins du canton ne formait pas à ses oreilles une mélodie trop agréable. Elle prit sur elle de s'en plaindre. Le procureur-syndic prit sur lui de répondre : « Madame, c'est le bruit de toute la « France ! »

Le roi était coiffé d'un chapeau rond qui lui cachait presque tout le visage. Son habit était gris de fer. Pour éviter d'être reconnus dans la route, nos augustes voyageurs ne donnaient aux postillons que les pourboires accoutumés.

[1] Paroles qui attestent la trop grande bonté d'un roi qui craignait de faire couler le sang.

On trouva un cavalier de maréchaussée mort à l'entrée de Sainte-Menehould, et plusieurs autres personnes tuées ou blessées tout le long de la route. Il paraît que les officiers de hussards et de dragons ne voulaient laisser personne derrière eux.

M. Mangin, rassuré sur les suites de l'arrestation, crut qu'il était du devoir d'un bon citoyen de voler à toute bride à Paris pour apporter la nouvelle à l'Assemblée nationale. Il partit à ses frais de Varennes, vers les quatre heures du matin, et arriva ici à sept heures du soir dans un état d'épuisement et de délabrement difficile à peindre. Il risqua plus d'une fois sa vie à l'entrée de Paris. On le prenait pour un exprès des aristocrates, chargé de porter le trouble par de fausses annonces. Il eut beaucoup de peine à être admis dans l'intérieur de l'Assemblée nationale. En attendant le moment de son audience, des députés du côté droit lui dirent avec une ironie amère : « Vous « avez rendu là un grand service à votre roi ! »

Quelle conduite l'Assemblée nationale va-t-elle tenir? Profitera-t-elle de l'événement pour le faire tourner à l'avantage de la liberté française?

Sans doute qu'elle s'occupera d'abord de reconnaître le signalé service qu'ont rendu à l'empire Drouet, maître de poste de Sainte-Menehould, Joseph Poussin, Paul Leblanc et Mangin, chirurgien de Varennes, sans oublier les hussards patriotes, et aussi M. Baillon, chef de division de la garde nationale de Paris, qui, à la première nouvelle de la fuite de Louis XVI, partit à franc étrier, et eût arrêté le ci-devant roi à Stenay, s'il ne l'eût été à Varennes.

Mais que fera-t-elle de Louis XVI, se demande-

t-on? Ce personnage est assez embarrassant. C'est le point sur lequel il importe de fixer les opinions.

L'Assemblée nationale avait fait un roi; le peuple l'avait reconnu; Louis XVI était donc légitimement roi des Français. Le pacte entre le peuple et lui n'était pas seulement tacite, il était formel; les deux parties s'étaient promis une foi réciproque; au moyen d'une rétribution de vingt-huit millions, Louis était roi des Français, et le peuple lui payait cet énorme gage pour qu'il fît exécuter ponctuellement sa volonté souveraine. Dans cet état de choses, l'un ou l'autre des contractants était parfaitement libre d'annuler le contrat; la nation pouvait renvoyer Louis comme on renvoie tout homme à gages, et Louis pouvait abdiquer son emploi en renonçant aux émoluments qui y étaient attachés. Si Louis n'a fait qu'une abdication, il n'est pas coupable, il usait de ses droits; la nation n'a pas plus à se plaindre de lui qu'un maître n'a le droit de se plaindre d'un valet qui se retire de son service[1]. Mais si Louis a compromis, si du moins il a eu l'intention de compromettre la nation en se retirant, la nation peut l'en punir comme le maître peut faire punir le valet qui ne prend congé que pour apporter le trouble dans la maison de celui qui le salariait. Reste à savoir si Louis a fait une abdication pure et simple, ou bien si sa retraite est attentatoire au repos public; nous entendons par le mot abdication l'acte par lequel un fonctionnaire quelconque déclare à ses commettants qu'il renonce à son office, et qu'il en donne sa démission. Or la conduite

[1] Quel insolent langage ! comparer le roi à un valet ; c'est insulter la nation, plus encore que le roi.

du ci-devant roi ne comporte rien qui présente ce caractère; il a fait un mystère de son départ, son hypocrisie a trompé tout le monde; il se retire de nuit; il a fui comme un maître, il n'a pas craint d'abandonner Paris et la France à toutes les horreurs de l'anarchie; en fuyant il a laissé une déclaration qui le décèle, et qui est une satire de la Révolution; il a osé traiter de captivité son séjour au milieu d'un peuple qui l'idolâtrait; il a réclamé contre tous les décrets favorables à la liberté; il a osé dire qu'il allait se mettre en sûreté dans un autre pays; il a prêché la révolte; il a rappelé les peuples à l'esclavage; le fourbe les a flattés pour les séduire; il a dit enfin qu'il ne rentrerait en France qu'après que le système actuel serait renversé, qu'après que la constitution qu'il a jurée serait établie sur des bases différentes. Telle est la substance d'une proclamation incendiaire que Louis a laissée à sa sortie de Paris. Ajoutez à cela l'insolente défense à ses ministres de signer aucun acte en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, et l'injonction au garde des sceaux de lui renvoyer le sceau de l'État lorsqu'il en serait requis de sa part.

Est-ce là une abdication? Est-ce là une démission pure et simple? Non, c'est un crime de lèse-nation, une révolte à la nation, un assassinat prémédité de la nation; c'est l'unique point sous lequel on doit l'envisager. Nous ne nous arrêterons point à balancer les avantages et les désavantages de son arrestation, il est arrêté, cela suffit, il faut partir de ce point. Quand un délit a été prévu, quand une loi a prononcé clairement sur un délit, il est facile de juger; il ne s'agit que d'appliquer la loi au fait. C'est, dit-on ici, tout

autre chose, le cas est neuf, le crime imprévu, la loi muette; on en conclut que c'est à la raison seule à prononcer.

Quelle qu'ait été la conduite du ci-devant roi dans toute la Révolution, quelle qu'ait toujours été son opinion cachée, quel que soit aujourd'hui son sentiment sur tout ce qui s'est passé en France, nous pensons qu'on n'a pas le droit de le punir de sa diatribe contre l'Assemblée nationale et la Révolution. De telles opinions sont bien des crimes, mais des crimes qui ne mènent qu'à l'infamie, et non pas au supplice. Ceux donc qui seront chargés de juger Louis ne pourront avoir égard ni à ses calomnies, ni à sa duplicité; il eût été libre, en abdiquant, d'improuver tout ce qu'a fait l'Assemblée nationale; on peut blâmer dès qu'on se soumet, tel est l'effet des opinions. Louis pouvait vouloir jouir de son droit en partant.

Mais si de tels faits ne sont pas punissables, où donc est son délit! Son délit, c'est d'avoir abandonné son poste sans en avoir prévenu l'Assemblée nationale; c'est d'avoir trompé la nation sur son départ; c'est d'avoir par là exposé le salut de la patrie; c'est d'avoir mis en mouvement un peuple immense, que cependant on n'a pu parvenir à égarer; c'est d'avoir écrit en partant : « Français, et vous, habitants de la « bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion « des factieux, revenez à votre roi, il sera toujours « votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, « quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, « et la liberté établie sur des bases inébranlables[1]; »

[1] Combien avait-il raison ce bon roi qui n'eût à se reprocher que sa

c'est d'avoir défendu à ses ministres de signer aucun acte jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres ultérieurs ; c'est d'avoir enjoint au garde des sceaux de lui renvoyer le sceau de l'État lorsqu'il en serait requis de sa part ; c'est d'avoir dit qu'il voudrait empêcher ce qu'il appelle le mal, c'est-à-dire le cours de la Révolution ; c'est d'avoir exprimé qu'il allait sortir de France pour se mettre ailleurs en sûreté. Voilà des délits, des forfaits constatés, n'en cherchons pas d'autres, c'est bien assez.

Oui, sans doute, c'est assez, mais comment procéder au jugement? Il est inviolable, et la loi n'a pas prononcé. Il était inviolable quand il était roi ; il a cessé d'être roi quand il a fait sa proclamation, quand il a fui; il a donc cessé d'être inviolable. Un roi, même constitutionnel, ne jouit de l'inviolabilité qu'autant qu'il est en fonctions ; un roi qui fuit sa patrie, qui court se mettre à la tête d'une armée d'ennemis, est-il en fonctions? Ce n'est donc pas comme roi qu'il faut le juger, mais comme individu, comme rebelle, comme factieux et ennemi déclaré de la patrie. Si la loi n'avait pas prononcé sur le fait dont il s'est rendu coupable, il faudrait qu'elle prononçât; le plus grand de tous les crimes ne peut et ne doit rester impuni; mais elle a prononcé, et toutes les lois concernant les machinations, entreprises, rébellions, désertions, attentats, sont applicables à la personne de Louis. D'après ce principe, il est clair que ceux qui disent qu'il lui faut ôter la couronne sont dans l'erreur ; on ne peut que déclarer qu'il en est déchu ; car la dé-

aiblesse, et qui prévoyait avec douleur tous les malheurs qui devaient être la suite des maximes et des actions des révolutionnaires !

chéance est de droit et de fait, et Louis n'est pas plus roi des Français qu'il n'est empereur d'Allemagne.

Voyons actuellement quels doivent être ses juges. L'opinion la plus commune est qu'il doit être jugé par l'Assemblée nationale, mais cette opinion est erronée. Les crimes dont est atteint et convaincu le ci-devant roi sont des crimes de lèse-nation; or les représentants de la nation ont créé un tribunal pour juger tous les crimes de cette nature; il doit donc être jugé par ce tribunal. L'Assemblée nationale attenterait elle-même à la constitution si elle le jugeait. En supposant qu'elle se fût réservé le pouvoir de juger les rois, qui ne sait qu'elle serait récusable en cette circonstance[1]?

On insiste, et on dit que si l'Assemblée nationale ne le juge pas, au moins elle doit examiner le délit et prononcer s'il y a, oui ou non, lieu à accusation, ainsi qu'elle fait lorsque de ses membres sont accusés et prévenus. Non, si le corps législatif fait les fonctions de jurés envers ses membres, c'est que, suivant l'esprit de l'institution des jurés, on ne doit être jugé que par ses pairs, et que les représentants de la nation n'ont de pairs que dans le sein de la représentation nationale. Mais Louis, quand bien même on le considérerait comme roi, n'est point l'égal des représentants du peuple, il n'est qu'un fonctionnaire; et l'on sait s'il y a de la différence entre la qualité de fonctionnaire et l'auguste caractère d'un représentant?

[1] Ce passage est une condamnation anticipée de la compétence que s'arrogea plus tard la Convention de juger elle même le roi. Le souverain, quel qu'il soit, ne relève que de la nation, que du peuple tout entier, et de Dieu.

Le peu d'importance que l'on a mis à la fuite d'un individu nous assure que l'on n'en mettra pas davantage à son jugement. Cet individu était roi, il ne l'est plus; il a commis un crime, un crime d'État. La haute cour nationale provisoire d'Orléans le jugera ; et si par hasard il arrivait que le peuple ou l'Assemblée nationale ou la cour d'Orléans crussent que les lois existantes ne fussent pas applicables aux faits dont il s'agit, le corps législatif en porterait une expresse qui, quoiqu'elle eût été faite pour un cas particulier, n'aurait pas du moins le vice d'être appliquée par le même corps qui l'aurait portée !

Et toi, Antoinette, toi qu'un peuple généreux voulait forcer à être heureuse, toi, destinée à faire respecter celui que tu as toujours compromis, que dirastu? As-tu trompé Louis? Non, il était d'accord avec toi; son âme, à l'unisson de la tienne, était faite pour le mal; il t'aimait ! Quels étaient donc tes desseins !... Ne crains pas pour tes jours, ton sang ne souillera pas le sol de la France ; quoique digne du sort de Brunehaut, les Français croiront te punir assez en te laissant la vie. C'est dans ton cœur que tu trouveras ton bourreau. Seule désormais au milieu d'un peuple immense, tu seras réduite à tes complices et à tes remords; tu le verras heureux ce bon peuple, et son bonheur fera ton supplice !

Ose cependant regarder en arrière, et rougis, si tu le peux encore ! Plonge tes regards dans l'avenir, et frémis du sort qui t'attend. Vois ta vieillesse flétrie dans l'opprobre ; entends tes enfants te reprocher leur existence et maudire le jour qui les a vus naître ! Vois tous les cœurs se resserrer à ton aspect, et la pi-

tié faire place à l'horreur ! Ah ! si ton âme, foyer de toutes les passions, peut du moins s'ouvrir au désespoir, meurs, malheureuse Antoinette, meurs, si tu en as le courage ! Mais non, le ciel qui doit un exemple à la terre retiendra ton bras, tu resteras pour effrayer ceux qui seraient tentés de marcher sur tes traces ; tu resteras pour souffler dans le cœur de ton fils toutes les fureurs de la haine qui dévore le tien[1], pour en faire un monstre qui punisse les Français d'avoir voulu se conserver un maître !

Jeudi, à huit heures du soir, le soi-disant général a paru à l'Assemblée nationale, à la tête d'environ dix mille citoyens en habits de couleur, armés de piques et de haches. Arrivée à la barre, cette armée a juré fidélité à l'Assemblée et soumission à ses décrets. Ainsi, quelle que soit la conduite que tiennent les législateurs, elle est approuvée. L'opinion publique, qui avait déjà prononcé sur le ci-devant roi, se trouve enchaînée aux décisions futures de l'Assemblée nationale. Que Louis soit reconnu solennellement roi des Français, qu'on lui fasse même des excuses d'avoir osé le soupçonner ; vous avez juré obéissance et soumission aux décrets ; ce traître que vous vouliez solennellement condamner est déclaré votre maître. Obéissez, telle est la loi ; mais ce serment n'est prêté qu'autant

[1] La haine peut-elle exhaler sa fureur d'une manière plus odieuse et plus repoussante ? On sait que les dernières volontés de Marie-Antoinette, comme celles du roi martyr furent toutes de pardon, de miséricorde et de prières pour leurs bourreaux. Ce fut leur cœur qui dicta spontanément leur testament sublime : ils ne s'étaient pas concertés. Jamais l'amour sincère des Bourbons pour le peuple ne s'est mieux révélé qu'en face de l'assassinat. Le duc de Berry, pendant huit heures d'agonie, ne cessa pas un instant de demander avec instance la grâce de son meurtrier.

que cette loi sera véritablement le résultat de la volonté générale, et déjà la France entière a émis son vœu. Reste à le constater.

Chacun a trouvé son compte dans cette cérémonie. L'Assemblée a consacré d'avance les décrets qu'elle rendra sur le ci-devant roi, à contre-sens de l'opinion publique; et le soi-disant général s'en est servi, non-seulement pour rattraper sa popularité, mais encore pour réduire au silence ses accusateurs, en leur imposant par cette masse de force qu'il semblait traîner à sa suite. Ne redoutant rien de la part de l'Assemblée nationale, dont une grande partie est dévouée au ci-devant roi, rien d'une municipalité prostituée à la cour, rien d'une grande portion de la garde nationale, dont il a reçu le serment sacrilége, il ne lui manquait que les citoyens non uniformés, et il a su, sinon se les attacher, du moins se servir d'eux.

Mais, pendant qu'on jouait cette scène à l'Assemblée nationale, le club des Cordeliers, contre qui rugissent tous les traîtres, s'occupait véritablement de la chose publique; on y prêtait aussi un serment terrible, le même qui sauva Rome des armées de Porsenna : « Les Français libres (est-il dit dans l'arrêté de ce club), composant la Société des droits de l'homme et du citoyen, déclarent à leurs concitoyens que cette Société renferme dans son sein autant de tyrannicides que de membres, qui tous ont juré individuellement d'aller poignarder les tyrans qui oseront attaquer nos frontières ou attenter à notre liberté de quelque manière que ce soit[1].

[1] On voit que le principe d'insurrection ne tarda pas à porter son fruit : l'assassinat. Plus tard, car ceci n'était que le prélude, on alla plus

Les tyrans qui en veulent à notre liberté ne sont pas tous hors de nos frontières ; les plus dangereux sont parmi nous ; mais, d'après le serment des Cordeliers, ils ne doivent plus dormir.

Vendredi 24, M. de Montmorin a été mandé à la barre de l'Assemblée nationale pour justifier du passeport qui a été donné à la reine sous le nom de baronne de Koffs. Il était conçu en ces termes : « De par le roi, à tous officiers militaires, municipaux et autres, chargés de veiller à l'ordre public, salut. Nous vous mandons et ordonnons de laisser passer la baronne de Koffs, allant à Francfort avec deux enfants, un valet de chambre (celui-ci était le roi), trois domestiques et une femme de chambre (ceux-ci sont apparemment Monsieur, sa femme, etc., tous échappés et arrivés à Mons.) Le présent passe-port valable pour un mois seulement. »

Le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il y avait toujours dans ses bureaux et à la municipalité des passe-ports en blanc, et que plusieurs personnes en envoyaient demander sous un nom emprunté ; qu'il pouvait par conséquent, lui, avoir été surpris ; il a ajouté que, s'il avait donné un passe-port suspect, il aurait eu la précaution de suivre ou de précéder les personnes parties. L'Assemblée miséricordieuse a applaudi à la justification du ministre tartufe ; et ce n'est que sur la récrimination de MM. Camus et Riauzat qu'elle a nommé quatre commissaires pour vérifier les faits au bureau des affaires étrangères.

Nous recevons à l'instant une lettre de Mons, qui

loin, l'assassinat devint légal et glorieux, au nom de la patrie, entre les mains du Comité de salut public.

nous apprend que Monsieur y est arrivé le 22 à deux heures et demie du soir; il est descendu à l'hôtel de la *Couronne impériale*. A l'instant, la bande des ci-devants nobles de toute couleur est venue le complimenter; on a distingué entre autres un certain comte d'Espienne, commandant de la garde nationale de Valenciennes, qui, à la nouvelle de l'arrivée de Monsieur, a quitté cette ville, et est venu arborer la cocarde blanche à Mons. M. de Coussy et sa famille, nous mande-t-on, M. de Beaumont, M. de Juigné, M. de Boisrouvray, M. d'Uzès, font ici l'admiration de l'aristocratie réunie.

Madame n'est pas à Mons, puisque dans cette ville on la croit à Tournay.

Par suite de nos observations sur les agents et alentours du pouvoir exécutif, insérées dans un de nos numéros, nous croyons devoir donner quelques renseignements sur les personnes qu'il eût fallu arrêter. Le premier est le sieur Delessart, ministre de l'intérieur, qui a fait partir la dame Saint-Brice, femme de chambre du Dauphin, la veille même de la désertion du ci-devant roi; une dame Mackaux qui s'était rendue au couvent de Sainte-Marie, deux jours avant la catastrophe; un sieur Vatel, employé à la garde-robe, qui a porté lui-même le Dauphin dans la voiture, place du Carrousel; un nommé Lamant, garçon de toilette de la reine, chargé de soustraire les diamants; un nommé Camille, valet de chambre de la sœur de Louis; un nommé Markan-Lesgentil, Basin et Gnestre, tous les trois chargés d'acheter des louis d'or pour le ci-devant roi, qui en a payé jusqu'à soixante mille à cinq livres la pièce; enfin un sieur

Ménard de Choisi, secrétaire des commandements d'Antoinette[1].

DÉCLARATION PROPOSÉE PAR L'ABBÉ SIÉYÈS

AUX PATRIOTES DES 83 DÉPARTEMENTS

Tel est le titre d'un imprimé dont les épreuves circulaient dans la capitale, deux ou trois jours avant l'évasion du roi, revêtues des signatures de quelques députés du club de 1789, et de plusieurs citoyens qui passent pour patriotes. Il est une profession de foi proposée par l'abbé Siéyès comme un signe de ralliement aux patriotes. Cette espèce de symbole, en forme de déclaration assermentée, contient trois articles, dont le plus remarquable, celui qui a le plus justement excité l'indignation des véritables amis de la liberté, est l'article 2 sur l'unité du corps des représentants.

« Je reconnais. . . . . que le corps des représentants étant essentiellement un, ne peut pas se diviser de manière à former plusieurs touts ou chambres exerçant un veto l'une sur l'autre, soit qu'on attribue à ces chambres, les mêmes ou différentes fonctions relativement à la loi ; que dans le cas où le pouvoir constituant, d'après son ajournement de la question des

[1] Après la fuite de Varennes, l'Assemblée aurait dû être éclairée sur son abus de pouvoir originaire ; il lui fallait revenir en arrière sur le détestable principe inauguré par elle, en France : le roi règne et ne gouverne pas, ou proclamer la République. Elle ne sut que continuer à gouverner par l'insurrection ; elle n'avait aucun génie politique ; aussi malgré les admirables principes de 89 elle a jeté notre patrie dans une tempête d'anarchie qui n'est pas encore apaisée.

deux sections, les jugerait utiles à la meilleure formation de la loi, on ne peut attribuer à ces deux sections ou comités, aucun droit, aucun caractère qui tende à les confondre avec le système des deux chambres; et qu'ainsi, par exemple, les deux sections n'auront point de veto l'une sur l'autre; qu'établies pour discuter et délibérer séparément, elles ne pourront jamais se considérer comme formant deux touts, deux corps à part, mais seulement comme deux fractions d'un tout unique; que, par conséquent, il ne pourra être permis ni à l'une ni à l'autre de prendre une résolution ou un vœu à la majorité; mais que les suffrages devront de toute nécessité y être comptés individuellement, afin que, par le recensement fait ensuite de toutes ces voix individuelles, recueillies dans l'une et l'autre section, on puisse connaître en résultat, la véritable majorité, et par conséquent le vœu unique du corps, total et un, des représentants de la nation, de la même manière précisément, que si tous avaient voté ensemble et dans le même lieu. »

A travers tout ce galimatias métaphysique, on remarque facilement l'intention, très-adroitement masquée, qu'a M. l'abbé Siéyès de faire dégénérer la constitution du corps législatif en deux chambres. Cette idée anglaise est depuis longtemps le dernier espoir des aristocrates et des ministériels; ils rougiraient de la proposer dans toute sa nudité, et c'est la raison pour laquelle l'abbé Siéyès s'est emparé du plan de M. Busot, en le dénaturant de manière à n'être pas reconnaissable. L'abbé Siéyès veut diviser le Corps législatif en deux fractions homogènes d'un tout unique; ces deux fractions délibéreront séparément; mais

dès que les suffrages y seront recueillis individuellement, dès que vous établissez un recensement général des voix particulières, dès que, dans votre système, les deux sections subsistent continuellement; que jamais elles ne délibèrent en commun; alors vous constituez deux chambres homogènes à la vérité, mais qui ne tarderont pas à devenir très-hétérogènes. Elles n'auront pas de veto l'une sur l'autre, dites-vous; mais qu'importe le veto, si l'ascendant que l'une des deux prendra nécessairement sur l'autre y équivaut absolument? Cet ascendant amène les prérogatives, et ces prérogatives la subversion de nos principes constitutionnels.

Le plan de M. Busot est totalement différent. Il présente tous les avantages de l'institution des deux chambres, sans en avoir les très-aristocratiques inconvénients. Selon nous, les deux sections du Corps législatif ne sont jamais délibérantes, mais seulement discutantes; elles ne peuvent recueillir aucun vœu; leurs fonctions sont bornées aux simples débats. Elles discuteront séparément à la vérité, mais l'une après l'autre; enfin, une troisième discussion s'ouvrira en assemblée générale où la délibération sera commencée et terminée. Ce projet, comme l'on voit, présente simplement un mode de discussion capable d'assurer la maturité des délibérations et la stabilité des lois. Le funeste esprit de corps ne s'inoculera point dans l'une ou l'autre section, parce que les membres en seront tirés au sort, et changés, si l'on veut, tous les quinze jours, ou au moins tous les mois; de sorte que, dans notre système, la dégénérescence des deux sections en deux chambres législatives est absolument impossible.

Il n'en est pas de même de celui de l'abbé Siéyès, qui y mène directement, et qui ne peut être admis sans une subversion totale de principes[1].

Le roi est arrivé samedi 25, à sept heures du soir, au milieu d'un grand concours de peuple, et escorté de dix à douze mille gardes nationaux. Sur le siége de sa voiture étaient attachés les sieurs Dagoult, la Tour-du-Pin fils, et de Guiche, qui avaient servi de postillons. Les commissaires de l'Assemblée nationale et ceux qui ont arrêté le roi suivaient dans des voitures couvertes de branches de chêne. Nous renvoyons les détails au numéro prochain.

[1] Quoique décousues en apparence, les pages qui suivent offrent un grand intérêt. Elles révèlent l'état des esprits après un an de révolution. L'Assemblée nationale avait accepté l'émeute, l'insurrection, comme moyen de gouvernement et de régénération sociale; elle avait elle-même donné l'exemple à la foule, en déchirant le mandat dont l'avaient revêtue les admirables cahiers des états généraux de 1789 : après avoir ainsi déchaîné les vents, elle ne moissonnait déjà plus que les tempêtes, et elle se sentait entraînée par le chaos qu'elle avait amené. En vain voulut-elle alors revenir sur ses pas, défendre la royauté constitutionnelle, la justice, la loi; on ne l'écoutait plus, elle était suspecte, il lui fallait avancer ou subir le reproche de trahison. C'est ainsi que son œuvre, qui eût pu être glorieuse, resta une lettre morte et avorta à peine éclose, laissant après elle des traces que le temps n'a pu effacer. C'est à peine si elle peut subsister aujourd'hui encore, par suite de l'instabilité que la Révolution a jetée dans les esprits, de la perversité du sens moral public, et de la destruction de toute foi politique. C'est une leçon, c'est un enseignement qui ne doit pas être perdu pour nous, et que les historiens de la Révolution, à l'exception de M. de Barante, n'ont pas assez fait ressortir. On s'évertue, encore aujourd'hui, à chercher des formes de gouvernement, des combinaisons de constitution, sans remarquer qu'on bâtit sur le sable, tant que l'esprit de révolte et d'insurrection ne sera pas anéanti, et que le principe de l'autorité, le respect et la légitimité du droit ne seront pas rentrés dans les idées et dans les cœurs. Messieurs les doctrinaires, qui se vantent d'être les fils de la Révolution, savent-ils bien ce qu'ils veulent? L'impopularité de leurs personnes est-elle une preuve suffisante pour l'impossibilité d'un système qu'ils ne soutiennent que par orgueil.

Les sieurs Damas, Choiseul, et deux autres officiers qui ont servi Bouillé, arrêtés à Verdun, seront détenus jusqu'à la fin de l'instruction criminelle qui aura lieu à l'occasion de l'évasion du roi.

DES FRONTIÈRES

DU 3 AU 10 SEPTEMBRE 1790.

On lut à la séance du dimanche 4 septembre une lettre du sieur Duportail, par laquelle ce ministre vante l'état des frontières, et se plaint avec amertume des bruits injurieux que l'on commence à répandre sur son compte. Si les places de guerre sont dans un état respectable de défense, l'assertion du ministre de la guerre est vraie, et ce n'est pas sans raison qu'il se plaint de la calomnie, s'il a ponctuellement fait exécuter les décrets de l'Assemblée nationale.

Mais quel est au vrai l'état des frontières? Comment les décrets ont-ils été exécutés? c'est ce que nous allons examiner avant de juger le ministre. Partout on répare les fortifications, dit M. Duportail; partout il a placé des garnisons nombreuses; partout il a fait avancer les gardes nationales vers les points menacés; voilà en deux mots sa justification. Les patriotes lui répondent que si l'on travaille à réparer les fortifications, c'est avec une mollesse, une négligence plus que suspectes. Des voyageurs très-dignes de foi, très-animés du bien public, nous ont dit avoir passé récemment à Givet, Valenciennes, et dans toute cette partie limitrophe des Pays-Bas; et il est de fait qu'il n'y ont remarqué aucune activité, aucune énergie;

les travaux ne sont que commencés, ils vont avec lenteur, et d'ailleurs toutes les places de cette frontière ne sont occupées en grande partie que par des troupes étrangères, la plupart allemandes. Or, croit-on qu'il soit d'une bonne politique d'opposer des Allemands à des Allemands; et, dans le cas d'attaque de la part des troupes impériales, n'y aurait-il pas tout lieu de penser que les esclaves de Germanie que nous avons encore la maladresse de retenir à notre service, défendront plutôt leurs frères, leurs concitoyens, que des étrangers qu'ils ne servent que pour de l'argent? Toutes les troupes non françaises devraient être à l'intérieur; c'est aux Français seuls à garder les frontières.

Il ne faut pas nous dissimuler qu'on menace notre territoire; que dans la Belgique, que sur les bords du Rhin, il se fait des rassemblements considérables; et à quelle cause attribuerions-nous ces mouvements, si ce n'est à un projet d'attaque? Pourquoi donc le ministre de la guerre n'a-t-il pas mis en présence une masse égale de troupes qui en eût imposé à tous ces brigands, ennemis de la liberté?

Pourquoi, à l'époque du départ de Louis XVI, nos places étaient-elles entièrement ouvertes, nos approvisionnements insuffisants? Pourquoi étions-nous alors sans aucun plan de défense?

Pourquoi les gardes nationales, entretenues par l'État, ne s'organisent-elles qu'avec une extrême lenteur? Pourquoi ne leur fournit-on ni habillements, ni armes, ni munitions? Pourquoi ne sont-elles pas déjà sur les frontières?

L'Assemblée nationale décréta, le 11 juin dernier,

que le roi serait requis de donner les ordres nécessaires pour exécuter, sur plusieurs parties de l'Empire, des campements, afin de ramener le goût et l'habitude des exercices militaires ; la saison s'avance, et rien ne nous annonce encore l'exécution de ce décret de l'Assemblée nationale.

Il fut décrété au mois de février dernier que quarante régiments d'infanterie et quarante régiments de cavalerie, seraient portés au pied de guerre. Ce complément ne s'est pas effectué. Il en est ainsi de l'armée auxiliaire; cependant, comme l'a très-bien remarqué M. de Noailles dans son rapport, on n'en a pas rendu compte à l'Assemblée nationale, on n'a pris aucune mesure pour subvenir aux besoins des troupes, et que résulte-t-il aujourd'hui de cette négligence? Il faut compléter nos régiments, former nos auxiliaires, et rassembler une armée de gardes nationales volontaires qui, soudoyées, nuisent au recrutement des troupes de ligne. Il résulte que des moyens extraordinaires deviennent indispensables pour le succès de la mesure décrétée aux mois de février et de juin ; et à qui en imputer la faute, si ce n'est au ministre de la guerre? Si les décrets eussent été exécutés, l'armée serait aujourd'hui composée de deux cent trois mille hommes ; elle ne l'est que de cent quarante-sept mille.

Passons à de plus petits détails, et demandons au ministre pourquoi il permet encore les enrôlements sous l'ancienne formule : « Je soussigné déclare m'engager au service du roi, etc.; » pourquoi il vexe partout les soldats patriotes ; pourquoi il poursuit avec tant d'acharnement ceux du ci-devant régiment d'Auvergne ; pourquoi il permet à son ami Rochambeau

de défendre à la troupe de se parer du ruban national; pourquoi il refuse d'employer comme maréchal de camp J. H. Moreton, qui a droit à cette place, et qui est resté membre des Jacobins, sans vouloir passer aux Feuillants. Nous lui demanderons pourquoi les douze cents volontaires qui sont à Dijon, prêts à partir, ne reçoivent point d'ordres; pourquoi il n'y a dans ce moment que cinq mille six cent soixante-huit hommes de ligne à Strasbourg, deux mille deux cent dix-huit à Landau, quatorze cent trente-trois à Lauterbourg, mille cinquante-sept à Fort-Louis, treize cent trente-huit à Wissembourg, six cent soixante-dix à Haguenau, treize cent quarante-sept à Schelestadt, cent soixante-quinze à Colmar, quatorze cent trente-sept à Brisach, quatorze cent quarante à Huningue, et onze cent quatre-vingt-seize à Béfort; ce qui monte à peine à dix-huit mille hommes pour défendre les fortifications du Haut et du Bas-Rhin.

Et l'on traite de mauvais citoyens, de factieux, ceux qui s'effrayent de cet état, ceux qui conçoivent des doutes sur la pureté des intentions d'un ministre aussi évidemment dévoué à nos ennemis.

La France étant réduite à cette extrémité momentanée par la perfidie et la malveillance de ses ministres, voyons quelle est la masse de forces avec laquelle on peut l'attaquer. M. Noailles dit dans son rapport que l'Autriche et l'Allemagne seules peuvent fournir cent quatre mille hommes; nous y ajouterons les soixante mille qui sont dans les Pays-Bas, et six mille uhlans qui garnissent le pays de Liége. L'arsenal de Magdebourg, un des mieux approvisionnés de l'Europe, peut aisément fournir un train considérable d'artillerie,

l'embarquer sur l'Elbe, et le faire arriver à Namur par la Hollande et par la Meuse. Un autre train d'artillerie est déjà embarqué sur le Danube pour se rendre à Luxembourg. Tel est l'état des forces avec lesquelles on peut nous attaquer demain, aujourd'hui, tout à l'heure. Si le moment de l'invasion est différé jusqu'au printemps prochain, ces forces peuvent être augmentées de trois cent mille hommes.

Mais cette confédération universelle, cette ligue générale de tous les ennemis de l'humanité offre-t-elle un danger réel, peut-elle faire une contre-révolution, peut-elle nous obliger à une capitulation avec eux? Oui et non. Cela dépendra de la conduite des représentants du peuple, et des moyens qu'ils ordonneront et feront exécuter. Voici ceux proposés par M. Noailles : 1° que le ministre de la guerre se réunisse sur un point de la frontière avec MM. Rochambeau et Luckner, les chefs du génie, de l'artillerie, et deux commissaires étrangers, et que, dans des conférences établies, il soit arrêté un plan d'opérations pour toutes les parties de l'empire; 2° que les ministres du roi soient requis de préparer tous les mémoires et documents nécessaires pour éclairer l'Europe sur la pétition des princes possessionnés dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, et qu'immédiatement après que la Constitution sera acceptée par le roi, les négociations s'entament sur cet objet entre les chefs de l'empire germanique et les parties intéressées. M. Noailles proposait en troisième lieu une amnistie générale en faveur des différentes accusations qui ont eu pour objet la sûreté de l'État.

Il est de toute évidence que ces précautions sont insuffisantes et presque entièrement nulles. D'abord, quant à l'amnistie proposée, nous disons ou qu'elle regarde les patriotes, notamment ceux poursuivis pour l'honorable crime du Champ de Mars, ou qu'elle regarde les aristocrates, les contre-révolutionnaires, les Bouillé, les Condé, etc. Quant aux patriotes, ils ne veulent ni amnistie, ni grâce; ils veulent justice, des couronnes civiques les attendent au sortir de la prison; pour ce qui est des contre-révolutionnaires, prenons bien garde de leur ouvrir jamais nos portes, ce serait enfermer le loup dans la bergerie; de tels hommes ne doivent rentrer en France que pour y paraître à la barre de la nation, subir un procès solennel, et donner un grand exemple à tous les traîtres[1]. On a beau dire que c'est aux peuples libres à se montrer généreux envers leurs ennemis; cela est vrai, quand ceux-ci ne peuvent plus nuire et qu'ils sont repentants; mais nos contre-révolutionnaires sont trop puissants, ils seront toujours trop bien protégés par le roi et par la cour, pour que jamais la nation consente à les rapprocher d'elle, si elle est sage.

Quant aux mémoires à dresser pour régler l'indemnité des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, il y a longtemps que les ministres eussent entamé ces négociations s'ils n'avaient pas eu le projet d'augmenter le mécontentement et le nombre des mécontents. Sans doute, il faut que la France prouve à l'Europe et à l'univers qu'elle veut être juste; sans

[1] Que diraient les Révolutionnaires, si on avait agi envers eux comme ils demandaient qu'on le fît pour ceux qui ne partageaient pas leurs opinions incendiaires?

doute, il faut que les propriétaires étrangers soient indemnisés suivant les mêmes règles que les propriétaires français; mais ce n'est pas là un moyen de défense contre l'armée qui nous menace, et M. Noailles avait mal choisi son temps pour parler d'indemnité.

Reste l'objet des conférences entre le ministre, les deux généraux commandants, les chefs de l'artillerie et du génie, et deux commissaires étrangers. Il est vrai que cette conférence pourrait opérer un bien, si tous les personnages étaient de bonne foi et d'excellents patriotes; mais il est prouvé que le ministre est, comme de raison, un franc aristocrate; rien n'est moins certain que le patriotisme du général Rochambeau, l'ami intime de Bouillé; nous ne connaissons point assez Luckner pour assurer qu'il fasse une exception à la règle; parmi les chefs de l'artillerie et du génie, en est-il un seul qui soit l'ami de la Révolution? Et comment deux commissaires étrangers aux cabales et à l'aristocratie militaire tiendraient-ils tête à un congrès composé d'officiers supérieurs et présidé par Duportail? Un envoi de dix mille fusils vaudrait mieux que toutes les conférences!

Les soldats allemands sont des machines guerrières; le froid, le chaud, la faim, la soif, la dure, tout leur est égal; ajoutez à cela qu'ils se sont bien trouvés de l'expédition de Liége et du Brabant, et qu'on leur a promis le pillage de la France : il ne s'agit donc plus de regarder les préparatifs hostiles comme un jeu d'enfants; la France a quatre fois plus qu'il ne lui faut de bras pour repousser victorieusement ces hommes féroces; mais il faut que ces bras soient bien dirigés, et Duportail nous trahira s'il reste en place.

Il faut donc commencer par le chasser du ministère; cela fait, l'Assemblée nationale, au lieu d'une conférence particulière, invitera tous les bons esprits, tous les hommes de génie à tracer un plan de défense contre une armée supposée de quatre à cinq cent mille hommes; elle accordera une récompense proportionnée au prix du service à celui qui aura donné le meilleur plan; elle indiquera l'homme que veut la nation pour exercer les fonctions de ministre de la guerre; elle lui ordonnera, sous peine de la vie, d'exécuter ponctuellement, et dans la quinzaine au plus tard, tous les décrets qui ont été rendus pour la défense de la frontière. Au moyen de ces précautions, tous les citoyens connaîtront au vrai, et les moyens d'attaque et les moyens de défense; il sera impossible à tel général que ce soit de trahir ni l'armée, ni la cause publique, et la victoire est certaine; mais si l'on n'use que des moyens constitutionnels, si le roi demeure maître et du choix des ministres et du choix des généraux; si les gardes nationales ne sont destinées qu'à obéir aux hommes de la cour..... qui peut calculer les maux qui nous attendent?

PROCÉDURE

RELATIVE A L'ATTROUPEMENT AU CHAMP DE MARS DU 17 JUILLET 1791, LEQUEL AVAIT POUR BUT DE FAIRE SIGNER UNE PÉTITION POUR DEMANDER LA DÉCHÉANCE DU ROI.

Nos lecteurs ont eu le temps de faire leurs réflexions sur le réquisitoire de Bernard, accusateur public du tribunal du sixième arrondissement. L'exa-

men de cette pièce, appuyé de quelques faits que nous allons rapporter, suffira pour donner une idée de la procédure : « Vous remontre l'accusateur public que depuis quelque temps les agitations les plus funestes tourmentent la capitale. » Or, ces agitations funestes avaient pour cause la différence et le partage des opinions sur la fuite royalement perfide du 21 juin. Les uns voulaient que Louis XVI fût jugé; d'autres trouvaient mieux leur compte à le déclarer inviolable; tous les papiers publics, les sociétés, les individus s'occupaient de cette grande question. On défie Bernard de prouver qu'il y ait eu, à l'époque de son réquisitoire, aucun mouvement, aucune agitation qui n'eût été causée par là; la seule agitation était dans les opinions; le seul danger de l'agitation était la manifestation des opinions; et voilà ce qu'un officier public a o-é représenter comme un événement funeste! Oui, il était, du moins il pouvait devenir funeste aux ministériels, à la cour et à tous les ennemis de la patrie; mais ce qui est funeste à cette classe ne peut manquer d'être favorable à la nation; mais la nation, mais les individus sont libres d'émettre leur opinion sur tous les faits, sur toutes les discussions qui se présentent; mais l'agitation funeste dont parle Bernard n'était que l'émission d'une opinion contraire à celle des comités de l'Assemblée nationale; mais un officier public qui ferait le procès à une opinion ou indifférente ou partagée par le sénat, serait déclaré coupable de forfaiture. Qu'on juge si Bernard a pu de son chef et sans appui, lâcher un réquisitoire qui, sous le règne de la justice et de la liberté, n'eût pas compromis médiocrement sa fortune et sa vie.

« Les ennemis publics, ou des hommes inquiets et turbulents ont cru trouver dans la crise de l'État une occasion favorable au succès de leur ambition ou de leur système. » Bernard est à peine à la sixième ligne de son réquisitoire qu'il met toute sa scélératesse à découvert. Ceux qui ont pensé que l'homme qui a commis le plus grand crime de la Révolution devait être jugé, sont des esprits inquiets, des turbulents, des ennemis publics!... Dites plutôt des ennemis du parjure, de la bassesse, de l'intrigue; dites des ennemis des comités, de leurs manœuvres, de leurs opérations; dites des ennemis de la corruption, de la faiblesse; des ennemis de tous les partis, de ceux qui se vendent à un parti, de tous ceux qui se déshonorent pour servir un parti..... Entendez-vous, monsieur l'accusateur public? Voilà ceux qu'on vous a fait appeler des ennemis publics, et que vous n'eussiez dû qualifier que du nom d'ennemi des la Fayette, Barnave, Duport, Lameth, etc., ainsi que de tous ceux qui composent cette ligue exécrable[1].

« De grands obstacles s'opposaient à ces desseins funestes. » Oui, sans doute, l'or, la puissance de la cour et la loi martiale, voilà le boulevard que l'on a opposé au vœu général du peuple. Si Louis XVI avait eu et une garde nationale et un la Fayette, et cette loi de sang, et un Bailly en 1789, croit-on que la Révolution se fût jamais opérée.

« Des feuilles incendiaires ont présenté l'Assemblée nationale comme vendue au pouvoir exécutif. » Quel crime abominable! et les auteurs de ces feuilles res-

[1] Quel langage et quels sentiments!

pirent encore !... La constitution est dénaturée ; cette tige de la liberté est desséchée ; les comités y ont impitoyablement porté le fer de la destruction ; des législateurs que nous avions vus constants dans la bonne route se plaisent aujourd'hui dans la fange du royalisme ; ils vont jusqu'à dire que la liberté est un superflu ponr les peuples ; la transaction la plus honteuse est consommée avec le fonctionnaire qui avait abandonné son poste ; l'Assemblée nationale a rectifié sa constitution sur les articles de la protestation de Louis XVI Capet ! et l'on voudrait que le peuple crût que c'est le sentiment du bien public qui a dicté ces infâmes décrets ! Y obéir, c'est tout ce que la tyrannie peut exiger ; mais faire croire à la vertu des tyrans, c'est ce que tous les comités, tous les rois, tous les vizirs du monde n'obtiendront jamais.

« Le fer des assassins a été dirigé contre lui (M. de la Fayette), contre M. Bailly, contre la municipalité et le département, et enfin contre l'Assemblée nationale. » Quels hommes que ces assassins ! C'est pis que les pandours et les uhlans du frère d'Antoinette. Ceci devient plus sérieux ; suivons avec attention M. l'accusateur public ; il ne s'agit plus d'opinions, de paroles, de vœu public ni individuel ; il s'agit d'un fait, d'un fait très-grave, d'un délit matériel ; il s'agit du fer des assassins dirigé contre treize à quatorze cents personnes. Cela a dû faire une boucherie affreuse ! Vraiment, si une troupe de scélérats venait poignarder et M. le commandant général, et M. le maire, et la municipalité et le département, notamment M. Pastoret, et l'Assemblée nationale et tous ses comités, ce serait un crime horrible et digne de toutes les recherches,

de toutes les malédictions, de toutes les vengeances, non-seulement de M. Bernard, mais de la nation entière. M. Bernard ne peut qu'être loué; il n'a que strictement rempli son devoir s'il a provoqué le fer des lois sur la tête des assassins; mais s'il a dit une calomnie, si le fer dont il parle n'a été dirigé contre personne, en bonne justice, M. Bernard est exposé à la peine du talion, et la loi doit le punir comme un ennemi public. Or de tous ceux qui ont été assassinés dans le réquisitoire de M. l'accusateur public, aucun n'a reçu une égratignure. La Fayette, Bailly, Chapelier, Barnave, l'abbé Maury, Duport, et tout le département, et toute l'Assemblée nationale sont pleins de vie, à l'exception d'un membre de cette dernière qui s'est jeté par les fenêtres un mois après le 17 juillet; conséquemment, M. Bernard a menti et aux juges et au public, lorsqu'il a avancé que le fer des assassins a été dirigé contre le pouvoir constituant de la France et tous les pouvoirs constitués de la capitale. Deux choses fixent ici notre attention : la première, ce sont les dépositions contre Musquinet de Saint-Félix, les trois quidams et quelques autres accusés; la seconde, c'est le coup de fusil tiré le 17 juillet, à bout pourtant[1], sur M. de la Fayette. Les dépositions contre Saint-Félix, les quidams et compagnie portent qu'on leur a entendu dire qu'ils voulaient égorger M. de la Fayette, la municipalité et l'Assemblée nationale..... On leur a entendu dire!..... et, selon M. Bernard, le fer de ces assassins a été dirigé. Ou nous nous trompons, ou cela

[1] On sait que dans la journée du 17 juillet 1791, MM. de la Fayette et Bailly, après trois sommations, employèrent la force au Champ de Mars, en proclamant la loi martiale, contre la sédition.

est un peu différent. Comment concilier deux choses aussi étrangement contradictoires? Cela n'est pas difficile. M. Bernard ayant donné comme un fait la direction du fer des assassins, et l'assassinat étant aussi loin du cœur des accusés que la droiture est loin du cœur de l'accusateur public, celui-ci a imaginé de faire dire qu'au moins ils en avaient eu l'intention : M. Bernard aurait bien pu faire disposer que le fer avait été tiré, que les assassinats avaient été commis; mais comme les accusés eussent pu produire sur le bureau les personnes des assassinés, et que cette contre-épreuve eût été parlante, on s'est contenté d'un témoignage purement métaphysique et intellectuel, qui ne peut se réfuter que par une négation. Si un homme voulait faire un procès en adultère à son voisin, et qu'il lui dît : « Vous avez eu l'intention ou vous avez dit que vous aviez l'intention de souiller mon lit, » l'accusé ne pourrait que répondre : « Je le nie. » De même, Saint-Félix et tous ceux qui, comme lui, ont été accusés par M. Bernard d'avoir dit qu'ils avaient l'intention de tuer à eux seuls quatorze cents personnes, ne peuvent que répondre : « Je ne l'ai pas dit. » Cependant le tribunal n'en retient pas moins Saint-Félix dans les cachots; le tribunal partage donc le crime de l'accusateur public. L'observation du coup de fusil tiré à bout portant sur M. de la Fayette est bien autrement grande, importante et décisive. Ce coup de fusil est un véritable crime; celui qui l'a tiré est un assassin; il y a ici un véritable délit, un délit commis au grand jour, un délit facile à trouver; et l'on remarque que M. l'accusateur public n'a pas fait déposer un seul témoin sur ce fait; nous avons donc

eu raison de dire précédemment que le coup de fusil n'avait été qu'un jeu d'intrigue pour intéresser à la personne du général, et disposer la garde nationale au carnage, et que ce n'était nullement aux prétendus délits du Champ de Mars qu'on voulait faire le procès, mais à la pétition, aux pétitionnaires, à l'esprit de patriotisme qui les animait. Nous ajouterons que les badauds et les bons bourgeois de Paris, habitués à tout confondre, ont beaucoup crié contre les pétitionnaires de ce qu'ils avaient jeté des pierres à la garde nationale; que nous leur avons dit, que les pierres n'avaient point été jetées par les pétitionnaires, mais par des gens salariés et apostés sur le Champ de Mars; qu'on nous juge aujourd'hui! La procédure contient-elle une seule information contre ceux qui ont jeté des pierres? Quel est enfin l'homme qui n'ouvrira pas les yeux, après avoir vu que le tribunal ne poursuit que ceux qui ont eu la franchise de dire que Louis XVI devait être jugé, ne poursuit que les démarches faites pour obtenir qu'il fût jugé, tandis qu'il garde le silence sur le prétendu assassinat prémédité du général, sur celui de son aide de camp Desmottes, sur les insultes et les pierres jetées à la garde nationale? On poursuit les patriotes; on veut les faire passer pour des scélérats; et les vrais scélérats, les véritables auteurs des crimes dorment dans l'impunité. Il ne doit plus y avoir d'aveugles que ceux qui ne veulent point voir.

« Serions-nous moins heureux ou moins courageux que les Romains? Les desseins de nos Catilinas modernes sont confondus : seront-ils punis? » Ne dirait-on pas que les pétitionnaires voulaient usurper l'em-

pire, qu'ils avaient une armée à leurs ordres, qu'ils étaient tous de grands tyrans réunis pour établir une domination nouvelle? Comparez cette expression furibonde avec la nature d'une pétition, et surtout avec l'esprit et la lettre de celle du 17 juillet!

« Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'empire, pour diviser les citoyens. Cette pétition avait pour objet de demander le vœu des quatre-vingt-trois départements sur le sort du roi, et de protester de ne pas reconnaître Louis XVI jusqu'à l'émission de ce vœu. » M. l'accusateur public est un vil imposteur! La pétition du 17 juillet ne renferme point cette clause de protestation. La société des amis de la constitution en avait fait une la veille dont la rédaction était de MM. Brissot et Laclos. Cette pétition du club des Jacobins contenait à la vérité la protestation dont parle l'accusateur public; mais c'est une insigne méchanceté de l'attribuer aux pétitionnaires du Champ de Mars. Une pétition a été imaginée pour former une scission dans l'Empire. Cette pétition avait pour objet de demander le vœu des quatre-vingt-trois départements. Bernard voudrait-il bien nous dire comment le vœu des quatre-vingt-trois départements peut être envisagé comme une scission dans l'Empire; comment l'unanimité constitue la scission; comment le vœu général est une scission; comment ceux qui consultent la volonté publique peuvent être regardés comme des scissionnaires? Bernard est un grand scélérat, mais il n'est point adroit : la cour avait mal choisi son homme.

« Le succès de cette pétition aurait été suivi de la guerre étrangère, de la guerre civile, de la banque-

route et de tous les malheurs. » Donc, vous n'en vouliez qu'à la pétition ; donc vous ne poursuivez que la pétition, et voilà ce que nous voulions prouver : *Habemus confitentem reum.*

« Pour préparer les esprits à la grande explosion, des hommes sans bas ni chemises ont été stipendiés pour déclamer dans les rues et les places publiques des vers de *Brutus.* » Des hommes sans bas et sans chemises!... Entendez-vous l'insolence de ce nouveau parvenu? A peine sorti de la fange et de l'oubli dans lequel sa profonde ignorance le tenait captif, le voilà qui insulte à la majesté du peuple, fait à d'honnêtes citoyens un crime de la pauvreté, et place les indigents sur la ligne des coupables : vous savez cependant bien, M. Bernard, que tous les coupables ne sont pas indigents. Ingrat! sans ces mêmes hommes qui n'ont ni bas ni chemises, vous ne seriez qu'un scélérat obscur[1].

Il est faux que l'on ait déclamé publiquement et avec affectation des vers de *Brutus;* mais quand on l'aurait fait? Peut-on empêcher les citoyens de s'alimenter de la pièce dramatique la plus digne d'une nation libre? L'impitoyable censure de l'ancien régime a permis que l'on jouât cette tragédie! Si Vol-

[1] Ainsi, en 1790, l'on ne respectait déjà plus la justice et les arrêts des tribunaux. Certes, il serait coupable de mépriser l'indigence et de repousser la misère. Le premier devoir de tout homme et de tout gouvernement est de la soulager et de la prévenir même autant que possible. Les révolutionnaires qui déclament le plus en faveur des pauvres et des déshérités sont encore ceux qui, parvenus au pouvoir, réalisent le moins d'améliorations. N'oublions pas toutefois que si le malheur et le paupérisme ont des titres et même des droits à la sollicitude de la société, ce n'est pas un motif pour leur livrer le gouvernement. La blouse et les haillons ne peuvent jamais devenir un privilége.

taire existait encore, le tribunal du sixième arrondissement croirait lui faire grâce en ne le condamnant qu'au fouet et à la marque. De nos jours, on ne permet plus de dire que l'on porte en son cœur la liberté gravée, et les rois en horreur. Oui, Voltaire serait pendu, car il était républicain[1]. M. l'accusateur Bernard est né pour la monarchie.

« On y conteste à l'Assemblée nationale le pouvoir constituant. » Cela n'est pas vrai. On priait au contraire l'Assemblée nationale de convoquer un autre pouvoir constituant pour juger Louis XVI.

« Le meurtre et l'assassinat ont précédé cette signature criminelle. » Encore un aveu; la signature de la pétition est un crime. As-tu lu, méprisable Bernard, as-tu lu la Constitution? Oui, tu l'as lue; tu sais bien qu'elle consacre formellement l'exercice du droit de pétition; mais ce n'est point un crime contre la Constitution que tu reproches à ces accusés, c'est un crime contre les ennemis de la Constitution, contre la cour, contre les comités; va, misérable, tu es bien digne de servir de pareils maîtres!

« Enfin, elle a fini par la désobéissance formelle à la loi, par le mépris du signe éclatant de la vengeance publique. » Encore une imposture : la loi martiale n'a point été publiée, le magistrat n'a fait aucune sommation; donc le peuple n'a pas désobéi; on ne désobéit point à des ordres qui ne sont pas donnés. Les auteurs du carnage n'ont même pas ce prétexte d'avoir fait égorger au nom de la loi.

« En conséquence, être informé contre les auteurs,

[1] Voltaire ne fut qu'un courtisan plus ambitieux que libéral.

fauteurs et complices des desseins funestes manifestés par lesdits événements, circonstances et dépendances. » Telles sont les conclusions de M. Bernard; toute la procédure y répond parfaitement. M. Bernard ne voulait informer que des desseins des pétitionnaires, et nulle déposition ne frappe sur des faits. On met en doute si l'inquisition de la police eût été aussi loin.

Le réquisitoire est du jour même du massacre. Ce n'est que plusieurs jours après le massacre que l'accusateur a été autorisé par l'Assemblée nationale à poursuivre cette affaire. Il a donc commencé ses poursuites sans avoir une autorisation légale; apparemment qu'il s'était contenté d'un petit mot à l'oreille.

Pour peindre mieux cet autre Anitus, cet autre Boucher d'Argis, nous allons, entre mille, citer trois faits importants. M. Bernard avait annoncé à l'Assemblée nationale qu'il avait des preuves de l'assassinat de M. de la Fayette. Où sont ces preuves? M. l'accusateur public a fait dire au *Journal des tribunaux*, et même à l'*Ami des citoyens*, que Camille Desmoulins avait dit qu'il fallait tirer sur la garde nationale et tuer M. de la Fayette. Il en résulte que M. l'accusateur avait suggéré une calomnie aux deux journalistes. M. Santerre a prouvé la même calomnie dans une affiche qu'il a également rendue publique. De tous les témoins qu'a fait déposer M. Bernard, il ne s'en est pas retrouvé un tiers lors de la confrontation. Ces gens, sans domicile et sans aveu, avaient disparu. Tous les domiciliés ont déposé à décharge.

L'histoire de cette procédure scandaleuse vérifie

bien l'axiome d'un grand homme. Dans un tribunal criminel, dit-il, le bourreau est le seul que je ne crains pas, et qui peut être estimable. Nous devons cependant à la vérité de dire que M. Mutel mérite une exception; des accusés disent aussi du bien de M. Récolène. Quant à la majorité, il est facile de la juger d'après ce que nous venons de décrire, si Bernard n'eût été secondé..... Ce n'est point l'accusateur public qui lance les décrets de prise de corps.

Le bruit court que les accusés vont se pourvoir contre lui, par devant un autre tribunal. Il n'est pas étonnant que des citoyens outragés, persécutés de toutes les manières, se décident à cette démarche; mais nous croyons devoir leur observer qu'elle peut être préjudiciable à la chose publique. Bernard, cité à un tribunal, sera ou condamné ou absous. S'il est absous, ce sera un triomphe de plus pour la mauvaise cause. S'il est condamné, soit à une amende, soit à des dommages et intérêts, la cour payera les dommages et l'amende; cet échec sera pour lui un titre à la reconnaissance de ceux qu'il a servis; la première place de commissaire du roi vacante lui sera donnée; qui sait même si ce ne serait pas le moyen de le porter tout d'un coup au ministère? Nous en concluons qu'il faut laisser agir l'opinion publique; c'est à l'opinion publique à faire justice de lui. Un jugement quelconque ne le flétrirait point aux yeux des gens sensés; mais vous le verrez bientôt dans la boue du mépris; et, une fois qu'il y sera, la cour avec tout son or sera incapable de l'en tirer.

DES PRINCES FRANÇAIS

A la fin de juillet 1789, l'Assemblée nationale de France reconnut et déclara solennellement, à la face de l'Europe et de toute la terre, que les hommes naissent et demeurent égaux, et que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Cette solennelle déclaration, confirmée par un célèbre décret du mois d'août 1789, portant abolition de la noblesse; confirmée de nouveau par un autre décret du 19 juin 1790, reçut sa dernière sanction par un troisième décret du 30 juillet 1791, qui supprime toute décoration, tout signe extérieur supposant des distinctions de naissance ou de rang, et défend à aucun Français de prendre aucune des qualités supprimées, même de les rappeler par les termes de *ci-devant* et *autrefois*.

Cela est formel; avec trois décrets constitutionnels appuyés sur la Déclaration des droits de l'homme, nous pouvions raisonnablement nous flatter d'être enfin délivrés pour cette fois de toutes ces *guenilles* qui déshonoraient depuis si longtemps le front auguste de la nature, de tous ces joujoux avec lesquels la cour amusa la trop longue enfance du peuple. Les honnêtes gens s'applaudissaient de pouvoir aller et venir sans se voir obligés de céder le pas à un *faquin* se faisant appeler *mon prince* par une valetaille digne du maître[1]. Nous étions venus à bout de faire rentrer les

[1] Il est inutile de faire remarquer la folie de cette prétention à l'*égalité sociale*. Toute supériorité a toujours été et reste encore suspecte aux

prêtres dans la masse des citoyens; nous comptions bien que les nobles se le tiendraient pour dit. Plus de clergé, plus de noblesse. Le comité de constitution, qui ne doit l'embonpoint de ses membres qu'au rachitisme de la nation, ce comité ne le veut pas; et, quoique nous en disions, nous aurons des *princes français* de la façon de M. Dandré. C'est le coup de pied de l'âne. Nos précédents despotes couronnés ne pouvaient faire que des gentilshommes, M. Dandré fait des princes.

Mais, pourra-t-on nous dire : c'est vous montrer aussi par trop difficiles et pointilleux; puisque, dans la Constitution, vous gardez un roi, n'est-il pas de la dignité de l'empire que tous les parents du monarque soient princes? Et qu'en avez-vous à craindre, s'il n'y a qu'eux de princes dans tout l'empire? Ils ont peut-être besoin de cette qualification plus que vous ne pensez. M. Dandré, que vous harcelez toujours en passant, ce bon M. Dandré qui jadis recevait des épices, et qui maintenant en vend, aura sans doute lu, en dépeçant de vieux livres pour en faire des cornets à l'usage de son magasin, « que Hugues Capet était le fils d'un coupe-jarrets ou boucher tenant étal à Paris. » C'est un poëte italien célèbre, le Dante[1], qui

yeux des révolutionnaires qui la détestent et la proscrivent. L'égalité devant la loi ne leur suffit pas, et même elle leur est odieuse, quand on la réclame contre leurs ambitions tyranniques.

[1] C'est une calomnie aussi absurde qu'infâme, prouvant l'ingratitude du Dante pour la nation qui l'accueillit si bien pendant son exil et le dévergondage des révolutionnaires.

Le Tasse, si bien traité par Charles IX, ne se montra pas plus reconnaissant. Il essaya de ridiculiser la France. Nous n'en sommes pas moins restés la première nation de l'Europe, n'en déplaise à l'Italie; et les Bourbons demeureront toujours, malgré les calomnies, la première et la plus illustre des races royales modernes.

nous a conservé cette anecdote piquante : *Tota familia Borboniorum descendit de sicario, sive mavultis, de lanio qui carnem vendebat in laniena parisina, ut asserit quidam poeta qui noluisset mentiri.* Notre nation ferait une belle figure en Europe, si M. Dandré ne se fût hâté d'effacer sous la qualification de prince, le souvenir du premier métier de notre dynastie régnante. C'est pour cela que, malgré le décret de juillet dernier, Louis Capet persiste à garder son cordon bleu. Sans ce ruban, il aurait de la peine, avec sa corpulence, à dissimuler l'état de son premier ancêtre. C'est pour cela aussi qu'aucun des soixante qui allèrent présenter la Constitution au roi ne fit semblant de s'apercevoir de cette contravention aux décrets. M. Thouret aurait pu en dire un mot au sieur Montmorin, mais il est convenu qu'un ministre serait le singe-né du roi, son maître.

En mettant de côté tout ce que cette objection a de spécieux, nous répondrons que le décret qui restitue aux parents de Louis XVI leurs titres de noblesse, est le fruit de la décrépitude de l'Assemblée nationale, si l'on n'aime mieux, de sa prostitution. Depuis plusieurs mois elle radote ou elle se vend; parfaitement semblable à ce monstre décrit par Horace : belle femme jusqu'à la ceinture, et dont le corps se termine en queue de poisson :

> Desinit in piscem mulier formosa superne.
>
> (*Art poét.*)

Voyez avec quel art ils s'y sont pris à l'Assemblée pour faire retourner la nation sur ses pas et rétrogra-

der la Révolution. La noblesse, écrasée sous la massue du peuple, ne s'en serait jamais relevée. C'en était fait; elle peut se vanter maintenant d'être revenue de loin. On commence par interdire aux feu nobles leurs marques distinctives extérieures, et jusqu'à ce mot de ci-devant; mais c'est pour qu'on ne se défie point de la qualification substituée de prince. On défend de dire le ci-devant prince de Condé, mais on permet de dire Louis Joseph, prince français. On voit où tend ce décret; il n'y avait plus de nobles, mais il y aura des princes; c'est un mot pour un autre, et c'est ainsi qu'à l'aide de la grammaire on nous a fait tant de fois déjà prendre le change.

La race des Bourbons se multipliant comme les grains de sable de la mer, à l'instar de la famille d'Abraham et de la maison de Hanovre, la France en peu d'années sera couverte de princes, comme jadis l'Égypte le fut de sauterelles ou de grenouilles, et il nous faudra un second passage de la mer Rouge pour nous délivrer de cette plaie dévorante; et nous n'en viendrons pas de sitôt à bout, car tout ce qu'il y a de nobles dans le royaume ne manquera pas de s'allier aux princes de la maison régnante. La nation française va donc se trouver partagée en deux ordres, au lieu de l'être en trois comme auparavant, les princes et le peuple; les princes, qui, n'ayant point de partage à faire avec le clergé, n'en seront que plus puissants et plus despotes; et le peuple, qui, satisfait de porter un joug de moins, portera celui des princes avec résignation et docilité, et redeviendra leur serf et vassal.

Ses représentants imiteront les nôtres; ils donneront des décrets de deux sortes, des décrets de forme,

tels que celui qui défend les cordons bleus, et les décrets de rigueur, tels que celui qui restitue le titre de prince. On cache d'abord son ruban en allant au château ; arrivé au pied d'un escalier obscur et dérobé, on achève sa toilette, et l'on se présente aux yeux du prince comme à l'ordinaire. Si les sentinelles faisaient leur devoir, elles refuseraient le salut des armes même au premier fonctionnaire contrevenant au décret qui proscrit ces décorations ; mais les soldats citoyens eux-mêmes, peu faits à cette noble simplicité qui sied si bien à un peuple libre et à ses chefs, savent tacitement gré à la cour de soutenir l'éclat du trône en dépit des principes de l'égalité. Jadis, à Rome, on louait à prix d'argent des femmes pour venir pleurer aux enterrements. La liste civile, aux Tuileries, entretient aussi des gens gagés pour se trouver sur le passage du roi et de sa famille, et pour crier : *Vive le roi! vive la reine!* et bientôt *vivent les princes!* en battant des mains ; et le peuple moutonnier fait chorus, et la liberté nationale, indignée de ce spectacle, fuit pour ne plus reparaître, et abandonne à ses princes un peuple né apparemment pour la servitude.

LA CONSTITUTION UNE FOIS ACCEPTÉE PAR LE ROI

LA RÉVOLUTION SERA-T-ELLE FAITE ?

Eh ! mais sans doute, répondront beaucoup de gens, et même des patriotes, et surtout des aristocrates, et alors tout est dit, tout est fait. La Révolution ou le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau est

franchie; nous n'avons plus qu'à jouir en paix de notre ouvrage.

Nous ne sommes point du tout de cet avis. Un peuple qui prétend être libre sous un roi, ne peut sortir d'une Révolution que pour rentrer dans une autre. La place destinée à Louis XVI dans la constitution lui donne une influence trop immédiate sur le jeu de la machine politique, pour oser nous promettre que le rouage en sera régulier et permanent. La Révolution n'est pas faite tant que nous permettrons au roi d'avoir une cour. Conçoit-on bien ce que c'est qu'une cour dans un état libre? Une cour et une liste civile pour la défrayer, et une maison militaire pour la garder, et les plus beaux postes de l'empire à sa nomination, et enfin l'impunité consacrée d'avance par le principe de l'inviolabilité! Et la Révolution est faite avec ce poison lent de contre-révolution!...

Si Louis XVI accepte, la Révolution est faite pour lui et le plus heureusement du monde. Mais pour nous!... qui nous répondra de ses dispositions intérieures et subséquentes? Supposons le moins vraisemblable, supposons qu'il sera désormais d'aussi bonne foi qu'il l'a été peu jusqu'à présent. Eh bien! même dans ce cas, la Révolution n'est pas assurée. La secousse a été trop brusquée et trop forte pour qu'il n'y ait pas longtemps encore des oscillations fréquentes; d'ailleurs, depuis deux ans et demi que la Révolution dure, nous n'avons pas su en profiter assez pour nous dispenser de la faire durer plus longtemps. Depuis deux années qu'on prêche au peuple les grands principes, en est-il mieux instruit? Parce qu'il a eu quelques moments d'énergie, il croit n'avoir plus rien à

faire ; il ignore qu'il n'y a rien de plus pénible que la garde de la liberté : cette fille du ciel a pour ennemis tous les dieux de la terre. Presque tout a été refait à neuf; les pièces sont assemblées, l'impulsion est donnée, il semble qu'il n'y ait plus qu'à aller; mais prenons au moins le temps d'essayer la nouvelle organisation avant de prononcer sur la justesse de ses mouvements.

La Révolution n'est pas faite tant que nous n'aurons pas effacé les taches qui sautent à nos yeux presque à chaque page dans notre Constitution, sans compter ses autres vices, que l'expérience nous découvrira successivement. La nation a été, pour ainsi dire, repétrie de nouveau ; argile obéissante entre les mains de nos législateurs, elle a reçu d'eux de nouvelles formes, mais ce n'est encore qu'une statue, il s'agit maintenant de l'animer. L'esprit public est le souffle moteur qui doit lui donner la vie ; mais pouvons-nous dire que nous avons un esprit public? Né de la Révolution, il devait lui survivre et mettre le sceau à notre liberté. Mais où se trouve-t-il, cet esprit public? S'il existait, verrait-on le peuple, idolâtre et républicain tour à tour, attacher ses destins à la destinée de Louis XVI et mettre un si grand prix aux monosyllabes tombés de ses lèvres? Et que devrait nous importer son acceptation ou son refus? C'est son affaire, ce n'est pas la nôtre. Quand donc le sentiment de notre liberté dominera-t-il en nous toute autre affection? La Révolution n'est pas faite tant que nous nous obstinerons à confondre la majesté du peuple avec celle du roi. Il n'est point d'individu, fût-il un héros, capable de représenter à lui tout seul toute une nation ; et une nation n'est pas

encore régénérée, n'est pas libre, tant qu'elle consent à dépendre de la représentation d'une seule famille. Donc, tant que nous conserverons quelque prétention à la liberté, avec si peu de moyens pour nous en assurer la jouissance, nous ne devons pas espérer un calme profond et durable. Un calme plat et subit nous rendrait stationnaires, et nous sommes encore loin du port. Nous ne parlons pas de nos ennemis étrangers; fussent-ils aussi formidables qu'on voudrait nous le faire croire, notre Révolution est indépendante d'eux; mais elle ne sera pas terminée tant que nos ennemis domestiques gâteront nos affaires, en se ménageant des places parmi nos représentants, nos administrateurs, nos juges, nos officiers municipaux et militaires[1].

On a prudemment écarté de la seconde Assemblée nationale les membres de la première[2]; mais ce sage décret ne sera que trop facile à éluder; les anciens députés vont faire la leçon aux nouveaux; les principes de Péthion se retrouveront dans Brissot, et les patriotes applaudiront de grand cœur à cette transfu-

[1] Ici se révèle toute la pensée des révolutionnaires. Ils avaient d'abord voulu une constitution, comme si la vieille constitution française ne devait pas suffire, épurée et remise en vigueur par les cahiers de 1789. Cette constitution votée, ils la repoussent aussitôt comme imparfaite, et ils ne songent qu'à la détruire. Il n'en fut pas autrement de la Charte en 1814, et en 1830. C'est que la Révolution n'aspire qu'à un seul but, celui de bouleverser la société tout entière à son profit. Rêve insensé, dont l'essai a été, sous la Convention, et serait encore aujourd'hui, plus épouvantable qu'une invasion de barbares.

[2] Tout le monde est d'accord pour condamner la folie que fit l'Assemblée nationale d'exclure tous les membres de l'Assemblée législative qui devait lui succéder. Ce n'était en effet ni juste ni politique. C'était abandonner son œuvre à la merci de l'émeute, et enchaîner par une inconséquence fatale la liberté des élections.

sion de doctrine; mais applaudiront-ils de même aux instructions que le prêtre Talleyrand de Périgord ne manquera pas de donner à Cerutti? L'Assemblée nationale aura encore son la Fayette dans la personne de M. Gouvion. Les hommes de couleur ne regretteront sans doute pas Barnave; mais ils ne gagneront rien à son absence de la tribune; Barnave trouvera sans peine un successeur pour se charger de la révocation du décret du 15. Le ministère de la justice cause depuis longtemps des insomnies à M. Pastoret; mais patience, le voilà député, la place qu'il convoite sera le prix d'une complaisance.

L'exemple de MM. Dandré, Desmeuniers, Chapelier, Duport, etc., ne sera pas perdu non plus pour tout le monde, la liste civile aura des amis de reste..... Des quatre coins de la France, des Argonautes, prêts à tout, accourent déjà à la conquête de la Toison d'or.

D'après cela, qu'on vienne nous dire que la Révolution est close en même temps que l'Assemblée constituante. Non, non, la Révolution n'est pas faite, elle ne peut ni ne doit l'être. Un médecin célèbre a pensé que la fièvre, loin d'être une maladie, est au contraire le garant de la santé; l'homme qui se porte le mieux doit éprouver un mouvement fébrile continu pour tenir son sang dans une agitation salutaire, s'opposer à la stagnation des humeurs vicieuses, et pour rendre le sujet qui l'éprouve dispos à toutes les fonctions de la vie.

Il en va de même d'un peuple qui se propose sérieusement de demeurer libre. Il doit rester dans un état voisin de l'insurrection; s'il se laisse aller au sommeil à l'ombre de ses lois et sur la foi de ses

législateurs, il sera bientôt réveillé au bruit de ses chaînes.

Un peuple jaloux de sa liberté doit ressembler aux avares; ceux-ci ne s'en reposent sur personne de la garde de leur trésor; ils ne s'en rapportent qu'à eux; chaque jour ils imaginent un expédient nouveau de sûreté; assis sur leur coffre-fort, toujours grondants, toujours soupçonneux, plus on les flatte, moins on a leur confiance.

La liberté exige plus de vigilance encore; qu'un peuple libre ne perde pas de vue un seul instant ceux qu'il a chargés du soin de ses intérêts. Rien de plus illusoire que les lois de la responsabilité. Un bon écuyer ne quitte pas ses éperons, quoiqu'il en fasse rarement usage; que le peuple en agisse de même avec ses représentants et ses magistrats. L'Assemblée nationale n'a jamais moins bronché que pendant les insurrections de Paris. Une nation peu endurante est toujours bien servie; quand le peuple se montre, tous les pouvoirs émanés de lui font leur devoir. L'œil et la main du maître!... Tant que le maître est sur les talons de ses gens d'affaires, les affaires vont bien. C'est quand la nation française en sera venue là qu'elle pourra dire sa Révolution accomplie; il ne lui restera plus alors qu'à maintenir ce caractère énergique et inflexible, seul capable de la conserver libre et heureuse.

LETTRE DE M. GÉRARDIN A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dimanche 4 septembre, on a lu à l'Assemblée nationale une lettre de M. Gérardin. En voici une copie;

nous la tenons de M. Gérardin lui-même. Cette lettre, nous écrit-il en même temps, a été rapportée dans le logographe d'hier, 5 septembre, d'une manière tellement inexacte qu'il n'y a ni sens, ni français :

« Monsieur le président,

« J'apprends par les papiers publics qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale une pétition au sujet de la translation des mânes de J. J. Rousseau ; comme dépositaire de ses dernières volontés, j'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les observations qu'il est de mon devoir de lui présenter à cet égard.

« M. Rousseau a demandé d'être inhumé à Ermenonville, près de l'Ermitage ou au désert. J'ai rempli religieusement toutes ses intentions. C'est dans le sein de la nature, sous la splendeur du dôme céleste, isolé des pervers, qu'un monument convenable lui a été élevé par l'amitié fidèle et les soins d'habiles artistes. Ses obsèques ont été faites suivant le rite de sa religion et de son pays, en présence de plusieurs citoyens de Genève ; il en a été dressé un acte civil déposé au greffe d'Ermenonville.

« Dans ces circonstances, je crois que l'on ne peut, sans violer la loi naturelle, la loi civile, la loi religieuse et le droit des gens, contrevenir aux dernières volontés d'un homme et d'un étranger, relativement au lieu qu'il a marqué lui-même pour le repos de ses mânes. Son génie appartient sans doute à l'univers ; mais c'est dans l'estime générale et le bien qu'il a fait que consiste sa vraie gloire. Les hommes sincères et de bon sens conservent dans leur cœur tout ce qui est

immortel des grands hommes; ils ne s'occupent de leurs dépouilles mortelles qu'autant qu'ils y sont obligés, qu'il y a été fait outrage, et qu'elles n'ont pas été placées, conformément à leur destination. C'est ce que l'Assemblée nationale a fait au sujet de Voltaire. Mais ici ce serait contrevenir au vœu formel de J. J. Rousseau; ce serait arracher ses mânes au sein de la nature et à la clarté des cieux, pour les reléguer sous des voûtes ténébreuses dont l'aspect funèbre ne peut rappeler que l'idée de la mort, tandis que l'aspect des monuments des grands hommes ne doit exciter que le sentiment de la vie et de l'immortalité du génie.

« Je suis, avec respect, monsieur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« RÉNÉ GÉRARDIN. »

Cette lettre a été renvoyée au comité de Constitution. Il nous semble qu'elle devait suffire pour décider tout de suite l'Assemblée à renoncer à son projet de translation.

Les âmes sensibles, les vrais patriotes, tous ceux qui tiennent aux saints droits de la propriété, aux devoirs sacrés de l'amitié et à la loi toujours respectable des convenances, s'attendaient bien à une réclamation de la part du bien bon ami de l'instituteur d'Émile. L'Assemblée n'aurait pas dû se le faire dire; mais dans tout le cours de sa session plus que biennale, elle n'a pas fait preuve souvent de ce discernement que l'antiquité apportait dans la distribution des honneurs à rendre aux grands hommes. Pouvait-on être beaucoup flatté des récompenses qu'elle décerne,

quand on la voit voter par acclamation une couronne civique au meurtrier de trois mille citoyens, et ordonner qu'on mêle dans le même caveau les cendres de l'auteur de la loi martiale avec les cendres de l'auteur du *Contrat social?*

C'est à M. Gérardin à tenir ferme et à ne point céder aux instances du comité, qui ne voudra peut-être pas en avoir le démenti. Mais il importe que le tombeau de Jean-Jacques reste où il est : il faut que chaque chose soit en son lieu.

Que la poussière orgueilleuse des rois soit conservée à Saint-Denis sous des lames d'airain ou des tables de marbre que les pleurs de la reconnaissance n'ont jamais humectées; les rois y sont à leur place, loin de la nature qui les rejette de son sein.

La place de J. J. Rousseau est à l'ombre des peupliers d'Ermenonville; et puisque les soldats vont encore aiguiser leurs sabres sur la pierre sépulcrale de Catinat à Saint-Gratien, que les amis de la liberté puissent aller en toute assurance à Ermenonville, pour y évoquer, quand il le faudra, l'ombre de Caton et de Brutus sur le tombeau de J. J. Rousseau [1].

ÉDUCATION NATIONALE DRAMATIQUE

Il s'élève des théâtres dans chaque section de Paris, et chaque jour on agrandit le cercle trop étroit de la scène française. Montesquieu et Voltaire, dans les mo-

[1] Ceci est un appel au régicide et à l'assassinat politique. Cette excitation criminelle devient de plus en plus fréquente à mesure qu'on avance dans cette triste époque.

ments les plus précieux de leur vie, J. J. Rousseau et Riquetti, à leur dernière heure, nos bons et mauvais prêtres, nos patriotes, et les aristocrates les plus fameux, sont représentés au naturel, et nous retracent les époques les plus honorables et les plus critiques de notre Révolution. La salle de Molière met sous nos yeux Rohan et Condé aux prises avec Robespierre, qui les foudroie par sa logique et sa vertu. La salle lyrique et comique nous peint d'après nature le gouverneur de la Bastille brutalisant ses prisonniers pour plaire au ministre, son protecteur. Ces différentes écoles de patriotisme n'ont pas peu contribué à former des élèves pour la liberté.

Un bon citoyen, M. P.-J. Gérard, vient d'imaginer un théâtre d'éducation nationale qui embrasse toutes les connaissances. Le mémoire qu'il publie à ce sujet mérite considération, et le programme de la représentation d'une des pièces destinées à ce spectacle donne une idée favorable des moyens d'exécution de l'auteur. Il a pris pour sujet la création ou le système du globe; il introduit les plus célèbres philosophes de l'antiquité s'essayant à faire un monde, ou du moins à l'expliquer, et se voyant obligés de céder la palme à Moïse. Ce sujet est édifiant et rempli d'une manière fort orthodoxe.

Nous concevons l'idée d'une suite de drames bien plus profitables non-seulement à la jeunesse, mais encore au peuple, et à quantité d'individus qui, peut-être, n'attendent pour idolâtrer la Révolution que les lumières qu'il faut pour en adopter les principes et en sentir la beauté.

Voici notre projet. Il consiste à mettre en scène

chacun des décrets de l'assemblée nationale et les députés qui en ont été les promoteurs ou les détracteurs. Très-peu de personnes ayant pu assister à la délibération, et ne pouvant bien saisir l'esprit d'une loi constitutionnelle ou autre qu'après en avoir suivi la discussion, il serait piquant et utile d'en donner la représentation sur un théâtre d'éducation nationale. Prenons pour exemple la grande question de l'inviolabilité de la personne du roi, et les séances des 14, 15 et 16 juillet 1791. Ce drame serait naturellement divisé en trois actes. Le théâtre représenterait l'intérieur de la salle du manége, sans oublier les deux galeries qui feraient l'office des chœurs, se réjouissant ou s'attristant de tels ou tels personnages, sur telle ou telle catastrophe, à la manière des anciens sur le théâtre. Il y aurait aussi un souffleur muni du logographe. On verrait messieurs les députés arriver successivement, portant chacun sur sa physionomie l'empreinte de ce qu'il pense et de ce qu'il va proposer, à commencer par le président, M. Lameth. L'acteur chargé de ce rôle laissera lire dans ses yeux la ferme résolution où se trouvait alors l'original d'expier le reproche *odieux* qu'on lui faisait jadis de payer la cour d'ingratitude.

C'est M. Liancourt qui ouvrirait la scène ou plutôt la séance. Fidèle aux intérêts du roi, son maître, qui lui a confié le soin de sa garde-robe, l'ex-duc parlera du fameux voyage à Varennes, et il prouvera à sa manière que la patrie, bien loin d'avoir quelque chose à reprendre dans la fuite du roi, lui doit au contraire son salut. Semblable à Moïse, qui se retirait sur le mont Sinaï pour méditer les lois du peuple juif,

Louis XVI se mettait en retraite à Montmédy pour rectifier ce qu'il y a de défectueux dans la constitution française.

Et les galeries de huer M. le grand-maître de la garde-robe. Puis viendrait la virulente apostrophe de M. Ricard du Shalt, au sujet du plaidoyer impertinent de M. Liancourt. Cette scène bien jouée produira de l'effet et donnera des espérances pour le succès de ce nouveau genre de spectacle. Si M. Gérard adopte notre idée, il ne fera pas beaucoup de frais d'invention, il ne s'agira que de répéter ce que chaque député aura dit de plus saillant.

La seconde scène du premier acte sera remarquable par l'éloquente philippique de M. Valder contre la royauté et Louis XVI. Nous estimons que le parterre fera chorus avec les galeries du théâtre pour applaudir.

M. Prugnon, à lui tout seul, occupera la troisième scène, en défendant de tous ses moyens la cause de l'inviolabilité royale. Il dira comme quoi un grand peuple doit avoir de la clémence en proportion; il dira, en s'étayant de Montesquieu, comme quoi si la monarchie en général a ses racines dans le ciel, la monarchie française a les siennes dans le cœur de tous les Français; il dira encore comme quoi Louis XVI est aussi nécessaire et sacré pour tout bon Français que l'Évangile pour tout bon chrétien; alors on entendra les galeries impitoyables siffler à outrance ces belles paroles de M. Prugnon, et la sonnette entre les mains tremblantes de M. Lameth portera le désordre et l'intérêt à son comble. Si M. Gérard épouse notre idée, il peut se promettre de cette scène, bien jouée, des compliments sans fin.

L'œil étincelant de toute l'indignation d'un homme libre à la vue des courbettes d'un esclave, Robespierre s'emparera de la tribune, et, dès les premiers mots, il fixera toute l'attention : Je vais, dira-t-il, parler de Louis XVI comme du roi de la Chine, etc... Au reste, ajoutera-t-il en réponse aux préopinants qui auront fait tant de dépense d'esprit pour excuser l'évasion de Louis XVI, on n'enlève pas les rois comme les femmes... Si l'on absout le roi, je me déclare le défenseur de ses trois gardes du corps, et de Bouillé lui-même.

Grands applaudissements de la part des tribunes du théâtre, et sans doute aussi qu'il en partira de la salle de M. Gérard, si le choix de ses acteurs répond à la diversité des scènes. On pourrait, dans cette pièce, donner de l'emploi à Volange, habile à jouer plusieurs rôles à la fois : cet histrion s'acquitterait bien de ceux de MM. Liancourt, Prugnon, Duport et Dandré, et même Barnave, qui ont parlé dans le même sens; il ne s'agira que de modifier l'inflexion de la voix.

Nous ne pousserons pas plus loin cette esquisse; nous en avons dit assez pour prouver combien ce spectacle pourrait devenir utile avec le temps; combien il serait curieux de reproduire sur la scène les séances de l'Assemblée et la personne de nos représentants. Plusieurs d'entre eux se passeraient bien de ce nouveau genre de célébrité; mais sans doute qu'ils feront volontiers le sacrifice de leur réputation au bien-être général. Ce serait vraiment là le véritable théâtre de la nation; comme nos jeunes gens s'y formeraient dans la connaissance des lois nouvelles! Les avances de l'entrepreneur ne seraient pas considérables; il n'aurait pas

de manuscrits à payer; un abonnement au logographe lui suffirait[1].

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 15 JUIN 1792 AU SOIR.

M. Pastoret a fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur la pétition de M. Palloy, tendante à lui obtenir la permission d'élever un monument sur l'emplacement de la Bastille. Le décret suivant a été rendu :

« Art. 1er. Il sera formé sur l'ancien territoire de la Bastille, une place qui portera le nom de place de la Liberté.

« Art. 2. Il sera élevé au milieu de cette place une colonne surmontée de la statue de la Liberté.

« Art. 3. La première pierre des fondations sera posée, le 14 juillet prochain, par une députation de l'Assemblée nationale, dans le lieu sur lequel la colonne sera élevée. Le pouvoir exécutif donnera à cet égard les ordres nécessaires.

« Art. 4. Les plans, dessins et devis de Pierre François Palloy, sont renvoyés au pouvoir exécutif pour

[1] On croit rêver en lisant de semblables projets. Comment faire respecter la loi et assurer l'ordre, en livrant à la risée publique et à l'animosité révolutionnaire les législateurs et les représentants de la nation, dans l'exercice de leur mandat? On ne se le permettait pas à Athènes. Aristophanes fut exilé pour avoir mis en scène des personnalités vivantes, et Athènes n'était qu'une petite république aristocratique de quelques milliers de citoyens, appuyée sur l'esclavage!... Que deviendrait l'art, son idéal et sa moralité, plus précieuse au théâtre que partout ailleurs? Il est vrai que les révolutions s'inquiètent peu des destinées de l'art; et que e vrai, le bien et le beau perdent tout le terrain qu'on leur laisse gagner.

les examiner, les comparer avec tous ceux qui ont été présentés ou qui pourraient l'être, et en rendre compte ensuite à l'Assemblée nationale.

« Art. 5. Il sera ouvert, à cet effet, pendant quatre mois, un concours auquel seront invités les artistes de tous les départements de l'empire.

« Art. 6. L'Assemblée nationale, voulant, conformément à son décret du 11 mars dernier, donner à Pierre-François Palloy un témoignage de la reconnaissance publique, lui accorde une partie du terrain qui formait l'emplacement de la Bastille. Cette position sera déterminée par un décret particulier, sur le rapport des comités réunis des domaines et de l'instruction publique.

« Art. 7. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la vente ou l'emploi de tout le reste du terrain, d'après les plans qui lui seront présentés pour la formation de la place.

« Art. 8. La démolition des tours de la Bastille sera incessamment achevée. »

JOURNÉE DU 20 JUIN. — CAUSES QUI L'ONT AMENÉE[1].

Depuis huit jours les événements se sont succédé avec tant de rapidité qu'il nous sera peut-être difficile

[1] L'Assemblée constituante s'était séparée pour faire place à la législative. La Constitution était terminée et votée. Il semblait que la révolution dût être finie, et c'est ainsi que l'entendaient les gens sages. Mais ils étaient en minorité, et arrivaient trop tard ; ils avaient laissé commettre trop d'excès d'ailleurs pour que les révolutionnaires ne se crussent pas le droit d'aller jusqu'au bout, les uns pour réaliser leurs utopies d'une société nouvelle, les autres pour satisfaire leur ambition, les uns et les autres pour écarter toute supériorité qui les gênait, et ac-

de n'en rien omettre. Nous allons suivre l'ordre des faits, et consigner dans ces annales de la Révolution française le détail de toutes les dénonciations, de tous les complots, et surtout de la résistance magnanime que cette semaine a vu éclore.

Nous avons dit comment le sieur Dumouriez avait fait chasser trois hommes qui voulaient servir leur pays. Le sieur Dumouriez avait craint la présence et la rivalité de MM. Roland, Clavières et surtout Servant. Le roi avait promis à l'ambition du sieur Dumouriez une espèce de dictature dans le ministère; il lui avait fait entendre qu'en 1792 il lui laisserait jouer le rôle d'un second Richelieu, et le sieur Dumouriez, trompé par son orgueil et les promesses de la cour, avait donné tête baissée dans le piége. Petit sultan en sous ordre, il venait déjà d'élever au ministère, et le sieur Naillac, l'une de ses créatures, et le sieur Mourgues, père d'un commis dans les bureaux des affaires étrangères, avec lesquels il eût été vraiment premier ministre : mais, ô douleur ! ô inconstance des choses humaines ! le sieur Dumouriez, calculant ainsi que la cour, avait trop compté sur la

caparer le pouvoir. Les girondins s'unirent, en conséquence, aux jacobins pour asservir le roi ou le renverser. Ce fut de leurs complots pour venger la sortie des cours du ministère que sortit la journée déplorable du 20 juin, bientôt suivie de celle du 10 août, plus horrible encore, puis du jugement de Louis XVI et de sa mort. Leur conspiration anticonstitutionnelle ne leur servit point. Ce pouvoir, objet de toutes leurs coupables intrigues, ils ne l'obtinrent pas, et ils expièrent leur ambition sur l'échafaud. Les jacobins y montèrent aussi à leur tour, après avoir régné quelque temps par la terreur, et s'être décimés mutuellement avec Danton et Robespierre. Jamais la Providence ne fut plus hautement justifiée que par cette application à tous les révoltés de la peine du talion...

Est-il nécessaire d'ajouter après cela que l'auteur n'est ici que l'organe de ridicules déclamations, et d'un parti bien criminel ?...

division des patriotes; il s'était flatté qu'il deviendrait le chef d'une faction dans le sein même des jacobins; il avait à cet effet lâché des limiers dans les tribunes, et voilà que tous les jacobins se sont réunis pour déjouer ses manœuvres. Tel est le sort qui attend tous les intrigants. Chaque fois que la patrie sera dans un éminent danger, les amours-propres se tairont pour faire place à la seule voix de la république.

Le concert des patriotes ayant effrayé le sieur Dumouriez, sa terreur passa dans l'esprit de ses acolytes, et tous donnèrent leur démission, dans la crainte, sans doute, de devenir les premiers objets de la juste vengeance du peuple. Voilà donc le gouvernement tout à fait désorganisé, et le pouvoir exécutif sans aucune espèce de force, faute d'agents principaux. Cette espèce d'anarchie de fait dura deux fois vingt-quatre heures, et l'on sait par qui le ministère fut remplacé. La cour a eu l'impudeur de confier le département des affaires étrangères à un sieur Chambonas, cousin de M. la Fayette, enfin à un homme vilipendé même sous l'ancien régime. Le département de la guerre a été remis aux mains du sieur Lajarre, l'une des créatures de la Fayette. Quant au portefeuille de l'intérieur, le parti des Lameth l'a fait donner à un certain Terrier de Monciel, « l'âme damnée » de ce parti, et président du département du Jura. Les contributions publiques furent abandonnées à M. Beaulieu qui ne s'est que trop fait connaître par ses spéculations sur les grains. La cour allait jusqu'à parler sérieusement de donner une place dans le ministère à l'auteur de *Figaro*.

Mais comment faire pour imposer silence au peuple

sur le renvoi de trois hommes qui lui étaient chers, et lui faire supporter l'outrage d'un tel remplacement? Il fallait étouffer l'opinion publique; il fallait faire la guerre aux sociétés patriotiques; il fallait essayer de les détruire, et c'est ce que fit la Fayette avec les membres du directoire du département de Paris, ses principaux complices dans le projet favori de l'établissement de deux chambres. Dans l'intervalle de son ministère, M. Roland avait écrit à toutes les administrations de l'empire pour leur demander des renseignements sur la police et la tranquillité de l'intérieur. Sa lettre est du 20 mai; et, deux jours après son expulsion, c'est-à-dire le 12 juin, MM. les administrateurs du département de Paris lui firent une réponse injurieuse, dans laquelle ils provoquent formellement la destruction de la société des jacobins. Voici les principaux fragments de ce libelle :

« Vous nous demandez, monsieur, par votre lettre du 20 mai dernier, « un exposé fidèle de l'état où se « trouve la portion de l'empire dont l'administration « nous est confiée. Vous désirez être instruit des « mesures que nous prenons pour déjouer les intri- « gues des malveillants et faire échouer leurs conju- « rations. »

« Notre correspondance a déjà dû vous apprendre que la tranquillité publique a été rarement troublée dans notre département, et les mesures principales que nous avons prises pour la maintenir vous sont connues.

« Quant aux « conjurations des malveillans, » si vous entendez par ce mot une liaison d'intrigues et de mesures concertées sur un même plan, pour tenter des actes de violence contre la liberté nationale, nous pen-

sons que s'il existait quelque trame de ce genre, il serait impossible d'en dérober les fils; mais nous devons vous affirmer que, jusqu'à présent, il n'est venu à notre connaissance aucun fait positif qui puisse fonder un soupçon raisonnable sur l'existence de pareils complots. Sans doute un grand nombre de personnes, suspectées dans leurs départements à cause de leurs opinions connues ou de leurs anciennes habitudes, sont venues chercher au sein de la capitale une existence plus tranquille et moins remarquée; sans doute aussi beaucoup de ceux qui voient s'évanouir dans le nouvel ordre de choses, ou les illusions de leur vanité, ou les spéculations de leur avarice, exhalent souvent leur désespoir en vains propos ou en menaces ridicules; mais quand tous les yeux sont attentifs, quand tous les cœurs sont animés du même zèle, quand les infatigables soldats de la loi sont toujours debout au premier signal, les discours insensés de quelques mécontents ne peuvent être regardés comme de véritables sujets d'alarmes. Nous ne négligeons aucune des précautions que nous dicte la prévoyance; mais nous sommes en même temps convaincus qu'agiter le peuple par des terreurs imaginaires, est aussi contraire à sa sûreté qu'à son bonheur, et que, pour les administrateurs chargés de veiller à la tranquillité publique, une puérile crédulité n'est pas moins nuisible que l'aveuglement et l'insouciance.

« Vous désirez ensuite, monsieur, connaître les « progrès de l'esprit public ; » apprendre si « le pa-« triotisme est encore dupe quelquefois de l'imposture « et des traîtres qui se mêlent parmi les citoyens pour « les exciter à des actes criminels; » enfin vous voulez

« savoir «quelles ressources, quels périls, quels sujets « d'inquiétude offre notre situation intérieure. »

« Nous répondons à cette importante question avec l'impartialité qui convient à des magistrats.

« Nous pouvons vous assurer, monsieur, qu'un attachement inviolable, un dévouement sans bornes à la constitution et principalement à la souveraineté nationale, à l'égalité politique, et à la royauté constitutionnelle, qui en sont les plus importants caractères, est le sentiment à peu près unanime des citoyens de notre département. Ils soupirent tous après cette paix publique, qui fait le charme de la vie sociale et la force des empires, et qui ne peut naître que du respect pour la loi et de la confiance dans les dépositaires de l'autorité.

« C'est au sein de notre département, monsieur, c'est presque sous nos yeux que se travaillent avec tout l'art imaginable ces affreux poisons qu'on répand ensuite dans toutes les parties du royaume. Nous serions de lâches citoyens, d'indignes magistrats du peuple, si nous avions la pusillanimité de vous taire qu'il existe, au milieu de la capitale confiée à notre surveillance, une chaire publique de diffamation, où les citoyens de tout âge et de tout sexe, admis indistinctement à assister à des prédications criminelles, peuvent s'abreuver journellement de ce que la calomnie a de plus impur, la licence de plus contagieux. Cet établissement, placé dans l'ancien local des jacobins, rue Saint-Honoré, prend le titre de société; mais, bien loin d'avoir les caractères d'une société privée, il a au contraire tous ceux d'un spectacle public : de vastes tribunes y sont ouvertes pour les audi-

teurs; des jours et heures fixes en indiquent au peuple toutes les séances, et un journal imprimé et distribué avec profusion, publie les discours qui s'y tiennent. En parcourant au hasard quelques feuilles de ce journal, et notamment celles de quatre ou cinq séances des semaines dernières, vous y verrez que le roi, les tribunaux, les administrateurs, les chefs de nos armées, tout ce qui est en France revêtu de quelque autorité, y est avili et calomnié à dessein. On y dit (séance du 21 mai) que « s'il est impossible à un citoyen pa-« triote de rester au service du roi, c'est une preuve « de l'adage : *Tel maître, tel valet;* » et ces paroles, dites par le président de la Société, sont, par un arrêté exprès, insérées au journal qu'on nomme *Procès-verbal*. On y dit (séance du 17) que « les tribunaux « veulent faire la contre-révolution. » On y accuse les administrateurs du département de la Nièvre d'être des « accapareurs de blé » (séance du 23). La mémoire de l'infortuné Dillon y est indignement outragée; les généraux la Fayette et Narbonne y sont traités par plusieurs de ces orateurs de « traîtres, de per-« fides scélérats dignes de l'échafaud et tout prêts à « passer à l'ennemi » (séance du 23). La constitution n'est pas à l'abri de ces atteintes; on y dit (séance du 17) que « le décret du véto n'est pas plus difficile à « renverser que la Bastille. » Enfin, monsieur, vous n'y verrez pas sans frissonner que, dans la séance du 18 mai dernier, le récit d'un meurtre atroce, accompagné des plus cruelles circonstances, a été couvert d'horribles applaudissements. Nous ne multiplierons pas ces citations; mais, à la lecture de ce journal, vous pourrez vous convaincre qu'il n'est pas un

acte d'insubordination ou de révolte, pas un outrage à la loi, à la justice ou à l'humanité, qui n'y ait été non-seulement justifié, mais accueilli avec les signes d'approbation les plus éclatants ; vous y verrez la violation des prisons d'Avignon applaudie comme le récit d'un triomphe ; partout vous y verrez que le calomniateur y débite effrontément ses assertions, sans prendre même la peine d'y joindre les moindres faits, les indices les plus légers ; et qu'assuré d'avance de son succès, il insulte à la crédulité du peuple, en dédaignant même de déguiser les poisons qu'il lui distribue. Malgré le désir qu'on pourrait avoir de ne voir que de l'égarement, au lieu de présumer des projets criminels ; malgré la certitude même que des citoyens d'ailleurs irréprochables se sont quelquefois laissé séduire jusqu'à se livrer eux-mêmes à de pareilles déclamations, cependant il est difficile de ne pas soupçonner de perversité la plupart de ces artisans de calomnie, quand on observe surtout que les plus opiniâtres et les plus effrontés d'entre eux sont des hommes ignorés jusqu'à ce moment dans la capitale, étrangers à toutes les fatigues de la Révolution, et qui n'ont encore obtenu aucun témoignage de la confiance de leurs concitoyens.

« Sans parler ici des autres dangers que présente une société qui, par son influence, ses affiliations et sa correspondance, exerce sur tout l'empire un véritable ministère sans titre et sans responsabilité, tandis qu'elle ne laisse plus aux agents légaux et responsables qu'un pouvoir illusoire, nous nous renfermerons dans ce qui touche de plus près au département dont l'administration nous est confiée.

« Nous ne pouvons nous dissimuler, monsieur, qu'un pareil établissement dont aucun siècle, aucun pays n'offre encore le scandale, pervertit la morale publique avec la plus effrayante rapidité. En nous invitant à répandre des instructions de civisme et de paix, ne nous rappelez-vous pas que notre premier devoir est de préserver le peuple de toutes prédications immorales et de toutes instigations criminelles? Applaudir au meurtre ou le conseiller ne nous paraît offrir aucune différence ; calomnier tous les dépositaires de l'autorité, avilir tous les organes de la loi, nous semble la provocation la plus directe à la désobéissance. Autant l'exercice de la dénonciation civique donne d'énergie à un gouvernement libre, autant de lâches et absurdes calomnies contribuent à en briser tous les ressorts, et surtout celui de la confiance qui doit être le plus puissant de tous. Aussi les effets que nous redoutons se manifestent-ils déjà d'une manière trop sensible. Partout nous retrouvons l'esprit, le ton et jusqu'aux expressions de cette pernicieuse école. Les injustes soupçons, les défiances vagues, les calomnies puisées à cette source, circulent dans les places, dans les marchés, dans les assemblées des citoyens, et jusque dans les ateliers du travail.

« Nous ne rapporterons pas, monsieur, le texte précis des lois dont peuvent s'autoriser les magistrats pour faire fermer un établissement qui est la source de presque tous les désordres, et peut-être l'unique obstacle au retour de l'ordre et à l'affermissement de la Constitution. Sans doute, si la déclaration des droits elle-même réprouve la manifestation des opinions quand elle trouble l'ordre public; si l'encouragement

au crime, l'avilissement des pouvoirs constitués, la provocation à la désobéissance aux lois, les calomnies volontaires contre les fonctionnaires publics, sont autant de délits spécialement déférés aux tribunaux; si les lois qui instituent les corps administratifs mettent au rang de leurs fonctions principales le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques, et la surveillance de l'enseignement politique et moral; si les magistrats de police sont expressément chargés de faire régner la décence, le respect des lois et des mœurs dans les lieux ouverts au public, et s'ils doivent réprimer dans ces sortes de lieux jusqu'à des paroles et à des actions qui ne pourraient être recherchées dans des domiciles privés, certainement il ne peut pas y avoir de doute que le lieu public dont nous vous dénonçons les excès ne doive exciter toute la sévérité de la police de Paris [1].

« Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

« Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président, ANSON, vice-président du Directoire, GERMAIN GARNIER, DAVOUS, J. L. BROUSSE, DÉMEUNIER, THION DE LA CHAUME. »

Il résulte de cette lettre que le Directoire du département de Paris s'attache principalement à justifier la horde de fanatiques et de contre-révolutionnaires qui, au nombre de plus de soixante mille, se sont réfugiés de tous les coins de l'empire au sein de la capitale, à côté du corps législatif qu'ils veulent dissoudre, et au-

[1] Magnifique exposé de la situation.

près du roi dont ils veulent protéger la fuite; il en résulte que le même Directoire s'efforce de donner le change au peuple sur les bases de la Constitution, en lui faisant croire que ces bases sont la royauté, la prérogative royale, et non la déclaration des droits, devenue si odieuse aux administrateurs, depuis que les administrés l'ont apprise par cœur; il en résulte enfin une diffamation odieuse contre cette société d'hommes libres, à qui les véritables amis de la liberté n'ont qu'un seul reproche à faire, celui de n'avoir point assez développé d'énergie depuis le commencement de la Révolution, et de s'être traînés trop longtemps sur la route qui leur avait été tracée par ceux-là mêmes qui provoquent aujourd'hui leur destruction. Comment des hommes ont-ils été assez prévenus ou assez imbéciles pour faire à cette société un crime de la publicité de ses séances? C'est sans doute parce que cette publicité dévoile tous les traîtres, met les complots au grand jour.

L'insolent Directoire du département de Paris veut dissoudre les sociétés patriotiques; il veut disperser des réunions autorisées par la Constitution; mais naguère il voulait aussi que le roi accordât protection aux prêtres séditieux; il soutient encore aujourd'hui que ces prêtres, que tous les contre-révolutionnaires rassemblés dans Paris ne doivent inspirer aucune crainte; ils demandent en même temps la dissolution des sociétés vigilantes dont le regard actif en a tant imposé; et l'Assemblée ne prendrait pas cet objet en considération! Elle ne verrait pas dans le département de Paris le complice des aristocrates de l'intérieur! Elle ne frapperait pas ce corps évidemment contre-

révolutionnaire! Elle ne mettrait pas ses membres en état d'accusation! Il n'y a pas de milieu, ou il faut que l'Assemblée nationale succombe sous les coups de ses ennemis, ou il faut que ses ennemis succombent sous le poids de la raison publique et de la souveraineté du peuple.

Si l'on ne considérait ce Directoire que comme un corps isolé, peut-être on aurait raison de se borner au mépris que doit naturellement inspirer un ramas impuissant de suppôts du despotisme; mais quand on voit que toutes les démarches de ces brigands constitutionnels coïncident parfaitement avec les démarches de la cour des Tuileries, des cours étrangères et de l'un de nos généraux, on parvient à apercevoir dans le département de Paris un ennemi redoutable qu'il faut étouffer. Le roi de Hongrie fait la guerre à la nation française parce que tous les bons Français sont Jacobins; la cour chasse ignominieusement Servant, Roland et Clavières, parce qu'ils sont Jacobins. Dans le même instant, le Directoire demande la dissolution des Jacobins, et quatre jours après, M. de la Fayette, empruntant le langage du roi de Hongrie, de la cour de France et du département de Paris, ne demande pas, mais commande la dissolution des Jacobins. Tels sont les termes de sa très singulière lettre à l'Assemblée nationale :

« Au camp retranché de Maubeuge, ce 16 juin 1792,

« Messieurs,

« Au moment, trop différé peut-être, où j'allais appeler votre attention sur de grands intérêts publics

et désigner parmi nos dangers la conduite d'un ministère que ma correspondance accusait depuis longtemps, j'apprends que, démasqué par ses divisions, il a succombé sous ses propres intrigues; car, sans doute, ce n'est pas en sacrifiant trois collègues asservis par leur insignifiance à son pouvoir, que le moins excusable, le plus noté de ces ministres aura cimenté, dans le conseil du roi, son équivoque et scandaleuse existence.

« Ce n'est pas assez néanmoins que cette branche du gouvernement soit délivrée d'une funeste influence. La chose publique est en péril; le sort de la France repose principalement sur ses représentants; la nation attend d'eux son salut; mais, en se donnant une constitution, elle leur a prescrit l'unique route par laquelle ils peuvent la sauver.

« Persuadé, Messieurs, qu'ainsi que les droits de l'homme sont la loi de toute assemblée constituante, une constitution devient la loi des législateurs qu'elle a établis, c'est à vous-mêmes que je dois dénoncer les efforts trop puissants que l'on fait pour vous écarter de cette règle que vous avez promis de suivre.

« Rien ne m'empêchera d'exercer ce droit d'un homme libre, de remplir ce devoir d'un citoyen, ni les égarements momentanés de l'opinion, car que sont les opinions qui s'écartent des principes? ni mon respect pour les représentants du peuple, car je respecte encore plus le peuple dont la Constitution est la volonté suprême; ni la bienveillance que vous m'avez constamment témoignée, car je veux la conserver comme je l'ai obtenue, par un inflexible amour de la liberté.

« Vos circonstances sont difficiles, la France est menacée au dehors et agitée au dedans. Tandis que des cours étrangères annoncent l'intolérable projet d'attenter à notre souveraineté nationale, et se déclarent ainsi les ennemis de la France, des ennemis intérieurs, ivres de fanatisme ou d'orgueil, entretiennent un chimérique espoir et nous fatiguent encore de leur insolente malveillance.

« Vous devez, Messieurs, les réprimer, et vous n'en aurez la puissance qu'autant que vous serez constitutionnels et justes.

« Vous le voulez sans doute, mais portez vos regards sur ce qui se passe dans votre sein et autour de vous.

« Pouvez-vous vous dissimuler qu'une faction, et pour éviter les dénominations vagues, que la faction jacobine a causé tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement. Organisée comme un empire à part dans la métropole et dans ses affiliations, aveuglément dirigée par quelques chefs ambitieux, cette secte forme une corporation distincte au milieu du peuple français, dont elle usurpe les pouvoirs en subjuguant ses représentants et ses mandataires.

« C'est là que, dans des séances publiques, l'amour des lois se nomme aristocratie, et leur infraction patriotisme; là les assassins de Desille reçoivent des triomphes, les crimes de Jourdan trouvent des panégyristes; là le récit de l'assassinat qui a souillé la ville de Metz vient encore d'exciter d'infernales acclamations.

« Croira-t-on échapper à ces reproches en se targuant d'un manifeste autrichien où ces sectaires sont

nommés ? Sont-ils devenus sacrés, parce que Léopold a prononcé leur nom ? Et parce que nous devons combattre les étrangers qui s'immiscent dans nos querelles, sommes-nous dispensés de délivrer notre patrie d'une tyrannie domestique ?

« Qu'importent à ce devoir et les projets des étrangers, et leur connivence avec des contre-révolutionnaires, et leur influence sur des amis tièdes de la liberté ? C'est moi qui vous dénonce cette secte, moi qui, sans parler de ma vie passée, puis répondre à ceux qui feindraient de me suspecter : « Avancez ; « dans ce moment de crise où le caractère de « chacun va être connu, et voyons qui de nous, plus « inflexible dans ses principes, plus opiniâtre dans sa « résistance, bravera mieux ces obstacles et ces dan- « gers que des traîtres dissimulent à leur patrie, et « que les vrais citoyens savent calculer et affronter « pour elle. »

« Et comment tarderais-je plus longtemps à remplir ce devoir, lorsque chaque jour affaiblit les autorités constituées, substitue l'esprit d'un parti à la volonté du peuple ; lorsque l'audace des agitateurs impose silence aux citoyens paisibles, écarte les hommes utiles, et lorsque le dévouement sectaire tient lieu des vertus privées et publiques, qui, dans un pays libre, doivent être l'austère et unique moyen de parvenir aux premières fonctions du gouvernement?

« C'est après avoir opposé à tous les obstacles, à tous les piéges, le courageux et persévérant patriotisme d'une armée, sacrifiée peut-être à des combinaisons contre son chef, que je puis aujourd'hui opposer

à cette faction la correspondance d'un ministère, digne produit de son club, cette correspondance dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignements trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires; où, après m'avoir pressé de m'avancer sans précautions, d'attaquer sans moyens, on commençait à me dire que la résistance allait devenir impossible, lorsque mon indignation a repoussé cette lâche assertion.

« Quelle remarquable conformité de langage, messieurs, entre les factieux que l'aristocratie avoue et ceux qui usurpent le nom de patriote. Tous veulent renverser nos lois, se réjouissent des désordres, s'élèvent contre les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde nationale, prêchent à l'armée l'indiscipline, sèment tantôt la méfiance et tantôt le découragement.

« Quant à moi, messieurs, qui épousai la cause américaine au moment même où ses ambassadeurs me déclarèrent qu'elle était perdue; qui, dès lors, me vouai à une persévérante défense de la liberté et de la souveraineté des peuples; qui, le 11 juillet 1789, en présentant à ma patrie une déclaration des droits, osai lui dire : « Pour qu'une nation soit libre, il suffit « qu'elle veuille l'être, » je viens aujourd'hui, plein de confiance dans la justice de notre cause, de mépris pour les lâches qui la détestent, et d'indignation contre les traîtres qui voudraient la souiller, je viens déclarer que la nation française, si elle n'est la plus vile de l'univers, peut et doit résister à la conjuration des rois qu'on a coalisés contre elle.

« Ce n'est pas sans doute au milieu de ma brave

armée que les sentiments timides sont permis; patriotisme, énergie, discipline, patience, confiance mutuelle, toutes les vertus civiques et militaires, je les trouve ici. Ici les principes de liberté et d'égalité sont chéris, les lois respectées, la propriété sacrée; ici l'on ne connaît ni les calomnies ni les factions, et, lorsque je songe que la France a plusieurs millions d'hommes qui peuvent devenir de pareils soldats, je me demande à quel degré d'avilissement serait donc réduit un peuple immense, plus fort encore par ses ressources naturelles que par les défenses de l'art, opposant à une confédération monstrueuse l'avantage des combinaisons uniques, pour que la lâche idée de sacrifier sa souveraineté, de transiger sur sa liberté, de mettre en négociation la déclaration des droits, ait pu paraître une des possibilités de l'avenir qui s'avance avec rapidité sur nous!

« Mais pour que nous, soldats de la liberté, combattions avec efficacité ou mourions avec fruit pour elle, il faut que le nombre des défenseurs de la patrie soit promptement proportionné à celui de ses adversaires; que les approvisionnements de tout genre se multiplient et facilitent nos mouvements; que le bien-être des troupes, leurs fournitures, leur payement, les soins relatifs à leur santé, ne soient plus soumis à de fatales lenteurs ou à de prétendues épargnes qui tournent en sens inverse de leur but.

« Il faut surtout que les citoyens ralliés autour de la constitution, soient assurés que les droits qu'elle garantit, seront respectés avec une fidélité religieuse qui sera le désespoir de ses ennemis cachés ou publics.

« Ne repoussez pas ce vœu, c'est celui des amis sincères de votre autorité légitime. Assurés qu'aucune conséquence injuste ne peut découler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir aucune cause qui doit sa force et sa gloire aux bases sacrées de la liberté et de l'égalité, faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle, que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'entière application des vrais principes.

« Que le pouvoir royal soit intact, car il est garanti par la constitution ; qu'il soit indépendant, car cette indépendance est un des ressorts de notre liberté ; que le roi soit révéré, car il est investi de la majesté nationale ; qu'il puisse choisir un ministère qui ne porte les chaînes d'aucune faction ; et que, s'il existe des conspirateurs, ils ne périssent que sous le glaive de la loi.

« Enfin que le règne des clubs, anéanti par vous, fasse place au règne de la loi, leurs usurpations à l'exercice ferme et indépendant des autorités constituées, leurs maximes désorganisatrices aux vrais principes de la liberté, leur fureur délirante au courage calme et constant d'une nation qui connaît ses droits et les défend, enfin leurs combinaisons sectaires aux véritables intérêts de la patrie, qui, dans ce moment de danger, doit réunir tous ceux pour qui son asservissement et sa ruine ne sont pas les objets d'une atroce jouissance et d'une infâme spéculation.

« Telles sont, messieurs, les représentations et les pétitions que soumet à l'Assemblée nationale, comme il les a soumises au roi, un citoyen à qui l'on ne disputera pas de bonne foi l'amour de la liberté ; que

les diverses factions haïraient moins, s'il ne s'était élevé au-dessus d'elles par son désintéressement ; auquel le silence eût mieux convenu, si, comme tant d'autres, il eût été indifférent à la gloire de l'Assemblée nationale et à la confiance dont il importe qu'elle soit environnée, et qui, lui-même enfin, ne pouvait mieux lui témoigner la sienne qu'en lui montrant la vérité sans déguisement.

« Messieurs, j'ai obéi à ma conscience, à mes serments ; je le devais à la patrie, à vous, au roi, et surtout à moi-même, à qui les chances de la guerre ne permettent pas d'ajourner les observations que je crois utiles, et qui aime à penser que l'Assemblée nationale y verra un nouvel hommage de mon dévouement à son autorité constitutionnelle, de ma reconnaissance personnelle et de mon respect pour elle[1].

« LA FAYETTE. »

Avant d'entrer en discussion sur l'esprit de cette lettre, il est bon d'observer qu'elle est datée du

[1] On a vanté cette lettre de M. de la Fayette comme un acte de courage civique. Cet acte de courage demeura du moins incomplet et sans effet. Jusque-là, M. de la Fayette s'était mis au service de l'insurrection, et à la remorque de l'émeute. Il cherchait ainsi à forcer le roi de compter avec lui, et à satisfaire sa soif insatiable de popularité. Lorsqu'il écrivit cette lettre il croyait, en effet, être devenu nécessaire, et il se trouva qu'il n'était que suspect aux deux partis.

On chercherait donc en vain, depuis 1789, un fait quelconque qui pût garantir, prouver le dévouement de M. de la Fayette à la monarchie constitutionnelle. Le doute devient absolu, si l'on rappelle sa conduite de 1814 à 1830, son éternelle conspiration dans l'ombre contre le gouvernement légitimiste basé sur la Charte, et le sacrifice qu'il fit de la République aux flatteries du duc d'Orléans, le renoncement au rêve présumé de toute sa vie dans une révolution triomphante, au profit d'une usurpation criminelle.

En dépit de son immense renommée et de sa longue influence, M. de

16 juin, au camp de Maubeuge; que le 18 au matin, elle a été remise à un huissier de l'Assemblée nationale par un domestique du sieur la Rochefoucauld, président du directoire du département; qu'il en a été donné lecture vers une heure après midi, et que, dans la matinée du même jour 18, plusieurs journaux aristocratiques avaient annoncé le contenu de cette même lettre, dont ils donnaient des extraits. Lisez la nouvelle correspondance politique par Pelletier, et le journal de Fontenac, page 687, vous verrez la preuve de cette assertion. Ces deux journaux, qui valent la *Gazette de Paris* et l'*Ami du roi*, disaient, le 18 matin, tout ce que les journaux qui n'étaient point initiés n'ont su et n'ont pu savoir que le 18 après dîner. Il est matériellement nécessaire que la lettre de la Fayette à l'Assemblée nationale leur ait été communiquée; et par qui le fut-elle, si ce n'est par le sieur la Rochefoucauld, qui eut la gaucherie de la faire remettre à l'Assemblée par son domestique? Ces petits rapprochements prouvent jusqu'à l'évidence que le département de Paris, que son président surtout, sont les complices de la Fayette. Reste à examiner si

la Fayette sera jugé sévèrement par l'histoire. Son attitude chevaleresque ne couvre plus le vide de ses idées, ni son activité inquiète, son imagination turbulente, son ambition sans objet, sa vanité puérile: et si elle assure de sa bonne foi, du moins elle dénonce sa déplorable insuffisance. Le nom de M. de la Fayette ne restera attaché à aucun grand souvenir à aucun acte mémorable qui lui soit personnel. Il ne fut qu'un moyen, jamais un chef; il servit de drapeau, et ne fut point un guide. Il laissa exploiter ses qualités, ses défauts, son influence sur l'opinion, et il ne sut arriver à aucun but. Peut-être, en effet, n'en avait-il pas d'autre que celui de faire du bruit. C'est ce qu'il faut admettre, si l'on tient qu'il n'ait pas été lui-même dupe de ceux qui avaient foi dans son génie politique.

celui-ci est coupable, et nous ne pensons pas que cet examen doive être ni long ni sérieux. Avant de l'aborder, nous observerons que le commencement de sa lettre, datée du 16, près Maubeuge, suppose affirmativement la retraite du sieur Dumouriez; car c'est sûrement lui qu'il notait par ces mots : *Équivoque et scandaleuse existence ;* or le sieur Dumouriez n'a donné sa démission que ce même jour 16 juin. Donc il y a lieu de croire et même d'assurer que le directoire du département avait ici la signature de la Fayette en blanc, pour s'en servir à la première occasion favorable; mais c'est une bien grande maladresse que d'avoir ainsi fait du général un prophète. Le directoire s'est démasqué lui-même.

Nous ne rappellerons pas ici que la force armée est essentiellement obéissante; que les généraux, subordonnés au ministre de la guerre, ne doivent correspondre qu'avec lui; qu'ils doivent respecter aveuglément les décrets des représentants de la nation; qu'un général d'armée n'est point un citoyen ordinaire; que tout ce qui émane de lui imprime nécessairement un caractère de menace et de terreur; que les conseils d'un général en fonctions ne sont plus que des ordres, et qu'un général qui donne des conseils aux représentants du peuple n'est plus qu'un tyran. Le peuple est aujourd'hui familier avec ces grands principes de politique; mais ce que nous dirons, c'est que la Fayette est dans tous les cas ci-dessus prévus. On a par adresse, affecté de douter que cette lettre fût de lui, mais la signature est bien de sa main. La Fayette, à la tête d'une armée, fait à cette armée l'injure de ne plus la regarder comme une armée nationale : il l'ap-

pelle *mon armée;* la Fayette s'établit en puissance médiatrice entre l'Assemblée nationale et le roi; il prétend que le corps législatif s'est écarté de ses devoirs, et il le rappelle à l'ordre; il lui dénonce la société des Jacobins et toutes les sociétés d'Amis de la constitution de l'empire; il le somme pour ainsi dire de les empêcher de s'assembler. Cromwell, s'adressant au parlement d'Angleterre, a débuté avec moins d'éclat. *Principiis obsta:* il est temps que l'Assemblée nationale réponde à ce téméraire. La Fayette est le chef de la faction coupable de la minorité de la noblesse; la Fayette se déclare l'ennemi de la chose publique; sa lettre tend à avilir le corps législatif, elle n'est d'un bout à l'autre que le langage d'un oppresseur. Si l'Assemblée nationale ne mande pas son auteur à sa barre, si elle ne prend demain le parti d'humilier ce front superbe, si elle ne déclare que la Fayette a perdu sa confiance et celle de la nation, si, après qu'il aura légalement reconnu sa signature, elle ne le décrète pas d'accusation, la liberté n'est pas anéantie, car tous les efforts humains ne l'anéantiront point en France, mais elle est à coup sûr opprimée.

Lorsque les généraux de Rome devenaient dangereux pour la liberté; lorsqu'ils menaçaient la franchise des suffrages ou des délibérations, que faisait le sénat? Il les rappelait, et les tribuns les citaient devant les assemblées du peuple. Serons-nous moins Romains que les habitants de Rome, et nous laisserons-nous dompter par nos propres forces? C'est peut-être du parti que prendra l'Assemblée nationale à l'égard de la Fayette que dépend non la destinée de la France, mais la destinée de deux millions de Français

qui doivent périr, qui périront victimes de la guerre civile toute prête à s'allumer, et dont la lettre de la Fayette est la première étincelle. La Fayette n'aura de force qu'à proportion que l'Assemblée nationale montrera de faiblesse. Si elle ne le frappe pas, son audace et son insolence ne reconnaîtront plus de bornes. Voilà, voilà pourquoi la Fayette et l'état-major de la garde parisienne et tous les ennemis de la Révolution se sont si fortement opposés au décret du camp de vingt mille hommes; ce camp eût protégé l'Assemblée nationale, il eût protégé les sociétés populaires, tous les citoyens honnêtes, tous les amis de la liberté; et ce ne sont pas là les vues de la faction de la minorité de la noblesse, dirigée par le directoire du département de Paris et commandée par la Fayette; nous oserions presque assurer que c'est lui seul qui a fait frapper du *veto* cette mesure instante de salut public; nous en trouvons la preuve dans sa lettre au roi, que voici toute entière; elle est de la même date que celle adressée à l'Assemblée nationale.

« Sire,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté la copie d'une lettre à l'Assemblée nationale où elle retrouvera l'expression des sentiments qui ont animé ma vie entière. Le roi sait avec quelle ardeur, avec quelle constance j'ai de tout temps été dévoué à la cause de la liberté, aux principes sacrés de l'humanité, de l'égalité, de la justice. Il sait que toujours *je fus l'adversaire des factions*, l'ennemi de la licence, et que jamais aucune puissance que je pensais être illégitime ne fût reconnue par moi; il connaît mon dé-

vouement à *son autorité* constitutionnelle et mon attachement à sa personne. Voilà, Sire, quelles ont été les bases de ma lettre à l'Assemblée nationale; voilà quelles seront celles de ma conduite envers ma patrie et Votre Majesté, au milieu des orages que tant de combinaisons hostiles ou *factieuses* attirent à l'envi sur nous.

« Il ne m'appartient pas, Sire, de donner à mes opinions, à mes démarches, une plus haute importance que ne doivent avoir les actes isolés d'un simple citoyen; mais l'expression de mes pensées fut toujours un droit, et, dans cette occasion, elle devient un devoir ; et, quoique je l'eusse rempli plus tôt, si ma voix, au lieu de se faire entendre au milieu d'un camp, avait dû partir du fond de la retraite à laquelle les dangers de ma patrie *m'ont arraché*, je ne pense point qu'aucune fonction publique, aucune considération personnelle me dispense d'exercer ce devoir d'un citoyen, ce droit d'un homme libre.

« *Persistez*, Sire, fort de l'autorité que la volonté nationale vous a déléguée, dans la généreuse résolution de défendre les *principes constitutionnels* contre tous leurs ennemis; que cette résolution, soutenue par tous les actes de votre vie privée, *comme par un exercice ferme et complet du pouvoir royal*, devienne le gage de l'harmonie qui, surtout dans les moments de crise, ne peut manquer de s'établir entre les représentants élus du peuple et son représentant héréditaire. C'est dans cette résolution, Sire, que sont pour la patrie, pour vous, la gloire et le salut. Là, vous trouverez les amis de la liberté, tous les bons Français, rangés autour de votre trône, pour le dé-

fendre contre les complots des rebelles et les entreprises des *factieux*. Et moi, Sire, qui dans leur honorable haine ai trouvé la récompense de ma persévérante opposition, je la mériterai toujours par mon zèle à servir la cause à laquelle ma vie entière est dévouée, et par ma fidélité au serment que j'ai prêté à la nation, à la loi et au roi.

« Tels sont, Sire, les sentiments inaltérables dont je joins ici l'hommage à celui de mon respect.

« La Fayette. »

Si cette lettre ne rend pas le général coupable du crime de haute trahison, il n'y a pas de haute trahison en France. Dans quel moment est-elle écrite? Dans le moment du renvoi de trois ministres patriotes, dans le moment que le roi leur donnait pour successeurs les trois individus que nous venons de citer; dans le moment où le roi donnait à sa garde licenciée pour cause d'incivisme, des témoignages de sa satisfaction personnelle; dans le moment où le roi défendait lui-même le Comité autrichien, en se portant le dénonciateur des dénonciateurs de ce Comité perfide; dans le moment où le Comité de surveillance atteste qu'il a encore voulu fuir le 30 du mois de mai dernier; dans le moment où le roi est plus fanatisé que jamais; dans le moment où il vient de publier un testament fait en faveur de tous les partisans de son autorité; dans le moment enfin où il menaçait d'opposer son *veto* liberticide à deux décrets commandés par l'opinion et le besoin publics. Et c'est dans cet instant qu'un général factieux, à la tête d'une armée nombreuse et pleine de valeur, dit au roi : *Persistez*,

Sire!... persistez dans l'exercice ferme et complet du pouvoir royal... c'est-à-dire paralysez les décrets du corps législatif, entravez la machine du gouvernement, désolez l'empire, chassez tous les ministres qui seront honnêtes et patriotes, fuyez une deuxième fois, renouvelez les scènes de Montmédy et de Varennes, opprimez le peuple sous le joug de la loi, accablez-le de tout le poids de la prérogative royale, dégoûtez-le de la Révolution, protégez-en tous les ennemis, et je volerai avec *mon* armée pour défendre *votre* trône contre les projets de tous ceux qui veulent vous faire marcher dans le sentier de la liberté. Et l'on dit que cet homme aime la Révolution, l'égalité, qu'il est le défenseur des droits du peuple!... « J'ai, dit-il, donné à l'Assemblée constituante un projet de déclaration des droits. » Oui, il a donné un projet de déclaration des droits, mais n'a-t-il pas aussi signé la protestation de la noblesse en faveur des deux chambres? N'a-t-il pas toujours été le partisan de ce système aristocratique? Et son projet de déclaration, rejeté par les députés des communes, n'était-il pas plutôt un projet de déclaration des droits de la noblesse que des droits de la nation? *Singe* de Cromwell, tu en as tous les vices sans en avoir le courage; va, tu ne seras jamais que le vil imitateur de Monck. Général factieux, protecteur de la tyrannie, naguères tu faisais publier par tes créatures que tu étais *républicain;* naguères tu flattais tous les amis de la liberté indéfinie, et aujourd'hui l'élève de Washington n'est plus que le chevalier de Louis XVI, le défenseur officieux du *veto* et l'accusateur public des *clubs*. Cette métamorphose ne réalise que trop ce que nous di-

sions il y a deux mois, ce que nous avons toujours dit, savoir, que la Fayette n'avait jamais pris aucun parti décisif dans la Révolution, et qu'il n'avait eu d'autre art que celui de se tenir en situation, de choisir le rôle qui flatterait le plus son organe ou qui serait le plus conforme à ses moyens. On va juger par la pièce suivante de l'étendue du caractère de ce *grand homme*. Cette pièce contient les préliminaires d'un traité de paix proposé, en 1791, entre les Jacobins, d'une part, et le club 89 et la Fayette de l'autre. Tous les articles sont tracés de la main propre du général, le propriétaire de cet écrit l'a déposé en nos mains, en nous permettant de le garder quinze jours, et d'en donner inspection à tous les incrédules qui voudraient s'assurer *ex visu* s'il est vrai que celui qui dénonce aujourd'hui les Jacobins avec tant d'acharnement a fait, il y a quatorze mois, des démarches incroyables pour se rallier à eux :

« Sur la nécessité de changer les ministres et de les prendre hors de l'Assemblée nationale.

« Sur les bruits d'une contre-révolution.

« Sur les principes à établir pour terminer la Constitution.

« Si l'on prend des ministres dont je réponde, le club des Jacobins s'engage-t-il à les soutenir et à leur donner considération dans l'opinion publique?

« A quelle époque pourra-t-on faire la convocation de la première législature?

« Il conviendra pour que M. L. F. aille aux Jacobins, que nous nous soyons rencontrés quelquefois dans les mêmes principes, à la tribune de l'Assemblée nationale, et que, dans quelque circonstance, comme

d'une motion à soutenir, ou de quelque honnêteté de la part des Jacobins, il soit mis dans le cas d'y aller. L'occasion en sera très-prochaine si les bruits de contre-révolution, sur laquelle il a déjà beaucoup de notions, sont une commotion qui rallie tous les bons citoyens à se rallier au général.

« Au surplus, une fois convenu de tous les faits, et le ministère renouvelé, le prétexte de ce rapprochement sera facile à trouver.

« Je pourrai avoir une ou deux fois la semaine quelques comités des chefs de 89 à l'hôtel de la Rochefoucauld, pour leur inspirer les idées adoptées entre nous, et quand M. L. F. fera des motions, elles passeront sans difficulté des deux côtés, sauf aux deux clubs à se disputer sur les questions ordinaires; mais dans les importantes, les Jacobins pourront s'expliquer, et, sans paraître au club 89, on les fera appuyer de manière à les faire adopter.

« Convenu à mi-marge de quelques motions instantes relatives à la discipline de l'armée, au moyen de nous préparer à être en état de défense, et cependant de prendre beaucoup de précautions qui nous manquent contre l'abus que le roi pourrait faire de l'autorité qui lui est confiée sur les troupes réglées, et qui doit être grande; celle, par exemple, qu'il ne puisse pas rassembler une trop grande quantité de troupes sans un décret du Corps législatif.

« Faire une définition du pouvoir exécutif qui marque clairement ce qu'il doit être, ainsi que les ministres, dans la Constitution, et ce qui forme essentiellement la fonction royale, appelée, par abus, prérogative royale. C'est de cette manière que nous pourrons

montrer au roi ce qu'il demande depuis très-long-temps, à savoir à quoi s'en tenir.

« On ne laissera rien dans ses mains si l'on veut, mais il faut le lui montrer pour le convaincre et l'assurer que tout est dans les mains de M. L. F. Il saura alors à qui il aura obligation; il se défera de ses préjugés contre certains individus, et l'on peut par là le rendre inaccessible à toutes les insinuations, et répondre parfaitement de lui au point de le faire combattre si l'on veut, en cas d'invasion, à la tête de l'armée pour soutenir la Constitution. Il fera toutes les choses de détail qu'on désirera, et il saura enfin que c'est au club des Jacobins, et non pas à celui de 89, que l'on doit la fin du travail, ce qui le tiendra très-disposé à adopter nos mesures, et même à nous avertir si on lui en présentait d'autres. »

On voit par cet écrit que dès ce mois de mars (car l'écrit est de cette époque), M. de la Fayette sentait la nécessité de renouveler le ministère, qu'il avait la puissance d'opérer ce renouvellement, qu'il mendiait en faveur d'un ministère de son choix l'opinion de cette même société qu'il calomnie aujourd'hui avec autant de fureur que Léopold; que son influence dans l'Assemblée nationale y était telle qu'il croyait pouvoir fixer le terme de la convocation de la première législature, qu'il était alors disposé à régler sa voix sur le diapason des Jacobins; qu'il ne prenait ces dispositions que pour rallier autour de lui tous les hommes puissants dans l'opinion publique; qu'il n'était embarrassé que de trouver un prétexte pour retourner aux Jacobins; qu'il voulait faire adopter toutes ses motions tant par le club des Jacobins, que

par le club 89 ; que lui-même voulait limiter l'autorité du roi sur la force armée, qu'il ne voulait opérer cette réunion des Jacobins avec les 89 que pour s'en faire un mérite auprès du roi à qui il aurait prouvé par écrit que lui, général de l'armée parisienne, était le dépositaire et le dispensateur du plus ou moins de force qui serait attribuée à la sanction royale; enfin qu'il se vantait dès lors d'avoir sur l'esprit du roi un pouvoir absolu, et tel qu'il n'avait qu'à parler pour le faire marcher contre les ennemis, à la tête de nos armées.

Insensés partisans de cet homme hypocrite! direz-vous encore qu'il n'allait à la cour que pour épier ses mouvements et servir la nation! Direz-vous que ce n'est pas lui, constamment lui, qui a créé ou changé le ministère? Direz-vous qu'il n'est point un intrigant, lorsque vous avez la preuve écrite qu'il caressait tous les partis? Direz-vous que la cour le haïssait alors qu'il stipulait si bien ses intérêts? Il n'y a de différence entre la conduite actuelle de la Fayette et celle qu'il tenait au mois de mars 1791 que dans son système envers les Jacobins. Il les adulait en 1791 pour s'établir médiateur entre l'Assemblée constituante et le roi; il les diffame en 1792 pour protéger le roi contre l'Assemblée législative; mais la Fayette n'en hait ni plus ni moins les Jacobins; ce n'est ici qu'une des froides combinaisons de sa misérable politique. Nous espérons qu'enfin tous les bons citoyens, désabusés par la comparaison réfléchie de deux conduites aussi opposées, ouvriront les yeux, verront clair, et sauront à l'avenir se défendre du prestige incroyable de sa grande réputation.

La mémorable séance des amis de la Constitution du 21 juin 1791 répand un nouveau jour sur le caractère et sur les crimes de la Fayette. Le roi était parti; la capitale était en insurrection; la Fayette tremblait pour ses jours; et où cherche-t-il un refuge? Dans le sein des Jacobins. Il y entre, accompagné de Bailly, des Lameth et du ministère. Le courageux Danton monte à la tribune et dit :

« Messieurs, j'ai les plus grands intérêts à traiter dans cette Assemblée; et, en effet, quel que soit le résultat de cette séance, elle doit, j'ose le dire, décider du sort de l'empire.

« Au moment où le premier fonctionnaire public vient de disparaître, ici se réunissent ces hommes chargés de régénérer la France, dont les uns sont puissants par leur génie, et les autres par leur grand pouvoir.

« S'il était possible que toutes divisions fussent cédées, la France serait sauvée. Quoi qu'il en soit, je dois parler, et je parlerai comme si je burinais l'histoire pour les siècles à venir.

« D'abord, j'interpelle monsieur la Fayette de me dire pourquoi, lui, signataire du système des deux chambres, de ce système destructeur de la constitution, vient-il se réunir aux amis de la constitution, dans les malheureuses circonstances où le roi fuit pour changer, dit-il, la face de l'empire? »

M. Danton a dit ensuite à M. la Fayette que, dans les conférences qu'il avait eues avec lui, lorsque les amis de la constitution se flattaient d'éteindre toutes semences de discordes et de divisions, M. la Fayette lui avait paru désirer un changement à peu près sem-

blable à celui proposé maintenant par M. Sieyès; et qu'à cet égard il lui avait formellement dit que le projet de M. Mounier, étant trop exécré pour penser à le faire revivre, il serait possible cependant de faire adopter à l'Assemblée quelque chose d'équivalent. M. Danton a défié M. la Fayette de lui nier ce fait.

« J'interpelle, a-t-il ajouté, les membres qui sont ici présents et qui ont joué un grand rôle dans la Révolution, qui connaissent les liaisons que nous avons eues avec M. la Fayette, de dire si ce qu'ils savent n'est pas conforme à ce que je dis. » (Plusieurs membres confirment ce que l'opinant avance.) « Par quelle étrange singularité se fait-il, a repris M. Danton, que le roi donne pour raison de sa fuite les mêmes motifs qui vous avaient déterminé, vous, monsieur la Fayette, à favoriser l'établissement de sociétés d'hommes qui étant, disiez-vous, intéressés comme propriétaires au rétablissement de l'ordre public, balanceraient bientôt et feraient ensuite disparaître ces sociétés de prétendus amis de la constitution, composées presque entièrement d'hommes sans aveu, et soudoyés pour perpétuer l'anarchie? Que monsieur la Fayette m'explique comment il a pu inviter par un ordre exprès, sans être l'ennemi de la liberté de la presse, les gardes nationales en uniforme, même sans être de garde, d'arrêter la circulation des écrits publiés par les défenseurs de la liberté du peuple, tandis que protection était accordée aux lâches écrivains, détracteurs de la constitution. Comment se fait-il que M. la Fayette ait laissé subsister les apparences du crime qu'il a commis envers la souveraineté de la nation, en ne désavouant pas avec la plus grande publicité le serment individuel dont lui a fait

hommage une portion égarée de la garde nationale de Paris? Qu'on m'explique comment M. la Fayette qui, depuis le 18 avril, a fait connaître qu'il était instruit du projet de la fuite du roi, a pu vouloir, dans ce jour fameux du 18 avril, employer la force publique pour protéger cette fuite vers Saint-Cloud, qui était évidemment le point central du ralliement de la famille royale et de ceux qui dirigeaient ce projet funeste. Comment se fait-il, monsieur la Fayette, qu'après avoir enchaîné à votre char de triomphe soixante-quatre citoyens du faubourg Saint-Antoine, entraînés par le besoin de détruire le dernier repaire de la tyrannie, le donjon de Vincennes, vous ayez, le même soir, mis sous votre protection les assassins armés de poignards qui voulaient protéger la fuite du roi? Je vous demanderai encore comment il peut se faire que la compagnie des grenadiers de l'Oratoire, de garde le 18 avril, jour que le roi avait choisi pour aller à Saint-Cloud, et d'où vous avez chassé si arbitrairement quatorze grenadiers qui s'étaient opposés au départ du roi, fût la même compagnie de garde le 21 juin?

« Ne nous faisons pas d'illusion, messieurs, la fuite du roi n'est que le résultat d'un vaste complot; des intelligences avec les premiers fonctionnaires publics en ont pu seules assurer l'exécution. Et vous, monsieur la Fayette, vous qui nous répondiez encore dernièrement de la personne du roi sur votre tête, paraître dans cette assemblée est-ce avoir payé votre dette?

« Vous aviez juré que le roi ne partirait pas. Ou vous avez livré votre patrie, ou vous êtes stupide d'avoir répondu d'une personne dont vous ne pouviez pas

répondre ; dans le cas le plus favorable, vous vous êtes déclaré incapable de nous commander... »

M. la Fayette, appelé à la tribune par un grand nombre de voix qui l'invitaient à répondre à M. Danton, y est monté ; il a dit à peu près : « Messieurs, l'un « des préopinants me demande pourquoi je viens me « réunir à cette société. Je viens me réunir à cette « société, parce que c'est dans son sein que tous les « bons citoyens doivent se trouver dans ces circon- « stances où il faut plus que jamais combattre pour la « liberté, et l'on sait que j'ai dit le premier que lors- « qu'un peuple voulait être libre, il le devenait. »

Il a ajouté « qu'il n'avait jamais été aussi sûr de la liberté qu'après avoir joui du spectacle que venait de lui offrir dans, cette journée, le peuple de la capitale. »

M. de la Fayette ne fit pas d'autre réponse ; il ne répondit pas un mot aux interpellations de M. Danton ; mais qu'eût-il répondu ? Comment pouvait-il se justifier de crimes notoires ? Le tyran n'a su que se venger, il a fait décréter son généreux accusateur de prise de corps dans l'horrible procédure du Champ de Mars. « Je viens me réunir à cette société, parce que c'est dans son sein que tous les bons citoyens doivent se trouver dans ces circonstances où il faut plus que jamais combattre pour la liberté... » Et dans son manifeste à l'Assemblée nationale : « La faction jacobite a causé tous les désordres ; c'est elle que j'en accuse hautement... » Qui croirait que c'est le même homme qui parle ?

Mais il ne suffit pas de le connaître, lui, individuellement, il est également utile que le public sache

apprécier les personnages qui l'entourent, et l'on verra par les pièces suivantes si les aides de camp d'un tel général sont faits pour inspirer plus de confiance que leur maître, et surtout quelle opinion l'armée doit se former d'un maître dont les valets s'en vont prêchant partout la diffamation et la calomnie [1].

EXTRAIT DE LA CORRESPONDANCE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ROLAND AVEC LE GÉNÉRAL LA FAYETTE. — PREMIÈRE LETTRE DU MINISTRE AU GÉNÉRAL.

Paris, le 25 mai 1792.

« Je crois devoir vous rendre compte, monsieur, d'une conversation que j'ai eue hier avec deux officiers de votre armée. MM. Lacolombe et Berthier se sont présentés chez moi hier, se disant venir de la part de M. le ministre de la guerre, pour conférer sur le choix des bataillons qu'on pourrait retirer des environs de Paris, et dont il était besoin d'augmenter votre armée. J'ai répondu que M. le ministre de la guerre avait fait sans doute à cet égard des dispositions que je ne traverserais point, mais que vous aviez déjà, monsieur, des forces de l'usage desquelles on pouvait beaucoup espérer. Cette proposition parut étonner assez ces messieurs pour que je dusse la justifier; j'observai donc qu'à la tête de soixante-quatre mille hommes, dont environ la moitié était répartie dans des places qu'elle servait à conserver, la Fayette saurait, avec l'autre moitié, faire voir ce qu'on doit atten-

[1] Sans doute M. de la Fayette a fait et laissé faire beaucoup de mal, mais cet acharnement contre sa personne pourrait presqu'être envisagé comme au moins une justification de ses sentiments secrets. Homme plutôt égaré par un orgueil sans frein, et une soif ardente de popularité, que vraiment coupable et voulant renverser le trône.

dre des défenseurs de la liberté; que d'ailleurs cette armée pouvait se concerter avec celle du Nord, et qu'enfin nos forces sur la frontière présentaient environ cent mille hommes armés, auxquels les ennemis ne pouvaient en opposer *actuellement* plus de quarante. Ces messieurs repartirent que la supériorité du nombre ne saurait être trop grande; *que les soldats étaient des lâches; que les gens qui disent tant qu'ils verseraient, pour la liberté, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, ne voudraient seulement pas en répandre la première.*

« Je l'avouerai, monsieur, et la chose et le ton dont elle fut prononcée me causèrent autant d'indignation que de surprise. Je manifestai l'une et l'autre avec la franchise qui est également dans mes principes et dans mon caractère. Cette proposition, dis-je à ces messieurs, est aussi fausse en général, à l'égard de la nation qu'elle outrage, qu'elle l'est par rapport aux soldats en commun, auxquels vous en faites une application immédiate. L'échec de Mons (que ces messieurs voulurent citer en preuve) n'est point un échec militaire, mais l'effet évident d'une odieuse machination. Les *lâches* ne sont point les soldats qui, depuis le commencement de la Révolution, n'ont cessé de montrer leur zèle, malgré les persécutions dont ils ont été les victimes; insultes, mauvais traitements, cartouches jaunes, supplices, tout a été employé contre eux, pour les détacher de la cause dont ils sont les défenseurs et qu'ils feront triompher. Les *lâches* ne sont point les soldats qui, désespérés de l'erreur de quelques-uns d'entre eux, brûlent de la réparer, de voler à l'ennemi, et feront bientôt leurs preuves si les

généraux, renonçant à une défensive qui nous mine et nous tue, profitent de leurs avantages avant que la réunion des troupes étrangères nous oppose des forces supérieures. Vous parlez des fréquents exemples d'insubordination; où en est donc la cause? Dans l'incivisme des officiers, dans la méfiance qu'il doit faire naître. Voilà l'unique source des irrégularités, des fautes dont on fait des reproches si amers, et de la rareté desquelles on peut encore s'étonner. Les *lâches* sont les officiers eux-mêmes, indignes d'avoir une patrie qu'ils trahissent; déserteurs odieux ou démissionnaires infidèles ayant joui dans la paix de leur traitement, de leurs avantages, mais abandonnant leur poste en face de l'ennemi. Dans quelle nation fut-il jamais permis de quitter ainsi l'armée au moment de l'action, sans encourir l'infamie et mériter une éclatante punition? Ils osent encore parler d'*honneur!* Ce nom magique avec lequel on éblouissait la tourbe imbécile, et qui ne signifiait ordinairement qu'une illusion mise à la place de la vertu, est employé dans le même instant où ces hommes passent à l'ennemi, avec les gratifications reçues pour leur équipage, et même en emportant le prêt de leurs soldats! Voilà les *lâches!*

« MM. Lacolombe et Berthier me parurent étonnés de ce langage et se retirèrent avec quelque embarras. J'ignore s'ils étaient venus pour me connaître, car j'ai appris de M. le ministre de la guerre qu'ils ne m'avaient point été adressés par lui, quoiqu'ils se fussent annoncés de sa part. Ils m'auront vu tout entier, rien n'est si facile; je n'ai jamais rien à cacher, rien à quoi je ne puisse ni ne veuille donner la plus grande

publicité, même au récit de cette conversation, dont je pourrais seulement retrancher le nom de ces messieurs vis-à-vis de tout autre que de leur général. Au reste eux-mêmes se sont exprimés chez moi en présence d'un témoin; j'ai dû croire que des officiers qui accusaient hautement de lâcheté les soldats, devant moi qu'ils n'avaient jamais vu, et devant une personne qu'ils ne connaissaient point, ne se gênaient pas pour tenir dans Paris le même langage. Je vous laisse à juger, monsieur, de l'effet qu'il doit produire, et combien il doit étonner de la part de vos agents.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« ROLAND. »

LETTRE DU GÉNÉRAL AU MINISTRE REÇUE LE 30 MAI 1792, SANS ENVELOPPE, NON TIMBRÉE.

Au camp de Rancennes, le 30 mai 1792.

« Je n'examine pas, monsieur, dans quelles vues votre lettre a été écrite, mais je ne puis croire que mon aide de camp ait été chez un homme dont l'existence lui était inconnue avant que la gazette eût appris qu'il était ministre, et qu'aujourd'hui il connaît à peine de nom, tout exprès pour calomnier la nation française et l'armée de son général.

« Non, certes, il ne vous a pas dit que je doutais de *mes* braves soldats, dont le patriotisme combat aussi courageusement les ennemis du dehors que leur discipline désespère ceux du dedans, et dont l'attachement aux principes qu'eux et moi professons, dérangent les vues inconstitutionnelles de plus d'un

parti. Peut-être MM. Lacolombe et Berthier vous ont-ils exprimé leur indignation contre les fuyards de Mons et de Tournay, effet funeste, mais prévu, d'une infernale combinaison entre les coupables agens du despotisme et de l'aristocratie, et ces vils hypocrites de la liberté qui concourent avec eux à notre désorganisation.

« Personne n'a plus éprouvé que moi, monsieur, la lâcheté des officiers déserteurs. Mes explications avec eux avaient été si franches, si impartiales, malgré l'opposition de ces sentiments, qu'une telle perfidie ne peut pas même, dans leurs préjugés, échapper au déshonneur qui les attend partout.

« Quant à *mon* armée telle qu'elle existe aujourd'hui, je compte sur elle autant qu'elle compte sur moi ; notre confiance réciproque est fondée sur l'amour de la liberté, le respect des lois, la haine des factions et le mépris pour leurs chefs.

« *Le général d'armée*,

« La Fayette.

« *P. S.* Je me dispense, monsieur, de relever vos erreurs militaires, elles sont réfutées d'avance dans la correspondance de M. le maréchal Luckner et la mienne avec le ministre de la guerre.

« La Fayette. »

LE MINISTRE AU GÉNÉRAL

Paris, le 6 juin 1792.

« Vous n'examinez pas, monsieur, dans quelles vues je vous ai écrit. Je crois qu'un *examen* n'était

pas nécessaire pour les reconnaître; un sentiment juste et prompt pouvait aisément les saisir, et vous ne sauriez vous dissimuler quelles étaient celles d'un citoyen qui connaît ses droits et ses devoirs, d'un ami de la liberté qui s'étonnait de ne pas entendre son langage dans la bouche de vos agents, et d'un homme en place qui aimait à avoir pour vous l'égard de vous prévenir de ce que vous deviez être intéressé à connaître [1].

« Quant à ce que vous ne *pouvez* croire, monsieur, il s'agit d'un fait auquel votre incrédulité, comme ma surprise, ne pourrait rien changer.

« J'ignore quelles étaient les intentions de vos aides de camp en venant chez moi, et je ne prétends pas les deviner; mais j'ai été étonné de leurs discours comme de leur visite, et je vous ai exposé ce qui s'était passé pour que vous le jugeassiez vous-même.

« Que M. Lacolombe n'ait connu mon nom que dans la gazette, depuis que celui de ministre y a été joint, cela peut prouver, tout au plus, sa prédilection en fait de lecture, et la nécessité de la recommandation d'une place pour lui faire distinguer mon nom; nons n'avons jamais marché sur la même ligne, et

[1] Cette correspondance curieuse ne révèle pas seulement la position de M. de la Fayette. Elle fait connaître l'état des esprits, les progrès de la désorganisation matérielle et morale causée par la Révolution. On sent déjà grandir la lutte entre le pouvoir civil et l'autorité militaire. Celle-ci toujours humiliée depuis 1789, ne reprit sa revanche qu'au 18 brumaire... Plus tard nos soldats n'ont sauvé la France de l'invasion que malgré les folies coupables des commissaires de la Convention envoyés pour les diriger. Les révolutionnaires ont peur de l'armée et la détestent; celle-ci le leur rend bien. Quand la France semble s'éclipser de toute part, on la retrouve encore pure, brillante et glorieuse sous son drapeau en face de l'étranger.

nous ne sommes pas faits pour nous rencontrer. Mais serait-ce bien l'élève de Washington, le défenseur de la liberté française, qui s'exprime comme pourrait faire un courtisan de l'ancien régime?

« Jeune encore et appelé à des destinées brillantes dont il ne tient qu'à vous d'immortaliser l'éclat, ne craignez pas, monsieur, d'entendre dire à un homme austère, vieilli dans l'application des principes de la philosophie, et connu dans ce monde où les sciences et les travaux utiles offraient quelques consolations aux ennemis de l'esclavage, ne craignez pas d'entendre dire que le premier signe du caractère et du génie de l'homme constitué en autorité est dans l'excellent choix des dépositaires de sa confiance, des hommes chargés de transmettre ses ordres ou de manifester ses intentions.

« Je préfère vous rappeler, monsieur, cette utile réflexion, à me prévaloir des avantages avec lesquels il me serait si facile de rejeter sur autrui je ne sais quel dédain, enveloppé dans la désignation d'un nom qu'on ne connaissait pas à la cour.

« Vous auriez pu, monsieur, vous dispenser d'affirmer une chose dont il n'a jamais été question. Vos aides de camp n'ont parlé ni de votre croyance, ni de vos doutes, ni même de votre personne; je ne vous ai mandé que ce qu'ils avaient dit, et lorsque vous vous écriez à l'occasion de M. Lacolombe : « Non certes, il « ne vous a pas dit que je doutais de mes braves sol- « dats, » on se demande pourquoi vous paraissez faire une supposition toute gratuite, et mettre ainsi à la discussion ce qui n'y était nullement, en laissant de côté ce dont il s'agissait.

« Encore une fois, monsieur, et tout se réduit à ceci : j'ai été étonné de voir chez moi deux de vos agents, s'annonçant de la part du ministre de la guerre, qui ne me les avait pas adressés, paraître n'y venir que pour s'exprimer avec indécence sur le compte des soldats. J'ai pressenti que cette inconsidération, s'ils la portaient ailleurs, devait produire un mauvais effet dont il fallait vous prévenir, et je vous ai prévenu. J'ai su depuis que ma présomption n'était que trop justifiée, et que les mêmes propos, tenus publiquement par M. Lacolombe, avaient fourni de nouveaux arguments à ceux qui, vous connaissant mal sans doute, ne s'unissent pas, monsieur, aux personnes qui font hautement votre éloge.

« Il ne m'appartient pas de sonder la profondeur des trames qui ont amené les revers de Mons et de Tournay, mais je ne connais qu'une règle, *la loi*, et je ne vois contre elle, en France comme au dehors, qu'une *faction*, celle des ennemis de l'*égalité*.

« Ces ennemis, ouverts et francs au commencement de la Révolution, s'appelaient alors partisans de l'ancien régime, *aristocrates*. Dissimulés aujourd'hui sous une apparence de patriotisme, parce que, la constitution étant faite, il faut avoir l'air de l'adopter pour l'altérer plus sûrement, ils sèment avec fracas les idées et les noms de *factieux* pour en faire naître.

« *Républicain* était, l'année dernière, le mot en faveur pour proscrire l'opinion d'un homme avant qu'il eût parlé, ou pour jeter de l'odieux sur les bons citoyens dont on redoutait la vigueur. Le vide de l'expression s'est fait sentir : on ne parle plus maintenant que de *factieux*, et c'est infiniment commode pour les

calomniateurs. Mais les applications mensongères ne peuvent longtemps abuser le public; il finit par connaître, punir ou mépriser ses prétendus défenseurs qui se séparent de lui pour avoir l'air de le protéger, et qui ne paraissent le servir que pour mieux le régir ou l'insulter.

« Je partage avec vous, monsieur, la haine des partis, le mépris pour leurs chefs. Je ne connais rien de plus vil après eux que ces hommes sans talents et sans caractère, incapables de bien servir aucune cause, et réduits à être les agents d'un parti.

« Vous professez, monsieur, *le respect pour les lois, l'amour de la liberté*, sans doute aussi de *l'égalité?* car elle est le gage de la liberté et la base de notre constitution. Vous avez juré de les servir, vous vous devez tout entier à leur défense, et d'après ce que vous avez fait et promis, ce qu'on espère et ce qu'on a droit d'exiger de vous, il ne vous est plus possible d'avoir de gloire ni d'existence que par elles. Il n'y a plus de milieu pour vous, il faut que vous soyez l'un des héros de la Révolution ou que vous deveniez le plus infâme des Français; il faut que votre nom soit à jamais béni ou abhorré. Dans cette situation, il faut enfin que tout ce qui vous environne annonce votre civisme, atteste votre sincérité; c'est à cause de cela même que, moins prévenu, vous m'auriez remercié; et, quand vous l'aurez reconnu, c'est vous seul qu'il faudra féliciter, car j'ai fait tout ce que je peux et tout ce que je dois en vous disant la vérité.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« ROLAND. »

Cette correspondance honore peut-être autant M. Roland que sa lettre au roi ; et d'après la vigueur qu'il a mise dans ses réponses aux impertinences du *marquis* la Fayette, on ne doit plus rester étonné de son expulsion.

Ici chacun se demande si M. Roland est l'ami intime de M. Brissot, si M. Brissot est l'ami de M. Condorcet, et si MM. Brissot et Condorcet étaient ou croyaient être les amis de la Fayette. Oui, et quelles que soient aujourd'hui leurs déclamations contre le général, il n'en reste pas moins vrai que les francs patriotes avaient eu raison de les soupçonner d'intelligence avec lui. La défense constante des principes et des déprédations du sieur Narbonne ne laissait aucun doute sur la manière de penser de M. Condorcet à son égard ; mais si on veut lire l'article de la chronique, signé de lui, dans le numéro 681, on restera convaincu que ce qui fâche le plus M. Condorcet dans la conduite audacieuse du sieur la Fayette, c'est de voir que la Fayette se sépare ouvertement de ce qu'on nomme le parti Brissot. « M. de la Fayette, dit M. Condorcet, est-il l'ennemi de la liberté? Non ; mais la préférence constante qu'il accorde aux intrigants *sur les honnêtes gens*, aux gens adroits *sur les hommes éclairés*, aux valets complaisants *sur des amis même indulgents, mais fermes*, lui a fait commettre bien des fautes, et celle-ci est la plus grave de toutes. Il lui reste un moyen de la réparer : c'est de rompre hautement, publiquement, sans aucune réserve, avec les agents imbéciles ou fripons qui en ont été les complices. »

N'est-ce pas comme s'il eût dit : La préférence que M. de la Fayette accorde aux intrigants sur MM. Condorcet et Brissot, aux gens adroits sur nous, hommes

éclairés, aux valets complaisants sur nous, ses amis même indulgents, lui a fait commettre bien des fautes, et le seul moyen de réparer celle-ci, la plus grave de toutes, est de rompre hautement avec les fripons qui règnent aujourd'hui, pour revenir sérieusement à nous? Est-ce là le langage d'une sainte et patriotique indignation? Est-ce ainsi que vous voulez punir la Fayette? Jean-Pierre Brissot, et vous, Condorcet, son ami, vous, membres de la députation de la Gironde, vous tous qui avez quelque influence dans l'Assemblée nationale, confessez que vous avez été trompés par un général hypocrite et ambitieux. Vous avez été trompés, mais l'erreur n'est point un crime. Quel est l'homme qui n'a point été trompé dans sa vie? Sans doute la Fayette est puissant; isolés, vous n'avez pas sa force, mais, ralliés à la masse des patriotes, vous l'écraserez sous la hache des lois et de l'opinion publique. Législateurs patriotes! ceux-là qui avaient le plus à se plaindre de vous, vous ont soutenus dans ce moment de crise; ils ont fait le premier pas, et vous ne pouvez plus vous refuser à une réconciliation éclatante sans trahir vos devoirs, sans trahir la patrie en danger. Soyez donc sensibles à sa voix, entendez les accents de ses enfants de Marseille, leur patriotisme est bien fait pour rassurer le vôtre. Voici comme ils s'exprimaient à l'Assemblée nationale la veille du jour de cette insurrection tant calomniée, dont l'effet inévitable doit être ou d'assurer ou de détruire à jamais la liberté[1] :

[1] On sait que la légion marseillaise avait été amenée à Paris exprès pour préparer l'émeute du 20 juin, par les soins de Barbaroux. Elle n'était composée que de gens sans aveu.

« Législateurs, la liberté française est en péril. Les hommes libres du Midi sont tous levés pour la défendre. Le jour de la colère du peuple est arrivé. Ce peuple qu'on a toujours voulu égorger ou enchaîner, las de parer des coups, à son tour est prêt à en porter; las de déjouer les conspirations, il a jeté un regard terrible sur les conspirateurs. Ce lion généreux, mais aujourd'hui trop courroucé, va sortir de son repos pour s'élancer contre la meute de ses ennemis. Favorisez ce mouvement belliqueux, vous qui êtes les conducteurs comme les représentants du peuple, vous qui avez à vous sauver ou à périr avec lui. La force populaire fait toute votre force, vous l'avez en main, employez-la ; une trop longue contrainte pourrait l'égarer ou l'affaiblir. Plus de quartier, puisque nous n'en avons plus aucun à attendre. Une lutte entre le despotisme et la liberté ne peut être qu'un combat à mort ; car la liberté est généreuse, le despotisme sera tôt ou tard son assassin. Qui pense autrement est un insensé qui ne connaît ni l'histoire, ni le cœur humain, ni l'infernal machiavélisme de la tyrannie.

« Représentants, le peuple français forme un vœu, celui de secourir la patrie. Il vous demande un décret qui l'autorise à marcher, avec des forces plus imposantes que celles que vous avez créées, vers la capitale et les frontières. Le peuple veut absolument finir une Révolution qui est son salut et sa gloire, qui est l'honneur de l'esprit humain ; il veut se sauver et vous sauver. Devez-vous empêcher ce mouvement sublime ? le pouvez-vous, législateurs? Vous ne refuserez pas l'autorité de la loi à ceux qui veulent aller mourir pour la défendre. »

L'Assemblée nationale a décrété l'impression de cette adresse avec la mention honorable; elle en a décrété l'envoi aux quatre-vingt-trois départements; elle a donc reconnu elle-même le danger de la patrie et la légitimité des grandes mesures proposées par nos braves frères de Marseille. Courage, législateurs! de la fermeté, de l'énergie, il ne faut plus que cela pour achever la Révolution. Patriotes de tous les départements, le signal du combat est prêt à se donner, Marseille vous le dit; ce sera un combat à mort; mais venez, quand il en sera temps, mourir avec nous: c'est sur le berceau de la liberté qu'il faut que les patriotes expirent, s'ils ne peuvent la sauver.

Le peuple de Paris, oui le peuple, et non la classe aristocratique et le bourgeois, le peuple de Paris vient de donner à la France un grand exemple. Le roi, à l'instigation du sieur la Fayette, a renvoyé ses ministres patriotes; il a paralysé du *veto* le décret du camp de vingt mille hommes et celui sur la déportation des prêtres. Eh bien! le peuple s'est levé et lui a signifié son vœu souverain de la réintégration des anciens ministres et de la levée de ces deux *veto* assassins. Il est essentiel de faire connaître les détails de cette journée mémorable.

Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau avaient annoncé plusieurs jours d'avance une réunion considérable de bons citoyens pour aller, le 20 juin, anniversaire du serment du Jeu de Paume, le renouveler au sein même du corps législatif, et de là, au château des Tuileries, présenter à Louis XVI une pétition qui l'engageât à sanctionner le décret contre les prêtres et celui du campement. Tous ces braves gens, la plu-

part *sans-culottes*, si l'on veut, parce qu'ils n'ont pas de honteuses nudités à cacher [1], avaient prévenu la municipalité de leurs résolutions ; et celle-ci, aussi loyale qu'eux, était passée à l'ordre du jour, toutefois en se proposant d'en référer au département, ce qu'elle fit.

La veille de cette espèce de fête populaire, le directoire, qui craint toujours le peuple parce qu'il n'en est pas aimé, porta ses inquiétudes à l'Assemblée nationale, qui passa aussi à l'ordre du jour. Le directoire revint à la charge le lendemain, au moment même du rassemblement ; mais Rœderer en personne n'eut pas plus de succès que l'arrêté de la veille, et le sanctuaire des lois ne se ferma point aux nombreux pétitionnaires, qu'un autre arrêté bien plus sage de la maison commune justifiait, en leur adjoignant tous les citoyens sous les ordres du commandant général.

En conséquence, les faubourgs, réunis sur l'emplacement de la Bastille, partirent en bon ordre sur les dix heures, les tables des droits de l'homme à leur tête, placées entre plusieurs pièces de canon On rendit les mêmes honneurs à l'arbre de la liberté qu'on se proposait de dresser dans le jardin des Tuileries, en face du château.

Plusieurs inscriptions qui n'annonçaient point des brigands cachant de noirs desseins étaient parsemées çà et là dans la longueur du cortége. On y lisait :

[1] Dites parce qu'ils n'avaient rien à perdre et qu'ils croyaient avoir tout à gagner. N'est-ce pas dans cette classe ignorante et facile à entraîner ou plutôt à déchaîner que les ambitieux de tous étages recrutent leurs moyens d'action et de bouleversement ?

La nation, la loi.

Quand la patrie est en danger,
Tous les sans-culottes sont levés.

Vive l'Assemblée nationale!

Avis à Louis XVI.
Le peuple, las de souffrir,
Veut la liberté tout entière ou la mort.

Nous ne voulons que l'union,
La liberté.
Vive l'égalité !

Libres et sans-culottes,
Nous en conservons au moins les lambeaux.

Peuple, garde nationale,
Nous ne faisons qu'un,
Nous ne voulons faire qu'un.

Arrivée rue Saint-Honoré, la marche, qui grossissait à chaque pas, était véritablement imposante et solennelle. Cette foule d'individus de tous les états, de tous les costumes, armés, comme ils l'avaient été en juillet 1789, de tout ce qui était tombé sous leurs mains, marchait dans un désordre qui n'était qu'apparent. Ce n'était point une cohue, c'était tout le peuple de la première ville du monde, plein du sentiment de la liberté, et pénétré en même temps de respect pour la loi qu'il s'est faite. La fraternité touchante et l'égalité faisaient seules les honneurs de cette fête, où se trouvaient pêle-mêle, et se donnant le bras, les gardes nationaux en uniforme et sans uniforme, plus de deux cents invalides centenaires, et grand nombre de femmes et d'enfants de tout âge, très-peu d'épau-

lettes, mais des bonnets rouges, tous les charbonniers, tous les forts de la halle en bonne contenance. Parmi les armes de toutes sortes, dont cette masse d'hommes était hérissée, on apercevait des rameaux verts, des bouquets de fleurs et des épis de blé. Une joie franche animait ce tableau et passait dans l'âme des regardants, en sorte qu'à mesure qu'on avançait le rassemblement devenait immense.

Et c'est ainsi qu'on arriva entre une heure et deux dans la cour des Feuillants. L'on fut introduit, sans avoir trop attendu, dans la salle de l'Assemblée nationale, malgré les vociférations du côté du roi, et en dépit du sieur Ramond, qui, ce jour-là, ne fit pas preuve de son esprit ordinaire, car il opinait pour qu'on désarmât toutes ces bonnes gens avant de leur permettre de défiler. On aurait dû le charger, lui, de cette besogne. Désarmer soixante mille hommes du 14 de juillet !..... L'adresse dont ils étaient porteurs est l'une des plus énergiques qu'on ait encore entendues. La voici :

« Législateurs, le peuple français vient aujourd'hui vous présenter ses craintes et ses inquiétudes. C'est dans votre sein qu'il dépose ses alarmes et qu'il espère enfin trouver le remède à ses maux. Ce jour lui rappelle l'époque mémorable du 20 juin au Jeu de Paume, où les représentants du peuple se sont réunis et ont juré à la face du ciel de ne point abandonner notre cause, de mourir pour la défendre. Rappelez-vous, messieurs, ce serment sacré, et souffrez que ce même peuple affligé, à son tour, vous demande si vous l'abandonnerez.

« Au nom de la nation qui a les yeux fixés sur cette

ville, nous venons vous assurer que le peuple est debout, est à la hauteur des circonstances, et prêt à se servir des grands moyens pour venger la majesté du peuple outragé. Ces moyens de rigueur sont justifiés par l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme : *résistance à l'oppression.* Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs de se voir réduits à la cruelle nécessité de tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs ! Il n'est plus temps de le dissimuler, la trame est découverte, l'heure est arrivée; le sang coulera, ou l'arbre de la liberté que nous allons planter fleurira en paix.

« Législateurs, que ce langage ne vous étonne pas. Nous ne sommes d'aucun parti ; nous n'en voulons adopter d'autre que celui qui sera d'accord avec la constitution. Les ennemis de la patrie s'imagineraient-ils que les hommes du 14 juillet sont endormis? S'ils leur avaient paru l'être, leur réveil est terrible. Ils n'ont rien perdu de leur énergie. L'immortelle déclaration des droits de l'homme est trop profondément gravée dans leurs cœurs. Ce bien précieux, ce bien de toutes les nations sera défendu par eux, et rien ne sera capable de le leur ravir.

« Il est temps, messieurs, de mettre à exécution cet article 2 des droits de l'homme. Imitez les Cicéron et les Démosthène, et dévoilez en plein Sénat les perfides machinations des Catilina. Vous avez des hommes animés du feu sacré du patriotisme; qu'ils parlent, et nous agirons. C'est en vous, messieurs, que réside aujourd'hui le salut public. Nous avons toujours cru que notre union faisait notre force. L'union, le concert

général devraient régner plus essentiellement chez vous. Nous avons toujours cru que lorsqu'on discutait les intérêts de l'État, on ne devait envisager que lui, et que le législateur devait avoir un cœur inaccessible à tout intérêt particulier. L'image de la patrie étant la seule divinité qu'il lui soit permis d'adorer, cette divinité si chère à tous les Français trouverait-t-elle jusque dans son temple des réfractaires à son culte? En existerait-il? Qu'ils se nomment, les amis du pouvoir arbitraire, qu'ils se fassent connaître! le peuple, le véritable souverain est là pour les juger. Leur place n'est point ici; qu'ils purgent la terre de la liberté, qu'ils aillent à Coblentz rejoindre les émigrés! Près d'eux leurs cœurs s'épanouiront; là ils distilleront leurs venins; ils machineront sans regrets, ils conspireront contre leur patrie qui ne tremblera jamais.

« C'est ainsi que parlait Cicéron dans le sénat de Rome, lorsqu'il pressait le traître Catilina d'aller joindre le camp des traîtres à la patrie. Faites donc exécuter la Constitution, la volonté du peuple qui vous soutient, qui périra pour vous défendre; réunissez-vous, agissez, il en est temps. Oui, il est temps, législateurs, que le peuple français se montre digne du caractère qu'il a pris. Il a abattu les préjugés; il entend rester libre, se délivrer des tyrans ligués contre lui. Ces tyrans, vous les connaissez; ne mollissez point davantage, tandis qu'un simple parlement foudroyait la volonté des despotes. Le pouvoir exécutif n'est point d'accord avec vous; nous n'en voulons d'autres preuves que le renvoi des ministres patriotes. C'est donc ainsi que le bonheur d'un peuple libre dépendra de la volonté, du caprice d'un roi! Mais ce roi doit-il

avoir d'autre volonté que celle de la loi ! Le peuple le veut ainsi, et sa tête vaut bien celle des despotes couronnés. Cette tête est l'arbre généalogique de la nation, et, devant ce chêne robuste, le faible roseau doit plier.

« Nous nous plaignons, messieurs, de l'inaction de nos armées. Nous demandons que vous en pénétriez la cause. Si elle dérive du pouvoir exécutif, qu'il soit anéanti. Le sang des patriotes ne doit point couler pour satisfaire l'orgueil et l'ambition du château perfide des Tuileries. Qui peut donc nous arrêter dans notre marche? Verrons-nous nos armées périr partiellement; la cause étant commune, l'action doit être générale; et si les premiers défenseurs de la liberté eussent ainsi temporisé, siégeriez-vous aujourd'hui dans cet auguste aéropage?

« Réfléchissez-y bien; rien ne peut vous arrêter. La liberté ne peut être suspendue. Si le pouvoir exécutif n'agit point, il ne peut y avoir d'alternative : c'est lui qui doit être suspendu. Un seul homme ne doit point influencer la volonté de vingt-cinq millions d'hommes. Si, par un souvenir, nous le maintenons dans son poste, c'est à la condition qu'il le remplira constitutionnellement. S'il s'en écarte, il n'est plus rien pour le peuple français.

« Nous nous plaignons enfin des lenteurs de la haute-cour nationale. Vous lui avez remis le glaive de la loi, qu'attend-elle pour l'appesantir sur la tête des coupables? La liste civile aurait-elle encore ici quelque influence? Aurait-elle des criminels privilégiés, des criminels qu'elle puisse impunément soustraire à la vengeance de la loi? Forcera-t-on le peuple à se repor-

ter à l'époque du 14 juillet, à reprendre lui-même ce glaive, et à venger d'un seul coup la loi outragée, à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi? Non, messieurs, non! vous voyez nos craintes, nos alarmes, et vous les dissiperez!

« Nous avons déposé dans votre sein une grande douleur. Nous avons ouvert nos cœurs ulcérés depuis longtemps. Nous espérons que le dernier cri que nous vous adressons se fera sentir au vôtre. Le peuple est là; il attend dans le silence une réponse digne de sa souveraineté. Législateurs, nous demandons la permanence de nos armes jusqu'à ce que la Constitution soit exécutée[1]. »

Cette pétition n'est pas seulement du faubourg Saint-Antoine, mais de toutes les sections de la capitale et des environs de Paris.

Après la lecture, Santerre offrit un drapeau au nom de toute la députation qui sortit au bruit de l'air *Ça ira*, traversa les Tuileries, et se rendit à la place du Carrousel; qui ressemblait en ce moment à une place de guerre, ainsi que la place Louis XV; et l'on remarquera que ces deux camps étaient composés en partie des signataires de la pétition des huit mille. Une double haie de gendarmes à cheval, et plusieurs bataillons de gardes nationaux, avec du canon, étaient là pour défendre l'entrée des portes du château. On se permit même plusieurs évolutions menaçantes; il y eut des pourparlers où il fut question de résistance; tout ce malentendu pouvait amener les

[1] Quel langage! On croit rêver en voyant jusqu'à quel point d'exaltation et de démence peut aller l'ivresse démagogique; et le cœur se soulève tour à tour de pitié et d'indignation.

scènes les plus fâcheuses, grâce au département, qui, fidèle à son système, osa bien, comme en juin 1791, invoquer le secours de la loi martiale. Les piques, suivies de leurs canons, se présentèrent à la principale porte de la cour royale : elle était fermée; et dans l'intérieur il se passait une autre tactique. Deux cents gendarmes à pied, avec une centaine de gardes suisses y étaient postés sous les ordres du sieur V..., commandant général des troupes de ligne du département de Paris. Cet homme est tout à la cour; il avait commencé par faire charger les fusils et par commander aux Suisses de faire leur devoir. Pour réponse, la plupart des Suisses jetèrent leurs amorces, et alors le commandant les fit retirer. Personne n'entrait dans les cours, c'était la consigne, excepté pourtant qu'on y reconnut, se promenant, une centaine d'individus de la ci-devant nouvelle garde du roi. Ces messieurs étaient reconnaissables à leurs cocardes, où se trouvait un certain signe de ralliement, et à la poche de leurs gilets garnis de pistolets et de poignards; ces messieurs allaient et venaient, s'abouchant avec le commandant général de la troupe de ligne. Un gendarme, que le besoin conduisit aux latrines du château un quart d'heure après l'entrée des piques, surprit V... et deux ou trois de ces chevaliers du poignard se dire en confidence : « Notre coup est encore manqué. »

Et c'est ce qui arrivera toutes les fois que le peuple, sans distinction d'habits et d'armes, marchera dans un parfait accord. Les gendarmes à cheval, au dehors, s'écartèrent pour laisser passer le peuple, qui entra en foule avec ses canons, jusqu'à la grille du vestibule du château. Il y eut un peu plus de résistance aux

portes des premiers appartements; mais la présence d'un canon que les sans-culottes y montèrent sur leurs épaules, leva tous les obstacles. On donna un coup de hache à la porte d'une autre pièce, que Louis XVI fit ouvrir lui-même, en criant : *Vive la nation!* et en brandissant son chapeau. Le roi était alors avec des prêtres, dont plusieurs habillés de blanc; ils disparurent à la première vue du peuple. Il alla ensuite s'asseoir sur une banquette haute, dans l'embrasure d'une fenêtre donnant sur la grande cour, entouré de cinq à six gardes nationaux. Il faudrait ici un Tesnières ou un Callot, pour peindre au naturel ce qui se passa. Et en un clin d'œil le salon fut plein de peuple armé de piques, de faux, de fourches, de croissants, de bâtons garnis de couteaux, de scies, etc.

Au milieu de tout cet appareil furent placées les tables des droits de l'homme, face à face du roi, peu accoutumé encore à un pareil spectacle. Les citoyens se pressaient devant lui : « Sanctionnez les décrets, lui criait-on de toutes parts; rappelez les ministres patriotes; chassez vos prêtres; choisissez entre Coblentz et Paris. » Le roi tendait la main aux uns, agitait son chapeau pour satisfaire les autres, mais l'agitation et le bruit ne permettaient pas de l'entendre. Ayant aperçu un bonnet rouge dans les mains d'un de ceux qui l'entouraient, il le demanda et s'en couvrit. On ne peut rendre l'effet que produisit sur tous les spectateurs la vue de ce bonnet sur la tête du roi. On ne tardera pas sans doute à répandre dans toute l'Europe une caricature qui représentera Louis XVI, plastronné de son crachat, coiffé du bonnet rouge, et buvant à même une bouteille, à la santé des sans-culottes, criant :

« Le roi boit ! le roi a bu !... Il a le bonnet de la liberté sur la tête ; s'il pouvait l'avoir dans le cœur ! »

C'est alors qu'arrivèrent plusieurs députations de l'Assemblée nationale, qui toutes reçurent à leur passage les témoignages les plus marqués du respect et de la confiance publics ; ils trouvèrent le roi entouré comme nous l'avons dit. MM. Isnard et Vergniaud parlèrent successivement au peuple, en l'engageant à se retirer ; ils témoignèrent au roi la sollicitude de l'Assemblée nationale ; à quoi il répondit : « Qu'il était au milieu du peuple, et qu'il était tranquille ; » puis, prenant la main d'un garde national, qu'il mit sur son cœur : « Voyez, lui dit-il, s'il palpite et si j'ai de la frayeur ! »

M. Pétion arriva ensuite ; il harangua aussi le peuple, qu'il invita de même à se retirer. Le roi fit alors ouvrir ses appartements, et demanda que le peuple défilât devant lui ; ce qui se fit dans le plus grand ordre. A dix heures du soir, il n'y avait plus personne dans les Tuileries ni au château, et l'on ne voyait pas un seul groupe dans les rues de la capitale.

Ainsi s'est passée cette journée mémorable que les aristocrates et les feuillantins n'ont pas manqué d'appeler une journée de deuil et de désolation, ils affectent de répandre que la nation a été outragée dans son représentant héréditaire, que le chef du pouvoir exécutif a été insulté, avili ; qu'il a dû craindre pour sa vie ; ils mettent tout en œuvre pour armer la garde nationale contre le peuple ; ils lui insinuent que la journée du 20 est pour elle un jour de honte, qu'elle doit en tirer vengeance, et qu'elle ne peut laver son injure que dans le sang. Mais c'est surtout contre le

maire de Paris et la municipalité que s'exhale toute leur rage ; déjà les feuilles qui se disent *constitutionnelles* traitent le respectable Pétion de *brigand*, de *drôle ;* pour allumer plus vite la guerre civile, déjà on répand que le Directoire vient de le suspendre ; déjà même des hommes en uniforme l'ont insulté dans les Tuileries, et ont frappé violemment M. Sergent, officier municipal. Mais ils seront trompés dans leur coupable espoir, les calomniateurs de la journée du 20. Tout le peuple de France, l'Europe entière saura que Louis XVI n'a couru aucun danger, puisqu'il est encore plein de vie et de santé, qu'il n'a pas même été pressé par ceux qui l'entouraient[1] ; elle saura qu'il n'a point été avili ni contraint, puisqu'il n'a rien signé ni promis, ayant été pendant deux heures à la discrétion de dix mille hommes, venus exprès pour lui demander la sanction de deux décrets salutaires. (Et certes on ne dira pas que les sept ou huit gardes nationaux qui étaient près du roi en eussent imposé au peuple, s'il avait eu dessein de le violenter ; cette supposition serait par trop absurde.) L'Europe entière saura que le complot était formé de mettre aux prises les citoyens en uniforme avec lés citoyens armés de piques, et que, sans la bonne contenance de ceux-ci et le bon esprit de la saine partie de la garde

[1] Quelle affirmation absurde ! On n'a pas été en péril parce qu'on en est sorti sain et sauf... Il est impossible de pousser plus loin l'aveuglement de la folie révolutionnaire. La vérité est que malgré toutes les excitations hostiles des meneurs affamés de pouvoir, le peuple fut saisi de respect et d'étonnement en face de la majesté du roi, de sa résignation héroïque et de sa sublime dignité de martyr. Personne n'essayerait aujourd'hui de justifier le 20 juin 1792. C'est une journée éternellement néfaste et malheureuse, même et surtout pour la liberté.

nationale de service au château, on eût peut-être engagé ce combat, précurseur d'une guerre civile dans toute la France, et dernier espoir de nos ennemis. Mais reprenons l'ordre des faits

Lorsque tout le peuple se fut retiré du château, le roi fit dresser par un juge de paix procès-verbal du dégât qu'il prétendit y avoir été commis, sous prétexte de jouir, ainsi que tout autre citoyen, du bénéfice de la loi. Mais la vérité est que ce procès-verbal n'est qu'une pierre d'attente. Au surplus, ce dégât a été évalué, dit-on, à mille écus. Plût à Dieu que chaque jour, depuis le commencement de son règne, Louis XVI et sa famille n'en eussent commis en France que pour le double!

A peine cette grande journée fut-elle connue à Versailles, que les citoyens de cette ville, sont accourus à Paris offrir leurs bras et leurs armes à leurs frères de la capitale.

« Législateurs, ont-ils dit à la barre de l'Assemblée nationale, les quatre-vingt-trois départements vont former dans leur sein des légions prêtes à voler sous les murs de Paris au premier danger de la patrie. Oh! qu'elle serait belle, cette fédération dans laquelle nous embrasserions nos frères et nos amis des départements! Qu'elle serait utile à notre cause et formidable à nos oppresseurs, cette réunion d'hommes libres et courageux, dans les temps où un général, à la tête de son armée, ose dicter des lois à l'Assemblée nationale, etc., etc. »

Eh bien! qui croirait qu'après cet événement, après l'adresse de Marseille, après la descente des habitants de Versailles, après le projet de réunion de

tous les habitants de la France, après la volonté générale et constante de voir marcher la Constitution, après la promesse de Louis XVI de faire droit aux réclamations du peuple, qui croirait qu'il a encore une fois trahi sa foi, qu'il a eu l'audace d'adresser le lendemain la lettre suivante à l'Assemblée nationale?

« Monsieur le président, l'Assemblée nationale a déjà connaissance des événements de la journée d'hier. Paris en est sans doute dans la consternation ; la France les apprendra avec un étonnement mêlé de douleur. J'ai été très-sensible au zèle que l'Assemblée m'a témoigné dans cette circonstance. Je laisse à sa prudence de rechercher les causes de cet événement, le soin d'en peser les circonstances et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la Constitution, assurer l'inviolabilité et la liberté constitutionnelles du représentant héréditaire de la nation.

« Pour moi, rien ne peut m'empêcher de faire, en tout temps et dans toutes les circonstances, ce qu'exigeront les devoirs que la Constitution que j'ai acceptée m'impose et les vrais intérêts de la nation française.

« Signé : Louis.
« Contre-signé : Duranthon. »

C'est-à-dire que rien ne pourra l'empêcher de chasser les ministres patriotes, de s'entourer de contre-révolutionnaires, et de frapper du *veto* tous les décrets capables d'assurer la liberté publique. Paris, dit-il, est dans la consternation des événements de la journée du 20 juin. Oui, Paris est dans la consternation; mais c'est de voir que cette journée n'a pas eu l'effet que les amis de la liberté s'en étaient promis; et si la

France est frappée d'étonnement et de douleur quand elle apprendra les suites de ce grand événement, elle ne s'étonnera, elle ne pleurera que sur l'endurcissement dans lequel est tombé ce roi dont l'âme est inaccessible aux cris de la raison[1], de son intérêt propre, et surtout de cette nation généreuse dont il devrait tous les jours bénir la clémence, au lieu de l'opprimer, au lieu d'écouter les suggestions de prêtres hypocrites et séditieux, de l'ex-évêque de Clermont, de l'abbé Lenfant, son confesseur, et de quelques autres qui lui soufflent sans cesse le venin de la discorde, et font briller à ses yeux les torches du fanatisme. « Rien ne pourra, dit-il le contraindre à signer les décrets contre les prêtres; plutôt il ira rejoindre à Saint-Denis les mânes de ses pères, que de lever son *veto.* » Enfin on le dit résolu à mourir martyr de la royauté et de la foi. Tel est le degré de fureur auquel on assure qu'il est parvenu. Cet état de choses présage de grands malheurs. Le roi est soutenu par la Fayette; ce général lui dit de persister, et il persistera. L'insurrection du peuple a fourni de nouveaux aliments à la haine du despote, et déjà la majeure partie de l'Assemblée partage sa fureur contre-révolutionnaire. L'orateur du peuple, à la barre de l'Assemblée nationale, a dit que toujours le peuple résisterait à l'oppression, mais si cette oppression vient de ses représentants, si elle est appuyée par un général puissant, par une partie de la force publique, alors les Parisiens n'ont plus à espérer de salut que dans le prompt secours des départe-

[1] Parler ainsi du meilleur des rois, c'est montrer trop clairement le but vers lequel marche la Révolution.

ments; c'est aux départements à finir la Révolution; le peuple de la capitale l'a commencée[1].

On vient de nous adresser de Brest, aujourd'hui 22, une adresse conçue dans le même esprit que celle de Marseille et de Versailles. Nous sommes étonnés que les secrétaires de l'Assemblée nationale ne lui en aient pas encore donné lecture : « Nous sommes debout, disent les braves Bretons, et cent cinquante lieues seront bientôt franchies; si un décret sanctionné ne nous trace pas la route, notre civisme nous guidera, etc., etc. »

SIX CENTS VOLUMES IN-FOLIO DE TITRES DE NOBLESSE
BRULÉS PLACE VENDOME.

Mardi dernier, 19 juin, veille du jour à jamais célèbre par le serment sublime du Jeu de Paume, tandis que plusieurs patriotes allaient à Versailles pour en célébrer l'anniversaire, le Directoire de Paris, pour se conformer au décret du 12 mai, livrait solennellement aux flammes les archives de l'ordre du Saint-Esprit, et tous ces vieux parchemins, titres de noblesse des gentilshommes français depuis le déluge[2]. Cet auto-da-fé un peu tardif eut lieu place Vendôme, en présence du peuple debout et de Louis XIV à cheval.

Autant les habitants d'Alexandrie eurent de déplaisir en voyant le vainqueur et farouche Omar incendier leur bibliothèque savante et précieuse, autant on ressentait de joie, sans éprouver aucun remords, en ré-

[1] Appel à la révolte.
[2] Acquis au prix de leur sang versé pour la patrie.

duisant en cendres toutes ces paperasses bizarrement coloriées, pour la conservation desquelles les potentats de l'Europe coalisée s'agitent contre la France libre. Ce vieil amas de sottes recherches, ce corps irréfragable de preuves historico-mensongères[1], dont nos maisons aristocrates étaient si vaines, ces hochets du despotisme orgueilleux ont enfin disparu; et à l'exécution fut présente l'effigie de ce monarque superbe et sans entrailles, qui sacrifia constamment, pendant un règne beaucoup trop long, à sa chère noblesse, le repos, les trésors et les droits d'une nation patiente et débonnaire[2].

Ce fut une fête pour les citoyens spectateurs qui ne s'y trouvèrent pas en assez grand nombre. La plupart crurent avoir remporté un grand avantage sur les émigrés; mais qu'on ne croie pas que ceux-ci se tiendront pour battus et anéantis. Se comparant modestement au phénix qui renaît de ses cendres, ils ne seront pas embarrassés, quand il le faudra, de se faire dessiner de nouveaux titres tout à fait aussi authentiques que ceux qui viennent d'être brûlés. Que les deux chambres si désirées soient décrétées demain, nous verrions dès après-demain les membres de la chambre haute s'intituler ducs et pairs, et en con-

[1] Et pourquoi mensongères?

[2] Autant de mots, autant d'erreurs insignes et de mauvaise foi. Louis XIV put sacrifier le repos et la prospérité de la France à trop d'ambition, mais il ne sacrifia rien à la noblesse, et son règne, ou plutô son siècle, restera le grand siècle de notre histoire. Quant à l'auto-da-fé que l'auteur raconte avec complaisance, il n'est personne qui ne le regarde comme une folie coupable au point de vue historique, et inutil au point de vue de la Révolution; ce n'est là cependant que le moindre de ses actes de vandalisme.

séquence placarder sur les panneaux de leurs voitures ces mêmes armoiries dont nous venons de faire enfin justice.

Ce directoire qui fait aujourd'hui parade de son civisme, en affichant l'annonce du brûlement des archives, serait le premier à les rétablir; et sans doute qu'un sieur Démeunier, ci-devant mauvais copiste aux gages des libraires, un sieur Garnier, ci-devant procureur en la cour, demanderaient et obtiendraient des lettres de noblesse pour aller de pair avec leur digne président, si, conformément au vœu qu'ils viennent d'exprimer impertinemment dans leur lettre à M. Roland, il n'y avait plus de sociétés populaires, ni de presses libres.

Mais se contentera-t-on de brûler les titres de noblesse? C'est comme si on se contentait d'arracher et de mettre en pièces le masque dont se couvrent les brigands et les traîtres[1], sans se mettre en devoir de s'assurer de leurs personnes et de leur lier les bras. Tandis qu'on brûlait à la place Vendôme, Antoinette disait peut-être à son mari : « Qu'ils brûlent même votre généalogie s'ils veulent, pourvu qu'ils ne touchent point à notre liste civile et qu'ils nous laissent notre véto. Avec l'une, nous pourrons faire tout le mal que nous voudrons; avec l'autre, empêcher tout le bien dont ils s'aviseront. »

On avait proposé au directoire d'élever sur la place Vendôme une décoration qui eût représenté un grand arbre généalogique, sur chaque branche duquel on aurait lu le nom d'une des grandes maisons de France;

[1] Quels mots et quel langage!

mais c'eût été faire au public trop de plaisir à la fois. Le directoire s'en tint à ce qu'il ne pouvait refuser pour obéir à la loi.

Quand donc fera-t-on à la raison un autre sacrifice expiatoire, qui lui sera pour le moins tout aussi agréable, c'est-à-dire le brûlement de tous les livres qu'enfanta la théologie? Nous demandons grâce pour la Bible, à cause du chapitre de Samuel concernant la royauté; nous y renvoyons nos lecteurs; il est parfaitement à l'ordre du jour : c'est au chapitre VIII, versets onzième et suivants[1].

DÉTAILS DU 4 AU 11 AOUT 1792.

JOURNÉE DU 10 AOUT 1792.

Le décret de mercredi déchargeant la Fayette de toute accusation avait indigné. Le lendemain, le corps législatif mit le comble au mécontentement général, en paraissant vouloir traîner en longueur la question de la déchéance du roi, dans une position de choses où il n'y avait pas d'instants à perdre, et en ne tenant pas d'assemblée le soir. La fermentation croissait de moments en moments d'une manière effrayante. Le premier magistrat du peuple avait déclaré lui-même aux représentants de la nation qu'il ne pouvait répondre de la tranquillité de la ville que jusqu'à minuit. D'ail-

[1] On ne pourrait pas croire aujourd'hui, si on ne les lisait dans des documents authentiques, tous ces détails repoussants, toutes ces excitations insolentes et impies contre tout ce qui mérite le respect et l'admiration des siècles.

Pauvre reine, si bonne et si généreuse, quels sentiments lui prêtait-on !

leurs personne n'ignorait qu'il y avait un projet de sonner le tocsin à cette heure-là, et de se porter sur le château des Tuileries; qu'une proclamation insidieuse, d'une part, et de nouvelles précautions hostiles de l'autre, rendaient suspect plus que jamais, car le procès-verbal de l'état intérieur de ce palais n'avait point rassuré; seulement la municipalité avait fait son devoir en le publiant, sans répondre de rien; mais on savait que la cour n'avait ouvert toutes ses portes à la perquisition de ces magistrats que pour mieux cacher son départ, et c'est ce départ que le peuple voulut déjouer vendredi. On trouva le château plein de malles, toutes prêtes pour un voyage.

A minuit, le tocsin et la générale se firent entendre sur plusieurs sections à la fois, principalement dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau. Les Bretons et les Marseillais, les premiers levés, ne furent pas longtemps les seuls. Beaucoup de citoyens coururent à leurs armes et à différents corps de gardes; plusieurs pelotons se rendirent sur la place de la maison commune, où le conseil général était assemblé. Pétion n'y était pas; Louis l'avait mandé au château pour prendre, dit-on, avec lui des mesures de sûreté; mais il n'en revenait point, et son absence causait les plus vives inquiétudes que les officiers municipaux ne purent calmer. Plusieurs groupes se détachèrent pour se rendre à l'Assemblée nationale où déjà siégeaient plusieurs membres réveillés au bruit du tocsin; on envoya chez les autres. M. Pétion ne sortant point du château, et le nombre requis pour ouvrir la séance étant complet, les tribunes demandèrent et obtinrent un décret pour obliger le château

à relâcher sa proie. Le maire parut enfin à la barre, on le rappela à la commune. Les rues étaient encore calmes et presque désertes, à l'exception de plusieurs sortes de patrouilles de baïonnettes et de piques réunies. Une fausse patrouille, de plus de trente hommes, commandée par Carle, fut reconnue et enveloppée; huit soldats et leur chef furent aussitôt sabrés, et leurs têtes, dès le matin, promenées au bout d'une pique; leurs cadavres gisaient encore le lendemain dans la place Vendôme, lieu de l'exécution.

Une autre fausse patrouille, forte de deux à trois cents hommes avec du canon, rôda toute la nuit aux environs du Théâtre-Français; elle devait se joindre à un détachement du bataillon d'Henri IV, au Pont-Neuf, pour aller égorger Pétion et les Marseillais, campés sur le pont Saint-Michel. Les assemblées de section en activité arrêtèrent que le maire de Paris serait consigné dans la salle du conseil, avec une garde d'honneur de quatre cents citoyens qui répondraient de la liberté et des jours de ce digne magistrat. Elles ne s'en tinrent pas là. Mandat, commandant général de la garde nationale, avait outragé d'une manière odieuse M. Pétion, en descendant du château des Tuileries pour passer au Corps législatif. Il fut arrêté et sur-le-champ mis en prison. Les sections administrèrent provisoirement la commune par des commissaires, lui nommèrent Santerre pour successeur provisoire, et procédèrent à la réorganisation de l'état-major. Il faut dire que l'ancien corps municipal et la commune, à l'exception du maire, de Manuel et de son collègue, venaient d'être renouvelés comme par acclamation.

Pendant qu'on prenait ces mesures, les citoyens en armes, de toutes sortes, accouraient de toutes parts, par petits détachements qui se mirent en marche de divers côtés, ensemble et en bon ordre, car ils étaient sans leurs chefs. L'insurrection devenait universelle; les bataillons se formaient, les canons à leur tête. Celui de Henri IV parut vouloir se séparer de la cause commune, et alla jusqu'à pointer une partie de son artillerie sur la rue Dauphine et du côté des Marseillais; on y prit garde à peine, de plus grands intérêts occupaient les esprits. Déjà la place du Carrousel se remplissait. Les Marseillais y étaient arrivés des premiers, par la rue Saint-Honoré où l'on tira sur eux, de plusieurs fenêtres, des coups de fusil dont ils ne daignèrent pas s'apercevoir.

La cour crut ne devoir pas attendre que le rassemblement fût complet et sous ses yeux. Louis XVI, que nous n'appellerons plus le roi des Français, ne s'était point couché. Le soir de la veille, on avait remarqué quantité de voitures dans la cour du château. Toute la nuit s'était passée à combiner apparemment un plan de défense ou plutôt de retraite. On avait tenu Pétion le plus qu'on avait pu hors de son poste, tant on craignait l'influence d'un seul homme sur l'universalité des citoyens! Des grenadiers et des chasseurs avaient été commandés pour garder le château. Ceux-ci toute la nuit firent l'exercice et la manœuvre en grommelant entre leurs dents; qu'ils viennent les b....., nous les attendons pour les bien recevoir; ils parlaient des sans-culottes et des Marseillais, joints aux Bretons. Les grenadiers, plus prudents, attendaient la pointe du jour pour s'évader,

craignant de se trouver entre deux feux, c'est-à-dire entre les chevaliers du poignard et les sans-culottes. Les ci-devant envoyaient à chaque instant des émissaires dans les faubourgs pour en connaître le degré de température. Dès les six heures du matin, Louis XVI descendit dans la cour des Princes pour haranguer les grenadiers qui le portèrent en triomphe jusque dans son appartement, en criant *Vive le roi!* mais à huit heures ils désertèrent leur poste, à l'arrivée des faubourgs. Les canonniers passèrent avec leurs canons du côté des patriotes. On distribua un certain nombre d'écus de six livres tout neufs et force bouteilles d'excellent vin aux Suisses dont on était à peu près sûr, et dont la garde était triplée. Louis XVI les passa lui-même en revue, et leur trouva bonne contenance. Mais la journée du 20 juin qui n'était pas effacée du souvenir de la cour, la détermina à ne pas attendre l'arrivée du peuple. Louis, sa femme, leurs enfants, Élisabeth, sans oublier la Lamballe, prirent à travers le jardin des Tuileries, encore fermé à ce moment, le chemin de l'Assemblée, escortés de la garde nationale et de tous les Suisses, criant tous : *Vive le Roi!* Quand ils eurent déposé leurs maître et maîtresse au sein du Corps législatif, les Suisses se rendirent à leurs postes. Mais plusieurs volontaires nationaux, à l'exception des grenadiers, ne restèrent pas longtemps au leur, indignés d'un petit incident qu'il faut bien se garder de passer sous silence; il est trop important et prouve sans réplique que la cour avait de son côté un grand dessein et voulait, pour ainsi dire, risquer le tout pour le tout. Avant l'arrivée des Marseillais et des faubourgs au Carrousel, un

groupe assez nombreux de citoyens s'était présenté paisiblement à la porte de la Cour des Princes, défendue en dedans par une barrière posée la veille. Des Suisses demandèrent ce qu'on voulait : — « Nous voulons entrer. — Vous ne pouvez entrer, répliquèrent-ils, que vous ne promettiez de crier *Vive le roi!* nous vous donnerons même des sabres ». Ce fait atroce jette un grand jour sur la journée du 10 août[1].

Cependant, le tocsin qui se faisait toujours entendre, les têtes coupées qu'on promenait, la marche de tout Paris debout et armé, la présence de Louis XVI, venant se mettre, pour ainsi dire, à la merci du Corps législatif, la contenance fière des tribunes, toutes ces circonstances en imposèrent tellement à l'Assemblée nationale qu'elle se hâta de décréter sur un rapport de M. Vergniaud, la suspension de Louis XVI. Un bruit se répandit sur la terrasse des Feuillants, couverte de monde, que la déchéance venait d'être décrétée par acclamation. Il n'en était rien : Louis XVI n'était que suspendu ; il assista, pour ainsi dire, à la délibération de ce décret, qui ne fut pas longue, placé avec sa famille dans la loge des tachygraphes où on le fit aller, ne pouvant rester à la barre, encore moins à côté du président. Il y avait débuté par une grande calomnie qui ne fut point relevée : *Je suis venu ici pour éviter un grand crime!* Le saint homme de roi ! mais le

[1] L'auteur vient de dire, dix lignes plus haut, que la famille royale s'était réfugiée d'elle-même et avant toute collision, au sein de l'Assemblée. Ici, il suppose un complot tramé par les augustes victimes pour faire répandre le sang. Il ne pouvait mieux justifier le roi et se condamner lui-même, ainsi que tous ceux qui, après lui, ont cherché à laver leurs mains de la tache de sang de la Révolution, plus ineffaçable que celle de Macbeth.

peuple avait la bonhomie de ne vouloir que sa déchéance. Plusieurs coups de canon qui se firent entendre en ce moment complétèrent l'illusion où était la terrasse des Feuillants. Il y eut un battement de mains universel ; c'est, dit-on, en réjouissance du décret qui vient d'être rendu.

La vue d'un blessé fit bientôt cesser l'erreur. « Nous sommes trahis ! Aux armes ! aux armes ! Les Suisses tirent sur les citoyens ; ils ont déjà couché par terre cent Marseillais ! »

Et cela n'était que trop exact. Vers les dix heures et demie, tout Paris se trouvait, pour ainsi dire, rassemblé dans le Carrousel et les lieux adjacents, les Marseillais en tête. Ceux-ci demandent qu'on ouvre les portes de la cour des Princes. Les portes s'ouvrent sans difficulté ; ils entrent et s'avancent huit de front ; ils sont accueillis, fêtés par les Suisses, rangés en haie sur plusieurs lignes ; ils en reçoivent même des cartouches en signe d'amitié ; ils avancent encore, suivis du bataillon des Cordeliers. Arrivés à dix pas du château, un feu roulant part de droite et de gauche à la fois, et même à travers les croisées du château, suivi d'une décharge de canons chargés à mitraille et démasqués. Près de deux cents hommes tombent à cette décharge inopinée et perfide ; leurs camarades se replient en bon ordre et rebroussent chemin sans se débander, soutenus par les Bretons. Le feu ne cessait point, ils y furent exposés presque seuls, et pendant près d'une heure, attendu que les bataillons parisiens, mal approvisionnés de munitions, avaient à peine de la poudre et trois coups à tirer. Les Suisses ne cessaient de fusiller du dedans de leurs casernes, où ils

se cachaient après le coup, pour recharger leurs fusils tout à l'aise, fort peu incommodés par les volontaires. On tirait en même temps sur le peuple de chaque fenêtre du pavillon de Flore et de la grande galerie le long du quai. Plusieurs citoyens, surtout des femmes et des enfants, n'évitèrent les balles qu'en se précipitant par-dessus les parapets dans la rivière. On tirait en même temps et du côté du jardin et du côté de la Ville, on tirait et des combles et des soupiraux. Il paraît que le mot était donné au château de faire une seconde journée de la Saint-Barthélemy; mais le 10 août 1792 était encore plus affreux que le 24 août 1572, et Louis XVI bien autrement criminel que Charles IX[1]. Celui-ci du moins, qui, sur un balcon du Louvre, une arquebuse en main, canardait les protestants, s'exposait à la représaille; mais Louis XVI, le matin, fait boire les Suisses, leur distribue de l'argent, les passe en revue, et après leur avoir donné, ainsi qu'à ses chevaliers du poignard, le mot d'ordre d'assassiner bravement le peuple à travers les croisées de son palais, il va se cacher au sein du corps législatif, et demande un asile aux représentants de cette même nation dont il vient de commander le meurtre.

Enfin les Marseillais et les Bretons ne sont plus seuls à soutenir l'artillerie cachée des Suisses. La cavalerie de la gendarmerie nationale, qui a eu tant de part à

[1] C'est une calomnie très-accréditée que celle qui représente Charles IX tirant sur les protestants, mais ce n'en est pas moins une calomnie. Aucun témoignage oculaire ne certifie le fait; beaucoup le démentent implicitement; la fenêtre même que l'on s'obstine à montrer comme étant celle où le roi aurait commis cet acte barbare, n'existait pas, et n'a été ouverte que longtemps après. Contradiction et calomnie, telle est l'histoire faite par la Révolution.

la gloire de cette journée, qui, sans elle, eût été plus sanglante pour les patriotes, accourt sans hésiter un moment, fond sur les casernes avec impétuosité, et y met le feu. Quarante chevaux et vingt-cinq cavaliers restèrent sur la place. Un trompette de douze ans a son cheval tué sous lui; son sang-froid ne l'abandonne pas : il coupe la sangle, prend son porte-manteau, et va se placer dans les rangs de l'infanterie. Nous regrettons de ne pouvoir donner le nom de ce brave enfant. Les piques ne le cédèrent point aux gendarmes pour le courage; elles bravèrent l'artillerie et furent très-utiles, mêlées aux baïonnettes.

Cependant les Suisses, chassés de leur caserne par le feu, fuient vers le château. Les troupes marseillaises, bretonnes et parisiennes tiraient dessus à mesure qu'ils sortaient. Parmi eux, qui voudra le croire, il se trouva beaucoup de gardes nationaux en uniforme ; ces traîtres à la patrie eurent tous leur salaire. La confusion donna d'abord lieu à quelques méprises malheureuses. Les Suisses avaient du canon, mais le nôtre, parfaitement servi par les Marseillais, balaya beaucoup d'ennemis. Le carnage devint horrible dans l'intérieur du château, où les lâches qui avaient pu s'y rendre se joignirent aux valets de la cour, tous armés aussi, et disposés à soutenir un combat qu'ils ne croyaient pas devoir devenir aussi sérieux. Le vestibule, le grand escalier, la chapelle, toutes les antichambres, tous les corridors, la salle du trône, celle du conseil, inondés à la fois de tout le peuple, furent teints du sang des Suisses et des domestiques du prince, et jonchés de leurs cadavres. La couleur de l'habit et la livrée servirent à les faire reconnaître. Coupables

de la plus insigne trahison, ils furent traités sans pitié; la justice du peuple[1] se montra dans toute son horreur ; on pénétra partout pour découvrir les traîtres. Un abbé, précepteur du fils de Louis XVI, en avait recélé huit dans son appartement, au fond d'une grande armoire dont il tenait encore les clefs quand on vint faire perquisition chez lui ; son air embarrassé le décéla ; il fut immolé, lui et ceux qu'il voulait soustraire à la vindicte publique. L'abbé Bouillon ne put s'y soustraire, non plus que Clermont-Tonnerre, qni fut atteint rue de Sèvres-Saint-Germain. Le bel esprit des aristocrates, Suleau, vêtu en grenadier national, fut reconnu et mis à mort, comme il rôdait autour du château. Il s'était vanté la veille que le roi pouvait compter sur dix mille hommes, capables de mettre en déroute tous les Parisiens ensemble.

Des traits de générosité seraient perdus pour les âmes damnées de la cour, il ne leur faut que des exemples de terreur; le peuple leur en donna : il ne fit grâce à aucun des habitués du château. Les Suisses et autres, cachés dans les combles, furent précipités en bas ; d'autres furent atteints dans les latrines, d'autres dans les cuisines, où l'on frappa de mort depuis les chefs d'office jusqu'au dernier marmiton, tous complices de leur maître et devenus étrangers à la nation. On chercha jusque dans les caves, où l'on trouva plusieurs milliers de torches apparemment déposées là pour incendier Paris au signal du moderne Néron. On ne se borna point au château, les fuyards habillés de rouge furent poursuivis dans tout le jar-

[1] Quelle justice, grand Dieu !

din et jusque dans les Champs-Élysées, sur la terrasse du palais, celle du côté de l'eau, dans le bois, dans les bassins, dans le jardin du petit prince, on en tua partout; on porta la fureur jusqu'à égorger les Suisses de portes dans leurs loges, ils devaient partager le sort de leurs camarades, puisqu'ils étaient d'intelligence avec eux. L'empressement des portiers du Carrousel à ouvrir au peuple était un piége digne du dernier supplice[1].

Soixante Suisses furent jugés prévôtalement et exécutés sur la place de la maison commune. On se porta chez d'Affry, rue des Saints-Pères; mais ce courtisan suisse se déroba aux recherches par les derrières de son hôtel, et passa dans le dépôt provisoire des monuments de Paris, rue des Petits-Augustins; là il fut confié à une forte phalange de gardes nationaux, qui eurent beaucoup de peine à le conduire sain et sauf à la prison de l'Abbaye, où il est enfermé. Sans doute que justice lui sera faite; il ne faut pas perdre de vue ce vieillard sanguinaire.

Quittons un moment le château pour nous arrêter au jardin de l'Infante, que le bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois escalada avec intrépidité. Jamais on ne montra plus d'ardeur dans un assaut. Les amis du roi, placés dans cette partie du Louvre où le ministre de la guerre tient ses bureaux, tiraient sur le peuple. Ces bêtes féroces en habit noir s'étaient postées là pour faire diversion. Au haut des Champs-Élysées, les Suisses de Courbevoie parurent; on leur signifia un

[1] Horreur! horreur!
Voilà, suivant l'auteur, la justice du peuple. Il est odieux de confondre le peuple avec des scélérats et des monstres sans entrailles.

ordre du roi de rendre leurs armes; ils obéirent et s'en retournèrent. Ils purent voir quelques corps de leurs camarades étendus sans vie. Un ci-devant, monté sur un cheval blanc, ne put défendre la sienne. Le peuple, en voyant le cavalier et sa monture couchés par terre, disait : « Il nous manque encore un autre cheval blanc. Mais sans doute que les commissaires envoyés par le corps législatif pour inspecter nos quatre armées, amenderont le décret du 8 août[1]. »

Le peuple se partagea la dépouille des morts, non pas pour s'en revêtir; les sans-culottes ne voulurent avoir qu'un lambeau à montrer, signe de leur victoire sur les valets armés du prince. Ils manifestèrent la même modération ou plutôt la même générosité quant aux effets précieux dont le château était rempli. On vit des citoyens à peine vêtus porter sans les ouvrir, à l'Assemblée nationale, des bourses pleines de jetons d'or et d'argent, les pierreries de la reine, l'argenterie de la chapelle et de la table, un chapeau plein de louis, beaucoup d'assignats, des lettres, entre autres une de la Fayette qui n'est point à sa décharge; d'autres citoyens s'emparèrent du trésor des Suisses, et allèrent en triomphe le déposer sur le bureau de l'Assemblée, tandis que les officiers qui émigrent emportent avec eux la caisse de leur régiment.

Beaucoup de meubles furent brisés, presque toutes

[1] Cet exécrable langage donne une juste idée de cette Révolution sanguinaire ! On en oublie trop facilement les horreurs; aussi n'est-il pas sans intérêt comme sans utilité de les rappeler. A travers toutes ces orgies sanguinaires, le vrai peuple ne fut pas plus épargné que les nobles et les prêtres.

les glaces volèrent en éclats. Le vin trouvé chez les Suisses ne fut point épargné, mais les moindres larcins furent aussitôt punis qu'aperçus. Un filou perdit la vie dans le château même, assommé par ceux qui le prirent sur le fait. Cent autres voleurs reçurent le même châtiment dans le reste de la journée, pendant la nuit et le lendemain.

Nous avertissons les bourgeois qui fermèrent si exactement leurs magasins sur le passage des sans-culottes, armés pour la cause commune, d'être à l'avenir plus circonspects dans leurs propos ; nous les prévenons que des sans-culottes les ont entendus dire dans plusieurs rues : « Tous ces gens armés qui ont fait le siége du château des Tuileries n'ont rien à perdre ; que risquent-ils? » Cette horrible ingratitude a été sentie par eux. Bourgeois couards, respectez, honorez mieux les hommes à qui vous devez la tranquillité où vous êtes, et ne les portez pas à pousser plus loin leurs réflexions à votre égard.

Le corps politique partagea les mêmes préventions contre le peuple dans un placard où il lui recommanda le respect pour les propriétés. Le peuple n'avait pas besoin de cette injonction humiliante ; s'il commit quelques dégâts au château des Tuileries et dans les bâtiments qui en dépendent, il ne s'y permit point de bassesses.

Quel tableau offrait Paris, et surtout le lieu de la scène, vers le soir de la journée du 10 août, qui effacera peut-être le 14 juillet. Tous les travaux interrompus, le commerce suspendu, les ateliers déserts comme dans un jour de fête. Au milieu d'un désordre apparent, l'harmonie, la fraternité, un mélange de sensi-

bilité et de vengeance, de générosité et de barbarie, toutes les rues hérissées d'armes sans être affligées d'aucun accident; mais le citoyen douloureusement affecté par la rencontre, hélas! trop fréquente, de patriotes mourants ou de blessés qu'on ramenait chez eux portés par leurs camarades, et mouillés des larmes de leur famille. Tous les regards, tous les pas dirigés sur le château des Tuileries, qu'indiquaient assez de loin des torrents de fumée. Le Carrousel était comme une vaste fournaise ardente. Pour entrer au château il fallait traverser deux corps de logis incendiés dans toute leur longueur; on ne pouvait y pénétrer sans passer sur une poutre enflammée, ou sans marcher sur un cadavre encore chaud. Dans la cour des Princes autre image; la façade du palais criblée de haut en bas par les canons nationaux... et encore des cadavres. Mais le vestibule, mais l'escalier et la chapelle, et tout le reste des appartements, rien n'était plus hideux, plus horrible. Les murailles teintes de sang, couvertes de lambeaux, de membres d'hommes, de tronçons d'armes, et, parmi des morceaux d'étoffes légères, un pan du manteau royal, de velours fleurdelisé d'or, distribué à qui voulait s'en essuyer les mains; des débris de meubles, des tessons des bouteilles distribuées aux bourreaux soldés du despote, et partout des cadavres. La porte du château donnant sur la terrasse obstruée par des monceaux d'autres cadavres presque nus, et mordant encore la poussière, leurs doigts crispés de rage d'avoir succombé sous le fer du peuple[1]. Toutes les allées de ce beau jardin,

[1] Dites plutôt sous le fer des scélérats, et ne calomniez pas le peuple.

l'admiration des étrangers, l'orgueil de la nature et de l'art, jonchées de même; des cadavres au pied des arbres, au bas des statues de marbre, et recouverts par l'herbe et les fleurs du parterre. Au pont Tournant, comme pour donner la dernière touche à cette image effroyable, la caserne de bois des Suisses brûlant tout à la fois, et sa flamme sinistre éclairant cinq ou six voitures qu'on chargeait de morts sur la place Louis XV[1].

Le lendemain se ressentit de la veille, et ce qu'on y fit en porta les mêmes caractères, mais ils furent moins sanglants. Le peuple se porta aux prisons de l'Abbaye pour joindre d'Affry à ses soldats immolés. Une centaine de Suisses, réfugiés au bâtiment des Feuillants, auprès de leur roi, se présentèrent à la barre pour obtenir la protection du Corps législatif; une cour martiale doit les juger; il faut leur accorder la grâce de leur vie, s'ils peuvent prouver que c'est Louis ou un ordre émané de sa bouche qui les autorisa à tirer sur les citoyens; en attendant, ils ont été transférés avec assez de peine au palais Bourbon.

Le peuple continua la poursuite et le châtiment des brigands; belle réponse à ses calomniateurs qui l'accusent de ne pas respecter toujours les propriétés; mais sa trop juste fureur contre les soldats rouges n'est pas encore ralentie; partout où il en trouve, même dans les églises, il les sabre impitoyablement.

[1] L'indignation contre les auteurs de tant d'horreurs infâmes ne peut être exprimée; mais elle est égalée par la honte que l'on éprouve à voir ces scènes affreuses racontées avec une aussi cynique impudence. Hélas! plus tard, on osa davantage encore, on s'en glorifia, même à la tribune.

A Courbevoie, les Suisses revenus de Paris, où ils étaient allés pour défendre leurs frères coupables, voulurent se fortifier dans leurs belles casernes et soutenir un siége. Le peuple, à qui rien ne résiste, mit le feu à ces belles casernes.

Les Parisiens reprennent une mesure qu'ils avaient eu tort de ne pas mettre à exécution le 20 juin 1791. Sans respect pour les arts, ils s'empressent aujourd'hui d'abattre les statues de leurs anciens despotes. Déjà la corde est passée au cou de Louis XV, de Louis XIV, de Louis XIII, voire même de Henri IV, qui ne valait guère mieux que les autres. Tous ces rois de bronze vont être renversés.

A la place de la maison de ville, le buste de la Fayette est suspendu à un réverbère, comme pierre d'attente.

Le sentiment de la vengeance ne fait pas oublier au peuple ce qu'il doit aux honorables restes des braves Marseillais et Bretons; ils reçoivent aujourd'hui samedi les honneurs de la sépulture; des larmes vont couler sur leurs blessures mortelles et glorieuses.

Les ministres du roi sont aujourd'hui remplacés par ceux que le peuple avait désignés déjà.

Nous terminerons ce récit rapide par rapporter le décret indiqué par la nation depuis plusieurs mois, et qui, en nous délivrant d'un despote indigne de régner sur un peuple libre, nous reporte à la déclaration des droits de l'homme, en nous invitant à une convention[1].

[1] Comment parler ainsi du meilleur et du plus humain des rois? En réalité Louis XVI n'eut à se reprocher que sa trop grande bonté, avec

« L'Assemblée nationale considérant que les méfiances contre le pouvoir exécutif sont la source de tous nos maux, que ces méfiances ont provoqué de toutes les parties du royaume le vœu de révoquer l'autorité donnée à Louis XVI par la Constitution.

« Que le seul moyen de concilier ce qu'elle doit au salut du peuple et à son serment de ne pas agrandir son autorité, est de se reporter à l'autorité souveraine de la nation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le peuple français est invité à former une Convention nationale. Le comité proposera demain un projet pour indiquer le modèle et l'époque de cette convention.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'au moment où la Convention nationale aura décrété les mesures nécessaires pour maintenir l'indépendance nationale. Par amendement adopté, la liste civile est suspendue, et le comité indiquera la somme que doit fixer le Corps législatif pour la subsistance du roi et de sa famille.

« Art. 3. Les six ministres actuellement en activité exerceront le pouvoir exécutif ; la commission extraordinaire présentera dans le jour un projet d'organisation du ministère.

« Art. 4. La commission extraordinaire présentera un projet de décret pour la nomination du gouverneur du prince royal.

« Art. 5. Le roi et la famille royale demeureront dans l'enceinte du Corps législatif; le département

un peu de faiblesse dans ses actes ; mais toujours il se montra ferme, calme, en présence du danger qui ne menaçait que lui.

fera préparer dans le jour un logement au Luxembourg, pour y recevoir le roi et sa famille.

« Art. 6. Le roi et sa famille sont placés sous la sauvegarde de la loi, et leur garde confiée à la garde nationale de Paris.

« Art. 7. Tous fonctionnaires publics, officiers ou soldats, qui quitteront leur poste, seront déclarés infâmes et traîtres envers la patrie.

« Art. 8. Le département de Paris fera proclamer dans le jour le présent décret.

« Art. 9. Le présent décret sera envoyé dans le jour aux quatre-vingt-trois départements par des courriers extraordinaires. »

Les six ministres sont MM. Servant, au département de la guerre; Roland, à celui de l'intérieur; Clavières, à celui des contributions; Danton, au département de la justice; Monge, à celui de la marine, et Lebrun, à celui des affaires étrangères.

La nuit du samedi au dimanche a été assez tranquille; MM. les commissaires des sections de Paris, réunis à l'hôtel commun de la ville, pour veiller au soin de la patrie en danger, ont suspendu tous les comités de sections, ainsi que le directoire et le conseil du département de Paris, en ce qui concerne la ville de Paris.

On attend le rapport de la motion faite par M. Bazire de licencier tous les officiers de l'armée, et de faire une nouvelle et générale promotion au choix des soldats.

M. Lacroix est nommé vice-président, et l'Assemblée a décrété en dernière analyse la convocation de la Convention nationale au 26 de ce mois. La distinc-

tion des Français en citoyens actifs et non actifs est supprimée. Tout Français âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, pourvu qu'il ne soit pas en état de domesticité, sera admis dans les assemblées primaires et électorales.

Louis XVI et sa famille étaient encore dimanche matin aux Feuillants.

Quelques gendarmes sont venus déclarer à la barre qu'ils avaient reçu l'ordre de tirer sur le peuple[1].

PREUVES DE LA CULPABILITÉ DE LA FAYETTE. SON ABSOLUTION

L'histoire des fluctuations du corps législatif n'en offre peut-être pas de plus bizarre que celle de sa faiblesse au sujet de M. la Fayette. Ce général a d'abord écrit une lettre insolente où il menace le corps des représentants du peuple, où il se constitue puissance intermédiaire entre eux et le premier fonctionnaire public; il a ensuite quitté son poste de général d'armée pour venir faire une pétition contre tous les principes militaires et constitutionnels, dont il fait semblant d'être si jaloux; et l'Assemblée nationale n'a pas trouvé dans ces deux attentats de quoi lancer sur lui le décret d'accusation; elle a même semblé préjuger que ces deux crimes politiques qu'elle reconnaissait comme tels, n'étaient pas de nature à le motiver,

[1] Il est toujours facile de trouver de faux témoins. Le décret ne fut pas exécuté en ce qui concernait le roi et sa famille. Nous les retrouverons bientôt au Temple où ils n'échappèrent, qu'à grand peine, aux massacres de septembre qui suivirent le 10 août; la révolution les réservait à l'échafaud.

puisqu'elle paraissait portée à rendre une loi répressive contre ceux qui commettraient à l'avenir le même acte que s'était permis la Fayette ; en déclarant que, la loi n'existant pas encore à l'époque où l'accusé s'en était rendu coupable, elle ne pouvait pas lui être appliquée, sous le prétexte qu'il n'y a pas de délit là où il n'y a pas de loi qui le reconnaisse. Tel était l'état de la délibération, lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale allégua que la Fayette avait proposé au maréchal Luckner de porter son armée contre Paris, et que la proposition lui en avait été faite par l'organe de M. Bureaux de Pusy. Cette nouvelle allégation changea l'ordre de la délibération du Corps législatif qui ordonna que le fait avancé serait vérifié avant de procéder à un décret définitif; en conséquence, que M. Bureaux serait mandé à la barre, et qu'il serait respectivement écrit au maréchal Luckner et au général la Fayette.

Si nous n'avions à parler que le langage de la raison et du sens commun, si nous n'avions affaire à des hommes prévenus, et la plupart complices du sieur la Fayette; s'il ne se trouvait dans l'Assemblée ni des Dumas, ni des Vaublanc, ni des Pastoret; si l'Assemblée n'était composée que de dignes représentants du peuple, nous dirions que ce décret interlocutoire est nul, et que la pétition de la Fayette et sa comparution à la barre sont des faits plus que suffisants pour le faire condamner ; nous dirions qu'un général d'armée qui menace le Corps législatif menace la nation ; nous dirions que de telles menaces sont une rébellion caractérisée à l'exercice de la souveraineté du peuple, et nous attendrions avec assurance que les représen-

tants de ce même peuple lui fissent justice d'un factieux, d'un insolent conspirateur ; mais comme nous ne devons rien attendre de l'Assemblée nationale que ce qu'on lui arrachera, pour ainsi dire de force, nous allons plaider la cause du peuple contre la Fayette comme on plaide la cause d'un particulier devant un tribunal ; nous allons respecter le misérable interlocutoire rendu sur la proposition de M. Lasource ; nous allons même le prendre pour base de la discussion.

Où est la preuve de l'allégation du nouveau fait imputé au général la Fayette? Elle est dans les certificats de plusieurs membres de l'Assemblée nationale remis au comité des vingt et un, et dont la teneur est ainsi : « Quelques membres de l'Assemblée nationale ayant eu occasion de voir M. le maréchal Luckner, le 17 juillet au soir, chez M. l'évêque de Paris, et lui ayant demandé s'il était vrai qu'on lui eût proposé, de la part de M. la Fayette, de marcher sur Paris avec son armée après l'événement du 20 juin, M. le maréchal Luckner a répondu en ces termes : « Je ne nie « pas; c'est M. Bureaux de Pusy, celui qui a été, je « crois, trois fois président de l'Assemblée nationale. « Je lui ai répondu : Monsieur, je ne mènerai jamais « l'armée que je commande que contre les ennemis « du dehors. La Fayette est le maître de faire ce qu'il « voudra ; mais s'il marche sur Paris, moi, je mar- « cherai sur lui et je le *dauberai*. M. Bureaux de « Pusy me dit alors : mais la vie du roi est en danger ; « voilà ce qu'il m'a dit, et il m'a fait d'autres propo- « sitions qui sont bien plus horribles. »

« Telles sont les propres expressions du maréchal

Luckner que nous avons entendues et que nous attestons.

« *Signé :* Brissot, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque, Delmas. »

Dans un autre certificat, M. Hérault (de Séchelles) atteste également qu'il a recueilli de la bouche de Luckner ces propres paroles : « M. la Fayette m'a envoyé Bureaux de Pusy qui m'a fait de sa part des propositions horribles.

« *Signé* : Hérault. »

Or, ces certificats ne devaient-ils pas suffire à l'Assemblée nationale pour lui faire porter le décret d'accusation ? Par son décret interlocutoire, elle a nécessairement préjugé que s'il était vrai que Luckner ait dit telle chose de la Fayette, ce dernier serait accusé par elle. Le fait est prouvé par la déposition conforme de sept représentants du peuple. Ce genre de preuve est aussi légal qu'il est imposant. Quelle est donc la cause de cette obstination étrange à ne vouloir pas prononcer sur un coupable ?

Dira-t-on que le certificat des membres de l'Assemblée nationale peut être infirmé par le dire de M. Bureaux de Pusy, par la réponse de la Fayette, par celle de Luckner ? ce serait un autre abus de tous les principes. Nous observerons d'abord qu'il ne s'agit point ici de prononcer la peine de mort ni aucun jugement définitif, il ne s'agit que d'un jugement d'accusation ; les jugements d'accusation sont plus que suffisamment motivés par deux dépositions ; ici nous en comptons

sept absolument conformes, absolument identiques. La comparution de Bureaux de Pusy, les réponses de la Fayette et Luckner ne peuvent être envisagées que comme des confrontations, mais les juges d'accusation ne confrontent pas ; c'était à la haute cour nationale qu'on devait réserver cette mesure.

D'ailleurs, M. Bureaux de Pusy étant accusé par Luckner d'avoir été le porteur des propositions horribles de la Fayette, était par cela même accusé de complicité avec la Fayette. Or, nous le demandons, le complice d'un accusé peut-il être appelé à sa décharge ? Sa déposition mérite-t-elle la moindre croyance ? Et M. Bureaux de Pusy paraissant à la barre de l'Assemblée, pouvait-il ne pas démentir l'inculpation dirigée contre son complice, lui qui eût été sur-le-champ décrété et capturé s'il eût avoué le crime de la Fayette qui est aussi le sien ? La déposition doit donc être rejetée de la procédure et regardée comme nulle et non avenue.

Il en est de même de la réponse de la Fayette ; c'est lui qui est accusé ; le décret qui ordonne qu'il lui sera écrit, et sa réponse à la lettre du président de l'Assemblée nationale ne peuvent être envisagés que comme un interrogatoire ; or, on n'a jamais entendu dire que l'interrogatoire d'un accusé produisît l'effet d'annuler les dépositions des témoins. La réponse de la Fayette ne peut donc être considérée que comme un moyen de décharge. « Si j'étais, dit-il, interpellé sur mes principes, je répondrais par ma conduite. J'attesterais ma coopération à la déclaration des Droits de l'homme ; mais ce n'est pas ce dont il est question, on demande que je réponde sur un fait.

On me demande si j'ai pensé, si j'ai tenté d'aller faire le siége de Paris, de quitter les frontières pour marcher sur Paris ; je réponds en quatre mots : *cela n'est pas vrai. Signé :* La Fayette. » Or une assemblée nationale qui souffre qu'un jeune séditieux lui tienne ce langage, qui ne le châtie pas, qui tremble d'être juste, cherche à perdre la confiance de la nation.

Mais revenons à l'examen de notre grande procédure ; et bien qu'il soit vrai que les discours de Bureaux de Pusy, que la réponse de la Fayette ne méritent aucune attention, voyons avec impartialité, s'il en est de même de la lettre de Luckner. Cet homme a dit que la Fayette lui avait fait des propositions horribles, notamment celle de venir assiéger Paris. Le certificat des députés à l'Assemblée nationale atteste que ce dire est sorti de la bouche de Luckner. Or voici comment Luckner donne un démenti formel aux députés à l'Assemblée nationale : « Je sens bien vivement, dit-il, combien il est affligeant pour moi de ne savoir pas parler la langue du pays où je sers, et à la liberté duquel j'ai dévoué le reste de ma vie. Cette difficulté de me faire entendre a sans doute été la cause de la différence qu'il y a entre la conversation que j'ai eue chez M. l'évêque de Paris et celle que je trouve dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale et le décret qui m'ont été envoyés.

« Jamais proposition de marcher sur Paris ne m'a été faite, et je vous assure, messieurs, que si elle m'avait été adressée par un agent quelconque de la force publique, je ne me serais pas contenté de la rejeter avec horreur, mais j'aurais cru de mon devoir de dévoiler

aussitôt aux autorités constituées un aussi criminel projet.

« Il m'est bien douloureux, en sacrifiant entièrement mon repos et ma tranquillité, de voir donner une interprétation aussi affreuse à une conversation mal entendue. J'avoue qu'ayant souvent à répondre sur des objets qui me sont aussi étrangers, et auxquels je suis si peu accoutumé, mes forces ne pourraient longtemps suffire, et je me verrais dans la nécessité de quitter un poste qu'elles ne me permettraient pas de garder.

« Permettez, messieurs, à un vieillard étranger, mais qui a le cœur français, à un soldat qui s'est associé à vos dangers, et qui place son bonheur dans la durée de la liberté publique, dans le maintien de la Constitution et dans votre gloire ; permettez-lui de vous répéter sans cesse que les dangers extérieurs sont réels ; mais que si la France entière, qui reçoit l'influence des représentants du peuple, ajournant toutes les contestations, se livre avec union au salut de l'État, la guerre que nous avons à soutenir, loin de nous conduire à l'humiliante situation de recevoir de nos ennemis des lois et des fers, peut tourner au profit de la liberté universelle de tous les peuples de l'Europe. Une si imposante alternative commande à tous les bons Français des sacrifices, et il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de les y inviter avec succès : l'union fera la force du peuple; elle multipliera celle des armées ; elle seule, enfin, en inspirant un mépris égal pour les intrigants, comme pour les factieux opposera une forte digue au torrent des puissances coalisées, et obtiendra l'hommage éternel de la posté-

rité à ceux qui auront le courage d'en annoncer et d'en donner l'exemple.

« *Signé :* le maréchal LUCKNER. »

Après la lecture de cette lettre, on se demande d'abord si, dans le temps qu'il est prouvé par la déposition uniforme de sept témoins irréprochables que telle personne a dit telle chose, cette même personne demeure encore maîtresse de désavouer ce qu'elle a dit, et si un désaveu de sa part peut rendre nulles les sept dépositions qui l'ont précédé ; on se demande en second lieu si, dans la supposition qu'un démenti postérieur ne rende pas les dépositions nulles, un fait allégué par une seule personne et recueilli et attesté par sept autres est censé prouvé légalement ; et enfin s'il serait censé prouver que la Fayette a proposé à Luckner de marcher sur Paris, par cela seul qu'il serait prouvé que Luckner aurait dit que la Fayette lui a fait faire une telle proposition.

Nous répondrons à la première question que la lettre de Luckner n'est pas de nature à pouvoir infirmer la déposition de MM. Brissot, Guadet, Lasource, etc. ; qu'une fois qu'un homme a dit une chose, il n'est plus en son pouvoir de faire que cette chose ne s'est pas dite; partant que, malgré la lettre de Luckner, il reste constant au procès que lui, Luckner, a dit que la Fayette lui avait fait proposer de marcher sur Paris.

Mais quand on demande ensuite si de ce que Luckner a dit que la Fayette lui avait proposé de marcher sur Paris, il résulte la preuve qu'en effet la Fayette a proposé de marcher sur Paris, nous répondons que

le propos de Luckner, de Luckner seul, n'est point une preuve du nouveau délit imputé à la Fayette.

Il résulte de la réponse à la première question, que Luckner s'est encore déshonoré une fois par cette autre contradiction de ses lettres avec lui-même, et que si l'Assemblée nationale attache une grande importance à savoir de la bouche du maréchal si on l'a bien compris chez M. l'évêque de Paris, elle doit ou le mander à la barre ou lui envoyer une commission qui sera chargée de l'interroger sur faits et articles, en lui enjoignant comme mesure nécessaire de ne recevoir ces déclarations que de la bouche même du maréchal, et hors la présence de son état-major et de tous les officiers qui l'entourent. Cette mesure est d'autant plus essentielle que la lettre de Luckner emporte avec elle la preuve qu'elle n'est pas de lui, partant qu'elle ne contient pas l'expression de sa volonté. On lui fait dire au commencement qu'il ne sait pas la langue du pays où il sert, et cependant semblables à toutes celles que Luckner a souscrites précédemment, elle ne peut avoir été écrite que par quelqu'un qui sait la langue française; il est donc instant de l'interroger, afin de n'ajouter foi qu'à ses déclarations, et nullement aux lettres qu'il ne fait que signer.

Il résulte de la réponse à la deuxième question que jusqu'à présent la Fayette n'est pas convaincu d'avoir eu l'intention de marcher sur Paris. Faut-il donc conclure de là que cette preuve n'existe nulle part? Non, car M. Bureaux de Pusy a eu l'imprudence de la communiquer lui-même à l'Assemblée nationale. La voici tout entière dans une lettre qu'il a laissée sur le bureau.

LETTRE DE M. LA FAYETTE AU MARÉCHAL LUCKNER

« Au camp de Tainières, le 22 juin 1792.

« J'ai tant de choses à vous dire, mon cher maréchal, sur notre situation *politique* et militaire, que je prends le parti de vous envoyer Bureaux-Pusy, pour lequel je connais votre amitié et votre confiance, et à qui j'ai voué les mêmes sentiments. Depuis que je respire, c'est pour la cause de la liberté; je la défendrai jusqu'à mon dernier soupir contre toute espèce de tyrannie, *et je ne puis me soumettre en silence à celle que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et sur le roi*, en faisant sortir l'une de la Constitution que nous avons tous jurée, et en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique.

« *Voilà ma profession*, c'est celle des dix-neuf vingtièmes du royaume; mais on a peur, et moi, je ne connais pas ce mal-là. Je dirai la vérité..... Au reste, mon cher maréchal, je me conduirai d'après ce qui vous paraîtra le plus utile à vos projets, et je suis bien sûr que *sur notre situation politique* nous serons également unis, puisque nous voulons loyalement servir notre cause et tenir nos serments.

« La Fayette. »

« J'ai tant de choses à vous dire sur notre situation politique..... » Voilà donc M. la Fayette, général d'armée, qui délibère, qui dépêche un de ses agents à Luckner pour délibérer sur des objets politiques. Or

la Constitution défend à la force armée de délibérer. Donc cette lettre de la Fayette prouve d'abord qu'il a enfreint la Constitution, comme elle prouve, en second lieu, que cet intrigant roule dans sa tête des projets politiques, et qu'il ne se borne pas à combattre contre les ennemis du dehors, mais qu'il se sert de son pouvoir militaire, qu'il veut engager le maréchal Luckner à se servir du sien, pour influencer la « situation politique » de la France.

« Je ne puis, dit-il, me soumettre en silence à la tyrannie que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et sur le roi, en faisant sortir l'une des bornes de la Constitution, en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique..... » Il ne peut se soumettre en silence; il veut donc agir; c'était donc pour concerter des mesures avec Luckner qu'il députait Bureaux de Pusy; c'était pour concerter des mesures qui tendissent à maintenir l'Assemblée nationale dans les bornes de la Constitution, qui protégeassent le roi contre l'Assemblée nationale et le peuple de Paris. Le voilà donc juge de l'Assemblée nationale, le voilà protecteur du roi, le voilà qui a décidé que l'Assemblée nationale avait violé la Constitution; que dans la journée du 20 juin on avait attenté à la vie de Louis XVI. Or l'Assemblée nationale est à Paris, Louis XVI est à Paris, la faction qui exerce sa tyrannie sur l'un et sur l'autre est à Paris; la Fayette ne peut se soumettre en silence à cette faction, il veut l'attaquer, il ne peut l'attaquer qu'à Paris. Donc sa lettre seule, indépendamment des confidences de Bureaux de Pusy, est une proposition de marcher sur Paris; donc il ne doit plus être ques-

tion ni du certificat des députés ni de l'aveu de Luckner. La lettre de la Fayette est une pièce de conviction, et tellement de conviction qu'elle suffit non-seulement pour faire porter le décret d'accusation, mais encore le jugement de la haute cour nationale. « Voilà, dit-il, ma profession de foi, » c'est-à-dire je professe que le roi est en danger de sa destruction politique et physique; je professe que l'Assemblée nationale est sortie de la Constitution, et je professe que je ne puis me soumettre à cette tyrannie. Jamais Conspiration ne fut mieux prouvée, elle l'est par le conspirateur lui-même.

Il est inutile de dire que tous les faits sont faux, qu'il est faux qu'il existe une faction qui domine l'Assemblée nationale, si ce n'est celle de la Fayette et de Coblentz. Il est faux que l'Assemblée nationale ait violé la Constitution, il est faux que le roi soit en danger, les événements du 20 juin ont prouvé le contraire; mais quand tout cela serait vrai, est-ce à un général qui n'a de poste qu'à la frontière à s'immiscer dans le gouvernement intérieur? Est-ce à lui à accuser l'Assemblée nationale? A-t-il commission pour cela? Est-il revêtu d'une autorité supérieure à celle des représentants du peuple? L'Assemblée nationale est-elle à ses ordres? Et s'il était vrai qu'il y eût des troubles à Paris, ne sait-on pas qu'il y a aussi une force publique, que l'armée de ligne ne fait pas partie de la force publique de Paris, que la force publique de Paris ne peut elle-même agir que d'après la réquisition des autorités constituées de Paris, qu'à plus forte raison une force publique autre que celle de Paris, qui ne serait pas requise par les autorités constituées de

Paris, ne pourrait être envisagée que comme une armée ennemie, et le général qui la commanderait comme un perturbateur du repos public[1] ?

« Je suis bien sûr que sur notre situation politique nous serons également unis..... » Autre preuve de la volonté de la Fayette de diriger ou réprimer à son gré les mouvements et le gouvernement intérieur de l'empire ; il n'est pas seulement général, il veut être administrateur, juge, pouvoir exécutif et législateur ; encore un mois d'impunité, et il sera tout cela.

« Nous voulons loyalement servir notre cause..... » Notre cause ! Législateurs, pesez ce mot : ce n'est pas la cause du peuple dont il parle, c'est la sienne, c'est celle des généraux, celle de la minorité de la noblesse, qui n'est pas du tout la nôtre. Français ! voilà la conduite, voilà les intentions de ceux qui vous commandent ; levez-vous ou servez !...

Nous en étions à ce point de discussion, nous con-

[1] Rien n'était faux dans ce que dit la lettre de M. de la Fayette. Les événements l'ont trop prouvé. Il eût été heureux que la Révolution fût, en effet, vaincue et arrêtée dans sa course sanguinaire. Il était encore possible à ce moment d'épargner à la France de longues années de honte, de carnage et de barbarie. Mais M. de la Fayette, quand il l'aurait voulu sérieusement, n'aurait pu marcher sur Paris. Il n'avait pas assez d'autorité sur ses troupes, et son influence politique était nulle. Il en fut de même de tous les généraux qui conçurent le projet d'un retour à l'ordre jusqu'à Bonaparte. Néanmoins, cette protestation sourde et incessante des camps, d'abord avec la Fayette, puis avec Dumouriez et Pichegru, prouve le bon esprit de l'armée, et double la valeur de son héroïsme. Ces pages, en dehors de l'intérêt particulier et du jour qu'elles jettent sur des individualités historiques comme sur les horreurs de cette époque de carnage sans respect pour la loi, expliquent comment tout d'abord l'armée fut amenée à jouer le rôle important qu'elle a conservé dans nos mouvements politiques.

« Le premier qui fut roi fut un soldat heureux. »

servions encore quelque confiance dans l'Assemblée nationale, nous attendions avec impatience le résultat de ses délibérations, lorsque jeudi, à six heures, elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le chef insolent de tous les conjurés, de tous les ennemis de la liberté, de l'égalité. Cependant le rapport du comité des vingt et un tendait au décret d'accusation; cependant M. Brissot, dans un discours qui lui fait honneur, a démontré jusqu'à l'évidence que six lois déjà existantes condamnaient légalement ce général factieux; cependant l'opinion publique était formée sur son compte; la capitale entière attendait ce décret, comme étant la mesure de l'infamie ou du patriotisme de l'Assemblée nationale et comme devant lui servir de boussole pour ses déterminations ultérieures.

Malgré toutes ces considérations, malgré la raison, la justice, l'intérêt public, la majorité des représentants de la France a vendu ses suffrages au plus vil comme au plus ambitieux des hommes, et le dictateur de 1792 a été absous à une majorité de plus de deux cents voix. O honte! ô infamie! la majorité de l'Assemblée nationale n'est plus qu'une faction criminelle qui foule aux pieds les lois, qui les méprise et les outrage. Qu'avons-nous dit? Les lois ne sont qu'une émanation de la souveraineté nationale et de l'opinion publique, l'une et l'autre sont établies sur la déclaration des droits, sur le droit imprescriptible de la résistance à l'oppression, et le législateur a décrété cette résistance; il a décrété l'insurrection par cela seul qu'il a mis la Fayette au-dessus des lois écrites. Si, dans ce moment, il n'y a plus de lois conventionnelles en

France, il y reste un souverain, il y reste des bras pour punir la horde de factieux qui a, d'un seul acte, désorganisé tout l'empire[1].

DISPOSITIONS ET MOUVEMENTS

DES ARMÉES FRANÇAISES ET ENNEMIES.

Le fameux duc de Brunswick vient de publier un second manifeste tout aussi absurde, tout aussi ridicule que le premier, et dans lequel il déclare qu'il ne « regardera le roi de France comme libre qu'au moment où il sera prisonnier dans le camp ennemi ; voulant, *son altesse*, tuer tous les Français qui laisseront passer le roi, s'il voulait sortir de Paris, avant d'avoir une escorte prussienne. » Cette bravade germanique cadre parfaitement avec le bruit répandu ici que les Prussiens y sont attendus pour le 25 août, fête de saint Louis, d'*heureuse* mémoire. On sait déjà que la cour a fait préparer des logements, des magasins, des approvisionnements pour les recevoir ; tous les foins des environs de la capitale, tous les chevaux de Paris sont accaparés pour leur fournir une cavalerie auxiliaire, et, selon les calculs des Autrichiens d'Allemagne, de Coblentz, des Tuileries et du manége, « tout est prêt, tout prévu pour ce vaste dessein. Paris attend Brunswick ; Brunswick part dès demain ; » mais le sort, secondé par l'adresse patriotique de quelques députés à l'Assemblée nationale, n'en aurait-il pas décidé autrement? Et le décret vraiment grand, vraiment

[1] C'est ainsi que les révolutionnaires entendent la liberté et la justice, et qu'ils respectent cette légalité qu'ils invoquent.

national, qui accorde une récompense aux soldats autrichiens et prussiens qui déserteront les drapeaux de la tyrannie ne dérangera-t-il pas les calculs de M. de Brunswick? L'Assemblée constituante, dans les jours de sa gloire, n'a jamais rendu de décret aussi honorable à l'humanité que celui qui appelle à nous les déserteurs des armées ennemies. « On ne saurait, dit Montesquieu, acheter la liberté trop cher ; » et par l'effet de ce décret nous l'achetons pour rien, pour de l'or, pour un vil métal qu'on ne prise plus quand on aime la liberté.

Ce n'est pas que ce décret eût été rigoureusement nécessaire pour décider beaucoup d'Allemands à la désertion ; le désir de la liberté est si naturel aux hommes, que, même avant d'être alléchés par aucune espèce de récompense, beaucoup d'Allemands et de Prussiens étaient déjà venus se jeter dans les bras des Français, et qu'il est notoire en Europe que des régiments, des armées entières y seraient passées si la cruelle perfidie de leurs chefs ne leur avait insinué que les Français étaient des cannibales qui dévoraient, qui mettaient en pièces tous les étrangers qui se présentaient chez eux. Les deux traits suivants, qui sont tous deux attestés par des témoins oculaires, vont prouver au lecteur la vérité de cette manœuvre ennemie.

Le 24 juin, un hulan égaré, qui parlait un peu français, rencontre plusieurs paysans qui allaient à Maubeuge, et leur demande où il était : « Vous êtes sur terre de France et à trois quarts de lieue de Maubeuge, » lui répondit un d'eux ; et aussitôt le hulan se mit à pleurer amèrement; les paysans étonnés lui

demandèrent ce qu'il avait : « Ah ! dit-il, moi être pendu et coupé par morceaux; pouvoir pas m'échapper, et Français ne pas faire grâce à moi. — N'ayez pas peur, on vous a trompé; venez avec nous à Maubeuge, et vous y serez bien reçu. » Il se laisse persuader, descend de cheval, et arrive à la ville avec eux; les soldats de garde à la porte l'accueillent avec amitié : on lui ôte seulement ses armes, et les officiers lui disent qu'il est libre d'aller où il voudra. « Quoi ! dit ce hulan extrêmement surpris, emmener mon cheval, le vendre pour moi, et aller où je voudrai. — Oui, mon camarade. » Aussitôt il se met à sauter, et entre dans un accès de joie burlesque qui divertit beaucoup les spectateurs.

L'autre trait est encore plus marquant. Les prisonniers qui ont été faits dans l'affaire sous Maubeuge, pendant l'absence de M. de la Fayette, furent amenés sur la grande place de cette ville; ils avaient l'air si triste, qu'ils faisaient pitié, et soldats et citoyens s'empressèrent de leur offrir des rafraîchissements, les uns de la bière, les autres de l'eau-de-vie et même du vin, mais ils refusaient obstinément d'en goûter. Tandis qu'on se demandait les uns aux autres la cause d'un refus si singulier, un soldat s'avisa de boire un peu de la bière qu'il offrait à un hulan, et lui présenta après; celui-ci la but aussitôt, et tout le monde ayant suivi cet exemple, ils acceptèrent tout ce qu'on leur offrit avec reconnaissance; on vit la joie se répandre sur leur visage, et ceux qui parlaient un peu notre langue répétaient souvent : « Braves Français, on nous avait dit que vous étiez bien méchants, tandis que vous êtes bien bons. » On les mena en-

suite dans une grande église où on leur donna tout ce dont ils pouvaient avoir besoin. Il n'y avait pas une heure qu'ils y étaient qu'on entendit beaucoup de bruit; la garde s'y transporta, et on les trouva qui rossaient six de leurs camarades à grands coups de bottes, disant que c'étaient eux qui avaient dit que les Français égorgeaient tous les prisonniers; on eut bien de la peine à les leur ôter des mains, et, pour les soustraire à leurs coups, on les mit dans un lieu séparé.

Est-il étonnant après cela que les hulans, les Tyroliens aient mis tant d'acharnement contre les Français? Est-il étonnant que les désertions n'aient pas été plus fréquentes, surtout quand on fait attention que quelques-uns de nos généraux, au lieu de les favoriser, rudoyaient et repoussaient méchamment les déserteurs. Témoin la Fayette, qui répondit à l'un d'eux, qui lui demandait du service : « Allez, mon ami, retournez dans votre pays ; nous n'avons pas besoin de vous. »

Mais, depuis que le décret est rendu, les papiers publics ne retentissent que du bruit des défections. On écrit de Valenciennes que cent vingt Autrichiens viennent de s'y rendre avec armes et bagages; le 3 août, il en est arrivé vingt-cinq au camp de Maulde; il en arrive journellement dans toutes les places frontières, et si nous ne sommes pas de nouveau trahis par nos généraux, ou bien si nous avons le courage et la prudence de nommer d'autres généraux, nous conquerrons la liberté sans coup férir. Déjà l'armée autrichienne est en insurrection; déjà les Prussiens ont dit hautement qu'on les avait trompés sur l'état de la

France; déjà les villes de Mons et de Tournay ne sont plus contenues que par la force et la cruauté des chefs militaires; déjà on répand que le général Beaulieu est mort victime de sa féroce obéissance à la maison d'Autriche et au cabinet des Tuileries, et quand il serait vrai qu'il y eût un peu d'exagération dans ces nouvelles, toujours est-il qu'elles ne sont pas sans fondement et que l'horizon politique de Coblentz commence à se brouiller. Les *majestés impériale et prussienne* ne sont pas tombées d'accord sur la part qu'elles voulaient respectivement se faire dans le démembrement projeté de l'empire français, et l'on assure qu'elles sont retournées, chacune chez elle, sans être extrêmement contentes de leurs dispositions respectives. Ce sont des brigands qui se battent entre eux pour le partage d'un butin qu'ils n'ont pas encore.

Quoi qu'il en soit, nos troupes, qui ne sont pas les complices de leurs généraux, se battent, en attendant, de manière à faire renoncer le duc de Brunswick à son projet de célébrer en France la fête de Saint-Louis. Les déserteurs qui sont arrivés au camp de Maulde, le 3 août, ayant déclaré au général que nos avant-postes devaient être égorgés dans la nuit par douze cents Autrichiens, le général a bien traité ces vingt-cinq nouveaux Français, mais il les a fait garder à vue.

Sur l'avis qu'ils lui donnaient, il a placé en embuscade, pendant la nuit, quatre bataillons avec des canons chargés à mitraille. A deux heures du matin, un bruit sourd a annoncé la marche de la troupe ennemie. On l'a laissée venir à belle portée; elle s'avançait dans le silence de la nuit; tout à coup ce silence

est rompu par une volée d'artillerie et de mousqueterie. Cette première décharge, appuyée à brûle-bourre et suivie d'une autre attaque soudaine et non moins terrible, a jeté la mort et l'effroi parmi les ennemis.

Ils se précipitent en désordre les uns sur les autres; ils fuient : leurs capitaines veulent en vain les rallier; ils courent, laissant sacs, fusils et gibernes.

Le général a fait apporter au camp vingt chariots d'Autrichiens blessés. Il a été fait beaucoup de prisonniers. On a pris quinze chevaux d'officiers. Le nombre des morts est considérable.

On écrit encore du camp de Maulde que, depuis longtemps, on désirait couper des haies, des saules et autres arbres du village de Bleharies, qui donnaient facilité aux Tyroliens de tirailler toute la journée sur le village de Maulde et sur les champs qui terminent le front du camp.

Le 4 août, il était arrivé au camp trois chasseurs ennemis; ils avaient proposé d'être les conducteurs d'un détachement qui pourrait enlever à Maubray, à une lieue et demie de Mortagne, le capitaine de leur compagnie, qui cantonnait dans une grande ferme. M. Dumouriez crut devoir lier ces deux petites entreprises pour en faciliter l'exécution, en occupant à la fois l'ennemi des deux côtés de l'Escaut. MM. Moreton et Beurnonville virent aussi dans cette double expédition l'avantage de faire de celle de Bleharies une promenade instructive, et de celle de Maubray une leçon pour la petite guerre; en même temps, pour faire courir moins de risques aux troupes, et pour y faire participer plus de monde, M. Dumouriez fit de très-gros détachements. Celui avec lequel on est sorti sur

Bleharies, commandé par M. Beurnonville, était de deux cent cinquante Belges, le premier bataillon de flanc de Paris et la première brigade de la deuxième division, avec deux pièces de canon et cinquante dragons; il est sorti à une heure et demie du village de Maulde pour tourner Bleharies et prendre tout ce qui se trouverait de Tyroliens et de dragons.

Ce mouvement a été parfaitement exécuté au clair de la lune, mais une erreur inexplicable entre le premier bataillon de Paris et le 78ᵉ régiment a fait éprouver à nos troupes la perte de cinq hommes. Il y a eu aussi quelques blessés. Heureusement l'erreur a été bientôt réparée, et les cinq bataillons ainsi que les Belges se sont rangés en bataille au-dessus de Bleharies dans un très-bel ordre, mais la petite fusillade de nos gens a donné l'alerte aux Tyroliens et aux dragons de la Tour, qui ont eu la facilité de se sauver. Néanmoins le reste du projet a été rempli.

On a éclairci les haies et coupé les gros arbres de Bleharies et de la ferme du même lieu; après l'avoir fouillée, ainsi que Rougy et les bois de Chomey, la troupe est rentrée à six heures du matin dans le meilleur ordre.

Le détachement que le général Dumouriez avait chargé de l'expédition de Maubray, commandé par un excellent officier, le deuxième lieutenant-colonel du premier bataillon de Paris, était composé de cinquante Belges, un maréchal des logis et douze maîtres, une compagnie de grenadiers du premier bataillon de Paris, et de huit compagnies de la première brigade de la première division. Il est parti à dix heures du soir de Mortagne, est arrivé à la ferme de

Morles, près Maubray, passant au travers des postes ennemis sans être aperçu, a emporté de vive force cette ferme, où il a tué un lieutenant et dix Tyroliens. Il est revenu par une autre route, à travers le bois de Mortagne, n'ayant perdu qu'un grenadier et deux volontaires, et ramenant trois prisonniers et douze chevaux.

De son côté, le général Luckner mande de Wissembourg, le 4 août, que, MM. Biron et Custine s'étant portés en avant de Landau, un régiment de dragons de l'avant-garde commandée par M. Custine a rencontré quatre cents hussards hongrois et les a taillés en pièces. Notre régiment a perdu de vingt à vingt-cinq dragons, dont un officier.

Les deux généraux ont reconnu que, s'ils avançaient davantage dans le pays ennemi, ils auraient en flanc trente mille hommes des ennemis ; ils se sont portés à Landau.

M. Luckner s'attend à des attaques multipliées de la part de l'ennemi ; il déclare que les dispositions de nos troupes sont fort bonnes.

Oui, les dispositions de nos troupes sont bonnes ; oui, elles sont telles, qu'il serait impossible de les vaincre ; encore bien que les Allemands n'eussent pas la sainte maladie de la désertion civique, et qu'ils voulussent sérieusement obéir aux ordres de l'insensé Brunswick, qui ne nous dit pas dans ses manifestes que les armées campées dans les Pays-Bas sont en insurrection, et que celles campées dans le Palatinat ne sont ni aussi bien tenues, ni aussi nombreuses que Luckner se l'était imaginé. Des lettres de Stuttgard portent que l'armée autrichienne, dans le Palatinat,

consiste en dix-huit mille hommes effectifs, et doit être portée à vingt-cinq mille. Elle se trouve à cinq lieues et demie environ de Landau, en droite ligne.

Le 19 de ce mois, la première patrouille est sortie du camp pour aller en reconnaissance. Elle était composée de hussards de Wurmser et de cinquante chevau-légers de Krinski, qui se sont avancés à la vue de Landau, sans rencontrer un seul homme.

Le bruit général du camp était qu'on allait commencer par le siége de Landau, mais on assure qu'il y aura quatre attaques à la fois, dirigées sur Wissembourg, Landau, Strasbourg et Schezingen.

La position des Autrichiens est très-désagréable. Quoique ce soit un ancien camp de M. de Turenne, tout y manque, et l'eau surtout. Il n'y a que deux puits pour toute l'armée, et les chevaux sont obligés d'aller chercher à près de deux lieues un petit ruisseau qui leur sert d'abreuvoir.

La marche longue et rapide des troupes a estropié un grand nombre de chevaux. On en compte trente à quarante de blessés par compagnie.

Cette armée attend une partie de la grosse artillerie qui a été vue, le 21, à Augsbourg.

On a engagé à Stuttgard cinq voituriers avec leurs chevaux pour l'artillerie autrichienne ; on leur donne cinq louis d'engagement, et c'est un aide de camp général du duc de Wurtemberg qui est chargé de cette opération.

Les nouvelles du côté de la Sardaigne et de l'Espagne parlent aussi des mouvements circonstanciés de ces deux puissances; elles sont bien décidément dans un état hostile; elles ont levé le masque, et

déjà les généraux espagnols, ayant sous leurs ordres un corps de dix mille émigrés, ont voulu faire une invasion, mais ils ont été repoussés avec avantage par nos gardes nationales, qui n'entendent pas plus raison au pied des Pyrénées qu'aux bords du Rhin. Ce qui nous fait croire à une prochaine proposition de paix par la médiation du cabinet de Saint-James et de tous ceux qui ont gardé la neutralité, et ce qui donne plus de vraisemblance à cette conjecture politique, c'est que le fameux Mottié vient d'ordonner dans son armée des manœuvres qui ne ressemblent pas à un plan de bataille. Une lettre de Balton, en date du 3 août, porte ces mots :

« Je suis dans la nécessité de vous écrire celle-ci pour vous dire que je ne suis plus campé, et que l'armée de la Fayette est cantonnée dans les villages aux environs de Stenay. Je ne sais ce que cela signifie : nous nous sommes éloignés des frontières. Est-ce pour un accommodement ou pour laisser faire les moissons ? Je ne comprends rien à cette manœuvre ; nous avons aussi rendu tous nos effets de campement, comme si la paix était faite.

« *N. B.* D'autres lettres confirment que la Fayette a cantonné partie de son armée, et l'on ne peut encore deviner l'objet de cette étrange mesure. »

Voilà comme il faut que le héros du Champ-de-Mars se distingue toujours ! Imprudent ! Son ambition ne l'a pas plutôt fait entrer dans un nouveau complot que, par des actes non équivoques, il semble vouloir l'annoncer à tout l'univers. Oui, la Fayette a fait cantonner son armée, parce qu'il est d'intelligence avec les cours ; il l'a fait cantonner, parce qu'il compte

sur une paix prochaine et trompeuse; mais, Français! rappelez-vous qu'après l'expérience que vous avez faite il n'y a plus de paix avec les tyrans; la guerre une fois déclarée, la France ne peut plus signer de traités de paix qu'avec les peuples qu'elle aura rendus libres. Le tocsin de la guerre a été et sera le tocsin de la mort des rois et de leurs lâches suppôts[1].

JEUDI 20 SEPTEMBRE 1792.

La Convention nationale tint sa première séance dans un des salons du palais des Tuileries. La circonstance du local est digne de remarque. Les députés s'y trouvèrent au nombre de plus de trois cents; ils élurent presqu'à l'unanimité M. Pétion pour président. MM. Robespierre et Danton eurent quelques voix. Les secrétaires sont MM. Condorcet, Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné et Lasource, membres de l'Assemblée nationale, et pour ainsi dire choisis exprès parmi ceux qui ne la quittèrent pas pendant la législature.

La Convention ne *vérifia* point les pouvoirs de ses membres; elle ne fit que les *constater*, autre observation bonne à faire.

[1] Les puissances étrangères persistaient à s'engager dans une guerre à outrance contre la France; Louis XVI ne les y invitait pas, et tout se borna d'abord à des démonstrations moins agressives que d'observation.

Quand la guerre fut sérieusement commencée, les ennemis avaient beaucoup moins pour but une pensée de restauration que des désirs de conquête. Ce sont les révolutionnaires qui désiraient et provoquaient une guerre à outrance, et une guerre générale pour asseoir leur domination à l'intérieur, et s'appuyer sur un bouleversement universel en Europe. Mais ils manquaient pour ce projet aussi insensé que vaste, des premières notions de bon sens et de sagesse; ils démoralisaient et désorganisaient l'armée au lieu de la mettre à même de triompher.

Personne ne put assister à cette première séance, le local n'ayant pu encore être disposé pour cela, ce qui donna lieu à M. Dubois de Crancé de dire qu'il ne convenait pas que le premier acte de la Convention, le choix de son président, se fît à huis clos en l'absence du *peuple de Paris*.

Ces derniers mots furent relevés très-vivement par plusieurs députés à qui il échappa de dire, avec une naïveté qui fut saisie, qu'ils n'étaient point envoyés de leurs provinces pour capter les suffrages du peuple de Paris.

Nous faisons remarquer ce petit incident, parce qu'il semble présager déjà que plusieurs députés à la Convention, venus des départements, arrivent avec une prévention contre les citoyens de Paris ; déjà ils redoutent de les avoir pour témoins de leurs opérations. M. Dubois de Crancé se serait exprimé d'une manière plus légale peut-être en ne parlant que *du peuple*, sans ajouter *de Paris;* quoiqu'il soit notoire que les habitants de cette ville sont un composé de Français de tous les départements qui affluent dans le centre de toutes les affaires, Paris peut très-bien être considéré comme la France en abrégé, et c'était le sens des paroles de M. Dubois de Crancé.

VENDREDI 21 SEPTEMBRE, A MIDI.

L'Assemblée législative installa la Convention nationale avec une solennité simple et touchante. Cette séance sera mémorable, du moins par ses grands résultats, car le début n'en fut pas heureux. Manuel, qui n'aime pas les rois, en proposa un de sa

façon sous le nom de président de la France; il lui assignait déjà le château des Tuileries pour logement et une force publique pour escorte, et comme *signe extérieur de la grandeur*. Il voulait encore qu'on se levât à l'entrée du président dans la salle, ainsi qu'il se pratiquait naguère encore à l'égard du feu roi Louis XVI. On vit quelques députés sourire à cette motion qui aux honneurs de la royauté substituait tout l'appareil de la dictature romaine; mais la plupart des autres se récrièrent contre un cérémonial puéril et attentatoire à l'égalité. Des législateurs appelés à refondre la déclaration même des Droits de l'homme s'occuper gravement et avant tout du genre d'étiquette affecté à leur président! Mais l'imagination de Manuel, qui ne s'en méfie pas assez, le transportait déjà sans doute au fauteuil de la présidence; mais aussi peut-être que l'ami Manuel était convenu de tout cela avec ses collègues, comme autrefois, dans les jeux olympiques, les athlètes à la course, pour mieux prendre leur élan, faisaient quelques pas en arrière.

Chabot poussa brusquement l'Assemblée au but, en réclamant pour le peuple le droit inaliénable de sanctionner les décrets, ou plutôt d'en donner le caractère et la force aux projets de ses représentants, revisés dans les assemblées primaires.

Couthon et Bazire appuyèrent la proposition de Chabot, en rendant hommage à la souveraineté du peuple. « Jurons, dirent-ils, d'avoir en exécration, non-seulement la royauté, mais encore toute espèce de dictature, triumvirat, protectorat, etc. Anathème et peine de mort au premier qui proposerait une au-

torité, soit héréditaire, soit temporaire, autre que celle des représentants élus par le peuple ! »

« Point de serment, dit un autre député. Levons-nous seulement... » et toute l'Assemblée fut debout, Danton le premier. Ministre encore de la justice, il se hâta de monter à la tribune pour y déposer le sceau de l'État, qu'il ne pouvait plus garder.

Mais de plus grands intérêts réclament toute notre attention. Deux décrets furent rendus, qui sans doute seront sanctionnés par la nation ; ou plutôt la Convention nationale de France déclara unanimement qu'il ne peut exister de constitution sans la libre acceptation du peuple en personne ; et ensuite elle proclama avec la même unanimité l'abolition définitive et éternelle de la royauté. Nous voilà donc enfin libres !

Cette proclamation, parvenue dans les quarante-huit sections de Paris, fut répétée dans tous les carrefours, au bruit du cor et au milieu des applaudissements universels. Tous les citoyens à l'envi illuminèrent le devant de leurs maisons, comme à l'occasion d'une grande victoire remportée sur le plus puissant de nos ennemis.

Nous nous proposons de revenir dans le numéro prochain sur l'ouverture de la Convention, dont nous suivrons tous les travaux avec la même exactitude et la même imperturbabilité[1] de jugement dont nous avons fait preuve à l'égard des deux premières assemblées nationales[2].

[1] Quelle impartialité, grand Dieu !

[2] Nous avons omis à dessein les horribles journées de septembre. Le cœur se soulève au récit de tant de forfaits. Ces journées furent le ré-

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DU 22 AU 29 SEPTEMBRE 1792.

Citoyens, félicitons-nous ! L'an IV de notre Révolution est aujourd'hui l'an Ier de la République française. Le décret en est porté ; nous nous constituons républicains.

sultat de celle du 10 août, et provoquées par les mêmes instigateurs, à la tête desquels était Danton, ministre de la justice. Les girondins seuls n'y participèrent point, mais ils n'osèrent les empêcher. Engagés avec les révolutionnaires, ils reculèrent de concessions en concessions jusqu'à l'échafaud. Leur sang n'a point suffi à les absoudre de celui qu'ils ont versé ou laissé verser, et en particulier de celui du roi.

Tout le monde connaît les détails du procès et du jugement de Louis XVI. Nous ne reproduisons pas ici cet odieux et inique jugement. La conscience publique 'a fait justice de cette abominable procédure ; les illusions ne furent plus possibles, et le peuple se sépara de la Convention qui n'osa pas lui faire appel, malgré la réclamation de l'illustre victime. La Convention se vit obligée de laisser massacrer ce même peuple pendant le règne de la terreur, afin d'étouffer ses murmures. Mais le sang ne lave pas le sang. La protestation devint de plus en plus menaçante et unanime : elle est aujourd'hui une éclatante réprobation; aussi le procès de Louis XVI est-il une des pages de notre histoire que chacun voudrait effacer : les hommes honnêtes parce que ce procès fut un crime, les autres parce qu'il fut une faute et parce qu'il a flétri pour jamais leurs espérances honteuses et leurs desseins pervers.

Jamais l'iniquité ne fut plus cynique et plus révoltante; toutes les formes les plus élémentaires de la justice furent violées ou hypocritement détournées de leur but; les accusateurs furent à la fois juges et bourreaux : les girondins, l'élite de l'Assemblée, votèrent le meurtre par respect humain, ou par crainte, une heure après avoir juré chez madame Roland de sauver le roi, et la nature fut outragée par le vote sanglant de Philippe-Égalité qui fit rougir même les plus effrontés... L'histoire parle d'un jeune prince qui applaudissait dans une tribune au vote de son père. La nation expia par des flots de sang ce crime dont en réalité elle n'était pas coupable, mais que cependant elle eut pu empêcher. Puisse Dieu le pardonner à la France et exaucer la prière du royal martyr !

EXTRAIT

DE LA LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX CORPS ADMINISTRATIFS EN LEUR ENVOYANT LA LOI QUI ABOLIT LA ROYAUTÉ.

« La Convention nationale est formée ; elle prend séance, elle vient de s'ouvrir. Français ! ce moment solennel doit être l'époque de notre régénération ! Jusqu'à présent, vous avez été, pour la plupart, simples témoins d'événements qui se préparaient sans que vous cherchassiez à les prévoir, qui survenaient sans que vous en calculassiez les suites, et dans le jugement desquels les passions des individus ont souvent mêlé des erreurs. La masse entière d'une nation longtemps opprimée se soulevait de lassitude et d'indignation ; l'énergie de la capitale frappa la première le colosse du despotisme ; il s'abaissa devant une constitution nouvelle, mais il respirait encore et cherchait les moyens de se rétablir. Ses efforts multipliés l'ont trahi, et ses propres manœuvres pour anéantir les effets de la Révolution nous ont amené une Révolution dernière et terrible. Dans ces années d'agitations et de troubles, si de grandes vérités ont été répandues, si des vertus, méconnues des peuples esclaves, ont honoré notre patrie, de honteuses passions l'ont déchirée !

« La France ne sera plus la propriété d'un individu, la proie des courtisans ; la classe nombreuse de ses habitants industrieux ne baissera plus un front humilié devant l'idole de ses mains. En guerre avec les rois qui fondent sur elle et veulent la déchirer pour le bon plaisir de l'un d'entre eux, elle déclare

qu'elle ne veut plus de rois ; ainsi, chaque homme, dans son empire, ne reconnaît de maître et de puissance que la loi.

« Il ne faut pas nous le dissimuler, autant ce glorieux régime nous promet de biens, si nous sommes dignes de l'observer, autant il peut nous causer de déchirements, si nous ne voulons approprier nos mœurs à ce nouveau gouvernement. Il ne s'agit plus de discours et de maximes; il faut du caractère et des vertus. L'esprit de tolérance, d'humanité, de bienveillance universelle, ne doit plus être seulement dans les livres de nos philosophes; il ne doit pas se manifester uniquement par ces manières douces ou ces actes passagers, plus propres à satisfaire l'amour-propre de ceux qui les montrent qu'à concourir au bien général ; il faut qu'il devienne l'esprit national par excellence ; il doit respirer sans cesse dans l'action du gouvernement, dans la conduite des administrés; il tient à la juste estime de notre espèce, à la noble fierté de l'homme libre, dont le courage et la bonté doivent être les caractères distinctifs.

« Vous avez, messieurs, proclamé la République, proclamez donc la fraternité; ce n'est qu'une même chose. Hâtez-vous de publier le décret qui l'établit, faites-le parvenir dans toutes les municipalités de votre gouvernement; accusez-moi la réception ; annoncez le règne équitable mais sévère de la loi. Nous étions accoutumés à admirer la vertu comme belle; il faut que nous la pratiquions comme nécessaire; notre condition devenant plus élevée, nos obligations sont aussi plus grandes et plus rigoureuses. Nous obtenons le bonheur, si nous sommes sages; nous ne parviendrons

à le goûter qu'à force d'épreuves et d'adversités, si nous ne savons le mériter. Il n'est plus possible de le fixer parmi nous, je le répète, que par l'héroïsme du courage, de la justice et de la bonté; c'est à ce prix que le met la République[1].

« *Le ministre de l'intérieur*, ROLAND. »

BRUITS DE DICTATURE ET DE TRIUMVIRAT

Dans sa première séance, l'Assemblée conventionale fit un pas de géant; cinq jours après, elle n'était plus à la même hauteur. Faut-il donc le lui dire? Elle a plus besoin encore d'être investie d'une grande considération que d'une force imposante. Il n'est pas nécessaire que, à l'exemple du long parlement d'Angleterre, elle ait une armée à sa dévotion. Ce ne sont point quelques soldats tirés de chaque département qui la rendront respectable aux yeux de la République. La sagesse de ses déterminations et la maturité de ses projets de lois peuvent seules lui conserver notre confiance. Malheur à elle si, dans le fort de l'orage, elle s'occupe de querelles oiseuses, de débats personnels! Malheur à nous si nous le souffrons!

La séance du 25 septembre débuta par rendre hommage au principe qui déclare incompatibles les fonctions de législateur avec toutes autres. Ce décret ne fut point rendu tout à fait sur l'avis de l'ex-ministre

[1] Dire que la République ne pouvait exister que par la vertu est une utopie, respectable sans doute comme toutes les nobles aspirations de l'homme, quand elle est sincère, mais absurde comme gouvernement, et d'ailleurs qu'était la vertu aux yeux de ces hommes qui violaient toutes les lois humaines et divines?

de la justice. L'infatigable Danton, tout en paraissant ne faire aucun retour sur lui-même, avait soutenu la cumulation de plusieurs responsabilités sur une même tête.

La République est décrétée d'hier, et l'on nous parle de dictature, de protectorat. Quand Brennus ou Annibal étaient aux portes de la capitale du monde, le sénat au Capitole, consuma-t-il des journées entières à entendre ses membres s'accuser réciproquement d'aspirer au triumvirat ?

Députés à la Convention, s'il est parmi vous des ambitieux, des Marius ou des Sylla, des Catilina ou des Jules César, ne perdez pas le temps à les accuser vaguement. Ne dites pas comme M. Merlin : « Le premier qui m'avouera désirer la dictature, je le poignarde. » Ce mouvement est beau, mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Dites plutôt avec l'envoyé des Bouches-du-Rhône : « Jugeons le ci-devant roi; ramenons la municipalité de Paris à ses fonctions, n'abandonnons pas cette ville, dût-elle être bloquée, et plaçons nos suppléants dans un lieu sûr de la République, afin qu'après nous ils puissent continuer nos fonctions. »

Il fallait en rester là et passer sur-le-champ à l'ordre du jour. Eh ! que de choses graves étaient à l'ordre du jour ! Au Midi, un général plus que suspect, que des succès semblent justifier; plus près de nous, des campements mal organisés, mal fournis; des soldats pleins de courage et manquant d'habits; plus de canons que d'hommes pour les servir et de chevaux pour les traîner; Lukner à interroger, Dumouriez à surveiller; des troupes volontaires insubordonnées à qui il faut imposer la discipline; des soldats de ligne qu'il

ne faut pas perdre de vue; la terre de la liberté qui demande à être délivrée cet hiver des hordes d'esclaves qui la souillent et l'épuisent; un peuple bon, mais facile, et qui se perdrait si on ne le sauvait de lui-même !

Tous ces objets de premier besoin méritaient sans doute la préférence sur le plaidoyer en faveur de la commune de Paris, et sur celui de Danton en faveur de Marat: on lui eût épargné cette assertion étrange : « nul Français n'aime mieux son pays que Marat; » car ne pouvait-on pas se dispenser d'entendre jusqu'au bout la justification de Robespierre, et devait-il choisir ce moment pour parler pendant près de deux grandes heures de lui, rien que de lui, tout de lui ?

Législateurs, toutes vos séances devraient être telles que le procès-verbal de chaque jour pût mériter d'être envoyé aux quatre-vingt-trois départements, comme vous fîtes pour la journée du 21 septembre, époque de l'abolition de la royauté. Pourriez-vous envoyer celui de la séance du 25 !

Que nous importent, dirait le peuple, les longues apologies de Robespierre, Danton, Marat et quelques autres? Si ces messieurs ont bien mérité, quand la révolution et la guerre seront terminées, nous distribuerons les couronnes civiques et militaires. Le peuple a bonne mémoire, et c'est une prévention défavorable que d'être obligé de rappeler au public les titres qu'on a à sa confiance !

Mais, pour le moment, soyons tout à nos devoirs. On nous fit craindre longtemps le protectorat de Cromwell dans la politique de la Fayette contre lequel Marat s'acharna justement pendant trois années. Eh

bien, la Fayette nous délivra de sa personne à l'instant où nous nous disposions à lui donner son salaire. Il en serait de même de ceux qui aspireraient à la dictature de Jules César. Le peuple ne les craint pas ; il saura s'en faire justice. Dans Rome, prête à subir le joug des empereurs, il ne se trouva qu'un Brutus. Nous le serons tous, à présent que nous avons brisé le sceptre des rois. Laissez-nous ce soin-là ; le vôtre, législateurs, est de nous préparer des lois et de nous donner l'exemple des mœurs républicaines. N'imitez point, des grands hommes d'autrefois, la prolixité de leurs discours et la grossièreté de leurs reproches. Croyez-vous donc que le fil des destinées de toute une nation soit attaché à l'existence de trois ou quatre individus dont le patriotisme peut-être ne consiste qu'à remplir la France de leurs noms ? La liberté est l'ouvrage de tous, ainsi que la constitution qui va lui servir de base, et qui ne doit offrir que les résultats de l'esprit public !

Peut-on de sang-froid entendre à la tribune justifier l'intempérance de la plume et de la langue de Marat, par la vie souterraine qu'il a menée ! L'opinant n'ignorait pourtant point que Marat fit les numéros de son *Ami du peuple* dans une chambre que Legendre lui céda au second étage de sa maison. Que tous ces misérables détails sont loin des grandes mesures que nous attendons de l'Assemblée conventionnelle ! Qui ne hausserait les épaules à la vue de Marat dans la tribune, tirant de sa poche un pistolet, comme autrefois nos capucins en chaire tiraient un petit bon Dieu de leur manche, et dire en se démenant comme un *polichinelle* d'Italie : « Je ne crains rien sous le

ciel ! (Lui, Marat, qui se vante de s'être caché dans un trou de cave pour se soustraire aux poursuites de la Fayette !) Je ne crains rien sous le ciel; mais, si un décret est lancé contre moi par l'Assemblée, je me brûle la cervelle devant vous. » Puis, regardant son instrument de mort qui vraisemblablement ne recélait que de la poudre : « Mais non, je resterai au milieu de vous pour braver vos fureurs. »

Marat, nous vous le répétons pour la troisième fois, il y a de l'emploi pour vous, dans la Convention; ce n'est point dans le sens de ce citoyen qui a dit que vous feriez moins de mal dedans que dehors. Vous êtes trop bien connu maintenant pour en faire, et vos derniers placards ont achevé de vous dessiner de manière à ne plus s'y méprendre. Dans quelques-uns de vos pamphlets, vous avez montré la verve du patriotisme; vous avez été utile à la Révolution; vous pouvez encore l'être; mais n'abusez pas de l'ascendant éphémère que vous avez sur une portion du public; défiez-vous davantage d'une réputation équivoque, usurpée peut-être dans un temps de trouble, dans un moment d'ivresse, et qui commence à vous échapper. Croyez-nous, Marat; laissez mûrir votre tête, et surtout soutenez avec plus de dignité le caractère dont vous êtes revêtu; craignez de perdre au grand jour, l'espèce de succès que vous ne devez peut-être qu'à l'obscurité de la cave où vous vous êtes tenu caché pendant plusieurs mois. Marat, le charlatanisme n'est plus de saison; quittez vos gobelets.

Mais l'Assemblée passa tout simplement à l'ordre du jour, espérant bien que les bons citoyens seraient les premiers à gémir sur le scandale de cette séance.

Il ne faudrait pas que ces scènes dégoûtantes se répétassent souvent, car, comme le disait fort sensément un député : « Les départements savent ce qui se passe ici. Quelle confiance auront-ils dans nos travaux? »

La Convention nous trouve dans une grande attente; il faut qu'elle y réponde! Elle n'a point de modèle à chercher avant elle, ni autour d'elle; il faut qu'elle donne tout à la fois le précepte et l'exemple : qu'elle y pense! Ce n'est que par un torrent de lumières fortes et de vertus mâles qu'elle pourra entraîner la masse des esprits, travaillée encore en ce moment par un levain plus difficile à détruire qu'on ne pense. Pour obtenir l'assentiment général à des décrets qui renversent tant de vieilles idées reçues, elle a besoin d'en imposer par un grand caractère de sagesse et d'énergie. Les rois, impuissants par eux-mêmes, s'environnent d'un appareil menaçant et d'une pompe éblouissante qui frappent l'œil de la multitude. Des législateurs, rassemblés pour rédiger le premier code digne d'être offert aux hommes devenus enfin libres, ne sauraient mettre trop de poids dans leurs discussions et se tenir avec trop de constance et d'immobilité au-dessus des petites passions. Semblables au voyageur qui gravit les Alpes, ils doivent, sans s'émouvoir, entendre gronder les orages sous leurs pieds.

Il faut rendre cette justice à nos députés conventionnels; ils ont ouvert leur session avec une sorte de sublimité. C'est au moment que tous les potentats de l'Europe, coalisés contre la France, font entrer leurs armées sur notre territoire, que l'Assemblée nationale déclare solennellement la proscription des rois et l'abolition de la royauté. Déjà nos frontières sont

envahies et plusieurs de nos villes passent lâchement sous les fourches caudines. Châlons et Reims sont à la vue de l'ennemi; tranquille à son poste, la Convention décrète la République et la déclare une et indivisible; mais il faut rester à ce degré d'élévation, et ne pas retomber dans de petites manœuvres de clubs. La Prusse, l'Autriche et les émigrés redouteront plus encore la Convention, si elle fait son devoir, que nos deux millions de soldats [1].

MORT DE LOUIS XVI, DERNIER ROI DE FRANCE

DU 19 AU 26 JANVIER 1793.

Discite justitiam, moniti....

Depuis plus de treize siècles, la première nation de l'Europe en était la plus servile ; elle portait patiemment le joug de trois dynasties successives de despotes. Aucun peuple du monde n'avait à produire dans ses fastes une aussi longue liste de tyrans, et, loin d'en rougir, elle étalait avec orgueil et complaisance les noms de ses soixante-cinq rois, tous impunis.

Nous devions à la terre dont nous avions pour ainsi dire consacré l'esclavage par notre exemple, nous devions une grande leçon dans la personne du soixante-sixième de ces rois, plus criminel que tous ses prédé-

[1] Ces pages, les meilleures de M. Prudhomme, condamnent la Convention d'avance. Son existence ne fut en effet qu'une longue lutte intestine, pleine de péripéties tour à tour odieuses et burlesques, toujours sanglantes : sa grandeur et sa politique, trop vantées, ne consistèrent qu'à se maintenir au pouvoir par toute sorte de crimes et de folies : le sentiment de la peur et l'instinct de la conservation dominèrent tous ses actes.

cesseurs ensemble. Le sang de Louis Capet, versé par le glaive de la loi, le 21 janvier 1793, nous lave d'une flétrissure de treize cents années[1]. Ce n'est que depuis lundi 21 que nous sommes républicains et que nous avons acquis le droit de nous citer pour modèles aux nations voisines.

Cet acte éclatant de justice, auquel l'histoire des hommes n'a rien à comparer, aurait dû peut-être avoir lieu sur l'autel même de la fédération, souillé deux fois par le serment réitéré du monarque parjure. L'étendue vaste du champ aurait permis à un bien plus grand nombre de témoins d'assister à ce mémorable événement qui ne pouvait en avoir trop. Ah ! que tous les peuples de l'Europe n'ont-ils vu tomber la tête du despote[2] !

Mais que de souvenirs utiles a dû rappeler le choix de la place de la Révolution, dite autrefois de Louis XV ! C'est là que plusieurs centaines de citoyens de tout âge et de tout sexe perdirent misérablement la vie, victimes de la mauvaise police observée aux fêtes du mariage de Louis Capet et de Marie-Antoinette.

C'est là que par les ordres de ce couple déloyal, Lambesc, à la tête de plusieurs cavaliers plus humains que lui, sabra courageusement des femmes et des vieillards. Aux yeux d'un observateur pénétrant, la journée du 12 juillet 1789 devait amener nécessairement celle du 21 janvier 1793.

C'est là qu'à son retour de Varennes, en juin 1791,

[1] La mort de Louis XVI imprime aux révolutionnaires une flétrissure que les siècles ne pourront effacer.

[2] Quel langage atroce et sanguinaire ! que de victimes de toutes les classes ont succombé depuis sur cette même place !

Louis Capet aurait pu lire dans les regards méprisants du peuple la sentence de mort qu'il ne pouvait éviter en persistant dans ses lâches projets de perfidie raisonnée.

C'est là que furent suppliciés les agents subalternes du vol du garde-meuble, dont les chefs étaient au Temple ou du moins travaillaient au profit des prisonniers du Temple.

C'est là, au tour de la statue de la Liberté, remplaçant celle de Louis XV, mise en morceaux, que furent célébrés les premiers triomphes de la Révolution française sur les peuples de la Savoie.

C'est là que furent atteints et immolés un grand nombre de Suisses qui, aussi lâches que leurs maîtres, fuyaient devant les patriotes qu'ils venaient de trahir indignement dans le château des Tuileries, à l'affaire du 10 août.

C'est là que Louis Capet devait expier sur l'échafaud ses crimes personnels, ceux de sa famille, de sa cour, et les attentats de la royauté contre la souveraineté nationale.

C'est là enfin que la nation la plus sensible, la plus indulgente de l'Europe, devait aussi s'en montrer la plus juste. Peuples et monarques ! méditez la conduite des Français et du dernier de leurs despotes, et dites-nous s'il fut jamais supplice plus équitable, châtiment plus mérité ! Potentats superbes, sachez que votre arrêt de mort est écrit avec le sang de Capet[1] !

[1] C'est là aussi que coulèrent bientôt des torrents de sang au nom de la liberté et de la justice, pour le salut public ; c'est là aussi que périrent quelques ambitieux, dont la mémoire est restée honnie, tandis que celle

La surveille et la veille de l'exécution, il courut un petit pamphlet de 12 pages in-8°, intitulé: *Bréviaire des dames parisiennes pour la défense de Louis XVI.* Le fanatique imbécile, auteur de ce misérable papier, exhorte les femmes de Paris « à tirer leur bon prince de captivité. Dieu sait (dit-il naïvement) combien ce bon prince a fait et dépensé pour empêcher, arrêter les progrès du républicanisme.

« Citoyennes de Paris, femmes de la halle qui, tous les ans, portiez des bouquets à la reine, à la famille royale, et en receviez un accueil aussi gracieux que généreux, réparez vos fautes passées; ramenez dans son palais Louis XVI, cet illustre rejeton de saint Louis, Charlemagne et Henri le Grand.... que lundi prochain Louis soit délivré! »

L'auteur signe son écrit « *de Salignac*, ci-devant chanoine du chapitre royal de Péronne, prédicateur de feu la reine de Pologne, et gouverneur des enfants du prince Xavier, oncle du roi. » Il fut arrêté sur la section des Quatre-Nations comme il colportait lui-même son petit libelle contre la République. Il est détenu à la prison de l'Abbaye.

Cet incident peut servir à rendre raison des sentiments pieux qui abondent dans le testament de Louis XVI qu'on trouvera ci-après. Condamné sans appel au tribunal de la justice et de la République, le ci-devant roi conservait encore quelque espoir, et comptait un peu sur ses bons amis les prêtres, surtout si le sursis demandé avait été décrété.

La nuit qui précéda l'exécution, on trouva sur les

du royal martyr, respectée même des plus passionnés aujourd'hui, est devenue un culte pour la postérité, une religion pour l'histoire.

bornes en profusion, et l'on glissa sous les portes des libelles imprimés par lesquels on invitait le peuple à sauver *le meilleur des rois*, afin que d'Orléans, *perdu de mœurs, d'une conduite infâme*, ne montât point à sa place sur le trône. Cet écrit commençait par ces mots : *Braves Parisiens*, et était signé *Cujus*.

En même temps on assurait qu'une quantité de femmes de ci-devants, que des *demoiselles entretenues*, de riches marchandes, des accapareuses, devaient se déguiser en poissardes et aller chercher les femmes de la halle pour, conjointement avec elles, crier grâce en faveur de Louis Capet, et même tâcher de l'enlever ; mais les poissardes, informées de ce complot, ont eu trop de patriotisme pour s'y prêter; elles ont décidé que le 21, elles ne se mettraient point à leurs places dans les halles et les marchés, et qu'elles se tiendraient chacune chez elles. La police, de son côté, avait pris de sages précautions pour déjouer ce projet.

Tandis que quelques prêtres tramaient sourdement en faveur de leur ouaille auguste, des sicaires royalistes assassinaient un de nos plus estimables députés, apparemment pour glacer les autres de terreur et servir de présage sinistre à la journée qui allait s'ouvrir. Nous perdîmes un bon patriote, Pelletier de Saint-Fargeau, qui avait voté la mort du tyran. Le chef des assassins, celui des six qui porta le coup mortel, est ce Pâris dont nous avons parlé, ce même garde du roi que Capet et Antoinette honoraient de leur faveur, et qui courut se cacher à Clignancourt, dans l'étable d'une laitière, pour éviter le combat

avec le brave Boyer, qu'il avait indignement compromis.

Quelques autres députés et des magistrats, avant et après l'exécution, furent menacés, insultés, poursuivis; mais ces provocations partielles et clandestines demeurèrent sans effet, par les mesures d'ordre que prescrivit le conseil exécutif, et qui furent ponctuellement observées. Les voici :

« Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes :

« 1° L'exécution du jugement de Louis Capet se fera le lundi 21.

« 2° Le lieu de l'exécution sera *la place de la Révolution*, ci-devant Louis XV, entre le piédestal et les Champs-Élysées.

« 3° Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi.

4° Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel, assisteront à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera procès-verbal, et lesdits commissaires et membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au conseil, lequel restera en séance permanente pendant toute cette journée. »

Avant que cet ordre eût été notifié au conseil général, il avait déjà pris l'arrêté suivant:

« Le conseil général arrête que le commandant général fera placer lundi matin 21, à sept heures,

à toutes les barrières, une force suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement, de quelque nature qu'il soit, armé ou non armé, entre dans Paris ni en sorte ;

« Que les sections feront mettre sous les armes et sur pied, demain matin, à sept heures, tous les citoyens, excepté les fonctionnaires publics et tous les employés de l'administration, qui tous devront être à leur poste ; que tous les comités de sections seront en état de permanence non interrompue ;

« Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la liberté et de l'égalité ne puissent rien tenter ;

« Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle le fasse mettre à exécution, imprimer et afficher. »

Le décret contre la surséance de l'exécution avait été rendu dans la nuit du samedi au dimanche, et de suite les propositions ci-dessous de Cambacérès avaient été décrétées :

« Le conseil exécutif sera mandé sur-le-champ, et il lui sera remis expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort. Le conseil exécutif sera chargé de notifier dans le jour ce décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification ; de prendre pour cette exécution toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, et de veiller à ce que les restes de Louis n'éprouvent aucune atteinte ; il rendra compte de ses diligences à la Convention nationale.

« Il sera enjoint aux maire et officiers municipaux de Paris de laisser à Louis la liberté de communiquer

avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers moments. »

En conséquence de ce décret, le ministre de la justice, le président du conseil exécutif, un membre du conseil, le secrétaire du conseil et deux membres du département, se transportèrent dimanche, à deux heures et demie, à la tour du Temple, pour y notifier à Louis Capet son arrêt de mort sans sursis. Le ministre de la justice porta la parole et dit : « Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier l'extrait des procès-verbaux de la Convention nationale, en date du 15, du 17 et du 19 de ce mois. Le secrétaire va vous en faire lecture. » Alors le secrétaire du conseil lut ces trois extraits.

Louis répondit en lisant l'écrit suivant, que le conseil exécutif transmit immédiatement à la Convention nationale :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paraître en présence de Dieu ; je demande pour cela de pouvoir appeler auprès de moi et voir librement la personne que j'indiquerai. La personne que je demande est M. Jobert de Fermond ; il loge n° 483, rue du Bac. Je demande que cette personne soit à l'abri de toute inquiétude, de toute crainte pour le ministère de charité qu'elle remplira auprès de moi. Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général de la commune a établie auprès de moi depuis quelque temps. Je demande, dans cet intervalle, à voir ma famille toutes les fois que je le demanderai et sans témoin. Je désirerais que la Convention nationale

s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement où bon lui semblerait. Je recommande à la nation toutes les personnes qui m'étaient attachées. Il y en avait beaucoup qui avaient mis toute leur fortune à l'achat de leur charge, et qui doivent être dans le besoin. Parmi ces pensionnaires, il y avait beaucoup de vieillards et de pauvres qui n'avaient pour vivre que la pension que je leur donnais. Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793.

« *Signé:* Louis. »

La Convention passa à l'ordre du jour sur les demandes de Louis, vu l'existence du décret rendu sur la proposition de Cambacérès, ainsi que sur le sursis de trois jours, puisqu'elle avait décrété qu'il n'y aurait point de surséance à l'exécution. Il fallut encore notifier à six heures et demie du soir ce nouveau décret par lequel l'Assemblée passait à l'ordre du jour. Le ministre de la justice eût évité toutes ces allées et veues en observant à Louis que la Convention l'avait prévenu dans toutes ses demandes, et que le décret qu'il lui notifiait en faisait foi.

A neuf heures du matin du même jour (dimanche) Louis Capet avait déjà remis aux commissaires de la commune de service auprès de lui la lettre suivante, sans date :

« Je prie MM. les commissaires de la commune d'envoyer au conseil général ma réclamation, 1° sur l'arrêté de jeudi qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit ; on doit sentir que dans la position où je me trouve il est pénible de ne pouvoir être

seul et avoir la tranquillité nécessaire pour se recueillir, et que la nuit on a besoin de repos; 2° Sur l'arrêté qui m'interdit la faculté de voir mes conseils ; un décret de l'Assemblée nationale m'avait accordé de les voir librement, et je ne sache pas qu'il soit révoqué.

« *Signé :* LOUIS. »

Et le conseil général avait passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention nationale avait, dans la nuit précédente, rendu un décret relatif à la demande de Louis Capet.

Cependant ce décret ne concernait aucunement la demande faite par Louis de communiquer avec ses conseils; c'est d'après un simple arrêté de la commune que cette communication lui a été interdite, et Louis était en droit de réclamer contre cet arrêté, puisque le décret qui lui accordait la faculté de voir ses défenseurs n'était effectivement pas révoqué.

En général, la commune ne s'est point fait honneur pendant tout le temps de sa surveillance des prisonniers du Temple; elle n'a pas su concilier ce qu'elle devait à l'humanité et à l'infortune, avec les précautions qu'exigeait le dépôt qu'elle avait en garde. Jusqu'au dernier moment, elle a donné sujet au dévotieux Capet de se regarder comme un martyr prédestiné, et de se faire un mérite des mauvais procédés qu'on n'a cessé d'avoir pour lui dans tous les détails domestiques de sa détention, jusqu'à l'instant de son supplice, comme nous le verrons plus loin dans le rapport de Jacques Roux et de Claude Bernard, tous deux prêtres, c'est-à-dire sans entrailles[1].

[1] L'Écriture sainte dit avec raison que : « Ce qu'il y a de plus parfait

Revenons sur les derniers instants de Louis Capet. Après que le ministre de la justice lui eut notifié son arrêt de mort, Louis rentra dans sa chambre, et, à l'instant, appelant par son nom un officier municipal, l'invita à s'approcher de lui, lui prit la main et la serra en disant : « Vous m'avez prouvé de la sensibilité. » Le municipal répondit : « Je suis homme et n'ai pu voir indifféremment votre situation. — Louis : Je suis innocent. — Le municipal : Je le crois; vous avez été toute votre vie si mal entouré qu'il est possible qu'on vous ait fait faire beaucoup de choses qui n'étaient pas dans votre cœur; mais il faut un sacrifice : je vous connais assez de courage pour ne pas douter que vous ne le remplissiez dignement. — Louis : Vous me rendez justice; je vais vous donner une marque de confiance. — Le municipal, effrayé de ces mots, se retira en arrière. — Louis : Ne craignez rien; je ne veux rien vous proposer qui puisse blesser votre délicatesse. » En disant ces paroles, il tirait de sa poche son portefeuille, en sortait un morceau de papier qu'il déroulait, ce qui augmentait l'inquiétude du municipal. Louis sortit de ce papier la clef du secrétaire; voyant l'embarras du municipal augmenter, il lui dit : « Ce sont les cent vingt-cinq louis de Malesherbes, et l'un de vos collègues que voilà les a vus; » il ouvrit le secrétaire, en tira les trois rouleaux et les remit dans les mains du municipal.

Les officiers municipaux et le ministre rentrés dans la première pièce, le premier municipal rappela tous ses collègues et le Ministre autour de lui, et expliqua

devient ce qu'il y a de pire, quand il se gâte. *Corruptio optimi pessima.* » Ces deux prêtres étaient assermentés.

devant eux tout ce qui s'était passé entre lui et Capet, en demandant à Louis, en leur présence s'il déclarait de nouveau que cette somme fût à Malesherbes. Louis répondit que oui ; le municipal engagea le ministre à constater la remise de cette somme, et il y consentit.

Le ministre avait amené dans sa voiture le confesseur, qui attendait les volontés de Louis pour se rendre auprès de lui ; le ministre étant sorti, le confesseur monta. Peu après, Louis fit demander sa famille ; un municipal monta chez les femmes et dit à Antoinette : « Madame, un décret vous autorise à voir M. votre mari, qui désire vous voir ainsi que vos enfants. »

A neuf heures du soir, toute sa famille entra ; il y eut des pleurs, des sanglots ; puis on s'entretint avec assez de calme ; la famille sortit à dix heures et demie. Au moment de la séparation, Louis, revenu auprès des municipaux, demanda à celui qui était près de lui s'il pourrait les faire descendre pour le lendemain matin ; il lui fut répondu que oui.

On soupa séparément.

Pendant la réunion de la famille, le confesseur avait été caché dans une tourelle. Après la séparation, il rejoignit Louis Capet. Peu de temps après, le confesseur descendit au conseil, où il dit que Louis, désirant entendre la messe et communier, on lui procurât tout ce qui était nécessaire pour cette cérémonie. Le curé de Saint-François d'Assise envoya le tout, d'après les demandes du conseil du Temple. Louis soupa comme à l'ordinaire, seul : il passa une partie de la nuit avec son confesseur ; ils se couchèrent, chacun dans une chambre, à deux heures, en donnant ordre à Cléry d'entrer à cinq heures ; Louis reposa fort

bien; à cinq heures, Cléry entra : il se fit habiller et coiffer; pendant qu'on le coiffait, il essaya un anneau d'alliance qu'il détacha de sa montre et sur lequel sont gravés l'époque de son mariage et les initiales du nom de sa femme. Il entendit la messe à six heures et demie et communia; il passa le reste du temps avec son confesseur; sur les huit heures, il demanda des ciseaux; les municipaux lui dirent qu'ils allaient en délibérer; sur quoi il fut décidé qu'on ne lui en donnerait pas.

Au moment du départ, il demanda à se recueillir trois minutes. Ensuite il donna à Cléry la petite bague ci-dessus, en lui disant : « Vous remettrez ceci à ma femme et lui direz que je ne me sépare d'elle qu'avec peine. Il lui donna en outre pour son fils un cachet de montre en argent sur lequel est gravé l'écu de France, plus un paquet de cheveux de toute sa famille pour sa femme, en ajoutant : « Vous lui direz que je lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre, comme je le lui avais promis hier; ce n'est que pour éviter le moment cruel de la séparation. Il voulut ensuite donner un papier à un des municipaux, qui crut ne devoir pas s'en charger. Un autre le prit (c'était le testament). Il pria qu'on laissât Cléry auprès de sa famille, et il partit avec assez de sang-froid, sans être attaché, accompagné du citoyen Lebrasse, lieutenant, d'un maréchal des logis de la gendarmerie, et de son confesseur. On observa qu'il demanda à plusieurs reprises son chapeau, qui lui fut donné. Louis, près de l'escalier, voulut parler à l'oreille d'un particulier; le lieutenant de gendarmerie l'en empêcha : « N'ayez pas peur, lui dit-il; » il des-

cendit de suite, traversa à pied la première cour, au milieu des gendarmes formés en haie. Arrivé à la voiture, qui était celle du maire, il y monta : son confesseur se mit près de lui, le lieutenant et le maréchal des logis en face ; pendant le trajet, il lut les prières des agonisants et les psaumes de David. Le silence le plus profond régnait de tous côtés. Arrivé à la place de la Révolution, il recommanda à plusieurs reprises au lieutenant son confesseur, et descendit de la voiture. Aussitôt il fut remis entre les mains de l'exécuteur : il ôta son habit et son col lui-même et resta couvert d'un simple gilet de molleton blanc ; il ne voulait pas qu'on lui coupât les cheveux, et surtout qu'on l'attachât : quelques mots dits par son confesseur le décidèrent à l'instant. Il monta sur l'échafaud, s'avança du côté gauche, considéra pendant quelques minutes les objets qui l'environnaient, et demanda si les tambours ne cesseraient pas de battre : il voulut s'avancer pour parler, plusieurs voix crièrent aux exécuteurs, qui étaient au nombre de quatre, de faire leur devoir : néanmoins, pendant qu'on lui mettait les sangles, il prononça distinctement ces mots : « Je meurs innocent, je pardonne à mes ennemis, je désire que mon sang soit utile aux Français et qu'il apaise la colère de Dieu. » A dix heures dix minutes, sa tête fut séparée de son corps, et ensuite montrée au peuple : à l'instant, les cris de « Vive la République ! » se firent entendre de toutes parts[1].

Les restes de Louis furent enfermés dans une ma-

[1] L'auteur dissimule mal son émotion sous certaines phrases déclamatoires. Qui pourrait s'en défendre en face du royal martyr, aussi innocent que résigné, aussi sublime que ses bourreaux étaient égarés?

nette d'osier, conduits dans une charrette au cimetière de la Madeleine, et placés dans une fosse entre deux lits de chaux vive; on y établit une garde pendant deux jours.

On a su qu'un militaire anciennement décoré de la croix de Saint-Louis est mort de douleur en apprenant le supplice de Louis; qu'un libraire, nommé Vente, ci-devant attaché aux Menus-Plaisirs, en est devenu fou; qu'un perruquier de la rue Culture-Sainte-Catherine, connu pour zélé royaliste, s'est de désespoir coupé le cou avec son rasoir.

Dans la nuit qui précéda l'exécution, Antoinette, sa fille et sa belle-sœur pleurèrent beaucoup avant de souper. Le lendemain, elles demandèrent à descendre vers sept heures; on leur répondit qu'il n'y avait point d'ordres. Antoinette recommanda à ses enfants d'imiter le courage de leur père, et de ne tirer aucune vengeance de sa mort; sa famille ne déjeuna point; mais elle dîna à une heure[1].

Lorsque Antoinette a appris la mort de son mari, elle demanda pour elle, sa sœur et ses enfants, des habits de deuil qui lui ont été fournis par le conseil général de la commune.

Le cachet d'argent que Louis avait donné pour être remis à son fils ayant paru suspect à cause de sa forme peu ordinaire, on a consulté un artiste pour l'ouvrir; il s'est trouvé que ce cachet se sépare en trois parties, qui offrent chacune une face particulière; l'une, l'écu de France; l'autre, le chiffre de Louis, et la troisième

[1] C'est à l'initiative de M de Larochefoucauld que furent dus le deuil du 21 janvier et l'érection d'un monument expiatoire à la mémoire de Louis XVI.

(*Note de l'éditeur.*)

face, la tête de son fils casqué. Les facettes sont trois cachets différents.

Tous les faits consignés ci-dessus fourniraient matière à bien des observations.

Capet vint à l'échafaud dans un carrosse. . . .

. . . .

A l'exemple de Charles I[er], Louis Capet, quand il monta sur la guillotine, était vêtu de blanc, symbole apparemment de son innocence. Cette affectation n'a pas échappé à certaines gens, qui ont su gré à leur bon maître de soutenir son rôle jusqu'à la fin : d'ailleurs, diront ces amis du feu roi, il ne pouvait autrement protester de son innocence, prévoyant bien qu'on ne le laisserait pas haranguer le peuple, et Santerre n'y manqua point. Nous blâmerons le général ou les autorités constituées qui lui ont donné cette consigne, mais dans un autre sens; Capet aurait pu nous produire quelques révélations importantes. Il fallait le laisser parler sur l'échafaud, il n'y avait pas d'inconvénients. Si Santerre a craint les effets de la commisération, il a fait injure aux républicains qu'il avait l'honneur de commander. Capet aurait-il pu jamais inspirer une pitié lâche aux Marseillais venus tout exprès à Paris pour nous aider à jeter les fondements de la République, et à en sceller la première pierre avec le sang d'un despote ! Capet aurait-il pu jamais faire verser une larme à ces vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, encore tout couverts du sang de leurs frères, traîtreusement immolés par les ordres du tyran [1] !

[1] Un pareil langage est la condamnation de ceux qui ont rejeté l'appel au peuple.

Les prêtres et leurs dévotes, qui déjà cherchent sur leur calendrier une place à Louis XVI parmi les martyrs, ont fait un rapprochement de son exécution avec la passion de leur Christ. A l'exemple du peuple juif de Jérusalem, le peuple de Paris déchira en deux la redingote de Louis Capet, *scinderunt vestimenta sua*, et chacun voulut en emporter chez soi un lambeau, mais c'était par pur esprit de républicanisme. « Vois-tu ce morceau de drap, diront les grands pères à leurs petits-enfants; le dernier de nos tyrans en était revêtu le jour qu'il monta à l'échafaud pour périr du supplice des traîtres. »

Jacques Roux, l'un des deux prêtres municipaux nommés par la commune commissaires pour assister à l'exécution de Louis Capet, dit que les citoyens ont trempé leurs mouchoirs dans le sang. Cela est vrai; mais Jacques Roux le prêtre, qui dans sa mission auprès du ci-devant roi lui parla plutôt en bourreau avide de hautes œuvres qu'en magistrat du peuple souverain, aurait dû ajouter dans un rapport au conseil général que quantité de volontaires s'empressèrent aussi de tremper dans le sang du despote le fer de leurs piques, la baïonnette de leurs fusils, ou la lame de leurs sabres. Les gendarmes ne furent pas des derniers. Beaucoup d'officiers du bataillon de Marseille et autres, imbibèrent de ce sang des enveloppes de lettres qu'ils portèrent à la pointe de leur épée, en tête de leurs compagnies, en disant : « Voici du sang d'un tyran. »

Un citoyen monta sur la guillotine même, et plongea tout entier son bras nu dans le sang de Capet, qui s'était amassé en abondance; il en prit des caillots

plein la main, et en aspergea par trois fois la foule des assistants qui se pressaient au pied de l'échafaud, pour en recevoir chacun une goutte sur le front. « Frères, disait le citoyen en faisant son aspersion, frères, on nous a menacés que le sang de Louis Capet retomberait sur nos têtes; eh bien! qu'il y retombe! Louis Capet a lavé tant de fois ses mains dans le nôtre! Républicains, le sang d'un roi porte bonheur[1]! »

Un autre citoyen, témoin à l'écart de cette scène, digne des pinceaux de Tacite, s'écria : « Mes amis, que que faisons-nous! tout ceci va être rapporté; on va nous peindre chez l'étranger comme une population féroce et qui a soif de sang. » Il lui fut répondu : « Oui, soif du sang d'un despote; qu'on aille le redire, si l'on veut, à toute la terre; le peuple français trop longtemps a fait ses preuves de patience; c'est la faiblesse d'une nation qui enhardit les tyrans; nous n'en serions pas là aujourd'hui si sur cette place, au lieu d'une statue, nous avions dressé un échafaud à Louis XV. Que de crimes nous aurions épargnés aux Bourbons! Le jour de la justice luit enfin; il faut qu'elle soit aussi terrible que les forfaits ont été graves; il faut qu'on s'en souvienne; il faut montrer à nos voisins qui nous contemplent comment on punit un roi parjure; qu'ils sachent que le sang impur d'un tyran est l'offrande la plus méritoire qu'on puisse adresser au Dieu des hommes libres[2]. »

Telles étaient en substance les pensées qui occu-

[1] Ce vœu homicide ne s'est que trop réalisé.

[2] Après de telles horreurs, un homme de cœur pourrait-il s'avouer révolutionnaire?

paient la multitude rassemblée sur la place de la Révolution et ailleurs, immédiatement après l'exécution. On ne manquera pas de calomnier le peuple à ce sujet; mais la réponse la plus péremptoire qu'on puisse faire aux imputations odieuses dont on va s'efforcer de noircir Paris à cette occasion, c'est le calme[1] qui régna la veille, le jour et le lendemain du supplice de Louis Capet, c'est la docilité des habitants à la voix du magistrat. Les travaux ont été un moment suspendus, mais repris presque aussitôt, comme si de rien n'eût été. Comme de coutume, la laitière est venue vendre son lait, les maraîchers ont apporté leurs légumes, et s'en sont retournés avec leur gaieté ordinaire, chantant les couplets d'un roi guillotiné. Les riches ateliers, les boutiques, les magasins n'ont été qu'entr'ouverts toute la journée, comme jadis les jours de petite fête. La bourgeoisie commença un peu à se rassurer vers le midi, quand elle vit qu'il n'était question ni de meurtres, ni de pillage, malgré les prédictions charitables de quelques gens officieux. Il n'y eût point relâche aux spectacles; ils jouèrent tous : on dansa sur l'extrémité du pont ci-devant Louis XVI.

La force armée, il est vrai, était imposante. Les citoyens qui la composaient se portèrent avec zèle à tous les postes indiqués, mais sans rien présager de sinistre; et telle sera toujours la disposition des esprits quand on leur montrera l'exemple. Paris n'eût pas été si tranquille, si sage, si la Convention eût renvoyé le jugement du despote aux assemblées primaires ou à une époque plus éloignée.

[1] Ce calme était celui de la terreur.

Un gazetier imprudent a osé dire à ce sujet que si l'on avait pris les mêmes précautions le 2 septembre, le sang n'aurait point coulé dans les prisons. Oui, sans doute, si les tribunaux eussent mieux fait leur devoir, si le cours de la justice n'eût point été suspendu en faveur de plusieurs grands coupables, et si l'on avait pu prévoir les suites d'un désir de justice formel et prolongé. Le peuple n'est point altéré de sang; il l'a bien prouvé le 20 juin, au château des Tuileries; mais il sent le besoin de la justice; il n'est point à son aise au milieu d'une foule de scélérats qui restent impunis et prêts à s'échapper. La chute d'une tête royale a semblé le décharger d'un lourd fardeau; il était temps de l'en délivrer et de prévenir un supplément au 2 septembre.

On parlait de tirer le canon du pont-Neuf au moment de l'exécution. Cela n'eut pas lieu, et en effet, la tête d'un roi, en tombant, ne doit pas faire plus de bruit que celle de tout autre scélérat [1].

Le soir, les citoyens fraternisèrent plus encore qu'auparavant. Dans les rues, aux cafés, ils se donnaient la main et se promettaient, en la serrant, de vivre plus unis que jamais, à présent qu'il n'y avait plus de pierre d'achoppement [2]. Les autres rois, se disait-on, ne nous en eussent pas moins fait la guerre, mais nous n'en serons que plus disposés à les battre; le même sang impur coule dans leurs veines; il faut en purger la terre.

Les femmes de qui nous ne devons pas raisonnablement exiger qu'elles se placent tout de suite au niveau

[1] Atroce langage qui tient de la folie.
[2] L'auteur prend ici pour la nation le rebut de tous les bagnes.

des événements politiques, furent en général assez tristes; ce qui ne contribua pas peu à cet air morne que Paris offrit toute la journée. Il y eut peut-être quelques larmes de versées, mais on sait que les femmes n'en sont pas avares. Il y eut aussi quelques reproches, même quelques injures. Tout cela est bien pardonnable à un sexe léger, fragile, qui a vu luire les derniers beaux jours d'une cour brillante. Les femmes auront quelque peine à passer du règne de la galanterie et du luxe à l'empire des mœurs simples et austères de la République; mais elles s'y feront, quand elles se verront moins esclaves, plus honorées et mieux aimées qu'auparavant.

A propos d'amour, le spectacle de Louis XVI justicié le 21 janvier 1793, en a rappelé un autre d'un genre bien différent qui eut lieu à pareil jour, le 21 janvier 1782, quand Paris, c'est-à-dire le prévôt des marchands et les échevins donnèrent une fête brillante à Louis Capet dans la place de Grève et payèrent une populace gorgée de cervelas pour crier sous le nez du héros de la cérémonie : *Vive Louis le bien-aimé!*

Le rapprochement de ces deux époques qui ne sont pas très-éloignées, suffira-t-il pour convaincre les incrédules qu'enfin la révolution est faite? Mais elle ne l'est, elle n'est consommée que du lundi 21 janvier 1793. La liberté ressemble à cette divinité des anciens qu'on ne pouvait se rendre propice et favorable qu'en lui offrant en sacrifice la vie d'un grand coupable [1]. Les druides promettaient la victoire à nos ancê-

[1] Coupable de trop de bonté : on pourrait ajouter d'une faiblesse que lui inspiraient l'horreur du sang et l'amour de ses peuples.

tres, partant pour une seconde campagne, quand ils rapportaient de la première une tête couronnée sur les autels de l'Hercule gaulois.

Louis Capet était né le 23 août 1754.

Voici le testament qu'il remit, en sortant du Temple, à un officier municipal :

« Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, aujourd'hui vingt-cinquième jour du mois de décembre 1792, moi, Louis, seizième du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 11 du courant avec ma famille; de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucuns prétextes ni moyens dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentiments.

« Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

« Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non interrompue, de saint Pierre auquel Jésus-Christ les avait confiés.

« Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandements de

Dieu et de l'Église, les sacrements et les mystères, tels que l'Église catholique les enseigne et les a toujours enseignés; je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Église de Jésus-Christ, mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Église catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence, ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique. Je prie Dieu de recevoir ma confession que je lui en fais, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés, et recevoir le sacrement de pénitence.

« Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne) ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou

des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

« Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

« Je pardonne de bon cœur à tous ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle malentendu, m'ont fait beaucoup de mal.

« Je recommande à Dieu ma femme, mes enfants, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être. Je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent depuis longtemps avec moi; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre et tant qu'ils demeureront dans ce monde périssable.

« Je recommande mes enfants à ma femme; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux, je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité. Je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfants, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

« Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je

pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

« Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à Dieu qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissants à leur mère, et reconnaissants de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

« Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens, qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve, qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps qu'un roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point le respect, il est plus nuisible qu'utile.

« Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés, de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui

ont même montré de l'ingratitude, mais je leur pardonne (souvent, dans les moments de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leurs malheurs.

« Je voudrais encore témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé. D'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parents ou amis, de l'autre j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrés. Je les prie d'en recevoir tous mes remercîments; dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement, mais je recommande à mon fils de rechercher spécialement les occasions de pouvoir les reconnaître.

« Je croirais calomnier cependant les sentiments de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi. Comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

« Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitements et les gênes dont

ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

« Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et de Sèze de recevoir ici tous mes remercîments et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi[1].

« Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

« Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

« *Signé* : LOUIS.

« Est écrit BAUDRAIS, *officier municipal.* »

« L'exécution de Louis XVI a presque été l'anniversaire de celle de Charles Ier, roi d'Angleterre; l'une et l'autre ont eu lieu au mois de janvier; celle de Stuart fut le 29, 1649. Nous avons déjà eu occasion de montrer la différence qu'il y avait entre ces deux procès. L'affaire de Charles Ier, quoique poursuivie d'une manière bien moins légale que celle de Louis, avait cependant un autre caractère de grandeur. On n'avait pas cru que, pour juger un ennemi couronné du peuple, il fallût passer par tous les intermédiaires de la suspension et de la déchéance; on n'avait pas

[1] Ce testament est la noble justification d'un roi si odieusement calomnié, et dont la mémoire aujourd'hui est devenue un objet de vénération pour les peuples empressés de rejeter tout l'odieux du crime sur les vrais coupables.

cru qu'il fallût le dégrader pour le justicier; ce fut à à la fois l'homme et le roi que l'on jugea; ce fut à la fois l'homme et le roi que l'on punit; au lieu que nous n'avons jugé que l'homme, nous n'avons puni que lui. En Angleterre, la royauté fut conduite à l'échafaud avec tout son cortége. La garde personnelle de Charles marchait devant lui, tout armée. Quelques-uns de ses gentilshommes, la tête nue, l'entouraient; on le fit passer par la salle où il recevait ordinairement les ambassadeurs; une espèce de pont de bois ou de transport, élevé à la hauteur d'une des fenêtres de cette salle, conduisait à l'échafaud; le tout était tendu de noir; lui-même était revêtu de son cordon bleu; il avait son manteau royal sur les épaules. Les rois sont si vains et si orgueilleux, que Charles parut flatté de mourir ainsi. Une seule chose le chagrina; c'est que le billot qui attendait sa tête et sur lequel reposait la hache était plus bas qu'à l'ordinaire. Il s'en plaignit; il eût voulu au contraire qu'en l'honneur d'un roi on l'eût fait plus haut que pour les autres exécutions.

« Si de cet appareil extérieur nous tournons notre attention sur la personne de Charles, on le verra excitant autant d'intérêt qu'il est possible à un criminel. La France, la Hollande, l'Écosse s'intéressèrent en sa faveur auprès des deux Chambres et du général d'armée. Quatre de ses conseillers, Richmond, Hertfort, Southampton et Lindsey dirent qu'ils étaient seuls coupables du mal qu'il avait pu faire, et s'offrirent à mourir pour lui. Avant le supplice, étant monté déjà sur l'échafaud, il ne voulut parler qu'à une dizaine d'*amis* qui l'accompagnaient; il désira ensuite qu'on

ne l'attachât point, promit de se mettre de lui-même sur le billot[1]. . . . .

. . . .

. . . .

[1] L'auteur se laisse entraîner à un parallèle qu'il suffit d'indiquer, et dans lequel il est loin de se montrer juste. On a souvent comparé les Bourbons aux Stuarts : ces deux maisons royales se ressemblent beaucoup en effet par les malheurs de leur destinée. Mais cette similitude est plus apparente que réelle, sous tous les autres rapports. Il n'est pas nécessaire d'être Français pour remarquer combien les Bourbons sont plus forts et ont toujours été plus grands sur le trône et dans l'exil, même devant la mort.

EXTRAITS

DU JOURNAL DES ÉTATS GÉNÉRAUX, PUIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE[1]

SÉANCE DU 12 AOUT 1789.

M. le président a proposé de se réunir ce soir dans les bureaux, pour être près de partir sur-le-champ, afin de se rendre auprès du roi.

Plusieurs ont demandé si on prendrait le grand costume ; et il a été décidé que tout le monde serait en noir, à cause du deuil de feu M. le Dauphin.

M. Target a donné lecture de l'adresse au roi :

En voici l'extrait :

« L'Assemblée nationale apporte à Votre Majesté la seule offrande digne de votre cœur ; c'est un monu-

[1] Après avoir vu la Révolution dans la rue, nous allons la voir à l'œuvre dans l'Assemblée, cherchant et discutant une nouvelle constitution, avortée aussitôt qu'éclose. Ce n'est pas le talent, ce ne sont pas les lumières qui lui firent défaut; jamais assemblée n'en posséda autant. Mais l'esprit de révolte paralysa les meilleures intentions et les plus beaux efforts. Les révolutions détruisent, mais ne réussissent jamais à rien fonder de durable.

ment élevé par le patriotisme et la générosité de tous les citoyens. Les priviléges, les exemptions, toutes ces distinctions humiliantes ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles et communes, tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de satisfaction que l'intérêt personnel ne les avait réclamés; vous ne voyez devant vous que des Français gouvernés par les mêmes principes et les mêmes lois, et prêts à donner leur vie pour l'intérêt de la nation

« Comment cet esprit si noble n'aurait-il pas été excité par la promesse de cette constante et amicale harmonie que vous avez établie entre vous et l'Assemblée nationale, et dont peu de rois avaient assuré la nation. Votre choix offre à la nation des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même; parmi les dépositaires de la confiance publique vous avez choisi les dépositaires de votre pouvoir.

« Vous avez voulu que l'Assemblée se réunît à vous pour rétablir la paix.

« Agréez, sire, l'hommage de notre respect et de notre reconnaissance, et ne portez désormais que le titre qui vous a été décerné dans toutes les âmes, le titre que la nation vous a déféré unanimement, celui de restaurateur de la nation française. »

Elle a donné lieu à deux remarques assez visibles.

Il y avait dans la première phrase : « l'offrande apportée aux pieds de Votre Majesté. » Plusieurs membres se sont écriés : « *Haut le pied!* »

Il y avait : « la nation enivrée de votre gloire. »

M. de Mirabeau a observé qu'un corps législatif n'était jamais ivre, ni dans l'ivresse.

L'Assemblée s'est séparée dans les bureaux pour

nommer les cinq personnes qui doivent travailler à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme.

SÉANCE DU 13 AOUT 1789.

A l'ouverture de la séance, M. le président a rendu compte de sa mission auprès du roi, pour le prier de recevoir l'Assemblée nationale. Le roi a fixé l'heure à midi.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MIRABEAU

SUR LE SERMENT MILITAIRE ENTRE LES MAINS DES MUNICIPALITÉS.

« Jamais les forces militaires ne doivent être subordonnées aux forces civiles, ou bientôt il n'y aurait plus d'armée, surtout si, dans le régime actuel, elles étaient soumises à la volonté des municipalités, qui ne sont que des établissements monstrueux du despotisme[1].

« J'ai bien entendu parler de l'aristocratie militaire, judiciaire, l'aristocratie de l'Église ; mais je n'ai jamais connu une plus cruelle, une plus tyrannique autorité que celle usurpée par des officiers municipaux, et ce serait la porter à son comble que de met-

[1] Jamais l'armée n'obéira volontiers à un corps délibérant, ni à des officiers civils. L'armée est une organisation à part qui aime à ne relever que d'elle-même et de l'autorité souveraine, et elle a mille fois raison pour l'unité du commandement et de la discipline.

Au reste, toutes les questions de droit public et d'administration générale vont être successivement débattues, et passeront tour à tour sous les yeux du lecteur. Sous ce rapport, les pages qui suivent ne peuvent manquer d'exciter au plus haut degré l'intérêt des esprits sérieux et réfléchis.

tre encore dans leurs mains le dernier moyen de l'oppression.

« Les citoyens seraient sans cesse sous le joug de leur pouvoir, si le mépris dont sont couvertes les municipalités ne servait quelquefois à les en affranchir.

« Je le prouverai, moi qui appartiens à une province dont le chef municipal a fait tirer le premier coup de fusil sur les peuples, ce qui a allumé le feu de la guerre : j'en entretiendrai l'Assemblée en temps et lieu.

« Maintenant, revenons au comité militaire. Tout ce qui a rapport à l'armée appartient incontestablement à l'Assemblée; elle a le droit et elle doit en connaître.

« Je ferai une distinction.

« Si l'auteur eût voulu fixer votre Assemblée sur des détails qui vous auraient éloignés de la constitution, il faudrait rejeter sa motion; elle eût été prématurée.

« S'il ne fait que porter vos regards sur les rapports que l'armée peut avoir avec le corps social, elle n'est pas prématurée, et l'on doit délibérer. »

Telles ont été les réflexions de M. le comte de Mirabeau.

SUITE DU 13 AOUT.

La première partie a fait adopter avec empressement le changement de rédaction. Ainsi, au lieu de : *Les officiers jureront ès mains*, il faut lire : *A la tête des troupes, en présence des officiers municipaux.*

La seconde n'a eu aucun succès. Vraisemblable-

ment, si l'Assemblée eût duré plus longtemps, le comité aurait été établi.

Ce changement ne se fera pas cependant sans discussion.

M. Pison du Galand a proposé de mettre que les troupes prêteraient serment à la nation, aux lois et au roi. Sans doute, cela doit être ainsi.

Le roi doit être après la nation, parce qu'il n'est rien sans la nation, et que la nation peut être tout sans lui.

Le roi doit être après les lois, parce qu'il ne règne que par les lois et qu'il ne règne que pour les lois; retranchez les lois, il n'est plus de roi. Que reste-t-il? un despote! Et c'est alors que ce despote se place avant les lois.

M. Bouche a proposé aussi d'insérer dans la formule que, dans le cours de la session, l'on s'occuperait du sort des soldats.

M. de Clermont-Tonnerre a demandé s'il existait dans la rédaction ces mots-ci : *Sur la réquisition des officiers civils ou municipaux.*

Toutes ces questions ont été débattues au milieu du tumulte et de l'agitation.

L'on a terminé par retrancher l'erreur glissée dans la rédaction, et la formule a été rétablie telle qu'elle a été adoptée dans la séance de lundi.

La séance s'est terminée.

MM. les députés se sont rendus au château.

Les huissiers précédaient M. le président.

Le grand maître est venu le recevoir à la porte de l'appartement du roi, et a marché entre lui et les huissiers.

M. le président est venu dans la galerie se placer à la tête de l'Assemblée, pour y attendre le roi, qu'il venait d'avertir.

Le roi a répondu à l'adresse ce qui suit :

« J'accepte avec reconnaissance le titre que vous me décernez. Il répond aux motifs qui m'ont guidé lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentants de ma nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre et de la tranquillité; vos lumières et vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos délibérations. Allons prier le ciel de nous accorder son assistance, et rendons-lui les actions de grâces des sentiments généreux qui règnent dans votre Assemblée. »

Le roi est sorti le premier, M. le président ensuite, suivi des ministres.

SÉANCE DU 13, AU SOIR.

Le lecteur sera sans doute étonné de voir renaître la question des dîmes. Elle était terminée; le clergé l'avait défendue dans le point de droit, l'avait abandonnée lorsqu'il avait vu que ses prétentions n'auraient aucun succès. Les communes et la noblesse avaient accepté cet abandon ; et aujourd'hui le clergé revient contre l'acte le plus solennel, le plus sacré qui puisse exister parmi les hommes.

Hier matin, l'on avait arrêté une assemblée par bureaux : hier soir, on a fait avertir les bureaux de se rendre dans l'Assemblée de la salle nationale.

Plusieurs députés ont observé que la séance n'avait

pas été indiquée d'une manière légale; que les objets que l'on proposait devaient être renvoyés à la séance de demain. Malgré ces observations, la séance a eu lieu.

Elle a été commencée par la lecture de la réponse du roi.

L'on a proposé ensuite différents comités, ce qui a nécessité quelques discussions. Ces objets étant terminés, M. de Clermont-Tonnerre a donné lecture de l'article VI des dîmes.

Il s'est appesanti sur cette phrase que le clergé interprète à sa manière, et qui ne lui est jamais désavantageuse :

« Et, cependant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne, etc. »

Par ce mot de remplacement, le clergé croit que chaque curé, chaque abbé, chaque évêque aura l'équivalent de ses dîmes.

Et M. de Clermont a demandé à l'Assemblée si, dans l'arrêté consenti par l'Assemblée, au lieu de remplacement, il n'y avait pas le mot de traitement[1].

M. de Chasset et plusieurs autres ont appuyé l'observation de M. de Clermont.

Le clergé s'est défendu alors comme il s'était déjà

[1] Il est à remarquer que le traitement du clergé n'est qu'une compensation des dîmes, et non point un échange pour les biens de mainmorte dont il fut dépossédé. On verra plus tard qu'en s'appropriant ces biens, l'État se chargea de l'organisation et des charges de la bienfaisance et de la charité publiques, dont jusque-là le clergé avait été le principal mandataire et le canal officieux. L'État n'a pas rempli la tâche qu'il s'était imposée.

défendu. Il a réclamé, employé les arguments, puis ensuite les clameurs, les murmures, et enfin il est parvenu à troubler l'ordre de l'Assemblée.

Malgré tout, la discussion sur l'interprétation de l'article des dîmes n'a pas encore cessé. Plusieurs membres ont opposé la voix de la raison à la surdité bruyante du corps ecclésiastique.

M. Target et M. de Mirabeau ont parlé avec beaucoup d'énergie, disant qu'il fallait s'en tenir à la déclaration de M. l'archevêque de Paris, qui avait parlé au nom du clergé, et déclaré qu'il fallait s'en rapporter à la générosité de la nation sur le traitement à faire aux curés.

M. l'évêque de Chartres a opposé un moyen assez singulier contre ces deux préopinants. « Comment, a-t-il dit, l'Assemblée pourra-t-elle révoquer un arrêté envoyé dans les provinces avec tant de publicité, si solennellement porté au roi? Il serait honteux pour l'Assemblée de réformer un pareil acte. » Au milieu de ces discussions, quelques reproches ont été adressés aux secrétaires.

M. Fréteau s'est excusé, en rejetant l'erreur sur M. Émery, et celui-ci sur tous les secrétaires, en disant qu'il était resté au secrétariat tant que la délibération avait été prise.

Enfin, toutes ces querelles particulières et générales se sont terminées par l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale a reconnu que les mots employés dans l'article 5, concernant les dîmes de remplacement, n'étaient autre chose qu'un traitement convenable; elle a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer. »

M. Desmeuniers, l'évêque de Langres, Tronchet, le comte de Mirabeau, Redon, sont les cinq personnes chargées de rédiger pour lundi la Déclaration des droits de l'homme.

L'Assemblée n'a pas duré longtemps, mais elle a été très-orageuse et très-tumultueuse.

SÉANCE DU 14 AOUT 1789.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a donné lecture des procès-verbaux depuis la fameuse séance du 4 août.

MOTION DE M. DU QUESNOY.

S'il faut discuter l'opinion de tel ou tel individu; s'il faut nous livrer à toutes les opinions que l'on nous soumettra pour le travail important de la Constitution; il est évident qu'il durera longtemps.

C'est pour prévenir ces inconvénients que vous avez nommé un comité de constitution; ce comité ne vous a présenté jusqu'ici aucun plan, si ce n'est l'ouvrage de M. l'archevêque de Bordeaux, qui encore n'offre que la distribution et la division des matières. Ce comité nous laisse donc encore aujourd'hui au même point où nous étions lorsque nous l'avons créé; les membres qui le composent ont donné divers plans; mais ce n'est pas le plan général, celui de toutes les opinions du comité, mais bien des plans individuels.

Ainsi nous allons retomber dans l'inconvénient que nous voulions éviter, et c'est pour nous en éloigner une seconde fois que j'ai l'honneur de vous offrir un moyen de prévenir ce danger.

Personne d'entre nous n'a accepté de projet. Cependant personne n'est pas sans avoir quelques idées particulières sur la Constitution.

Il faudrait donc, avant tout, fixer celles qui sont générales.

Ainsi, par exemple, il est clair que l'Assemblée ne veut qu'une ou deux chambres. Il conviendrait de faire cette question, et alors elle servirait de base au comité; ce serait un point donné dont le comité se rapprocherait pour en tirer toutes les conséquences nécessaires, et son travail serait conforme par là aux vues de l'Assemblée.

Cette idée est facile à saisir. Ainsi je proposerai sur-le-champ l'ordre que je croirais devoir être adopté.

Je distingue les objets de la Constitution en deux classes.

La première, qui tient à des choses pressantes, et qui, par leur nature, doivent être traitées sur-le-champ; la seconde, celles qui doivent faire l'objet d'un travail plus éloigné.

La première classe présente des questions qui sont sans doute très-importantes; elles fixeront les rapports et l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée.

Ainsi je demanderais que l'on s'occupât d'abord d'une proposition énoncée dans bien des cahiers. L'Assemblée sera-t-elle permanente ou périodique?

Sans doute, la nécessité d'empêcher les progrès de la puissance exécutrice, d'arrêter son extension prodigieuse, semble avoir frappé tous les esprits.

La seconde est celle qui est relative aux élections; ainsi je demanderais quelles sont les qualités néces-

saires dans ceux qui doivent être éligibles, soit pour l'Assemblée nationale, soit pour les assemblées secondaires. Vous déciderez si l'Assemblée nationale sera composée des représentants de la nation ou des représentants des corps, s'il n'y aura plus qu'un seul intérêt ou différents intérêts opposés; enfin l'intérêt de la nation ou l'intérêt des corps.

Je vous supplie, messieurs, d'observer qu'en décidant les formes et les qualités de l'élection, vous hâtez le moment des assemblées provinciales.

Vous rendez aussi à la puissance exécutrice le moyen de rétablir l'ordre; car ces assemblées seules pourront, par la confiance qu'elles inspirent, opposer une barrière insurmontable à la sédition.

Les autres questions ne sont point aussi importantes pour le moment; mais elles le sont autant pour l'avenir. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation? Le roi aura-t-il le droit de veto? Ce droit sera-t-il limité ou non?

Y aura-t-il deux chambres? Quelles seront leurs fonctions, leur influence?

Telles sont les questions que l'on devrait, ce me semble, traiter d'avance, pour ramener le comité à des points déjà avoués par l'Assemblée; vous éviterez par là une foule de projets particuliers qu'il faudrait discuter.

PROJET D'ARRÊTÉ DE M. DUQUESNOY.

L'Assemblée nationale, considérant que, pour hâter le moment de l'établissement de la Constitution, il est nécessaire de fixer les bases de cette Constitution :

A arrêté, avant tout examen sur la Constitution, d'examiner les questions suivantes, divisées en deux classes :

PREMIÈRE CLASSE.

1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

2° Quelles seront les qualités des éligibles, soit dans l'Assemblée nationale, soit dans les assemblées secondaires?

SECONDE CLASSE.

1° Quelle sera l'influence de l'autorité royale en matière de législation?

2° L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres?

Elle a arrêté en outre que chacune des questions sera renvoyée à l'examen des bureaux.

DISCOURS DE M. DE VOLNEY

« Avant de délibérer sur la motion du préopinant, il faudrait connaître le travail du comité.

« M. Bergasse a un travail complet; il faut le connaître; et l'Assemblée ne doit fixer la marche qu'après l'avoir médité.

« La motion actuelle présente sans doute des questions très-intéressantes. L'organisation des assemblées offre une grande discussion; mais, avant de s'en occuper, ne faudrait-il pas fixer l'organisation des assemblées secondaires?

« Il paraît que, dans ce moment-ci, nous avons besoin de force et d'action. Nous avons, à la vérité, l'autorité de l'opinion, mais cette puissance n'est que morale. Nous ne pouvons faire exécuter nos décrets que par le secours des municipalités; elles seules sont en fonction : mais ces municipalités sont encore sous la verge du despotisme; ce sont des établissements élevés sur les ruines de la liberté publique, et dans la dépendance du pouvoir exécutif. Il me paraît donc que, dans le principe, nous devons nous occuper d'organiser les assemblées paroissiales, les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale.

« Il est important et nécessaire de mettre sur-le-champ ces assemblées en activité. Par là, vous serez certains de votre autorité; vos décrets seront exécutés; par là vous ferez facilement consommer l'opération d'établir par égalité la perception des impôts pour les six derniers mois de l'année.

« Une circonstance me paraît influer sur ce projet. Il faut préparer le plan de toutes les assemblées graduelles; il faut donner des ordres pour leur établissement; tout cela nécessite un délai au moins de deux mois. Ainsi, toutes les assemblées seront, dans le courant d'octobre, en activité, c'est-à-dire à l'époque où l'on renouvelle les rôles.

« Ce moyen me paraît seul suffisant pour apaiser la fermentation du peuple. Aussi, j'appuie la motion de M. du Quesnoy dans sa première partie. L'amendement que je propose, c'est de former des assemblées de divers grades avant de s'occuper de la Constitution. Mais je regarde comme nécessaire de s'occuper avant

tout des assemblées secondaires, et de rétablir en quelque sorte le pouvoir exécutif de l'Assemblée. Il faut donc former les assemblées paroissiales, former les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale. Tel est l'ordre de choses, tel est celui que je propose. »

M. Crémière a insisté pour que l'on ne fît rien que le travail de M. Bergasse ne fût connu.

M. le comte de Montmorency a proposé un avis qui conciliait les opinions; c'était de charger le comité de travailler préalablement à l'organisation des assemblées provinciales; que l'on s'occuperait de ce travail quand la Déclaration des droits de l'homme serait terminée, et que, d'après cela, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Ici la discussion a été interrompue.

Un membre a dénoncé l'ouvrage de M. de Calonne contre M. Necker comme un libelle; ce membre a été rappelé à l'ordre, cela devait être : un législateur n'est point un délateur.

M. Prieur a repris la discussion sur la motion de M. du Quesnoy.

« Un fait très-certain, a-t-il dit, c'est que l'Assemblée nationale est embarrassée de l'exécution de ses décrets; qu'elle ne peut les confier aux municipalités vénales qui existent encore actuellement; qu'elle ne peut pas donner sa confiance aux assemblées provinciales aujourd'hui existantes.

« Tous les jours, il faudra des éclaircissements locaux pour l'Assemblée nationale; nous ne devons pas les attendre, ni des municipalités, ni des assemblées

provinciales, parce qu'elles ne sont pas élues par la nation, parce qu'elles sont illégales. »

L'on a fait différentes objections.

« Le comité, disait-on, prépare un projet de constitution ; l'Assemblée ne doit pas interrompre sa marche. »

Mais, quoique cela soit vrai, l'Assemblée nationale n'a jamais mieux senti le besoin de ces assemblées secondaires.

Mais d'ailleurs, ou le comité de constitution s'est occupé de ce travail, ou il ne s'en est pas occupé. Dans le premier cas, l'Assemblée doit s'en occuper; dans le second, c'est à nous d'y suppléer.

Mais il est un objet important dont il n'est pas fait mention dans la motion de M. du Quesnoy, c'est le pouvoir judiciaire. La force de l'autorité judiciaire ancienne reposait sur l'inamovibilité des charges et la vénalité ; l'une est proscrite; il s'agit de statuer sur l'autre.

L'on objecte encore la Déclaration des droits de l'homme; rien n'est plus sacré, mais le salut de la patrie dépend de l'établissement des assemblées provinciales ; il est essentiel de correspondre avec elles, et, sans cela, il n'existera pour nous aucune force, et pour la société aucun motif de sûreté.

Plusieurs autres membres ont appuyé la motion de M. du Quesnoy et l'amendement de M. de Volnay, mais M. le comte de Clermont-Tonnerre a fait changer toutes les opinions. Il a proposé de remettre à délibérer sur la motion, lorsque le comité de constitution aurait donné le plan dont il s'occupait.

Tout le monde a senti la nécessité de ce parti ; et

l'assemblée a décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer, quant à présent, sur la motion à l'amendement.

M. le président a annoncé que le roi lui avait témoigné qu'il verrait avec plaisir une députation de l'Assemblée assister à la procession solennelle qui se fera demain dans les cours du château.

Il a annoncé aussi qu'il fallait procéder à la nomination d'un président et de trois secrétaires, et qu'on se retirerait dans les bureaux à deux heures pour faire ces élections. L'Assemblée a représenté qu'il serait trop tard et elle a demandé à se retirer sur-le-champ en ses bureaux. La séance a fini à midi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU 17 AOUT.

M. Le Chapelier a ouvert la séance par la proclamation de M de Clermont-Tonnerre à la présidence : l'ex-président a prononcé le discours suivant :

« Quand vous me fîtes l'honneur de me nommer votre président, je déclarai que mon vœu le plus ardent était de voir poser quelques-uns des articles qui devaient servir de base à la Constitution.

« Mes espérances ont été déçues ou plutôt elles ont été surpassées. Vous avez fait dans un jour l'ouvrage d'un demi-siècle.

« Les représentants d'une nation généreuse, animés par le plus pur patriotisme, se sont disputé l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la patrie. L'égalité des droits est établie, etc. Les provinces sont unies ; tous les intérêts n'ont plus qu'un même centre, etc. Ce superbe royaume va devenir le plus flo-

rissant de l'univers, etc. Vous avez à corriger les abus que l'effervescence du moment a fait naître, et à rétablir le calme que la renaissance de la liberté a troublé, etc.

« Quant à moi, la place dont vous m'avez honoré m'inspirera toujours la plus respectueuse reconnaissance, etc. »

M. de Clermont-Tonnerre a pris la parole et a dit :

« S'il était possible d'exprimer ma reconnaissance et mon respecteux dévouement pour cette auguste Assemblée, je me serais mis en devoir de le faire, mais ceci est au-dessus de mes forces, etc.

« Fort de la loi dont je ne me suis jamais départi, ma conscience ne se démentira jamais.

« Vos bontés me donneront du courage pour remplir les fonctions de la place dont vous m'avez honoré, et l'exemple de mes prédécesseurs me soutiendra, etc. »

Ces deux discours ont été applaudis de l'Assemblée, interprète du vœu général d'une nation qui a admiré les vertus et les talents de M. Le Chapelier dans le moment le plus orageux, et qui jouit de l'espoir de les retrouver dans M. de Clermont-Tonnerre.

M. Fréteau et M. Émery ont donné lecture de quelques procès-verbaux qui étaient restés en arrière.

L'on a lu ensuite à l'Assemblée une lettre du garde des sceaux; il annonce : 1° qu'il envoie à l'Assemblée une déclaration pour le rétablissement de la paix ;

2° Une ordonnance qui enjoint aux troupes de donner main-forte ;

3° Une ordonnance qui accorde une amnistie générale pour tous les soldats qui ont quitté leurs dra-

peaux ; la condition est qu'il faut que le soldat ait rejoint ses drapeaux au 1[er] octobre prochain.

4° La liste de treize galériens, les seuls qui aient été trouvés dans les galères pour cause de braconnage, et auxquels le roi a rendu la liberté ;

5° Qu'il a fait porter au secrétariat la procédure faite à Rouen au sujet du procureur du roi de Falaise.

La lecture de cette lettre a été terminée par quelques cris étouffés de : « *Vive le roi!* » Cette vieille habitude semble s'anéantir avec toutes les idées du despotisme [1].

EXTRAIT

DE LA DÉCLARATION POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX.

« Les désordres occasionnés par des personnes malintentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du roi. Pour en arrêter les progrès, Sa Majesté a résolu de déposer dans le sein de l'Assemblée ses inquiétudes et ses craintes. Le roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a déjà prises pour concourir avec lui au rétablissement de la paix.

« En conséquence, Sa Majesté ordonne à tous gouverneurs, lieutenants, etc., juges, de tenir la main à l'observation de toutes les lois, et d'assister les officiers civils et les milices bourgeoises lorsqu'ils requerront le secours militaire, etc. »

[1] Dites : avec l'anéantissement du respect de l'autorité et du droit, avec le relâchement de tous les liens sociaux.

EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE QUI INJOINT AUX TROUPES DE PRÊTER MAIN-FORTE.

« Il sera prêté par les troupes le serment suivant savoir : pour les soldats et pour les officiers, tel que la formule en a été rédigée par l'Assemblée nationale. Le corps militaire sera sous les armes, etc. »

EXTRAIT

D'UNE LETTRE DU ROI AUX ARMÉES FRANÇAISES.

« Braves guerriers, les nouvelles fonctions que je vous impose ne déplairont point à votre courage. Les officiers qui vous commandent vous donneront l'exemple du patriotisme et de la subordination aux lois. La plus grande soumission que je puisse attendre de mon armée est celle dont elle me donnera des preuves en contribuant au rétablissement de l'ordre. — L'honneur seul suffit sans doute ; cependant, j'ai tout fait pour améliorer le sort des soldats, au milieu même du désordre de mes finances. J'espère le faire encore, mais dans des temps plus heureux. C'est au nom de la patrie, c'est au nom de mes ancêtres, que je vous conjure de rentrer dans la route du devoir, etc. »

EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE QUI ACCORDE UNE AMNISTIE GÉNÉRALE.

« Sa Majesté, prenant en considération les circonstances qui ont forcé les soldats à abandonner leurs

corps, leur promet une amnistie générale, à la condition qu'ils seront rentrés sous les drapeaux au 1er octobre prochain.

« La même ordonnance sera envoyée au grand amiral, pour les troupes maritimes.

« L'on a donné les noms des treize forçats rendus à la liberté.

« Il y en avait trois condamnés à vie; le premier par arrêt du parlement de Paris de 1761, pour avoir tiré sur un garde-chasse; le second, par arrêt du parlement de Besançon, pour avoir commis différents excès contre un garde-chasse; et le troisième par arrêt du parlement de Rouen, pour différents vols et faits de braconnage.

« Plusieurs membres ont observé que l'intention de l'Assemblée n'avait pas été de donner la liberté à un assassin et à un voleur; l'on a renvoyé au comité de rapport cette affaire.

« M. Blezeau avait proposé d'y renvoyer les projets de déclaration. On lui a observé que ce n'étaient plus des projets, mais des lois édictées par l'Assemblée nationale et publiées par le ministère du pouvoir exécutif.

« Un membre a proposé de voter des remercîments à M. Le Chapelier. Cette motion a été acceptée avec la plus vive reconnaissance.

« Jusqu'ici les occupations de l'Assemblée ne présentent rien de bien intéressant; c'est en ce moment que le lecteur va voir éclore des arrêtés et des lois dignes de ces peuples fameux de l'antiquité, les Grecs et les Romains.

« L'Assemblée a demandé la lecture de la déclara-

tion des droits de l'homme, rédigée par le *Comité des cinq*. M. de Mirabeau a porté la parole.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MIRABEAU

« La Déclaration des droits de l'homme en société n'est que l'expression de quelques principes applicables à toutes les associations politiques et à tous les peuples.

« Sous ce point de vue, une déclaration des droits serait peu susceptible de difficulté. Mais le Comité a pensé que, lorsqu'on la destine à un corps déjà vieux, elle n'est plus susceptible que d'une perfection relative, et que cet ouvrage important devient difficile à proportion que les usages, les mœurs et les habitudes sont déjà anciens. Il l'est davantage lorsqu'il est destiné à servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue; lorsque, sur vingt projets qui ont été présentés, il faut recueillir, peser, examiner toutes les pensées, toutes les idées, les rapprocher en trois jours; lorsqu'il faut l'appliquer ensuite à un peuple qui se prépare à la liberté, plus par les faits que par les raisonnements.

« Cependant notre courage a surmonté tous ces obstacles; nous avons obéi à la volonté de l'Assemblée; nous avions pour nous guider les lumières de tous ceux qui nous ont présenté des projets; nous ne vous offrons qu'un très-faible essai; vous l'améliorerez sans doute; vous n'oublierez pas, dans un travail aussi important, que le courage de la sagesse consiste à garder dans le bien un juste milieu. »

DISCOURS DE M. BERGASSE

« Messieurs,

« Notre dessein est de vous entretenir du pouvoir judiciaire; c'est ici qu'il importe surtout de ne poser aucun principe qui ne soit marqué du sceau de la vérité. C'est ici qu'il faut éviter les écueils qui s'offrent de toutes parts, et ne pas se perdre dans les fausses routes qui vous environnent. Il semble que l'on ne puisse parler d'un objet si important sans se perdre dans la région orageuse des intérêts humains. Mais nous aurons assez fait dans les circonstances difficiles si nous vous indiquons le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui résulte de la morale.

« L'on ne peut le déterminer que quand on en sent toute l'influence. Le pouvoir judiciaire est institué pour assurer l'exécution de ce qui est permis, et il est institué pour empêcher tout ce qui est défendu. Toutes les actions privées sont donc de son ressort; il est facile de concevoir que, de tous les pouvoirs publics, le pouvoir judiciaire est le plus grand et le plus important[1].

« Lui seul forme les mœurs, les usages, détruit ou conserve l'esprit national. Si le pouvoir judiciaire

[1] Le pouvoir judiciaire n'est pas le plus grand des pouvoirs publics; il n'est qu'une des fonctions du pouvoir exécutif. Mais il se rapporte à cette idée essentielle, base de toutes les sociétés, fondement éternel de l'ordre public, la justice, qui assure et prémunit l'une contre l'autre la liberté et l'autorité; qui contient le despotisme et arrête la licence; qui garantit à chacun l'exercice et la jouissance de ses droits civils, d'où découlent les droits politiques. On ne saurait donc organiser la magistrature avec trop de soin dans un État. En France, elle ne laisse rien à désirer.

était tel qu'il n'inspirât que de la crainte, tandis que la Constitution vous élèverait l'âme, au milieu de cette contradiction, il avilirait la nation, il en altérerait tous les caractères et finirait par amener le despotisme. Aussi, tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à se servir du pouvoir judiciaire. Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent cette vérité. Si son influence est sans bornes, il est aussi celui qui doit être organisé avec le plus de soin. Il faut d'abord réfléchir sur son but. C'est parce qu'une société ne peut exister sans lois qu'il faut des tribunaux et des magistrats. Le grand objet étant de garantir la liberté, les tribunaux et les juges ne seront bien constitués que quand ils ne pourront abuser du pouvoir qui leur est confié. Je distingue deux sortes de libertés, la liberté politique et la liberté civile.

« La première consiste dans la faculté que le citoyen a de concourir à la formation de la loi.

« La seconde est de faire tout ce qui n'est pas défendu. Toutes les fois que la puissance publique usurpe la liberté politique, la liberté civile est en danger. Ces deux pouvoirs se tiennent et se correspondent. Il n'y a que le citoyen seul qui puisse se prescrire des devoirs; et sa liberté civile est anéantie dès qu'il remplit d'autres devoirs que ceux qu'il s'était prescrits.

« La liberté politique n'existe plus quand la liberté civile est anéantie, parce que le citoyen ne peut observer ses lois.

« C'est donc à chercher le terme moyen que nous devons nous occuper, afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de telle manière qu'il n'ait aucune influence

sur le régime politique, et qu'il ne puisse être employé que pour défendre la liberté des citoyens.

« Cela posé, le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé s'il dépend d'une autre volonté que celle de la nation, s'il corrompt le caractère national, s'il substitue des opinions fausses à celles qui doivent être dans tous les cœurs.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé s'il influe sur la formation de la loi, s'il enlève à la nation le droit qu'elle a seule de se constituer des lois.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les tribunaux auxquels il est confié forment des compagnies puissantes. S'ils sont capables de tempérer l'effet funeste du despotisme, ils sont aussi une puissance terrible par l'esprit de corps; ils emploient l'autorité d'une manière arbitraire.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé si le nombre des tribunaux et des juges est plus considérable qu'il n'est nécessaire pour l'administration de la justice. Il importe donc de les réduire.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé s'il est la propriété de celui qui l'exerce; car un pouvoir public ne peut être une propriété. A l'idée du devoir il substitue l'idée d'un droit.

« De plus le propriétaire peut commettre un autre individu, et alors il sera dans la dépendance. Ne convient-il pas que la justice soit rendue par des juges au-dessus de la complaisance?

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé si le peuple n'influe sur le choix des juges. Ainsi, par exemple, l'Assemblée nationale peut présenter au prince trois sujets parmi lesquels il choisira.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé si la loi n'est pas égale pour tous, si tous ne peuvent l'invoquer, autrement le fort régnerait sur le faible; si celui qui ne possède rien ne peut le réclamer. La justice doit donc être gratuite; autrement elle corrompt le juge. Un juge avare est subordonné à celui qui le paye, et il est le tyran de celui qui ne peut payer.

« Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si l'instruction n'est pas publique. Plus les fonctions des juges sont grandes, plus elles doivent être soumises à la puissance de l'opinion ; autrement c'est abandonner l'accusé aux délations secrètes, et le juge à la liberté d'en abuser. Quand le peuple choisira ses juges, soyez certain qu'il n'y aura rien de plus rare qu'un juge prévaricateur.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé si le juge jouit du privilége d'interpréter ou d'ajouter à la loi. Alors les citoyens ne sont plus sous l'empire de la loi; ils sont sous la dépendance du juge.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé si les formes de ce pouvoir sont telles que, quoique l'accusé soit certain de son innocence, il est cependant incertain de son sort.

« En matière criminelle, il faut également des formes pour l'innocent et pour le coupable. Le but de l'ordre social serait donc manqué sans cette fin. Que faites-vous avec des formes qui ne donnent pas de confiance? Vous jetez l'alarme dans le cœur de l'accusé; vous combattez sans cesse cet instinct qui nous porte à la conservation de nous-mêmes; vous contrariez sans cesse la nature.

« Voilà quelques-uns des moyens que l'on peut

mettre en œuvre. Au reste, on s'apercevra facilement que c'est dans les lois d'Angleterre que nous avons puisé ces réflexions si conformes aux principes qui doivent nous gouverner.

« Le pouvoir judiciaire sera mal organisé si on laisse quelque chose à faire à la prudence du juge. Ici, je veux parler de la police ; c'est à notre police, si inconsidérément célèbre, à son activité défiante, au secret de ses punitions que nous devons l'anéantissement de l'esprit national. Comme la police n'est instituée que pour prévenir les crimes et maintenir l'ordre; comme il ne s'agit que de surveillance, il faut arranger les choses de telle manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire. La police, en second lieu, ne doit pas être confiée au magistrat qui prononce la peine; ce n'est pas à celui qui ne doit que prévenir les crimes, à en prononcer le châtiment. En troisième lieu, le juge doit cesser ses fonctions et n'être point juge par état; c'est le moyen d'empêcher les abus : devant rentrer bientôt dans la classe ordinaire, le juge se gardera bien de prévariquer. Quand, d'un autre côté, le choix dépendra du peuple, la vertu et la probité seules seront récompensées.

« Il y a une raison qui légitime ce choix; c'est que le peuple, se soumettant aux juges, se soumet aux lois; mais en se soumettant aux juges de police, il se soumet à l'arbitraire. Ainsi c'est la confiance qui doit préserver les peuples contre cet arbitraire.

« Les juges enfin doivent répondre de leurs jugements, mais il y a des bornes à tout. Ils doivent jouir d'une certaine sûreté ; ils doivent tout à la loi, et rien à la crainte.

« Tels sont à peu près les mouvements qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire. Ils se réduisent à ceci : le pouvoir judiciaire ne dépend que de la volonté de la nation. Les magistrats ne participent en rien au pouvoir législatif; il faut peu de tribunaux, l'extinction de la vénalité. La nation peut seule désigner les juges ou les nommer. Les justices doivent être rapprochées des justiciables; la justice doit être gratuite. L'instruction doit être publique. Point d'interprétation dans les lois par les juges; les formes doivent être à charge et à décharge. En matière de police, le juge de police doit être et est fait pour prévenir le crime; mais il ne doit pas en prononcer la peine. Les juges sont responsables de leurs jugements.

PROJET DE CONSTITUTION DU POUVOIR JUDICIAIRE

TITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX ET DES JUGES EN GÉNÉRAL.

« La nation seule a le droit de constituer des tribunaux. Les tribunaux et les juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les juges mêmes ne pourront entrer à l'Assemblée nationale, tant qu'ils rempliront les fonctions de juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du roi seul. La justice sera rendue gratuitement, et les assemblées provinciales fixeront les honoraires des juges. L'instruction se fera publiquement. Le rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun juge d'interpréter la loi. Tous les

juges, sans exception, seront responsables de leurs jugements.

TITRE II

DES TRIBUNAUX.

« Le royaume sera divisé en plusieurs provinces; chaque province aura sa cour de justice, et, en outre, la province sera divisée par cantons, et chaque canton aura un tribunal inférieur composé d'un juge de paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux de commerce et d'amirautés. Les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge de paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de cinquante livres. Les tribunaux du second ordre jusqu'à concurrence de deux mille livres. Les avocats cesseront de faire des corporations Aucune femme, aucun fils, etc., ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge de paix, lequel cherchera à les concilier, et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

« Il y aura un comité de charité, composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi, et à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats sera chargé de plaider la cause des pauvres.

TITRE III

DES MATIÈRES CRIMINELLES.

« Il n'y aura d'autres juges que les juges de paix,

devant lesquels sera traduit le coupable; il sera renvoyé en donnant caution ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge de paix n'ait des preuves de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la nation jouisse le plus promptement possible de la procédure par jurés. Les peines seront douces; la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé que par trois juges, à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé après la confrontation.

TITRE IV

DES JUGEMENTS DE POLICE.

« La police sera exercée au nom des municipalités; les juges de police seront les juges de paix : leur canton sera divisé par districts.

TITRE V

DE L'ÉLECTION.

« Tout citoyen ne pourra être juge avant trente ans. Les juges des cours de justice seront nommés par le roi; les juges de commerce et d'amirauté seront nommés par les négociants et les capitaines de vaisseau, etc.

« Ce n'est pas sans inquiétudes que nous nous som-

mes déterminés à opérer un si grand changement. La nation n'a sans doute pas oublié ce que l'on doit aux parlements; eux seuls ont résisté à la tyrannie; eux seuls ont rendu des droits à la nation. On leur doit de la reconnaissance, mais ce n'est pas de reconnaissance que l'on peut s'occuper pour régénérer un empire : on ne peut et ne doit s'occuper que de justice.

« Notre magistrature était justement constituée pour résister au despotisme; mais il n'en existera plus désormais : cette forme de magistrature n'est donc plus nécessaire.

« Il nous reste à demander aux parlements un dernier service: puisque tous les ressorts sont brisés, et qu'ils ont la force publique en main, c'est à eux de rétablir le calme. »

Tel a été à peu près le discours de M. Bergasse; il a été vivement applaudi ; l'Assemblée a ordonné qu'il fût imprimé; les articles seront discutés, et nous en rendrons compte à mesure qu'ils passeront.

Il est fait différents rapports qui ont terminé la séance.

SÉANCE DU 18 AOUT 1789.

M. Crémière a entamé la discussion de la Déclaration des droits de l'homme présentée par le comité des Cinq. Après un léger préambule, il est entré dans l'examen des principes, et a dit : « La Déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont; sans cela, cette Déclaration devient inutile.

« Je remarque quelques erreurs dans la Déclaration que l'on nous présente.

« D'abord, dit-on, c'est *une suite de principes.*

« Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la Déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde; elle ne peut produire aucun effet.

« Le maintien de la liberté dépend de deux choses : de la Déclaration des droits (tout homme doit la connaître), et de la Constitution.

« Si la Déclaration des droits n'est qu'une suite de principes, dans quel acte parlerez-vous donc de vos droits? Il est une autre erreur : c'est la confusion des facultés et des droits; les facultés de l'homme ont été prises pour les droits du citoyen. « *Le citoyen n'a le* « *droit de faire que ce qui ne lui est pas défendu*, » a-t-on dit.

« Je réponds à cela par un exemple.

« J'ai la faculté de parler dans un cercle, mais je n'en ai pas le droit, parce que je ne puis forcer personne à m'entendre : dans les tribunaux, au contraire, j'ai le droit de parler, parce que je puis forcer les juges à m'entendre, lors même qu'ils n'en ont ni la faculté, ni la volonté.

« Nos droits sont invariables, toujours constants, toujours les mêmes, et cependant ou ils augmentent ou ils diminuent, selon l'opinion des auteurs des Déclarations des droits. Le comité des Cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles; un membre nous en a montré un de vingt, un autre de trente, enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

« Un droit est le résultat d'une convention; il en est

de deux sortes : celles qui sont nécessaires et celles qui sont possibles.

« La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous.

« Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

« Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la Déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette Déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous; incertaine parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

« J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autres projets plus convenables que la Déclaration dont je vous ai donné lecture.

« Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentants par provinces pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre,

« Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale; que chaque citoyen doit y être soumis. Que chaque citoyen a droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois et à la création des nouvelles; que le pouvoir législatif appartient au peuple; que l'époque des assemblées nationales ne peut être déterminée que par le peuple; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du peuple. Enfin, ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous. Telles sont les idées que je vous avais proposées une autre fois sous un autre titre,

et que je vous propose maintenant sous le titre de Déclaration des droits. Veut-on s'en écarter? Tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est étonné de la simplicité de ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine qu'on parvient à des idées simples.

« Ces idées qui tiennent peut-être plus au droit de citoyen qu'au droit de l'homme, ont été approuvées assez universellement. »

M. Duport a pris la parole. M. Crenière n'avait fait la censure du projet de Déclaration du comité des Cinq, qu'en proposant d'y substituer le sien. M. Duport l'a censuré en le discutant.

« Il faut, a-t-il dit, avant tout, déterminer les points de discussion. Il me semble que l'on peut les réduire à ceci :

« 1° Examiner le plan ou le système général de l'ouvrage;

« 2° Discuter la vérité de la fausseté de chaque article;

« 3° La manière de les rédiger.

« Je propose cette marche pour abréger et pour mettre de l'ordre dans notre travail.

« En rentrant dans la première partie, je me demande ce que l'on entend par la Déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société; c'est ce qu'il peut faire : c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

« L'on ne peut se dispenser de faire des Déclarations, parce que la société change. Si elle n'était pas sujette

à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois ; mais vous avez porté vos vues plus loin; vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes; vous avez voulu enfin une Déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps et de tous les pays. Je trouve que, dans les différents projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre; sans doute il est difficile de les saisir tous; mais il me semble que je pourrais les saisir plus facilement, si je posais ainsi la question : quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libre ou vous ne l'êtes pas ?

« L'objet d'une Déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Q'importe qu'ils soient contraires à la Constitution? La Déclaration est pour les établir; la Constitution est pour les modifier et pour les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la Déclaration des droits que tout citoyen a le droit de faire le commerce. C'est à la Constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais, comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que ce que tout le monde sait, puisque la loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont là les réflexions générales que je me suis permises sur la Déclaration des droits.

« Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve des maximes qui sont isolées, et qui devien-

nent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du comité des Cinq; ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le comité des Cinq, avec cette consolation cependant, que la Déclaration qui nous a été présentée, est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que, pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains d'un plus petit nombre qui le travaillera encore, et c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il règne plus de clarté, plus d'ordre et plus de solidité dans la Déclaration.»

M. Grégoire a fait renaître une idée qui avait été déjà écartée; autrefois, il avait parlé de faire la Déclaration des devoirs; aujourd'hui, mais sous une autre forme, il a fait revivre cette motion déjà proscrite.

« L'homme, a-t-il dit, n'a pas été jeté au hasard sur le coin de la terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient; s'il a des devoirs, il faut lui rappeler celui qui les prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand peut-on placer à la tête de la Déclaration que celui de la divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre, et que nos yeux fixent encore dans les cieux. »

Ces idées exprimées avec énergie ont été accueillies de ceux qui avaient voulu la Déclaration des devoirs; mais elles présentaient une motion particulière qui

n'a obtenu aucun succès, quoique plusieurs membres l'aient appuyée.

Au milieu de l'incertitude de l'Assemblée sur le parti qu'elle avait à prendre, s'est élevé un différend que les athlètes ont rendu très-intéressant.

DISCOURS DE M. LE VICOMTE DE MIRABEAU.

M. le vicomte de Mirabeau, député du Limousin, a combattu M. le comte de Mirabeau, son frère, avec cet esprit qui semble être un bien de famille.

« La lecture très-rapide que l'on nous a donnée de la Déclaration des droits, ne me permet d'y faire que de légères observations.

« D'abord on dit que le premier motif de cette Déclaration est pour rétablir les droits des hommes. Ces droits sont inaliénables ; jamais ils ne peuvent être anéantis. On peut perdre la liberté, mais on n'en perd jamais le droit ; jamais les Français n'ont consenti à en sacrifier l'exercice au despotisme des rois et de leurs ministres. Ainsi je propose de mettre au lieu de *rétablit* le mot *rappelle*.

« Je ferai encore quelques courtes observations sur l'article 15. Un membre qui a l'habitude de séduire par son éloquence (ce membre est M. le comte de Mirabeau) vous a dit que les municipalités n'offrent que des corps d'aristocratie. Cette vérité a été unanimement sentie, et cependant il propose de mettre l'armée sous la dépendance des municipalités. Cela est contraire au serment que les troupes doivent prêter ; cela est contraire, enfin, à la nature des choses. Le pouvoir législatif peut, sans contredit, fixer le

nombre des troupes, déterminer leur traitement, mais le gouvernement en appartient au pouvoir exécutif. Je demande donc encore la suppression de cet article. »

M. le comte de Mirabeau, peut-être piqué des reproches qui le mettaient en contradiction avec lui-même, a voulu répliquer sur-le-champ; mais il n'avait pas la parole, et il a été obligé d'attendre son tour.

M. de Gessé a demandé la correction de l'article 6. Cet article finit par dire que l'on peut résister à l'oppression. Au commencement de la séance, M. l'évêque de Langres avait annoncé que ces mots n'avaient pas été adoptés par le Comité; et M. de Gessé a pensé comme la majorité des membres du Comité.

« La liberté, a-t-il dit, est une liqueur généreuse qui demande une constitution forte.

« Ce n'est pas en faisant retentir le cri de la liberté que l'on apaisera le feu des provinces. L'homme se laisse emporter facilement au delà de ses devoirs. Soyez sans cesse à côté de lui, la main sur le col, l'œil à son visage, votre cœur contre son cœur, c'est alors qu'il jouit de la liberté sans se livrer à ses excès. Je demande donc que l'on retranche ces mots dans le sixième article : *et par conséquent peut résister à toute oppression*.

« Ce n'est pas dans des temps aussi difficiles qu'il convient de publier de pareilles vérités. Toute la France est en armes; la fermentation agite toutes les parties de l'empire. Soyons calmes et nous serons libres; soyons modérés et nous serons inexpugnables. N'imitons pas ces enfants qui jouent avec des armes qui ne doivent être maniées que par des hommes faits. L'empire de l'abus avait été longtemps le législateur

de cet empire ; pour remédier à ces maux, n'en faisons pas naître de plus grands. Votre corps politique est près d'expirer, fatigué des convulsions qui se sont succédé rapidement; laissons-lui rappeler ses forces; c'est le seul moyen de retrouver la paix.

« Je présente mon avis avec la modestie qui m'appartient, et je conclus à la radiation. »

La modération de M. le baron de Gessé a trouvé des censeurs et des approbateurs. Son opinion, au reste, était particulière à la Déclaration des droits; or, la question était de savoir si on l'adopterait. Elle n'offrait aucun moyen de terminer l'embarras de l'Assemblée.

M. le marquis de Paulette a examiné et proposé ce moyen :

« Sommes nous destinés à ne jamais finir? et toutes les démarches que nous faisons pour accélérer nos opérations, sont-elles faites pour les éterniser?

« Vous aviez sous les yeux bien des projets. Le choix vous a paru difficile, et, pour terminer, vous avez nommé un comité qui résoudrait toutes ces Déclarations en une seule. Ce comité vient de vous offrir son ouvrage; mais il n'est pas parfait : il ne remplit pas notre attente; je dirai même que ce n'est pas ce que nous avons demandé. Nous voilà donc au point où nous en étions, lorsque nous avons nommé le comité des Cinq. Dans cette irrésolution, nous avons promis à la France une Déclaration des droits; nous en avons plusieurs et elles ne nous conviennent pas. Il faut en adopter une. Le comité de Constitution nous en a fourni deux dignes d'éloges. M. l'abbé Syéyès en a également donné une qui n'a pas paru inférieure;

enfin, celle de notre comité des Cinq ne doit pas être oubliée.

« Je proposerais donc que l'on choisît parmi ces Déclarations; que l'on en prît une, et que l'on délibérât article par article; avec ce moyen le plan serait déjà tracé, l'ouvrage serait ébauché; il ne faudrait que le perfectionner.

« Au moment même, l'Assemblée devrait se séparer en bureaux, choisir au scrutin la Déclaration qui a paru le mieux rédigée, et celle que la majorité aura indiquée sera celle qui sera débattue. »

Cette motion a été appuyée de plusieurs membres; mais la discussion étant partagée, et sur la Déclaration du comité des Cinq, et sur le fond, et sur la forme, les orateurs n'ont parlé que très-peu de cette motion.

En effet, le premier qui a parlé après le préopinant, n'a pas fait mention de la motion ni même de la Déclaration; il a entretenu l'Assemblée de la divinité, s'est écrié qu'il parlait une langue étrangère, et a demandé que ce fût sous les auspices du nom de l'Éternel que la Déclaration parût.

M. Rabaud de Saint-Étienne est monté ensuite à la tribune.

DISCOURS DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE

« Les réflexions des préopinants, la multitude des projets, le comité que vous avez nommé et les réflexions qui vous ont déjà été faites, vous font comprendre que l'ouvrage de la Déclaration n'était pas facile.

« Peut-être, en vous exposant mon opinion, hasar-

derai-je beaucoup ; mais actuellement il serait dangereux de se taire : tout citoyen est comptable de sa façon de penser.

« Vous avez adopté le parti de la Déclaration des droits, parce que vos cahiers vous imposent le devoir de la faire ; et vos cahiers vous en ont parlé parce que la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre Déclaration doit être semblable. Les circonstances ne sont pas les mêmes ; elle rompait avec une métropole éloignée ; c'était un peuple nouveau qui détruisait tout pour renouveler tout.

« Cependant, il y a une circonstance qui nous rapproche de leur révolution ; c'est que, comme les Américains, nous voulons nous régénérer : la Déclaration des droits est donc essentiellement nécessaire. On se demande ce que cela signifie : on craint que l'esprit ne se trompe sur les conséquences que l'on peut en tirer. Certes, quand elles seront annoncées à la nation d'une manière claire et précise, il n'y aura ni erreur ni fausses interprétations. Je le répète ; une Déclaration des droits de l'homme est absolument nécessaire.

« La première idée qu'elle rappelle, c'est moins de déclarer les droits que de se constituer ; car elle est une partie intégrante de la Constitution ; et les principes de la Constitution doivent renfermer toutes les maximes du gouvernement. Tel serait l'État d'un peuple naissant. S'occuperait-il à déclarer ses droits ? Non, sans doute ; il jetterait les bases sur lesquelles il voudrait faire reposer ses lois.

« Nous n'avons pas été assez loin. Il ne s'ensuit pas de ce que les Américains n'ont déclaré que les

droits de l'homme que nous devions en rester là. La Déclaration des droits ne doit être en quelque sorte que le préambule de la Constitution.

« Si l'Assemblée nationale se décide pour une Déclaration, elle ne doit pas suivre servilement et se borner à l'exemple des Provinces-Unies.

« Dans les Déclarations qui nous ont été présentées, il y a un premier défaut; tantôt les articles qui les composent sont ou moyens, ou conséquences, ou principes. Je pense en outre que le préliminaire de la Constitution doit avoir un plan, un ordre quelconque, et il n'y en a aucun.

« En outre, si les idées qu'elles présentent sont vraies, l'ensemble est impossible à saisir.

« De plus, je souhaiterais tant de clarté, tant de vérité, de netteté dans les principes et les conséquences que tout le monde pût les saisir et les apprendre, qu'ils devinssent l'alphabet des enfants; qu'ils fussent enseignés dans les écoles.

« C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtrait une race d'hommes forts et vigoureux, qui sauraient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise; toujours armés de la raison, ils sauraient repousser le despotisme, qui, des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement.

« Il faut encore éviter un autre inconvénient; c'est celui de rétrécir la Déclaration des droits; il ne faut pas qu'elle soit si pure et si simple qu'elle devienne insuffisante. Il faut qu'elle consacre des principes qui veillent à la conservation des droits; aussi j'adopte avec empressement parmi celles qui vous ont été pré-

sentées, la Déclaration des droits de M. l'abbé Syéyès : elle porte avec elle des maximes représentatives que j'adore ; elle m'apprend mes droits ; elle me protége dans la retraite la plus éloignée, loin du trône, loin du centre de la justice, contre les tyrans obscurs qui voudraient appesantir leur pouvoir usurpé sur ma tête. Aussi je demande que les principes et préservatifs qui sont contenus dans la Déclaration des droits de l'abbé Syéyès soient insérés dans la Déclaration des droits que le comité des Cinq a rédigée, et que l'on suive les observations que j'ai indiquées. »

Le discours de M. Rabaud de Saint-Étienne n'a été appuyé que par fort peu de membres. Cependant il n'a exprimé que le sentiment général de toute la France sur la Déclaration immortelle de M. l'abbé Syéyès.

M. Regnault a proposé en très-peu de mots un expédient dont l'effet aurait été très-prompt : d'abord choisir un plan ; ensuite entrer dans les détails.

M. Biozat a discuté la matière, a étendu les principes, a développé la puissance paternelle, et a noyé son opinion dans des réflexions sages, mais longues et trop abstraites.

Enfin, le tour de M. le comte de Mirabeau est arrivé.

« Je crois pouvoir dire, au nom du comité des Cinq, que nous avons trop réfléchi pour croire que nous pourrions présenter à l'Assemblée un ouvrage parfait ; aussi avons-nous annoncé que nous n'aurions pas l'amour-propre de défendre notre projet. Nous avons été chargés de refondre, autant qu'il est en nous, les divers projets de Déclaration ; nous n'y avons pas

inséré un seul projet, une seule maxime qui ne soit dans quelque autre projet, et nous n'avons pas cru devoir sacrifier l'amour-propre de rédacteur au zèle de novateur.

«Comme je ne parle plus en qualité de rapporteur, et que je puis exposer mon avis personnel, je dirai que nous ne devons pas ici introduire une dispute philosophique et abstraite.

« Je dirai, pour abréger, que le projet de M. l'abbé Syéyès contient surtout les vrais principes de la société dont la base est que l'on ne se rassemble que pour acquérir et non pour sacrifier.

« Ce principe est celui que mon père a professé il y a vingt ans; c'est celui que je professerai avec le même courage, et jamais il n'a été démontré avec plus de force que par M. l'abbé Syéyès. Vous n'avez, comme on l'a déjà dit, vous n'avez qu'un moyen de sortir du cercle inextricable où vous êtes renfermés; c'est celui de choisir une Déclaration, et de délibérer article par article.

« Je réponds maintenant à une observation faite par l'un des préopinants.

« Nous n'avons pas dit que les armées devaient être dans les dépendances des municipalités; mais nous avons dit que le traitement de l'armée appartenait à la *législative*. Je ne sais si, dans ce moment où la *législature* n'est pas encore née, on comprend bien ce mot; mais il n'y en a pas d'autre parmi nous pour rendre la même idée.

« Je répondrai encore à l'un des préopinants, que l'exposition des droits généraux ne serait jamais utile, si on ne les justifiait par des principes de la Consti-

tution. La ligne de démarcation entre la Déclaration des droits et la Constitution est purement abstraite, métaphysique, et jamais vous ne parviendrez à la faire. »

M. Desmeuniers a réfuté le système de M. Crenière; ce système tend à confondre la Déclaration et les principes fondamentaux de la Constitution; c'est le système de Hobbes, rejeté de l'Europe entière.

« Quelques personnes, a ajouté l'orateur, ont dit que par la Déclaration du comité, on modifiait les principes; or, il est impossible de modifier des principes.

« Ils sont les mêmes pour tous les temps et pour toutes les circonstances.

« Jamais on n'a voulu modifier les principes; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un privilége n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté. »

Les discussions ont encore duré longtemps, mais toujours sans aucune détermination.

Enfin l'on a proposé d'aller aux voix. Il n'y avait de motion que celle de M. le marquis de Paulette. On en a donné la lecture. La voici : « L'Assemblée nationale, séparée en bureaux, procédera, par la voie du scrutin, au choix d'un projet de Déclaration des droits. Chacun écrira sur un billet le nom de l'auteur ou le titre de la Déclaration ; ces billets seront vérifiés selon la forme ordinaire, et le projet qui aura réuni le plus de suffrages sera soumis à la discussion article par article. »

On allait aller aux voix, lorsque M. de Mirabeau

a proposé une autre opinion, celle de remettre la rédaction de la Déclaration des droits après la Constitution[1].

Cet avis a été adopté par une partie de l'Assemblée et rejetée par l'autre. Cette opposition a renouvelé les débats et a attiré à M. de Mirabeau des reproches qu'il était loin de mériter, et que la précaution qu'il avait prise, de faire voir que la Déclaration était nécessaire, que c'était une dette contractée par l'Assemblée, semblait devoir écarter.

M. Redon, après avoir renouvelé l'examen sur l'utilité ou l'inutilité d'une Déclaration, après l'avoir présentée comme la certitude d'un monument d'une belle ordonnance, comme la lumière qui précède la loi, a adopté l'opinion de M. de Mirabeau. M. Garat l'a également adoptée en disant que l'on voulait faire regarder les articles de la Déclaration des droits comme autant d'articles de foi.

Mais MM. Rebel et Blezeau l'ont rejetée avec rigueur. Ils ont dit que M. de Mirabeau avait le talent d'entraîner l'Assemblée dans des opinions contraires; que lui-même avait parlé en faveur du décret qui ordonne que la Déclaration sera suivie de la Constitution.

[1] M. de Mirabeau avait raison. On le reconnut plus tard quand on vit les lois méprisées et foulées aux pieds, au nom des droits de l'homme; et l'insurrection puiser dans l'interprétation de ces droits des prétextes éternels d'émeute. Syéyès lui-même n'en voulut plus renouveler la déclaration dans le préambule de la constitution de l'an VIII qu'il fut chargé de faire par Bonaparte après le 18 brumaire; le génie pratique du général ne l'eût point souffert. L'Assemblée nationale dans son élan philosophique, et dans son ambition de gouvernement, manqua toujours du sens politique. C'est le défaut de toutes les assemblées, et leur condamnation.

M. de Mirabeau a répondu à ces inculpations.

« Je commencerai, a-t-il dit, par témoigner un sentiment qui montre plus de respect pour l'Assemblée que les traits que l'on a voulu me décocher ne portent d'amertume dans mon cœur. Je n'ai certainement pas voulu attaquer vos décrets ; mais s'il pouvait se faire qu'après la Constitution, vous puissiez oublier cette Déclaration, moi-même je vous la rappellerais, car je ne crois pas plus à l'infaillibilité de cette Assemblée qu'à celle de Rome[1]. On a sans cesse répandu que je voulais renvoyer la rédaction de la Déclaration après la Constitution. Le seul membre qui m'ait objecté cette raison l'a combattue avec fidélité. L'on a voulu ensuite me mettre en contradiction avec moi-même; c'est là un trait que trente volumes repoussent pour moi. J'ai dit que la rédaction serait retardée jusqu'après la Constitution. A cela on m'a répondu par des figures d'architecture; ensuite on m'a demandé le *pourquoi*, le *comment*. On a voulu me mettre en contradiction avec les principes; il est des temps où céder, c'est y persévérer. J'en citerai un exemple qui m'est personnel. Parmi les articles de la Déclaration, j'avais proposé d'insérer le port d'armes. Il est odieux qu'une partie de la nation soit désarmée quand l'autre est armée. A cela on a répondu que cet article était dangereux pour le moment. Je me suis rendu à la précédente observation du comité, mais j'ai toujours persévéré dans le principe.

« Je vous cite encore cet exemple pour vous faire voir que, si vous rédigez la Déclaration dans ce mo-

[1] A quel propos M. de Mirabeau faisait-il ici cette profession de foi peu catholique ?

ment d'anarchie; que, si vous variez avec les circonstances, vous ne ferez qu'une Déclaration tronquée, ambiguë, incomplète. Donc, si la Déclaration ne peut être rédigée dans ce moment, il faut plutôt la retarder; les craintes ne dureront qu'un jour et la Déclaration doit être éternelle. Vous êtes parfaitement d'accord sur les principes; vous ne craignez que de fatales conséquences. Eh bien! remettez à un temps plus calme. Au surplus, qu'importe que les opinions se contrarient dans une assemblée. La vérité rejaillit de ce choc; mais vous me pardonnerez si je n'ai pas pensé que la satire fût également tolérable. »

M. Le Chapelier a ramené les esprits à l'examen de la Déclaration. Il a combattu les motions de M. de Paulette et de M. de Mirabeau: « Vous avez nommé un comité pour rédiger une Déclaration; vous ne l'avez pas encore examinée; comment pouvez-vous la rejeter? »

A la fin on a été aux voix, et l'examen a été renvoyé dans les bureaux.

M. le président a lu une lettre de M. d'Aguesseau, député, qui demande l'agrément de l'Assemblée nationale, pour accepter la place que le roi lui destine, comme conseiller d'État au comité contentieux.

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. Regnault a fait un rapport: M. Cazalès a été arrêté; il demande sa liberté; il n'est pas accusé.

L'Assemblée a décrété qu'il serait écrit à ceux qui le détiennent de lui rendre la liberté.

La séance s'est terminée à trois heures.

SÉANCE DU 18 AOUT.

On a fait lecture des précédents procès-verbaux et de quelques adresses.

M. l'abbé de Bonnefoi a repris la discussion de la Déclaration des droits. « Si je pouvais ajouter quelque chose aux Déclarations qui ont paru jusqu'ici, j'y placerais à la tête un principe d'où dérivent tous les droits; ce principe peut être exprimé ainsi :

« L'homme a un droit sacré à la conservation de son existence, et l'Être suprême a fait les hommes égaux en droit.

« Telle est la seule addition que je propose à la Déclaration des droits de M. de la Fayette. »

DISCOURS DE M. PELLERIN.

« Le principe de toute société consiste dans la propriété et dans la liberté.

« L'homme perd de cette liberté, à raison de ce que la loi lui défend.

« L'homme perd de sa propriété par les contributions qu'il doit à la chose publique.

« Telles sont les restrictions que l'on doit apporter aux principes fondamentaux.

« Il semble au surplus que c'est le reconnaître que de promettre à chacun liberté, sûreté et propriété.

« Si les principes sont certains, si chacun connaît ses droits, il paraît plus facile de les concevoir que de les exprimer; chacun de nous a senti que si c'était notre devoir d'éclairer nos concitoyens sur leurs

droits, il n'était pas moins prudent de les éclairer sur l'exercice de ces mêmes droits ; c'est un flambeau salutaire dans les mains de l'homme sage et paisible, qui devient une torche incendiaire dans les mains d'un furieux.

« Sans doute, tous les principes que l'on nous a présentés sont vrais en eux-mêmes.

« Mais il a fallu étayer les conséquences qui pouvaient devenir dangereuses.

« Aussi, cette méthode a-t-elle gêné tous les auteurs ; tantôt il a fallu faire des principes, tantôt il a fallu les circonscrire. C'est ainsi qu'il a fallu prévenir les fausses interprétations. C'est à vous à guider le peuple dans les routes obscures où il serait entraîné. C'est à vous à l'instruire.

« Vous allez lui indiquer ses droits, mais ces droits supposent des devoirs ; il est incontestable que les uns ne peuvent exister sans les autres ; ils ont entre eux des idées relatives. Il est incontestable, en effet, qu'aucun citoyen n'a de droits à exercer, s'il n'y a pas un autre citoyen qui a des devoirs à remplir envers lui. Il faut donc établir que les droits ne peuvent exister sans les devoirs ; ainsi, lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail, forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la patrie.

« Ainsi il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

« Nous n'oublierons pas surtout de rappeler à l'homme qu'il ne tient pas de lui-même la vie ; que

les vertus sont récompensées; c'est par la méditation de ces vérités que l'on rétablit la morale, et que l'on parvient à rendre les hommes vertueux.

« Un membre a présenté un projet qui, dans deux colonnes, renferme les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Cette forme éprouvera peut-être des difficultés; mais jamais on ne doit renoncer au mieux. Et si l'Assemblée n'en reconnaît pas la nécessité, elle ne peut se refuser à celle d'y céder.

« Je demande donc une Déclaration qui renferme les droits et les devoirs de l'homme en société. »

Cette motion était tout à fait étrangère à l'ordre du jour. Aussi n'a-t-elle été ni appuyée, ni réfutée.

M. le vicomte de Mirabeau qui avait demandé la parole pour parler sur un autre objet, en a profité pour dire qu'il se contenterait de proposer ainsi le préambule de la Constitution : *Pour le bien d'un chacun et de tous, nous avons décrété les articles suivants.*

Cela vaudrait bien mieux que de se perdre dans des questions métaphysiques.

Ici les orateurs se sont de plus en plus écartés de la question et peut-être se seraient-ils égarés tout à fait, si M. le président n'eût rappelé l'ordre.

Il a posé la question d'admettre la Déclaration du comité pour être discutée ensuite article par article : on a été aux voix et la Déclaration a été rejetée à la grande majorité.

Il fallait cependant en adopter une. M. le marquis de Paulette a repris la proposition d'hier, en y changeant cependant la manière de voter. Dans la motion d'hier, il proposait de voter au scrutin; dans celle d'aujourd'hui, il a proposé l'appel.

Cette motion a eu, comme hier, un très-grand succès dans le principe; elle a été combattue, discutée, défendue avec assez d'égalité.

Vraisemblablement, elle aurait été adoptée si quelques membres n'eussent pas réclamé la parole; car tout le monde demandait à aller aux voix. Mais M. de Lally-Tollendal a fait changer les opinions.

DISCOURS DE M. DE LALLY-TOLLENDAL.

« L'Assemblée nationale a statué, a décrété qu'une Déclaration des droits de l'homme précéderait la Constitution. Il n'y a plus à revenir sur cette question; ce serait peut-être un grand argument pour ceux qui s'y sont opposés, que cette variation, cet embarras, cette opposition dans les idées qui nous arrêtent au premier pas dans la rédaction de cette Déclaration. Si entre douze cents, nous avons tant de peine à nous accorder, comment vingt-quatre millions d'hommes pourront-ils se fixer, conformément aux opinions que nous leur communiquerons?

« Cette Déclaration ne doit point contenir de grands raisonnements; elle doit être simple, claire et intelligible. Les Anglais qui entendent fort bien le gouvernement, qui sont bien plus avancés que nous dans cette science, les Anglais ont fait aussi plusieurs Déclarations: la grande charte, sous le roi Jean; le bill, sous Henri IV; et, dans tous les actes publics, ils ne parlent que de leur liberté, de leur égalité. Il n'ont jamais inséré que des vérités de fait, et ont toujours éloigné les vérités morales, toutes les questions métaphysiques.

« Lorsqu'ils ont dit qu'aucun homme ne pourra être emprisonné que par un jugement rendu par ses pairs, aussitôt ils se sont crus libres, et ne l'ont pas prouvé.

« C'est une belle idée que de faire remonter l'homme à la source de ses droits. Mais je demanderais encore que l'on ne s'étendît pas dans des questions peut-être trop étendues. Je demanderais que cette Déclaration fût courte; que du principe posé on tirât sur-le-champ la conséquence; enfin, qu'après avoir placé l'homme dans les déserts et les forêts, on se hâte de le rappeler en France.

« Je les ai toutes lues les Déclarations qui ont paru.

« Toutes sont sublimes, contiennent des vérités frappantes. C'est surtout celle de M. le comte de Mirabeau qui m'a paru développer la dignité de l'homme avec le plus d'énergie; mais il manque quelque chose à toutes. Les unes ont été trop loin; les autres n'ont pas atteint le but. Et j'avoue que dans toutes il serait dangereux d'en choisir une pour délibérer sur-le-champ, quelque simple, quelque claire, quelque convenable qu'elle soit; cependant je préférerais celle de M. le marquis de la Fayette, augmentée par M. Monnier.

« Je crois que l'on pourrait y joindre le début de M. de Mirabeau; je voudrais y joindre encore l'article de M. Pison du Galland où il parle de l'Être suprême.

« En parlant de la nature, l'on doit rendre hommage à son auteur; c'est le frein des méchants, c'est la consolation des malheureux.

« Ce que M. Pison du Galland dit de la divinité

est applicable à tous les cultes, à toutes les religions.

« J'insiste donc pour que la Déclaration des droits soit rédigée promptement. En choisir une dans les bureaux, c'est perdre un temps infini. Je demande que l'on aille aux voix dans la salle générale.

« C'est ainsi que la motion du marquis de Paulette a commencé à trouver des obstacles. M. d'Angevillers a réclamé le règlement.

« Il n'y a que deux manières de voter, a-t-il dit; elles sont fixées par le règlement; c'est la voie de l'appel, et la manière de voter par assis et par levé. »

M. Desmeuniers a représenté les inconvénients de voter dans les bureaux.

« Le règlement, a-t-il dit, avait introduit une troisième manière de délibérer; vous l'avez supprimée; et ce n'est qu'une subtilité de la part de l'auteur de la motion : il a raison. »

M. Pétion a proposé un amendement; celui d'aller aux voix par assis et levé à chaque délibération, par date de priorité, et d'accepter celle qui aurait réuni le plus de suffrages.

Enfin, on a demandé à diviser la motion :

D'abord, ira-t-on aux voix?

Sur cette question, il y a eu unanimité.

2° Ira-t-on aux voix dans la salle ou dans les bureaux? Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Ainsi la motion M. de Paulette est tombée pour la seconde fois.

L'on a été aux voix par appel sur le choix d'une Déclaration des droits.

Il y a eu six cent vingt voix pour celle du sixième

bureau, deux cent quarante pour celle de M. l'abbé Siéyès, et quarante-cinq pour celle de M. de la Fayette.

Ainsi l'Assemblée a décrété que le plan de la Déclaration du sixième bureau serait adopté, et qu'elle serait discutée article par article.

Nous allons la mettre sous les yeux.

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

DISCUTÉ DANS LE SIXIÈME BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, COMME POINT DE RÉUNION DES IDÉES, AVEC LIBERTÉ D'Y RETRANCHER OU AJOUTER, ETC.

« Les représentants du peuple français, réunis et siégeants en l'Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la Constitution de l'État, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour y mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune [1]; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du

[1] La société est un fait antérieur et supérieur à toutes les chartes; elle n'est point l'ouvrage de l'homme mais celui de Dieu, auquel nous sommes forcés de nous soumettre, comme à toutes les autres lois de la nature. Le contrat social, tel que l'Assemblée le proclame ici, n'a jamais existé que dans l'imagination malade de J. J. Rousseau, et il est subversif de toute idée d'ordre public, parce qu'il tend à rendre l'individu souverain et créateur, là où il n'est que dépendant et sujet.

citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes :

« Art. 1er. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

« Art. 2. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste *la liberté*.

« Art. 3. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

« Art. 4. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

« Art. 5. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

« Art. 6. La société s'est formée par la nécessité de maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens.

« Art. 7. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

« Art. 8. De cette réciprocité nécessaire résulte entre les hommes réunis la double relation des droits et des devoirs.

« Art. 9. Le but de toute société est de maintenir cette double relation ; de là l'établissement des lois.

» Art. 10. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

« Art. 11. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talents, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

« Art. 12. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

« Art. 13. La loi doit être la même pour tous, et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

« Art. 14. Nul citoyen ne peut être accusé, ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

« Art. 15. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.

« Art. 16. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

« Art. 17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

« Art. 18. Tout citoyen qui ne trouble point le culte public ne doit point être inquiété.

« Art. 19. La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

« Art. 20. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est

donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

« Art. 21. Pour l'entretien de la force publique et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable ; et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

« Art. 22. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« Art. 23. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

« Art. 24. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution. »

L'on a rendu compte ensuite de la médaille qui sera frappée.

On proposait d'un côté le buste du roi en cheveux et en manteau royal.

Légende : *Louis XVI, proclamé restaurateur de la liberté.*

De l'autre côté, la salle de l'Assemblée, les membres faisant le sacrifice de leurs priviléges sur l'autel de la patrie, les titres déchirés et parsemés, les tribunes remplies de spectateurs.

Légende : *Abandon de tous les priviléges.*

Exergue : *Assemblée nationale*, 4 *août* 1789.

Les douze cents médailles dont une en or pour le roi, coûteront 17,660 fr. M. Bouche a proposé de

mettre au lieu d'abandon des priviléges, *abolition du régime féodal.*

RÉFLEXIONS D'UN PATRIOTE.

Toute la France, toute l'Europe, tout l'univers civilisé a les yeux fixés sur l'Assemblée nationale.

Tous les peuples attendent avec impatience le grand œuvre de la Constitution qui doit émaner de cette auguste Assemblée ; les nationaux pour jouir des prérogatives et des droits de l'homme ; les étrangers pour marcher sur nos pas.

On a l'idée la plus grande et la plus sublime du sénat des Français, et on a raison. Jamais, en effet, Assemblée ne fut plus sage, jamais Assemblée ne renferma une masse de lumières plus considérable ; mais l'enthousiasme est porté trop loin à ce sujet. Le peuple qui raisonne peu, en attend des miracles.

C'est ce qui fait tout craindre aux citoyens sensés. Le bas peuple, sans s'embarrasser des créanciers de l'État, tout occupé de lui-même, pense et croit que l'Assemblée nationale va annuler les impôts ; que, libre et sans entraves, il pourra se livrer sans frein à ses goûts et à ses affections désordonnées. Il sait peu distinguer ce qu'on appelle liberté relative ; il confond volontiers la liberté avec les abus de la liberté. Les scènes sanglantes, les excès, les catastrophes, dont le récit fait frémir d'horreur, la nullité des droits des tribunaux, tout fait craindre à l'homme vertueux, au bon Français, un bouleversement total, une anarchie universelle.

Cette révolution ne tient désormais qu'à un cheveu. Je n'ai pas besoin de m'expliquer davantage. L'homme qui pense me devine assez.

Il est donc du plus grand intérêt, de la dernière nécessité, et pour la nation et pour son chef, que notre auguste sénat marche d'un pas rapide et majestueux à l'édifice de la Constitution, sans se jeter dans des questions métaphysiques, sans s'occuper du costume qu'elle doit donner à Sa Majesté dans la médaille qu'on va frapper ; mais aussi il est très-essentiel que ce sénat force les orateurs à sacrifier à la patrie l'amour-propre qui les tyrannise, et qui fait perdre nécessairement beaucoup de temps à l'Assemblée.

L'Assemblée nationale a une tâche d'autant plus difficile à remplir que tous ses membres ne sont pas animés par le même esprit ; qu'il en existe encore dont les préjugés ne sont qu'étouffés ; qu'il en existe qui se laissent éblouir et gagner par des êtres privilégiés jusqu'ici. Aussi la faute la plus lourde dans laquelle pourrait tomber cette auguste Assemblée serait de consentir à voter par bureaux. Il vaut encore mieux souffrir le tumulte et le fracas qui y règnent quelquefois. Tel est vertueux aux yeux de l'Assemblée qui trahirait sa patrie dans les bureaux.

SÉANCE DU 19 AOUT 1789 AU SOIR.

M. le comte de Mirabeau a demandé la parole :

MOTION DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

« Il n'y a personne de nous qui ne sente l'importance du crédit national. Les engagements de l'État

sont inviolables, et cependant les craintes les plus vives affectent les créanciers.

« Nous devions espérer que les revenus publics resteraient ce qu'ils étaient au moins jusqu'au moment où, par une nouvelle perception, nous en aurions augmenté la recette, quoiqu'en diminuant les impôts; mais les troubles et l'anarchie dans lesquels les ennemis de cette Assemblée ont jeté la nation, ont trompé nos espérances.

« Les impôts, au milieu des orages publics, ont cessé d'être payés, en sorte qu'il est devenu difficile d'égaler la recette à la dépense. Le déficit, accru depuis longtemps, n'est pas resté au terme où il était, et les malheurs actuels ne font que l'accroître.

« Il s'agirait donc maintenant de nous précautionner contre les nouveaux malheurs qui vont nous ravager.

« Le gouvernement a eu recours à la triste ressource des emprunts; il faut les payer. La chaîne de ceux qui subsistent par des emprunts est immense. Il y a des riches qui n'ont aucun besoin; mais leur privation fait cesser la circulation et l'effet qu'elle produit ne fait qu'accroître la première des ressources de ceux qui trouvent leur subsistance dans les besoins des riches, et augmente le nombre des pauvres qui attendent quelque secours des emprunts.

« Nous ne pouvons pas, dans ce moment, rétablir les finances. Quelle est donc la ressource de l'État? C'est le crédit national. Le royaume est toujours le même; les ennemis ne l'ont pas dévasté; un nombreux numéraire est toujours renfermé dans les caisses; la nation débitrice est toujours riche et puis-

sante. Que la concorde se rétablisse et le numéraire reparaîtra bientôt.

« Il est donc important de nous occuper du crédit national. Ce n'est pas une œuvre compliquée et elle est indispensable.

« Ces considérations m'ont porté à vous entretenir de l'emprunt que vous avez voté.

« N'attendons pas que l'on vienne nous dire qu'il n'est pas rempli. L'on y porte peu d'argent; il ne sera pas encore rempli, lorsque de nouveaux besoins exigeront un nouvel emprunt et nous réduiront à l'impuissance de le consentir.

« Laissons surtout les plaintes contre les financiers, contre les agioteurs.

« Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt. Le ministre des finances ne pouvait le fixer. Il comptait sur un mouvement patriotique, et il a été trompé; son opinion nous a entraînés dans une erreur, mais cette erreur est celle de la vertu.

« Il ne pouvait prévoir les craintes qui se sont répandues; il ne pouvait croire que chacun tremblerait pour sa fortune.

« On s'éclairera de plus en plus sur les circonstances qui ont nécessité les arrêtés de la nuit du 4, et certes, vous n'aurez pas besoin alors d'apologie à cet égard; si elles eussent paru avec plus de lenteur, l'on aurait peut-être moins craint pour la propriété.

« Vous avez cru devoir faire l'emprunt; vous avez mis la dette sous la sauvegarde de la loi publique; l'intérêt a été fixé à 4 et demi pour cent.

« L'on a craint que nous ne voulions établir de la différence entre la dette contractée et celle à contracter.

Méfiance absurde! mais la méfiance ne raisonne pas.

« Le respect pour la foi publique est la sauvegarde de tous les engagements.

« Nous ne pouvons emprunter, ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre ; l'un et l'autre sont épuisés : le seul crédit national reste, il importe de prévenir sa chute ; votre emprunt peut l'entraîner, et c'est pour la prévenir que je vous propose l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, persévérant invariablement dans ses précédents arrêtés qui tendent à maintenir la foi publique, considérant que l'emprunt du 9 n'est pas encore rempli, autorise Sa Majesté à employer tous les moyens que sa prudence jugera convenables pour faire remplir l'emprunt, lors même que ces moyens apporteraient quelques modifications à l'article 4 du dit emprunt, du mois d'août 1789. »

La motion de M. de Mirabeau a été mise sur le bureau.

Quelques membres ont représenté qu'il n'y avait pas encore assez de temps écoulé pour que les ordres eussent pu parvenir de l'étranger et même de nos provinces éloignées ; que si les capitalistes de Paris voulaient pressurer l'État, il fallait s'adresser aux provinces, y créer des caisses d'escompte ; mais cette matière délicate a été renvoyée aux bureaux. L'Assemblée s'est séparée de dix à onze heures, avec indication au lendemain matin.

On n'a pas réfléchi que le patriotisme des capitalistes sort rarement de leur coffre-fort. L'emprunt a été fixé à un taux trop bas pour ces messieurs. Que leur importe le bien général ? Le grand principe de

ces messieurs est que l'intérêt général doit toujours marcher après leur intérêt particulier.

SÉANCE DU 20 AOUT 1789.

On a repris la délibération sur la Déclaration du sixième bureau.

On a divisé la dissertation en trois points : 1° Réflexions générales ; 2° Réflexions sur le préambule ; 3° Réflexions sur les articles.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

M. Hanson, membre du sixième bureau, a observé que son bureau n'avait entendu faire qu'un canevas. Il a terminé par une sortie assez plaisante sur les financiers. « Quoique financier, j'ai été nommé député ; il n'y a pas longtemps que je suis entré dans cette milice qui n'est pas nationale, mais je n'en désire pas moins la réforme. »

M. Target a communiqué aussi quelques idées sur le plan général.

« La Déclaration, a-t-il dit, ne contient aucun principe faux ; il ne manque que de l'énergie dans les expressions et de la force dans les pensées. On doit la regarder, non pas comme un modèle de Déclaration, mais comme l'ébauche d'un travail que nous avons à faire, comme l'occasion de la discussion que nous allons entreprendre. Il y manque plusieurs dispositions nécessaires ; il y manque des détails essentiels ; il y manque des articles qui concernent la liberté ; il manque un article qui apprenne à chaque citoyen qu'il peut opposer la résistance à la vexation. »

M. Desmeuniers a parlé ainsi : « On l'a dit avec raison ; jamais la Déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très-embarrassante. Vous avez promis à la France une Déclaration des droits ; vous sentez les difficultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous : le temps nous presse ; il faut marcher en avant, et placer au dehors les remparts que nous voulions placer au dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles ; ils ne contiennent que des vérités connues ou pas assez importantes. Je proposerais de commencer notre travail par le treizième article. »

L'avis de M. Desmeuniers n'a pas été adopté, et l'on est passé tout de suite au préambule.

Quoi qu'il en soit de la Déclaration des droits, une foule de personnes croient qu'elle doit être une vérité de fait, une, simple et incontestable ; enfin, le principe de la Constitution, et que ce principe ne doit pas être divisé en articles, mais bien la Constitution.

C'était sans doute un grand et sublime travail que celui du préambule. Il était tout fait, et l'on s'en doutait peu, car on a discuté longtemps avant de le deviner.

M. de la Borde est entré dans un long développement des principes sur les gouvernements, sur les pouvoirs qui les composent, sur les Déclarations des droits de l'homme et du citoyen, qui en sont comme la suite. M. de la Borde a répété ce que bien d'autres avaient dit avant lui. Il a parlé en homme des droits de l'homme.

« Les représentants de la nation française, réunis en Assemblée nationale, chargés de régler la Constitution de l'État, après avoir invoqué le suprême législateur :

« Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen ;

« Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes de son pouvoir ;

« Qu'il est surtout indispensable d'ôter aux corps législatifs tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe encore de constituer tous les autres pouvoirs pour que les droits que les citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte ; en conséquence, elle déclare les articles suivants où ses pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés ; etc. »

Celui qui a parlé ensuite a attaqué le préambule du sixième bureau, sans en présenter un autre. « Il faut, a-t-il dit, distinguer les pouvoirs, et cela n'est pas dans le préambule ; on y annonce que l'homme est libre ; cette vérité est trop connue. On y invoque l'Être suprême ; cette invocation doit être faite en d'autres termes. »

Pour abréger, nous passerons sous silence des reproches aussi légers.

M. du Verrière a présenté le préambule de M. l'abbé Siéyès, mais corrigé par lui. Ce préambule est dans les mains de tout le monde, et les changements sont trop peu intéressants pour en faire mention ici.

M. du Quesnoy a parlé en faveur de la motion

de M. de la Borde; il a répondu à M. Desmeuniers qui avait avancé que la Déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. « Une Déclaration, a-t-il dit, doit être de tous les temps et de tous les peuples; les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions. Il faut distinguer les lois et les droits : les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national ; les droits sont toujours les mêmes. Quant au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'ajouter deux principes incontestables : « 1° L'homme n'entre en société « que pour acquérir et non pour perdre; 2° toute so-« ciété est le résultat d'une convention. Ce sont là les « deux principes que je voudrais insérer dans le projet. »

Jusqu'ici la motion de M. de la Borde avait eu un succès rapide; M. de Virieu l'a arrêté. Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la Déclaration du sixième bureau. « Ce préambule, a-t-il dit, n'annonce que des vérités déjà bien connues ; mais l'art avec lequel elles sont dites semble les rajeunir. Comment peut-on dire avec plus de noblesse, avec plus de dignité, que l'homme, pour être libre, se met sous la protection de la force commune.

« Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation de l'Être suprême ; l'on n'y dit pas nos droits; nous les tenons de la nature ; c'est un pacte que la nation fait sous les auspices de la divinité ! Eh ! qu'est-ce que la nature ? Quelle idée présente-t-elle ? C'est un mot vague de sens qui nous dérobe l'image du créateur pour ne considérer que la ma-

tière. Voici le préambule que je proposerais : « Les « représentants du peuple français, réunis en assem- « blée nationale, considérant que l'ordre social et « toute bonne constitution doivent avoir pour base des « principes immuables ; que l'homme, créé avec des « facultés et des besoins, et par conséquent avec le « droit inaliénable d'exercer les unes et de satisfaire « les autres, ne s'est soumis au régime d'une société « politique que pour mettre ses droits sous la protec- « tion d'une force commune ; considérant que les « gouvernements n'existent que pour les intérêts des « gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gou- « vernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous « les membres du corps social leurs droits inaliéna- « bles et imprescriptibles, afin que les réclamations « des citoyens, fondées sur des principes incontesta- « bles, puissent en même temps tourner et servir au « maintien des lois et au bonheur de tous ; voulant « enfin consacrer, au nom du peuple français et en « présence de l'être suprême, les droits impres- « criptibles de tout citoyen, déclarent qu'ils reposent « sur les vérités suivantes, etc. »

M. le vicomte de Mirabeau, qui a toujours des saillies piquantes, a représenté à l'Assemblée que les discussions allaient durer longtemps; qu'il proposerait le Décalogue, si l'on n'avait pas rejeté les devoirs, et qu'on allait disputer sans fin, n'étant entendu que de très-peu de personnes, et qu'on ne serait admiré que de ceux qui n'ont rien entendu. Le préambule qu'il soumet est ainsi conçu : « Les représentants de « l'Assemblée nationale, réunis pour régénérer la « Constitution de l'État, pour veiller à l'intérêt de

« tous, assurer à chaque citoyen liberté, propriété et « sûreté, sont convenus de ce qui suit, etc. »

M. de Volney a proposé une toute autre forme de préambule, celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une déclaration des droits. « L'an « 1789, la seizième année du règne de Louis XVI, les « représentants réunis en corps législatif, considérant « que, depuis longtemps et particulièrement depuis « quelques années, les contributions des peuples ont « été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, « la liberté et la propriété violées d'une manière in- « signe; considérant que les causes de ces désordres « tiennent à l'ignorance du peuple, à l'oubli des de- « voirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les « articles suivants. »

Dans ce moment s'est élevée une contestation qui n'aurait jamais dû éclater dans une assemblée aussi auguste.

M. de la Borde a réfuté M. de Virieu : « Il est inutile de déclarer que c'est en présence de l'être suprême, etc. »

L'homme tient ses droits de la nature ; il ne les reçoit de personne. Certes, ne n'était pas là le moment d'examiner à quelle puissance, à quel génie, l homme est redevable de ces droits. M. l'évêque de Nîmes a répondu avec avantage à un paradoxe avancé si légèrement. « C'est une idée triviale, a-t-il dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage et qu'elle ne fût jamais contestée. Mais, quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la divinité. »

Il s'agissait d'une question de droit public, et on

en a fait une question de théologie. On a parlé des anciens et des modernes ; on a invoqué leurs usages pour répondre à M. de la Borde, et pour combattre une motion qui était déjà tombée. Enfin, cette question s'est terminée, et un autre a continué la discussion du préambule.

Un membre en a présenté un en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant qu'après avoir « invoqué l'assistance de l'être suprême, son premier « devoir est de consacrer par une promulgation solen« nelle les droits imprescriptibles de l'homme et du « citoyen, etc. »

Tels ont été les divers projets lus successivement à l'Assemblée.

On les a repris ensuite les uns après les autres. On allait aller aux voix pour en adopter un, lorsque plusieurs personnes ont demandé le préambule du comité des cinq ; on l'a lu ; il a été applaudi, on a demandé qu'il fût mis en délibération sur-le-champ, et avant tous les autres ; il y a été mis et il a été adopté, tel qu'il suit, à la grande majorité.

PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« Les représentants du peuple français, constitués « en Assemblée nationale, considérant que l'igno« rance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme, « sont les seules causes des malheurs publics et de la « corruption des gouvernements, ont résolu d'expo« ser dans une déclaration solennelle les droits in-

« aliénables et sacrés de l'homme, afin que cette dé« claration, constamment présente à tous les mem« bres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs « droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pou« voir législatif et du pouvoir exécutif pouvant être à « chaque instant comparés avec le but de toute insti« tution politique, en soient plus respectés; afin que « les réclamations des citoyens, fondées désormais sur « des principes simples et incontestables, tournent « toujours au maintien de la Constitution et au bon« heur de tous. »

C'est ainsi que s'est terminée une discussion dont, au dernier moment, on était loin de prévoir la solution.

DISCUSSION DES ARTICLES I, II, III, IV ET V.

L'on ne devait discuter qu'un article à la fois; M. d'André a joint cependant les cinq premiers ensemble.

« Le premier parle de désirs et de besoins : ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entends pas, et je doute que mes commettants puissent l'entendre.

« Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble ; et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de la Fayette :

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. Quant à cette dernière partie,

j'observerai qu'elle est sans danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parce que nous espérons que vous nous en donnerez une meilleure. »

M. Target a proposé de supprimer les dix premiers articles et d'y substituer ceux-ci :

« Art. 1er. Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui ; l'un est son droit, l'autre son devoir.

« Art. 2. La sûreté, la liberté et la propriété, l'un qui est le droit de jouir, l'autre le pouvoir exclusif de posséder certaines choses; c'est là ce qui constitue le droit des hommes.

« Art. 3. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes; et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

« Art. 4. Lorsque les hommes perdent de leurs droits, en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

« Art. 5. Hors de la société, il n'y a aucune garantie dans la société. Au contraire, la loi garantit tous les droits. »

M. l'évêque de Langres a proposé de substituer l'article suivant aux deux premiers articles :

« L'auteur de la nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir; et c'est dans le plein et entier exercice de ses facultés que consiste la liberté. »

Enfin, M. l'archevêque d'Aix et un autre orateur ont terminé cette longue discussion. Le premier a

parlé avec éloquence, le second avec une prolixité qui a épouvanté les galeries, surtout lorsqu'il a dit que la société commençait avec la mère et le fils.

Aussi M. de Mortemart a-t-il observé que la séance était irrégulière, le règlement portant qu'elle doit être publique, et que les galeries étaient désertes.

L'heure était déjà très-avancée, et cependant l'Assemblée n'avait encore aucune idée fixe.

M. Monnier l'a fait sortir de sa léthargie, en proposant les articles suivants :

« Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

« Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Ces trois articles sont passés au milieu du tumulte et des contradictions ; le clergé, la noblesse, les communes, y apportaient sans cesse des amendements contraires. Mais enfin, après bien des débats, ils ont été adoptés, tels qu'ils sont transcrits.

SÉANCE DU 21 AOUT 1789.

Enfin, la noblesse de Bretagne commence à abjurer ses préjugés. Celle de Quimper vient d'adhérer à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale et à tous

ceux qu'elle fera par la suite. La noblesse de Bretagne a assez donné de preuves de son courage; elle va maintenant en donner de son désintéressement.

M. le président a encore donné lecture par extraits de plusieurs autres adresses.

Un des secrétaires a annoncé qu'un député de Saint-Domingue avait donné sa démission, et qu'il était remplacé par M. le marquis de Renaud.

M. Buzot, nommé pour être du comité des douze, étant déjà du comité féodal, a donné sa démission pour le premier.

DISCUSSION DE L'ARTICLE VII.

M. le chevalier de Lameth a ouvert cette discussion; il a représenté un projet de deux articles, pour remplacer les articles 8, 9 et 10 du bureau sixième. Ce projet a été adopté avec empressement. Le voici tel qu'il a été adopté à la grande majorité.

« Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« Art. 5. La loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Il y avait dans la première version, *les actions qui sont évidemment nuisibles*. Plusieurs membres ont demandé le retranchement de ce mot. L'on disait en sa

faveur qu'il y avait des actions nuisibles qui étaient commandées par la loi même, que c'était en cela qu'était le mérite ou le démérite des actions. L'on s'appuyait sur les lois commerciales qui sont funestes au commerce, à la circulation et à l'agriculture.

M. Pison du Galland ajoutait encore que telle action paraissait nuisible qui ne l'était pas effectivement; mais les réflexions de M. Martineau l'ont emporté. Si le mot *évidemment* subsiste, c'est rendre tous les citoyens juges de la loi; il en résultera pour le législateur une incapacité de défendre les actions nuisibles; chacun dira : la loi n'a pas pu défendre telle action, parce qu'elle n'est pas nuisible; donc la loi sera nulle. Le mot *évidemment* a été ôté.

M. Martineau a encore proposé un amendement. Le second article commençait ainsi : *la loi ne peut défendre*, etc. Il a proposé de changer le mot *peut* en *doit*.

M. Duport s'est élevé contre cette proposition; il trouvait plus d'énergie dans le mot *peut*. « La Déclaration des droits, a-t-il dit, est pour empêcher les abus du Corps législatif. Substituerez-vous le mot *doit*, c'est supposer à ce corps la faculté, la puissance d'en commettre, et le mot *peut* le réduit à une incapacité absolue. » Pour abréger cette discussion, un membre a proposé par forme de sous-amendement, de mettre les deux mots *ne peut* et *ne doit*. L'amendement de M. Martineau a encore été adopté.

M. l'évêque de Langres voulait ajouter la liberté *civile*, en changeant la phrase : *la liberté civile consiste*.

Cette objection a entraîné dans une discussion

sur le droit naturel et sur le droit civil. M. l'évêque de Langres disait qu'il ne pouvait s'agir ici de la liberté naturelle, mais de la liberté politique; que telle action était conforme à l'une et contraire à l'autre. Cette opinion a été combattue par plusieurs membres, et surtout par MM. Populus, Volney et Rédon.

« Jusqu'à présent, a dit ce dernier, les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société; et, là où il n'y a pas de société, il n'y peut avoir de lois. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici dans la Déclaration des droits? De la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant[1]. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté civile; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur des droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers; alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté; parlez-vous de la liberté conventionnelle, alors vous parlez de la liberté civile. »

Ces réflexions ont fait rejeter l'amendement de M. l'évêque de Langres.

M. d'André a aussi proposé un projet d'article, qu'il substituait à tous les derniers articles inclu-

[1] L'homme en naissant n'apporte que des besoins, et il n'a d'autres droits que ceux de sa faiblesse individuelle. Il en est ainsi toute la vie, puisque nous ne pouvons vivre seuls ou absolument isolés. Chaque individu est dans la même position. A cet égard, et c'est de là que découlent naturellement les lois civiles et politiques qui ont pour base les besoins de tous, et pour but l'intérêt et le bonheur de chacun.

sivement jusqu'à dix. « M. de Lameth a voulu abréger, a-t-il dit; je vais abréger davantage. Il vous propose deux articles; je n'en propose qu'un : c'est celui du comité des Cinq. Le voici : « la liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, et à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi. » M. d'André a depuis retiré ce projet.

Un membre s'est élevé contre la définition de la liberté donnée par M. de Lameth. « Ce n'est pas assez, s'est-il écrié que de dire que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; » il faut faire davantage; il faut intéresser les mœurs et les recommander; c'est là le premier but des lois. Nous avons une définition plus exacte, et plus noble dans les premières lois de l'univers. *Libertas est non solum quod liceat, sed etiam quod honestum sit* [1]. Cette définition est sans doute plus étendue que la vôtre; elle rétrécit le cercle des actions premières; mais aussi elle ne semble pas exclure les actions honnêtes; elle les recommande; elle en fait un précepte. » Ces réflexions, sages sans doute, ne firent rien changer dans la définition de M. de Lameth, et sa motion a passé telle que nous l'avons transcrite.

DISCUSSION DES ARTICLES XI ET SUIVANTS.

L'on a dit souvent qu'il ne subsisterait aucun article du projet adopté, et cette prophétie est déjà

[1] C'est-à-dire : la liberté consiste non-seulement en ce qui est permis, mais en ce qui est bien et honorable.

presque accomplie. Le onzième article était soumis seul, comme les autres, à la discussion, et il a été supprimé, comme les autres l'avaient été, avec ceux qui le suivaient.

M. de Beauharnais qui, le premier, a pris la parole sur l'article 11, a proposé un projet qui devait le remplacer avec les quatre suivants.

Voici son projet :

« Du principe de l'égalité civile dérive que les peines portées par la loi doivent être infligées sans aucune distinction, suivant les délits et les crimes, et que les emplois et les places doivent être accordés, sans aucune distinction, aux talents et à la vertu ; tous les citoyens y sont admissibles, suivant la mesure de leur capacité. »

Ici la discussion a été suspendue par une observation de M. Pison du Galland, et dont M. de Volney a fait une motion. « L'article 11, a-t-il dit, n'a aucun rapport au dernier article que nous avons adopté ; il tient à l'égalité civile, et il faut le placer après l'article 12 et 13. »

Cette motion a été appuyée, mais n'a pas été adoptée.

M. Martineau a proposé d'autres articles qui ont trouvé beaucoup d'approbateurs.

« Art. 1er. La loi est une convention des citoyens réunis : elle se forme par la volonté générale : comme il n'est personne qui n'ait concouru par soi-même ou par ses représentants à la formation de la loi, il n'est personne aussi qui ne soit obligé de s'y soumettre ; il n'est personne qui ne soit forcé de faire ce qu'elle commande; il n'est personne qui ne soit forcé de ne pas faire ce qu'elle défend.

« Art. 2. S'il résiste, il se révolte contre la loi.

« Art. 3. Tout citoyen, appelé ou saisi au nom de la loi, doit se soumettre à la loi, ou au magistrat qui parle au nom de la loi.

« Art. 4. Tout citoyen ne peut être appelé, saisi ou mis en prison qu'au nom de la loi, que dans les cas prévus par la loi et avec les formes qu'elle a prescrites.

« Art. 5. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi. Elle inflige à tous les mêmes punitions, et elle les appelle tous aux dignités, aux places et aux emplois de la société, sans autre distinction que celle des talents et de la vertu. »

M. Camus a présenté ensuite un projet qui laissait subsister l'article 9 du projet du sixième bureau, et le dernier de M. Martineau.

« Art. 1er. Les lois n'étant que des conventions faites par la société, chaque citoyen doit y concourir par lui-même ou par ses représentants.

« Art. 2. La volonté de la loi ne peut imposer la nécessité d'obéir à ce qu'elle ne prescrit pas. »

Ces deux articles ne remplissaient certainement pas ce que portaient les articles qu'on voulait supprimer; aussi l'Assemblée n'a-t-elle marqué aucun empressement pour les adopter.

M. Le Chapellier est le seul qui ait parlé en faveur de l'article 11 du sixième bureau ; encore y a-t-il fait un amendement, celui de retrancher le mot *récompensé*.

M. Target a proposé également, sans aucun succès, les articles suivants :

« Art. 1er. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle seule peut commander par l'organe

des magistrats, et tous les citoyens y sont soumis.

« Art. 2. Tous les citoyens ont droit de coopérer médiatement ou immédiatement à sa formation. Tous les citoyens doivent aussi jouir également des avantages qu'elle procure. Ainsi, ils sont tous appelés, sans distinction, à tous les emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

« Art. 3. Tout citoyen ne peut être arrêté, accusé ni puni que dans les cas prévus par la loi; tous citoyens, coupables du même crime, sans distinction, seront sujets aux mêmes peines. »

Voici le premier projet qui ait commencé à réunir les suffrages. « La loi doit être l'expression de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse, et tous les citoyens ont un droit égal à tous les emplois. »

M. Mounier. « Le premier devoir de tous les citoyens est de servir la société selon la capacité de leurs talents; sujets aux mêmes peines pour les délits, ils sont aussi tous admissibles, sans distinction, à tous les emplois. »

M. le marquis de Gouy d'Arcy en a offert un qui n'était que le résultat de toutes les idées combinées ensemble.

« La loi, étant l'expression de la volonté générale, sera le résultat du vœu médiat ou immédiat de tous. Égale pour tous dans les mêmes délits, elle prononcera à tous les mêmes peines; n'écartera des emplois aucun citoyen, et punira uniformément tous les délits. »

Jusqu'ici on n'avait pas encore observé qu'un des articles à rédiger se rapportait à un de ceux passés

dans la nuit du 4; que, par conséquent, il fallait le rédiger de même. Cette observation eût été juste, si l'on n'eût agité que la seule admission des charges.

M. l'évêque d'Autun a enfin réuni tous les suffrages. Jusqu'alors les opinions avaient été divisées sur tous les projets.

« La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes les places, de tous les emplois publics, selon leurs capacités. »

L'Assemblée a témoigné son empressement pour adopter cet article; elle a demandé à aller aux voix.

On y allait aller sur chaque projet par ordre de priorité, la motion de M. l'évêque d'Autun étant la dernière.

M. Barnave a fait une motion tendante à donner la priorité à cette motion et la mettre en délibération. La motion de M. Barnave a été accueillie; cependant un de MM. les secrétaires a donné lecture de tous les arrêtés divers et projets de rédaction.

Après quoi l'on est revenu à celle de M. l'évêque d'Autun.

Jamais motion n'essuya autant d'amendements; jamais séance ne fut si orageuse.

M. Mounier a proposé d'ajouter à la fin de la rédaction ces mots: *selon leur capacité;* un autre membre, de changer *susceptibles* en *admissibles;* un troisième veut ajouter: *sans distinction;* un quatrième, *de naissance;* un cinquième *sont* au lieu d'*étant*. Je ne

parle pas d'une infinité d'autres amendements auxquels l'Assemblée n'a point eu égard ; je donne seulement ici ceux qui ont passé.

Après des débats assez vifs, le Président a demandé à l'Assemblée si elle jugeait la question assez discutée. Un oui général a été la réponse de l'Assemblée. Il a proposé d'aller aux voix séparément, pour admettre ou non chacun des quatre amendements.

On a commencé par aller aux voix sur le mot *admissibles ;* l'amendement a passé à la majorité.

On est venu ensuite au second amendement : *selon leur capacité ;* cet amendement a encore passé à la majorité.

Un honorable membre s'est alors écrié que la délibération avait été enlevée sans discussion. C'est ici vraiment où a commencé le désordre ; on eût dit que la Discorde, désespérée de voir régner la Paix dans notre auguste sénat, venait d'y secouer ses sinistres flambeaux, ou qu'Éole, gagné par Junon, avait déchaîné les vents et les tempêtes. Avant de quitter l'allégorie, je crois devoir dire que le public commence à croire qu'il existe plus d'un Éole capable d'épouser je ne dis pas des haines, mais des préjugés invétérés.

La tempête, l'ouragan ont été tels que le pilote de l'Assemblée a perdu le sang-froid qui le caractérise, et qu'il a presque laissé échapper de ses mains le gouvernail du vaisseau.

L'orage est devenu d'autant plus bruyant que le feu et le tonnerre avaient deux foyers : 1° l'interprétation que M. Mounier a donnée à son amendement ; 2° le malentendu dans la question posée par M. de Clermont-Tonnerre.

Je suis bien éloigné de faire le procès à qui que ce soit. Je suis bien plus porté à croire le bien que le mal ; mais la franchise dont j'ai toujours fait profession nécessite de moi l'aveu que l'on pouvait tirer les conséquences les plus funestes des principes de M. Mounier. Aussi M. Emery et M. Rebel se sont-ils fortement récriés ; aussi la salle retentissait-elle de cris contre l'aristocratie !

Comment, en effet, interpréter ce langage de M. Mounier : « Lorsque vous travaillerez à la Constitution, vous fixerez les conditions auxquelles on pourra parvenir aux places, quant à l'âge, quant à la fortune, etc. »

M. Mounier donnait donc au mot « capacité » toute l'extension dont il est susceptible ; donc on pouvait en induire tout, généralement tout ce qui tend à maintenir les distinctions humiliantes.

En effet, un roturier, par son état même, a été exclu, depuis le régime de la féodalité, des dignités ecclésiastiques et militaires. Et pourquoi ? Parce que la naissance le faisait regarder comme inepte et incapable de les remplir ; donc, suivant l'acception de M. Mounier, tous ceux qui n'ont pas de vieux parchemins emporteraient en eux mêmes un caractère d'exclusion pour toutes les places, dignités et emplois accordés jusqu'aujourd'hui à des hommes privilégiés.

Peut-être n'a-t-il pas senti toutes les conséquences de son principe ; mais un représentant du peuple français, qui convient expressément que plusieurs personnes l'accusent d'avoir des principes faibles, doit être en garde contre lui-même ; il doit surtout méditer la profondeur de ce grand principe : *Vox populi, vox Dei !*

Le malentendu porte plutôt sur l'Assemblée que sur

le président. Je m'explique : M. de Clermont-Tonnerre, a demandé si la question était suffisamment débattue ; il a sans doute entendu demander par là si les quatre amendements avaient été suffisamment discutés. S'il a ainsi entendu la question, si une partie de l'Assemblée l'entendait autrement, on devait réclamer. Il n'y a point eu de réclamation ; donc M. le président est absolument irréprochable. Je le dis, parce qu'il n'y a eu de réclamation que lorsque l'amendement a été passé. Mais peut-être aurait-il pu poser autrement la question et demander à l'Assemblée si les quatre amendements lui paraissaient suffisamment discutés ; mais, dans la bourrasque, dans l'ouragan, un seul homme peut-il avoir plus de présence d'esprit qu'une assemblée de douze cents législateurs ? C'était à l'Assemblée à s'expliquer et à savoir que le mot *question* pouvait ne pas comprendre les quatre amendements.

Cependant l'embarras de l'Assemblée était extrême, et M. le président devait être dans une position plus critique que tout autre. Il est vrai qu'on ne soutenait pas opiniâtrément l'inculpation dirigée contre lui ; mais une partie de l'Assemblée soutenait que la question avait été mal posée.

L'Assemblée ne pouvait revenir contre son décret sans paraître inconséquente. Pour trancher la difficulté, là on voulait rejeter toute la motion, ici on voulait que l'amendement fût regardé comme nul, plus loin comme non avenu, d'un autre côté qu'on allât aux voix sur la question préalable, s'il y avait lieu ou non à délibérer.

Inutilement le président réclamait-il le règlement ; inutilement, armé de la clochette, criait-il continuelle-

ment à l'ordre. On n'entendait rien. Deux minutes de silence étaient suivies d'une demi-heure de brouhaha et de tintamarre horrible.

Au milieu des éclats et des cris (je dirais presque des mugissements) dont la salle retentissait, M. de Lally-Tollendal s'est écrié avec la voix d'un stentor et le courage d'un citoyen attaché aux grands principes :

« Je m'oppose à ce que cette question (savoir s'il y a un décret ou non) soit proposée; je m'y oppose en mon nom, au nom de mes commettants, au nom de la liberté. Nous sommes ici pour établir la Constitution, pour affermir la liberté. Il n'y aura plus l'ombre de liberté si, lorsqu'une assemblée aussi respectable vient de rendre un décret, on peut revenir contre, sur le mécontentement de la minorité; nos débats seront interminables, etc. »

Cette sortie a fait d'abord une sensation désagréable dans l'Assemblée, qui bientôt a été différemment affectée, lorsqu'on a entendu la lecture du sous-amendement de M. de Tollendal. Le voici : au lieu de « sans distinction de naissance, » il a proposé de mettre : « sans aucune autre distinction que celle de leurs talents et de leurs vertus. »

Ce sous-amendement a passé à la presque unanimité; après quoi l'on est allé enfin aux voix sur la rédaction de M. l'évêque d'Autun. Elle a été admise à l'unanimité, et, au préalable, avec les amendements.

ARTICLE VI DE LA DÉCLARATION DES DROITS

ARRÊTÉ LE 21.

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois, selon leurs capacités, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leur talent. »

La séance s'est levée à quatre heures et demie, après que M. de Clermont a eu annoncé une assemblée générale pour sept heures du soir.

SÉANCE DU 22 AOUT 1789.

La séance étant ouverte, on a donné lecture, par extraits, de différentes adresses, parmi lesquelles on ne doit pas oublier celle de Mamers, qui a annoncé que vingt mille hommes sont armés pour la défense des citoyens; celle de M. Munier de Leyrac, auditeur des comptes, qui a fait un tableau très-intéressant des pensions, par ordre alphabétique, et qui demande à être admis de préférence au comité des pensions pour donner tous les éclaircissements nécessaires sur les pensions. L'Assemblée a agréé les offres de M. de Leyrac.

M. de Laborde a demandé que l'on fît imprimer tous les états de finances déjà faits par le comité des finances. Cette motion a été appuyée, puis combattue ; elle a été renvoyée à ce soir.

DISCUSSION DE L'ARTICLE XIV.

M. Target a présenté le projet suivant :

« Art. 1er. Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu et puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions précises de la loi.

« Art. 2. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter doivent être punis. »

M. de Bonnet en a présenté un autre qui portait sur une distinction de ce qui appartient à la propriété et à la législation ; il a dit que le premier objet de l'article appartient à l'un, et que l'accusation appartient à l'autre. M. de Bonnet a proposé de retrancher les articles 14, 16, 18 et 19, et de les remplacer par les trois suivants :

« Art. 1er. Toute loi ne peut avoir d'effet rétroactif ; mais, dès l'instant qu'elle est promulguée, elle devient obligatoire pour tous les citoyens, et c'est dans cette soumission à la loi commune, égale pour tous, que consiste l'égalité civile.

« Art. 2. Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

« Art. 3. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, tant qu'il ne trouble pas le culte établi ; nul ne peut être gêné pour ses pensées, lorsqu'elles ne nuisent pas à autrui par leur publicité. »

M. Duport a parlé ensuite.

Il a étendu ses vues sur une partie très-intéressante de notre droit criminel. Il a fait sentir que des lois

douces et humaines contre les coupables font la gloire des empires et l'honneur des nations.

Il a exposé qu'il existait en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés. Il a vu deux fois les cachots de la Bastille; il a vu ceux de la prison du Châtelet, et ils sont mille fois plus horribles. Et cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il a proposé le projet suivant.

Deux principes en sont la base : l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

« Art. 1er. La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi entièrement établie et légalement appliquée.

« Art. 2. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée. »

M. de Lally-Tollendal a fortement appuyé la motion de M. Duport. « Elle fait honneur à l'humanité, s'est-il écrié; jouissons des articles présentés par un magistrat, et qu'ils prouvent du moins que les cruautés qui souillent notre jurisprudence criminelle sont moins celles des magistrats que celles des institutions.»

M. Martineau a également applaudi à cette motion; mais il a proposé d'ôter le mot accusé, parce que ce n'est pas la loi qui accuse, mais l'homme seul. Son autre amendement portait sur la partie de la motion

relative aux lettres de cachet; parce que c'est assez dire que tout homme est soumis à la loi, et que ce serait affaiblir ce principe que de prendre des mesures, pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant longtemps.

Un autre membre a élevé une question qui peut-être n'aurait pas dû être agitée : celle de la responsabilité. Il voulait rendre le ministre seul responsable de l'ordre arbitraire, et en soustraire les officiers subalternes. Cette dernière objection, qui se réunissait à celle de M. Martineau, a été combattue fortement par M. le comte de Mirabeau :

« Si la loi de la responsabilité, s'est-il écrié avec force, ne s'étendait pas sur tous les agents subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas une nation sur la terre plus faite pour l'esclavage; il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus oppressée par le despotisme[1].

« Jusqu'en 1705, il existait une loi salutaire que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention.

« En 1705, elle a été abolie, détruite; un monceau de lettres de cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille. Je le répète, notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable; et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier visir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie. »

M. le duc du Châtelet a proposé d'adopter la forme

[1] Erreur évidente et passionnée.

usitée en Angleterre, celle du warrant. C'est un ordre qui est signé du secrétaire d'État; cet ordre est une garantie que contracte le secrétaire d'État envers celui contre qui il est donné. Il est arrivé un exemple de cette garantie dans l'affaire célèbre de Wisk. Le secrétaire d'État qui avait signé le warrant a été condamné envers lui en 100,000 livres.

M. Malouet a proposé aussi d'ajouter l'article 19 de la déclaration des droits de l'abbé Siéyès.

C'est au milieu de la variété de ces opinions que l'Assemblée a manifesté son vœu pour les projets de MM. Duport et Target: on demandait qu'ils fussent réunis ensemble; mais, avant de les mettre en délibération, on a discuté les amendements.

Premier amendement de M. Martineau.

« Retrancher du projet de M. Target le mot accusé, et laisser ainsi la phrase : « Nul ne pourra être arrêté « et détenu, etc. » Cet amendement a été appuyé, mais il a été rejeté. Plusieurs opinions avaient été pour le retrancher, parce qu'il s'agit de l'homme avec ses droits naturels; cela est vrai, mais il s'agit aussi de ceux du citoyen. »

Deuxième amendement de M. Martineau :

« Renvoyer à la Constitution le dernier article de M. Target, qui concerne les ordres arbitraires.

M. de Gouy d'Arcy a appuyé, mais sans succès, ce renvoi. Il s'est fondé sur deux réflexions assez fausses : la première, qu'une déclaration doit être précise et que les lettres de cachet n'y ont aucun rapport; la deuxième, que les détails sont quelquefois dangereux. C'est lors de la Constitution, que vous examinerez si tous les officiers subalternes sont responsables. Les

ministres sont responsables sans doute ; c'est parce qu'ils sont les seuls qui prennent les ordres du roi, et qu'on suppose qu'ils en font exécuter souvent sans son ordre. Il est impossible que tous les agents du despotisme connaissent la loi ; et, si chacun d'eux la discutait, jamais rien ne serait exécuté, tout retomberait dans l'anarchie.

La thèse que le marquis de Gouy d'Arcy soutenait était contraire à tous les cahiers. Tous rendent responsables d'une autorité et le ministre et celui qui l'exécute.

M. de Mirabeau a pulvérisé toutes les raisons des préopinants avec une supériorité que lui assurent ses talents et la défense de la liberté.

« C'est toujours, a-t-il dit, parce que l'on confond le dogme de la responsabilité avec le mode de la responsabilité, que l'on rentre dans le cercle vicieux des raisonnements auxquels j'ai déjà répondu. Le dogme de la responsabilité doit être consigné dans la déclaration des droits, puisque c'est un droit que le citoyen a sur son mandataire. Le mode doit être énoncé dans la Constitution, parce que c'est une loi particulière qui doit fixer, déterminer l'exercice des droits ; le seul chef de la société est excepté, parce que, délégué de la nation, il est, par sa dignité, au-dessus de la responsabilité. Mais toute la hiérarchie sociale est soumise à la vérité de cette loi ; il faut être esclave pour soutenir le contraire. Vos lois assureront le mode de la responsabilité dans votre Constitution; vos lois doivent proscrire le système contraire; c'est en les promulguant, c'est en les mettant au grand jour qu'on en dégoûtera les apôtres. »

M. Desmeuniers a réfuté M. le duc du Châtelet sur le warrant; il a été d'un très-grand usage en Angleterre, mais l'abus s'en est fait bientôt sentir, et il est aujourd'hui tellement limité qu'il n'y a aucun messager d'État qui voulût, sur un simple warrant, conduire un prisonnier à Douvres.

La discussion s'est enfin terminée, et l'amendement a été proposé et encore rejeté.

Troisième amendement de M. l'archevêque d'Aix :

« Supprimer l'article des lettres de cachet, et le remplacer par celui-ci : « Ceux qui sollicitent, obtien-
« nent et exécutent des ordres arbitraires, hors des
« cas prévus par la loi et déterminés par elles, doivent
« être punis. »

M. l'archevêque d'Aix a longtemps parlé en faveur de cet amendement ; peu et très-peu de personnes l'ont appuyé, et l'auteur l'a retiré.

Quatrième amendement de M. Malouet :

« Ajouter à la motion de M. Duport le dix-neuvième article de la Constitution des droits de M. l'abbé Siéyès, ainsi conçu : « Tout citoyen appelé ou saisi au nom
« de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable
« par la résistance. »

Cet amendement a été appuyé de beaucoup de membres ; il a donc été discuté. Pour le faire tomber, on a été d'avis que cet article ne prescrivait qu'un devoir, et qu'il s'agissait au contraire des droits de l'homme.

M. d'André a observé que ce sont là les droits de la société; qu'il importe que les lois soient exécutées, et qu'elle a le droit de les faire exécuter.

M. Desmeuniers a proposé de l'admettre ; mais à la

fin de l'article de M. Target, c'est-à-dire à la fin de l'article 7.

Cette idée a été généralement applaudie.

Il y a eu deux sous-amendements.

Le premier était de retrancher le mot appelé, qui n'a pas été appuyé, et qui, par conséquent, a été rejeté.

Le second sous-amendement était de retrancher : « au nom de la loi, » et de mettre : « en vertu de la loi. » Cette distinction a paru nécessaire, car tous les agents du despotisme, lors même qu'ils violent de la manière la plus insigne les droits les plus sacrés, répètent sans cesse qu'ils agissent au nom de la loi. Au moins ces violations qui profanent son nom ne se feront pas en vertu de sa disposition. L'amendement a été admis.

Voici les articles tels qu'ils ont été adoptés :

« Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

« Art. 8. La loi ne doit admettre que des peines strictes et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

« Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

DISCUSSION DE L'ARTICLE XVI.

Un prélat a porté le premier la parole sur cet article important, parce qu'il touche à la religion. Il a plaidé la cause de la religion avec une dignité convenable à la matière dont il parlait. « La religion, a-t-il dit, est la base des empires; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses; l'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux; je demande donc que les principes de la Constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle. »

DISCOURS DE M. DE LA BORDE.

« La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le plus cruel despotisme.

« Je ne rappellerai pas ici le sang que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les nations, etc. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ces religions et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernements emploient pour les maintenir; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi? A rendre nécessaire la persécution, et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutait des quakers; un,

qui était oublié, s'écria avec regret : « Pourquoi ne « me persécute-t-on pas aussi? »

« La neutralité est sans doute le parti le plus sage ; les chefs n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix ; et la seule manière de ne pas troubler cette paix, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes?

« Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion ; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen ; on ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers pour que l'on respecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autres sentiments ; notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions. »

M. l'abbé Desmarets a répondu avec noblesse, avec énergie à M. de la Borde : « Nous avons abandonné, a-t-il dit, tout ce qui concerne les intérêts temporels : mais nous aurons toujours assez de courage pour défendre la cause de la religion. Je propose de diviser les articles que l'on a voulu réunir. »

Ici l'ordre est troublé. L'on aurait cru assister aux colloques de Poissy. Dans ces conférences où chacun,

échauffé du feu de la discussion, raisonnait sans entendre son adversaire; il a fallu savoir si on diviserait les articles ou si on ne les diviserait pas; il a fallu savoir s'il y avait lieu à délibérer ou non.

Enfin la discussion principale a été perdue de vue pour savoir s'il y avait lieu à délibérer, d'après l'opinion de plusieurs membres qui soutenaient qu'on ne devait parler de la religion que dans la Constitution.

M. de Mirabeau a pris la parole :

« Je suis loin de parler ici de tolérance; car la tolérance me paraît être une effroyable intolérance. Le culte public n'est pas un droit; ce n'est pas une chose que les hommes apportent en société. Sous ce rapport, le culte public est une institution humaine; c'est un devoir et non pas un droit; mais ce devoir fait naître un droit, celui de savoir si l'on peut troubler un citoyen dans ses opinions.

« On ne peut empêcher la diversité des opinions; donc, elles ne peuvent être attaquées; c'est le droit de chacun; chacun doit donc respecter le culte de chacun.

« Nous sommes jusqu'ici hors de la question. Ce n'est que quand vous en serez arrivés à la législation, aux règlements de police que vous vous appliquerez à tout. Le culte est certainement une institution sainte. Que l'on n'objecte pas le maintien de la paix comme s'il dépendait de l'unité d'un culte.

« Regardons autour de nous. La diversité des cultes y est admise, et l'on vit autour de nous paisiblement, et l'on y prospère. Ne vous laissez donc pas entraîner par les circonstances. Votre mission est de ce monde; ce n'est pas ici le temps de délibérer. Quant aux protes-

tants, ils ont arrangé leurs affaires assez bien dans ce monde; sans doute l'Être-Suprême a été assez bon pour leur accorder cette compensation. »

Un curé a réfuté M. de Mirabeau : « La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée, mais on la récuserait. Il faut donc délibérer; il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits; et, sans contredit, il a celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul; mais il était au moins avec une compagne; et d'ailleurs, je nie qu'il fût seul. En Angleterre, l'on ne reconnaît de culte public que la religion protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes ces religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande qu'on divise les articles 16 et 18, et qu'on délibère. »

M. Camus a aussi appuyé les raisons de ce curé; mais le trouble a empêché la continuation de la délibération. On a remis à demain, malgré les réclamations de M. de Mirabeau, qui a dit que les tolérants s'en iraient, que les intolérants resteraient, et que c'était la veille de la Saint-Barthélemy.

Cette observation n'a point plu. M. de Mirabeau n'a pas toujours raison, mais fort souvent.

La question de savoir si on remettrait la séance à demain ou à lundi a été l'objet d'une très-grave, d'une très-laborieuse délibération.

M. le président a fait lire une lettre d'un ministre qui annonce qu'il se rendra mercredi à l'Assemblée pour y communiquer ses réflexions sur l'emprunt, qu'il espère demain prendre les ordres du roi à ce su-

jet, et qu'il croit que toute délibération sur l'emprunt doit être suspendue jusqu'à cette époque.

Un membre a fait la motion de suspendre la délibération.

On a exposé qu'il serait très-dangereux qu'un ministre pût interrompre une délibération par une simple lettre. Cette motion a été renvoyée à ce soir, et l'Assemblée s'est levée.

SÉANCE DU 22 AU SOIR.

La séance étant ouverte, un des membres du Comité des recherches a pris la parole ; il s'est étendu d'abord sur le nom du comité :

« L'appellera-t-on comité des recherches? C'est le but de son institution, mais il n'en fait aucune ; le nom de comité des douze est le seul qui lui convienne. M. le rapporteur s'est ensuite excusé sur ce que le comité n'avait fait aucun rapport. S'il n'a encore rien dit, a ajouté l'orateur, c'est qu'il n'avait rien à dire. L'affaire dont le comité de rapport a entretenu l'Assemblée portait sur une lettre intitulée : d'*un imprimé déterré à la Bastille*. Il y a en effet dans cette lettre un imprimé d'un ancien lieutenant de police au sieur de Launay, relative à un jeune homme dont le magistrat de la police voulait se défaire. »

M. le comte de Mirabeau a observé qu'il ne fallait pas s'arrêter à toutes les feuilles dont Paris était inondé, et qu'il n'y avait rien à délibérer; c'est le parti que l'Assemblée a pris.

Le comité de subsistance a fait un rapport qui, dans le moment présent, est de toute inutilité. Ce comité

n'a pu remédier aux malheurs de la famine, et ils sont sans doute bien grands ces malheurs, puisque, dans le moment présent, au milieu de l'abondance des récoltes, on manque de pain; mais il a voulu la prévenir. Il a proposé un arrêté qui porte la prohibition de l'exportation des grains et la circulation intérieure des grains dans tout le royaume. Il a proposé cet arrêté après avoir fait l'éloge du gouvernement sur ses soins pour empêcher la famine, après avoir vanté une dépense qui n'est pas vérifiée, une dépense de trente millions.

Il y a eu beaucoup de réflexions sur ce projet d'arrêté; plusieurs membres ont demandé qu'il fût divisé :

1° Décider la circulation intérieure des grains;

2° Renvoyer dans les bureaux sur l'exportation.

Le projet d'arrêté a été renvoyé dans les bureaux.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT 1789.

Lorsque M. le président a eu rappelé à l'Assemblée l'ordre du jour, M. Pétion de Villeneuve a pris ainsi la parole :

« La question soumise à votre décision est de savoir si vous agiterez les articles 16 et 17 du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la Constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile, s'il faut s'en occuper, lors de la Constitution; et ce n'est vraiment qu'à la Constitution qu'on doit traiter les articles 16 et 17. Car, si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des de-

voirs et non des droits. Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

« Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les temps et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la Constitution.

M. Maillet a soutenu le système contraire. « La religion est un de ces principes, a-t-il dit, qui tiennent aux droits des hommes; l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsqu'on rédigera la constitution; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus urgente et la plus sacrée; l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant :

« La religion étant le plus solide de tous les biens « politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses « opinions religieuses. »

Cet article était en substance celui de M. le comte de Castellane, dont la dernière partie était retranchée.

M. Bouché a pris la parole pour voter la suppression des articles 16 et 17; quant à présent, il faut en venir à l'article 18 qui porte que : « Tout citoyen qui ne trouble pas le culte public, ne doit pas être inquiété. »

« Je commencerais donc par mettre en avant, a-t-il dit, une maxime qui est de tous les peuples, qui appartient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée.

« Selon lui, il ne peut y avoir de société durable « sans religion. A tel point que, s'il pouvait en exister

« sans religion, la politique devrait se hâter de lui en « donner une. »

« Je proposerais donc d'adopter l'article 18, tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant au lieu du mot *culte*, *notre croyance et les opinions religieuses*. En rédigeant ainsi l'article, c'est prendre l'esprit de l'édit de 1785.

« Voici l'article que je prends la liberté de présenter :

« Comme aucune société ne peut exister sans reli- « gion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa « croyance et ses opinions religieuses, parce qu'elles « tiennent à la pensée que la divinité seule peut « juger. »

Cette rédaction a trouvé quelques approbateurs, mais aucun orateur ne l'a présentée pour être adoptée.

La question de savoir si l'on devait traiter les articles 16 et 17 ou les renvoyer à la Constitution, n'était que la suite de la motion faite par M. l'abbé Desmares. Il a demandé la parole et a parlé ainsi :

« Les réflexions des préopinants m'ont inspiré des idées nouvelles sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier; elles pourraient peut-être concilier la diversité des opinions. L'article 16 présente une variété qui découle des articles derniers que vous avez sanctionnés; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion.

« Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un prin-

cipe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré. J'ai changé l'article que j'ai eu l'honneur de proposer hier.

« Je n'y annonce rien de relatif au culte. Cet objet tiendra mieux sa place dans la Constitution, soit pour fixer la dignité de son objet, soit pour déterminer de quelle manière il sera exercé. Je vous observe cependant qu'en discutant l'article rédigé, tel que je vais avoir l'honneur de le lire, il ne faut pas se livrer encore à la discussion du dix-huitième article; l'essentiel, au reste, est d'examiner avec la sagesse, avec la gravité du sujet, les questions qu'il présente; c'est en s'élevant, pour ainsi dire, à la hauteur même de son travail, que l'on peut raisonner sur des questions aussi grandes, aussi majestueuses, et ce n'est point avec des phrases étendues, ni avec la hardiesse du paradoxe, ni avec des plaisanteries facétieuses que l'on doit les réfuter. »

SECOND PROJET D'ARTICLE PRÉSENTÉ PAR M. L'ABBÉ DESMARES.

« La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

M. de Mirabeau s'est élevé avec force contre cette motion; il a prétendu qu'elle était nouvelle, qu'elle était contraire à l'ordre du jour, et qu'il n'était pas permis de la mettre en délibération.

La motion avait été appuyée et applaudie, sans cela M. de Mirabeau aurait gardé le silence. M. le président a réfuté M. de Mirabeau, et la motion a été mise en délibération.

M. le vicomte de Mirabeau est le premier qui l'ait défendue, quoique en appuyant une toute autre motion.

« Voudriez-vous donc, dit-il, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance? Chacun choisira une religion analogue à ses passions : la religion turque deviendra celle des jeunes gens, la religion juive celle des usuriers, la religion de Brama peut-être celle des femmes. L'on vous a dit, messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange : quel est le sentiment de tout homme qui contemple la nature, qui élève ses regards jusqu'aux cieux, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la solitude son semblable? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au créateur le tribut de leurs hommages, etc.? Je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques : je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane. »

Cette motion, dont nous n'avons pas rendu compte hier, est ainsi conçue :

« Nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

DISCOURS DE M. CLERMONT-LODÈVE.

« Il paraît que les différents avis tendent à renvoyer la discussion des articles 16 et 17 à la Constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des Droits; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devait appeler tout ce qui sert à les garantir.

« Dans toutes les déclarations qui nous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits; on a appelé la force qui les protége. Or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion ?

« Dans cette Assemblée où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettants; lorsqu'on se munit de toutes parts contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre, mais ce sont les passions, mais c'est l'avidité des hommes qui sans cesse attaque, bouleverse et envahit les propriétés.

« En vain répondra-t on que la loi est une garantie entre tous les citoyens; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes? N'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse? La loi ne punit que les délits et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

« Les métropoles, éloignées de leurs provinces, sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois; sans elle je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie? Sans la religion, tous les rapports de la société sont séparés. Sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que Rousseau se disait à lui-même : « Par quelle raison, étant moi, puis-je régler « ma conduite? » En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des règlements; il ne reste plus qu'à vivre au hasard. »

DISCOURS DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

« Les articles 16 et 17 doivent-ils trouver place dans la déclaration des Droits? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés. Je pense que c'est précisément en les divisant que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvenances.

« Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article 16 porte : « La loi « ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la re- « ligion et à la morale à la suppléer... Il est donc es- « sentiel... que l'une et l'autre soient respectées... »

« La religion, mais quelle religion? S'agit-il de toute religion? Non, cela n'est pas exact.

« La religion et la morale respectées. »

« Ce n'est là qu'une conséquence; il faut le principe : elles doivent être l'une et l'autre enseignées; on

doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

« L'article 17 porte : « Le maintien de la religion « exige un culte public. Le respect pour le culte public « est donc indispensable. »

« Sans doute, cela est vrai; mais il n'y a ici aucun rapport entre la conséquence et les délits secrets : le culte ne prévient pas ces délits (le culte est un hommage extérieur rendu au Créateur, le premier principe): c'est la religion; la conséquence est le culte, et la loi à faire, c'est quel sera ce culte : c'est pour l'examen de ces vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des Droits doit commencer par ces mots : « Tout homme vivant dans « une société a le droit de... etc. »

« Certes, l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place, et cette place est dans la Constitution.

« C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de religion catholique; c'est là qu'on apprendra ce que c'est que le culte. Il n'est pas temps encore de délibérer. »

Ces raisons, développées avec art et surtout avec une logique particulière à l'auteur, ont fait adopter son avis. L'Assemblée a donc jugé, quant à présent, qu'il n'y avait lieu à délibérer.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

« Il me semble que, lorsque vous établissiez une distinction que le préopinant a rendue si claire, vous avez préjugé l'article qui vous est soumis.

« Si le culte public est un devoir, il ne peut faire partie de la déclaration des Droits.

« Nous avons démontré que le culte naissant en commun, est une institution sociale, et par conséquent qu'il ne peut être un droit; mais de ce devoir il résulte un droit : c'est que l'exercice de tout culte doit être respecté. L'arrêté de M. de Castellane est le seul que j'adopte dans toutes ses parties. En vain ferait-on cette objection, qu'il faut que la police veille au culte religieux; mais, sous aucun rapport, la police, en tant qu'elle s'écarte de la liberté humaine, ne peut faire partie de la déclaration des Droits. Mais, au surplus, j'attaque l'argument.

« La police permet le culte intérieur et défend le culte extérieur. Je demande à ceux qui font cette difficulté, s'ils la font comme législateurs ou comme catholiques.

« Si la police peut permettre un culte, il est civil.

« Si le culte est civil, c'est une constitution humaine, et elle est faillible; donc il suit que le culte n'est pas d'institution divine; donc ceux mêmes qui parlent ainsi ne sont pas catholiques. Si l'on me parle en homme d'État, je répondrai également en homme d'État.

« Le culte consiste en prières, en adorations, en hymnes, etc. Certes, cette matière n'a pas encore été soumise à des inspecteurs de police. Le but de la police est d'empêcher que l'ordre soit troublé, voilà pourquoi elle veille dans les places, dans les rues, dans les chemins, et autour de vos temples. Je trouve donc absurde, encore une fois, que pour prévenir le désordre de vos actions, il faille défendre vos actions; veiller à ce qu'aucun autre ne trouble l'ordre public, pas même le vôtre, est de votre devoir. Mais quel tort

vous fait celui qui prie l'Être suprême dans la pureté de son cœur? La religion n'est pas du ressort de la police; la religion n'est pas un droit, mais un devoir.

« Je ferai encore une définition; je demande ce que l'on entend par culte dominant. Ce n'est pas sans doute un culte oppresseur; ce n'est pas celui du prince : le culte est le résultat des opinions. Mais le mot *dominant* est un mot qu'il faut supprimer de notre législation; sans cela l'on aurait bientôt *un système dominant, une philosophie dominante;* rien ne doit dominer que la justice. »

DISCOURS DE M. DE CASTELLANE.

« La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté; je ne m'étendrai donc que sur la seconde.

« Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivés à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivés à l'époque de la Constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses et troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les livres de morale : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.*

« Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres,

on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des peuples pour ensanglanter la terre[1].

« Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions, que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

« Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion puissent se déterminer par là à l'abjurer?

« Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigants de la religion musulmane?

« On n'a pas le droit d'interdire aucun culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être; or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

« Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen. »

Ici la discussion a été interrompue; il s'est fait deux motions différentes :

L'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en en retranchant la seconde partie.

L'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

[1] Jamais, en effet, la religion n'a été qu'un prétexte aux persécutions.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane a retiré la seconde partie de sa motion ; elle a réuni tous les suffrages.

L'article 18 du sixième bureau a été rejeté; et on a mis en discussion l'article suivant :

« Nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

J'intervertis l'ordre des faits ici : il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance où le désordre le plus marqué dominait, où la partialité commandait, où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés, où le président, ne pouvant résister davantage aux cris de sa conscience, a offert deux fois sa démission. Désespéré sans doute d'être l'homme de la loi dans cette circonstance, il a fait humainement tout ce qu'il pouvait faire pour ramener l'Assemblée à la raison, pour l'empêcher d'être inconséquente. Ses remontrances, sa douleur profonde, rien n'a fait impression à l'Assemblée nationale; elle a voulu opiniâtrément prononcer un décret qui combat, qui milite contre ses premiers décrets.

La motion de M. de Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés : « Je propose un amendement ! Je demande la parole ! » M. le président a conservé tout le sang-froid d'un Solon, au milieu du tumulte.

Les amendements successifs proposés et adoptés par l'Assemblée nationale, en suivant l'ordre des idées de la motion de M. de Castellane, ont été ceux-ci : le premier d'ajouter *même* après le mot *opinions;* le

second de mettre à la fin de la motion : *pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public;* le troisième, *qu'elles ne troublent pas*, etc.; le quatrième, *pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public*, avec ce sous-amendement, *établi par le roi.*

Nous ne suivrons pas le dédale de toutes les discussions; nous nous attacherons spécialement à rendre compte au public des sentiments de M. Rabaud de Saint-Étienne, fait pour être législateur dans le dix-huitième siècle.

M. Rabaud de Saint-Étienne, après avoir réfuté en passant le préopinant, au commencement de son discours, a continué ainsi :

« Je suis le représentant d'un grand peuple : ma sénéchaussée renferme au moins cinquante mille hommes, parmi lesquels se trouvent dix mille protestants; je remplis une mission sacrée, etc. Je ne crois pas que personne puisse être suspect, parce qu'il est d'autre opinion. Je me fonde sur vos principes; je demande que tout citoyen jouisse des mêmes droits.

« Vos principes sont que la liberté est un bien commun; donc elle appartient à tous les hommes; donc elle appartient à tous les Français.

« Celui qui attaque la liberté des autres mérite de vivre dans l'esclavage. La liberté est un droit sacré, inviolable, que l'homme apporte en naissant; ce droit s'étend sur les pouvoirs : la liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire; la contrainte sur elle est une injustice : jamais les hommes n'ont mis en commun leur opinion. Donc un homme ne peut être forcé de penser comme un autre, etc.

« Un culte est un dogme; un dogme tient à l'opi-

nion, l'opinion à la liberté. C'est donc l'attaquer que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du sien. Agir ainsi, c'est être intolérant, injuste, c'est être persécuteur, etc.

« Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc., mais du reste ils sont exclus de tous les emplois et honneurs. Le militaire qui prodigue son sang pour la patrie ne peut obtenir la croix de Saint-Louis, cet aliment de l'honneur, etc.

« On pourrait dire avec raison que la patrie est une marâtre pour les protestants; ils font tout pour elle, et la patrie ne fait rien pour eux. Mais il existe une nation française, cette nation est si généreuse et sensée; elle rendra à ses membres tous leurs droits.

« Il est banni pour jamais ce mot d'*intolérance;* ce mot barbare ne se trouvera plus désormais... Ce n'est pas la tolérance que je réclame; ce mot emporte une idée de compassion qui avilit l'homme : je réclame la liberté qui doit être pour tout le monde.

« L'erreur n'est pas crime : quelle que soit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être frustré de ses droits.

« Je demande la liberté pour ces peuples toujours proscrits, errants, vagabonds sur le globe; ces peuples voués à l'humiliation, les juifs.

« Bannissez pour jamais cette aristocratie d'idées, cette féodalité d'opinions qui veut gêner et dominer l'opinion des autres; c'est la plus injuste et la plus barbare des tyrannies.

« Je réclame l'égalité de la loi, la certitude d'être pro-

tégé comme vous, d'être récompensé comme vous, etc.

« Peut-être vous représentera-t-on que les nations qui nous environnent font acception de ceux qui ne professent pas la religion du plus grand nombre. Nation française, vous n'êtes pas faite pour recevoir l'exemple, mais pour le donner; mais si vous voulez imiter, imitez les Pensylvaniens. Ils n'ont fait acception de personne. L'homme d'une religion quelconque a droit de jouir de tous les priviléges sacrés attachés à l'homme.

« Je reviens à mes principes ou plutôt aux vôtres; en déclarant que *tous les hommes naissent et demeurent libres*, n'avez-vous pas sanctionné la liberté de tous les hommes? Vous avez reconnu et vous reconnaissez encore dans votre conscience la liberté des non catholiques. Tout privilége, en fait de religion, milite et combat vos principes, parce qu'il est fondé sur la gêne et la contrainte du plus petit nombre.

« Instruits par la longue et sanglante expérience du passé, il est temps enfin de briser les barrières qui séparent l'homme d'avec l'homme, le Français d'avec le Français.

« Ma patrie est libre; qu'elle s'en montre digne en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfants. En attendant que la Constitution ait consacré cette égalité que je réclame, je conclus avec M. de Castellane :

« Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut être troublé dans son culte. »

J'ai déjà averti que je ne prendrais point à tâche de rapporter toutes les discussions de cette bruyante séance; je passe à l'arrêté.

ARTICLE X, ARRÊTÉ LE 23.

« Nul ne peut être inquiété dans ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Après avoir décrété cet article, dont la fin détruit et anéantit le commencement, qui dit qu'on est libre de penser et qu'on ne l'est pas, les membres de l'Assemblée se sont retirés tumultueusement; les uns, la douleur dans l'âme de n'avoir pu, malgré leur résistance, l'empêcher; les autres, et particulièrement les membres d'un ordre qui n'en est point un, se sont retirés triomphants d'avoir fait passer un décret qui, dans un autre siècle que le nôtre, pourrait servir de base à l'inquisition.

SÉANCE DU 24.

Un de MM. les secrétaires a rendu compte des adresses.

Un membre a demandé à faire une motion préalable afin de faciliter la discussion. Elle consistait à ne pas terminer cette discussion que six membres n'eussent parlé pour ou contre la question.

Il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Plusieurs membres ont rappelé la seconde partie de la motion de M. de Castellane. Le lecteur se rappelle qu'elle portait : « Personne ne peut être troublé dans l'exercice de la religion. » L'on disait qu'elle avait été renvoyée à la Constitution; et, en effet, il a été décidé que toute question relative au culte serait traitée lors de la Constitution.

DISCUSSION DU DIX-NEUVIÈME ARTICLE.

M. le duc de Lévis a ouvert le premier son opinion sur cet article; mais il ne s'est pas contenté de présenter un projet qui ne fût relatif qu'au dix-neuvième article, il a essayé de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. « Il y a trois manières de manifester ses pensées, par écrit, par les discours, par les actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition. »

Plusieurs membres ont rappelé l'opinant à l'ordre; néanmoins il a présenté son projet tel que le voici :

« Tout homme, ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

M. le duc de la Rochefoucauld a parlé ensuite; il a détaillé les avantages de la presse. « C'est elle, a-t-il dit, qui a détruit le despotisme, et c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. »

ARRÊTÉ DE M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Hanson a présenté l'arrêté suivant : « Nul ne doit être gêné dans la communication, soit verbale, soit écrite de ses pensées, tant qu'elle ne porte pas atteinte au droit d'autrui. »

DISCOURS DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

« C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinants. Cependant il nous est impossible de conserver un article aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

« Ce serait manquer à nos mandats que ne pas assurer la liberté de la presse; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste; nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

« Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs, et le danger de remplir la déclaration des Droits de détails insignifiants, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annoncerions-nous? Serait-ce aux peuples? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes? Nos lumières sont dans nos cahiers?

« Cependant, il faut le dire : la liberté de la presse n'est pas sans inconvénients. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus que l'on en peut faire? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne, interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police.

« Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois et avec le gouvernement.

« Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y placer, ce serait faire une déclaration des devoirs au lieu de faire une déclaration des Droits.

« Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné, il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

« Si de quelque article rédigé dans le tumulte, il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

« J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis, « sauf à ne pas nuire, etc. »

M. Target a aussi présenté un article qui n'était que l'extrait des deux autres :

« Tout homme a le droit de manifester ses opinions par la pensée, la parole et l'impression ; celui qui, en usant de ce droit, blesse le droit d'autrui, doit en répondre suivant les formes prescrites par la loi. »

M. Barrère de Vieuzac a dit : « C'est à la déclaration des Droits à publier les grandes maximes, à constater les droits inaliénables, mais dans toute leur pureté et dans leur énergie. C'est ensuite à la Constitution et aux lois à adapter cette liberté au principe et à la nature du gouvernement. Vous devez faire de la déclaration des Droits le code des législateurs mêmes; c'est le type sur lequel la puissance législative formera

toutes ses institutions. La déclaration des Droits sera enfin la règle de la liberté publique, et, si le pouvoir législatif pouvait jamais s'égarer ou se corrompre, le peuple, dont ce pouvoir émane, comme tous les autres, le rappellera sans cesse à cette déclaration, comme à une source dont les eaux ne peuvent être corrompues.

« Concédez donc, messieurs, à la déclaration des Droits l'énergie et la pureté qui doivent caractériser ce premier acte de la législation; ne le chargez pas de ces modifications destructives, de ces idées secondaires qui absorbent le sujet; de ces précautions serviles qui atténuent les droits; de ces prohibitions subtiles qui ne laissent plus de la liberté que le nom. Il est temps d'effacer de la législation française les absurdités qui la déshonorent depuis si longtemps.

« C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette Assemblée; consacrez donc cette liberté de la presse qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

« D'ailleurs, messieurs, le progrès de l'opinion, armée de presses, est devenu irrésistible. Le moment est venu où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un projet insensé. Réserver les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des États apporte à la liberté.

« Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées; la liberté de la presse, nécessaire à

la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminés par la loi. »

Un curé a réclamé ses cahiers, qui demandent la continuation des censeurs royaux.

M. l'évêque de Palmy a représenté les dangers de la liberté de la presse ; la religion est attaquée, la sainteté des mœurs est souillée, l'honnête homme est calomnié, etc., lieux communs qui ne doivent pas paralyser encore les presses.

M. l'évêque de Dijon a lu le projet suivant : « Toute communication libre des pensées et des opinions est un droit du citoyen ; elle ne doit être restreinte que dans le cas où elle nuirait au droit d'autrui. »

M. l'évêque d'Amiens a dit : « Tout homme est libre de parler, d'écrire et d'imprimer, pourvu qu'il n'attaque ni l'honneur, ni les mœurs, ni la religion, ni la tranquillité publique. »

Tous les projets se rapportaient toujours au même point. Il n'y a que celui de M. de Robespierre qui ait été illimité.

M. de Mirabeau a demandé un amendement à faire à tous les modèles. Tous portaient *restreindre*, et il a proposé d'y mettre *réprimer*.

« On vous laisse une écritoire pour écrire une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle ; il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé; or, tout est répression et non restriction; c'est le délit que l'on punit, et on ne doit pas gêner la liberté des hommes, sous prétexte qu'ils peuvent commettre des délits. »

Il a été fait un second amendement par un ecclésiastique.

Il demandait que l'on insérât dans l'article : *contraires aux lois de l'Etat.*

Cet amendement a été rejeté.

On a d'abord proposé aux voix l'article 19 du projet du sixième bureau.

L'article a été rejeté.

On a mis aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Dupont avait demandé pour amendement de le terminer ainsi : *les cas qui seront prévus par la loi.*

M. Pétion a observé que cela était inutile, en disant qu'il ne pouvait pas y avoir de lois antérieures à une constitution.

ARTICLE XI, ARRÊTÉ LE 24.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »

DISCUSSION DE L'ARTICLE XX.

Il semble que ce soit un titre de proscription pour tout article que de se trouver dans la déclaration du sixième bureau.

La marche naturelle serait de les discuter d'abord; mais au contraire, on les oublie pour ne discuter que les projets que l'amour-propre des auteurs multiplie, et qui souvent sont bien inférieurs à ceux qu'on voudrait écarter.

M. de Gouy d'Arcy a reproché à ce projet du sixième

bureau d'être diffus, long et inintelligible, et il a proposé un article qui n'avait pas ces inconvénients.

« De la nécessité d'une contribution suffisante à l'entretien d'une force publique, capable de garantir les droits des citoyens, dérive le droit de consentir l'impôt, d'en constater la nécessité, d'en déterminer la quotité, d'en fixer l'assiette et la durée, enfin de demander compte de cet emploi à tous les agents de l'administration. »

M. le baron de Margueri a présenté aussi un projet à peu près dans les mêmes termes.

« Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, l'assiette et l'emploi. »

Ici s'est élevée une querelle excitée par M. de Mirabeau.

« Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens; c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés. »

M. le comte de Lally-Tollendal a demandé à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau; mais cette controverse n'a pas été entamée.

Voici encore quelques projets :

« La garantie des droits particuliers nécessite une force publique; son but étant la sûreté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée et de sa quotité, et à la responsabilité des agents de l'administration. »

M. Target a dit : « C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont

été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentants, et qui ont été fixées par eux, tant pour la forme que pour la durée. »

M. Bouché a demandé que l'on prît quelques articles de M. l'abbé Syéyès. Cette proposition n'a pas été acceptée.

M. de la Borde a dit : « Tout citoyen a le droit de constater par lui ou ses représentants la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déterminer la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi. »

M. le comte de Virieu a insisté sur celui de M. de Margueri.

La discussion en était à ce point, tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. le Chapelier a dit qu'il fallait distinguer les articles; que le vingtième article établissait l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion a prévalu. Après bien des agitations, l'on en est revenu enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

C'est alors que l'on a vu la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article 20.

Alors quelques membres de l'Assemblée ont voulu encore, par d'autres projets, remplacer le vingtième article. Voici celui qui a réuni le plus de suffrages : « Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne; elle appartient à la nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent. »

M. Pison du Galand en a présenté un où il qualifie les agents de l'administration de *serviteurs de la nation*. Ce terme a excité quelques murmures. L'orateur a appuyé sur cette expression, en disant : « L'on s'honore d'être serviteur du roi ; est-ce dans cette Assemblée que l'on doit rougir d'être le serviteur de la nation ? »

Enfin, l'article 20 du sixième bureau a paru le meilleur.

On y a fait quelques légers changements ; le voici tel qu'il a été adopté :

ARTICLE XII, ARRÊTÉ LE 24.

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

DISCUSSION DE L'ARTICLE XXI.

Elle a été commencée avec celle de l'article précédent. L'on pensait que cet article n'éprouverait aucune difficulté. Mais à peine a-t-il été relu, que les amendements, sous-amendements naissaient en foule. Il était trois heures passées; le temps ne permettait pas de les discuter davantage. Cependant l'arrêté a passé.

ARTICLE XIII, ARRÊTÉ LE 24.

« Pour l'entretien de la force publique et les autres dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également ré-

partie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. »

La milice de Versailles a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale le *bouquet du roi ;* c'est une souscription ouverte à ceux qui voudront faire des sacrifices pour le payement des dettes de l'État. Il y a un particulier de Paris qui y a déposé vingt-cinq mille livres.

Il a poussé le patriotisme jusqu'à vouloir être inconnu.

La somme est en sûreté et n'éprouvera pas le sort de celles destinées aux hôpitaux ou à la loterie du mois de septembre dernier; elle est dans les mains de M. Bailly.

SÉANCE DU 24, AU SOIR.

Nos législateurs, pour ne point interrompre le cours des matières importantes des séances du matin, s'assemblent encore le soir pour traiter les affaires de rapport ; ils se livrent au travail avec une opiniâtreté bien constante ; il est à craindre pour ces généreux patriotes qu'ils n'altèrent leur santé. Les séances du matin durent quelquefois huit à neuf heures ; peut-être seraient-elles plus paisibles si elles duraient moins. Celles du soir sont souvent très-fatigantes.

Nous allons rendre compte de ce qui s'est passé depuis quelques jours dans la séance du soir.

Samedi dernier, on a lu une lettre de M. le baron de Villeneuve, qui annonce aux représentants de la nation que, pour entrer dans leur vœu pour la régénération des États provinciaux, il fait le sacrifice de tous les droits que lui donne sa baronnie de Langue-

doc, dans les États particuliers de cette province.

Que de Français se font gloire de sacrifier sur l'autel de la patrie! Dès les premiers pas, nous sommes plus grands et plus libres que nos voisins. Si l'édifice de la régénération française finit comme il a commencé, nous serons les premiers peuples du monde. Nous devons beaucoup à la force d'inertie des communes; tous les Français espèrent que leur activité fera encore plus; on l'espère avec d'autant plus de raison, qu'il y a une infinité de membres de la noblesse animés par les sentiments les plus grands et les plus philosophiques.

Ensuite l'on a donné lecture de l'adresse que les députés de l'Assemblée nationale doivent porter au roi; elle renferme des sentiments de patriotisme; elle est d'un style noble et simple.

C'est une comparaison touchante de saint Louis et de Louis XVI; cette comparaison est peut-être un peu trop éloignée. Au reste, l'on ne peut y reprocher que trop d'esprit, reproche que les auteurs pardonnent volontiers. La voici telle qu'elle a été prononcée :

ADRESSE FAITE PAR M. DE SAINT-FARGEAU

POUR ÊTRE PRÉSENTÉE DEMAIN AU ROI PAR LA DÉPUTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« Sire,

« Le monarque dont Votre Majesté porte le nom révéré, dont la religion célèbre aujourd'hui les vertus, était comme vous l'ami de son peuple.

« Comme vous, Sire, il voulait la liberté française;

il la protégea par des lois qui honorent nos annales, mais il ne put en être le restaurateur.

« Cette gloire, réservée à Votre Majesté, lui donne un droit immortel à la reconnaissance et à la tendre vénération des Français.

« Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la distance des siècles, se rapprochent par des actes de justice les plus signalés en faveur de leur peuple.

« Sire, l'Assemblée nationale a suspendu quelques instants ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission. Parler à son roi de l'amour et de la fidélité des Français, c'est s'occuper d'un intérêt vraiment national, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux. »

La séance s'est terminée par la discussion des rapports.

SÉANCE DU 25 AOUT 1789.

L'Assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi ; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a été reconnaissant des témoignages de dévouement, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation et l'a reconduite. En un mot, on lui a rendu tous les honneurs d'étiquette accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi ; ce prince s'en abstenait depuis longtemps, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

Les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs qui leur étaient

dus. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes. Le roi a vu avec satisfaction M. Bailly et M. de la Fayette; dans l'un, il admirait la vertu, et dans l'autre le génie de la liberté.

Il est beau de voir un simple particulier qui ne doit qu'à ses vertus et à son mérite une des premières places du royaume, faire mouvoir aujourd'hui cette grande machine de la police de Paris par des ressorts inconnus aux agents du despotisme. Il est beau de voir le défenseur de la liberté américaine, travailler à consolider, sous les auspices du meilleur des rois, la liberté de la patrie.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1789.

Lecture de différentes adresses.

M. le président a ouvert la séance par la lecture du tableau de toutes les questions auxquelles se réduisent la permanence, l'organisation du pouvoir législatif et la sanction.

En voici l'extrait :

« Trois propositions ont été agitées dans l'Assemblée nationale; la permanence ou la périodicité des États généraux, leur formation en une ou deux chambres, et la sanction royale. Il est dans l'ordre de résoudre préalablement la proposition faite par M. l'abbé Syéyès, qui tend à discuter d'abord l'organisation et la formation des assemblées provinciales et municipales.

« Il existe deux formes : proposer d'abord les arrêtés, et ensuite les amendements. Il convient de ne poser que des questions simples.

« Dans le cas où l'Assemblée délibérerait sur la

forme des arrêtés, il faudrait discuter quel sera le premier arrêté soumis à la discussion.

« Ces projets renfermeront-ils à la fois toutes les questions ? Et, dans le cas où il faudrait les débattre, je vais vous les présenter.

« La première question est celle de la permanence.

« Sera-t-elle permanente ou périodique? Si l'on décide que l'Assemblée sera permanente, vous avez encore à décider dans quel temps les membres se renouvelleront. Le roi aura-t-il le droit de dissoudre le Corps législatif?

« La sanction royale est la seconde question.

« Le roi pourra-t-il exercer le *veto* indéfiniment, ou pendant un temps déterminé? Ne pourra-t-il l'exercer qu'en dissolvant l'Assemblée ?

« Il faut, dans le dernier cas, distinguer le terme ou le pouvoir.

« Le roi ne pourra-t-il refuser la sanction que pendant le cours d'une, deux ou trois législatures ? Et, quant au pouvoir, le *veto* sera-t-il décidé dans les assemblées bailliagères, ou l'Assemblée nationale lèvera-t-elle elle-même le *veto?*

« L'organisation du pouvoir législatif est la troisième question.

« L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux Chambres ? Seront-elles formées de la même manière? S'il y a des différences, quelles seront-elles?

« D'abord, y aura-t-il égalité des membres dans les deux Chambres ? Faudra-t-il être d'un âge plus avancé pour être admis dans telle Chambre que dans telle

autre? Exigera-t-on une propriété plus considérable pour l'une des deux Chambres que pour l'autre? L'élection sera-t-elle la même? Les membres de l'une seront-ils choisis par le roi, sur la présentation des assemblées provinciales? L'exercice d'une des deux Chambres sera-t-il plus long que celui de l'autre? Les membres de l'une des deux Chambres seront-ils à vie ou pour un petit nombre d'années?

« Comment les deux Chambres seront-elles appelées; seront-elles distinguées par leurs fonctions? Chacune de ces Chambres aura-t elle l'initiative, c'est-à-dire le droit de proposer les lois, ou l'une des deux seule jouira-t-elle de ce droit? Ce droit sera-t-il indéfini? Dans le cas de *veto* sur l'une des deux Chambres, ce *veto* sera-t-il indéfini ou déterminé à une législature? L'une des deux Chambres sera-t-elle un tribunal de judicature, pour juger de certaines affaires? »

Tel a été le tableau présenté par M. le président. L'Assemblée a été effrayée du danger qu'il y aurait à se livrer à une aussi grande multitude de questions qui avaient été abandonnées aussitôt qu'elles avaient été proposées.

Ce tableau a été rejeté.

M. Rewbel a fait une question préliminaire; celle de savoir si, dans le cas où la sanction serait accordée au roi, il pourrait la refuser à tous les décrets faits et à faire par l'Assemblée.

M. Target a observé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette proposition. « Nous agissons en vertu du pouvoir constituant; or, ce serait mettre en question si le pouvoir constituant ne peut agir qu'avec la permission du pouvoir constitué. La Constitution ne peut être sou-

mise au *veto*. Nous devons passer sur-le-champ à la solution de la permanence. »

M. Desmeuniers a ramené les esprits en simplifiant la division des questions. « Il faut, a-t-il dit, suivre l'ordre naturel des idées.

« La permanence est la première question que vous avez à décider. Elle en présente trois différentes : 1° L'Assemblée sera-t-elle permanente? 2° A quelles époques ses membres se réuniront-ils? 3° Enfin, quelle sera la durée de ses sessions? »

M. de Beaume l'a d'abord censurée en très-peu de mots, et a présenté ensuite le projet suivant :

« 1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente? 2° Se renouvellera-t-elle graduellement? 3° Aura-t-elle des sessions tous les ans? »

Un membre a voulu que l'on délibérât par *oui* et *non;* et, en conséquence, il a posé ainsi la question : « L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique? Sera-t-elle composée d'une haute Chambre? Le *veto* sera-t-il absolu ou suspensif? »

M. de Chassé a demandé que l'on proposât ainsi la question de permanence :

« L'Assemblée nationale pourra-t-elle se rassembler quand elle le jugera à propos, et de plein droit? »

M. de Mirabeau a combattu avec force la manière de voter par oui et par non; il en a démontré l'inconséquence et même le danger : il a ensuite voulu combattre M. l'abbé Syéyès sur le sentiment qu'il a manifesté dans la dernière séance. On ne le lui a pas permis, parce que c'était s'écarter de l'ordre.

M. Camus a fixé l'attention de toute l'Assemblée. « Nous avons trois questions à juger, a-t-il dit. Tout

le monde sait ce que signifie le mot de permanence. Il n'est pas plus utile de se disputer sur la question d'une ou deux Chambres ou du *veto*, parce que tout le monde sait encore ce que ces mots signifient. »

M. Camus a proposé les questions dans l'ordre suivant :

« 1° L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

« 2° Y aura-t-il une ou deux Chambres?

« 3° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

« 4° Sera-t-elle suspensive ou pure et simple? »

L'on a adopté cette distribution sur les questions; mais on a longtemps disputé sur les mots : l'*Assemblée nationale sera-t-elle permanente?* Il a été fait différents amendements.

L'incertitude sur le mot permanence semblait inquiéter différents membres.

Il a été décidé que l'on n'agiterait plus ce que signifie le mot permanence; malgré ce décret, il y a toujours eu des membres qui se sont expliqués sur ce qu'il signifiait. Les uns ont dit que par permanence on devait entendre des assemblées annuelles et d'autres des assemblées toujours subsistantes.

On a ensuite proposé des amendements.

Au lieu d'Assemblée nationale, on voulait mettre le pouvoir législatif, la législature, le corps législatif, et bien d'autres termes; en sorte que l'on voulait établir une espèce de distinction entre l'Assemblée nationale actuelle et les assemblées nationales futures. C'est pour faire sentir cette distinction qu'un membre a dit que cette fois-ci l'Assemblée nationale avait la législature et le pouvoir constituant, et qu'à la pro-

chaine session elle n'aurait que la législature, distinction obscure à force de métaphysique.

M. l'abbé Syeyès a proposé aussi son arrêté. « L'Assemblée législative tiendra ses séances tous les ans sans avoir besoin d'aucune convocation, et se mettra elle-même en vacances. »

Un autre membre voulait qu'on posât ainsi la question : « L'Assemblée nationale aura-t-elle ou n'aura-t-elle pas un corps permanent? » Bien des membres craignaient qu'en déclarant l'Assemblée nationale permanente cela ne produisît une erreur, et que l'on ne pensât que c'était l'Assemblée nationale ou plutôt ses membres qui se déclaraient permanents.

M. le comte de Clermont-Tonnerre était de ce nombre. « On vous a dit, s'est-il écrié, que l'Assemblée nationale ne serait pas à l'avenir ce qu'elle est. Tout est nouveau pour nous. Nous marchons à une régénération, nous nous sommes créé des mots pour exprimer de nouvelles idées. De là l'erreur où l'on tombera : si vous dites que l'Assemblée nationale est permanente, on croira que vous vous serez déclarés vous-mêmes permanents. Je pense comme M. de Beauharnais qu'il faut mettre le Corps législatif. »

M. Rabaud de Saint-Étienne a cherché à éviter tous les obstacles par l'arrêté suivant : « La nation aura toujours un corps permanent de représentants; ils tiendront tous séance une fois chaque année. »

Cet arrêté a été applaudi; il semblait prévenir l'expression du vœu général, mais on n'a pas encore été aux voix.

M. le duc de la Rochefoucauld a voulu restreindre le pouvoir des assemblées nationales futures. Toutes

les objections se multipliaient de plus en plus et éloignaient davantage du but de l'Assemblée nationale. Impatiente d'aller aux voix, elle a demandé l'arrêté de M. Camus, et il a été décrété que l'Assemblée nationale serait *permanente.*

L'on allait examiner la question suivante, celle de l'unité des pouvoirs législatifs, lorsque M. le comte de Mirabeau a fait une motion à laquelle on était loin de s'attendre.

« Attendu, a-t-il dit, que l'Assemblée nationale a décrété qu'elle serait perpétuelle, qu'il est décidé qu'il y aura une assemblée toujours permanente, et qu'il est jugé par là qu'il n'y aura pas deux Chambres, il n'y a plus lieu à délibérer. » Cette motion a été applaudie et soutenue avec un nouveau succès.

M. Dupont est le premier qui se soit opposé à cette question préalable : auteur d'un projet sur l'organisation des deux Chambres, il regrettait que son plan fût aussi rapidement pulvérisé.

Il a commencé par invoquer dans son langage la sagesse ordinaire de l'Assemblée nationale, et fini par dire qu'il votait pour deux Chambres, quoiqu'il ne veuille pas deux Chambres.

M. Régnault s'est élevé avec véhémence contre la motion de M. le comte de Mirabeau. « Eh quoi ! s'est-il écrié, nous touchions au moment de résoudre les grandes questions dont toute la France attend la solution, et l'on cherche, par des surprises, à éloigner ce moment ! Qui ne s'indignerait contre de pareilles divagations, dont le motif est de nous entraîner toujours loin du but?

« On a décrété qu'on suivrait les questions telles

qu'elles ont été proposées par M. Camus; il n'est donc pas permis de mettre en délibération si l'Assemblée suivra ses décrets.

« L'on ne s'attendait pas que la motion de M. de Mirabeau serait l'origine d'un trouble dont l'Assemblée n'a pas encore donné d'exemple. »

M. de Mirabeau a répondu avec vivacité au préopinant que, dans toute sa vie, il n'avait craint que d'indigner la raison, et qu'il n'avait jamais craint d'indigner tel ou tel individu. M. Régnault a gardé le silence.

M. de Mirabeau a continué : « Un seul membre a combattu ma motion; il l'a combattue en disant qu'il fallait que l'Assemblée se divisât par sections, par bureaux; mais c'est une affaire de police qui appartient à toute assemblée et qui est étrangère à la division des deux Chambres. »

M. de Clermont-Tonnerre a combattu la motion; mais alors l'Assemblée commençait déjà à rompre le silence : le président inutilement criait à l'ordre. Le mot de conscience, prononcé par M. de Clermont-Tonnerre, a fait naître des murmures et a donné plus de courage à l'opinant pour le prononcer encore, et ces murmures se sont dissipés.

« Pressé par ma conscience, a-t-il dit, c'est sur la foi publique que je réclame contre une surprise. Je sais bien que l'on peut interpréter du mot *Assemblée nationale* l'induction que l'on en voudrait tirer. Mais l'Assemblée nationale a interprété ses sentiments en adoptant l'arrêté de M. Camus; s'il en était autrement, je n'aurais qu'à pleurer sur les ruines de ma patrie. Il est impossible de dire que l'Assemblée, en votant

la permanence, a voulu prononcer sur l'unité. »

Peu à peu la sensation qu'avait produite la motion de M. de Mirabeau a diminué, et M. de Clermont-Tonnerre a reçu des applaudissements. Ils n'ont été que le prélude du plus affreux désordre.

M. le comte de Virieu a profité d'un moment de silence pour prendre la parole.

« Faut-il donc, a-t-il dit, qu'une assemblée nationale soit emportée par des démagogues et une fougue populaire?

« Non, MM..... » Puis un f. est sorti de sa bouche.

Ici, mille cris opposés s'élèvent de tous côtés; ce ne sont plus des plaintes, des reproches, c'est un tintamarre universel : ici on crie à l'ordre; là on somme le président d'interrompre l'orateur; plus loin, on invoque le règlement. M. Biozat qui, depuis longtemps, s'était condamné au silence, ne le rompt que pour solliciter contre l'orateur la honte d'une censure. Au milieu de ce tumulte, M. de Virieu descend de la tribune; M. le marquis de Foucault élève la voix et domine les murmures de l'Assemblée, invoque le règlement : « toute approbation, toute improbation est défendue : M. de Virieu n'a pas été entendu; je demande qu'il le soit. » Cette motion a été appuyée, mais elle n'a pas été jugée; le désordre était au comble.

Le président montre le règlement: le signe supplée à l'insuffisance de la voix, apaise les esprits; l'on se tait, et il est encore interrompu par une voix qui s'écrie qu'il n'est pas plus permis aux nobles d'appeler les représentants des communes démagogues qu'aux communes d'appeler les nobles aristocrates. Cette ré-

flexion, pour être juste, n'en était pas moins déplacée, puisqu'elle ne pouvait que faire continuer le désordre.

M. le président est venu à bout d'interroger l'Assemblée pour savoir si M. de Virieu parlerait ou non; ce travail a été long et pénible : sans cesse il fallait lutter contre un chœur infatigable qui voulait constamment qu'on rappelât à l'ordre M. de Virieu; enfin on a été aux voix, et il n'y a pas eu beaucoup de votants pour refuser la parole à M. de Virieu. Mais il n'en a pas joui. Il allait parler, lorsqu'un membre des communes, voisin de la tribune, l'a accusé d'avoir souillé sa bouche d'un jurement, l'a accusé d'avoir d'un geste menaçant montré une partie de la salle, en prononçant le mot *démagogues*.

M. de Virieu a fait bonne contenance; il a laissé à d'autres le soin de le défendre, et personne n'a répété les accusations dont l'avait chargé son dénonciateur. Ici des membres se sont retirés, mais en petit nombre : M. le président arrête l'Assemblée prête à se dissoudre. « Faut-il donc, dit-il, perdre de vue les grands objets qui nous occupent pour nous livrer à des personnalités. »

Le calme renaît pour un instant; on oublie les reproches faits à M. de Virieu. Après quoi, M. le président a déclaré qu'il a trouvé une de ses expressions trop fortes; enfin on a rejeté la motion de M. de Mirabeau.

A peine est-elle rejetée que l'on veut aller aux voix sur l'unité du pouvoir législatif.

M. de Lameth observe qu'il faut déclarer avant tout quelle sera l'organisation des deux Chambres, pour

savoir si on doit préférer les deux Chambres à une seule.

M. Target veut parler, et on l'interrompt. On demande à aller aux voix, et M. le président paraissait ne pas le vouloir. On s'impatiente; on somme le président de remplir son devoir. M. de Tollendal demande la parole : on la lui refuse. M. le président pose enfin la question. « Y aura-t-il une ou deux Chambres? » Mais le trouble recommence; les objections sur la question ainsi posée rappellent le désordre. M. de Tollendal veut encore parler, et l'on accuse M. le président de l'avoir fait prier par un huissier de monter à la tribune. Un autre le somme de lui déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'Assemblée. M. le président est offensé; il rompt l'Assemblée, la convoque en bureaux pour nommer un autre président, et se retire.

L'Assemblée reste immobile pendant quelques instants; ensuite on demande un président. D'abord, on a jeté les yeux sur M. le duc de Liancourt. Il monte à la tribune, et dit que c'est à M. de Clermont-Tonnerre à accepter comme dernier président.

M. de Clermont-Tonnerre monte à la tribune; il défend M. le président; il dit qu'il a été trop offensé : qu'il n'était pas permis à un individu de le nommer et de déclarer s'il n'était pas las de fatiguer l'Assemblée; que le sentiment de la sensibilité était plus ancien que toutes les constitutions; et que ce sentiment est si puissant sur des Français qu'il les a fait vivre si longtemps sans constitution.

Enfin, il prie de regarder l'Assemblée comme rompue, ou qu'il ne montera au bureau que pour offrir une nouvelle démission.

L'Assemblée a applaudi à M. de Clermont.

Il a été prendre la place de président, a levé la séance, et l'a indiquée à ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1789.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a ouvert la séance et a fait les fonctions de président.

Ramenés à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la célèbre question de l'unité ou de la pluralité des Chambres, plusieurs membres ont demandé la parole pour la question; elle était déjà posée dans l'arrêté de M. Camus, adopté hier.

M. le comte de Crillon voulait proposer un changement dans la question, mais il n'a pas été entendu.

C'était, comme il l'a dit depuis en donnant sa voix, pour proposer deux Chambres dans l'ordre de la discussion, et une seule dans la décision.

M. le Camus s'est élevé contre toutes les questions que l'on voulait proposer, et il a rappelé le décret de l'Assemblée. Cependant il y a eu des membres qui voulaient proposer des amendements.

Ils réclamaient les termes du règlement; mais après on a été aux voix pour savoir si on les entendrait. Il a été décrété que la question serait posée dans les termes employés par M. Camus.

La question a donc été ainsi posée : « Y aura-t-il une ou deux Chambres? »

L'appel nominal a été adopté. Plusieurs provinces entières, entre autres les députés des communes de Paris, ont été pour l'unité du pouvoir législatif. Il y a eu quelques voix de perdues. Plusieurs membres ont

prétendu que la question n'était pas clairement posée; d'autres croyaient que l'unité de l'Assemblée n'excluait pas la division de la Chambre en trois sections, ce qui équivaudrait à trois grands bureaux; on voulait encore faire des réflexions ultérieures, mais une sage impatience de l'Assemblée a ramené tous ses membres à la seconde question posée ainsi par M. Camus : « Y aura-t-il une ou deux Chambres? »

On est allé aux voix par appel nominal. Il y a eu quatre cent quatre-vingt-dix-neuf voix pour une Chambre unique, quatre-vingt-neuf pour deux Chambres, cent vingt-deux voix perdues ou sans vœu.

Trop longtemps la France a été un vaisseau battu par la tempête et par les ouragans les plus terribles. Il s'en est peu fallu que l'impéritie, la corruption des rois subalternes (les ministres) n'arrachassent le gouvernail des mains auxquelles la nation l'avait confié. Un tel malheur n'arrivera plus.

Jalouse d'accorder à son chef tout ce qui appartient au père d'une famille de vingt-quatre millions d'hommes, la nation française saura revêtir son souverain de la splendeur et de l'éclat dignes d'un grand empire. Loin de perdre à cette révolution, il aura gagné; il pourra faire le bien, jamais le mal ou au moins bien rarement. Quel rôle plus glorieux, plus grand que celui d'un homme qui pourra faire des heureux et point de malheureux !

Voyons dans le lointain le monument de notre liberté; il sera consolidé par l'héroïsme. Les défenseurs de la liberté américaine, la Fayette et d'Estaing, vont être le ciment de cet édifice éternel, l'un dans la capitale, et d'Estaing autour des marches du trône,

à Versailles, pays jusque aujourd'hui voué au plus aveugle esclavage !

M. de Clermont-Tonnerre, président par *intérim*, a répondu ainsi au héros colonel-général de la milice bourgeoise de Versailles :

« J'ai rendu compte à l'Assemblée nationale, monsieur le comte, de vos soins vigilants et des dispositions sages que vous avez faites pour assurer invariablement le repos de la ville de Versailles, et le respect dû au lieu où se tiennent ses séances.

« L'Assemblée nationale, monsieur le comte, me charge de vous témoigner son approbation et sa sensibilité; je me trouve heureux d'en être l'organe. Accoutumé dès longtemps aux triomphes militaires, vous avez trouvé un nouveau moyen d'ajouter à votre gloire, en consacrant à vos concitoyens, devenus libres, des jours souvent exposés pour la patrie. Il est beau et heureux, monsieur le comte, d'être craint des ennemis de l'État, et d'être loué par l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* DE CLERMONT-TONNERRE. »

Les grands hommes se multiplieront en France à l'infini dès qu'il y aura une certitude que l'intrigue ne l'emportera pas sur le mérite. On voit avec plaisir que la réponse honorable de l'Assemblée nationale, à un guerrier tel que M. le comte d'Estaing, a été faite dans cet esprit.

Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président a fait lire une lettre de M. le contrôleur général des finances, adressée au président.

« Monsieur le président,

« Les ministres du roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de ce qui fait actuellement l'objet de vos délibérations.

« Le roi, après avoir pris connaissance de la question, m'a autorisé à soumettre à l'Assemblée ce mémoire. En vous le présentant, je tiens le langage que je tenais dans mon dernier rapport, etc.

« Je suis avec respect, etc. »

L'un de MM. les secrétaires allait donner lecture du mémoire présenté par le ministre, au nom du roi, lorsque M. le comte de Beaumé a fait la motion suivante :

« Personne plus que moi n'est pénétré de respect pour le monarque que la nation s'est donné elle-même. Ses vertus doivent nous le rendre cher, mais son nom ne doit jamais être prononcé dans la Constitution, et c'est pour cela même qu'il ne convient pas que l'on fasse connaître ici, dans une Constitution, les projets du conseil. »

Cette motion a été appuyée avec beaucoup d'empressement, un membre l'a combattue : « Le roi, disait-il, a le droit de se présenter dans cette Assemblée, de s'y faire entendre, et l'on ne peut se refuser à la lecture du mémoire. »

M. Target a réfuté ses allégations.

M. Grégoire l'a réfuté aussi en deux mots : « Ou cette lecture, a-t-il dit, influera sur l'opinion de l'Assemblée, et alors elle est dangereuse; ou elle n'y influera pas, et alors elle est inutile. »

DISCOURS DE M. DE MIRABEAU.

« Je ne crois pas que l'on puisse nier que le roi n'a le droit de déclarer son avis sur la Constitution. Quelque indépendante que soit la nation, je ne crois pas que l'on puisse en conclure que le roi n'a pas le droit d'envoyer son avis, puisque ce serait dire qu'il peut ou qu'il ne peut pas refuser pour son compte individuel la Constitution.

« Mais je vous observe que son avis est tout à fait indifférent. Que le roi désire ou ne désire pas le *veto*, peu importe; jamais on n'a disputé ce *veto* pour lui, mais pour l'intérêt de la nation. Il refuserait, ce qui est impossible, il refuserait, dis-je, le *veto*, que la nation ne devrait pas moins regarder le *veto* comme une prérogative du trône.

« Que nous fait donc aujourd'hui l'initiative très-tardive du conseil ? Vous ne pouvez admettre la lecture du mémoire, à moins que vous ne retardiez la discussion ouverte ; sans cela on vous proposerait de consacrer une grande inconséquence. »

M. de Tollendal a appuyé la motion de M. le comte de Mirabeau : « Le *veto*, a-t-il dit, n'est pas pour le roi, mais pour l'intérêt de la nation ; le *veto* est la sauvegarde de nos droits, de notre liberté, et je pense, comme M. de Mirabeau, que quand même le roi le refuserait, la nation le lui devrait accorder. Je pense comme lui que, si on lit le mémoire, il faut en continuer la discussion. »

M. le Brethon a également défendu les mêmes principes : « Comme Français, comme magistrat,

comme citoyen, j'appuie de toutes mes forces la motion de M. de Mirabeau ; je ne crois pas qu'une question aussi délicate puisse être jugée sans avoir repris la discussion sur la lecture du mémoire. »

Quelques membres ont insisté sur la lecture sans vouloir la discussion. D'un côté, l'on disait que, si le roi venait dans cette assemblée, on ne refuserait pas de l'entendre; de l'autre, que la partie principale doit toujours être entendue : on a opposé que ce serait lui donner l'initiative, mais qu'on ne peut la lui refuser, puisque la Constitution n'est pas encore faite.

M. de Mirabeau a répliqué à ces objections en ces termes :

« Si le roi, en venant dans cette Assemblée, n'était chargé que d'un message, il n'aurait pas le droit d'être entendu; la nation n'est pas une partie, mais elle est le tout; et ainsi, MM. les préopinants ont mal saisi ma motion, puisque je m'oppose à la lecture. »

M. Monnier a parlé ensuite :

« Vous ne contesterez pas au roi, a-t-il dit, le droit de donner son avis ; mais ce serait lui accorder l'initiative que de l'écouter lorsque la discussion est fermée. Il n'a pas de consentement à donner sur la Constitution ; il ne peut demander ni refuser le *veto*. C'est à vous à examiner ce qui convient au roi; le roi ne peut ni exiger le *veto*, ni le refuser; je le repète encore, c'est à vous de décider si c'est un droit de la royauté; il est par conséquent inutile de lire ce mémoire. »

Plusieurs autres membres ont encore parlé sur ces questions, mais ils n'ont répété que les raisons des préopinants.

Les débats ont été vifs, l'ordre a été souvent interrompu ; enfin, on a été aux voix : il a été décidé que le mémoire ne serait pas lu.

Ramenant à l'ordre du jour, M. de Clermont-Tonnerre a averti l'Assemblée qu'elle avait à décider les deux questions suivantes :

« 1° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

« 2° Sera-t-elle suspensive ou indéfinie? »

Le désordre a recommencé ; à peine les deux propositions ont-elles été lues que plusieurs membres ont voulu faire des amendements. Le plus intéressant était de savoir si on ajournerait la sanction royale sur *les lois*.

M. le Camus s'est expliqué sur cet amendement. Il a dit que tout le monde a reconnu que la Constitution n'était pas soumise au *veto;* qu'il n'y avait que les lois ; que tout le monde reconnaît ce principe ; il est donc inutile d'énoncer une vérité incontestable.

M. le comte de Mirabeau a répondu à cette assertion en ces termes :

« Faut-il ou ne faut-il pas une sanction ; c'est-à-dire, en d'autres termes, la loi doit-elle être promulguée et exécutée ou non? et je n'entends pas comment on a occupé vos moments à discuter sur une question *si niaise ;* sans doute elle doit être exécutée, or il est de toute évidence qu'il faut une sanction. Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter l'exécution et la promulgation de la loi? Voilà ce qui vous agite actuellement, et c'est ainsi que je poserais la question. »

Un autre membre a élevé une question qui déjà a été débattue ; celle de la distinction entre le *veto* et la sanction. Selon lui, la sanction est le droit de promulguer la loi, et le *veto* est le droit de défendre cette

promulgation. Je prie donc l'Assemblée nationale de décider ce qu'elle entend par le mot sanction.

Ici s'est élevée une grande et importante question ; elle n'a pas peu contribué à embarrasser l'Assemblée ; c'est la véritable signification du mot sanction. Le lecteur se rappelle qu'elle a déjà été agitée, mais elle n'a jamais été résolue.

L'on a demandé à M. de Clermont-Tonnerre ce qu'il entendait en posant ainsi la question : *La sanction royale aura-t-elle lieu?*

Il a répondu que le président contractait l'engagement de définir les questions qu'il pose, mais que n'ayant pas posé celle-ci, il n'était pas obligé de l'expliquer; que tout ce qu'il pouvait faire était de chercher à l'entendre.

C'est ici que l'on a commencé à interpréter le mot *sanction*, et à lui donner sa véritable valeur.

Selon M. Rabaud de Saint-Étienne, ce n'est que l'acte matériel par lequel le roi scelle la loi ; ce n'est que la signature royale.

Le même membre a parlé avec beaucoup de clarté sur la difficulté présente. Les uns par sanction entendent le *veto ;* les autres, au contraire, entendent le sceau donné à la loi, et c'est dans ce sens que l'on doit l'entendre. Si donc nous entendons par sanction le sceau à la loi, il n'y a lieu à délibérer ; le roi, dans tous les cas, est forcé de l'apposer; mais s'il signifie consentement, il s'élève la question de savoir si le roi peut le refuser ou non, et si ensuite ce refus n'est que suspensif ou absolu.

M. le Prieur a été de l'avis de l'opinant. Il faut expliquer les mots avant d'expliquer les choses. Ainsi

il y a une première question à décider. Qu'est-ce que la sanction ?

M. Rabaud de Saint-Étienne a repris sa motion.

« Il est évident que l'on n'est pas d'accord sur le mot sanction ; il devient donc indispensable de connaître ce que l'on entend par sanction. »

M. Tronchet a également fait sentir l'amphibologie du mot sanction.

« Si tout le monde pensait comme l'auteur de la motion, on saurait que sanction signifie le sceau donné à la loi ; mais ceux qui l'interprètent comme signifiant consentement, lui donnent la force du *veto*. Dans le premier cas, nulle difficulté ; dans le second, même difficulté que pour le *veto*. »

L'Assemblée, et l'on doit se le rappeler, avait décrété qu'il ne serait fait aucun amendement aux trois questions posées par M. le Camus ; que l'on en avait voulu faire sur les deux premières, et que l'Assemblée persista dans ses arrêtés ; mais l'insignifiance du terme *sanction* a forcé l'Assemblée de se départir de ses principes ; il a été décrété qu'il serait fait des amendements à la motion de M. le Camus sur la troisième question.

Premier amendement de M. de Mirabeau.

« Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi ? Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif, si ce droit est suspensif pour combien de législatures le sera-t-il ? »

Second amendement.

« Le roi aura-t-il le droit de sanction ; c'est-à-dire le droit de promulguer les lois ? Le roi aura-t-il le droit de *veto*, c'est-à-dire de refuser cette sanction ? Sera-

t-il absolu ou momentané; et s'il est momentané, pendant combien d'années le sera-t-il? »

Il y a eu encore plusieurs amendements; mais comme le premier avait fait le plus de sensation, M. de Clermont-Tonnerre a proposé de le rédiger ainsi :

« La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des lois? Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi par le refus de sa sanction? Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif? »

Cette rédaction a été applaudie et désapprouvée. A peine a-t-elle été lue qu'un membre a proposé de mettre indéfini au lieu d'absolu, pour ne pas rappeler l'idée du *pouvoir absolu*.

M. Target a demandé que l'on rayât le mot *lois* pour le remplacer par *les actes du pouvoir législatif*.

D'autres ont objecté qu'en parlant encore du mot sanction, c'était retomber dans l'inconvénient où l'on était tout à l'heure sur la signification de ce terme; que ce terme pris à la rigueur, la sanction est alors nécessaire à la Constitution, puisque ce n'est que le sceau de la loi; et que, si on entend par sanction consentement, il est inutile à la Constitution. Il faut donc poser ainsi la question : « Le consentement du roi est-il nécessaire à la Constitution? »

DISCOURS DE M. DE MIRABEAU.

« Il me semble qu'il y a des inconvénients à demander si la sanction royale est nécessaire à la promulgation de la loi. Il y a de la contradiction dans ces ter-

mes. La loi est déjà loi, et alors toute sanction lui devient inutile. Je désirerais donc que l'on suppléât aux mots *lois* par ceux-ci : *les actes du pouvoir législatif*. J'y vois l'avantage de résoudre une grande difficulté, c'est de marquer la ligne qui sépare la Constitution et la législation. Il en est de même pour les impôts, ils ne sont pas lois. »

M. Tronchet a demandé qu'au lieu de sanction, on mît consentement royal.

M. de Chassé a rappelé la motion de M. le vicomte de Noailles dans sa première disposition, qui demande : « Qu'est-ce que la sanction royale ? »

M. d'Angevillers a demandé qu'on la posât ainsi : « Est-il nécessaire que le roi ait *ordonné* l'exécution des actes du pouvoir législatif pour en commander l'exécution ? »

L'on était à ce point d'incertitude, lorsque M. de Tollendal a demandé la rédaction de M. de Mirabeau. On allait la lire, et même aller aux voix, lorsque M. Guillotin a présenté un amendement qui a enlevé tous les suffrages :

« 1° Le roi peut-il refuser son consentement à la Constitution ?

« 2° Le roi peut-il refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif ?

« 3° Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini ?

« 4° Dans le cas où le roi donnerait un refus suspensif, pendant combien de temps pourra-t-il durer ? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ? »

« Le roi, s'est écrié M. Mounier, n'a pas de consen-

tement à donner sur la Constitution ; elle est antérieure à la monarchie. »

Cette idée a été saisie par M. Fréteau. Il a exposé le danger d'examiner cette question ; il a craint qu'en demandant au roi son consentement sur la Constitution, le roi ne répondît qu'il ne pouvait le refuser; mais qu'il ne l'accorderait que quand elle serait ratifiée ; qu'alors les commettants deviendraient juges de la Constitution, et qu'il en pourrait résulter de grands maux. On a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le premier article.

L'on a proposé différents amendements sur les autres, mais ils n'ont pas été acceptés. Le désordre s'est introduit dans l'Assemblée.

M. de Chassé a fait la motion que l'Assemblée ne se séparât pas qu'elle n'eût jugé les deux questions du *veto* et de sa nature. Cette motion a passé par acclamation.

Sur la première question, c'est-à-dire sur le *veto*, il a été résolu à la grande majorité qu'on irait aux voix par assis et par lever.

Mais les réclamations ont forcé l'Assemblée à revenir sur ce décret et à le révoquer.

Il était quatre heures lorsque les débats se sont terminés et quand on a commencé le premier appel nominal. Le *veto* a passé à la très-grande majorité.

Sur l'autre question, c'est-à-dire : le refus du roi sera-t-il suspensif? la majorité a été, pour l'affirmative, de 673, contre 325, et 11 voix perdues.

Ainsi le *veto* suspensif est passé.

La séance s'est levée à huit heures et demie du soir.

M. le président a indiqué la séance à demain, et

l'ordre sera d'examiner la question suivante : « Dans le cas où le refus du roi serait suspensif, etc., » selon la proposition de M. Guillotin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 1789.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a encore rempli les fonctions de président.

M. de Saint-Fargeau a demandé aussi la parole; elle lui a été accordée.

DISCOURS DE M. DE SAINT-FARGEAU

« Je ne me présente pas pour interrompre l'ordre du jour; je ne viens seulement que vous présenter une question secondaire à celle que vous agitez; vous allez examiner pendant combien de législatures le *veto* du roi aura lieu. Il est très-essentiel de décider préalablement combien de temps durera chaque législature. Cette décision influera beaucoup sur la durée du *veto;* cette dernière question y est même subordonnée, car si vous faites durer une législature pendant trois ans, c'est suspendre le *veto* pendant trois ans; et si on décidait que le *veto* durerait pendant deux législatures, ce serait le prolonger pendant six ans. »

L'Assemblée a senti la nécessité de fixer avant tout la durée de la législature.

Nous devons dire d'abord ce que l'on entend par législature. Ce mot est nouveau, et nous devons en donner la définition, telle que M. le président l'a donnée lui-même.

L'on entend par législature la session du Corps législatif pendant un certain temps, composée des mêmes chambres dans l'ordre de sa constitution.

L'Assemblée nationale a donc décrété qu'il fallait juger d'abord la durée de la législature.

M. de Richier a observé que l'Assemblée pourrait aussi juger préalablement si les membres de l'Assemblée nationale seront élus à la fois ou partiellement.

M. de Saint-Fargeau a répondu que l'on pouvait discuter cette question connexement avec la sienne, parce qu'elles ont beaucoup d'affinité ; mais qu'on les diviserait quand il faudrait les décider. La réflexion de M. de Saint-Fargeau a servi de base au décret qui ordonne que les deux questions seront discutées conjointement, mais divisées lors de la décision.

M. de Saint-Fargeau a repris la parole sur la motion.

« Je viens fixer votre attention pendant quelques instants sur une question très-importante dans l'ensemble de la Constitution.

« Il s'agit de fixer les pouvoirs des députés. Seront-ils restreints à un an ou à plusieurs ? Je pense que ces pouvoirs ne doivent durer que pendant une seule année.

« Il me semble cependant aussi que l'on doit accorder aux provinces la faculté de conserver les mêmes députés, c'est-à-dire de les proroger.

« J'ose solliciter votre indulgence sur les réflexions que j'ai à vous présenter pour déterminer la durée des pouvoirs des députés formant le corps politique, et le fixer à un an.

« Il faut ici faire une grande différence entre le Corps législatif et le corps administrateur.

« Dans les assemblées provinciales, il serait nuisible de rendre trop fréquents les changements ; les objet que l'on y traite tiennent à l'expérience; ils exigent des connaissances de localités. Si les assemblées provinciales ne doivent pas être renouvelées si souvent, il n'en faut pas conclure que les Assemblées nationales ne doivent pas l'être.

« Il en est tout autrement du Corps législatif.

« Quelles sont en effet ses fonctions? C'est de prononcer des lois. Mais chaque loi est isolée ; elle ne tient à aucun objet ; dès qu'elle est prononcée, l'œuvre du législateur est complète; il n'est pas tenu de suivre l'exécution des lois; ses fonctions consistent à examiner les charges publiques ; mais cet examen sera toujours le même tous les ans.

« Ses fonctions consistent à asseoir l'impôt. Cette opération ne présente pas plus de difficultés, n'exige pas plus de temps que les opérations de finance.

« Ses fonctions consistent enfin à juger les ministres; dans une assemblée annuelle, on a le temps de juger leur conduite.

« Dira-t-on que le législateur deviendra plus expérimenté, si la législature est prolongée au delà d'un an? Mais ce serait alors reconnaître deux âges dans l'Assemblée nationale, celui de son enfance et celui de son âge mûr. Ce serait avertir de se méfier des premières lois, en conseillant de s'en rapporter aux dernières.

« Au surplus, en fixant le temps de l'Assemblée nationale à une seule année, cette époque rassure contre les liaisons, contre le danger d'usurper une autorité que l'on ne doit pas avoir. Cette idée a besoin d'être développée.

« Tout le monde voit d'un coup d'œil l'étendue des rapports du Corps législatif; tout le monde sait quel penchant l'on a d'usurper un pouvoir qui ne vous est pas confié; l'esprit de conquête est, pour ainsi dire, naturel à l'homme.

« Ce danger sera d'autant moins à craindre que les élections seront plus fréquentes et que l'existence de ce corps sera plus précaire.

« Il est à souhaiter d'ailleurs que l'opinion publique investisse sans cesse le Corps législatif. On sentira plus facilement qu'il la méritera, lorsque, dans un court espace de temps, il n'aura d'autre intérêt que de servir de tout son pouvoir pour le bien commun.

« On doit encore voir sous un autre point de vue l'annalité.

« Je suppose que le roi refuse sa sanction à une loi; la loi n'est que différée, mais c'est évidemment la reculer bien davantage, si vous prolongez la législature au delà d'un an; surtout, si vous déclarez encore que le refus doit exister pendant deux législatures.

« Or, en bornant la législature à un an, vous abrégez le *veto;* et ce moyen est utile, puisqu'il hâte l'exécution des bonnes lois; il est efficace, parce qu'en assurant à la nation ce qu'elle désire, il prévient l'effet funeste de l'insurrection.

« Si, au contraire, vous reculez pendant deux législatures de deux ans, c'est-à-dire pendant quatre années, la décision qu'il faudra prononcer sur le refus royal, une perspective aussi lointaine ne satisfera pas l'empressement de la nation.

« Quand je m'explique ici sur les législatures, je ne parle que d'une législature que le roi ne pourra ja-

mais dissoudre; car j'ose espérer que nous n'accorderons pas au roi le droit de dissoudre le Corps législatif. Ce serait laisser le pouvoir exécutif sans surveillants, et la nation sans représentants.

« En bornant la législature à la durée d'un an, c'est entretenir l'esprit public, mettre sans cesse en autorité la nation ; c'est appeler dans les Assemblées tous les citoyens; c'est les instruire, les former à la chose publique.

« On pourra faire différentes objections à ma proposition. On dira peut-être que c'est exposer la nation à des projets toujours contraires, à une mobilité de système dangereuse ; mais une législature de trois ans présentera les mêmes inconvénients. Un ministre, un homme de finance pourra avoir des systèmes, mais un corps entier ne peut en avoir; la stabilité, voilà le seul qu'il adopte.

« L'on dira peut-être encore que les élections annuelles coûteront des dépenses prodigieuses; mais c'est là une de ces considérations qui ne peuvent influer sur un changement en matière de politique.

« Si l'on voulait comparer ici l'Angleterre, où les Assemblées ne se renouvellent que tous les sept ans, il faudrait observer que tout y est en balance; que les Communes sont en contre-poids à la Chambre haute ; d'ailleurs, en Angleterre, ces Assemblées ne sont-elles pas bien perfectionnées ?

« Je crois encore que, par le même décret, nous devrions annoncer qu'au mois de mai prochain nous attendons les nouveaux députés nommés pour nous remplacer.

« Par là vous fixerez davantage les regards de la

nation ; ce n'est pas une ressource inconnue que de réparer le crédit chancelant par la timide modestie ; et ce moyen, dont les annales de la France offrent le succès, servirait à donner à l'Assemblée le crédit qu'elle doit avoir.

« Je pense donc que l'Assemblée nationale doit décréter que les pouvoirs des députés seront restreints à une année, et qu'elle doit indiquer par le même décret que les pouvoirs des députés actuels expireront au mois de mai prochain.

« Je terminerai par quelques réflexions sur le système de remplacer les députés partiellement ou en totalité.

« Si l'on se décide au sort, les provinces seront mécontentes ; tel député jouit davantage de sa confiance; se décidera-t-on par le choix des provinces ? Mais le choix qui pourvoira, qui exclura les députés, serait une préférence qui inspirerait la jalousie et la rivalité. Je pense qu'il faut se décider pour la totalité. »

M. de Robespierre a parlé avec beaucoup de sagesse et d'éloquence en faveur de la motion de M. de Saint-Fargeau : « Dans une grande monarchie, le peuple ne peut exercer sa toute-puissance qu'en nommant des représentants; il est juste que le peuple les change souvent; rien n'est plus naturel que le désir d'exercer ses droits, de faire connaître ses sentiments, de recommander souvent son vœu. Ce sont là les bases de la liberté. »

M. Buzot a observé que pour ménager les moments, il fallait faire parler ceux qui désapprouvaient la motion de M. de Saint-Fargeau. Cette réflexion a été approuvée, et M. l'abbé Maury s'est présenté.

DISCOURS DE M. L'ABBÉ MAURY.

« Cette Assemblée n'a pu se défendre d'un sentiment d'émulation à l'égard de l'Angleterre; mais sur nos Assemblées, on ne peut établir aucune comparaison.

« Le Parlement anglais se renouvelle tous les sept ans, et c'est la seule Assemblée qui soit en activité; et nous, nous avons Assemblée nationale, assemblée provinciale, assemblée municipale; en un mot, le royaume sera sans cesse en activité. J'avoue qu'il serait à désirer que chaque législature, d'après ces assemblées continuelles, fût de quatre ans; nous aurions encore bien plus que n'a l'Angleterre, et nous éviterions le danger d'une session trop rapide.

« Voici quels sont mes motifs :

« L'impôt ne se perçoit pas seulement pendant un an, mais pendant vingt et un mois : l'année de finance est double. De là l'impossibilité de suivre toutes les opérations de l'impôt. Ensuite je vois l'Assemblée se livrer à un esprit de combinaison souvent dangereux; je vois que le danger de la corruption peut s'introduire en un an comme en trois. L'on craint encore l'esprit de système; mais il s'introduira aussi facilement dans la durée d'un an que pendant un temps plus long. L'esprit de système, c'est trop dire !

« Il ne s'introduira jamais dans l'Assemblée : ce serait la calomnier que de croire qu'elle pût s'y abandonner; mais ce que l'on doit craindre, c'est qu'elle n'ait pas un esprit de *suite*.

« Or, en un an, quelles opérations pourra-t-elle

faire? Je la vois sans cesse conduite par le ministre, le consultant, ne faisant rien, mais s'en rapportant à lui; enfin, elle jugera sur sa parole.

« Le *veto* suspensif a eu pour objet d'éviter l'enthousiasme et l'acclamation; mais les députés, encore irrités du refus royal, se rendront aux assemblées provinciales; ils y porteront de l'éloquence, des talents, toutes les lumières de la nation; ils parleront avec art, et ils feront proclamer dans l'assemblée bailliagère tout ce qu'ils auront fait; et de là l'examen du *veto* suspensif inutile.

« Quant à la question de savoir si l'Assemblée nationale pourra être dissoute, il me semble qu'il faut en renvoyer l'examen à un autre temps. Si donc vous limitez la législature à un an, vous ne pourrez attendre aucun service pour les lois, vous n'en pourrez attendre aucun pour les finances; la responsabilité des ministres exige que les mêmes députés soient plus longtemps rassemblés.

« Un ministre adroit pourrait tromper la nation, et jamais on ne tirera de lui un état vrai des affaires.

« Je proposerais un terme moyen qui ne fût ni assez court pour réduire l'Assemblée à la nullité, ni assez long pour la rendre dangereuse. Je demande quatre ans, parce qu'il est, ce me semble, bien démontré qu'il faut que des administrateurs aient au moins pendant un an sous les yeux l'état de recette et de dépense; parce qu'il faut qu'ils suivent l'imposition et la perception, et que ces deux époques renferment vingt et un mois; enfin, parce que, à moins qu'on ne renonce à la réforme des abus, un homme

d'État ne pourra, dans un aussi court délai, répondre d'aucun succès.

« En France, on n'a des idées que d'emprunt, des idées d'autrui; personne n'est pénétré de l'esprit d'ordre public.

« C'est dans les assemblées provinciales que les hommes se formeront pendant l'espace de quatre ans; c'est là qu'ils mériteront de vous remplacer : je ne crains pas le despotisme de l'Assemblée nationale pendant cet espace. Le grand intérêt de l'impôt est de suivre les opérations des ministres. Voilà ce qui doit vous porter à proroger la législature pendant quatre ans. »

M. Buzot a répondu à M. l'abbé Maury, il a parlé fort longtemps. Une fièvre de quinze jours, comme il l'a annoncé lui-même, l'a empêché de resserrer ses idées. Il a dit, en premier lieu, qu'il fallait commencer par distinguer l'Assemblée nationale de 1789 des autres législatures, et qu'il ne fallait pas confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué; que l'une forme une véritable Assemblée nationale, et l'autre une Convention nationale.

Ensuite, il a parlé de l'intérêt que la nation avait à former le plus promptement possible les assemblées provinciales. Il les a présentées comme l'école du patriotisme.

Revenant ensuite à la motion de M. de Saint-Fargeau, il a conclu à ce que les Assemblées nationales se renouvelassent au moins tous les deux ans. Il a fait sentir le rapport que cette périodicité avait avec le *veto*. Il s'est étendu sur ce qui pouvait former l'esprit public, épurer les mœurs, remédier à l'inégalité des

fortunes. Il a dit qu'en Angleterre il n'y avait que cinq à six hommes dont les lumières entraînaient les autres; qu'il fallait éviter cet inconvénient dans nos assemblées.

Il a encore répondu que les riches seuls seraient nommés députés si les assemblées ne se renouvelaient que tous les quatre ans, représentant avec raison que tout homme qui aurait un état le perdrait infailliblement dans un aussi long espace; que l'on ne cabalerait pas encore dans les assemblées provinciales pour faire passer la loi dont le roi a refusé la sanction, parce que ceux qui auraient quelque prétention à être nommés députés censureraient les anciens et leur ouvrage pour qu'ils ne fussent pas continués.

DISCOURS DE M. DESMEUNIERS.

« C'est avec raison vraiment qu'un des préopinants vous a démontré le danger d'une législature de quatre ans; l'on vous en a proposé une d'un an; je viens combattre ces opinions : il serait beaucoup plus convenable de fixer la législature à deux ans; et d'abord le préopinant vous a dit que c'était pour prévenir la corruption; puisqu'il faut parler ici de corruption, qu'il me soit permis de lui demander si on ne corrompra pas tout aussi facilement en un an qu'en deux. On vous a dit qu'elle commettrait moins d'erreurs; s'il s'en commettait, la législature suivante les réparerait; ce serait, au contraire, le moyen de les rendre plus fréquentes, puisque les députés seraient dépourvus d'expérience. On vous a dit encore que ce moyen détruirait les habitudes qui se formeraient dans le Corps

législatif; ce mot est bien vague. Si ces habitudes sont bonnes, il ne faut pas les anéantir. Prétendra-t-on qu'elles seront mauvaises? il faut les indiquer. On parle de l'opinion publique; le Corps législatif en sera toujours investi, tant qu'il fera de bonnes lois.

« Avant que d'examiner s'il est nécessaire que les députés se renouvellent chaque année, il faut examiner l'état de la France, sa population, et c'est d'après ces considérations que je fixerais la législature à deux ans. Le préopinant a oublié trois inconvénients :

« 1° La perte du temps pour tous les individus du royaume. En Angleterre, les élections générales ne sont faites que par un très-petit nombre de citoyens, et par conséquent il n'y a pas le même inconvénient.

« 2° On ne peut se dissimuler que, vu la faiblesse humaine, il y aura toujours de l'intrigue dans les élections; il y aurait du danger à appeler souvent les citoyens de la campagne aux foyers de la cabale.

« 3° Après la forte secousse qui a ébranlé toute la France, nous avons besoin d'un grand calme; et c'est l'éloigner que de hâter les élections. »

M. le comte de Virieu a proposé de prolonger la législature pendant trois ans; cette prolongation n'a pas plus été approuvée que celle de M. l'abbé Maury. Tous deux ont retiré leur motion. M. de Mirabeau s'est opposé au retrait de celle de M. le comte de Virieu. Un membre a répété le plan de M. de Saint-Fargeau : celui d'annoncer que les membres de l'Assemblée voulaient être renouvelés au mois de mai prochain.

Une acclamation universelle a attesté l'unanimité de l'Assemblée.

M. Target leur a objecté qu'ils étaient destinés à

faire le grand œuvre de la Constitution, qu'ils étaient liés par un serment solennel, et qu'ils ne devaient point, par un décret anticipé, se déterminer à violer ce qu'ils avaient tous juré. Ces réflexions ont arrêté l'empressement des membres de l'Assemblée à se démettre de leurs fonctions.

Il y avait trois motions :

La législature devait-elle durer pendant un, deux et trois ans? Ce qui a causé beaucoup d'embarras pour aller aux voix.

M. l'abbé Maury avait posé ainsi la question : « La législature sera-t-elle d'une ou de plusieurs années? Si on demande plusieurs années, sera-t-elle de deux ou de trois? »

M. Desmeuniers avait objecté que les deux et trois ans proposés étaient des amendements, et que, d'après le règlement, il fallait aller aux voix sur les amendements, avant de proposer la motion principale. Ces deux manières de délibérer ont causé de grands débats, ce qui a fait dire à un membre que chaque heure de l'Assemblée coûtait cinq mille livres; la seule manière de poser la question allait coûter à la nation sept mille cinq cents livres, puisqu'on délibérait depuis une heure et demie. L'Assemblée a fini par se déterminer pour le projet de M. l'abbé Maury.

Sur la première question on a été aux voix par assis et par levé. Il a été décidé que la législature serait de plusieurs années.

On a été aux voix par appel nominal sur la seconde question, et l'Assemblée a fixé la législature à deux années.

Après quoi l'Assemblée s'est retirée.

SÉANCE DU 12 AU SOIR.

La séance étant ouverte, M. le baron de Viny a donné lecture d'un projet d'arrêté pour l'établissement d'un comité militaire, pour s'occuper de la constitution de l'armée.

Il a représenté que de jour en jour ce comité devenait de plus en plus nécessaire ; que les régiments se correspondaient entre eux, et qu'ils se réunissaient tous pour la réforme du gouvernement militaire.

Ce projet a été renvoyé dans les bureaux.

Le comité de judicature a ensuite donné lecture d'un autre projet d'arrêté que les circonstances rendent nécessaire.

Il ordonne l'exécution des articles arrêtés le 4 août, qui ordonnent aux officiers de justice, tant royaux que seigneuriaux, de continuer leurs fonctions ; aux juges civils, de faire exécuter les lois civiles ; aux juges criminels, de rendre aux lois criminelles toute leur vigueur; enfin, aux juges de police, de maintenir les ordonnances et les règlements de police. Ce projet d'arrêté finit par porter qu'il sera présenté au roi pour être sanctionné, publié et exécuté.

Un député de la Franche-Comté a observé que, puisqu'on faisait mention des arrêtés du 4, il fallait aussi les publier ; que le peuple était dans l'attente de les voir paraître, munis du sceau royal ; qu'on disait même qu'ils ne paraîtraient jamais.

Cette dernière observation est juste ; on fait tout son possible pour en empêcher la promulgation.

Les opinions ont changé; ces réflexions ont paru

très-sages; l'on a proposé de laisser de côté le projet du comité de judicature.

Plusieurs membres ont dit qu'il devenait inutile, qu'il suffisait de publier les arrêtés du 4.

M. Malouet a appuyé beaucoup cet avis, il a été applaudi; mais M. Émery a encore fait varier les opinions.

Il a dit que l'on ne pouvait ordonner l'exécution des décrets qui n'avaient pas été promulgués; qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le décret présenté par le comité de judicature; qu'il fallait d'abord s'occuper de faire sanctionner les décrets portés le 4 août et jours suivants; et qu'après on en viendrait au projet, qui n'en était que la conséquence.

Ces réflexions ont fait impression sur l'Assemblée; elle a témoigné son impatience pour aller aux voix; mais M. l'abbé Maury a demandé la parole, ce qui a suspendu la décision pour quelques instants. « Ces décrets que vous voulez faire sanctionner, a-t-il dit, sont encore imparfaits; vous-mêmes, par un article précis, vous l'avez annoncé. Ainsi, quant aux dîmes, vous les supprimez; mais il reste à savoir comment vous pourvoirez à la subsistance des curés. Vous avez supprimé la féodalité, mais il reste à savoir quel sera le prix du rachat. Je pourrais citer presque tous les articles; tous sont incomplets. Il faut donc attendre qu'ils soient finis pour les présenter à la sanction. » Ces réflexions ont été appuyées par d'autres membres. Les communes ont rejeté cet ajournement. Enfin on a été aux voix, et il a été décrété que les arrêtés du 4 seraient présentés à la sanction.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1789.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, après avoir ouvert la séance, a annoncé qu'il était nommé président par le résultat des suffrages, et que M. Pétion de Villeneuve et M. Redon avaient réuni le plus de voix après lui. Les nouveaux secrétaires sont : MM. Desmeuniers, l'abbé Desmares et le vicomte de Mirabeau.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT.

« Je suis destiné une seconde fois, par vos suffrages, à l'honneur de présider l'Assemblée nationale ; ce qui m'eût payé des services rendus pendant ma vie entière, devient l'encouragement de ma jeunesse. Je me flatte de mériter un jour ce que vous faites aujourd'hui pour moi. Comblé de vos bontés, il ne me reste qu'un seul vœu à faire à la Providence, c'est qu'elle puisse doubler mes forces.

« Je me félicite d'ouvrir cette séance par différentes annonces d'actes de patriotisme. »

Un membre a fait la motion, sur la lecture du procès-verbal de vendredi, d'écrire à M. le contrôleur général pour l'instruire des motifs de l'Assemblée à ne pas lire son mémoire. Un autre a observé que cette motion ne convenait pas à l'Assemblée nationale. Elle ne doit pas la justification de sa conduite, si ce n'est à la nation, et non à un ministre du roi. L'Assemblée a applaudi à cette réflexion. Une pareille lecture était inutile et inconvenable.

M. le président a demandé, d'après le décret de

samedi soir, si, préalablement à l'ordre du jour, l'Assemblée ne devait pas statuer dans quelle forme les arrêtés de la nuit du 4 au 5 août seraient présentés à la sanction. Cette question de forme a été renvoyée à ce soir

M. le président a rappelé l'ordre du jour : la question qu'il a proposée était celle de savoir si le renouvellement des membres de chaque législature se ferait partiellement ou en totalité.

Cette question avait été traitée samedi. L'Assemblée a cru qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir cette discussion, et l'on a été sur-le-champ aux voix : l'Assemblée a décrété presque à l'unanimité que ce renouvellement se ferait en totalité.

Cette première question étant décidée, l'Assemblée a repris l'ancien ordre des choses proposées par M. Guillotin : il présentait la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif.

On allait discuter cette question si importante par elle même, lorsque M. Barnave a demandé la parole pour proposer un objet préalable. Il s'est expliqué en ces termes :

« Je crois, messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été décidé samedi qu'ils seraient présentés à la sanction; mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

« Il faut bien les distinguer de toutes autres lois : 1° parce qu'ils sont faits par une Assemblée qui réunit

le pouvoir constituant au pouvoir constitué; 2° parce qu'ils touchent à la Constitution.

« Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parce qu'ils ont été publics; que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif. »

M. le comte de Mirabeau a appuyé la motion de M. Barnave.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

« Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés, certainement ce point là est jugé, et nous ne prétendons pas le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt; ce n'était pas obscurcir le travail de la Constitution, c'était au contraire le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus longtemps la promulgation; tous les esprits ne sont que trop enflammés et trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant; dès lors ils ne peuvent être soumis à la sanction : et, permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions sans juger celle-ci; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez construire.

« Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des

bases et des principes constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés; et le Corps législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés. »

M. le comte de Virieu a combattu l'opinion des deux préopinants.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE VIRIEU.

« L'on a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre par une question que le préopinant dit lui-même avoir été jugée.

« Par qui avons-nous été convoqués? c'est par le roi; c'est vers lui que nous avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors, et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui? Elle existait avant la nôtre. »

Mais le pouvoir de la nation existait avant celui du roi, quoique ses ministres l'avaient anéanti... Mais écoutons encore M. de Virieu :

« Nos commettants nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes, et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases fondamentales; mais il n'en est

pas moins vrai que les premiers principes sont fixés par eux, ainsi que les points principaux. »

Il est écrit dans le cœur de tous les Français : je suis libre, et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

« Depuis que nous les traitons, ces points fondamentaux, il y a eu différents changements dans l'ordre de discussion. »

Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de priviléges.

« Mais nous sommes revenus à cette question : Combien d'années le roi suspendra-t-il la loi proposée par une législature ? Aujourd'hui on propose un nouvel ordre : on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de la prérogative royale.

« Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé ; le roi n'est pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose. »

Si la question est avouée, le principe est faux ; le roi ne doit pas être si puissant qu'il était ; il ne doit pas être despote, il l'était dans le fait.

« Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant ; mais, en ce cas, il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant et ceux du pouvoir législatif.

« On parle de calme ; on dit que le peuple en a besoin : le moyen de le ramener, c'est de consolider le

pouvoir du monarque. Il est le premier, après le pouvoir législatif.

« Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du roi ? C'est là le moyen de ramener le calme, de faire renaître la paix; ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers, il faut les énoncer : et, si quelqu'un s'y oppose, il n'a qu'à se lever; qu'il se fasse connaître comme s'opposant aux opérations de l'Assemblée. On accumule les retards, les longueurs. »

En ce cas le proverbe est vrai : les battus payent l'amende.

Monsieur se plaint de ce qu'il fait.

« Il est temps de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent. »

Il fallait ajouter, suivant vos principes, monsieur : et que le *veto* suspensif aura un effet rétroactif.

Un membre des communes a réfuté M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agents du clergé. Cette lettre, qu'il a lue cinq à six fois, il n'a fait qu'en rapporter les termes autant que sa mémoire le lui permettait; elle est à peu près conçue ainsi : « Je vous prie de donner un état de vos biens, car l'Assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc. » Et l'orateur, après quelques réflexions, a fini par dire que le clergé ne la désavouerait pas. Il en a tiré la conséquence que l'Assemblée nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, n'allait pas si lentement dans les opérations.

AVIS DU RÉDACTEUR.

« Une impartialité impassible au milieu des événements, une vérité toujours sévère dans les révolutions, et le respect dû aux opinions, ont suppléé jusqu'ici aux élans de l'éloquence et du génie; le public a été indulgent, et l'intérêt qu'il a pris à ces feuilles a donné une nouvelle activité au zèle du rédacteur de ce journal intitulé : *États généraux de l'Assemblée nationale.*

« Ce n'est pas assez d'avoir vu se développer peu à peu dans l'Assemblée nationale le germe de la félicité publique; il faut le voir croître et s'étendre. L'œil du philosophe, du citoyen, de l'homme d'État, doit le considérer dans tous les âges.

« Nous le suivrons dans toutes les opérations de l'Assemblée nationale.

« Nous suivrons toutes les branches du corps politique quand elles seront en activité. Nous irons au delà même des bornes que nous nous étions prescrites.

« L'Assemblée nationale est permanente; notre journal sera également permanent.

« Il ne pourra l'être qu'en suivant les opérations des assemblées secondaires: toutes, dans l'intervalle des sessions, viendront se fondre, lors des sessions, dans l'Assemblée nationale comme dans leur véritable centre. Nous annonçons ce projet d'avance parce que nous sommes sûrs de ne pas rester au-dessous de notre promesse.

« Nous espérons même, quand il en sera temps, ouvrir une espèce d'arène aux bons citoyens, où ils

pourront mettre au jour les élans du patriotisme, dictés par une saine liberté. Je dis saine, parce que nous croyons qu'on nous rendra la justice de croire que nous savons distinguer entre la liberté et les abus de la liberté. J'en appelle à ceux dont j'ai l'honneur d'être connu; ils m'ont vu verser des larmes de sang sur les catastrophes sanglantes dont la révolution a été cause.

« LE HODEY DE SAULT-CHEVREUIL. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 14.

M. l'abbé de Montesquiou, sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé, et comme auteur de la lettre, s'est justifié comme il l'a pu. Il a prétendu qu'il avait demandé seulement l'état des biens de l'Église; que, quant à son avis, il ne l'avait nullement manifesté; qu'il croyait que, quant aux dîmes, la nation avait fait une mauvaise opération en *finances*, mais que ce n'était pas l'offenser; que ce n'était pas, de la part de l'Assemblée, une erreur, mais un calcul fautif; qu'elle avait cru que le clergé était plus riche qu'il n'était; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'Église, il n'avait que cédé aux sollicitations du comité ecclésiastique; que le mot de blâme ne peut entrer dans la tête d'un membre de la nation, et que, s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

M. l'abbé de Montesquiou aurait pu se plaindre du secret violé d'une lettre, mais sa délicatesse lui a commandé le silence sur un reproche pareil.

On en est revenu à la question déjà jugée. M. Rew-

bel a cru pouvoir tout concilier en disant que, dès demain, les arrêtés seraient sanctionnés ou ne le seraient pas; que, s'ils ne l'étaient pas, il serait encore temps de délibérer sur la motion de M. Barnave; car la question de la durée du pouvoir suspensif conduirait au moins jusqu'à demain, avant sa décision. Cet avis a été développé par un membre avec tout l'avantage possible; mais l'ordre des faits ne nous permet pas d'analyser encore cette opinion.

DISCOURS DE M. L'ABBÉ MAURY.

« Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. J'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette Assemblée... »

Ici l'orateur a été interrompu, chose à laquelle il est accoutumé.

Aussi a-t-il dit que c'était être trop généreux d'interrompre un homme quand on avait la certitude de lui répliquer. L'orateur a repris son discours :

« L'Assemblée nationale a déjà prononcé par un décret, que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes qui sont dans l'ordre du jour, sont de savoir quelle sera la durée du *veto* suspensif et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'Assemblée nationale pourront être réélus; car le *veto* suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres contre l'ouvrage duquel le *veto* a été opposé, pouvaient se représenter dans l'Assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du *veto* suspensif.

« Je reviens aux arrêtés du 4.

« M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de Constitution. Quant à moi, je n'entends, par la Constitution, que le partage des pouvoirs; tout le reste est de la législation, et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

« Mais ces lois, ou ces principes, si l'on veut, ne sont pas encore rédigés; et cela est si vrai que, dans l'article 19, vous annoncez que vous développerez les principes et que vous les rédigerez en lois.

« Il n'est donc pas temps encore de les porter à la sanction, etc.

« S'il fallait juger des sentiments par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'Assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très-grand nombre en mon pouvoir, et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

« On a prononcé sans cesse le mot de liberté, et les peuples l'ont écouté; mais est-ce la liberté de la presse? est-ce l'amortissement des lettres de cachet? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le peuple a pris la licence pour la liberté; il s'est livré à des excès; celui qui paye est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé; voilà le véritable état de la France.

« Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes subtilités; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, ils soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une

Assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre. »

M. Pétion de Villeneuve a répliqué à M. l'abbé Maury :

« Il me semble que le préopinant s'est écarté de la question et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'Assemblée. La question se réduit à un point fort simple : c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre, et voici ma raison :

« Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir, que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 août seraient portés au roi pour être sanctionnés.

« Aujourd hui, rien n'est plus naturel que de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés? Ils sont incomplets, dit on; les vérités qu'ils énoncent ne sont pas incomplètes; elles sont de tous les temps et de tous les peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la Constitution; le régime féodal, les priviléges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-elles donc pas à l'ordre social et à la Constitution? Le roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles? On nous a dit que l'Assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions, qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer, et moi je dis le contraire; je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le roi refuse sa sanction ; il faut combattre ce refus, et voilà notre position actuelle.

« L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le roi se

soit expliqué. Mais il me semble que notre Comité de Constitution nous a annoncé que le roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

« Il ne s'agit pas de traiter la question à fond ; la prudence exige une surséance, et je ramène la motion à ces termes simples :

« Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le roi à tous les arrêtés du 4. »

Ici on a commencé à demander la question préalable : « Y a-t-il lieu à délibérer? »

M. Robespierre a parlé sur cette question préalable ; il a prouvé avec évidence qu'il fallait délibérer. M. le comte de Mirabeau a prouvé aussi, avec son énergie ordinaire, qu'il fallait délibérer.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

« Nous devons être bien loin de nous affliger et de nous étonner de l'esprit qui règne dans cette Assemblée, car indépendamment que l'amour du bien public a aussi les caractères d'une fièvre simple, il est bien clair que l'on ne se combat que dans les moyens pour aller au même but.

« La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente, et, comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

« La première objection est une fin de non-recevoir. Vous êtes dans une matière de Constitution ou vous n'y êtes pas; si vous y êtes, vous avez jeté un voile reli-

gieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le roi ; si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'Assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

« Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

« Un membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels; je lui sais gré, dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers ; mais ces articles se divisent : les uns sont constitutionnels, les autres sont des petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais certes, le régime féodal était constitutif ; les philosophes diraient peut-être qu'il est anticonstitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les priviléges des provinces ne sont pas relatifs à la Constitution. Ces principes ne sont pas contestés, même par l'abbé Maury, qui appelle une Constitution la distribution des pouvoirs.

« Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

« J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté son colombier, comme Tibulle son moineau, que je n'en parle pas encore, comme étant un principe constitutionnel.

« Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette Assemblée, et qui décide la question : c'est que la volonté générale fait la loi ; elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces,

par l'allégresse ; et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces. »

M. Tronchet a répété l'opinion déjà développée par un des préopinants qu'il n'y avait lieu à délibérer, quant à présent.

Avant d'aller plus avant, il est bon de remettre sous les yeux la substance de la motion de M. Barnave; voici la première version : « Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivants, soit en obtenant du roi la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction. »

Comme la question préalable avait été demandée sur cette motion, M. Émery, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et demander qu'on ne s'occupât que du premier membre.

Sur les observations de M. Émery, M. Barnave avait retiré la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduisait à ceci : « Surseoir à la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivants aient obtenu la sanction. » D'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de sanction, que chacun interprète au gré de ses désirs et de ses intérêts, un honorable membre a demandé si M. Barnave, par sanction, entendait le consentement du roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi?

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à

savoir si le roi peut ou non refuser la promulgation; dans la première, la question est la même que pour le *veto*.

M. Malouet a observé, suivant les sages principes par lui exactement suivis : « Que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires, qu'il faut un développement, et que de là naîtront les lois. »

M. le président a rappelé à l'ordre le préopinant. Quelle perte! Les sentiments de M. Malouet sont aujourd'hui connus, et l'on peut dire qu'il a toujours parlé de manière à se faire un nom. Reste à savoir quel nom!

M. le Chapelier a fait un amendement à la motion de M. Barnave, et a substitué le mot *promulgation* au mot *sanction*. Il a soutenu qu'il était inutile de recevoir la sanction royale pour des arrêtés auxquels Sa Majesté avait donné une approbation authentique, tant par la lettre qu'elle lui avait remise, lorsqu'il avait l'honneur d'être l'organe de l'Assemblée, que par les actions solennelles de grâces et le *Te Deum* chanté à la chapelle du roi.

« Trop longtemps, a-t-il dit, les peuples ont resté dans l'attente de la promulgation de ces décrets; il est temps enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard; il faut que ces décrets soient promulgués. »

M. Target a appuyé le sentiment de M. le Chapelier.

Un membre de la noblesse a répondu avec chaleur à M. le Chapelier, mais sans lui donner de raison supportable.

M. le président, voulant ramener les esprits, a péroré un peu et a semblé pencher du côté défavorable

à la noblesse. Sur ce, un noble lui a demandé de s'expliquer sur son opinion.

M. le président lui a observé qu'il devait être impassible ; que son devoir était de poser les questions et de rappeler à l'ordre quand on s'en écartait.

Il y avait déjà longtemps que l'on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question.

M. Barnave a proposé une seconde rédaction ; la voici :

« Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du 4 août et jours suivants aient été promulgués par le roi ; que l'Assemblée, etc. »

Puis enfin une troisième version, à peu près la même que la seconde ; la voici :

« Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivants ait été faite par le roi, et que l'Assemblée, etc. »

La priorité a été réclamée par la dernière version, et elle a été décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président a proposé la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y avait lieu à délibérer ou non sur la motion de M. Barnave ; mais il a été impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait lieu à délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion ; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'Assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin, la séance s'est terminée sans rien décider.

Il n'a pas été possible de rien terminer; car, sur la question préalable, le président n'a pu obtenir légalement le vœu de l'Assemblée. Elle s'est retirée assez tumultueusement à trois heures et demie.

OBSERVATIONS DE M. HEBRARA D'AURILLAC.

« Cette observation est tardive, mais nous devons mettre au jour ce que nous avons omis.

« La nation ne doit reconnaître d'autre maître que la loi qu'elle s'est faite, d'autre chef que le roi qu'elle a choisi; le roi est le premier sujet de la loi, et la reçoit de la main qui l'a élevé à la royauté. Il fait serment de ne vivre et de ne régner que par elle; ainsi faire la loi est dans la nation qui a aussi fait les rois; la faire respecter est dans le roi qu'elle en a chargé.

« De là cette distinction de pouvoirs : l'un, législatif, essentiel et principe de toutes choses; l'autre exécutif, mais secondaire.

« L'on voudrait en élever un troisième en faveur du roi, un *veto* contre toute espèce de loi que ferait la nation; mais les créateurs de ces droits, vraiment extraordinaires, ont-ils remarqué que son premier effet serait d'anéantir et le législatif et l'exécutif, lesquels cependant, soit qu'on les exerce *cumulativement*, soit qu'on les exerce séparément, sont l'essence constitutive de tout État. Dans le fait, si nous demeurons d'accord que le roi ne puisse faire seul la loi; que, d'un autre côté, nous lui accordions le droit d'annuler celle que ferait la nation, nous n'aurons donc plus de pouvoir législatif, et par cela même de pou-

voir exécutif, à défaut de lois. Que nous resterait-il donc de notre ancienne monarchie? Un peuple sans lois ou un peuple sans roi; car ne serait-il pas à craindre, disons plutôt ne serait-il même pas juste que la nation cessât de regarder pour son roi, le roi qui cesserait de rendre à la nation ce qu'il lui doit; et voilà par quelle affreuse gradation nous parviendrons bientôt à une dissolution totale et où nous aurait conduits le *veto* impénétrable que le roi n'a jamais eu, et qu'il ne demande point, mais que des gens inconsidérés veulent absolument lui attribuer.

«Un grand peuple, un grand État comme la France, doit, nous dit-on, donner à son roi de grands droits. Sans doute. Mais quel autre plus précieux (et dont tout souverain serait jaloux), quel autre, disons-nous, plus grand, plus beau, plus digne d'un roi que celui de ne pouvoir jamais faire le mal, de partager la gloire ou les erreurs de son peuple?

«Nous avons un roi, vrai présent des cieux : fassent-ils que la sagesse, l'humanité, cet accord si parfait et si rare des plus belles vertus qui décorent son trône puissent être le domaine de ses successeurs, être héréditaires comme sa couronne; nous n'aurions besoin ni de lois, ni de Constitution; nous n'aurions qu'à jouir du bonheur que nous procurerait sa tendre sollicitude. Mais s'il est des rois qui honorent leur siècle, il en est aussi qui en sont la honte et le tourment. La loi seule est alors le soulagement du peuple; chacun peut y être ramené tour à tour; il nous faut donc des lois, et ce serait en détruire jusqu'à l'idée que de les confondre dans la personne à qui l'exécution en est confiée. Il faut que ces deux pouvoirs soient

distincts et toujours en mesure, que nul ne puisse se prévaloir de l'absence de l'autre, etc. »

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président a rappelé l'Assemblée à l'ordre du jour : il consistait à entendre le comité des subsistances et le comité des recherches.

Un membre a observé que l'Assemblée avait décrété, samedi, que les arrêtés du 4 seraient portés à la sanction. M. le président a annoncé qu'ils n'y avaient pas encore été présentés, parce que l'Assemblée n'avait pas encore décrété la forme de cette présentation; qu'il fallait, avant de passer à l'ordre de la discussion, régler cette forme.

Cet avis a été saisi avec empressement.

M. le Prieur l'a appuyé avec force, ainsi que M. de Mirabeau.

M. le Chapelier voulait que l'on définît la sanction. M. l'abbé Maury, qui ne voit les arrêtés du 4 qu'avec chagrin, a voulu retarder le moment où le sceau royal doit leur imprimer le caractère de l'authenticité; il a péroré pendant longtemps, mais ce n'étaient que des subtilités, des divagations qui n'ont que retardé le décret.

L'Assemblée, après avoir longtemps débattu sur la forme de la présentation, s'en est tenue à celle que M. le Chapelier avait suivie pendant sa présidence pour les déclarations : il a été décidé que M. le président se retirerait vers le roi pour le supplier de sanctionner les arrêtés du 4, du 6, du 7, du 8 et du 11 août dernier, avec le décret des subsistances.

Ce décret a essuyé beaucoup de contradictions; M. le Chapelier, au lieu de sanction, voulait que l'on ne se servît que du mot de promulgation. « Le roi, disait-il, les a déjà sanctionnés; je les lui ai portés : il a fait chanter le *Te Deum;* il ne pouvait les sanctionner plus solennellement. Plusieurs personnes, entre autres M. Malouet, ont prétendu que le roi ne s'était pas expliqué particulièrement sur cet article; on ne peut le réduire à l'impossibilité d'y consentir. »

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 1789.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a donné lecture des noms de ceux qui composent le nouveau comité de Constitution. Les nouveaux membres sont MM. Thouret, l'abbé Target, Syéyès, l'archevêque d'Autun, Desmeuniers, Rabaut de Saint-Étienne, Tronchet, le Chapelier.

Ramené à l'ordre du jour, M. le président a rappelé que l'Assemblée avait à délibérer sur la motion de M. Barnave.

M. le Chapelier l'a présentée sous un autre point de vue. Il a observé à l'Assemblée que ce serait abréger ses occupations que d'ajourner la motion sur laquelle on avait à délibérer; par ce moyen l'on passerait à la Constitution; il proposait d'examiner les questions suivantes :

« 1° De combien de membres l'Assemblée nationale sera-t-elle composée? 2° Quelle sera la durée de chaque session? 3° A quelle époque l'Assemblée nationale se réunira-t-elle? 4° Quelle qualité faudra-t-il pour être électeur et éligible? »

M. de Cazalès a dit que cette motion était la même que celle que M. Barnave avait proposée hier, et sur laquelle l'Assemblée a été aux voix; qu'il demandait à M. le président quel était le résultat des voix sur la question de savoir si l'on délibérerait ou non, et qu'il réclamait l'appel nominal, comme il avait été arrêté hier, dans le cas où l'appel par assis et levé aurait été incertain.

L'ajournement de M. le Chapelier a été appuyé, et les réflexions de M. de Cazalès ont été inutiles.

On a été aux voix sur la motion de M. le Chapelier par assis et levé; la majorité a été en sa faveur, mais il y a eu des réclamations : on a demandé l'appel nominal; mais un membre de la noblesse a observé que, la majorité étant évidente, elle ne pouvait être contestée; qu'hier on avait eu la mauvaise foi de demander l'appel nominal quand la majorité avait été contraire, mais qu'on ne devait pas suivre un mauvais exemple.

M. Guillotin a rappelé la série des questions qu'il avait présentées la semaine dernière et que l'Assemblée a adoptées. Il a proposé de discuter la cinquième question, qui consiste à définir la sanction.

M. Guillotin en a donné la définition suivante :

« La sanction royale consiste dans l'apposition du sceau royal qui donne l'authenticité aux actes émanés, soit du Corps législatif constituant, soit du Corps législatif constitué. »

On ne s'est pas plus occupé de l'objet proposé par M. Guillotin que de ceux proposés par M. le Chapelier.

Un membre de la noblesse a détourné les regards

de l'Assemblée pour les porter sur des questions bien plus grandes, mais plus faciles à décider, puisque la solution en a été prononcée par la France entière.

Il a offert à l'Assemblée de consacrer les grands principes de l'hérédité de la couronne, de l'inviolabilité de la personne du roi.

A peine ces deux objets ont-ils été énoncés que, par un mouvement patriotique de l'Assemblée, elle les a proclamés à l'unanimité.

Un membre a proposé d'ajouter un article sur la majorité et la régence; mais cette motion, pour le moment, n'a pas été appuyée.

Un autre membre a proposé de déclarer aussi inviolable la personne de l'héritier présomptif du trône.

Mais M. le duc de Mortemart a observé avec raison qu'il y avait eu des enfants qui avaient détrôné leur père, et que c'était mettre à couvert de la sévérité des lois ceux qui par la suite pourraient se porter à de pareils attentats.

M. de Custine a proposé de porter ces articles dans la Déclaration des droits. Cette proposition a été rejetée.

Ici la discussion a totalement changé : on s'est occupé d'une de ces grandes questions d'où dépend le sort des empires, celle de savoir s'il fallait prononcer l'exclusion de la maison d'Espagne à la succession du trône. M. l'évêque de Langres a objecté que la solution de cette question pourrait donner à l'Europe une commotion générale. En admettant la branche d'Espagne au trône, ce serait mécontenter toutes les nations voisines, qui ne verraient pas sans crainte l'équilibre entre les puissances de l'Europe rompu. En

déclarant la maison d'Espagne exclue, ce serait perdre le seul allié attaché à la France. M. l'évêque de Langres a fini par dire qu'il n'y avait lieu à délibérer. D'autres membres ont appuyé cette motion.

M. de Mirabeau n'a demandé qu'un simple ajournement. « Il est sage sans doute, a-t-il dit, de dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer; cette question impose un respect, j'ose dire superstitieux, mais ce sera à vous de décider si l'expression de *pacte de famille* ne doit pas être changée en *pacte des nations;* c'est pour cela que je demande un ajournement : c'est pour que vous décidiez que les nations ne sont pas liées par des pactes de famille. »

Dans ce moment, l'Assemblée s'est livrée à des mouvements très-tumultueux qui ont duré jusqu'à la fin de la séance. On a prétendu qu'en parlant de l'hérédité de la couronne, c'était y rappeler la maison d'Espagne. Mais il n'y a point eu de raisonnement pour appuyer cette assertion. On s'est contenté de l'énoncer; le trouble s'est introduit dans l'Assemblée : la motion a été retirée par l'auteur; mais plusieurs membres s'y sont opposés inutilement. M. de Saint-Fargeau a dit que c'était là le seul moyen de terminer une discussion aussi sérieuse. Cependant on demandait avec opiniâtreté la question préalable, c'est-à-dire : Y a-t-il lieu à délibérer? Un membre veut qu'on ajoute : *Quant à présent.* M. de Mirabeau persiste dans son ajournement, et M. le comte de Virieu dit qu'il faut l'ajourner à trois siècles. M. le président est embarrassé pour poser la question. On prétend que M. de Mirabeau se désiste de son ajournement. M. le comte interrompt, et il se contente de

répondre que cette question, qui paraît fort indifférente pour l'Assemblée, ne l'est pas pour l'ambassadeur du roi d'Espagne.

M. Bouche observe qu'il est fort indifférent de délibérer, puisqu'il faut faire une loi pour déclarer que, dans le cas où la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre, la nation se rassemblerait par ses représentants pour se choisir un roi, *pourvu qu'il soit Français.*

Il y avait donc deux questions à décider : « Y a-t-il lieu à délibérer ou faut-il ajourner ? » A laquelle de ces deux motions devait-on donner la priorité ? M. le président a interrogé le règlement, mais le règlement était muet; il a interrogé l'Assemblée, mais elle était divisée dans ses opinions.

On a donc été aux voix, et la question préalable a eu la priorité. Alors la motion sur l'exclusion de la branche espagnole a été retirée; celle de l'ajournement l'a été également; malgré tout, l'Assemblée a voulu aller aux voix. On allait effectivement y aller, lorsque M. Target a proposé de poser ainsi la question : « L'Assemblée nationale n'entend pas en délibérer, » et M. le comte de Choiseul : « L'Assemblée a cru ne devoir en délibérer. »

Ces deux propositions ont été rejetées, et il a été tout simplement déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer. Alors un de MM. les secrétaires a lu la rédaction des trois articles qui avaient été décrétés par acclamation. La voici :

« L'Assemblée nationale a reconnu par acclamation et déclaré à l'unanimité des voix, comme lois fondamentales de la monarchie française, que la personne

du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible, et que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendants. »

M. de Mirabeau a proposé d'y ajouter un quatrième article : « Que nul ne puisse exercer la régence qu'un homme né en France. » On allait sans doute discuter sur cet article, si l'attention de l'Assemblée ne se fût reportée sur l'article de l'hérédité de la couronne. On s'était d'abord proposé de joindre ces articles aux arrêtés du 4 août, pour les porter ensemble à la sanction; mais la discussion recommencée au sujet de la branche espagnole a fait perdre de vue cette idée.

On a prétendu que l'article 3 était contraire à la question sur laquelle on avait dit qu'il n'y avait lieu à délibérer; que c'était la préjuger, puisque c'était appeler les descendants de Philippe V au trône français. M. le marquis de Sillery a donné lecture de la renonciation de ce prince à la couronne. Les uns ont trouvé qu'elle était valable; les autres ont cru le contraire.

A force de discussions, de raisonnements, la question est devenue très-obscure. M. d'Espréménil a pris la parole.

DISCOURS DE M. D'ESPRÉMÉNIL.

« Je ne viens pas prendre la défense de la maison d'Orléans ni de celle qui règne en Espagne; mais je viens prendre la défense d'un principe incontestable. Il ne s'agit point de savoir quelle est la validité de la renonciation; nous venons d'arrêter sur ce point qu'il

n'y avait lieu à délibérer, mais il s'agit de rappeler une maxime confirmée par la loi salique, consacrée par tous les états généraux, c'est que le trône est héréditaire.

« Peu importe donc la question de la renonciation (question qui, pour le dire en passant, ne se déciderait point par les débats de l'Assemblée nationale). Cette renonciation est une exception aux principes; et, parce qu'il existe une exception, il n'en faut pas moins reconnaître le principe. Or, quel est-il? c'est l'hérédité du trône. C'est à la branche d'Orléans à faire valoir l'exception contre la maison d'Espagne, si toutefois le cas arrivait. Mais écartons cette supposition et de nos décrets et de nos causes; je pense qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. de Mirabeau a demandé la division des articles non contestés de ceux contestés. Un évêque s'y est opposé, en disant que le règlement permettait la division des motions, mais non des décrets.

M. Goupil-Brezelm a soutenu qu'il y avait lieu à délibérer pour prévenir les horreurs d'une guerre civile.

DISCOURS DE M. DUPORT.

« Il y a une contradiction évidente entre la proposition que vous avez rejetée et celle que vous allez prendre. On a invoqué la loi salique; on en a appelé aux principes, je le veux bien; mais la loi salique porte le contraire : elle exclut les filles pour que la couronne ne tombe pas dans les mains des étrangers. L'on a dit encore qu'il fallait constater le principe, sauf à le décider par les circonstances. Si l'Assemblée

nationale portait un décret, la branche d'Espagne, dans des cas éventuels, ne manquerait pas à se décider; elle parviendrait au trône, malgré la renonciation, si elle était appuyée de la volonté de la nation. Or, je ne crois pas que nous voulions nous soumettre à des étrangers qui ont des mœurs et des habitudes différentes des nôtres. Je dis donc que la renonciation serait anéantie par le décret.

« Je ferai encore une observation sur la renonciation: c'est un pacte de famille; il ne peut astreindre des peuples. Je demande en effet si, lorsque les princes d'Allemagne vendent leurs sujets, je demande, dis-je, si les peuples sont liés par de pareils actes : il me semble donc qu'il faudrait terminer le décret par déclarer que l'Assemblée nationale n'entend pas s'expliquer sur les droits éventuels de la maison d'Espagne. »

M. Garat a pensé au contraire qu'il fallait s'expliquer sur cette renonciation; qu'elle a coûté trop de sang et trop d'argent à la France pour la laisser s'anéantir. « On a dit, a-t-il continué, que cette question ne se déciderait point par des décrets. Non, sans doute, mais on la discutera toujours; et cette substitution universelle du trône en faveur de la maison de Bourbon sera toujours une exclusion de droit contre la maison espagnole. Si j'avais des alarmes sur les prétentions de l'Espagne, je saurais faire taire ces craintes pusillanimes, mais elle est trop juste pour s'élever contre des actes aussi solennels, et, si l'on pouvait en douter, ce serait une raison de plus pour que la na tion s'expliquât sur la renonciation; c'est au nom de son sang versé que l'on maintient la renonciation. »

Un autre membre a repris la parole; il a divisé la

question ainsi : 1° Philippe V a-t-il pu renoncer à la substitution fondée sur la loi salique? 2° Philippe V a-t-il pu priver la nation des droits qu'elle avait sur lui et ses descendants? On a conclu que ces questions étaient trop importantes, et qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le point de décision est devenu de plus en plus embarrassant. Chacun présentait ses idées et interrompait l'ordre. On a proposé d'ajouter à l'article de l'hérédité différentes additions. M. Target voulait qu'on ajoutât : « Sans entendre préjuger l'effet de la renonciation. » M. de Mirabeau a prétendu que cet appendice était un aveu bien formel que cet arrêté n'était pas clair; qu'il impliquait contradiction; que c'était un *erratum* de rédaction qui ne pouvait pas être corrigé par douze cents personnes, et qu'il persistait à demander ce que la raison et le règlement demandaient avec lui, c'est-à-dire que la partie non contestée soit décrétée sur-le-champ, et que la partie non claire soit éclaircie.

M. Duport a parlé d'un voile respectueux, M. le duc du Châtelet de la perte d'un allié fidèle à la France, M. d'Espréménil de la loi salique.

Sans avoir aucun projet, aucun plan déterminé, l'Assemblée est restée livrée au tumulte jusqu'à quatre heures. L'incertitude de la décision augmentait de plus en plus.

M. de Clermont-Lodève a dit qu'il fallait décréter les articles tous ensemble, et, pour ce, en renvoyer la discussion à demain.

Cette opinion n'a point trouvé de contradicteurs, et l'Assemblée a levé la séance.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE, AU SOIR.

M. le président a annoncé que l'ordre du jour était d'entendre un rapport du comité de subsistances.

Le comité de rapport a exposé l'insuffisance des arrêtés pris par l'Assemblée.

Effectivement, la circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de blé, et où le pain se paye cinq sous la livre.

Dans d'autres, les laboureurs ne peuvent approvisionner les marchés: les routes sont infestées de brigands; les voitures sont pillées, et la sûreté publique n'existe plus.

L'exportation n'a jamais été plus sévèrement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus d'empressement. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vendra à un prix exorbitant, sans compter le bénéfice des primes; c'est ainsi qu'en matière d'administration les causes dont on attend le bien produisent souvent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, et à ne pas saisir avec avidité un moyen qui, sous un premier coup d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on aperçoit le danger, lorsqu'on l'examine dans tous ses rapports.

D'autres membres ont encore fait différentes obser-

vations; elles portaient sur des arrêtés que quelques villes avaient envoyés.

Les dissertations ont été longues. L'arrêté présenté par le comité de subsistances a été altéré, modifié, augmenté; il contient huit dispositions dont les mesures sont très-sages, mais peut-être seront-elles encore très-inefficaces. La source du mal n'a jamais été découverte. Le comité de subsistances s'est contenté de faire des arrêtés lorsqu'il fallait faire des informations.

La disette où l'on se trouve, au sein de l'abondance, est une preuve qu'il y a encore quelque anguille sous roche.

L'arrêté a été envoyé au comité de rédaction.

Sur les huit heures et demie, M. le président a annoncé qu'il devait se rendre en ce moment chez le roi pour lui porter les arrêtés du 4 août.

M. l'évêque de Langres est monté sur le siége du président pour continuer la séance; avant de s'asseoir, il a prononcé le discours suivant :

« Sensible aux témoignages de bonté dont vous m'avez comblé, je voudrais trouver des expressions pour vous exprimer ma reconnaissance : vous m'honorâtes infiniment en m'élevant à la dignité de président; vous m'honorez beaucoup plus encore aujourd'hui, en m'appelant aux mêmes fonctions, puisque vous me faites voir que mes efforts, quelque inutiles qu'ils aient été, ne vous sont cependant pas désagréables. »

Ces réflexions ont été applaudies.

M. le président est revenu sur les onze heures; il a annoncé que le roi lui avait répondu qu'il prendrait

en considération la demande qu'il lui faisait, et qu'il y répondrait très-incessamment.

M. le président a levé la séance.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1789.

A l'ouverture de la séance, on a donné lecture du procès-verbal; M. le président a lu la réponse du roi.

RÉPONSE DU ROI.

« J'examinerai le décret de l'Assemblée nationale sur le prêt à intérêts, et je lui répondrai incessamment.

« J'avais déjà fait connaître mes dispositions sur le décret du droit de franc-fief, et je donne volontiers ma sanction au décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

« J'accorde ma sanction au décret concernant les impositions.

« J'approuve votre décret relativement aux Juifs d'Alsace, et je les protégerai contre les vexations dont ils sont menacés.

« J'ai fait garnir toutes les frontières du royaume pour empêcher l'exportation des grains, et je ne puis, sur la demande de l'Assemblée, que renouveler les ordres que j'ai donnés à cet égard.

« De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage; cependant je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la nation à faire tous les efforts de patriotisme,

nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt : ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, mis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples et assureront la tranquillité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon *accession* à ces articles, mais aux conditions positives, dont je ne me départirai jamais, que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

« Une suite de faits et d'observations qui sera mise de ma part sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger ni la perception des impôts, ni la circulation des grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels à la royauté; le bonheur de mes sujets et le maintien de l'ordre social en dépendent. Ainsi, je demande que nous levions en commun tous les différents obstacles qui pourraient contrarier une forme aussi désirable et si nécessaire.

« Vous avez sans doute pressenti que les anciennes institutions et que les formes judiciaires ne pouvaient être changées que quand un nouvel ordre de choses leur aurait été substitué; ainsi, je n'ai pas besoin de vous donner mes observations sur ce point.

« Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux différents articles que vous m'avez fait présenter, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection.

« Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des représentants de la nation et aux circonstances alarmantes qui

nous invitent à vouloir, par dessus tout, le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre.

« Je ne m'explique pas sur la Déclaration des droits de l'homme. Elle contient de très-bonnes maximes, propres à guider vos travaux.

« Mais elle renferme des principes susceptibles d'application et même d'interprétation différente, qui ne peuvent être justement appréciés qu'au moment où leur véritable sens sera fixé par les lois auxquelles la Déclaration servira de véritable base.

« *Signé :* Louis. »

Une réponse aussi amphibologique, qui n'offre qu'un consentement aussi incertain, aussi variable que les circonstances, a mécontenté l'Assemblée. Nous devons dire aussi qu'elle a eu quelques applaudissements, mais les discours suivants vont faire voir que le nombre des approbations n'était pas très-grand.

L'Assemblée a décrété que cette réponse serait imprimée à la suite de tous les droits et des articles auxquels le roi promet *accession*.

L'on allait vraisemblablement reprendre l'ordre du jour, c'est-à-dire la rédaction du décret sur l'imposition du quart des revenus, lorsque M. Muguet a changé la délibération; il a fait entendre que la réponse du roi n'était que conditionnelle, lorsque la nation en attendait une simple; que la Déclaration dont le pouvoir exécutif critique les actes constitutifs nécessite un parti à cet égard. Il a proposé de déclarer que les impôts ne seraient consentis qu'après la Constitution, et d'assurer que les créanciers de l'État seraient payés aussitôt qu'elle serait terminée.

M. de Robespierre a développé les mêmes principes. « Le pouvoir exécutif, a-t-il dit, n'a pas le droit de critiquer la Constitution de la nation. Quelque respectable que soit un pouvoir, quelque sacré même qu'il doive être, il n'y en a aucun qui puisse s'élever contre l'autorité souveraine de la nation. »

L'orateur s'est élevé contre deux sanctions données par le roi, qui blessent ouvertement les droits souverains de la nation.

« L'une est faite par un arrêt du conseil, c'est-à-dire qu'elle est revêtue de ces termes : *Car tel est notre plaisir*, termes enfantés par la bassesse et l'oubli des droits de l'homme, et maintenus par le glaive du despotisme.

« L'autre est une déclaration qui, à la suite d'un décret de l'Assemblée, porte un règlement rédigé par le conseil; ainsi le roi ne permet à la nation que d'exercer le pouvoir législatif, concurremment avec lui. »

L'orateur est venu à la question célèbre de la sanction royale sur la Constitution. « Il est temps, a-t-il dit, de déchirer le voile religieux dont on l'a couverte. Y a-t-il donc de la religion à entretenir les peuples dans l'ignorance de leurs droits? » Il a terminé par appuyer M. Muguet.

M. Bouche a proposé un décret qui entre dans l'esprit de la motion de M. Muguet.

De plus, il prononce que le roi fera le serment de se soumettre à la Déclaration des droits de l'homme et aux lois constitutives, et la nation celui d'y obéir.

M. Bouche s'est ensuite élevé avec chaleur contre

des changements faits par le pouvoir exécutif dans la promulgation des décrets. N'est-ce pas placer les commettants entre deux lois auxquelles ils craindront d'obéir, ignorant celle qui doit mériter leur obéissance.

M. le Prieur a paru ensuite dans la tribune. Il a demandé que l'on décidât enfin la question de savoir si le roi doit ou non accepter purement et simplement la Constitution, ainsi que la Déclaration des droits de l'homme, et que M. le président fût chargé de se retirer par devers le roi pour le prier d'accepter la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution.

M. Duport a succédé à M. le Prieur : « C'est dans les circonstances les plus délicates que l'on doit agir avec le plus de lenteur, pour peser avec prudence toutes les difficultés. Ce qui me frappe, c'est que le roi a seul signé sa réponse; c'est déjà un moyen inventé par le ministère de se soustraire à la responsabilité.

« Je reviens au fond.

« Toutes les phrases ne me paraissent pas aussi dangereuses les unes que les autres.

« Mais lorsque je me rappelle toutes les circonstances, dont nous venons d'être témoins, je me dis à moi-même : si l'armée eût été en ces lieux, nous n'aurions pas eu d'adhésion à la Constitution. Je ne prétends accuser personne, mais c'est là ce que se diront toutes les personnes; elles diront toutes : Et pourquoi faut-il que nous payions des impôts? est-ce pour subvenir aux frais des fêtes du château? Je ne crois pas cependant qu'il faille suspendre toute déli-

bération sur l'impôt; mais l'arrêté proposé par M. Bouche concilie toutes les craintes. Je ne pense pas non plus qu'il faille que le président se retire vers le roi. »

FIN DU TROISIÈME VOLUME



TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME

